This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

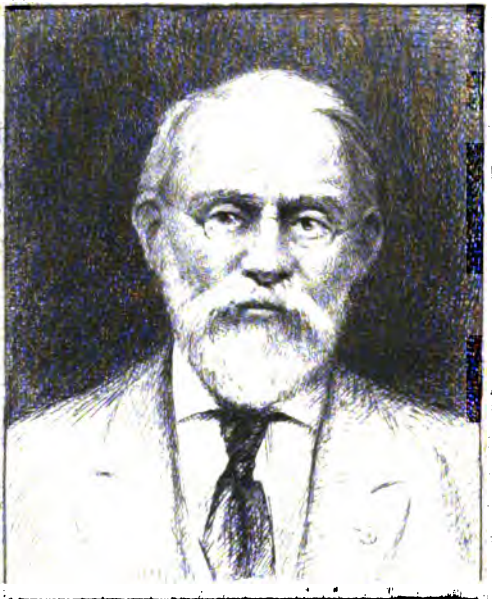

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DOCUMENTS & RAPPORTS

MONS. — IMPRIMERIE DE H. MANCEAUX.

DOCUMENTS & RAPPORTS

DE LA

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE

ET ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

DE

CHARLEROI

TOME IV

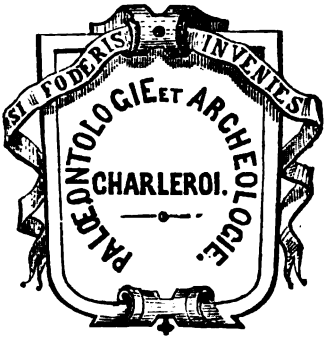

MONS

HECTOR MANCEAUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

CHARLEROI, LOUIS DELACRE, LIBRAIRE

1871

Printed in Belgium.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er JUIN 1871.

1-21-28
36742

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er JUIN 1871.

Président d'honneur : M. Th. HAROU, ancien Sénateur.

COMITÉ.

Messieurs,

C. VANDER ELST, *Président.*
Ch. DUPRET,
A. CADOR,
C. LEMAIGRE,
Cte L. De GLYMES,
M. C. LYON,
J. KAISIN,
} *Conseillers.*
A. GILLET, *Trésorier,*
D. VAN BASTELAER, *Secrétaire.*
E. COBAUX, *Secrétaire-adjoint.*

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs,

1. BORGNET, Jules, Archiviste de l'État, à *Namur* (1864).
2. DELMARMOL, Eugène, Président de la Société archéologique de Namur, à *Montaigle* (1864).
3. D'OTREPPE DE BOUVETTE, Albert, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de *Liége* (1864).
4. HAUZEUR, Nicolas, Juge de Paix honoraire, à *Ciney* (1864).
5. LE HARDY DE BEAULIEU, Charles, Professeur à l'École des Mines de *Mons* (1864).
6. LEJEUNE, Théophile, Géomètre, à *Estinnes-au-Val* (1864).

MEMBRES FONDATEURS.

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile.
2. BONMARIAGE, Sylvain.
3. CADOR, Augustin.
4. CARNIÈRE, Antoine.
5. CHARLES, Firmin.
6. CHAUDRON, Edouard.
7. DEFONTAINE, Hippolyte.
8. DELVAL, Alexandre.
9. DEVRIES, Louis.
10. DEWANDRE, Barthel.
11. DUBOIS, Léon.
12. DUPRET, Charles.
13. DURY, Gustave.
14. HAROU, Théobald.
15. JACOB, Eudore.
16. JONET, Frédéric.
17. JOUNIAUX, Émile.
18. LAMBOT, François.
19. LANCELOT, Émile.
20. MAROUSÉ, Achille.
21. ROUARD, Joseph.
22. SCHOENFELD, Martin.
23. VANDER ELST, Constant.
24. VAN MOORSEL, Charles.
25. WILMET, Gustave.

MEMBRES ACTIFS.

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile, Banquier, à *Dinant*, Membre fondateur.
2. ANCIAUX, Auguste, Industriel, à *Lodelinsart* (1864).
3. ANDRIES, Ferdinand, Médecin, à *Montigny-sur-Sambre* (1870).
4. AUDENT, Jules, Avocat, à *Charleroi* (1870).
5. BALISAUX, Émile, Représentant, à *Charleroi* (1864).
6. BASTIN, Charles, Négociant, à *Dampremy* (1870).
7. BAYET, Joseph, Candidat-notaire, à *Fleurus* (1867).
8. BELLIÈRE, Léopold, Ingénieur, à *Marcinelle* (1864).
9. BINARD, Auguste, Conseiller provincial, à *Châtelet* (1870).
10. BINARD, Louis, Négociant, à *Charleroi* (1870).
11. BIVORT, Alexandre, Propriétaire, à *Fleurus* (1869).
12. BIVORT, Henri, Maître de verreries, à *Jumet* (1866).
13. BLANCHART, Camille, Ingénieur, à *St-Gilles-lez-Bruxelles* (1869).
14. BLONDEAU, Charles, Curé, à *Montigny-le-Tilleul* (1864).
15. BODSON, Aimé, Notaire, à *Charleroi* (1870).
16. BOULANGER, Eugène, Ingénieur, à *Châtelineau* (1870).

17. BOULVIN, Alfred, Médecin, à *Gilly* (1870).
18. BONMARIAGE, Sylvain, Médecin, à *Monceau-s.-Sambre.* (M.F.)
19. BRASSEUR, Paul, Architecte, à Mont-sur-Marchienne (1870).
20. BRIART, Alphonse, Ingénieur, à *Bascoup* (1864).
21. BROUWET, P., Bourgmestre, à *Haine-Saint-Pierre.* (1870).
22. BRIXHE, Camille, Avocat, à *Charleroi* (1870).
23. BRUYR, Vincent, Médecin, à *Mont-sur-Marchienne* (1870).
24. CADOR, Augustin, Architecte, à *Charleroi* (M. F.).
25. CARNIÈRE, Antoine, Médecin, à *Courcelles* (M. F.).
26. CERESSIA, Adolphe, Pharmacien, à *Fleurus* (1868).
27. CHARBONNIER, Nicolas, Médecin, à *Châtelet* (1867).
28. CHARLES, Firmin, Banquier, à *Charleroi* (M F.).
29. CHAUDRON, Edouard, Notaire, à *Frasnes* (M. F).
30. CLAUTRIAU, Joseph, Négociant, à *Marchiennes* (1864).
31. CLERX, Désiré, Directeur de charbonnage, à *Gilly* (1864).
32. CLOQUET, Norbert, Médecin, à *Féluy* (1864).
33. COBAUX, Eugène, Instituteur en chef, à *Charleroi* (1870).
34. CROQUET, Frédéric, Juge, à *Charleroi* (1868).
35. DE CARAMAN-CHIMAI (Prince) Eugène, Conseiller prov, à *Beaumont* (1870).
36. DE CARTIER, Emile, Propriétaire, à *Marchiennes* (1869).
37. DE FONTAINE, Hippolyte, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
38. DE GLYMES (Comte) Libert, Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
39. DEGOSSERIES, Victor, Négociant, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
40. DELBOSSE, Emile, Propriétaire, à *Sart-les-Moines* (1870).
41. DELVAL, Alexandre, Commissaire-voyer, à *Trazegnies* (M F.).
42. DEMESSE, Benoit, Maître de carrières, à *Arquennes* (1870).
43. DEPAGNE, Emile, Industriel, à *Montigny-sur-Sambre* (1870).
44. DEPERMENTIER, Emile, Agent d'assurances, à *Charleroi* (1870).
45. DEPLASSE, Louis, Docteur en médecine, à *Charleroi* (1870).
46. DES ESSART, Jules, Journaliste, à *Charleroi* (1870).
47. DETHY, Philibert, Pharmacien, à *Dampremy* (1870).
48. DEVILLERS, Jean-Baptiste, Receveur communal, à *Farciennes* (1870).

49. DEVRIES, Louis, Rentier, à *Bruxelles* (M.F.).
50. DEWANDRE, Barthel, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
51. DEWEERT, Firmin, premier Régent à l'école moyenne, à *Châtelet* (1871).
52. DOURIN, Jules, Négociant, à *Charleroi* (1870).
53. DRION, Adolphe, Représentant, à *Gosselies* (1870).
54. DUBOIS, Léon, Négociant, à *Charleroi* (M. F.).
55. DUBOIS, Nicolas, Négociant, à *Dampremy* (1870).
56. DUBOIS, Vital, Négociant, à *Charleroi* (1870).
57. DULAIT, Adolphe, Conseiller prov., à *Mont-sur-Marchienne* (1870).
58. DUPRET, Charles, Médecin, à *Charleroi* (M. F.)
59. DUPRET, Charles, Industriel, à *Marcinelle* (1870).
60. DUPRET, Edouard, Juge, à *Marcinelle* (1864).
61. DUPRET, Ernest, Ingénieur à Marcinelle (1870).
62. DUPREZ, François, Avoué à *Lodelinsart* (1864).
63. DURANT, Henri, Ingénieur, à *La Hestre* (1871).
64. DURY, Gustave, Géomètre, à *Jumet* (M. F.).
65. EUGÈNE, Xavier, Curé, à *Thirimont* (1870)
66. FANIEL, François, Architecte, à *Charleroi* (1867).
67. FRANÇOIS, Jules, Ingénieur, à *Charleroi* (1870).
68. FROMONT, Jean-Baptiste, Industriel, à *Jumet* (1870).
69. FURNÉMONT, Jules, Négociant, à *Charleroi* (1870).
70. GENARD, Jean-Baptiste, Négociant, à *Couillet* (1864).
71. GEORIS, Journaliste, à *Charleroi* (1870).
72. GHISLAIN, Alexandre, Industriel, à *Courcelles* (1871).
73. GILLET, Amour, Industriel, à *Dampremy* (1867).
74. GILLAIN, Pierre, Propriétaire, à *Bouffioulx* (1867).
75. GILLIEAUX, Martial, Propriétaire, à *Dampremy* (1870).
76. GOFFE, Stanislas, Directeur d'usines, à *Châtelineau* (1864).
77. GORINFLOT, Théophile, Industriel, à *Lodelinsart* (1870).
78. GRÉGOIRE, A.-J., Curé pensionné, à *Nivelles* (1864).
79. GROULARD, Charles, Conducteur des Ponts et Chaussées, à *Charleroi* (1871).
80. GUINOTTE, Lucien, Dir. de charbonn., à *Morlanwelz* (1870).
81. GUYOT, Antoine, Négociant, à *Gosselies* (1870).
82. HAGEMANS, Gustave, Représentant, à *Chimai* (1870).
83. HANOLET, Félix, Médecin, à *Fleurus* (1870).

84. HAROU, Henri, Conseiller prov, à *Gouy-lez-Piéton* (1865).
85. HAROU, Théobald, ancien Sénateur, à *Gouy-lez-Piéton* (M.F.).
86. HENREZ, Prosper, Ingénieur, à *Couillet* (1868).
87. HENSEVAL, Léopold, Bourgmestre, à *Gerpinnes* (1870).
88. HOUTART, Jules, Propriétaire, à *Monceau-sur-Sambre* (1864).
89. HOUYOUX, Auguste, Ingénieur, à *Mont-s.-Marchienne* (1870).
90. JACOB, Eudore, Géomètre, à *Roux* (M. F).
91. JACOB, Léon, Secrétaire communal, à *Gerpinnes* (1870).
92. JAUMONET, Léopold, Banquier, à *Charleroi* (1870).
93. JONET, Dominique, Maître de verreries, à *Charleroi* (1870).
94. JONET, Frédéric, Négociant, à *Courcelles* (M. F.).
95. JOUNIAUX, Emile, Directeur de charbonn., à *Roux* (M. F.).
96. KAISIN, Joseph, Géomètre, à *Farciennes* (1867).
97. LAMBERT, Casimir, Maître de verreries, à *Lodelinsart* (1869).
98. LAMBERT, Charles, Ingénieur en chef des mines, à *Charleroi* (1871).
99. LAMBERT, Valentin, Propriétaire, à *Gilly* (1864).
100. LAMBOT, Léopold, Industriel, à *Marchiennes* (M. F.).
101. LANCELOT, Émile, Banquier, à *Monceau-sur-Sambre* (M.F.).
102. LANTENER, G -P., Receveur des Contribut., à *Gouy* (1871).
103. LARSIMONT, Alexandre, Bourgmestre, à *Trazegnies* (1870).
104. LEBEAU, Charles, Bourgmestre et Sénateur, à *Charleroi* (1870).
105. LEBEAU, Ferdinand, Chef de bureau, à *Dampremy* (1869).
106. LEBORGNE, Amand, Géomètre, à *Gilly* (1871).
107. LEBRUN, Auguste, Médecin, à *Marchienne* (1865).
108. LEBRUN, Louis, Conseiller provincial, à *Thuillies* (1870).
109. LEMAIGRE, Camille, Négociant, à *Courcelles* (1870).
110. LEMAIGRE, Eugène, Juge, à *Charleroi* (1864).
111. LIBIOULE, Armand, Étudiant, à *Charleroi* (1870).
112. LOISEAU, Auguste, Substitut du Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
113. LOPPENS, Aimé, Négociant, à *Gosselies* (1871).
114. LOSSEAUX, Victor, Propriétaire, à *Ragnies* (1868).
115. LOSSEAUX, Arsène, Propriétaire, à *Thuillies* (1871).
116. LUCQ, Victor, Substitut du Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
117. LYON, Alfred, Étudiant, à *Charleroi* (1870).

118. LYON, Marc-Clément, Avocat, à *Charleroi* (1864).
119. MAILLARD, Camille, Rentier, à *Thuin* (1870).
120. MALENGRAUX, Auguste, Avocat, à *Chimai* (1870).
121. MAROUSÉ, Achille, Ingénieur, à *Courcelles* (M. F.).
122. MASCAUX, Jules, Négociant, à *Courcelles* (1870).
123. MASSAUT, Lambert, Secrétaire comm., à *Châtelineau* (1870).
124. MASSON, Léopold, Industriel, à *Marchiennes* (1870).
125. MIOT, Léopold, Médecin, à *Charleroi* (1867).
126. MISONNE, Alphonse, Ingénieur, à *Châtelet* (1871).
127. MORLET, Léopold, Cultivateur, à *Pont-à-Celles* (1865).
128. MOTTE, Maximilien, Ingénieur, à *Marchiennes* (1864).
129. MOTTE, Maximilien, Vice-Président du tribunal, à *Charleroi* (1870).
130. NEUENS, Auguste, Médecin, à *Châtelet* (1870).
131. NICE, Charles, Directeur d'usines, à *Mont-sur-Marchiennes* (1864).
132. PAQUET, Maximilien, Géomètre, à *Gilly* (1870).
133. PERLEAUX, Emile, Pharmacien, à *Charleroi* (1866).
134. PIÉRARD, Elie, Architecte, à *Charleroi* (1870).
135. PIERARD, Horace, Notaire, à *Gilly* (1865).
136. PIRMEZ, Eudore, Représentant, à *Châtelineau* (1870).
137. PIRMEZ, Fernand, Propriétaire, à *Acoz* (1870).
138. PIRMEZ, Octave, Propriétaire, à *Acoz* (1867).
139. QUINET, Auguste, Commissaire-voyer, à *Couillet* (1869).
140. QUIRINI, Auguste, Propriétaire, à *Fleurus* (1869).
141. RASCART, Adrien, Négociant, à *Luttre* (1864).
142. RAMWEZ, Jules, Pharmacien, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
143. REULEAUX, Jules, Ingénieur, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
144. RICARD, Paul, Juge de Paix, à *Châtelet* (1864).
145. ROUARD, Joseph, Négociant, à *Marchiennes* (M. F.).
146. ROUARD, Jules, Négociant, à *Dampremy* (1870).
147. SABATIER, Gustave, Industriel, à *Monceau-sur-Sambre* (1866).
148. SCHOENFELD, Martin, Médecin, à *Marchiennes-au-Pont* (M. F.).
149. SÉVERIN, Joseph, Médecin, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).

150. STAINIER, Emile, Secrétaire du Comité charbonnier, à *Châtelet* (1864).
151. THEVENIER, Victor, Industriel, à *Saint-Gilles-lez-Bruxelles* (1867).
152. TIROU, Emile, Architecte, à *Gosselies* (1864).
153. VAN BASTELAER, Désiré, Pharmacien, à *Charleroi* (1864).
154. VAN BASTELAER, Louis, Pharmacien, à *Gilly* (1870).
155. VAN DER ELST, Constant, Propriétaire, à *Courcelles* (M. F.).
156. VAN MOORSEL, Charles, Négociant, à *Luttre* (M. F.)
157. VASSET, Alfred, Chirurgien-dentiste, à *Charleroi* (1870).
158. WANDERPEPEN, Gustave, Bourgmestre, à *Binche* (1870).
159. WAROCQUÉ, Arthur, Représentant, à *Mariemont* (1870).
160. WILMET, Gustave, Avocat, à *Montigny-le-Tilleul* (M. F.).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs,

1. BERNIER, T.-A., Archéologue, à *Angre* (1871).
2. BORMANS, Stanislas, Archiviste de l'Etat, à *Liége* (1867).
3. DEVILLERS, Léopold, Conservateur des Archives de l'Etat, à *Mons* (1868).
4. DUPONT, Edouard, Conservateur du Musée d'histoire naturelle, à *Bruxelles* (1866).
5. DE KESSEL DE WELLIN, Napoléon, Fonctionnaire, à Ixelles (1870).
6. LE GRAND DE REULANDT, Simon, Secrétaire de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers* (1866).
7. LYON, Clément, Officier, à *Liége* (1870).
8. MALAISE, Charles, Professeur, à *Gembloux* (1866)
9. PIOT, G.-J.-C., Archiviste-adjoint, à *Bruxelles* (1870).
10. SCHUERMANS, Henri, Conseiller à la Cour d'appel, à *Liége* (1867).
11. THIELENS, Armand, Naturaliste, à *Tirlemont* (1870).
12. VAN BEMMEL (Baron) Eugène, Professeur, à *Bruxelles* (1870).
13. VANDER MAELEN, Joseph, Propriétaire de l'établissement géographique de *Molenbeek-Saint-Jean* (1864).

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Messieurs,

1. CARLIER, François, Bourgmestre, à *Virelle* (16 septembre 1870).
2. COEMANS, Eugène, Membre correspondant, à *Gand* (8 janvier 1871).
3. DUBOIS, Auguste, Avocat, à *Charleroi* (19 janvier 1871).
4. LEBEAU, Albert, Rentier, à *Charleroi* (28 mars 1871).
5. PIÉRARD, Désiré, Directeur d'usines, à *Farciennes* (2 janvier 1871).

SOCIÉTÉS

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

ÉCHANGE SES PUBLICATIONS.

Namur.	— *Société archéologique de Namur.*
Mons.	— *Cercle archéologique de Mons.*
»	*Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
Maestricht.	— *Société historique et archéologique du Duché de Limbourg.*
Liége.	— *Institut archéologique de Liége.*
»	*Société de littérature Wallonne de Liége.*
Hasselt.	— *Société chorale et littéraire des Mélophiles de Hasselt.*
Bruxelles	— *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
»	*Commission royale d'histoire de Belgique.*
»	*Ministère des travaux publics de Belgique.*
»	*Société royale de numismatique de Belgique.*
Anvers.	— *Académie royale d'archéologie de Belgique.*
Riga.	— *Naturforscher-Verein (Union des Naturalistes) Zù Riga.*

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 7 FÉVRIER 1870.

Président : M. VANDER ELST.
Secrétaire : M. VAN BASTELAER.

L'assemblée se réunit dans son local à l'Hôtel-de-ville.

La séance est ouverte à 3 heures 30 minutes de l'après midi.

Sont présents MM. : C. VANDER ELST, A. GILLET, C. BLANCHART, M. LYON, V. THEVENIER, N. CLOQUET, M. MOTTE, A. MAROUZÉ, J. ROUARD, F. LAMBOT, G. DURY, F. LEBEAU, F. DUPRET, CH. DUPRET et D. VAN BASTELAER.

Le secrétaire donne lecture du procès verbal de la dernière assemblée qui est approuvé sans observation.

Il fait ensuite connaître les principales parties de la correspondance du comité depuis la dernière assemblée générale. C'est :

Un échange de lettres avec la *Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut* ayant pour résultat l'échange de nos publications avec celles de cette Société.

Même correspondance et même résultat en ce qui concerne la *Société chorale et littéraire les Mélophyles de Hasselt.*

Même correspondance avec M. Watricq, conservateur de la bibliothèque publique de Mons, pour l'échange de notre Bulletin paru avec le catalogue de cette bibliothèque.

Même correspondance avec Monsieur le Ministre de l'intérieur pour l'échange de nos publications, 1° avec celles de la

Commission royale d'histoire de Belgique, 2° Avec celles de la *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*

Même correspondance avec monsieur Warzée, nous offrant, au nom du Ministère des travaux publics, l'échange des publications de ce département avec nos bulletins.

Même correspondance dans le même but, avec la *Société de littérature wallonne de Liége.*

Lettre de Monsieur le Gouverneur du Hainaut annonçant qu'il transmettra à la Députation permanente notre demande d'augmentation du subside provincial.

Lettres de MM. Armand Thielens, naturaliste à Tirlemont, et Clément Lyon, officier de l'armée à Liége, remerciant la Société de leur avoir conféré le titre de membres correspondants.

A ce propos, le Secrétaire fait remarquer que depuis six mois la Société a reçu deux démissions, mais s'est accrue en revanche de deux membres correspondants et de cinq membres actifs nouveaux.

Lettres de Messieurs Legrand de Reuland d'Anvers, et Kaisin s'excusant de ne pouvoir assister à l'assemblée.

Une lettre de M. Hauzeur, annonçant qu'il ne peut fournir pour notre troisième volume sous presse la suite de sa *Notice historique sur les couvents des Franciscains de l'arrondissement* et la promettant pour le 4e volume.

Une lettre de M. le Gouverneur provincial qui nous réclame les renseignements nécessaires sur la Société pour la publication de la *Situation administrative de la province.*

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur qui demande divers éclaircissements propres à le mettre à même de statuer sur notre demande de lui fournir cent de chacun de nos deux premiers volumes.

Plusieurs lettres du même, envoyant différents ouvrages pour la Bibliothèque de la Société.

Diverses lettres accompagnant l'envoi de livres pour la Bibliothèque ou d'objets pour les collections.

Les dons faits à la Société sont :

Cinq volumes d'antiquités étrusques et grecques offerts par M. le Dr Charbonnier de Châtelet.

Plusieurs publications données par les auteurs savoir :

Quinze brochures de M. Armand Thielens, naturaliste à Tirlemont.

Huit brochures et volumes de M. Désiré Van Bastelaer.

Deux volumes de M. Octave Pirmez.

Deux de M. Grangagnage.

Quinze monnaies et médailles du moyen âge données par M. Ramwez de Mont-sur-Marchienne.

Deux médailles données par M. Misonne de Fleurus.

Une, par M. J. Bayet de Fleurus.

Une médaille romaine trouvée à Farcienne, par M. D. Clercx.

Vingt médailles romaines et six du moyen âge, par M. Fr. Larbalestrier de Charleroi.

Trois vases romains, deux bracelets et des débris de fibules en cuivre, le tout trouvé à Thirimont, donnés par M. X. Eugène, curé de ce village.

Le Trésorier donne ensuite lecture du compte de l'exercice 1869. Les recettes se sont élevées à fr. 1029,90 faisant avec le solde antérieur fr. 1591,26, et les dépenses à fr. 1465,21, ce qui laisse un *boni* de fr. 126,05.

Ce compte est approuvé par l'assemblée.

Le budget proposé pour l'année 1870 porte fr. 1126,05 en recettes présumées et 1126 fr. en dépenses.

L'ordre du jour portait : « Extension de la Société à tout l'arrondissement judiciaire et, comme conséquence : augmentation du nombre des membres du Comité. »

M. Van Bastelaer développe cette proposition. Il fait remarquer la nécessité pour la Société de se créer de nouvelles ressources pour continuer à prospérer. Il avance que pour satisfaire complétement les membres, il faudrait publier un

volume régulièrement chaque année, ce qui n'est pas possible dans l'état actuel de la Société, malgré son subside provincial et les espérances de secours de la part du Gouvernement. Il fait remarquer que le volume qui est sous presse absorbera presqu'entièrement les ressources de l'année. Il affirme que le véritable but à atteindre est l'adhésion de 200 ou 250 membres actifs à la Société et que dans ces conditions la Société archéologique pourrait d'une manière indépendante, suffire à une publication régulière, à ses fouilles, à ses achats divers pour la bibliothèque et les collections. Le moyen ajoute-t-il d'arriver à cet but est d'étendre notre circonscription sociale et d'y admettre le district de Thuin où nous rencontrerons de nouveaux membres, de nouveaux et riches champs d'explorations et de nouveaux travailleurs.

La conséquence de cette extension est l'augmentation du nombre de membres du bureau, qui du reste est aujourd hui trop restreint pour gérer seul les affaires sociales et en répondre moralement.

MM. Lyon et Cloquet prennent la parole pour appuyer la proposition. Ils voudraient voir porter le nombre des membres du Comité à neuf au lieu de cinq.

M. Cador admet l'extension de la Société, mais il voudrait attendre les nouveaux sociétaires probables avant de décider l'augmentation du Comité.

M. Vander Elst fait remarquer que déjà actuellement le Comité est trop peu nombreux et que son augmentation est la conséquence nécessaire de l'extension de la Société.

Les deux propositions sont admises, la première à l'unanimité des voix et la seconde avec l'opposition d'une voix.

Toutefois la nomination des nouveaux membres du Comité est renvoyée à l'assemblée du mois d'août.

En conséquence le premier paragraphe de l'art. 2 des statuts portera :

« Elle prend le nom de *Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.* »

L'Art. 9 est modifié comme suit :

« La Société est administrée par un Comité de neuf membres savoir : un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et six Conseillers. Un de ces derniers peut être désigné comme Vice-Président. »

L'assemblée s'occupe ensuite de la réception de nouveaux membres.

M. Demesse-Dubois, Maître de carrière à Feluy, présenté par M. Cloquet.

M. Antoine Guyot, Industriel à Gosselies, présenté par M. Blanchart.

MM. Xavier Eugène, Curé à Thirimont;
Charles Dupret, Industriel à Marcinelle;
Théophile Gorinflot, Industriel à Lodelinsart;
Lyon fils, avocat à Charleroi;
présentés par M. Van Bastelaer,
sont admis à l'unanimité.

M. le Président demande s'il y a des propositions particulières à faire à l'assemblée.

MM. Lyon et Cloquet proposent avec instance que dans un but de propagande, la Société se fasse connaître dans les journaux politiques. Ils demandent que les comptes-rendus résumés des assemblées soient publiés dans les feuilles de la localité.

Le bureau tiendra note de ce désir.

L'ordre du jour annonçant une causerie de M. Camille Blanchart, Secrétaire-adjoint, sur la *périodicité des cataclysmes géologiques*, le président lui donne la parole, et déclare la séance terminée.

Le Secrétaire,
D. A. VAN BASTELAER.

COMPTE DE L'EXERCICE 1869.

RECETTES.

Solde	Fr.	561 36
77 annuités	»	770 00
Subside provincial	»	200 00
Deux entrées	»	20 00
Vente de volumes	»	39 90
	Fr.	1591 26

DÉPENSES.

Mobilier	Fr.	6 00
Secrétariat	»	58 56
Bibliothèque	»	280 85
Publications. Solde de l'éditeur	»	831 35
Fouilles	»	235 75
Trésorerie (perte de place et retour)	»	30 50
Annuité en souffrance	»	10 20
Collections. Une monnaie d'or	»	12 00
	Fr.	1465 21
Solde à nouveau	»	126 05
	Fr.	1591 26

Ainsi arrêté en comité le 3 janvier 1870, à la somme de QUINZE CENT QUATRE-VINGT ONZE FRANCS VINGT-SIX CENTIMES en recettes, et à celle de QUATORZE CENT SOIXANTE CINQ FRANCS VINGT-UN CENTIMES en dépenses, et présenté à l'assemblée générale du 7 février 1870.

LE TRÉSORIER,

A. GILLET.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 8 AOUT 1870.

Président : M. P.-C. VANDER ELST.
Secrétaire : M. D.-A. VAN BASTELAER.

La séance a lieu au local de la Société à l'Hôtel-de-Ville, à 3 heures 1/4 de relevée.

Membres présents : MM. P.-C. VANDER ELST, CH. DUPRET, A. GILLET, A. ANCIEAU, J. KAISIN, F. ANDRIES, L. DE GLYMES, M. MOTTE, M. LYON, V. THEVENIER, D.-A. VAN BASTELAER, T. GORINFLOT, A. MAROUZÉ, G. DURY, L. LAMBOT, V. DEGOSSERIE, et C. LEMAIGRE.

Le procès-verbal de l'Assemblée du 7 février est lu et adopté.

Le Secrétaire lit les lettres parvenues à la Société depuis la dernière Assemblée générale :

Lettres de plusieurs personnes remerciant la Société de les avoir reçues comme membres de la Société.

Lettre de M. le Ministre de l'intérieur annonçant que le Gouvernement, à la demande du bureau, souscrit pour vingt-cinq exemplaires des deux premiers volumes des publications de la Société et offre un subside de trois cents francs contre l'envoi de vingt-cinq exemplaires du troisième volume sous presse.

Le contenu de cette lettre a été accepté.

Lettre de M. Hagemans, remerciant la Société de l'avoir admis, et lui promettant un concours actif et le don des ouvrages qu'il a publiés.

Lettre de M. Thielens demandant, au nom de la *Société des Naturalistes de Riga*, un échange des publications, et du Secrétaire de cette Société remerciant la Société d'avoir accepté cet échange.

Lettre du Collége échevinal de Charleroi, faisant don à la Société du plan parcellaire de la commune publié par M. Popp.

Diverses lettres annonçant des démarches faites à l'appui de notre demande de subside provincial et écrites par MM. Dulait, Isaac, Lyon, Manceaux, etc.

Lettre d'envoi de divers objets et publications donnés ou échangés, savoir :

Quatre-vingts volumes, dont quarante in-folio de la *Commission royale d'histoire de Belgique*.

Plusieurs volumes du *Ministère des travaux publics*, de la *Commission pour la publication des anciennes ordonnances*, etc.

Un disque de silex poli, d'origine du terrain quaternaire des grottes Ardennaises, donné par M. De Glymes.

Une médaille romaine de *Philippe*, donnée par M. Bodson de Charleroi.

Plusieurs fossiles et deux ouvrages, offerts par M. Cam. Lemaigre.

Diverses publications de M. Malengraux, données par l'auteur, etc., etc.

La correspondance arrivée pour la séance se résume en trois lettres de présentation de membres ; deux lettres d'excuse pour absence de l'assemblée ; une circulaire du concours de l'Académie d'archéologie d'Anvers pour 1872 ; une carte de M. Troye, gouverneur du Hainaut, P. P. C. de la société en quittant le gouvernement ; une lettre d'étude sur du verre romain trouvé à Monceau et à Marchiennes, envoyée par M. E. Beaudour; enfin une lettre de MM. le Dr Lebrun et de Em. Lancelot sur le cimetière franc de Thuillies.

Après la correspondance sont lus :

Le rapport de M. Kaisin sur les fouilles d'Aiseau. On en décide l'impression.

M. le Président lit le rapport annuel sur les travaux de la Société. Il soulève les applaudissements de l'Assemblée.

Conformément à la décision prise dans la dernière Assemblée, on devait nommer quatre nouveaux membres du conseil pour achever la période de deux années. Voici le résultat du vote :

Nombre de votants, 16.

Majorité absolue, 9.

MM.

De Glymes, 15 voix.

Kaisin, 15 voix.

Lyon, père, 15 voix.

Lemaigre, 11 voix.

Marouzé, 5 voix.

Motte, 2 voix.

M. le Président proclame membres du bureau :

MM. De Glymes, procureur du roi à Charleroi ;
Kaisin, conseiller communal à Farcienne;
Lyon, père, avocat à Charleroi ;
et Lemaigre, négociant à Courcelles.

Les membres effectifs nouveaux dont les noms suivent, sont admis à l'unanimité :

MM. Aug. Dubois, avocat à Charleroi, et Jaumonet, banquier à Charleroi, présentés par M. D. Van Bastelaer;

MM. Auguste Houyoux, directeur de travaux de Charbonnage à Mont-sur-Marchiennes, et Paul Brasseur, architecte à Mont-sur-Marchiennes, présentés par M. Ramwez;

MM. Dethy, pharmacien à Dampremy, et Ad. Dulait, conseiller provincial à Mont-sur-Marchiennes, présentés par M. Gillet.

MM. Vander Elst et Van Bastelaer proposent comme membres correspondants : MM. Kessel de Wellin, ancien membre de la société, à Bruxelles ; Piot, archiviste à Bruxelles, et Van Bemmel, professeur à Bruxelles, qui sont admis à l'unanimité.

L'assemblée octroie au Comité, en vertu du règlement, le droit de recevoir pendant l'année les membres présentés, sans attendre l'Assemblée générale.

On décide l'achat d'une armoire nouvelle pour les collections et d'un rayon de bibliothèque, laissant l'exécution aux soins du bureau.

Une discussion s'élève sur l'opportunité pour la Société d'établir des concours scientifiques. La question est ajournée à un an.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 7 heures.

Le Secrétaire,
D. A. VAN BASTELAER.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 6 FÉVRIER 1871.

L'Assemblée se réunit au local de la Société, à l'Hôtel-de-Ville de Charleroi, à 3 heures 1/4 de relevée.

Président : M. P.-C. VANDER ELST.

Secrétaire : M. D.-A. VAN BASTELAER.

Membres présents : MM. P.-C. VANDER ELST, A. CADOR, A. GILLET, C. LEMAIGRE, L. DE GLIMES, M. LYON, J. KAISIN, CH. DUPRET, D.-A. VAN BASTELAER, E. COBAUX, C. BRIXHE, J.-B. DEVILLERS, L. BINARD, F. ANDRIES, A. VASSET, G. DURY, JAUMONET, E. PIERARD, L. HENSEVAL, JACOB, P. RICARD, L. LAMBOT, V. BRUYR, L. GILLEAUX, L. DUBOIS, M. MOTTE, F. CHARLES, J.-B. GENARD.

M. Van Bastelaer donne lecture du procès-verbal de la réunion du 8 août 1870. Il est adopté sans observation.

Il est donné communication de la correspondance; savoir :

1° Lettre de M. le Gouverneur faisant connaître à la Société que l'allocation, récemment majorée par le Conseil provincial pour les Sociétés savantes, ne sera répartie qu'en 1871.

2° Lettre du même annonçant que le subside nous alloué pour 1870 s'élève à la somme de 333 fr. 33 c.

3° Lettres de faire part de la mort de MM. François Carlier, Bourgmestre de Virelle ; Aug. Dubois, Avocat de Charleroi, membres effectifs, et Eug. Coemans, membre correspondant à Gand.

4° Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur qui fait don à la

Société de l'inventaire des cartes et plans conservés au dépôt provincial des Archives de l'Etat à Mons, publié par M. L. Devillers, archiviste.

5° Lettre de M. C. Lyon, membre correspondant, annonçant qu'on lui a remis, pour être déposées à la Bibliothèque, les publications de la *Société wallonne de Liége.*

6° Lettre de M. Hagemans qui fait don à la Société de son *Histoire du pays de Chimay* et de son *Cabinet d'amateurs.*

7° Lettre du Collége échevinal de Charleroi faisant connaître à la Société que le Gouvernement lui alloue un subside de 500 francs, à condition de lui envoyer 35 exemplaires de ses publications.

8° Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur qui fait don à la Société des *Inventaires des archives de l'Etat à Bruxelles* et des *Catalogues des manuscrits de la bibliothèque des ducs de Bourgogne.*

9° Lettres de M. R. Chalon, relatives à l'échange de ses publications avec celles de la Société.

10° Lettre de M. Hauzeur envoyant pour le 4e volume, la suite de sa *Notice historique sur l'ordre des Franciscains dans l'arrondissement de Charleroi.*

11° Lettre de M. Bernier annonçant pour le 4e volume, une *Notice historique sur Barbençon.*

12° Lettre de M. Dewalque, professeur à Liége, qui se met à la disposition de la Société pour faire les déterminations paléontologiques.

13° Lettre de M. Th. Lejeune, des Estinnes, promettant pour le 5e volume une *Statistique archéologique du canton de Binche.*

La bibliothèque de la Société s'enrichit des ouvrages suivants :

A. *Mémoire pour M. le Comte de Looz-Corswarem* et *Notice historique et généalogique sur les Seigneuries de Tyberchamps, par M. Stroobant,* don de M. Cador.

B. *Nouveaux mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles,* don de M. Genard.

C. *Lettres d'un penseur wallon*, par M. Motte, don de l'auteur.

Le Trésorier rend ses comptes à l'assemblée.

Les recettes, y compris le solde de 1869, se sont élevées à 3037 fr. 13 et les dépenses à 2051 fr. 88, ce qui laisse un *boni* de 985 fr. 25.

L'assemblée vérifie et approuve.

Vu l'augmentation des revenus de la Société, le budget de 1871 porte 3785 fr. 25 en recettes présumées et 3088 fr. 52 en dépenses.

Après examen, l'assemblée adopte. Elle passe ensuite à la nomination d'un comité de rédaction pour le 4e volume, et nomme :

MM. Vander Elst, De Glimes, Dupret, Kaisin, D. Van Bastelaer et Cobaux.

Les attributions de ce comité sont d'examiner la forme et le fond des articles qu'on lui soumettra.

M. Van Bastelaer propose de faire des fouilles dans le cimetière franc à Marcinelle, où les recherches seront certainement couronnées d'heureux résultats, puisqu'on y a déjà trouvé des tombeaux et divers objets; il propose de nommer une commission qui devra surveiller ces travaux, et de voter des fonds pour subvenir aux frais.

L'assemblée adopte la proposition de M. Van Bastelaer et vote un crédit de 100 francs.

La nomination de la Commission se fera par les soins du Conseil.

M. Van Bastelaer fait ensuite connaître que la Société a en perspective une autre fouille importante pour laquelle il est inutile de voter des fonds, car elle se fera par les soins du génie civil en démolissant les fondations de la porte de Waterloo, et aura pour but la recherche de la boîte placée sous la 1re pierre de la forteresse. M. Van Bastelaer possède trois pièces officielles en Hollandais signées du général Krayenhoff précisant l'endroit où a été posée sur la boîte la pierre por-

tant cette inscription : PRETIOSA POSTERITATI MONUMENTA CONDIT.

M. Kaisin désirerait voir recommencer les conférences qui, l'année dernière, avaient le privilége de faire affluer les membres dans les réunions.

M. Lambot se propose de traiter incessamment un sujet intéressant.

M. le Président rappelle que l'orateur doit toujours choisir son sujet dans le ressort de la Société.

L'assemblée adopte la proposition de M. Cam. Lemaigre qui demande à ce que l'on s'adresse officiellement à la Société archéologique de Mons pour obtenir les empreintes des nombreux sceaux dont cette Société possède les matrices.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 4 heures 40 minutes.

Charleroi, le 7 février 1871.

Le Secrétaire-adjoint,
E. COBAUX.

COMPTE DE L'EXERCICE 1870.

RECETTES.

Janvier 1.	Solde			Fr.	126 05
	Subside provincial	Fr.	333 33		
	» de l'État.	»	512 50	»	845 83
	Annuités	Fr.	1230 00		
	Entrées	»	810 00	»	2040 00
	Volumes vendus			»	25 25
				Fr.	3037 13

DÉPENSES.

Bibliothèque. Acquisitions				Fr.	311 13
Mobilier. Collections				»	12 20
Secrétariat. Frais d'impress., ports, lettres, etc.				»	207 45
Publications. M. Manceaux	Fr.	1333 33			
» M. Van Petegem	»	78 25	»	1411 58	
Concierge (2 années)				Fr.	20 00
Trésorerie, frais d'encaissement, envois d'argent, etc.				»	49 32
Fouilles. Thuillies	Fr.	35 20			
» Villers-Poterie	»	5 00	»	40 20	
			Fr.	2051 88	
Solde			»	985 58	
			Fr.	3037 46	

Arrêté en comité le 8 janvier 1871, au chiffre de TROIS MILLE TRENTE-SEPT FRANCS QUARANTE-SIX CENTIMES à l'actif, et en dépenses à celui de DEUX MILLE CINQUANTE-UN FRANCS QUATRE-VINGT-HUIT CENTIMES et présenté à l'assemblée générale du 6 février suivant.

LE TRÉSORIER,

A. GILLET.

CORRESPONDANCE.

CORRESPONDANCE.

A la Société d'Archéologie de l'arrondissement de Charleroi.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser quelques mots sur les ossements et objets antiques recueillis par M. Alfred Lebrun sur le territoire de Thuillies, au lieu dit *Tienne du sort.*

Des ouvriers occupés à extraire des pierres découvrirent, à la profondeur de 30 centimètres, des sépultures qui étaient formées d'encadrements en blocailles. Ces sépultures avaient déjà été fouillées ; on remarquait en effet des ossements de plusieurs squelettes dans un même tombeau dont la dimension n'était évidemment destinée que pour un seul individu.

Une tombe plus apparente que les autres renfermait un seul squelette d'homme. Le crâne reposait sur un glaive et entre les deux fémurs se trouvait une *urne.*

Les différents objets que M. Alfred Lebrun a bien voulu donner à la Société sont, indépendamment du glaive et du vase préindiqués :

1° Un anneau en bronze avec chaton marqué d'un sautoir.
2° Quelques perles en pâte.
3° Deux anneaux en bronze.
4° Une plaque de ceinturon en fer avec quelques vestiges d'argent.
5° Une pointe de javelot en fer.
6° Un glaive.
7° Un poignard.
8° Un bout garde gaine en bronze.
9° Deux boucles en fer avec leur contre-plaque.

10° Une petite contre-plaque en bronze.

11° Et deux vases en terre noire grisâtre.

La forme des contre-plaques et le profil des vases indiquent que ces objets appartiennent à la période franque. La disposition des localités nous fait penser que l'endroit où tous ces objets ont été trouvés, a servi de cimetière à la population de Thuillies dont l'existence remonte probablement à la période romaine.

Une voie romaine secondaire *(Diverticulum)* passe à Strée, commune située à 4 kilomètres du *Tienne du sort,* où furent trouvées les tombes. D'une autre part, le village *(Villa)* de Thuillies est repris sur le polyptique de l'abbaye de Lobbes de l'an 868.

Nous pensons que cette découverte a pour notre Société d'autant plus d'importance que, jusqu'ici, aucune statistique d'archéologie n'avait mentionné Thuillies parmi les territoires communaux ayant donné lieu à des découvertes.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

EMILE LANCELOT,
Docteur LEBRUN.

6 août 1870.

Monsieur le Président de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi.

J'ai l'honneur de vous adresser pour les collections de la Société :

1° Quelques fossiles provenant des marnes argileuses de Boom, Rupelmonde, Niel, Rumpst, dont détail :

a) 6 dents de poissons de différentes grandeurs [1],

1. *Carcharodon heterodon* Ag.
Oxyrrhina. . . . .
Otodus (deux espèces).
Lamna (deux espèces).

b) bois imprégné de pyrite,
c) lignite pyritifère,
d) morceau d'une machoire d'animal,
e) 2 morceaux plats de pyrite, renfermant une multitude de petits coquillages bivalves [1],
f) 5 coquillages bivalves remplis de pyrite [2],
g) 7 autres coquillages[3] id. ,
h) 3 échantillons de pyrite.

2° Fossiles provenant de la pierre blanche à bâtir, dite pierre de France :

a) 9 échantillons de différents coquillages [4].

3° 15 échantillons de différents fossiles du calcaire de Rolly près Mariembourg [5].

Je vous présente, Monsieur le Président, mes meilleures civilités.

LEMAIGRE.

Courcelles, 8 août 1870.

---

1. *Corbula subpisum* d'Orb.
2. *Leda Deshayesana* Nyst.
Un moule intérieur, un spécimen entier, divers échantillons brisés et morcellés par l'effort intérieur de la pyrite gonflée.
Astarte Kickxi Nyst.
3. *Aporrhaïs speciosa* Schl. sp.
Deux *Cassidaria nodosa* Br. sp.
Deux *Triton flandricum* de Kon.
4. *Fusus* (deux espèces).
Natica (deux espèces).
Lucina (deux espèces).
5. *Favosites spongites* Schl.
Cyathophyllum (deux espèces).
Atrypa reticularis L. sp.
Rhynchonella cuboïdes Sow. sp.
Fragments de colonnes de *Crinoïdes*.
Toutes les déterminations précédentes sont dues à monsieur le professeur Dewalque qui a bien voulu prêter le concours de sa science à notre Société.

D. A. V. B.

A Monsieur le Président de la Société paléontologique et archéologique de Charleroi.

Monsieur,

Un instituteur de vos environs, m'a communiqué une circulaire par laquelle vous engagez les autorités des communes de votre arrondissement, à vous faire connaître les objets antiques découverts sur leur territoire, ainsi que les endroits qui recèlent ces objets. Le hasard m'ayant fait découvrir quelques morceaux de vases gallo-romains entre les villages d'Erpion et de Vergnies, j'ai le plaisir de vous transmettre ces curieux débris.

M. Pierson, instituteur à Vergnies, pourra vous indiquer l'endroit où j'ai recueilli ces objets, si vous désirez y pratiquer des fouilles à l'avenir.

Je joins à cet envoi, les différents opuscules dont je suis l'auteur, et je compte vous adresser bientôt une notice sur des antiquités gallo-romaines, trouvées à Angre, ainsi qu'un exemplaire de mon *Dictionnaire biographique du Hainaut,* dont ci-joint le prospectus.

Dans l'espoir que vous voudrez bien m'accuser réception de ma lettre et des objets qui l'accompagnent,

Je vous prie de recevoir l'expression de mes sentiments les plus distingués.

T. BERNIER,
Membre du Cercle Archéologique de Mons, à Angre, près Quiévrain.

Angre, le 14 novembre 1870.

Charleroi, le 5 août 1870.

A Messieurs les Membres de la Société archéologique et paléontologique de Charleroi.

Mes chers Collègues,

Je suis heureux de pouvoir déposer au sein de nos collections un silex qui porte la trace, évidente cette fois, du travail

de l'homme des générations primitives. Ce silex appartient à l'espèce la plus dure, et doit avoir eu, quand il a été recueilli par l'homme, une forme ovoïde de la grosseur d'un œuf de pigeon.

Un travail de frottement lui a donné une forme applatie en deux plans à peu près parallèles dans le sens de la longueur; l'épaisseur du silex est ainsi réduite à un centimètre; la tranche a été manifestement usée par frottement régulier de manière à ne présenter ni une surface arrondie, ni une arête vive, mais un rebord plan. Entre la tranche verticale ainsi travaillée et les faces horizontales, certaines parties intactes du silex primitif forment arête, et l'examen attentif de ces parties ne laisse pas de doute que le caillou ait été d'abord un galet roulé. La forme actuelle est donc un disque ellipsoïde d'un centimètre d'épaisseur, à plans presque complétement parallèles, et dont le grand diamètre mesure 35 et le petit diamètre 29 millimètres.

Ce silex m'a paru digne de vous être offert parce qu'il présente une preuve irrécusable de l'industrie primitive. Trop souvent, l'imagination ou le désir d'arriver à une découverte scientifique ont fait considérer comme des monuments de l'âge de la pierre, certains débris de silex que le hasard ou les accidents d'un clivage artificiel ou naturel avaient doués de formes auxquelles on pouvait avec de la bonne volonté et de la foi facile donner un nom, et attribuer un usage précis et déterminé. On connaît beaucoup de ces erreurs. Ainsi, par exemple, les *belemnites* qui avaient été prises pour des pointes de flèches par certains observateurs superficiels.

Pour l'évidence du travail de l'homme, le doute n'est pas possible; mais quant à préciser l'usage de l'objet, la chose est différente.

La pierre a été trouvée par mon fils lors d'une excursion faite par nous dans les montagnes qui bordent l'Ourthe près d'Esneux (Liége), non loin de l'ouverture d'une grotte peu profonde à l'accès difficile. Beaucoup d'objets très-curieux et très-inté-

ressants ont été trouvés dans la même localité. Mr le notaire Dejardin, actuellement à Liége, a recueilli une collection de ces objets; elle contient des spécimens très-rares, et vraiment dignes d'être étudiés par les savants ou les amateurs de ces reliques des âges primitifs.

Quel était l'usage d'objets semblables à celui que je vous offre? Je laisse aux hommes qui en ont fait une étude spéciale de décider la question.

Quant à moi, je me borne à dire qu'aucune des attributions d'usage que j'ai rencontrées ne m'a complétement satisfait. Ainsi on a nommé: *pierres de fronde* des silex polis, jusqu'à un certain point analogues à celui d'Esneux, mais à arêtes tranchantes. Déjà M. Boucher de Perthes (*Antiquités celtiques et antédiluviennes* III, 462) avait repoussé cette appellation, en fesant observer que les pierres semblent trop soigneusement faites pour être ainsi jetées au vent. Mais si cela est déjà vrai pour des pierres dont la tranche est aiguisée pour augmenter leur puissance vulnérante, combien cela n'est-il pas plus vrai pour celles dont la tranche est complétement émoussé, précisément comme si on avait voulu en rendre l'usage facile et inoffensif. Notons en outre, que ces sortes de pierre ne peuvent avoir acquis leur forme actuelle que par un travail long, pénible et difficile. Comment admettre que les objets qui devaient être précieux plutôt par la *façon* que par la matière elle même, aient pu être lancés dans les chasses ou les combats avec la certitude de les perdre presque à chaque coup, et alors que la première pierre venue pouvait en tenir lieu? Le travail qu'ils nécessitaient, est la preuve du prix qu'on devait y attacher. Aussi a-t-on pensé qu'ils devaient plutôt servir d'ornements, d'amulettes, d'ex-voto, de monnaies d'échange même, comme les coquillages ou les cailloux de la Polynésie. Ces hypothèses sont loin d'être toutes inadmissibles. La même époque préhistorique nous offre en effet des fossiles tels que des *oursins*, le *spatancus retusus*, le *spatancus* ou *micraster cor anguinum* etc., dont l'une ou l'autre partie

remarquable a seule été conservée séparée du surplus par un clivage très adroitement exécuté. M. D. Van Bastelaer, notre Sécrétaire, possède un très beau spécimen de *micraster cor anguinum* réduit de cette façon à l'empreinte de l'étoile dorsale du fossile. Il l'a trouvé dans le terrain quaternaire de la Sambre, à Gozée. Ces objets peuvent avoir servi à tous les usages indiqués ci-devant.

Les peuplades restées dans l'enfance quant à la civilisation, nous fournissent des exemples qui peuvent très bien servir d'arguments par analogie en faveur de ces suppositions. Toutefois, n'oublions pas que ce ne sont là que des suppositions, et nous ne connaissons pas assez les mœurs et le culte des habitants des cavernes pour avoir, dès maintenant, des connaissances précises sur l'usage des objets qu'ils nous ont laissés.

Vous tous, Messieurs et honorés Collègues, examinez, étudiez et jugez ! Je serais bien heureux que le spécimen que je vous offre pût servir à vos études, et aider à éclaircir quelques uns des points restés encore profondément obscurs dans l'existence de ceux qui nous ont précédés dans l'habitation de notre machine ronde.

Veuillez agréer, je vous prie, mes chers et honorés Collègues, l'hommage de mes meilleurs sentiments.

Cte L. DE GLYMES.

RAPPORTS.

RAPPORT ANNUEL

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

LU A L'ASSEMBLÉE DU 8 AOUT 1870.

Messieurs,

Le nombre croissant des membres de notre Société prouve que l'on apprécie, comme elle doit l'être, l'importance du but qu'elle s'est donné. Nous comptons aujourd'hui 148 membres actifs, le double du nombre que nous constations il y a un an. Nous avons pourtant reçu trois démissions, et avons à regretter le décès d'un membre correspondant, M. Jules Tarlier.

Pendant l'exercice qui vient de s'écouler, les fouilles ont été moins nombreuses que l'année précédente ; elles se réduisent à celles dont vous venez d'entendre les rapports. Nous saisissons l'occasion de remercier MM. Lebrun du bienveillant concours qu'ils ont prêté à nos commissaires pour les recherches de Thuillies ; ils ont bien voulu y joindre les divers objets francs trouvés par eux ; nous remercions également, MM. Pirmez d'Acoz, pour leur intervention à Aiseau, ainsi que M. Eugène de Thirimont pour son cadeau d'objets antiques.

La Société a continué à étendre ses relations ; elle s'est adressée au gouvernement pour obtenir l'échange des publi-

cations émanant de son initiative, et l'autorité s'est empressée de déférer à sa demande, en même temps que le Ministère de l'Intérieur nous a acheté 25 exemplaires de nos publications. D'une autre part, le Conseil provincial, sur la demande du Comité, a consenti à augmenter le subside destiné à faciliter nos publications.

Le Comité a porté spécialement son attention sur les nombreuses entreprises de terrassement qui s'exécutent pour les nouvelles voies de communication ; et il a appelé la sollicitude des membres habitant le voisinage des travaux de cette nature pour s'assurer les produits des découvertes qui peuvent en résulter.

Dans cette intention, le Comité a invité l'un de nos membres, M. Ed. Chaudron de Frasnes, à s'adjoindre quelques collègues afin de surveiller les travaux de terrassement que l'on exécute pour l'établissement des voies ferrées dans les communes de Liberchies, Frasnes, Viesville, Thiméon etc., si recommandables par les vestiges déjà constatés sur leur territoire.

Par suite de votre décision du 7 février dernier, le champ de nos investigations s'est accru de l'arrondissement administratif de Thuin, et le Comité a invité les nouveaux membres habitant ce district à s'entourer de tous les renseignements sur les localités les plus riches en vestiges des temps anciens, ou en curiosités géologiques.

Le Comité se trouve, dès maintenant, en possession de matières suffisantes à la publication d'un IVme volume, qui paraîtra dans le courant de 1871 ou 72. Outre nos procès-verbaux et rapports, il comprendra entre autre la topographie ancienne de l'arrondissement de Thuin, énumérant les localités qui ont fourni des vestiges antiques ; quelques actes de charges féodales dans nos seigneuries brabançonnes., et l'histoire numismatique de Charleroi par M. D. Van Bastelaer ; la suite du travail de M. Lyon, sur la lutte paroissiale avec Marcinelle ; une étude fournie par moi sur la succession des princes des quatre souverainetés dont une partie des terri-

toires constitue l'arrondissement; ceci indépendamment d'une notice sur le château de Rèves promise par M. Ed. Tirou, et d'une autre sur une intaille trouvée aux Bons-Villers et que fournira l'Académie d'Archéologie de Belgique, par l'organe d'un de ses rapporteurs.

Les conditions dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les études archéologiques, présentent une connexion frappante avec celles d'une époque dont trois siècles nous séparent : l'époque de la Renaissance, cette aurore des temps modernes, alors que le progrès s'essayait dans toutes les branches et s'affirmait dans quelques-unes.

L'imprimerie venait de donner dans la sphère intellectuelle l'impulsion vers le progrès que les chemins de fer achèvent dans notre âge pour le règne matériel. L'imprimerie, spécialement dans les Pays-Bas, vulgarisait les livres des écrivains de l'antiquité, et excitait la curiosité de nombreux lecteurs pour en prendre connaissance ; tandis qu'aujourd'hui les divers travaux de construction de voies nouvelles, dont l'initiative sur le continent européen est due à la Belgique, mettent au jour des produits nombreux de l'industrie humaine dont ces auteurs nous avaient donné connaissance, et d'autres, de beaucoup antérieurs qui leur étaient demeurés inconnus. Alors comme aujourd'hui, les Belges s'adonnèrent aux études des choses de l'antiquité, sinon en majorité au moins dans une proportion assez importante si l'on en juge par le grand nombre d'exemplaires de chaque ouvrage que les auteurs de cette époque parvenaient à placer dans un délai assez restreint. Aussi les travaux de nos archéologues de cet âge sont-ils encore consultés avec fruit.

Si Laurent de Médicis, un bourgeois de Florence, fut le promoteur du goût de l'antiquité en Italie, les Belges d'alors chez lesquels le goût des sciences était généralement répandu, ne tardèrent pas à s'engager dans la voie indiquée par Florence. Sous le règne glorieux, mais onéreux de Charles V, Hubert Thomas de Liége, courrier de cabinet d'un prince alle-

mand, nous laissa une œuvre sur les antiquités de la province qui lui donna jour ; Divœus, professeur à l'université de Louvain, traite le même sujet au point de vue de toutes nos provinces : un peu plus tard, Martin Smetius de Sledinge en Flandre, est signalé parmi les archéologues, pour le choix et le bon ordre de ses collections numismatiques, que la soldatesque espagnole dispersa et pilla dans la suite; le médecin anversois Georges Becanus, en rédigeant son livre *Hermathena,* laisse entrevoir les premières bases de la science éthnologique ; Ortelius ne se contente pas de la reproduction comparée des cartes de la géographie de l'antiquité, mais en 1583 il entreprend une tournée archéologique à Tongres, en société de Vivianus ; comme Divœus et ses amis avaient en 1575 visité des ruines près de Louvain, l'un d'eux, Juste Lipse, professeur à l'université de Leyde, publiait plusieurs traités sur les antiquités romaines et sur nos origines. C'est à Janus Gruterus de Gand que nous sommes redevables d'un énorme volume contenant toutes les inscriptions délaissées par les Romains, et connues de son temps. — Cette œuvre fut éditée à Heidelberg par ce proscrit illustre de la réaction espagnole.

Cependant, l'étude de l'archéologie avait commencé à charmer les loisirs des hautes classes de la Société. Charles Philippe de Croy, duc d'Aerschot et prince de Chimai, était cité pour la richesse de son cabinet d'antiquités, ce qui lui avait fait attribuer par les érudits du temps l'épithète emphatique de *Lucullus belge :* et le vieux serviteur de Charles V, Pierre-Ernest de Mansfeld, gouverneur de Luxembourg, recueillait, dans les beaux jardins qu'il avait créés près de cette ville, les antiquités trouvées à Arlon et dans d'autres lieux de sa province.

Pour certaines personnes, ces collections étaient devenues de coûteuses fantaisies : elles se fesaient expédier d'Italie des débris antiques trouvés sur le sol du Latium. Il arriva qu'un de ces chargements sombra en rade d'Anvers. Plus tard les épaves recueillies dans le limon de l'Escaut firent dévier le jugement de nos archéologues sur leur origine. Il y en eut

qui les attribuèrent à des marchands grecs établis à Anvers sous les Césars ; hypothèse toute gratuite comme on le voit.

Les souverains aussi s'occupaient à recueillir des antiquités. Vers l'année 1630, le baron de Lierneux fit prendre le chemin de Madrid aux objets découverts par lui dans sa Seigneurie de Presles et qu'il avait offerts à Isabelle, la gouvernante-générale. Il reçut en échange, et à sa satisfaction, des vases en cristal de roche de facture moderne.

La Renaissance était un fruit du progrès ; l'absolutisme menacé la combattit dans tous ses domaines, et il demeura triomphant pendant près de deux siècles, sur les imposantes ruines du palais de Heidelberg qui réveillent tant de souvenirs, et témoigne par son état, de la fureur de ces terribles guerres.

Sans ces funestes circonstances, sans ces interminables luttes, il nous serait aujourd'hui permis de nous montrer dans les sciences, sous les mêmes traits que la population du Danemark chez laquelle « grâce à une instruction libéralement « répandue, » dit Casalis de Fondouse en rendant compte du Congrès archéologique de 1869, « personne ne méconnaît « l'importance des études archéologiques, et si elles ne sont pas « familières à tous, elles sont connues et aimées de tous. »

Dans les guerres acharnées que se firent à nos dépens la maison d'Autriche et celle de France, un pauvre village comptant à peine 260 habitants, et dont l'humble chapelle dédiée à Saint Martin ou à Saint Christophe, refléchissait son clocher dans les eaux de la Sambre, fut désigné pour servir de forteresse ; Charnoit devenait Charleroi. Désormais, il fut ballotté entre ses puissants voisins dans toutes les guerres de l'Europe, comme le patronage de son église le fut entre Saint Jacques et Saint Louis.

Cependant, une transformation remarquable s'opérait dans l'application des aptitudes productrices de la population de ces contrées. Le travail principal, le chef-travail, dirai-je, chez nos ancêtres, était la tisseranderie jusqu'au XVIme siècle. C'était la laine qui constituait la matière première de cette

industrie. Mais les grandes guerres firent émigrer un nombre considérable de travailleurs aux Provinces-Unies, en Angleterre, en Allemagne, en Lorraine et en France. La ferronnerie, et la clouterie spécialement, appuyées sur une production croissante du charbon de terre, se développèrent d'une manière d'abord insensible.

Si 1666 donnait désormais une importance militaire à *Charnoit* fortifié, trente ans plus tard la bourgeoisie de Bruxelles avait l'intuition de sa future importance industrielle : elle en a donné la preuve par sa pétition aux autorités pour obtenir le creusement d'un canal qui unit la Sambre et la Senne, vœu qui n'a été réalisé qu'en notre siècle. Quoique les travaux métallurgiques continuassent à progresser, l'industrie lainière longtemps prépondérante en Belgique, ne disparut pas tout à coup. Il y a un demi-siècle à peine que les laines de notre contrée étaient encore estimées, et recherchées pour leur destination spéciale.

Aujourd'hui, après deux siècles de développements lents et successifs, la production du charbon, celle du fer et celle des verres à vitres représentent spécialement le champ d'activité de nos populations; et la ville délivrée de l'étroite ceinture de ses fortifications, favorisée par de nombreux embranchements de voies ferrées, se sent appelée à prendre un rang fort rapproché des quatre grandes cités du Royaume. C'est dans cette phase de l'accroissement de Charleroi que la Société paléontologique et archéologique s'est constituée, persuadée qu'il ne suffit point de faire une ville, mais qu'il faut en même temps faire une cité ; et nous osons aujourd'hui prévoir le moment où notre Société aura doté l'arrondissemen judiciaire de Charleroi d'un musée important, et d'une précieuse bibliothèque, en même temps qu'elle aura élucidé et écrit l'histoire de toute la circonscription qu'elle embrasse. Les temps futurs sauront apprécier les efforts que nous fesons, tant pour conserver le souvenir des choses qui ne sont plus, que pour procurer à l'esprit des idées, des con-

naissances qui, en charmant ses loisirs, l'entraîneront lui-même sur la voie du progrès. « L'histoire, dit un publiciste, « n'est pas une amusette pour passer le temps; elle n'est pas « non plus chargée d'énerver nos convictions déjà trop faibles, « et de nous assouplir à la domination brutale des faits; « l'histoire est un grand : Garde à vous. Prenez garde, dit-« elle, ici les pères ont semé, là les fils ont récolté. » Tel est en effet l'un de ses côtés utiles, mais il s'en présente encore un autre que nous avons signalé dès 1864, celui d'étudier le passé dans les spécimens de son industrie, étude qui peut amener des perfectionnements nouveaux.

Nous suivons donc dans notre sphère, le mouvement scientifique général donné par la Renaissance du XVIe siècle, et que la violence avait brutalement interrompu.

Malgré les tristes circonstances que nous traversons avec douleur, nos aspirations puissantes s'élancent vers l'ère de la Paix générale; antipathiques à toute mesure violente de destruction, nous sommes appelés à poursuivre avec constance l'étude des sciences qui font l'objet de notre Société. La paix et la sécurité qu'elle produit, peuvent seules activer le progrès dans toutes les sphères de l'activité humaine; la guerre est l'ennemie de l'étude. Lorsqu'on tremble pour ses biens et pour sa vie, l'esprit se montre peu accessible aux choses de la science; les soucis de chaque jour étouffent les aspirations vers la vérité, et la région des ténèbres s'étend sur l'histoire. Ce sont ces époques d'obscurité, filles des guerres, qui, se dévoilant par les ruines et les débris, excitent le plus la curiosité et commandent nos recherches. Mais, prenons y garde : il est d'autres causes qui produisent des époques ténébreuses que les narrateurs ne nous ont pas seuls signalées. Ceux qui ont étudié l'anthropologie les remarquent également, et l'un d'eux, Volmer, dit Zimmermann, nous enseigne, qu'une nation qui n'aurait d'autre souci que d'amasser des richesses, oublierait bientôt les sciences mêmes dont le développement est nécessaire à l'industrie ; « et, dit-il, l'immoralité aidant, elle

« perdrait bientôt dans les orgies, le fruit du travail de vingt « générations; c'est ainsi que périt l'ancienne Rome gorgée « des dépouilles de l'Univers. »

Pendant la période qui vient de se terminer, plusieurs de nos membres, d'accord avec le Comité, nous ont communiqué verbalement le fruit de leurs études. Ils ont exposé, dans quelques causeries, le système d'Adhémar sur l'époque glaciaire; une hypothèse sur le chiffre de la population de l'ancienne Belgique; les changements qui ont affecté la superficie de certains endroits du globe par suite du travail de l'homme et surtout des déboisements. Ces conférences naissantes étaient appelées à prendre du développement, quand le conflit entre les deux grands peuples de notre voisinage est venu absorber l'attention de chacun de nous, et nous forcer peut-être à en proroger la continuation jusques des temps moins agités que nous appelons de tous nos vœux. Si donc les circonstances actuelles nous imposent en ceci un repos forcé, nous devons nous recueillir pour travailler avec une ardeur nouvelle quand l'ère de la Paix aura reparu, et alors, notre Société émergée du cataclysme qui nous menace reprendra sa carrière lumineuse vers l'avenir.

Le Président,

P.-C. VANDER ELST.

Août 1870.

RAPPORT DE LA COMMISSION

CHARGÉE DE SURVEILLER

LES FOUILLES FAITES A AISEAU,

PAR LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLEROI,

LU A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 8 AOUT 1870.

Messieurs,

Un puissant intérêt s'attache toujours à cette grande bataille, où nos aïeux, vaincus sans retour par les Romains, perdirent leur liberté. Où eut lieu ce combat? Nul ne le sait d'une manière certaine, car nous n'avons pour nous étayer, que le texte trop concis de César, le général historien. Beaucoup de savants ont étudié cette question, mais ne nous ont laissé que des opinions. M. le marquis de Chasteler avait émis l'opinion aujourd'hui abandonnée, que c'est à Presles, à la limite de notre arrondissement, que fut consommée la ruine du nord de l'ancienne Celtique. Un puissant souverain, dans l'histoire du général qui vainquit les Gaules, a émis récemment l'opinion que cette affaire eut lieu à Hautmont, sur la frontière française, mais ce n'est encore là qu'une opinion particulière. La question reste entière et il faut chercher en dehors du texte de César des indices ou des preuves qui puissent conduire l'archéologue, l'historien, et lever le voile sur le premier fait qui mit en évidence nos aïeux. A notre Société

appartiennent ces recherches dans les limites de sa circonscription[1].

Entre les communes de Aiseau et de Presles, à 400 mètres environ du parc de M. le comte d'Oultremont, se trouve un mamelon de terres rapportées, que la tradition nomme « La tombe du chef. » Ce tumulus, de forme circulaire, avait 40 mètres de diamètre et un mètre quatre-vingts cent. de hauteur, il contenait environ 700 mètres cubes. Avertis par M. Wipeur fermier, sur les terres duquel se trouve le tumulus, que l'on se disposait à l'applanir et que l'on commençait à transporter les terres qui le formaient, nous nous y rendîmes avec empressement. En quelques jours plus de 200 mètres cubes furent enlevés et, dès les premières journées de travail, les ouvriers trouvèrent, mais à une petite profondeur, une médaille romaine, un empereur *Commode* qui régna de l'an 180 à l'an 192 de notre ère. Peu après on trouva des tessons de poteries, assez fines mais tendres, couvertes à l'extérieur d'une fine marbrure comme craquelée et enduite à l'intérieur d'une couche de cendres noirâtres. Ces poteries sont évidemment gallo-romaines et peuvent être contemporaines du Commode trouvé. Nous espérions rencontrer encore d'autres reliques du passé, mais notre espoir fut deçu, on ne trouva rien, que des traces fréquentes et irrécusables de fouilles pratiquées probablement par des personnes qui espéraient y trouver un trésor et qui n'y auront trouvé que des urnes remplies d'os brûlés. Ces traces de violations des anciennes sépultures se retrouvent partout, l'habitude que l'on avait anciennement d'enterrer les morts avec leurs armes et quelques bijoux excitait la convoitise des vivants. Les viols de sépultures étaient si communs, dit l'abbé Cochet dans son ouvrage sur les sépultures gauloises, romaines et franques, que dès le onzième siècle, l'église avait mis dans les formulaires d'examen de conscience, l'interrogation suivante : Avez-

1. Cfr. *Documents et Rapports*, t. I, f° 119.

vous violé des tombeaux ? C'était aussi, a-t-on prétendu, pour ne pas tenter la cupidité des voleurs que l'on ébréchait, que l'on pliait quelquefois et que l'on mettait ainsi hors de service les armes que l'on déposait avec les morts.

Nous n'avons pas trouvé tout ce que nous espérions rencontrer et nous n'avons, pour nous former une opinion sur la date de la tombe du chef, que les objets dont nous venons de parler et desquels il résulte que ce tumulus doit être contemporain de Commode ou d'un de ses successeurs ; il est vrai que la plus grande partie de la tombe est encore à fouiller, mais les violations évidentes n'encouragent pas les recherches, et si nous avons écrit ce rapport c'est pour signaler notre passage à ceux qui viendront après nous et leur laisser notre opinion.

On nous a signalé encore d'autres indices tendant à prouver que le tumulus d'Aiseau ne date pas de la grande bataille qui sert pour ainsi dire de point de départ à notre histoire nationale. Un des ouvriers qui ont travaillé aux fouilles, nous a raconté avoir vu trouver, à quelque distance, différentes urnes, avec couvercles, que les enfants brisèrent, et qui étaient remplies d'os brûlés. Ces urnes, comme on les dépeint, avaient une forme trop façonnée pour appartenir aux peuples qui précédèrent les Romains. Chez les Celtes et les Germains, la poterie était dans l'enfance, et l'urne dans laquelle on plaçait les restes de l'aïeul n'était presque toujours que le pot au feu qui servait habituellement à la famille ; tandis que, sous la domination romaine, la céramique fut poussée très-loin et tout jusqu'aux vases d'usages vulgaires, prirent une forme plus élégante. Ces urnes dont parlent les ouvriers, peuvent être contemporaines de Commode ou de ses successeurs.

A quelque distance de la tombe du chef, tout au bas de la colline et dans un pli de terrain, se trouve une parcelle de terre remplie de vestiges de constructions romaines ; les morceaux de tuiles à gros rebords s'y rencontrent fréquemment, il y a là des trous, des caveaux, restes de bâtiments antiques, qui ré-

sonnent sous la charrue ; si des fouilles étaient pratiquées en cet endroit, elles donneraient peut-être de beaux résultats.

Nous ne pouvons terminer notre rapport, Messieurs, sans remercier publiquement M. Wipeur, fermier à Aiseau, du zèle qu'il a mis à nous aider dans nos recherches; il serait à désirer que l'on rencontrât souvent dans ces recherches des propriétaires aussi zélés et aussi intelligents que lui. Nous remercions aussi M. Fernand Pirmez, d'Acoz, membre de notre Société, qui a bien voulu mettre des ouvriers à notre disposition et à ses frais pour fouiller une partie des terres ; de pareils dévouements sont d'un bon exemple et l'on ne saurait assez signaler les personnes qui se montrent si dignes de leur fortune, en la faisant servir au progrès des sciences.

Le Rapporteur,
JH. KAISIN.

Farciennes, le 8 août 1870.

RAPPORT DE LA COMMISSION

DES

FOUILLES FAITES A VILLERS-POTTERIE

EN SEPTEMBRE 1870.

Messieurs,

A l'Est de la maison de M. Bolle, située sur la place de Villers-Potterie et dans un angle au nord du jardin de Mr Gravy, se trouve l'entrée naturelle d'une grotte, bouchée depuis le commencement du siècle, après qu'elle eût servi de refuge aux habitants pour y cacher leurs objets les plus précieux et les préserver du pillage des troupes étrangères. Les habitants la dépeignaient comme grande, immense même, car disaient-ils, un passage souterrain conduisait à plusieurs lieues de là, — tradition que l'on retrouve d'ailleurs à l'occasion de plusieurs grottes. Cette année, au mois de septembre, la Société chargea une commission de quatre membres d'explorer au point de vue de l'époque quaternaire cette grotte creusée en plein calcaire dévonien. On espérait y rencontrer quelques restes antiques des habitants antédiluviens de la vallée d'Acoz et quelques débris paléontologiques de cette époque. Monsieur Fernand Pirmez, que l'on trouve toujours prêt lors-

qu'il s'agit de science, voulut bien mettre, à ses frais, quelques ouvriers à notre disposition. En quelques heures s'ouvrit devant nous la sombre entrée d'une grotte dont l'obscurité empêchait de voir la profondeur, et, des bougies à la main, nous y descendîmes[1]; l'entrée, d'abord étroite s'élargit bientôt, et, glissant parmi les pierres éboulées sur une pente d'environ 45 degrés, nous nous trouvâmes à 25 mètres de profondeur dans une grotte spacieuse, large de 8 mètres et ayant environ 3 mètres d'élévation. Le sol, jonché de pierres tombées de la voûte, était parsemé de tessons de poteries modernes et d'ossements, restes des lapins, des putois et des renards qui s'y étaient établis. Là les ouvriers se mirent à l'ouvrage pour creuser le sol et y chercher des traces des antiques races qui habitèrent notre pays et dont les grottes de Furfooz nous ont laissé de si curieuses reliques; ou même seulement des restes des populations plus modernes, des temps barbares ou féodaux. Nos recherches furent vaines: sous les pierres qui jonchaient le sol, se trouvait un fond de roc sur lequel, à cause de sa forte déclivité, aucun dépôt terreux n'avait pu se former.

Restait à explorer le passage souterrain dont parlaient les habitants; il fut bientôt trouvé, dans un angle, au couchant de la grotte, un étroit passage dans lequel on ne peut pénétrer qu'à plat ventre, communique à une longue fissure très-irrégulière, où les stalactites et les stalagmites brillent de toutes part à la lumière. Nous suivîmes cette voie pendant une centaine de mètres, dans les positions les plus difficiles; à droite et à gauche, en haut et en bas, se trouvent des passages où l'on ne peut s'introduire pour la plupart et qui se relient au couloir central où nous étions.

Une mare d'eau que nous rencontrâmes, jointe aux difficultés de la situation, nous fit rebrousser chemin. Dans ce cou-

1. Les torches de résine appelées falots ne conviennent pas pour ces sortes de recherches, elles noircissent les visiteurs et les parois des grottes : c'est un fait connu.

loir toutes les aspérités, tous les angles sont vifs, tranchants; ni l'air ni la pluie ne les ont émoussés, beaucoup de pierres tombées du plafond, obstruent le passage. Jamais l'homme n'a pu habiter là, ni probablement s'y introduire. Les vêtements en lambeaux et la sueur au front, nous quittâmes la grotte où la science n'a rien à découvrir; nous n'en rapportons que quelques petites stalactites et stalagmites que nous avons pu nous passer, une à une, de la main à la main et que l'on peut placer dans nos collections si le Comité les en juge dignes.

Parmi les stalactites que nous avons vues dans la grotte, il s'en trouve un certain nombre qui méritent d'être remarquées. Semblables à de longs tuyaux de pipes de terre, elles pendent aux roches supérieures et sont creuses; la paroi en est souvent d'une ténuité extrême, le moindre choc les brise. Ce sont les stalactites naissantes. La cause physique qui a formé ces stalactites ainsi perforées est connue; on explique de cette manière cette singulière conformation: lorsque la goutte initiale de la stalactite se forme lentement, ses bords s'évaporent à cause de l'élévation de la température, presque toujours assez élevée sous terre, et, sur sa circonférence, se forme un dépôt de carbonate de calcique, d'abord imperceptible. La goutte tombe, une autre la remplace et le même phénomène se reproduit. A la longue le dépôt calcareux s'allonge, la goutte soutenue par cette paroi nouvelle, avant de tomber, la suit et l'allonge encore par l'évaporation; de sorte qu'il se forme ainsi un long cylindre blanc qui, par suite de dépôts successifs à l'intérieur, se remplit totalement et la stalagmite devient solide. A ce point les eaux d'infiltration ne pouvant plus suivre le canal intérieur obstrué, suivent la surface extérieure et forment ces stalactites irrégulières que tout le monde connaît et qui ont demandé de longs siècles pour parvenir à leur perfection [1].

1. Voici les quelques lignes que BEUDANT dans son *Traité de minéralogie* consacre à la formation des *stalactites*: « Les premières gouttelettes qui arrivent à la voûte, laissent, en s'évaporant, un petit anneau de matière solide, qui s'accroît par les gouttelettes suivantes et forme bientôt un tube mince. Les parois de ce tube se

Nous devons, Messieurs, regretter en terminant le peu de fruit que nous a rapporté cette fouille.

Le Rapporteur.

J. KAISIN.

couvrent de nouvelles matières à mesure que le liquide passe sur elles ; mais l'intérieur dont l'espace est limité, se remplit promptement, et l'extérieur seul prend de l'accroissement : il en prend toujours davantage à la partie supérieure, où le liquide commence toujours à déposer avant d'arriver plus bas et de là la forme conique de la masse après quelque temps. »

DOCUMENTS

ET ANALECTES.

NOTICE TOPOGRAPHIQUE

SUR LES

CINQ CANTONS DE L'ARRONDISSEMENT DE THUIN.

I.

INTRODUCTION.

Il a paru en 1866, dans le premier volume des DOCUMENTS ET RAPPORTS, une *topographie* de l'arrondissément administratif de Charleroi[1]. L'introduction de cette notice est également applicable à l'arrondissement de Thuin. Il suffira de faire remarquer que les bornes orientales des territoires communaux de Mâcon, Montbliard, Villers-la-Tour, Salles, Seloignes, Sivry, Grandrieux et Leugnies, appartenant au DIŒCESIS CAMERACENSIUM, formaient les limites orientales de ce diocèse vers celui des Tongrois, ou de Liége DIŒCESIS TUNGRENSIUM, limites différentes de celles de la PRINCIPAUTÉ comme on l'indiquera plus loin. Jusqu'à la création des nouveaux évêchés, en 1559, ce diocèse se nommait indifféremment de Liége ou de Tongres, son siége primitif. L'évêché de Namur en fut un démembrement.

---

1. Cfr. *Documents et Rapports*, t. I, p. 32, et p. 66.

II.

VOIES ROMAINES.

La grande artère de Bavai à Cologne atteint l'arrondissement au canton de Binche, qu'elle traverse du S.-O. au N.-E. sur le territoire des Estinnes, de Waudrez, de Binche, de Battignies, de Ressaix et de Morlanwelz.

Schaeyes mettait en doute l'existence d'une voie romaine reliant la Haute-Chaussée à Trèves. Le XVIIIe siècle l'admettait sans avoir trouvé son parcours exact. Depuis qu'on l'a reconnue, on la trace comme un embranchement partant de Givry, traversant les territoires communaux de Rouveroy et d'Erquelinnes où elle traverse la Sambre, continuant par Solre-sur-Sambre, Hantes, Montignies-St-Christophe, Thirimont et Strée où elle est connue sous le nom de *Larges voies*. Les investigations de la Société Archéologique de Namur[1] ont établi son existence et reconnu que sa largeur était de quatre mètres. En quittant le Hainaut à Strée, elle poursuit sa direction vers Rognée, et les tronçons en ont été reconnus au moulin de Thy-le-Château ; au nord de Chestret ; entre Laneffe et Fraire, à la maison Mahy à Morialmé ; à la station du Pavillon ; dans les bois de Florennes et de Corenne et sur le territoire de Flavion.

Les itinéraires romains ne mentionnent pas cette route. Mais il est probable que ces documents ne présentent que les seules grandes routes sur lesquelles se trouvaient les relais de la poste aux chevaux.

III.

LIMITES.

L'arrondissement de Thuin est formé de parties hainuyères et liégeoises.

1. Voir *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. X, p. 111.

Il y a doute toutefois sur la première origine des parties liégeoises. L'information que fournit à cet égard M. Ch. Duvivier dans son mémoire couronné, doit trouver ici sa place. « A l'Est, le comté de Hainaut, dit-il, s'agrandit au-delà des bornes du diocèse de Cambrai, et au détriment du pays de Lomme et de l'évêché de Liége.... les châteaux de Florennes et de Couvin, qui appartenaient déjà aux comtes de Hainaut au IXe siècle, furent vendus par eux en 1096, à l'évêque de Liége. La ville de Thuin et peut-être tout le *Samblensis,* étaient dès le IXe siècle incorporé dans le Hainaut..... au siècle suivant, la seigneurie de Chimai et le comté de Beaumont étaient tenus en fief de la cour de Mons, et, suivant Jacques De Guyse, le château de Beaumont appartenait déjà à Richilde en 1049[1]. »

IV.

CANTONS.

CANTON DE BINCHE.

1. Anderlues. Anderluviæ 673, Anderlobia A° 868.

Village de l'ancien comté de Hainaut, paroisse du Diœcesis Cameracensium. On y a trouvé des poteries belgo-romaines, des grains de collier etc. *(Mémoires de l'Académie,* t. XXIII. — *Bulletin de l'Académie,* t. XV, f° 193.)

2. Battignies. Battiniacus 869, Baddiniæ A° 1120, Batingelæ 1123, Badengies 1246.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. — Haute-chaussée, monnaies romaines. (Vander Rit. *Les chaussées de l'empire romain en Belgique.* — *Journal des architectes* 1851.)

3. Binche. Bincium A° 1123.

N'était au 12e siècle qu'une dépendance de Waudrez dans

1. *Mémoire sur les limites du Pagus Hainoensis,* f° 119. C'est dans le même travail que nous avons puisé les dates qui vont suivre comme premières mentions.

le Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. On y a trouvé des antiquités celtiques (De Bast. f° 198), des monnaies romaines, et entre autres un bronze d'Alexandre Sévère. *(Annales du Cercle archéologique de Mons,* IV, f° 231). Un *Menhir* a existé sur son territoire[1]. (Voyez aussi *Rapports et Documents,* t. I, f° 127 et 149.)

Sa forteresse, bâtie dès 1110 par Beauduin-le-Bâtisseur, fut détruite en 1554, par Henri II, roi de France, ainsi que le palais magnifique de Marie, reine de Hongrie.

Binche donna le jour à beaucoup d'illustrations ecclésiastiques au moyen-âge. C'est aussi la patrie du général Boussart, du littérateur Philippron, du généalogiste Pitpan.

4. Buvrines. Berunes, A° 868, Buurenes 963.

Village du Comté de Hainaut, paroisse du Diocèse de Cambrai, ancienne possession de l'abbaye de Lobbes comme les communes voisines.

5. Carnières. Carneriæ A° 868.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. En 1170, les Namurois et les Hainuyers y remportèrent une victoire signalée sur les Brabançons.

6. Epinois. Spinetum A° 868.

Village du Comté de Hainaut, paroisse du Diocèse de Cambrai. Ancienne possession de l'abbaye de Lobbes.

7. Estinnes-au-Mont. Lifstinæ A° 743, Leptinæ 743.

Un concile y fut réuni en 743. C'était alors le siége d'une *villa royale* et d'un *fisc* et atelier monétaire sous les rois mérovingiens. Chaussée romaine, matériaux anciens, substructions, monnaies. (Heylen f° 439. — Vander Rit. *libc.* f° 6 et 25. De Bast. *Antiquités* 2e supplément f° 98. — Lejeune. *Canton de Rœulx,* f° 44. — Lejeune. *Rapport sur les découvertes à Estinnes-au-Val* 1861. — *Annales du Cercle archéo-*

1. Le manuscrit n° 22000 à la *Bibliothèque des ducs de Bourgogne,* à Bruxelles, renferme le plan de Binche dessiné par Van Deventer vers 1550.

logique de Mons, tome IV f° 228.) L'historien Froissard y desservit la cure avant de devenir chanoine à Chimai.

8. HAINE-st-PIERRE. Hagna A° 905.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. On y a trouvé des haches en silex. (SCHAEYES. *La Belgique avant et pendant* etc. t. III f° 576.)

9. HAULCHIN. Achiniagæ A° 779, Halcin 869.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Substructions, tuiles à rebords, puits, monnaies, cimetière gallo-romain. (VANDER RIT f° 25. — *Bulletin de l'Académie*, t. XXVI, f° 667.) — Cimetière franc. (*Bull. de l'Acad. de Belgique*, t. XXI, première partie, page 117.)

10. LEVAL-TRAHEGNIES. Vallis-Traignies A° 868. Vallis, 1159.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. — La Haute-chaussée romaine y passe.

11. MONT-ste-ALDEGONDE. Mons Sae-Aldegundis A° 1177.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. La seigneurie passa au XVIe siècle à Philippe de Marnix, du chef de sa mère Marie de Hemricourt. Elle fut confisquée par arrêt du Conseil des Troubles.

12. MONT-ste-GÉNEVIÈVE. Mons Sae-Genovefæ 1177.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. C'était une possession du chapitre de Cambrai.

13. MORLANWELZ. Morloweis A° 1160. Morlainvue 1231. Ancien alleu du seigneur de Trazegnies.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. — Haute-chaussée. — Tertre du château local, et ruines de l'ancien palais de Mariemont, construit vers 1540, par la reine Marie sur les plans de Jacques Breucq.

Les archiducs Albert et Isabelle y résidaient souvent et c'est de cette résidence qu'ils ont daté, le 12 juillet 1611,

leur *Edit perpétuel* « qui fut comme un nouveau code pour les Pays-Bas » dit Neny, t. I, p. 85.

Morlanwelz possédait en 1377 un château-fort appartenant à Bertrand Turck, sire de Morlanwelz. Il fut brûlé à cette époque par les Français.

14. Ressaix. Resatium. A° 868.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai, était une dépendance de Trahegnies.

15. Vellereille-le-Brayeux. Vellaregium. A° 868. Vellerella umida.

Comté de Hainaut, diocèse de Cambrai. La célèbre abbaye de Bonne-Espérance, dite la belle, fut fondée en 1127. C'est la seule abbaye ancienne du Hainaut dont les bâtiments aient échappé à la destruction. — On y a trouvé des poteries, tuiles à rebords et briques antiques, ainsi que des monnaies romaines. (*Mém. de l'Académie,* t. XXIII. — *Annales du Cercle de Mons,* t. IV, f° 230). L'abbaye de Bonne-Espérance fut fondée pour l'ordre des Prémontrés.

16. Waudrez. Waldriacum. A° 743. Walderiego 779.

Vodgoriacum et *Vosoborgiacum* sur les itinéraires, tableaux de service des postes romaines, de l'an 230 à 412.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. On y a rencontré des substructions, puits, meules, urnes, vases, monnaies des premiers Césars, la Haute-chaussée y passe. (Vander Rit f° 25. *Mémoires de la Société du Hainaut,* 1838, f° 18.— *Bulletin de l'Académie,* t. II, f° 437. — XV, f° 194. — *Catalogue du Musée de la porte de Hal,* f° 98, n° 282 et 285.)

C'est à Bruille sous Waudrez, hameau connu dès 1124, qu'est né le général Clerfayt.

CANTON DE MERBES-CHATEAU.

1. Bersillies-l'abbaye. Bersiseiæ. A° 673. Bergeseis 868.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.
Une abbaye y fut fondée au VIIIe siècle par saint Albert, comte d'Ostrevant et sainte Reine, son épouse, dit-on.

2. Bienne-lez-Happart. Bevena-Altporto. A° 779.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Sur l'emplacement du château Grignart, antérieur au VIIe siècle, on a trouvé une soucoupe au sigle CRANI. (Renseignement de notre Société.)

3. Croix-lez-Rouveroy. Licroiz. A° 868. Crux 1117.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Possession de l'abbaye de Lobbes, doit son origine à un ancien oratoire.

4. Erquelinnes. Erchelines. Hercliacum 961.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Voie romaine.

5. Faurœulx. Fories 868. Faulz-Ruez 1186.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

6. Fontaine-Valmont. Fontanis prope Sambram. A° 743.
Propriété de l'abbaye de Lobbes, puis de l'abbaye de Liessie. Principauté et Diocèse de Liége. On y a trouvé une enseigne d'oculiste romain. (H. Schuermans, *Notice; et Bull. des Antiquaires de la Morinie,* t. II), et dans la terre dite *les Castellins,* des fragments de poterie romaine. (Renseignements de M. J. Wilmet). Monnaies d'Auguste à Julien. *(Annales du Cercle archéologique de Mons,* t. IV, page 231.)

7. Grandreng. Herinium. A° 779. Ren 947. Villia Ren.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. On y a trouvé 200 squelettes avec armes, haches, lances, épées, vases, etc. (Piérard. *Recherches, etc.,* page 45.) Monnaies gauloises et romaines.

8. Hantes-Wihéries. Hantæ A° 868. Villa Hantas 973.
Diocèse de Tongres (Liége). Hantes, Comté de Hainaut; Wihéries, Principauté de Liége. — Voie romaine.

9. La Buissière. — Goëum prope Sambram, A° 1149. (Ghoi, hameau de La Buissière.)

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. On y remarque le *Chêne de la bataille;* le champ dit : *Terre des Sarrasins,* et des ruines dites : restes du *château César* selon Bart. *(Mémoires* f° 58 *cité par* A. Wauters. — *Nouvelles études géographiques.* — V. *Documents et Rapports,* t. I, f° 126.)

10. Leers-et-Fossetaux. Liercis, A° 868.

Principauté de Liége, Diocèse de Tongres (Liége). Possession de l'abbaye de Lobbes.

11. Merbes-Chateau. Merbæ prope Sambram A° 1084.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. La carte de J. Surhon, gravée en 1616, par Vander Keere porte : *Merbepestrie.* Ce nom est une altération de *Merbes Potterie,* nom que lui valut son industrie de potterie de fer, dont les principales usines appartenaient à la famille Dubois. On élevait encore de ces fabriques au 18e siècle[1]. — Débris d'armes franques (De Bast).

12. Merbes-Ste-Marie. Merbes-Sae-Mariæ A° 1084.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

13. Montignies-St-Christophe. Montiniacus A° 868.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. — Voie romaine. (Debast, *Antiquités, deuxième supplément.)*

14. Peissant. Pessant, A° 1111.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

15. Rouveroy. Rivius 673.

Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Camp romain nommé *le Castelet.* Chaussée romaine *(Mém. de l'Académie,* t. XXIII.)

1 Voir D. A. Van Bastelaer. *Collection d'actes etc. de Charleroi, premier fascicule,* page 65. — *Documents,* tome II, page 176.

16. Sars-la-Buissière. Chuinegæ, A° 779.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.
Poteries, monnaies romaines (*Cercle archéologique* de Mons.)

17. Solre-sur-Sambre. Sorrum prope Sambram A° 1093.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Voie romaine près l'abbaye de la *Thure*. Cette abbaye y fut fondée en 1244 par Nicolas sire de Barbançon.

CANTON DE THUIN.

1. Biercée. Berceis, A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége. Possession de l'abbaye de Lobbes.

2. Biesme. Bevena, A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

3. Cour-sur-Heure. Curt. 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

4. Donstienne. Alesta, donum Stephani. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

5. Gozée. Gozeis. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége. On y remarque le lieu dit l'Ermitage, et l'abbaye d'Alne. Fondée par saint Landelin en 656, cette maison était une dépendance du monastère de Lobbes, et, comme les moines de celui-ci, les habitants étaient bénédictins depuis l'an 743. Le célèbre Rathère, évêque dépossédé de Liége, y résida depuis l'an 956, jusqu'en 960, qu'il retourna en Italie. Il revint y terminer sa vie, de 970 à 974; bien qu'il mourût à Namur où il venait de se rendre, il fut inhumé à Alne.
En 1148, cette maison séparée de Lobbes, prit l'ordre de Citeaux, c'est-à-dire des Bernardins. (Cfr. G. Lebrocquy, *L'abbaye d'Alne.*)

6. Ham-sur-Heure. Ham super Hur. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

7. Jamioulx. Jambimiel. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

8. Lobbes. Laubachus. A° 653. Laubiæ 691. Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Le monastère fut fondé par saint Landelin en 653; il prit, en 743, la règle des Bénédictins que ses moines suivirent jusqu'à leur suppression. (Voss. *Lobbes, son abbaye, son chapitre.* — Th. Lejeune, *L'ancienne abbaye de Lobbes.*)

9. Marbais. A° 868. Marebasio, Marenbais 1155.
Principauté et Diocèse de Liége.

10. Nalinnes. Naline. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

11. Ragnies. Radionacis. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége.

12. Strée. Strata. A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége. Voie romaine (Heylen. *Dissert.*, f° 440. — De Bast. *Antiquités*, II, f° 106. — *Annales de la Société archéol. de Namur*, t. X.)

13. Thuillies. Tuwleis A° 868.
Principauté et Diocèse de Liége. M. Alfred Lebrun y a découvert des sépultures franques à l'endroit dit *Tienne des Sors*. Elles ont produit des armes en fer, des urnes, des anneaux en bronze et des contreplaques. (Cabinet de notre Société. Cfr. Lelewell. — *Revue numism. belge*, t. I, f° 102.)

14. Thuin. Tudinium. castellum. A° 868. Tudiniacum.
Principauté et Diocèse de Liége. — Monnaies romaines de Septime Sévère à Philippe. (*Mémoires de l'Académie*, t. XXIII.) Ancien *fisc* royal, ancien atelier monétaire des rois Carlovingiens, ancienne forteresse appartenant aux abbés de Lobbes dès 888 ; subit plusieurs siéges.

CANTON DE BEAUMONT.

1. Barbençon. Barbenzon. A° 868.
Comté de Namur ? Diocèse de Liége.

2. Beaumont. Bellus Mons. 1002. Belmons. 1049. Castrum Belmont 1159.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége. Le château-fort de Beaumont, détruit plusieurs fois, appartenait déjà à Richilde en 1049, selon De Guyse. Chotin dans ses *Études étymologiques*, prétend même que Richilde en fut la fondatrice[1]. Il y avait à Beaumont un hôtel de monnaies sous les rois Carlovingiens[2]. Les comtes de Hainaut y frappèrent monnaies. Vases, urnes, objets et tombeaux romains. Urnes, armes et tombeaux francs.

3. Boussu-lez-Walcourt. Boussu. 1131.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

4. Erpion. Herpion. 868.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége, appartenait au IXe siècle à l'abbaye de Lobbes.

5. Froid-Chapelle. Froaldi Capella. A° 673.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége. Alleu de Ste-Aldegonde avant 673. Ce village possédait une léproserie.

6. Fourbechies.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

7. Grandrieux. Grandisrivus. A° 673.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai, ancienne propriété du chapitre de Maubeuge.

8. Leugnies. *Surhon* écrit Le Wignier. 1616.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

9. Leval-Chaudeville.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

1. Le manuscrit n° 2209 de la *Bibliothèque des ducs de Bourgogne*, renferme le plan de Beaumont dessiné par Van Deventer vers 1550.
2. Chotin. *Recherches étymologiques.*

10. Montbliard. Mons Beligardis. A° 1400.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

11. Rance. Rancia. A° 1050.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

12. Renlies. Regillæiæ. A° 1083.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

13. Sivry. Suvriacum. A° 673.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.
Il y a dans le bois de Sivry une pierre druidique nommée la *Pierre qui tourne.*

14. Solre-St-Gery. Salra Stl-Gaugerici. A° 673.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége. — Sépultures, urnes, monnaies, fibules, javelots. (*Bulletin de l'Académie*, t. XVI, p. 669. — *Revue numismatique*, t. V, p. 438.)

15. Thirimont. Theodorici Mons. A° 1048.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége. Vases, fibules et fioles en terre cuite, époque romaine.
(Renseignements fournis par M. X. Eugène.)

16. Vergnies. Virgnies.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége. C'est la patrie du célèbre musicien Gossec. Fragments de vases gallo-romains.

CANTON DE CHIMAI.

1. Baileux. Balluez, 1186; Bailloex, 1445.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége. On y remarque les vestiges du *Chestia* dans le bois de Gonrieux, la grotte des fées de La Haie et un Menhir au hameau de Botonville. (A. Malingreau, *Courrier du comptoir* 1869, p. 129 et 151.)

2. Bailièvre. Railhies. A° 640. Baileporis.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

3. Beauwelz. Beauwers.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

4. Bourlers. Bourlez.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

5. Chimai. Ceumacum, 1006. Chimeis. A° 1066. Cimai. 1112.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

L'une des villes les plus célèbres du Hainaut. On y a trouvé des urnes et un disque en terre cuite romains et des armes franques. (*Revue numismatique*, t. II, S. 2 p. 35.— Cfr. Hagemans. *Histoire du pays de Chimai.* — A. Malingreau. *Courrier du comptoir* 1869, p. 121).

Plusieurs hommes illustres sont nés à Chimay: le musicien Dufayt, le poëte Lainez. J. Froissart y fut chanoine et y mourut; on y voit encore sa tombe, et on lui a érigé une statue.

6. Forges. Forges. 1316.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

7. Lompret. Grangia de long pret. 1184.
Principauté et Diocèse de Liége.

8. Macon. Mascons. 1316.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

9. Macquenoise. Av. 1400.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Camp romain (castra stativa). (A. Malingreau.)

10. Momignies. Popignies. 868.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

11. Monceau-Imbrechies. Monchiaus-Imbrechies. 940.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

12. Rièzes.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

13. Robechies. Roberciæ. A° 1083.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

14. S. Remy. A° 1119.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

15. Salles. Salis. 1178.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

16. Seloigne. Av^t. 1316.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai. Haches en silex. (A. Malingreau. *Courrier du comptoir,* 1869, p. 152.)

17. Vaux-lez-Chimai. Vallis. A° 960.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.

18. Villers-la-Tour. Villare. A° 1033.
Comté de Hainaut, Diocèse de Cambrai.

19. Virelles. Viralla. A° 673.
Comté de Hainaut, Diocèse de Liége.
Ancienne propriété du chapitre de Maubeuge.

V.

DISTRICT GALLO-LIÉGEOIS.

En 1659, le traité des Pyrénées qui rétrécit le territoire belge en faveur de Louis XIV, cédait par l'article 39, Marienbourg et Philippeville à la France, en échange de la Bassée et de Berg-Saint-Winok, occupés jusque là par les Français. En 1678, la France obtint encore par l'article 13 du traité de Nimègue la ville et forteresse de Charlemont, possessions que les articles 10 et 11 du traité de Ryswyk lui confirmèrent, ainsi que les dépendances de ces villes indiquées par elles sur une note supplémentaire. Ces dépendances étaient Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Barbençon, Renlies, Vergnies, Jamagne, Escherenne, Agimont, Tromcourt, Frasnes, Matagne-la-Grande[1] et la Petite et Matignoul[2].

1. Le Dr Buchez, qui, en 1848, présida quelque temps l'Assemblée nationale française, était né à Matagne en 1797, il est mort en 1865, et a laissé des écrits, entre autres : *Introduction à la Science de l'Histoire, ou développement de l'Humanité.* 2 vol. 1834.

2. Cfr. Ferraris. *Carte* n° *18.*

A l'époque de la révolution française, tout ce territoire se constitua en état séparé et prit le nom d'État Gallo-Liégeois. Il négocia avec la France comme pays allié jusqu'à ce que l'annexion mit fin à son existence[1]. Parmi les citoyens qui étaient intervenus dans la formation du nouvel état on remarque entre autres le nom de Storder. Ce nom est la forme allemande du nom de Stordeur, famille liégeoise émigrée en Allemagne au XVIe siècle[2].

Réparties entre les territoires des départements de Jemmappes et de Sambre-et-Meuse, ces localités ont encore subi d'autres destinations[3]. Le traité de Paris en date du 30 Mai 1814, livrait à la France les cantons de Merbes-le-Château, Thuin et Beaumont, ainsi que Bouillon. Mais selon l'acte final du Congrès de Vienne du 9 juin 1815, et le traité de Paris du 20 novembre même année, ces territoires nous furent définitivement attribués et confirmés[4]. P. C. V. D. E.

1. Cfr. *Annales de la Société Archéologique de Namur.*

2. Cfr. Ch. Rahlenbeck. *L'église de Liége et la Révolution*, fo 51 et 55.

3. Fondues dans le département de Jemmapes, le 31 août 1795 ; confirmées par arrêté du Comité de Salut public, le 9 Vendémiaire an IV ; enfin instituées par le Loi, le 23 Ventose an V. (13 mars 1797.)

4. Cfr. Pièces diplomatiques. Projet Benedetti transmis aux Chambres d'Allemagne en date du 5 août 1866.

FIEFS BRABANÇONS.

(SUITE, VOIR TOME III.)

§ II.

Dans notre volume précédent nous avons donné six documents relatifs aux Seigneuries de ce territoire, nous allons y joindre ici quelques nouveaux détails que nous avons recueillis principalement dans le baron LEROY, *Topographia Gallo-Brabantiae* [1].

RÈVES.

Nous avons vu que cette seigneurie était l'une des vingt-cinq baronnies donnant au titulaire le droit de siéger aux États de Brabant. Elle portait d'argent au chef de gueule ; et l'on remarque la présence de la signature de Richard de Rèves sur l'acte d'accord avenu entre le duc Henri I, et le comte de Looz en 1190. Alard I de Rèves, fit don en 1217, à l'abbaye d'Aiwyères du droit de patronage et de la dîme de Rèves et de Liberchies. Nous avons dit qu'un Alard de Rèves avait reçu en fief la seigneurie de Charnoi et Gilliers en 1297. On retrouve ce même nom d'Alard de Rèves au bas de l'acte célèbre de la Paix de Fexhe, en 1316 ; en 1312, il avait signé la charte de Cortenberg.

1. Le Wallon-Brabant, ou Roman-Pays s'écrivait en latin ROMANDUA ; Rèves se trouve écrit en latin ; *Ravia* et *Revesia* ; on écrivait Resves.

Voici les particularités principales de cette importante baronnie, tenue en fief de celle de Trazegnies. Elle possédait « haute, moyenne et basse justice, en francs serfs avec bailli, mayeur, échevins et sergeants qui prennaient connaissance et fesaient justice en tous cas personnels et réels, civils et criminels. Ils pouvaient appréhender tous délinquants ayant méfaict en ladite terre s'étendant d'un côté à Buzet, de l'autre à Houtain, du troisième côté à Frasne et du dernier à Liberchies.

« Il y a loix et amendes, confiscation de biens de bastards, et de ceux qui vont de vie à trépas sans délaisser hoir légigime, ce qu'on appelle droit d'aubaineté, sauf que le seigneur de Lutteal en a l'une moitié, si bien que de toutes amendes et forfaictures [1].

« Item il y a droit de congé, ou Xme denier au regard des héritages qui se vendent ou se chargent sous le comprennement de ladicte terre, tant ceux qui doibvent cens qu'autres, en partageant aussi à moictié avec le Seigneur de Luttéal, comme réciproquement le Seigneur de Resves jouit aussi de sa moictié soubz Luttéal suyvant les anciens dénombrements, et l'observance en estant.

« Item, la dicte terre de Resves at une court féodale consistant en bailly et plusieurs hommes des fiefs qui en sont tenus, dont il y en a plusieurs, plains fiefs qui venant de main à autre, par quelle manière que ce soit, le seigneur en a pour son droit treize rydres d'or, entre lesquels il y en a de remarque, si comme la seigneurie de Heriamont [2] avec toutes ses appartenances se comprenant en six plains fiefs ; la seigneurie de La Haie à Gouy, consistant en trois plains fiefs ; la seigneurie de Pottes [3] en la paroisse de Celles en deux plains fiefs ; la seigneurie de Marcq nommée le fief de Chipply, et

1. Ce privilége déroge aux règles du Brabant, prescrites par Henri II, en 1247, § 2, mais est conforme à la jurisprudence du Hainaut. Cfr. *Coutumes*, ch. 126.

2. 1° Sous Pont-à-Celles, 2° enclave au faubourg de Nivelles les *Vallées Heriamont*.

3. Le champ de Pottes s'étend entre Pont-à-Celles et Gouy-le-Piéton.

les vallées de Heriamont ; pardessus encore la seigneurie de PRETEBAIX[1] et GENTILSART[2], avec toute justice, haute moyenne et basse, avec plusieurs autres menus fiefs, jusques à vingt six à vingt sept en nombre, qui pour le relief payent trois années le revenu de l'une, ny la pire ny la meilleure ; le tout en suicte des registres en estants, pardessus encore deux fiefs amples cy devant incorporez par les seigneurs de Resves.

« Item il y at un bailly en Forestier et marchand-jurez des bois, qui prennent cognoissance des bois, de toutes amendes et forfaictures, esquels bois et partoute ladite terre de Resves le seigneur peut chasser au porc, cherf, biches et toutes autres bestes sauvages, y tendre et faire hayes comme bon lui semblera, y ayant en ladicte terre partout feu et chasse, comme est porté par les vieux cartulaires [3].

« Item ledit seigneur à cause de sa dicte terre et seigneurie de Resves at en l'hôpital du sepulchre à Nivelles, un pain qui se donne ordinairement au bon plaisir du seigneur, s'appelant vulgairement le pain de Resves, consistant en deux muids de bled par an, un peu d'harencg au Quarême, et quelques provisions de bois et choses semblables.

« Item, compète à la dicte seigneurie la collation d'une chapelle castrale dicte de la Magdelaine en l'église de Resves, donnant quelques vingt-quatre à vingt-cinq florins par an, dont la ville de Nivelles en paye la plus grande partie.

« Idem la collation d'une autre chapelle dicte de Saint-Nicolas à la Tailly-voye, consistant en quatorze bonniers, ou environ de terre, trois rasières de bled de rente, et cinquante quatre sous d'autre rente en deux parties, avec un pré qui peut valoir dix-neuf florins par an, n'ayant charge que d'une messe tous les quinze jours.

1. Piétrebais-le-Herlut, près Lathuy.
2. Gensail ? près Thines ?
3. Ceci prouve que les sires de Rèves possédaient le droit de chasse antérieurement à 1367, et qu'ils en avaient administré la preuve comme la loi l'exigeait devant l'article 34 de la Joyeuse Entrée. Cfr. J. PEPPE. *Précis de la Constitution brabançonne*, f° 30. Cfr. Joyeuse Entrée, art. 34.

« Item, appartient à ladicte seigneurie de Resves un cens et rentes seigneuriales portans en argent tous les ans suivant les cartulaires et livres censaux 57 ₤. 15 s. 19 d.

« Item en chappons 176, peu moins ; 7 poules, 1 quartier froment, 1 muid de bled, 4 muids 3 $\frac{3}{4}$ rasières avaine et 3 pintes dont les 4 muids se doivent livrer à la grande mesure de Nivelles, et le surplus à celle de bled.

« Item certain cens seigneurial qui se leve sur douze parties d'héritages, situé au hameau d'ODOMONT, paroiche dudit Resves; portant par an 7 chapons et 3 poules et demy.

« Item, il y at un vieil chasteau avec courtils et jardins devant la porte y appartenants contenans iceux jardins quelques deux bonniers et davantage [1].

« Item il y at un droict en la dicte seigneurie que tous poissonniers de la rivière de Sambre et autres rivières d'alentour sont tenus de venir présenter à vendre leur poisson au dict chasteau de Resves en donnant par le seigneur au poissonier, sa femme, son serviteur, son chien et à son cheval, chacun un pain tel qu'on présente au seigneur à sa table, et ce sur paine de confiscation dudit poisson par les gardes des poissons de Nivelles, en cas qu'ils ne sçavent monstrer le pain venant du chasteau dudit Resves.

« Item il y at une closure nommée : Closure Madame ou à L'Hutte, enclose de vives hayes contenant deux bonniers trois mesures, soixante et demy verges de terre, et cinq mesures 18 verges et un quart de pré rendant en louage pour la septième année de nœuf eschue à la St André 1638, par an, ₤. 42. 14 s.

« Item en terres labourables de la cense et basse-cour dudict Resves, estant en trois royes sans y comprendre la dicte closure il y a en tout cent douze bonniers, 3 mesures 64 verges et un huictiésme passées au plus offrant pour un terme de nœuf ans dont le sixiesme est eschue à la St Andrieu 1638 au prix de ₤. 841. 5 sous.

1. Appartient aujourd'hui à la famille Monday.

« Item il y a nœuf bonniers quatre vingt nœuf verges de pré à foing et à wayen en 5 parties et encore 2 mesures 70 verges à foing seulement, nommé le pré St Jean se louant l'un parmi l'autre pour le terme que dessus échéant à la St Remy au prix de fl. 159. — 12s — 10d.

« Item un petit préau en la tenure de l'hospital d'Odomont rendant par an par dessus les cens seigneuriaux, 10 sous.

« Item un petit pré à Brovouspine qui rend par an fl. 2. — 2 sous.

« Item un petit vivier contre le Carpière contenant qnelques septante cinq verges, rendant à présent 21 sous.

« Item en la dicte seigneurie il y at un grand bois qu'on appelle le bois de Resves, contenant selon la nouvelle séparation et carte figurative en estant 150 bonniers 3 mesures 79 verges.

« Item, il y at droict de champiage esdicts bois de Resves, lequel lui est accoustumé d'accorder aux habitans du *Sart* à Resves, *Wautenuz* et autres, pour laisser pasturer leurs bestes à cornes, et chevaillines ès tailles eagées de six ans, parmy payant pour chaque vache à laict deux rasières d'avaine, grand mesure ; un veau, une rasière ; un cheval une rasière, et un pouillain un vaisseau ; valisant quelques quatorze ou quinze muids d'avaine par an.

« Item le paçhon de glans quand il y en a. — Scà le seigneur le pouvoir de permettre la fauchille ou cruwadage esdicts bois, consistant en ce que les paysans y peuvent couper de l'herbe pour le bestail, en payant pour chaque personne 25 sous par an.

« Item compètent à ladicte seigneurie 2 bonniers de fief ci-devant acquis par le Sr au lieu nommé *Fannerie,* donnés en louage pour 9 ans, dont la 5e eschera à la St-Andrieu 1638, au prix de fl. 12 et 10 sous.

« Item une rente de fl. 21, 10 solz par an sur une maison, grange et jardin qui fut Jean Clément, gisante sur la place devant l'église dudict Resves, au rachapt du denier 20 selon

les lettres de constitution en passées par devant la loi dudit Resves, et eschiet le 19 d'avril.

« Item une autre rente de fl. 4, 40 solz par an que doit la ve de Charles Macquet sur certain héritage audict Resves, escheant le dernier de mars, et au rachapt du denier 16.

« Item une autre de 50 sous que doict Philippe Courbet au même rachapt et escheant aussi au dernier de mars.

« Item se vend ladicte terre et seigneurie de Resves avec tel titre, qualité, préeminence, franchises et immunitez que peuvent compéter à icelles, ou aux manans, sans préjudice des droicts et hauteurs de S. M. au contraire.

« Et généralement tout ultérieur droict et action qu'en aucune manière pourrait avoir competé audict Comte de Warfuzé[1] comme S^r dudict Resves, soit en propriété ou droicture, reele ou personele et nommement pour ce qui touche la seigneurie de Gentilsart et Pretebaix avec ce qui en dépend.

« Charges. — La dite terre de Resves est chargée au curé et clercq dudit Resves de 24 sous 16 deniers et deux chappons, et au clercq 7 sous 8 deniers et un chappon eschéant à Noël.

« Item aux communs pauvres dudit Resves de fl. 12 et 10 solz par an, eschéant comme la précédente, pour distribuer aux jours des obits des feuz Seigneurs et Dames de Resves.

« Item le curé de Liberchies prétend un muid de bled par an, qui souloit estre deu hors quelques terres à Liberchies, ci devant vendues au commissaire Servais, sans que l'on sache si ladicte seigneurie y est obligée.

« Item fait à considérer que les inhabitans dudict Resves sont subjectz d'aller moudre leur grain au moulin bannal de

1. Tiré du *Catalogus dominiorum Comitis de Warfuzé*. 1639. Cité par Leroy. Les biens de ce Renesse de Warfusé furent confisqués à cause de sa complicité dans la conspiration de Henri Vanden Berg. C'est le même qui est accusé du meurtre de Laruelle. Cfr. Théod. Juste. *Conspiration des Nobles contre l'Espagne*, 1632. Bruxelles 1851, p. 71. L'acte de condamnation est du 22 avril 1633.

Luttre, en préjudice duquel ne se pourra ériger audict Resves nul autre moulin soit à vent, eau, ou autrement. »

La Fleschière. — La terre et seigneurie de la Fleschière, paroisse de Gouy est membre de la seigneurie de Resves, et comme tel à tenir en fief du marquis de Trazegnies, y ayant haute, moyenne et basse justice « sur plusieurs masures de terres aux champs gisants à la Fleschière et là autour » avec mayeur, échevins et sergents pour exercer la justice, ce qui se nomme les Fenaux de Resves, à tous droits d'amende, lois, forfaitures sans exception d'aucun cas. Selon le vieux registre des ventes seigneuriales, il y a une « court censal » sur 19 parties d'héritage appartenant à divers, devant par an quelques redevances et lorsqu'ils sont vendus, ou chargés, il en est du le dixième denier pour l'autorisation préalable.

Luttéal. — La seigneurie de Luttéal ou le Witteau comme on l'écrit aussi, gisant et enclavée en et par toute la paroisse de Resves, se tenant en fief de la couronne de Brabant, touche d'une part à la seigneurie de Buzet, d'une seconde à celle de Hautain, de la troisième à Frasne, et de la dernière part à la justice de Liberchies.

« Le seigneur at par toute ladicte terre haute seigneurie, moyenne et basse, mayeur, eschevins, et sergeant qui jugent et connoissent de tous cas criminels et civils, réels et personnels, ensemble un Bally et marchand jurez qui jugent et cognoissent des bois dudit Luttéal avec pareille authorité que le s^r de Resves y ayant loix, amendes et forfaitures sur tout à partager entre les deux seigneurs par égale portion.

« Item le sieur de Luttéal a droit de congé, ou 10 deniers au regard des héritages qui vont de main à autre par vendition ou autrement, en partageant aussi a moictié à l'encontre du sieur de Resves de tout ce qui s'en présente dans les deux seigneuries suyvant les anciens dénombrements et usages y ensuivy.

« Pareillement a le sieur de Luttéal, conjoinctement avec le s^r de Resves droict de bastardise, ensemble des biens de

ceux qui vont de vie par trespas sans avoir ou délaisser hoir légitime dont il a pareillement la moitié contre ledit sieur de Resves partoutes les deux terres, si bien que desdictes amendes, forfaictures quand le cas y eschiet.

« Item ledit sieur de Luttéal at un bailly et plusieurs hommes de fiefz qui en relèvent plusieurs fiefz amples et arrière-fiefz, dont il y en a cinq consistant en haute, moyenne et basse justice, si comme la seigneurie de Fayet [1] au pays d'Hainaut, celle de l'Escaille au Fayet, la seigneurie de Haine-St-Paul [2] aussi au pays d'Hainaut, la seigneurie de Boulan [3] aussi Hainaut et celle de Marcq [4] qui toutes venans à changer de main, par quelle sorte que ce soit payent pour relief 13 ryders d'or ; et les autres estant menuz fiefz au nombre de 29, par dessus encore 14 parties situées à Luttre, payent le revenu d'une année, prenant de trois l'une, ny la pire, ni la meilleure.

« Item appartiennent à ladicte seigneurie de Luttéal certains cens et rentes seigneuriales en diverses espèces, revenant par an à 30 florins 5 solz 6 deniers.

« Item en chappons 237, et demy quart en froment 4 franquées et demi-pinte ; en avaine 7 rasières trois quarts et deux pintes.

« Item encore une rente irrédimible de 4 florins par an eschéant à Noël, deüe sur certains héritages cy devant fiefz nommé le Boly le Brun.

« Item en ladicte seigneurie il y at une vieille tour, maison et cense avec ses estableries, bergeries et grainges, les fossez tout à l'entour, ensemble des jardins viviers et reservoirs, tous convertis présentement en préeries, qui tout ensemble contiennent 12 bonniers 13 mesures 46 verges et un quart que tient

1. Le Fayt-lez-Seneffe, et Château de L'Escaille qui en est voisin.
2. *Haina-Potirensis ;* terre-à-pottes, *servi adscriptitii.*
3. Boulan, hameau de la commune de Marche-lez-Ecaussines.
4. Marcq, arrond. de Soignies.

Jean Baudier pour le terme de douze, dont le huictième est eschue la nuit St Remy 1638, au prix de fl. 198 et 5 solz.

« Item quatre parties de pré contenant ensemble 10 bonniers 1 mesure et 46 verges et un quart, passé au plus offrant pour le terme de six ans dont le quatrième payement est échu à la St Remy 1638, revenant à fl. 127. 1 sol et 16 deniers.

« Item un autre pré nommé le pré de Resvioul ou de Luttéal, tenu par Philippe et Martin Berten champs en une partie, et par Jean Jonet et Martin Delporte en autre partie contenant ensemble 6 bonniers 3 mesures et 60 verges, estant rendus pour un terme de nœuf ans dont la sixiesme année est eschue à la nuict St Remy 1638 au prix de fl 136. 16 sous. Encore un autre pré tenu par Jean Bekevoirt pour 9 ans comme le précédent, contenant 2 bonniers 2 mesures 19 verges et rend par an fl. 51.

« Item, appartiennent à la dite seigneurie de Luttéal, de l'entière cense dudict Luttéal en terres labourables, le nombre de 129 bonniers, 1 mesure, 93 verges et 2 tiers dont parties sont passées en argent pour le terme de nœuf ans, la première eschéant à la St.-Andrieu 1634 au pris de fl. 162 par an, et la plus grande partie en grains pour douze ans, dont la septiesme est escheue à la St-Andrieu 1638, et rendant par an 6 muids de froment, 16 de bled, 16 de sucourron, et 16 d'espeautre. Appartient encore à ladite seigneurie un héritage qui fut à Hannol Girau, gisant en la rue allant à Ste-Anne, contenant 3 mesure 34 et demy verges, cy devant évincé à faulte de payement du cens seigneurial y affecté, lequel cens se paye de rechef par le fermier, estant compté avec les autres de pareille nature, et pardessus ce est rendn par un nouveau bail de nœuf ans, dont le sixième est escheu la nuict St-Remy 1638 au prix de fl. 11 et 11 solz.

« Item, une franche taverne, qu'on dit : la Chambre al saux, avec son comprennement, séant sur le chemin venant de Reves au Sart, et qui va de Luttéal vers Goselies et Fleru,

dont par le bail précédent l'on souloit avoir fl. 100 par an, mais présentement est loué pour six ans, commencé le dernier de mai 1635, pour fl. 40 et 10 solz eschéant de trois en trois mois.

« Si appartiennent encore à la dite seigneurie de Lutteaux trois parties de bois, joindans au grand bois de Resves, nommés respectivement bois du Fay, le Robersart, et le Brulot, qui pour l'incertitude de leur assiette ont esté prins et mesurés ensemble, contenant selon la nouvelle séparation et carto figurative en dressée, 100 bonniers, tous en une pièce.

« Item, compète audit Sr de Luttéal droict de champiage par tous lesdicts bois, donnant chaque vache à laict comme ez bois de Resves, 2 rasières d'avaine, un veau ou un cheval une rasière, et un poulain 1 vaisseau, dont le proufit se peut augmenter ou diminuer, suivant le nombre de bestes qui y vont, et arrive d'ordinaire à 9 muids d'avaine.

« Comme aussi il y at droict de paisschon de glands par tous lesdits bois, quand paisschon y a.

« Item a le Sr de Luttéal authorité de chasser partoute sa dicte seigneurie à porcs, cerfz, biches et toutes autres bestes sauvages, et y faire hayes, et tendre à son bon plaisir. Si y a en ladicte seigneurie feu et chasse comme en la seigneurie de Resves.

« Item se vend ladicte seigneurie de Luttéal avec telle prééminences, franchises et immunitez qui peuvent compéter à icelles, ou aux manans, sans préjudice des droictz et hauteurs de S. M.

Charges. — Luttéal est chargé en particulier vers le curé et clercq de l'église de Resves de 40 solz par an qu'ils ont droict de lever sur la taverne, ou chambre aux saux pour chanter tous les dimanches et festes le : Veni creator, escheant à Noël.

Odomont. — Ce lieu était un appendix de la paroisse de Resves et dépendait de la jurisdiction de ce fief, bien que le chapitre de Nivelles en possédât le fonds et les revenus

domaniaux. La chapelle dédiée à St-Servais était bien dotée et la collation en appartenait à l'abbesse d'Aywières. Un hospice, entretenu par le produit de 9 bonniers de terre y possédait deux lits, et devait recevoir journellement quatre pauvres, qui y trouvaient l'hospitalité et la soupe.

Marcq. — Cette seigneurie avec deux plains fiefs de Laply ou Chapply et de Bodrin, relevant de la baronnie de Resves. Le fond est du duché de Brabant, mais les hommes sont sujets du comte de Hainaut, conséquemment toutes actions réelles se jugent selon les coutumes de Brabant et les personnelles selon celles de Hainaut. C'est aux échevins de Nivelles qu'on appelle des sentences rendues en matières réelles ; mais pour celles rendues en matières personnelles on introduit l'appel à la cour de Mons. Voilà ce qu'en marque Jean Blondeau dans ses Mémoires sur le wallon Brabant.

La Haye, paroisse de Gouy-lez-Piéton, comme la Fleschière, relevait en trois plains fiefs avec moyenne et basse justice de la seigneurie de Resves[1].

Pont-a-Celles. — Cette seigneurie appartenait à l'abbaye de Perk-lez-Louvain, qui, le 18 août 1576, la vendit au seigneur de Resves, alors Adrien de Rubempré, mais elle y conserva de beaux biens, entre autres le bois et la cense des Courriaux.

« Si a ladite seigneurie droit d'amendes et autres forfaitures, ensemble droict de congé ou dixiesme denier au regard de plusieurs maisons, jardins, Pretz et Terres ressortissant sous laditte seigneurie, lorsquelles se vendent ou se chargent. Les cens et rentes seigneuriales dépendans de laditte seigneurie, ensuite du nouveau cartulaire en estant, portent par an escheant à Noël fl. 7, 18 solz et 9 deniers. Item 7 chappons et une poule.

Item il y a droict de pescherie en la rivière dudit celle en conformité des comptes des receveurs.

1. Le château de la Haie, dont le parc longe la voie romaine, appartient à la famille de Hérissem; il est actuellement habité par M. Th. Harou, ci-devant sénateur, et président d'honneur à vie de notre Société.

Cette seigneurie fut acquise le 16 mars 1644 par le commissaire Van der Beken pour fl. 1300 ; depuis 1626 il avait pris en engagère la seigneurie voisine de Gouy.

Outre la seigneurie de Pottes on cite encore celle de Berbisieux[1] également dans la paroisse de Celles.

Jusqu'en 1246, Resves et Liberchies avaient le même prêtre officiant ; à cette date Henri de Gueldre, prince-évêque de Liége, confirma cette dernière paroisse érigée par Robert de Langres son prédécesseur. — Entre le seigneur de Resves, avoué de Buzet et le chapitre de Nivelles qui en possédait la Seigneurie, il y eut des luttes interminables. Mais le relief en ayant été fait à la cour féodale de Brabant, Buzet fut considéré comme fief, et vendu comme tel à la suite de l'arrêt rendu contre le comte de Warfusée. Corneille Reinegom[2] s'en rendit adjudicataire.

SOUVRET.

Ce village fut possédé d'abord par l'abbaye de Gemblours, à ce que nous apprend Gramaye ; mais fut aliéné en faveur de l'abbaye de Bonne-Espérance. Jean Blondeau nous fait connaître ce qui suit.

« Courcelles est un village qui appartient à présent au marquis de Trazegnies par achapt qu'il en a fait vers 1664, de H. de Seraing seigneur de Trivière [3]. L'abbé de Bonne-Espérance y établit un de ses religieux pour pasteur, et la communauté y commit un chapelain. Sous cette paroisse est située la terre et seigneurie de Souverez, qui cy devant at appartenu à l'abbé de Gemblours, et à présent est possédée par celui de Bonne-Espérance, à titre d'achapt, qui y establit Mayeur et Eschevins : elle at autrefois été sous la mayerie de Nivelles, au-

1. Ainsi écrit Blondeau ; c'est la terre entre la station de Pont-à-Celles et Luttre, renfermant le Fischaux et Larmoulin ; on dit aujourd'hui *Bourbesée*.

2. Cfr. Rombaut. *Bruxelles illustré*, t. I, p. 98, note.

3. Souvret, dépendait de la paroisse de Courcelles dont le territoire enclavé en Brabant relevait du comté de Hainaut. (Rectification au f° 43 du T. I des *Documents et Rapports*.)

jourd'hui elle est reputée entre les Terres-Franches du Wallon-Brabant ». En 1413 cette seigneurie appartenait à Bauduin de Fontaine et Melet sire *Haut-Voué* de Souverez. L'ayant soustraite au pays de Brabant il fut contraind de la remettre sous la puissance ducale et le 22 mars 1415 les Tuteurs régents du Duc Jean IV, rendirent la seigneurie avec toute hauteur et justice, terres rentes droitures et revenus, à Bauduin de Fontainè, moyennant qu'il la relèverait et la tiendrait désormais en fief et hommage du Duc de Brabant et de ses successeurs. Ceci se continua depuis ; et en 1637, les sires de Fontaine étaient encore seigneurs de Souvret.

LIBERCHIES.

Cette seigneurie, érigée en comté en 1684 [1], possédait plusieurs fiefs et arrières-fiefs. L'inventaire de la confiscation du comte de Renesse Warfusée, nous apprend qu'il y avait un fief seigneurial tenu du château de Gosselies, « consistant, « en plusieurs hommages et arrières fiefs gisant en Liber- « chies et là entour, dont il y en a deux de marque, si « comme la seigneurie de *Liberchies* même et la seigneurie « de *Maret,* qui payent à chaque relief 13 ryders d'or, et le « surplus ne sont que menus fiefs au nombre de 23, ou 24, « gisant pour la plupart audit Liberchies, et payent le revenu « d'une année, prenant de trois, ni la pire ni la meilleure. »

Pendant que nous mettons sous presse, dit J. Leroy en 1692, on nous apprend que les Dominicains se construisent un couvent dans cette paroisse. Ce couvent est celui de Brunehaut qui fut sans doute reconstruit à cette époque, car il figure comme couvent sur les cartes de Beauraing pour la campagne de 1664.

VILLERS-PERWIN.

Ce Villers-Parvin, ou *de Perwez,* a cette désignation parce que la seigneurie en a appartenu aux sires de Perwez, dont

1. Cfr. *Rapports et documents,* t. III, p. 118.

la puissance égalait celle des sires de Rèves ; comme eux ils étaient barons du duc. Cette seigneurie est entrée depuis dans la maison de Walhain qui y a prétendu *la hauteur*. En conséquence Henri de Walhain y ayant fait ériger un gibet, sous le règne du duc Antoine, 1406-1415, la couronne le fit abattre ainsi que ceux de Linsmeaux et de Glymes.

Après avoir été possédée successivement par les Walhain, les Witthem de Berg. O. Z. ; et les Croy-de-Lignes, cette seigneurie fut acquise vers 1630, par Gerard Villers, docteur en médecine. Le petit-fils de ce seigneur, Gerard comme lui, a rempli les fonctions échevinales à Bruxelles.

Le 6 août, selon Leroy, ou le 30 août selon Dewez, 1622. Don Gonzales de Cordoue défit l'armée de Pierre Ernest de Mansfeldt sur le territoire de ce village, action qui reçut le nom de bataille de Fleurus [1]. La bataille donnée sur le même territoire par les Impériaux, contre les Français qui les vainquirent le 1er juillet 1690, est également désignée par le nom de Fleurus, cette localité étant à cette époque la ville la plus voisine de l'action.

MELLET.

Ce village est nommé aussi Melin, et on le trouve quelquefois écrit Meling. On dit aussi Biesme-Mellet à cause d'une des localités de son territoire. Quant à la seigneurie, Leroy nous apprend que :

« Jehan de Melyn tient la ville, le Chasteal, terre et seigneurie de Melyn avecq les justices haulte, moyenne et basse, contenant la ditte forteresse avec les fossez et basse court parmy les eauwes environ de bonnier et demy. Item joint à la tenure de la ditte fortresse ung courtil de bonnier et demy.

1. Par contre voyez les récents ouvrages de Rudolf. *Reeus Graf Ernest von Mansfeld in Boehmischen-Kriege* 1618 — 1621. — Et Ludwig, *G. von Uetteroth Ernst Graf zù Mansfeld* — 1580 — 1626. Gotha 1867. C'est Mansfeld qui serait demeuré maître du champ de bataille. Cfr. Ch. Rahlenbeck. *Ernest de Mansfeld*, f° 14.

Item appartiennent à la ditte seigneurie environ 62 bonniers de terre labourable toutes tenantes ensemble joindant d'un costé vers Weure [1] à la ditte fortresse, et d'autre costé vers Eschorthevel, tiercement à la terre de Vilez le Prewin. Appartient encore à la dite seigneurie 4 journaulx de pretz join dant au chemin de la dite ville vers Eschorthevel et au costé vers Weure au pretz de Brevene [2]. Appartiennent encore à la ditte seigneurie les pretz nommés les Bruaulx contenans environ 5 bonniers joindans aux bois de Bruaulx aux pasturaiges de Biemme. Item encores ung pré appelé l'eau-spume contenant 3 ½ bonniers joindant au lez vers Weure au battich de Wayal[3]. Item ung aultre pré nommé le pré de la Faucquenerie contenant 2 bonniers. Item ung aultre pré nommé Lesqueuwez avec le pré du moulin contenant environ 4 bonniers. Appartiennent encore à laditte seigneurie environ 6 bonniers de bois nommez les bois de Bruaulx, joindant au costé vers Vize au bois de Cessart, et vers Weure au dessusditz prez de Bruaulx. Item appartiennent à laditte seigneurie en cens seigneuriaux 35 muids d'avaine mesure de Nyvelle : 220 chappons ; 160 vielz groz et 2 royaux d'or. Et appartient encores à laditte seigneurie deux tavernes, l'une à Millegnoul[4] et l'autre à Melin. »

Cette seigneurie passa des Franck de Melyn, aux Deglymes, aux Witthem, aux Croï et aux De Spanghen qui la possédaient en 1649. L'écu de Mellet est d'or à la fasce d'azur.

WANFERCÉE.

Cette localité est écrite aussi Waufursée et Wanfranchies. En 1690, la seigneurie appartenait à Dulaurier, Prévost de Namur, ami du baron Leroy. Le monastère d'Oignies possédait le

1 *Weure* Est ; *Eschorthevel*, Ouest, *Vize* Nord, *Van* Sud

2. Ou Beverne c'est-à-dire Biesmes, autre seigneurie de la même paroisse (Biesme-Mellet) relevant du comté de Namur.

3. Wayaux.

4. Pont-à-Migneloux.

quart du territoire. Elle avait haute, moyenne et basse justice; relevait pour une moitié de la seigneurie de Grandlez et pour le quart restant de celle de Gosselies.

TERRES-FRANCHES.

La terre du seigneur qui ne devait à la couronne que le service militaire avec ses clients, *l'hommage*, ne devait rien à l'Etat, elle était franche. Mais dans les derniers siècles l'intérêt général exigea que ces priviléges fussent compensés et les dispositions suivantes, prises en 1665, derniers temps de Philippe IV, font connaître la part qui incomba désormais aux seigneuries de ce genre, dans les charges communes.

« Comme S. Ex. a trouvé convenir pour soulager les terres franches des logemens éffectifs de sa compagnie des Gardes de Cuyrassiers de faire une nouvelle répartition des rations que les dictes terres auront à furnir respectivement chaque mois ez mains du fourrier de ladicte compagnie en cette ville de Bruxelles selon que sera déclaré cy dessous. A scavoir : Ceux de Gosselies et Ransart, 17 [1] rations par jour à raison de 13 sous chaque ration; ceux de Souvré 4 semblables rations; ceux de Chapelle-Arlemont aussi 4 semblables rations; ceux de Resves 6 semblables rations; ceux de Buzet 3 semblables rations; ceux de Luth 2 semblables rations; ceux de Hollé 1 semblable ration; ceux de Hantes 2 semblables rations, ceux de Virginal 1 1/2 semblable ration; ceux du fief de Rognon [2] 1 semblable ration; ceux de Lumay-Getrude 11 semblables rations; ceux du Mont-St-Andrieu 4 semblables rations; ceux de Longchamps-Crocu 3 semblables rations; ceux de Hampteau 1 1/2 ration semblable; ceux de Longé-Sauvenaire 4 semblables rations; ceux de Maulde, Plouy, 9 semblables rations; ceux de Grametz, Fromont et le Breucq 3 semblables

1. La ration en 1784 était évaluée à 15 sous (soit fr. 1.48) NENY. *Memoires hist. et politiques des Pays Bas Autrichiens*, fol. 185, t. II.

2. Près Rebecq.

rations; ceux d'Ogimont 4 semblables rations; ceux de Pipaix et de Guisignies 9 semblables rations; ceux de Lignet 1 semblable ration; ceux de Mellé et Erquesies 4 semblables rations; ceux de Roncourt et Verues 2 semblables rations; ceux de la franche Cense à Renaix 1/2 ration; ceux de Haulterive à Pottes et Seigneurieul 3 semblables rations; ceux de Herinnes 2 semblables rations; ceux de Ribeauplanq et la franche taverne à Estienbourg 1 1/2 semblable ration; ceux de Neder-Brakel et Sarlingen 24 semblables rations; ceux de Steenhuyse 7 semblables rations; ceux de Lembeke 8. s. r. ceux de Buryt-lez-Vilvorde 1/2 s. r.; ceux de Rutten 12. s/r.; ceux de Nederem 4. s. r.; ceux de Peeff 2. s. r.; ceux de Fouloigne 4. s. r.; ceux de Hoppertinghen 3. s. r. — ceux de Moupertingen 3. s. r. ceux de St Amand et Opdorp 13 1/2 s. ral; ceux de Trazegnies et la Tour d'Hermont 4. s. r.; ceux d'Esthun, Cauchy, Rolly et Feron 11 semblables rations.

Ordonnant S. Ex. au nom de S. M. ceux afforains de fructuateurs tenans moulins, bois, dismes, prairies, ou terres labourables ez dicts villages, ou Franchises, de contribuer du présent logement à rate et proportion du contingent desdictes terres, prairies, bois, moulins et dismes qu'ils y tiennent, labourent ou occuppent. Si authorise sa dicte Ex. au dict nom de S. M.; les Baillys Meyeurs et Eschevins des dits villages et Franchises de contraindre par voie d'exécution réelle les défaillans des dits afforains défructuateurs et autres au payement de leur quote[1].

Faict à Bruxelles le 24 mars 1665.

Estoit soubscrit : El Marques de Castel Rodrigo et plus bas; par ordonnance de S. Ex. Signé VERREYCKEN.

FRASNES.

Donation d'Eremburge de Frasnes. 1099.

Fulgentius, non meis meritis, sed Gratia Dei, pastor Affligemensis, per omnes generationes Christi fidelibus gaudia per-

1. *Gallo Brabantia*, f° 118.

petuæ felicitatis. Notum fieri volumus tam futuris quam præsentibus, quomodo ecclesia quæ sita est in villa quæ vocatur Fraxina nobis sit tradita.

Igitur inibi antiquitus fuerant, hoc est Fraxinæ, quinque canonici constituti, quos tandem indé compulit singillatim discedere intolerabilis paupertas ipsius loci, siquidem in dies magis ac magis pessundabatur, usque adeo ut ad ultimum en unus quidem prœsbyter qui parochiam regeret illic inveniretur.

Proinde quædam matrona Eremburgis nomine, cui unc temporis eadem ecclesia cessit hereditario jure, nimirum reverita, ne antecessorum suorum devotio in se deficeret, curavit ne tantum monasterium, sine debitæ religionis cultu remaneret. Itaque placuit ei dare nobis ipsam ecclesiam cum suis appendiciis, nec non universa quæ fuerant statuta prioribus canonicis. In super etiam duodecim jugera sui allodii, sperans tam destitutum locum per monachorum conversatione posse restaurari. Cum ergo oblata suscipere adquievissemus, ita dumtaxat ut quantumcumque de cœtero locus ille profitetur membrum Hafflig. cœnobii perpetuo jure maneret.

Illa, cum liberis suis omnia quæ prædiximus in manibus quatuor virorum nobilium, Eugonis de Marbais[1] et fratris ejus Hadewardi : Sichardi de Melen[2] et fratris ejus Erlebaldi, sub ea scilicet potestate tradidit, ut ipsi, quando commoverentur, heredum vice hanc donationem nobis confirmarent coram Lovaniense comite Godefrido[3] videlicet patrono nostræ ecclesiæ. Tradidit inquam libere, sed tamen sub tali conditione, ut difficiliores injurias quas per nos ipsos justificare non possemus, ad ipsum, aut unum successorum suorum qui ejusdem loci advocationem obtineret, referreremus, et facta justitia

1. Ewald et Jean de Marbais s'illustrèrent dans la croisade de 1099. Les seigneuries de Luttéal et de Gosselies étaient alors en la possession de cette famille. (Leroy, p. 114.)

2. Mellet.

3. Godefroid-le-Barbu, 1er duc héréditaire depuis 1106.

tantum denarium totius exactionis ei daremus. Porro si aut ipse Advocatus injuriam nobis inferret, aut ab aliis illatam justificare, sive nollet, sive prœvaleret, tum demum necessario comes Godefridus fortior quidem Advocatus, judex superindueretur.

Et quidem hujus rei testes sunt. Rosardus de Bordel[1], Gozuinus de Fellin[2], Wedericus de Melen, Fredericus de Mezevile, Hillinus, filius Liberti de Roaviœ[3], Herigordus de Nielo[4]. Testes etiam sunt quatuor supra dicti viri quibus traditis commissa est.

Denique, in festivitatæ S^ae^-Gertrudis, quæ est XVI. Kal. Aprilis, illi quatuor in quorum manibus traditionem factam prædiximus, eo anno Nivellam convenerunt, et secundum prædictam conventionem, ipsi cum supra dicta domina Eremburge hanc donationem in manus comitis Godefridi nobis confirmaverunt, cujus etiam rei testes isti sunt. Henricus comes de Greis[5], Steppo de Brucsela et frater ejus Waltherus, Eustacius de Corbeka, Sigerus et Franco frater ejus, Makelinus de Marbais et filius ejus Astricius, Godescalus de Lace[6] et frater ejus Waltherus Franco castellanus de Brucsela, Arnulpus filius Odilæ[7], Aldvicus de Walehem[8]; ipsi etiam qui donationem fecerunt Eugo et frater ejus Hadewardus, Erlebaldus de Melen.

Actum est hoc anno Dominicæ Incarnationis MXCIX Indict. VII Dn^s^ Otbertus Leodiensis Epis. successor Henrici Episcopi, me ecclesiam hanc desolatum suscipere, et monachos meos inibi constituere annuit, et supra dictam donationem

1. Bordeaux, près Bousval.
2. Felui.
3. Rèves.
4. Niel-St-Martin.
5. Grez.
6. Laeken.
7. Odile était vraisemblablement une fille du comte Henri, et nièce de Godefroid le-Barbu, ici allégué. Ce document confirme du reste que ce prince n'était pas en Palestine en 1099.
8. Walhain.

violari sub anathemate interdixit, et sigilli appositione hæc omnia nobis confirmavit[1].

C. V.

(La suite au tome V.)

1. TRADUCTION LIBRE. Fulgence, non par ses mérites pasteur d'Afflighem, mais par la grâce de Dieu (souhaite) la jouissance d'une félicité perpétuelle aux fidèles en Christ de toutes les générations : Nous voulons qu'il soit connu, tant dans l'avenir que pour le présent, de quelle manière l'église située dans le village nommé Frasnes nous a été donnée.

Ainsi il y avait là, c'est-à-dire à Frasnes, cinq chanoines anciennement établis, que la misère intolérable de cette localité avait forcés à partir l'un après l'autre, au point que la position s'empirait journellement de plus en plus jusqu'à ce qu'à la fin, on n'eût plus trouvé un seul prêtre qui dirigeât la paroisse.

C'est pourquoi une certaine dame, nommée Eremburge, à laquelle cette église était alors échue en héritage légitime, assurément par respectueuse vénération, et crainte que la dévotion de ses ancêtres ne fût en défaut chez elle, fit en sorte que le monastère ne demeurât pas dépourvu du culte que réclamait la religion. C'est ainsi qu'il lui a plu de nous donner cette même église avec ses dépendances, ainsi que tout ce qui avait été fondé pour les chanoines antérieurs : en outre encore douze (journaux) de son alleuds espérant qu'une localité si misérable serait bientôt ravivée par la fréquentation des moines. Comme nous avons consenti à reprendre ce qui était offert, il fut entendu que ce lieu appartiendrait à toujours à la communauté d'Hafflighem, autant que possible.

Elle donc donna de sa pleine puissance, d'accord avec ses enfants, tout ce que nous avons mentionné, en mains de quatre nobles hommes, Eugon de Marbais, et Hadeward son frère ; Sichard de Mellet et son frère Erlebald, afin que, lorsqu'ils en seraient requis, ils nous confirmassent cette donation devant le comte de Louvain Godefroid, à qui est le patronat de notre église : dis que cette donation est libre, mais sous telle condition que les dommages les plus graves dont nous ne pourrions nous-mêmes obtenir justice, seront déférés par nous à lui-même, ou à celui de ses successeurs qui serait investi de l'avouerie du même lieu, et que justice obtenue nous lui allouerions le dixième de toute la poursuite[1]. Toutefois, soit que l'avoué nous défère la cause du dommage, soit qu'il refuse de la juger quand elle est introduite par un tiers, soit qu'elle nous soit contraire, alors enfin il est indispensable que le comte Godefroid, le plus puissant avoué, désigne un juge suprême.

Et de ces mêmes choses sont témoins Rosard de Bordeaux, Gosuin de Felui, Wederic de Mellet, Fréderic de Mezeville, Helin, fils de Libert de Rèves, Herigard de Nile, ainsi que les quatre nobles hommes prénommés auxquels le don a été confié.

Enfin à la fête de Sainte-Gertrude, c'est-à-dire le 16 des Calendes d'avril, ces quatre, entre les mains desquels la tradition préindiquée fut faite, se rendirent

1. Droit de *Gavenne*. Cfr. E. DEFACQZ: *Quelques partages des fruits de la terre*. Revue trimestrielle, tome 58, f° 12.

à Nivelles la même année et conformément à la convention prédite, eux et la susnommée Eremburge nous confirmèrent cette donation entre les mains du comte Godefroid ; de quelle chose furent aussi témoins Henri *comes* de Grez, Steppo de Bruxelles et son frère Walther ; Maklin de Marbais et son fils Astric ; Godeschalk de Laeken et son frère Walther ; Franke Châtelain de Bruxelles, Arnoulf, fils d'Odile : Aldric de Walhain, et ceux-là aussi qui firent la donation, Eugon et son frère Hadeward ; Erlebald de Mellet.

Ainsi fait cette année de l'incarnation du Seigneur 1099. Indict. 7.

Le seigneur Otbert évêque de Liége, successeur de Henri évêque, consentit à ce que j'accepte cette église désolée et y établisse mes moines, et interdit de violer la susdite donation sous peine d'anathème, enfin nous confirma tout ceci par l'apposition du sceau.

REMARQUES

SUR

QUELQUES CHARGES FÉODALES.

Les éléments constitutifs du système féodal sont, d'après Guizot : 1° La nature particulière de la propriété territoriale, pleine, réelle et pourtant reçue d'un supérieur imposant à son possesseur, sous peine de déchéance, certaines obligations personnelles.

2°. La fusion de la souveraineté avec la propriété, c'est-à-dire l'attribution au propriétaire du sol, sur tous les habitants de ce même sol, de tous, ou de presque tous les droits qui constituent ce que nous appelons la souveraineté.

3°. Le système hiérarchique d'institutions législatives, judiciaires, militaires qui liaient entre eux les possesseurs de fiefs et en fesaient une société générale. Beaucoup d'auteurs n'ont vu dans cette organisation que le développement de la société germanique; d'autres avec plus de fondement en ont reconnu non seulement les principes; mais encore toute la réglementation dans le Droit romain, [1] la propriété pleine étant la seule reconnue par le Droit salique dont les principes furent les nôtres jusqu'en 1794 [2].

1. *Codex Theodosii* I. — XI. [47] — XIII. [50] — XXIII. C. 1. — et FUSTEL DE COULANGE. *La Cité Antique*. Cités par GÉRARD. *Hist. des Francs d'Austrasie*. liv. XI, chap. 8 et *Rev. trim.*, 58. f. 1 à 34.

2. J. PEPPÉ. *Introduction au Précis hist. de la Const. Brabanç.*, f. 50 à 58.

A première vue on peut objecter à cette opinion sur l'origine des principes féodaux, le titre VI des Lois saliques concernant certaines terres dites saliques, *terra salica*, que la version ripuaire nomme *terra aviatica*, et dont la succession est interdite aux femmes. Des auteurs pensent que ces terres furent celles partagées après l'expulsion des Romains; qu'étant acquises par les armes, elles imposaient à leurs possesseurs l'obligation de les défendre, [1] et que c'est pour cette raison qu'elles furent le partage exclusif des mâles. Cette observation est exacte, mais le fait est d'origine romaine; il eut lieu à l'occasion des terres du fisc concédées aux soldats auxiliaires indigènes, et remonte au règne d'Alexandre Sévère [2]. A° 222 à 234.

« La servitude que l'on remarque dans la Gaule devenue franque, dit Chateaubriand [3], n'était point le résultat de la conquête, c'était tout simplement ce qui existait parmi le peuple vainqueur et le peuple vaincu. Les Gaulois que la conquête franque trouva libres, restèrent libres; ceux qui ne l'étaient point, portèrent le joug auquel les condamnaient le code romain et les lois saliques. La propriété moyenne continuait à se perdre par les raisons qu'en donne Salvien [4]. »

Nos ancêtres, qui formaient une partie intégrante du peuple franc, ne furent point dépouillés de leurs propriétés comme il en arriva des Eduïns et des Sequanes par les Bourguignons; mais les parcelles inféodées à des Romains du fisc impérial furent confisquées au profit des vainqueurs et partiellement partagées en manses de 12 bonniers, converties en alleuds, ou propriétés pleines en faveur de francs *ingénus*. La dénomination d'une partie du territoire qui nous occupe, et cer-

1. F. Pithœi, *Gloss. Leg. Salic*..... cité par Peppé.

2. Lampridius, *in Alex. Severo*. — Cfr. Gérard. *Francs d'Austrasie*, t, I f. 176 à 180.

3. *Etudes historiques*. Analyse de l'Histoire de France, t. III f. 237.

4. *De Gubernatione Dei*, lib. X, ch. 5, cité par Chateaubriand, *Etudes hist*. t. III f. 84.

taines charges serviles qui y étaient attachées semblent doublement appuyer ce qui précède.

Le nom de ROMANDUA, Le Roman-Pays de Brabant, s'appliquait aux territoires des Mairies de Nivelles, Genappe et la Hulpe, dont le sol recèle des vestiges nombreux de l'époque romaine. Les charges féodales de Petit-Reulx RODIANA, encore en vigueur au XVme siècle ont leur fondement dans la législation romaine, bien que l'influence barbare se fasse voir dans leur application.

Le droit de *confiscation*, étranger à la législation salique, mais consacré par le droit romain, était attribué au seigneur; dans le système féodal, il fut très vraisemblablement la cause des luttes anarchiques du XIe siècle qui firent tomber la ville de Nivelles aux mains des gens du plat-pays, sous le règne de Henri III, empereur [1].

De sa nature, le droit de *morte-main* était local, et n'était applicable qu'aux familles issues d'ancêtres de condition servile *(Adscriptitii, servi)* ; à l'époque des conquêtes de Chlodion. On pense assez généralement que les lieux désignés par les noms de *Pottes* [2] étaient le domicile de telles personnes. Une ferme à Trazegnies, une autre à Pont-à-Celles portent cette dénomination. A peu de distance de cette dernière se trouve le village de Liberchies, désignation de conditions toutes contraires.

Le droit de morte-main consistait en ce que l'héritier du défunt portait au seigneur la main coupée du mort, en signe de ce que son travail lui demeurait acquis pour la vie. Mais par la suite, le corvéable obtint que ce genre de prestation fût converti en un droit arbitraire de succession que l'on nomma *meilleur catheil*, c'est-à-dire, le meilleur meuble, catheil vient du Saxon *cattle* qui signifie bétail ; aussi en

1. Cfr. *Revue trim.*, tome 52, f° 118 et 119.

2. CHOTIN. *Etymologies du Hainaut*, article *Pottes*. — Roquefort, au mot *Pote* dit : « Homme ou ferre de Potes, — qui était sujet à des servitudes, — de *in potentia*. » Communication de M. D. Buddingh. — On trouve dans Cats, poëte zélandais, le mot *puyd* (raine) employé dans le sens de rustre.

Flandre nommait-on ce droit *Het beste hoofd*, la meilleure tête, que le seigneur choisissait d'ordinaire de préférence. Ces droits odieux furent supprimés en Brabant par le Duc Henri II, le 1 février 1247. Les documents qui précèdent prouvent que des seigneurs ne se hâtèrent pas d'obéir à l'Edit, et n'ont dû renoncer qu'à regret à un droit maintenu dans d'autres provinces. Charleroi ne se racheta du meilleur Catheil qu'en 1683, moyennant une reconnaissance annuelle de 2 setiers d'avoine par bourgeois, 3 pour tenans chevaux, et 1 setier pour chaque veuve [1]. Ce droit se percevait encore à Soignies au dix-huitième siècle ; à Fleurus jusqu'à Joseph II.

Le droit d'*aubaine*, c'est-à-dire *adhéritance* par le seigneur des biens meubles délaissés par l'étranger mort dans la seigneurie, était conforme à la coutume du Hainaut, ainsi que le droit de succéder aux biens des bâtards [2]. La *treuve* s'appliquait aux essaims d'abeilles sauvages, *l'épave* aux objets perdus sur le territoire, et revenant au seigneur [3].

Le droit de *confiscation* fut celui qui fut le plus opiniâtrement attaqué par les populations du Brabant. Aussi avant l'an 1230 un édit du Duc Henri I, leur confirma-t-il que les biens d'un homicide exécuté, au lieu d'être confisqués, passeraient à ses proches ; et plus tard au XVIe siècle, quand au début des troubles la confiscation en faveur du fisc était largement appliquée, en présence des réclamations générales, le conseil d'Etat proposa de modérer les placards, en ce seul point, que les biens confisqués aux dissidents retourneraient immédiatement aux héritiers naturels. Le Duc d'Albe et l'administration espagnolisée pratiquèrent la confiscation sur la plus grande échelle, mais par le traité de la Trève de XII ans, la couronne d'Espagne fut tenue à restituer ces biens

1. Habart, *Charnoy et Gilliers*, f° 49. — Th. Lejeune. *Monog. Hist.* T. III, f° 57. Sentence du 2 février 1739. — J. Bayet. *Mort de la seigneurie de Fleurus*, Doc. et Rap. t. III, f° 187.

2. *Coutumes de Hainaut*, ch. CXXVI, art. 1 et art. 2. En Brabant la charte de 1247 attribuait la succession des bâtards à leurs plus proches parents.

3. d° charte homologuée, 5 mars 1619, art. 1.

aux héritiers légitimes [1]. Les confiscations des biens des conjurés de 1632 furent les plus importantes de ce siècle [2]. Mais il paraît que les héritiers en récupérèrent successivement des parties par la faveur royale.

Les avantages dont jouissaient les seigneurs consistaient en droits de mutation sur les arrières-fiefs, et en 10 % des ventes ; en loyers et rentes payables en nature et en argent, en corvées, que nous voyons désignées par *les fourches ;* en droit de chasse, et de pêche ; en afforage ou accises sur les boissons ; en cens ou capitations. La révolution de 1789 dont les conquêtes nous devinrent communes en 1794, a réuni au domaine de l'Etat le droit de mutation, les accises, et l'adhéritance des défunts privés de parents au degré successible, a réduit le droit de *congé* sur les ventes, en droit de timbre ; a révoqué les banalités et le privilége des amendes judiciaires ; affranchi du seigneur l'office du juge, supprimé les fiefs en les convertissant tous en alleuds, et arraché des mains du pouvoir quel qu'il soit, le droit de confiscation [3].

P. C.

1. Traité de la Trève de 1609, article 13. — Cfr. Joyeuse-Entrée, article 28.
2. Cfr. Théodore Juste. *Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne*, ch. IV.
3. Constitution belge, art. 12. — Cfr. Joyeuse Entrée, 27 et 28.

RECUEIL ET APPLICAT

DES TITRES ET DOCUMENTS

SERVANS A LA DÉMONSTRATION

DE LA SOUVERAINETÉ DE S. A. S. E. DE COLOGNE, ÉVÊQUE ET PRINCE DE LIÈGE, ET DU RESSORT ET JURIDICTION IMMÉMORIELLE DES ESCHEVINS ET JUGES DU DIT LIÈGE DANS LA TERRE DE JUMET, CONTRE LES EMPRISES DU CONSEIL[er] FISCAL DE BRABANT [1].

D'APRÈS LE MANUSCRIT 21340 — BIBL. BOURGOGNE.

(COMMUNIQUÉ PAR CAM. LYON.)

Pour établir avec évidence que le conseil de Brabant n'est et n'a jamais esté en droit d'exercer aucun act de souveraineté, de jurisdiction ny de superiorité sur le village de Jumet et ses dépendances, il importe de remonter aux siècles passez et d'examiner les acts et documents avec ce qui s'est passez de plus essentiel jusqu'à présent. Mais avant de venir à cette discussion, il convient de scavoir que le dit village de Jumet et ses dépendances scavoir Heigne, Roux et auttres est une terre franche scituée aux confins de quattres pays indépendants les uns des autres scavoir des pays de Liège, Brabant, Hainault

1. Ce mémoire est attribué au jurisconsulte Louvrex; malheureusement les documents invoqués à l'appui en ont été distraits. Il a dû être imprimé à Liége en 1718, mais il est devenu introuvable.

et Namur ; quelle est tenante aux terres de Monceau et Marchienne au Pont pays de Liège et qu'elle contient avec ses dépendances six à sept lieux d'estendue en circonférence ; que le R^nd^ abbé et Monastère de Lobbes en sont seigneurs comme faisant partie de leur fondation entre quantité d'auttres villages, qui, avec le dit monastère, ont été incorporez dez l'an 888 à l'église de Liège par Arnulphe roy de Germanie et de Lorraine au rapport de Chapeauville et Fisen, dans leurs histoires de Liège et suivant le diplome cy joint sub. N° 1.

Que la ditte terre de Jumet a toujours été tant originairement que dans la suitte des temps, indépendante de la souveraineté et jurisdiction du dit pays en Brabant Hainaulz et Namur, dont il n'at jamais fait membre n'y partie. Il est au contraire, incontestable que la souveraineté des évêques et princes de Liège y a été reconnue passé plus de huits siècles et que les eschevins et leur souveraine justice y ont depuis un temps immémorial exercé leurs jurisdiction par recharges et en appel, tant en matière personnelle et réelle que civile et criminelle. La vérification de quoy on produit sub N° 2, la lettre d'Eracle, 16me évêque de Liège et le 45me de Tongres, élu l'an 959, lequel étant informé des pertes qu'avait fait le Monastère de Lobbes et spécialement de l'intérêt qu'il souffrait par rapport à ce que la terre de Jumet dit en latin, Gimiacum, etoit donnée en précaire, il s'est expressement rendu au dit Jumet et de son autorité souveraine a retabli le dit monastère dans la pleine et entière jouissance de la ditte terres et de tous droits y annexez, pour la posseder à perpetuité en la forme et manière qu'il en avoit jouy anciennement avec défense sous les peines y comminées de ne plus jamais molester ce dit monastère dans cette jouisance et possession. On ne peut disconvenir que cet act ne soit une preuve des plus anciennes et des plus éclatantes du pouvoir et de la souveraineté que les évêques de Liège ont exercez dès lors sur la terre de Jumet.

On produit en outtre sub. N° 3, un ancien record donné en

l'an 1164, par le Magistrat, justice et généralité de la ville de Thuin, en présence et à l'instance d'Alexandre, évêque de Liège, dont la lettre a été reconnue le 26 décembre 1237: Yvo official de Liège et noble homme Gilles, seigneur de Barbençon comme députez de l'évêque de Liège.

Par lequel il se voit que Jumet sous le nom de *Castri de Gimiaco*, est rapporté au nombre des villages du pays de Liège qui estoient lors suiets à contribuer pour l'entretien et réparation du château de la ditte ville de Thuin.

Il n'y a aucune apparence que le dit village aurait été assuietti à l'entretien d'une forteresse du pays de Liège, s'il n'en avoit esté luy même dépendant.

On joint encore sub N° 4 et 5 les extraits des comptes des années 1470 et 1475 reposants aux Archives du Conseil privé de Liège, pour y voir qu'après que le duc de Bourgogne se fust emparé par force de la ville de Liège, on a du traiter avec luy d'une certaine somme qu'il devait lever sur le pays et que pour en recevoir les deniers de chaque terre et village pour la quote leur imposée, Nicolas Mathieu fust commis receveur, qui a rendu les dits comptes à l'évêque et chapittre de Liège; que dans iceux Jumet a été compris et payé chaque année pour sa quote 80 f. B.

On produit de plus sub N° 6 l'extrait d'un ancien record de la Cour et Justice de Marchienne-au-Pont, en date de l'an 1493 où la terre de Jumet est rapportée entre plusieurs auttres du pays de Liège, qui ressortissoient du dit Marchienne pour ce qui regarde les poids et mesures[1].

On joint encore sub N° 7 les lettres certificatoires données par les eschevins de Liège à l'instance des habitants de Jumet, le 21 novembre 1645, pour y voir que Jumet avec ses appendices est et a toujours esté tenu et réputé de tout temps immémorial pour terre franche du pays de Liège; qu'elle est du

1. Voir *Documents et Rapports*, etc., t. 1, page 52.

ressort des dits eschevins comme souverain tribunal du pays tant en mattière civile que criminelle par recharge et en appel; que Jumet se trouve escris et annoté en son ordre alphabétique sous la lettre J au catalogue des villes, villages, hauteurs et seig^ries du pays de Liège, dans un régistre intitulé la *Paix de St-Jacque*, qui est le plus ancien de tous ceux qui sont dans les archives des dits eschevins après qu'elles furent brûlées où enlevées par le duc de Bourgogne.

Pour justifier de plus en plus que la terre de Jumet a toujours été tenue et réputée pour terre franche de Liège, on joint sub N° 8, l'ordre de S. M. très Chrest., en date du 20 février 1646 pour y voir qu'elle a reconnu le dit village comme dépendant du pays de Liége et déclaré qu'il devait jouir de la neutralité dont jouissent les autres villages et lieux dépendant du dit pays ; et pour preuve que les ducs de Brabant et leurs Maiestéz Catholiques l'ont tenu et reputé eux-mêmes pour telle ou du moins pour terre étrangère et non uiette à leurs dominations on joint ici sub N° 9, l'extrait des lettres d'octroy accordé par sa Majestéz Catholique le roy Philippe pour l'exécution d'un traité fait en l'an 1656 avec quelques particuliers pour rendre navigables les rivières de Pietton et de la Senne et faire un Canal de la Sambre à Bruxelles. On y verra que la ditte Majestéz at authorisez les entrepreneurs de fossoier, tourner la rivière et asseoir fossés par tous les biens de ses suiets en les dédomageants, et qu'aiant pris l'avis de tous ses censaux et fiscaux tant du Braibant que de ses auttres provinces, et aiant reconnu que Jumet n'estoit pas de ses dépendances, il at inseré dans les dittes lettres d'octroy la clause suivante : « Item, arrivant le « cas qu'il soit nécessaire de traitter avec ceux du pays de « Liège et Jumet pour y fossoier ou couper, passer ou tourner « la ditte rivière et y asseoir fossés à cet effet, nous emploirons « nos réquisitions vers ceux qu'il appartiendras, à ce que les « barques et marchandises navigantes par lesdits endroits, ne « pourront être chargée d'aucune imposition. »

On ne peut avoir un aveu plus solennel que la terre de Jumet est indépendante des pays et domaines de sa Majesté Catholique.

Cela se vérifie encore par la requette présentée en l'an 1664 à son excellence le Marquis de Caracennes, gouverneur des Pays-Bas, par les habitants du dit Jumet jointe sub N° 10, remonstrants in verbis :

« Que le dit village a esté de toute ancieneté et est encor à présent terre neuttre comme faisants partie du pays de Liège ; qu'en cette considération, les archiducs, Albert et Isabelle, l'ont pris et mis en leur protection et sauvegarde avec tous ses habitans et par act du 24 novembre 1600. Ainsi qu'a aussi fait le roy de France par acte du 20 février 1646 » et un peu plus bas : « que la ditte terre n'est pas une terre indépendante, mais une terre neuttre du pays de Liège. »

Sur laquelle requêtte, après longue discussion et meure déliberation a esté porté l'apointement suivant :

« Son excellence aiant eu rapport du contenu en cette a déclaré que le village de Jumet avec ses appendances et dépendances, *pour être terre franche du pays de Liège et point des provinces de sa Majestez,* n'est logeable et ne sera plus logé, mais affranchis pour toujours des logement à assigner sur les terres franches, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra de se regler selon ce, à peine d'être pourveu à leur charge comme sera trouvé convenir. »

C'est pourquoy son Excellence le Marquis de Castel Rodrigo dans la distribution qu'il fit le 24 mars 1665 pour le paiement de ses gardes sur les terres franches de Brabant qui continuent encor actuellement de le payer, n'at pas compris Jumet comme il appert par la liste icy jointe sub N° 11, laquelle est copiée jouxte l'exemplaire imprimée à Bruxelles chez Hubert Antoine Velpius, imprimeur de sa Majesté à l'Aigle d'or, près du palais. 1665.

Et l'on ne pouroit montrer un seul autheur des descriptions du Braibant qui aurait inseré Jumet dans son livre,

mais au contraire dans le traité intitulé : *Topographia Gallo Brabantia* fait en l'an 1692 à Jacobo Barone Le Roy, Jumet ne se trouve pas dans la liste. fol. 118. C. 40.

En quoy sa ditte excellence s'est conformée au décret de son prédécesseur et a reconnu que Jumet n'estoit pas de la dépendance de sa Majesté, ce qu'il a continué se reconnoistre par ses lettres écrittes en réponce à celles du Conseil privé de S. A. S. E. le prince de Liége en l'an 1666 jointes sub N° 12, où il se voit que le dit Conseil luy escrivit le 24 septembre 1666 en faveur de l'abbé de Lobbes requerant sa ditte excellence de donner ses ordres à ce que les officiers des trouppes de sa Majesté ne se présumeront d'attenter à permettre logement où chosse aucune dans la terre de Jumet au préiudice de la neutralité du pays de Liège, veu que de toutte ancienneté elle en avoit esté et estoit encor dépendante, qu'elle y avoit son ressort et qu'elle avoit été reconnue pour telle par les deux couronnes. Sub quoy sa ditte Excell^ce^ at répondus comme par sa lettre du premier octobre de la ditte année 1666 qu'il laisseroit jouir la ditte terre de son droit.

Et par celle du 15me décembre de la même année, elle a remercié le dit Conseil des sentiments de gratitude qu'il luy avoit témoigné au regard des ordres que sa ditte Excell^ce^ avoit donné pour le maintien de la neutralité de la ditte terres de Jumet.

Là même et sous le même N° suivent deux aultres lettres escrittes par le dit Conseil privé de S. A. S. E. l'une à Monsr Destouches, intendant de France, l'autre à Monsr de Montal gouverneur de Charle Roy, qui vérifient de plus en plus que la terre de Jumet est infailliblement du ressort et dépendances du pays de Liège.

Ce qui se verifie encor par les lettres ci-jointes sub N° 13 qu'a accordé aux habitans de Jumet feue S. A. E. Maximilien de Bavière, évêque et prince de Liège, d'heureuse mémoire le 12 mai 1668 portante en termes : « qu'iceux mannans sont indisputablement du ressort de la hautte justice de Liège tant

au civil qu'au criminel et que le dit village et ses appendices sont et ont esté de tout tems immémorial du pays et principauté de Liège, qu'ils ont toujours estéz et réputtez telles et partant sont jouissant et doivent jouir de tous droits franchisses, privilèges et libertés dont jouissent les aultres sujets et habitans du dit pays de Liège, comté de Looz et leurs dépendances. »

A quoy s'est conformé le dit s^r Destouches, conseiller d'état de sa Majesté très Chrétiene et intendant des contributions, qui prétendoit faire contribuer les dits mannans avec leurs lieux et villages des provinces de Brabant, Hainault et Namur.

Les certificats et déclarations données en l'an 1668 par les receveurs généraux des dittes provinces icy sub N° 14. justifient pareillement que la terre de Jumet est indépendante de sa Majesté, parce qu'elles prouvent que les habitans de la ditte terre n'ont jamais fourny à leurs recettes aucunnes tailles ny impositions.

Ceux des receveurs de Gosseliers et Charleroy icy sub N° 15 prouvent au contraire que la ditte terre a toujours été tenue et réputtée pour terre étrangère à l'égard de celles de sa Majesté, et qu'en cette qualité les habitants de Jumet ont toujours payé aux bureaux de Brabant et de Namur respectivement les droits d'entrée, sortie et transit; ce qui se confirme par les copies des deux lettres dont les originaux sont au greffe des finances à Bruxelles, si comme d'une lettre escritte au dit des finances par l'anande controlleur à Gosseliers en date du 13 may 1701 ci-jointe sub N° 16. contenant en substance « que l'ordre du roy est d'empêcher la sortie des grains vers les villages de Jumet et auttres du pays de Liége et qu'il ne leur a jamais été permis de faire aucun exploit sur le territoire de Jumet; que permettant l'entrée des grains à Jumet, ils se communiqueroient par tout le pays de Liège sans obstacle. »

Laquelle lettre aiant été renvoiée à l'avis du baron de Vorst, fiscal de la chambre des comptes audit Bruxelles at répondu comme par la lettre cottée N° 17.

« Que Jumet estant tenus pour terre franche du pays de Liège, les grains ny peuvent aller et qu'on le doit autant moins permettre que ce seroit ouvrir la porte pour la sortie des grains, puisqu'estant une fois au dit Jumet on les peut transporter de là par tout où l'on veut et que le controlleur de Gosseliers doit continuer ses debvoirs pour empêcher la sortie des grains vers le dit village de Jumet sans pourtant faire d'exploit dans son district, pour être terre étrangère. »

Enfin pour donner encore une preuve des plus convaincantes que la terre de Jumet n'est pas dépendante de Brabant, on produit sub N° 18 les extraits du procès récemment agité par devant la Chambre supérieure à Bruxelles entre le receveur des droits de sa Majesté impérialle et cath. d'une part et Bertrand Lambert Molle, habitant de Jumet d'aultre, avec la sentence ensuivie, d'où il apert que le dit Molle passant par les terres de Gosseliers pour retourner à Jumet avec un chariot chargé de meubles, il fust arresté par les gardes du bureau de la ditte Majesté au défaut d'avoir acquitté. Qu'ensuitte de cet arret, il s'est esmeu une grosse contestation par devant la ditte Chambre supérieure en laquelle le dit Molle a voulus prétexter que Jumet seroit terre de Brabant. Le procureur d'office, joints les receveurs soutenants au contraire que Jumet est du pays de Liège comme il est à voir tant par le contenu de l'arret joint sous le dit N° 18 que par le verbal du 21 octobre 1713 sub N° 19, in verbis : « Jusqu'à ce que son chariot estoit sur la terre de Jumet, pays de Liège. » Sur quele débat a esté porté la sentence jointe sub N° 20 par laquelle le dit Molle a esté condamné à l'amende de 50 fl. et ès dépens.

Ce qui est encor une reconnaissance des plus formelles et des plus solennels que la terre de Jumet n'est pas des dépendances de Sa Majesté.

Enfin on défie quiconque de donner la moindre preuve que le roy Cath. aie jamais eu exercé aucun droit ou prérogative sur Jumet que celuy voué, non pas comme duc de Brabant mais à titre de comte de Haynault.

Pour preuve de quoy, on produit sub N° 21, le traité fait entre le comte de Haynault et l'abbé de Lobbes en l'an 1201, pour y voir premièrement que le dit comte de Haynault ne tenait cette vouerie que dépendament et par concession des abbé et monastère de Lobbes, Srs du dit Jumet, in verbis : « *per concessionem nostram et conventûs nostri, item hoc statutum ita concessit abbas Lobbiensis et conventûs Henrico patruo comitis Flandriæ et Hannonii enendum in hæreditatem et elemoniam* » avec cette condition : « *ut predictus advocatus fidelis et defensor existat ecclesiæ.* »

Pour y voir secondement les aultres conventions et conditions qui estoient prescrittes au dit comte de Haynault en sa ditte qualité de voué par le dit abbé et monastère de Lobbes, le tout ratifié et confirmé par Hugues de Pierpont, évèque de Liége ce qui est bien à noter à l'observation desquelles le dit Comte s'est obligé par serment presté sur l'autel saint Pierre à Lobbes, imposant à ses sucesseurs l'obligation d'en faire de même. Et pour justifier plus amplement qu'il tenait la ditte vouerie dépendament du dit abbé de Lobbes et seulement à tittre de comte de Haynault, se joint sub N° 22 l'act de l'an 1237, par lequel le comte de Haynault reconnoit et s'oblige tant pour luy que pour ses successeurs à perpétuité de ne pouvoir aliéner la ditte vouerie en aucune manière en tout ny en partie ny le séparer du comté de Haynault, sans la permission et consentement de l'abbé de Lobbes en son Monastère.

Item, on joint sub N° 23 le traité d'eschange de la ditte vouerie par lequelle les archiducs Albert et Isabelle ont en l'an 1616 remis icelle vouerie à l'abbé de Lobbes, telle qu'elle estoit en eschange de ce que le dit abbé et son Monastère possédoit en Sgries foncières, en droits, en fonds de terres et bois à Escherenne, pays de Liége où l'on avait bâtis Philippeville.

Les dits archiducs n'aiant fait auttre réserve au dit traité que celle du droit de mortemain et de 50 fl. de rente

hypothéquée sur la Sgrie de Jumet et payable à la recette des domaines de Haynault pour mieux vaille de l'eschange susmentionée. Lequel droit de mortemain a dû depuis estre esteint et aboly sçavoir en l'an 1625 parmy une rente de 60 fl. que les manans de Jumet payent encore actuellement à la ditte recette de Haynault.

De manière qu'après la remise de la dite vouerie faite par les archiducs, en qualité de comte de Haynault il ne leur est plus resté ny à leurs successeurs aucun droit sur le village de Jumet que les susdittes deux rentes.

Venant au point du ressort et de la jurisdiction des eschevins et aultres juges de siège dans la ditte terre de Jumet. Quoiqu'il soit déjà suffisament prouvé que depuis huit à neuf siècles ils sont en possession d'exercer leur ditte jurisdiction au veu et sceu d'un chacun comme il appert aussi par les registres des dits échevins qui sont remplis d'une infinité de recharges et de sentences rendues dans les causes des habitants du dit Jumet tant en matière civile que criminelle et cela à l'exclusion du Conseil de Brabant, qui ne pouroit faire voir aucun exemple du contraire avant ses emprises et attentats.

Cependant pour que le présent mémoire soit muny de quelques preuves à ce servantes, on y joindra quelques-unes des dittes recharges et sentences tirées tant des archives de l'abbaye de Lobbes que des dits registres commencez après l'incendie et pillage de Liège.

Entre aultres, celle du 16 juin 1463 sub N° 24, par laquelle le receveur de Binche excédant dans sa demande des assisses dues pors lors au duc de Bourgogne en qualité de voué de Jumet à tittre de comte de Haynault, a été jugé et corrigé à la recharge des eschevins de Liège comme chefs souverains de la cour du dit Jumet.

Item, celle du 19 juin 1532 sub N° 25 par laquelle le lieutenant de l'empereur Charles-Quint, comme voué de Jumet, à tittre comme dessus, fust condamné par la Cour du dit Jumet, à la recharge des dits eschevins, à neuf voïages de

saint Jacques pour avoir fait couper des chesnes dans les bois de Jumet, sans avoir esté enseignez du Marteau de l'abbé de Lobbes, seigneur du dit lieu, dans le contenu de laquelle sentence, les dits eschevins sont plusieurs fois nommés et reconnus pour souverains chefs de la ditte Cour de Jumet. — Et pour éviter un trop grand détail on joint en un seul volume sub N° 26 plus de 40 aultres recharges et sentences portées tant en mattière civille que criminelle, de temps en tems, depuis l'an 1480 jusque et compris l'an 1701, sans parler de quantité d'aultres, lesqu'elles sont plus que suffisantes pour faire une preuve convainquante de la possession et jurisdiction immémorielle des dits eschevins, à l'exclusion du Conseil de Brabant, qui avant les emprises, n'avait jamais troublé leur ditte possession et jurisdiction. Ce qui est si vray qu'un nommé Jean Delle Falisse, bourgeois de Jumet, s'estant adressé en l'an 1615 aux archiducs en leurs Conseils pour obtenir des lettres de répit contre les poursuittes de ses créanciers, sa requette fut renvoiée à la cour de Jumet pour avoir son avis, ensuitte duquel, sa ditte requette jointe sub N° 27 fust apostillée : « *Nihil hic* », luy entier de l'adresser telle part où bon luy semblera.

Cette ancienne possession des eschevins de Liège a été trouvée si légitimement établie que nonobstant que par décret de Sa Majesté du 13 novembre 1702 (dont copie est jointe sub N° 1, à la remonstrance présentée à S. A. S. E., en son Conseil privé le 12 mars dernier) la difficulté touchant la souveraineté de Jumet aie été remise à la Conférence[1], il fust cependant déclaré par le même décret que les recharges et usages de la loix de Jumet aux dits eschevins de Liège seroient observez, ce qui a esté pratiqué jusqu'à présent ; comme appert par la sentence portée par la cour du dit Jumet, le 23 juin 1717 à la recharge des dits eschevins jointe à la ditte remonstrance sub N° 2 et diverses aultres que l'on pouroit produire.

1. Nom de la commission qui gouvernait notre pays pendant la guerre de succession pour les puissances alliées : Angleterre, Provinces-Unies et Allemagne.

Estant de plus, fort à remarquer qu'au dit Jumet on a de tout temps observé et pratiqué le stil de Liège, comme il est notoire. S. A. S. E. de Cologne, évêque et prince de Liège et les eschevins de la souveraine justice ont été si fortement persuadez de leurs droits et jurisdiction sur la ditte terre, que lorsque le Conseil et le fiscal de Brabant y ont voulus donner atteinte, sa ditte altesse s'y opposa fortement et ordonna à son envoié à Bruxelles de faire les devoirs de sa charge pour faire cesser et réparer les attentats.

Et les dits eschevins estant informés du recours que les Brgmres de Jumet avoient pris en appel au Conseil de Brabant d'une sentence rendue par la cour du dit Jumet leur ordonnèrent le 2 septembre 1697, de le revocquer ens 24 heures après l'intimation à peine d'estre déclaréz perturbateurs de leurs jurisdiction et comme tels estre jugéz appréhensibles, comme se voit sur la requette jointe sub. 28 et le 3 mars 1698 leur dut ordonné de purifier la ditte ordonnance ens 24 heures après intimation personnelle sinon dèz maintenant pour lors les ont jugés appréhensibles comme se voit sub N° 29.

De même la ditte altesse, en son Conseil privé, estant informée que les nomméz Borfilet, Vandesteen et Munster, mayeur et eschevins de Jumet, destitués avaient demandé et obtenu du Conseil de Brabant des Lettres de maintenue, leurs défendit par son ordonnance du 28 janvier 1702, joint sub N° 30, de se servir des dittes Lettres et aux aultres eschevins en estat de les servir en aucun act de justice, comme aussi à tous procureurs et aultres quelconques ses sujets, de reconnoistre en aucune manière les dits Borfilet, Vandesteen et Munster, pour mayeur et eschevins du dit Jumet à peine à tous contrevenans qu'il seroit pourveu à leurs charges, selon qu'au cas appartiendroit.

Et le 26 juin de la même année, la ditte altesse estant informée que le Conseil de Brabant s'étoit encor ingéré à porter une ordonnance aux eschevins et greffier de Jumet,

de consigner aux greffes du dit Conseil les pièces originelles d'un procès agité à la Cour du dit Jumet avec interdiction de passer outre et ne pouvant souffrir cet attentat si préjudiciable à sa juridiction et à ses régaux, fist défense bien serieusement et à peine de son indignation aux eschevins et greffier de son dit village de Jumet de déferer en aucune manière à l'ordonnance susdite du Conseil de Brabant, leur ordonnant de faire justice en ce cas à la recharge de ses eschevins de Liège comme de coustume, de la quelle défense se fait icy reproduction sub N° 31.

Finalement pour plus grande information on joint sub N° 32 les mémoirs en imprimé cy devant présentez à Bruxelles, de la part et par ordre de sa ditte altesse, ensuite desquels at intervenu le décret de sa Majesté cy-dessus mentionné du 13 novembre 1702 par lequel la question de la Souveraineté a été remise à la Conférence pour y être reglée, lequel décret a été notoirement abstative à touttes nouveautez, attentats et entreprises ultérieures, veu que suivant son contenu touttes chosses ont du demeurer dans l'état,auquel elles estoient avant les difficultés survenues, jusqu'à ce que la question principalle et ses dépendances seraient terminées à la ditte Conférence. Ce qui a nottoirement exclu et empêché le Conseil de Brabant de commettre aucune nouvelle emprise comme il a fait.

Ayant par un formel et manifeste attentat entrepris de s'ingérer de nouveau dans la connaissance des causes agitées à la Cour de Jumet et d'empiéter sur les droits et régaux de S. A. S. E. de la manière qu'on l'at exposé par la susditte remonstrance du 12 mars dernier, ce qui va tous les jours en augmentant.

On ne peut concevoir avec quelle apparence de justice ou de raison, les Brabançons peuvent réclamer la terre de Jumet pour leur dépendance et leurs habitans du même lieu vouloir se soutraire à la domination et jurisdiction de Liège, après que les évêques et juges du dit Liège y ont depuis plus de

huit siècles exercé leur autorité et jurisdiction, après que les roys et souverains de Brabant et les gouverneurs des Pays bas l'ont solennellement et en plusieurs occasions reconnu et déclaré terre franche du pays de Liège ; que les receveurs des provinces, les commis et gardes des droits et douannes de sa Majesté, l'ont toujours tenu et traitté pour telle et que tout récemment la Chambre supérieure à Bruxelles la jugé terre estrangère et non des pays de l'obéissance de sa Majesté par jugement contradictoire;

Après aussi que les dits habitans ont si formellement et si souvent reconnu et réclamé leur dépendance du pays de Liège.»

On est persuadé que S. A. S. E. estant suffisamment informé par le premis, ne souffrira pas davantage les emprises des tribunaux et fiscaux de Brabant et qu'elle prendra au plustot les mesures convenables pour obvier à icelles et faire réparer ce qui a été commis au préjudice de ses droits et régaux et de ses juges de Liège.

A Liège ce 30 juin 1718.

Titres et documents invoqués à l'appui de la démonstration de la souveraineté et juridiction du Prince-Evêque de Liége dans la terre de Jumet.

N° 1. Diplôme d'incorporation à l'église de Liège, de Jumet, et ses dépendances, donné par Arnulphe, roi de Germanie et de Lorraine en 888 [1].

N° 2. Lettre d'Eracle, évêque de Liège, rétablissant le monastère de Lobbes dans la possession de Jumet (959)[2].

N° 3. Record donné par la justice et généralité de Thuin, à l'instance d'Alexandre, Évêque de Liège, à l'effet de faire contribuer Jumet à l'entretien et réparation du chateau de Thuin (1164).

1. Voir le *Polypticus* de Lobbes, anno 866, *Documents et Rapports;* etc., t. II, page 87.

2. Voir à ce sujet J. Vos, *Lobbes, son abbaye et son chapitre*, t. I.

N° 4 et 5. Extrait des comptes des années 1470 et 1475 établissant la contribution de Jumet aux charges imposées au pays de Liège par le duc de Bourgogne.

N° 6. Record de la Cour et justice de Marchienne-au-Pont établissant la dépendance de Jumet du dit Marchienne pour les poids et mesures. (1493).

N° 7. Lettres certificatoires données par les échevins de Liège à l'instance des habitants de Jumet le 21 novembre 1645 établissant que Jumet est terre franche du pays et de la jurisdiction de Liège.

N° 8. Ordre de S. M. très Chrét. du 20 février 1646 reconnaissant que Jumet est terre franche du pays de Liège et jouit comme telle de la neutralité.

N° 9. Extrait des lettres d'octroi accordées en 1656 par sa M. Cath. le roi Philippe pour rendre navigables les rivières de Piéton et de Senne au moyen d'un canal de Sambre à Bruxelles, et dans lesquelles il reconnaît que Jumet est du pays de Liège.

N° 10. Requête présentée en 1664 par les habitants de Jumet à son Excellence le Marquis de Caracennes, Gouverneur des pays bas, établissant que Jumet est une terre franche du pays de Liège et non soumis aux charges militaires du Brabant.

N° 11. Liste établie par le Marquis de Castel Rodrigo le 24 mars 1665 des terres franches du Brabant assujéties au paiement de ses gardes et dans laquelle Jumet ne figure pas.

N° 12. Lettres du Marquis Castel Rodrigo des 1er octobre et 15 décembre 1666, en réponse à la demande du Conseil privé de l'évêque de Liège (du 24 septembre 1666) de faire respecter la neutralité de Jumet, pays de Liège.

— Idem. du Conseil privé à M. Destouches, intendant de France.

— Idem. à M. de Montal, gouverneur de Charleroi, pour le même objet.

N° 13. Lettres données aux habitants de Jumet par Max. de Bavière, évêque de Liège, le 12 mars 1668, déclarant Jumet du pays de Liège, et jouissant des priviléges du dit pays[1].

N° 14. Certificat et déclarations données en 1668 par les receveurs généraux de Brabant, Hainaut, Namur, constatant que Jumet est indépendant de ces provinces et n'a jamais fourni à leurs recettes ni tailles ni impositions.

N° 15. Certificats des receveurs de Gosselies et de Charleroi établissant que Jumet est réputé terre étrangère et assujéti, comme telle, aux droits d'entrée, sortie et transit, et copie de deux lettres à l'appui reposant au greffe des finances à Bruxelles.

N° 16. Lettre du contrôleur de Gosselies aux finances de Bruxelles, en date du 3 mai 1701, touchant la prohibition de sortie des grains vers le village de Jumet et autres du pays de Liège.

N° 17. Réponse du baron de Voest, fiscal de la Chambre des comptes à Bruxelles, prohibant la sortie des grains sur Jumet, terre franche du pays de Liège.

N° 18. Extrait d'un procès intenté par le receveur de Gosselies devant la Chambre supérieure de Bruxelles à Bertrand Lambert Molle de Jumet pour refus d'acquit du droit de transit sur les terres de Gosselies : Molle prétextant que Jumet était terre de Brabant ; le procureur d'office et le receveur soutenant au contraire que Jumet était du pays de Liège ; d'où il intervint un arrêt portant que Jumet était du pays de Liége et non du Brabant.

N° 19. Verbal du 21 octobre 1713 contre le dit Molle.

N° 20. Sentence de la Cour condamnant le dit Molle à 50 fl. d'amende et dépens.

N° 21. Traité par lequel l'abbé de Lobbes confère l'avouerie ou le protectorat de Jumet au comte de Hainaut, en 1201, traité ratifié et *confirmé* par Huges de Pierrepont, évêque de Liège.

1. Voir aux archives de l'état à Liége : *Conseil privé, protocoles K 343 C.*

N° 22. Acte par lequel le dit comte de Hainaut s'oblige pour lui et ses successeurs à ne pas aliéner, ni séparer la dite vouerie du comté de Hainaut, sans le consentement du dit abbé de Lobbes. (1237).

N° 23. Traité d'échange de l'avouerie de Jumet contre la terre d'Escherenne (aujourd'hui Philippeville)[1] entre les archiducs Albert et Isabelle, voués de Jumet, à titre de comtes de Hainaut, et l'abbé de Lobbes Sg^r de Jumet.

N° 24. Recharge des eschevins de Liège du 16 juin 1463 corrigeant les assisses dues au duc de Bourgogne, vouc de Jumet, à titre de comté de Hainaut, établies par le receveur de Binche.

N° 25. Recharge des eschevins de Liège du 19 juin 1532 condamnant le lieutenant de l'empereur Charles-Quint, à neuf voyages de St-Jacques, pour avoir fait couper des chênes dans les bois de Jumet, sans avoir été enseigné du marteau de l'abbé de Lobbes, sg^r du lieu.

N° 26. Quarante autres recharges et sentences réunies de 1480 à 1701.

N° 27. Requête présentée en 1615 par Jean Delle Falise au Conseil de Brabant pour obtenir des lettres de répit contre ses créanciers et apostillée : *Nihil hîc.*

N° 28. Ordonnance faite aux bourguemestre de Jumet le 2 septembre 1697, de révoquer appel fait par eux en Conseil de Brabant d'une sentence rendue par la cour de Jumet à peine d'être déclarés perturbateurs de leur charge et jugés appréhensibles.

N° 29. Injonction faite le 3 mars 1698 aux dits bourguemestres de purifier la ditte ordonnance en 24 heures, à peine d'être jugés appréhensibles.

N° 30. Ordonnance faite, le 28 janvier 1702, aux sieurs Borfilet, Vandesteen et Munster, mayeur et eschevins de

1. Ceci n'est pas tout à fait juste, une partie d'Escherenne forme encore un village joignant Philippeville.

Jumet, destitués, leur défendant de se servir des lettres de maintenue sollicitées et obtenues du Conseil de Brabant.

N° 31. Défense faite le 26 juin 1702 aux eschevins et greffier de Jumet d'obtempérer à une ordonnance du Conseil de Brabant relative à un procès porté devant eux[1].

N° 32. Mémoires (en imprimé) présentés ci-devant à Bruxelles de la part de S. A. ensuite desquels est intervenu le décret du 18 novembre 1702, remettant la question de la Souveraineté à la Conférence pour y être réglée.

N° 33. Remonstrance présentée le 12 mars 1718 à S. A. S. E. à laquelle on a joint sub N° 1 une copie du décret du 13 novembre 1702; sub N° 2 une sentence portée par la cour de Jumet, le 23 juin 1717, à la recharge des échevins de Liège, et prouvant l'usage *continu* de leur juridiction.

APPENDIX.

(Malheureusement les trente-trois pièces justificatives qui étaient jointes au manuscrit ont disparu et il n'en est resté que les titres.

Nous croyons utile d'ajouter à ce qui précède quelques notes complémentaires destinées surtout à faire retrouver le texte de la plupart de ces documents.)

I. *Note extraite du manuscrit n° 7079 de la Bibl. de Bourgogne.*

« On assure que le monastère de Lobbes a été fondé l'an 638 on 640 par Dagobert, roi des Francs, qui donna de grands biens entre autres le territoire de Jumet à saint Landelin premier supérieur? — L'empereur Arnulphe ou Arnould donna Lobbes et les biens en dépendants l'an 888, à Francon, évêque de Liège, pour empêcher qu'il ne tombe dans les mains des princes séculiers voisins, qui avaient souvent tâché de s'en rendre maîtres.

1. Voir aux archives de l'état à Liége ; *Conseil privé, protocoles 1702-1704 K 139.*

« L'ancienne chronique de Lobbes, rapportée par les PP. Martini et Jurande, dit que cette donation s'est faite en 890 ; mais le diplôme de l'empereur Arnulphe, rapporté par Mireus *in Notitia ecclesiarum belg.*, chap. 44, est daté de l'an 888. Cette donation fut confirmée par Louis, roi de Germanie, l'an 908 (v. le dipl., chap. 47, ibidem).

« Mais Éracle, évêque de Liège, y rétablit un abbé régulier l'an 962, à qui il rendit une partie des biens que l'empereur Arnulphe avait donnés à l'église de Liège.

« Le dit Éracle étant informé que la terre de Jumet était donnée en précaire à un seigneur séculier, se rendit au dit lieu et, de son autorité, il rétablit le monastère dans l'entière possession de cette terre, avec défense d'inquiéter d'ores et avant ni troubler le monastère dans sa possession.

« Jumet (en marge : Castrum de Gimiaco), village qui contribuait en 1164 pour la réparation et entretien du château de Thuin selon un ancien record donné à l'instance de l'évêque Alexandre, Jumet ressortisait en 1493 de Marchienne-au-Pont pour les poids et les mesures selon un ancien record.

« Jumet paya cette année à Charles-le-Téméraire 80 fl.

« On appelle des sentences de la justice de Jumet aux eschevins de Liège en matière civile et en matière criminelle on prend leur recharge. — Ni Gramaye, ni le baron Le Roy n'en font aucune mention par rapport au Brabant.

(Voyez le mémoire imprimé à Liège l'an 1718 touchant le droit de l'église de Liège sur la dite terre).

« Les habitans de Jumet ne paiaient ni tailles, ni contributions ou impositions avec le Brabant; mais bien le droit d'entrée, sortie et transit comme étrangers aux bureaux de Brabant et de Namur. — En 1616, l'archiduc Albert a cédé l'avouerie de Jumet à l'abbé de Lobbes (en marge : les comtes de Hainaut vouies de Jumet) en eschange de leurs revenus à Escherenne pais de Liège où l'on avait bâti Philippeville, ne s'étant réservé que le droit de mortemain et une rente de

50 florins paiable à la recette des domaines de Hainaut à laquelle on paie actuellement 60 fl.

« Les comtes de Hainaut ayant autrefois tenu l'avouerie de la terre de Jumet de l'abbé même de Lobbes.

« Dans le traité de l'an 1656 avec quelques particuliers, pour rendre navigables les rivières du Piéton et de Senne depuis la Sambre jusqu'à Nivelles, on mit la clause suivante qu'arrivant le cas qu'il fût nécessaire de traiter avec ceux du pays de Liège et Jumet pour y fossoier ou couper, passer ou tourner la dite rivière et y asseoir fosses à cet effet, le roi emploierait sa réquisition vers ceux qu'il appartiendrait. »

II. *Texte du document rapporté sous le numéro 7 ci-devant, extrait du même manuscrit numéro 7079.*

« Lettres certificatoires des eschevins de Liège du 21 octobre 1645 touchant la terre et seig^rie de Jumet.

« A tous ceux auxquels nos lettres certificatoires parviendront, les eschevins de la haute Cour et souveraine Justice de Liège, salut.

« Scavoir faisons que ce jourd'hui 21 novembre 1645 est personnellement comparu pard^t nous honorable Gérard Vipart, l'un de nos prélocuteurs, lequel nous a, au nom des surcéans et habitans du village de Jumet, pays de Liège, présenté requête à effet d'avoir nos lettres d'attestation pour s'en servir où besoin et nécessité auroit sur ce que le village de Jumet, voisin de la ville de Raucvoix suiete à sa Majesté très Chrestienne, auroit été de tout tems immémorial et seroit encore présentement tenu et réputé estre du pays de Liège, ayant pris et prenant son ressort en cestre notre tribunal comme haute et souveraine justice de cette cité et païs de Liège, à laquelle requête condescendant et après avoir avisé nos registres papiers et munimens, reposans en nos archives et greffes, certifions et attestons que le dit village de Jumet a été de toute antiquité et èst encore à présent tenu pour païs

de Liège aiant de tout tems immémorial pris ressort en notre Cour comme ppal et souverain tribunal de ce dit pays de Liège, tant en matière criminelle que civile par impétration de nos mandemens et recharges.

Aiant aussi trouvé le dit village écrit et annoté en catalogue de villes, villages, haulteurs et s^ries de cetre y pays de Liège, réduit par ordre alphabétique à la lettre J. dans un registre de couvert. noire et feraillé de cuivre intitulé : La paix de St-Jacques.

En témoignage de quoi avons la pnte fait soubsigner par notre premier greffier et y fait imprimer notre scel scabinal accoutumé »[1].

III. *Sommaires des paragraphes de Louvrex sur Jumet dans son Recueil des Édits, chap. C.*

« 1. Le monastère de Lobbes fondé par le roy Dagobert.

« 2. Ce monastère est donné à l'église de Liège.

« 3. L'évêque Éracle y rétablit un abbé.

« 4. Éracle rétablit le monastère de Lobbes en possession de la terre de Jumet.

« 5. Les habitans de Jumet étaient autrefois obligés à contribuer pour l'entretien du château de Thuin.

« 6. Les habitans de Jumet ont contribué avec tous les autres habitans du pays de Liège pour payer les sommes demandées par le duc de Bourgogne.

« 7. La terre de Jumet observe les poids et mesures de Marchienne-au-Pont.

« 8. Les sentences de la Cour de Jumet sont appelables aux eschevins de Liège.

« 9. Reconnaissance de Sa Majesté Catholique que Jumet dépend du pays de Liège.

« 10. La terre de Jumet n'est point dénommée dans la topographie du Brabant.

1. Voir le Recueil des Édits de Louvrex, 2e partie, page 378.

« 11. Les comtes de Hainaut étaient autrefois voués de Jumet.

« 12. L'archiduc Albert cède la vouerie de Jumet à l'abbé de Lobbes. »

IV. *Listes des documents qui sont cités plus haut et dont le texte se trouve dans les Édits de Louvrex.*

« § I. Lettres certificatoires des eschevins de Liège du 21 novembre 1645 touchant la ditte seigneurie.

« § II. Protestation en date du 10 août 1738 au regard des emprises et nouveautés pratiquées par le Conseil de Brabant sur les droits, régaux, jurisdiction et la supériorité territoriale, appartenantes aux Évêques et princes de Liège dans la terre de Jumet, avec défense aux habitants du dit lieu, de prendre recours ou appeler au dit Conseil de Brabant[1].

« § III. Ordonnance cassatoire au même sujet en date du 17 novembre 1738[2].

« § IV. Autre ordonnance cassatoire au même sujet et rénovatoire de la précédente du 4 avril 1739[3]. »

« On émet, ajoute ensuite l'auteur, plusieurs autres titres rapportés dans le mémoire qui fut *imprimé* à Liège l'an 1718, au sujet du droit de l'église de Liège sur la ditte terre, parce qu'on ne s'est proposé (ici) que d'en donner une brieve connaissance[4]. »

V. *Extrait d'une requête présentée à Son Altesse Électorale de Bavière par le résident de Son Altesse l'Evêque et prince de Liège en Bruxelles, prétendant que le village de Jumet serait du pays de*

1. Voir aux archives de l'état à Liége : *Conseil privé, protocoles 1736-1738 K 158.*

2. Ibid. *protocoles 1738-1740 K 159.*

3. Ibid.

4. Ce mémoire est celui que nous donnons ci-devant et dont on ne retrouve plus d'exemplaire imprimé.

Liège, puisé dans le manuscrit n° 663° *de la Bibliothèque de Bourgogne.*

« A Son Altesse Électorale,

« L'envoyé de Son Altesse Électorale de Cologne, évêque et prince de Liège, remontre très-humblement qu'il est de notoriété publique que l'abbaye de Lobbes est du territoire de Liège, y ayant été incorporée en l'an 888 par Arnulphe, roi de Germanie et de Lorraine, avec les villages qui en dépendaient alors, au rapport de Molanus et autres historiens cités par Fisen, jésuite, dans l'*Histoire de l'église de Liége,* page 192. Ce qu'il dit après les mêmes autheurs, page 204, avoir été ratifié et confirmé par Louis, fils du dit Arnulphe, l'an 904 ; qu'il est incontestable que Jumet a fait partie des dits 153 villages, comme ayant été donné à la même abbaye dès au VIIe siècle par Hydulphe, duc de Lorraine et ensuitte cette donation ratifiée et confirmée par Pepin-le-Vieux, comme il est à voir dans son diplôme inséré dans le livre intitulé : *Cronique de Lobbes*, fol. 324 et 325, composé par Waldens, doyen de Binche et imprimé à Mons. Que c'est à cette incorporation de la ditte abbaye et ses dépendances à l'église de Liège, que la ditte église de Liège doit la pluspart des possessions qui lui restent sur la Sambre et aux environs, et que, c'est ensuite et en vertu de cette incorporation que le dit village de Jumet est resté jusqu'à présent sous le ressort et jurisdiction souveraine des juges de Liège de quoy les extraits et copies icy jointes tirées des registres des eschevins de Liège et des archives de Lobbes sont une preuve évidente, qu'on pourroit s'il estoit nécessaire confirmer par une infinité d'autre actes publics et même par des déclarations et reconnaissances des archiducs et autres gouverneurs des Pays-Bas, etc. »

VI. *Note extraite du même manuscrit*, n° 6630.

Heigne Sub sabi ab hunnis fondatore Stephano leodico episcopo 909 vgii, in Jumet pago neutrali, Hannoniæ, Namur-

censis, Brabantiæ, et Leodiensis patriæ intersitum. (*Hist. Bannoniæ Coenobiorum,* par P. Brasseur.)

VII. *Heigne, dépendance de Jumet d'après Delwart,* tome 2, page 456.

« Heigne, au village de Jumet, près de Charleroi, prieuré dépendant de l'abbaye de Lobbes.

« Hunnia ab hunnis sic dicta. — Sub anno 909 vulgii, Lobiensibus ad incolendum data per Stephanum episcopum Leodiensem, prout anno 1648 dedicit ex relata R. P. Ursmari Maurage prioris Lobiensis.

« D. Philippus Brasseur montensis et refert in suis originibus omnium Hannoniæ Coenobiorum p. 93 : Hunnia terra neutralis Hannoniæ, Namurcensis, Brabantiæ et Leodiensis patriæ intersita. — Ibidem. — Gramaye vocat Hayam.

(Il est à remarquer que dans les chartes précédentes de Lobbes, il n'est fait aucune mention du prieuré de Heigne.)

« Bauduin V, comte de Hainaut, de Namur et de Flandre, fils de Bauduin IV et d'Alise de Namur, eut pour frère Henri, qui eut pour sa part et apanage les acquets que son père avait faits, savoir : la terre de Sebourg, le Fayt, une partie d'Angre et de Ville, le quart du bourg de Gosselies et les avoueries des terres de Saint-Pierre de Lobbes, qui sont voisines de Gosselies (en marge : forté Jumet et Heigne) dont il fit hommage et les tint en fief du comte Bauduin, son frère. »

VIII. Le comte de Neny dans ses *Mémoires des Pays-Bas,* traite aussi, quoiqu'à un point de vue tout brabançon, la question litigieuse de la possession de la terre de Jumet.

Bruxelles, le 4 septembre 1870.

Camille LYON.

COLLECTION
DES ACTES DE FRANCHISES
DE PRIVILÉGES, OCTROIS, ORDONNANCES, RÈGLEMENTS, ETC.,

DONNÉS SPÉCIALEMENT A LA VILLE DE CHARLEROI PAR SES SOUVERAINS

DEPUIS SA FONDATION,

AVEC QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES FAITS ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ CHACUN DE CES ACTES,

PAR D.-A. VAN BASTELAER.

TROISIÈME FASCICULE.

AVANT-PROPOS.

Voici le *Troisième fascicule* des actes officiels concernant spécialement la ville de Charleroi. Je ne croyais pas le donner aussi tôt, mais la matière a tellement abondé qu'il m'était impossible de tarder.

Les documents industriels ne sont pas nombreux dans cette troisième partie ; ce n'est pas que je n'en aie recueilli beaucoup, mais je les réserve et préfère les réunir dans un prochain fascicule qui sera composé surtout de pièces de cette nature.

Dans celui-ci j'ai donné plusieurs actes que j'ai trouvés dans le *Registre aux octrois de la ville de Charleroi*, vieux registre, couvert de parchemin, qui repose aux archives de la commune.

Ce livre, qui était égaré depuis plusieurs années et que j'avais longtemps cherché en vain, comme je l'ai dit dans le *Premier fascicule* de cet ouvrage, s'est enfin retrouvé.

Il était resté parmi les fardes et les dossiers judiciaires de l'avocat du Conseil communal. J'y ai trouvé cinq pièces que je n'avais point publiées encore et qui se trouvent dans ce fascicule. Il en renferme en outre dix-sept que j'ai publiées dans les deux premiers fascicules, ce qui fait vingt-deux en tout.

Voici la liste des octrois que j'ai publiés déjà et qu'on peut trouver dans ce registre.

Priviléges accordés par Louis XIV à la ville, en août 1668.

Priviléges accordés par Charles II, le 14 août 1679.

Octroi du même pour l'établissement de marchés et de franches foires, le 26 septembre 1679.

Octroi du même pour la chaussée et le droit de chausséage du faubourg, le 17 juin 1686.

Edit politique pour la ville, du même, le 5 février 1693.

Priviléges accordés à la ville par Philippe V, le 15 mars 1709.

Octroi de l'Electeur de Bavière confirmant les foires et marchés et permettant la construction d'une église à la ville basse, le 24 mars 1713.

Octroi de Charles VI pour la construction de la chaussée de la Planche, avec droit de demi-barrière, le 8 août 1719.

Décret de Marie Elisabeth sur les octrois de la ville, le 20 mars 1733.

Renouvellement des priviléges de la ville, par Charles VI, le 11 juin 1735.

Octroi du même, établissant diverses impositions et fondant un corps de bourgeoisie, le 3 décembre 1738.

Règlement de Marie Thérèse pour la route de Charleroi à Namur et à Bruxelles, le 23 décembre 1752.

Renouvellement de l'octroi de demi-barrière à toucher à la Planche, par Marie Thérèse, le 15 novembre 1754.

Octroi de construction de la chaussée du faubourg et du droit de chausséage, par Marie Thérèse, le 6 juillet 1756.

Renouvellement de l'octroi de demi-barrière à toucher à la Planche, par Marie Thérèse, le 25 novembre 1767.

Renouvellement des priviléges douaniers des habitants de la ville, par l'archiduc Charles de Lorraine, le 31 juillet 1769.

Ordonnance du Conseil de Namur défendant l'exploitation illégale du charbon à Charleroi et Gilly, le 12 août 1785.

La ville de Charleroi a été mêlée activement à la révolution brabançonne et aux opérations des troupes de patriotes qui agissaient surtout dans le pays de Namur aux portes de notre cité.

Jusqu'ici on n'avait rien écrit sur cette période de notre histoire ; nous avons dans ce fascicule consigné un aperçu de nos annales locales en 1789 et 1790, en l'appuyant sur les pièces officielles, comme nous l'avions déjà fait dans le fascicule précédent pour le mouvement révolutionnaire de 1792 et 1793, qui amena l'invasion de la Belgique par les armées républicaines françaises.

En résumé, nous avons lieu d'espérer que ce troisième fascicule ne sera pas moins intéressant pour les amateurs que les deux premiers.

COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES,

DE PRIVILÉGES, OCTROI, ORDONNANCES, ETC.

Si l'on compare entre eux les actes de priviléges accordés à Charleroi en 1668 par Louis XIV et en 1679 par Charles II, on voit que ce dernier porte comme restriction à la franchise des droits d'entrée : « A la réserve des vins », ce que ne renfermait pas l'acte de Louis XIV. On ne se figurerait pas les difficultés soulevées en haut lieu à propos de ce droit de peu d'importance. Les bourgeois et les officiers de la garnison surtout réclamèrent fortement contre cette restriction, et le souverain était tout disposé à la faire disparaître par un octroi particulier , mais le Conseil des finances y mit une opposition tenace. Il déclara que l'avantage serait de minime importance vu la consommation restreinte de la garnison et de la bourgeoisie en fait de vin, au moins à un point de vue relatif. Il ajoutait que la franchise d'entrée ne pourrait servir sérieusement qu'à la fraude, à laquelle se prêteraient les habitants afin d'alimenter les magasins des négociants pour leurs relations étrangères[1]. Le souverain et même son entourage penchaient vers l'opinion contraire, mais ils cédèrent aux raisons du fisc.

Bien plus, ce dernier, toujours âpre à la rentrée des finances, voyait de mauvais œil toute faveur d'exemption, et dès le

1. On sent dans ces imputations les mêmes défiances qui inspiraient la formule du serment de bourgeoisie que nous avons citée dans le *Deuxième fascicule*, page 41. V. *Documents*, t. 8, p. 229. Ce serment peut servir de commentaire aux faits que nous citons.

principe il chercha par des interprétations restrictives à amoindrir les faveurs douanières qu'on avait octroyées à la ville. C'est ainsi que sortit l'ordonnance suivante qui accommodait nos exemptions d'entrées à la sauce la plus courte possible ; c'est ainsi en outre que ces exemptions servirent de prétexte à chicane. La farde où nous avons copié aux archives l'ordonnance dont nous venons de parler, renferme les pièces d'une saisie opérée et du procès qui s'ensuivit le 13 avril 1685 à charge de Jean-Pierre l'Espouron, propriétaire et marchand à Fleury (Fleurus). Ce marchand faisait le commerce à Charleroi où il avait un magasin.

*
* *

Son excellence at pour et au nom de sa Majesté par advis de ceux du Conseil des finances ordonné et ordonne par cette aux cours Admodiateurs génaux des droits de sa Majesté de laisser jouir les inhabitants de la ville de Charleroy de la franchise et exemption de tout droit d'entrée, de toutes ses marchandises et denrées qu'ils feront entrer *pour la consomption de ladte ville tant seulement* à condition que quand lesdts inhabitans le voudront en après faire sortir vers les autres lieux de l'obéissance de sa Majesté, ils seront obligez de payer les droits d'entrée et vers d'autres pays voisins les droits d'entrée et de sortie conjoinctement ainsy que l'on est convenu avec lesdts Admodiateurs sans pour cette franchise pouvoir prétendre aucun desintéressements sur le prix du bail, ordonnant sadte Exc. à tous ceux qu'il appartiendrat de selon ce se règler.

Fait à Bruxles le 5 d'aoûst 1683. Paraphé D. E. v^{t}. Signé le Marquis d'Alcarretto, P. Dennetière, le Comte de St-Pierre, l'dognate [1].

1. Voir aux archives de l'Etat à Bruxelles : *Inventaire des papiers des Conseillers* WOUTERS et CASTILLON. *1779-1785. Carton* n° 116, farde portant pour titre : *Charleroi.*

*
* *

La levée des contributions était au XVIe siécle fort irrégulière. Selon le besoin on répartissait une somme déterminée d'impôts sur les habitants d'une localité, et l'on s'en tenait à la levée de cet impôt particulier, sauf à recommencer plus tard s'il le fallait.

Ces *tailles*, comme on nommait ces impositions successives, étaient levées par les soins des administrations communales, qui d'ordinaire en remettaient la levée par passée au rabais, moyennant salaire proportionnel. Voici quelques détails intéressants sur la forme que l'on donnait à cette opération. Je les puise dans le registre d'un *Chassereau* ou bordereau d'une taille levée en 1692. En voici la formule.

*
* *

Liste ou chassereau, d'une taille des mauvais fraix assisse par nous les mayeur et eschins de Charleroy cy-dessous soubsignés à la requte et intervention de Jean Carlo en qualité de bourgmestre de lad^tte ville pour subvenir aux urgentes et pressentes nécessités et mauvais fraix de cette communaulté, nottemment aux nettoyements de la ville, sur les bourgeois mannants et inhabitants de ce lieu, au pied du règlement émané du Conseil de cette province en datte du 8 d'octobre 1686 et coe a déjia esté pratiqué ensuite d'un billet dénuntiatoir affisché au lieu acoultumé par le sergeant Charles Burlant ains qu'il a délaté. Suivant quoi y avons procédé comme s'ensuit.

(Suit le texte du chassereau, qui se termine par la formule suivante, employée pour la mise aux enchères. C'est véritablement le cahier des charges de l'entreprise.)

Cejourd'hui seizième du mois de mai seize cent nonante et deux, pard^t nous les mayeur et esch^ns de la haute Cour de justice de la ville basse de Charleroy ci-dessous només et

soubsignés Jean Carlot en qualité de bourguem^re de lad^te ville, ensuitte du billet dénunciatoir affisché au lieu accoutumé par le sergeant Charles Burlant, ainsi qu'il at relaté, et du toxin donné es rues de ce lieu, fait passée a raval coup, la collecte de la taille assise le quattorzième du courant par lad^te cour auxd^tes clauses devises et conditions suivantes.

Primo que l'obtenteur debverat avoir collecté lad^te taille, sçavoir la moitié prestement et l'autre moitié sur le premier de septembre prochain pour en rendre compte le quinzième dudit mois.

Que pour assurance du renseignement des deniers a en provenir au jour susdit, il debvera donner bonne et suffisante caution réelle ou fidejussoire resséante de nous lad^te cour, s'il en est requis.

Que parmi son tantième cydessous convenu, il debverat faire les deniers bons, sans que la comunaulté en deusse estre aucunement intéressée.

Que la caution à prester serat subjecté à prompte et parate tant réellement que personnellement, à quelle fin tous porteurs de la présente ou de son double authentique, seront commis de constituer pour la réaliser pardv^t cette cour ou touttes autres nécessaires en cas de besoin.

Qu'il debverat payer promptement tous droits de justice sçavoir à la cour vingt pattars au greffier pour confection de la pnte et billet d'affische six pattars et au sergeant pour l'avoir affisché, donné le toxin et crié nœuf pattars, portants ensemble trente cinq pattars.

Partant que personne ne présume d'obtenir lad^te collecte s'il n'est puissant de livrer lad^te caution à peine de la veoir repasser à ses fraix, déclarant tel impuissant exécutable sur le pied pour l'intérêt qu'il aurat causé. Ausquelles devises et considérations se passe laditte collecte comme dit est et est demeurée après plusieurs rabais à Gille Vigneron et Pierre Delenne pour le prix du vingt sixième denier pour salaire, et ledit Delenne a remis sa part audit Vigneron.

A quoi ainsi faire en passée fusmes pnts Gille Vigneron, lieutenant-mayeur, Pierre Delenne, Nicolas André et Robert Dumont eschns. Signés : P. Delenne, Jean Carlot, Nicolas André, Robert Dumont, G. Vigneron, greffier et lieutenant-mayeur. 1692[1].

*
* *

Dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, page 40, nous avons donné des lettres du 3 décembre 1738, établissant un corps de bourgeoisie à Charleroi. Nous avons dit que cette institution existait déjà de fait depuis longtemps en ville. Voici la décision en vertu de laquelle elle avait été établie :

*
* *

Le quatre novembre 1710 il a été réglé dans l'assemblée du magistrat et les bourgeois principaux convoqués, que doresnavant touts Bourgeois quy voudra jouir des priviléges que le Roy a favorisez aux dits Bourgeois et habitants désirant être muny des lettres de franchises dud^t magistrat et prester entre ses mains le serment à ce requis et nécessaire à l'appaisement de l'officier et du Magistrat par lequel ils déclarent que dans les marchandises qu'il fait entrer il n'y a nul mélange de marchandises appartenant à d'aultres qu'à lui-même et que directement ny indirectement il nest commissionnai ni facteur à quy que ce puisse estre pour quel effet il devra payer six sols qui seront appliqués trois sols au greffier et quy en fera la depesche avec la régistration dont il devra tenir registre exprès à cet effet et les aultres trois sols, ledit greffier sera tenu les renseigner au profit de la ville en mains des Bourguemaître ou aultres à ce commis.

Fait le dit jour,

Signé : Par ordonnance,

Du Mont[2].

1. Registre aux archives communales de Charleroi.
2. Voir archives de la ville, *Registre aux résolutions du magistrat, 1726-1779.*

*
* *

La navigation de la Sambre offre un intérêt tellement direct au point de vue des relations et du commerce local de Charleroi, que nous avons dû reproduire ce que nous connaissions des actes publiés en vue de la réglementation de cette navigation. Dans le dernier fascicule de ce recueil, nous avons donné une ordonnance du Conseil de Namur ; dans celui-ci nous donnons plus loin quelques pièces importantes sur les écluses. Voici un décret qui a rapport aussi à la navigation de la Sambre.

*
* *

Décret de Maximilien-Emmanuel de Bavière ordonnant aux bateliers voiturants sur la Sambre de faire tirer leurs chevaux du côté de Flawinnes depuis Salzinnes jusqu'à Floriffoux, et aux propriétaires ayant des biens le long de cette rivière, dans le même parcours, d'ôter ce qui pourrait faire obstacle au cours de la navigation.

A son Altesse Sérénissime Electorale. Remontre en très profond respect Philippe de Marbais, conseiller et procureur général de Votre Altesse Sérénissime Electorale à Namur, qu'à raison de la sûreté qu'il y avait d'aller et venir entre Sambre et Meuse pendant cette guerre, les bateliers, tant en montant qu'en descendant la rivière de Sambre, faisaient tirer leurs chevaux du côté du village de Malonne, pays de Liége, éloigné seulement d'une petite lieue de cette ville : par où ils étaient contraints d'acquitter leurs marchandises au comptoir que les Liégeois y ont établi depuis quelques années, et qui n'y a subsisté qu'à cause dudit passage. Et étant du service de Votre Altesse Sérénissime Electorale et du bien public de faire tomber ledit comptoir de lui-même, comme il est arrivé déjà plusieurs fois du passé, il est très humblement supplié d'ordonner à tous bateliers voiturant sur la rivière de Sambre de faire tirer leurs chevaux du côté de Flawinnes, tant en

montant qu'en descendant, depuis l'écluse de Salzinnes jusqu'a Floriffoux, et aux propriétaires qui ont leurs biens aboutissants à la rivière de Sambre, d'ôter les obstacles et faire couper les saulx qui pourraient nuire au libre cours de la navigation, depuis ledit Salzinnes jusqu'audit Floriffoux. Quoi faisant etc. signé P. de Marbaix.

Suit le décret.

Son Altesse Sérénissime Electorale, ayant eu rapport du contenu de cette requête, et considéré les raisons y alléguées, a, par avis et à la délibération de son Conseil d'Etat, ordonné, comme il ordonne par cette, à tous bateliers voiturants sur la rivière de Sambre de faire tirer leurs chevaux du côté de Flawinnes, tant en montant qu'en descendant, depuis l'écluse de Salzinnes jusqu'à Floriffoux, et aux propriétaires qui ont leurs biens aboutissants à ladite rivière, d'ôter les obstacles et faire couper les saulx qui pourraient nuire au libre cours de la navigation, depuis ledit Salzinnes jusqu'audit Floriffoux : le tout, à peine de souffrir en leur privé nom les intérêts qui en résulteront, et d'encourir une amende de douze florins ; permettant au suppliant de faire imprimer la présente ordonnance, et l'afficher partout où besoin sera afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, comme aussi de veiller à son exécution.

Fait à Namur le 17e de mai 1713. Paraphé Z. Vt et signé G. A. Lamblet, y étant apposé le cachet de Son Altesse Sérémissime Electorale, en hostie vermeille, sur une étoile de papier[1].

*
* *

Quand Louis XV restitua les Pays-Bas à l'Autriche en vertu du traité d'Aix-la-Chappelle en 1748, Charleroi se réjouit de revenir à ses premiers souverains.

Le gouvernement s'occupa de réorganiser toutes les admi-

1. Archives communales de Namur, 2e *Registre aux placarts, édits et ordonnances.* — *Recueil des ordonnances* etc. *des Pays-Bas Autrichiens*, par GACHARD.

nistrations et de se rendre compte de ce qu'avaient établi les Français sous leur courte domination.

On voulut s'assurer que les archives de la ville n'avaient pas souffert de la possession française et l'on trouva, comme nous allons le voir, que les Français les avaient scrupuleusement gardées, au point de n'en rien détourner. Ces archives avaient été jusque-là soigneusement conservées par nos Magistrats et respectées même par les troupes ennemies qui s'étaient succédé en ville.

En 1713 « les papiers de la ville, » étaient dispersés dans diverses maisons et nommément chez *Malinne,* ancien bourgmestre, *Bouillon* et *J. Dumont,* anciens échevins, *Molle,* ancien greffier, veuve *Donnieau,* etc., etc. Le Magistrat prit une *Résolution* datée du 25 mars 1713, ordonnant au bourgmestre de faire rentrer avant huit jours toutes ces archives à la chambre des délibérations, où elles furent casées et fermées dans des armoires faites exprès pour cet usage. Elles étaient en bon état au milieu du XVIIIe siècle.

Mais à la fin de ce siècle, et au commencement du XIXe, elles souffrirent beaucoup et en 1814, dans une pétition adressée au gouvernement à l'effet de récupérer un droit de barrière qui lui a été enlevé, le Conseil municipal dit que : « les lettres d'octroi n'ont pû être retrouvées malgré les recherches, à cause du bombardement de la ville en 1794 par les Français, et autres malheurs inséparables d'une longue et fâcheuse guerre. »

Quoi qu'il en soit de cette excuse, les archives communales étaient encore riches après cette époque ; aussi se donnait-on la peine de les soigner.

Lors de la nomination de la *Municipalité* qui prit la place du *Magistrat* en janvier 1793, le greffier du *Magistrat, P.-J. Claeys,* sur un ordre de l'administration nouvelle remit à *J.-B. Binard,* greffier de la *Municipalité,* les archives accompagnées d'un inventaire complet signé le 30 janvier 1793 par les Mayeur, Echevins et Secrétaire sortants, *Gautot, Huart,*

Dandoy, *Louant* et *Claeys*; « inventaire que les dits ont fait pour éviter que les archives ne s'égarent. »

Cet inventaire fut joint aux archives sous la côte *Registre* n° 26, et il servit à la remise officielle des mêmes archives lorsque, deux mois après, le 25 mars, les Français quittaient la ville devant les Autrichiens et la *Municipalité* cédait l'administration à l'ancien *Magistrat*.

Nous avons cherché en vain ce registre d'inventaire n° 26, il n'existe plus.

Pendant les troubles des années suivantes, nos archives avaient beaucoup souffert et une pièce officielle de la Municipalité, datée de Germinal an III [1] (avril 1795), renferme cette assertion :

« Jusqu'à ce jour nous n'avons pas encore trouvé de comptes de la ville entre les années 1790-1794 ; tous les papiers et registres étant encore égarés, nous sommes en recueillement des débris. »

Cet exemple de *comptes* et autres pièces importantes disparus ou soustraits à cette époque de trouble et de désordre n'est pas isolé, et l'on en cite beaucoup dans les communes de l'arrondissement. On peut croire à juste droit que ces soustrations eurent pour but un intérêt personnel.

Du reste beaucoup de ces papiers égarés furent réunis plus tard ; un inventaire dressé en 1836 par le secrétaire Inglebienne, qui les mit en ordre à cette époque, en fait foi.

Mais aujourd'hui dans quel triste état nous retrouvons ces malheureuses archives ! Quelle pauvreté !

Toutes les pièces originales, tous les actes sur papier volant, toutes les fardes, tout ce qui n'est pas *registre* jusque vers l'époque de notre révolution belge, tout a disparu ! Ce qui nous reste consiste en *registre de correspondance*, *registres aux causes*, *registres aux résolutions du magistrat*, *registres des comptes de la ville* etc. avec de *grandes lacunes* depuis le com-

1. Voir aux archives communales le *Registre aux procès-verbaux de la Municipalité de Libre-sur-Sambre, An III. — An 8.*

mencement du siècle dernier ! Que sont devenues nos archives ?

Voici, paraît-il, une partie de la vérité. Sous le règne de certains Conseils de régence anciens, bien connus pour la négligence de leur administration, elles traînèrent de longues années dans des greniers communs à l'Hôtel-de-Ville et au Collége des jeunes gens, ouverts à tous vents, à toutes pluies et à tous venants. Pendant tout ce temps a été consommé le sacrifice de nos archives : les papiers servaient habituellement à allumer les calorifères du collége, et les parchemins à couvrir les livres des étudiants. Ajoutons à cela les histoires que l'on raconte de triages réglés, opérés par certain professeur de cette époque, faisant argent des pièces qui en valaient la peine ; et de détournements exécutés sur une large échelle par un magistrat même de ces administrations coupables d'une si profonde incurie ! On comprendra alors que nous devions encore nous applaudir d'avoir conservé ce qui nous reste de nos archives, en nous rappelant les dangers auxquels ont échappé les débris qui sont arrivés jusqu'à nous ! Notons que ces actes de vandalisme sont tout modernes et que dans les siéges et les vicissitudes qu'a subis notre ville, les ennemis ont souvent été plus soigneux de ses archives que ses citoyens eux-mêmes.

Voici les pièces qui ont amené la digression précédente sur nos archives communales de Charleroi [1].

1. Quant aux archives de *Charnoy*, il en reste à peine quelques débris, deux ou trois registres lacérés. M. Habart a écrit les lignes suivantes : « D'après nos renseignements, les archives de *Charnoy* ayant été comprises dans la capitulation de Charleroi du 27 avril 1667, la Belgique n'a jamais eu en sa possession aucun registre aux concessions ou octrois, ni aucuns documents qui y soient relatifs, c'est à Lille et à Douai qu'elles ont été transportées ». Cette assertion nous paraît fort hasardée. Que les archives de Charleroi aient été remises au pouvoir français avec la nouvelle forteresse à laquelle elles appartenaient, rien de plus naturel ! Mais que ces archives aient été enlevées de la ville, devenue française, pour être transportées à Lille ou à Douai, voilà ce que nous ne pouvons admettre ! Les archives de ce pauvre bourg de *Charnoy* avaient trop peu d'importance pour qu'on crût devoir les enlever du dépôt de la localité, et ce n'est que peu à peu qu'elles ont disparu avec les archives postérieures.

*
* *

Très-chers Srs et spéciaux amis,

Nous vous faisons cette, pour vous enjoindre au nom et de la part de S. M. de nous remettre une note pertinente, en forme d'inventaire, de toutes les pièces que le commissaire françois d'Esnart a tirées en copie authentique des archives de la ville de Charleroy. Atant très-chers sieurs et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Écrit en la chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice Reine le 11 avril 1749. Paraphé Dewitte vt. Plus bas est écrit : les présidents et gens desdits comptes bien vôtres. Signé, N. Devin. Encore plus bas est écrit : à ceux du Magistrat de Charleroy.

S'ensuit la réponse.

Messeigneurs,

Satisfaisant aux ordres de vos Seigneuries par leur lettre du 11 de ce mois, nous avons l'honneur de les informer que le commissaire françois d'Esnaux n'a tiré aucune copie authentique des archives de cette ville, s'aïant contenté d'en prendre une légère inspection et de tenir note de quelques pièces comme des octrois, registre etc., auquel nous avons donné et imprimé de nos privilèges.

Nous avons l'honneur d'être en très profond respect, Messeigneurs, de vos seigneuries, les très-humbles très-obéissants serviteurs, ceux du Magistrat. Par ordonnance, signé C. Bourdon greffier, à côté est écrit, Charleroy le 15 avril 1749. La superscription est à Messeigneurs les président et gens de la chambre de comptes de Sa Majesté l'Impératrice Reine à Bruxelles[1].

*
* *

D'incessantes et longues guerres avaient semé partout sur le sol des Pays-Bas, des projectiles perdus en grand nombre.

1. Voir aux archives communales le *Registre aux ordonnances envoyées au Magistrat, 1729-1764.*

Au milieu des désordres du siége de 1746, qui avait lancé un nombre immense de projectiles dans la ville de Charleroi, d'un démantellement commencé en 1747, de transports de terres tellement saturées de boulets et de bombes que les ouvriers ne demandaient pour salaire que leurs trouvailles en débris de projectiles [1], et enfin de l'abandon de la place en 1748 et du transport d'une immense quantité de munitions de guerre, un grand nombre de bombes, de boulets et d'obus étaient venus en la possession d'habitants de la ville. Le gouvernement voulut y mettre ordre et en 1749 sortit le décret suivant.

*
* *

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Maréchal des armées du Saint Empire romain et de celles de Sa Maj. l'Impce Reine de Hongrie et de Bohême et son lieutenant-gouverneur et capitaine-général de ses Pays-Bas, etc., etc.

Chers et bien aimés, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom de Sa Majesté l'Impératrice Reine de faire faire les publications convenables dans votre ville et district, portant ordre à un chacun de vous remettre dans le terme de huit jours une liste exacte des boulets, bombes et grenades qu'il peut avoir chez lui et de nous envoyer ensuite ces listes pour y être ultérieurement disposé ce que nous trouverons convenir. Atant, chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 31 décembre 1749. Paraphé Herz, vt. Signé, Charles de Lorraine. Plus bas est écrit : par ordre de S. A. R., signé S. Dekeerle. Encore plus bas est écrit : à ceux du Magistrat de Charleroy.

S'ensuit l'affiche.

En conséquence des lettres nous addressées par Son Altesse Royale en datte du 31 octobre 1749,

Messieurs du Magistrat de Charleroy ordonnent à tous

1. Assertion de Prunieau, maire de Charleroi en 1815.

bourgeois ou habitants de ces villes et faubourgs de porter une liste en déans le terme de huict jours chez Philippe Lambrecht notre confrère, des boulets bombes et grenades qu'ils peuvent avoir chez eux à peine etc. Fait dans l'assemblée tenue ce jourd'huy 10 novembre 1749. Par ordonnance signé R. Bourdon, greffier [1].

*
* *

A la mort de l'Impératrice Elisabeth mère de Marie Thérèse, ordre fut donné au Magistrat de Charleroi de prendre le deuil. Cette ordonnance offre cette particularité qu'elle établit l'existence des pleureuses de deuil chez nous en 1750 [2].

*
* *

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, maréchal des armées du St-Empire Romain et de celles de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême etc., son lieutenant gouverneur et capitaine général de ses Pays-Bas, etc., etc.

Chers et bien aimés,

Aïant plû à Dieu d'appeler à soi le 21 de ce mois la très haute et très puissante Impératrice douairière Elisabeth Christine mère de sa Majesté, et notre très chère et honorée belle mère, nous avons bien voulu vous en donner part, persuadé que les vertus éminentes de cette grande Princesse, ainsi que le respect que vous conservez pour la mémoire de feu son très auguste époux, vous rendront très sensibles à sa perte et à la juste douleur que sa Majesté et nous en ressentons ; et comme c'est l'intention de S. M. conformément à son devoir et à son amour filial que les bons et fidèles sujets manifestent la part qu'ils prennent à ce triste événement par les démonstrations funèbres accoutumées en pareil cas, nous

1. Voir aux archives communales de Charleroi le *Registre aux ordonnances royales envoyées au magistrat 1729-1764.*

2. On sait que l'Angleterre et d'autres pays ont conservé l'usage de cette naïve comédie du regret des morts.

vous ordonnons de prendre le deuil sans pleureuses le 7 du mois prochain, et de le porter comme pour père et mère pendant six mois sur le pied règlé par la Pragmatique du 6 février 1720, et cela à vos frais, sans que la dépense en puisse être portée à charge de S. M. ni d'aucun corps. A tant chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 31 décembre 1750, paraphé Steenh. v^t^. signé Charles de Lorraine. Plus bas est écrit : par ordre de son Altesse Royale, signé F. J. Misson. Encore plus bas est écrit : au Magistrat de Charleroy[1].

*
* *

Légalement aucun juif ne pouvait résider dans les Pays-Bas. Des lois sévères et strictement exécutées dans le principe, avaient été portées à ce sujet. Peu à peu cette sévérité se relâcha ; mais il n'en resta pas moins une espèce d'interdit sur cette race malheureuse et ce n'était qu'à prix d'argent qu'ils parvenaient à se faire tolérer dans notre pays de libertés comme dans les autres pays. L'argent, c'est là le tout puissant corrupteur et les gouvernements eux-mêmes n'y sont pas insensibles !

Le décret suivant en fait foi. Il ordonnait la stricte exécution des édits d'expulsion sauf ..... payement *d'une grosse contribution annuelle ! !*

*
* *

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, chevalier de la Toison d'or, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celles de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême et son Lieut^t^ gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, etc., etc.

Chers et bien aimés ; comme il convient de réprimer la trop grande facilité avec laquelle on tolère que les juifs résidans

1. Voir le *Registre aux ordonnances royales adressées au magistrat de Charleroi, 1729-1764*, aux archives communales de la ville.

dans ces pays contre la défense rigoureuse des édits énoncés à cet égard, nous trouvons convenir de vous ordonner comme nous vous ordonnons de faire émaner une ordonnance de police par laquelle il sera déclaré que ceux de cette nation qui voudront se fixer dans la ville de Charleroi, seront obligés de payer annuellement au profit de S. M. à la recette de ses domaines, chacun une somme de trois cents florins, du paiement de laquelle somme, ils devront vous faire conster avant de s'être établis et ainsi d'année en année, à peine de bannissement perpétuel, et, comme sous prétexte de leur passage ou d'une résidence momentanée les juifs pourraient éluder le paiement de cette taxe, nous voulons qu'il leur soit défendu de séjourner à Charleroi au-delà de deux fois 24 heures, à peine de payer la taxe de trois cents florins ou de punition arbitraire s'ils ne sont pas en état de satisfaire à cette somme. Atant chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 20 novembre 1756. Paraphé Steenh. et puis signé Charles de Lorraine. Plus bas est écrit : par ordonnance de son A. R. Signé F.-J. Misson. Tout en bas est écrit : au Magistrat de Charleroi.

S'ensuit l'affiche ou l'ordonnance.

Messieurs les Bailly, Mayeur et Eschevins du magistrat de Charleroi.

Ensuite des ordres de S. A. le duc Charles de Lorraine et de Baar, etc., etc., nous adressée par la lettre du 20 du présent mois de novembre 1756 ; ordonnent à tous bourgeois et habitants de ces villes et faubourg de dénoncer sur le champs à notre officier lieutenant Bailly Mayeur, lorsqu'un ou plusieurs juifs voudront prendre résidence chez eux, afin qu'iceux juifs aient à donner bonne et suffisante caution pour la rétribution de trois cents florins qui seront obligés de payer annuellement au profit de Sa Majesté, à la recette de ses domaines et finances, à peine que manquant à ladite caution ils ne seront recevable à tenir résidence en ces villes et faubourg, laquelle caution sera renouvelée chaque année, et comme sous pré-

texte de passage ou d'une résidence momentanée, les juifs pourroient éluder le paiement de cette taxe, sa ditte Altesse Royale veut et ordonne qu'il leur soit défendu de séjourner en ces villes et faubourg au-delà de deux fois 24 heures, à peine de payer la taxe de trois cents florins ou de punition arbitraire, s'ils ne sont pas en état de satisfaire à cette somme sur quel pied ceux des dites villes et faubourg de Charleroi auront à se régler et conformer, de même qu'aux dits juifs pour ce qui les regarde, et afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, la présente sera publiée et affichée aux lieux ordinaires de ces villes.

Fait dans l'assemblé du 30 novembre 1756. Par ordonnance signé P. Bourdon, greffier[1].

*
* *

A propos d'un nommé Berger, il sortit en 1757 un décret royal portant défense de construire au faubourg de Charleroi aucune brasserie de bière. Les annexes jointes au décret en exposent les motifs, mieux que nous ne pourrions le faire.

*
* *

L'Impératrice Reine,

Chers et féaux, nous vous envoïons ci-jointe la requette de la ville de Charleroy afin qu'après avoir ouï sur son contenu Jean-François Berger et autres qu'il appartient, vous nous y rendiez votre avis, faisant par provision défense audit Berger de continuer à construire la brassine y mentionnée jusqu'à ce que votre avis vu, il en soit autrement disposé. A tant, etc. Bruxelles le 9 octobre 1759. Est écrit : au Conseil de Namur.

S'ensuit la requette.

A l'Impératrice Reine, les Bailly, Mayeur et Echevins du Magistrat des villes de Charleroy ont l'honneur de représenter

1. Archives de Charleroi, *Registre aux ordonnances de Sa Majesté, à ceux du Magistrat, 1729-1764.*

très respectueusement à votre sacrée Majesté, que nonobstant les précautions qu'eux et leurs devanciers ont prises pour empêcher qu'aucun bourgeois des villes et faubourg de Charleroy n'aurait fait ériger esdits faubourgs des brassines tant pour y laisser brasser d'autres personnes que pour sa propre consomption par rapport aux fraudes que les brasseurs en gros ou revendeurs commettent très souvent au préjudice de la gabelle de la ville, dont le produit doit non-seulement servir au payement de ce qu'on est obligé de fournir chaque trimestre à l'état-major de la ville de Charleroy, mais est de plus l'unique ressource que le Magistrat ait pour subvenir aux charges de laditte ville, qui sont assez considérables.

Il est cependant que le nommé Jean-François Berger malgré les déffenses lui faittes la dessus par le juge de Police, se prépare à faire construire une brassine audit faubourg, tant pour brasser la bierre qu'il débitera ; que pour y laisser brasser des cabaretiers, et autres revendeurs de bierre.

Entreprise à laquelle ledit Berger ne peut paraître être animé que par des vues contraires à l'intérêt public, si d'un côté on considère que jouissant des priviléges et franchises des habitans de la ville de Charleroy, à l'égard de la bierre, l'érection de cette brassine ne pourrait que lui être préjudiciable, si elle ne devait servir que pour sa consomption étant évident que dans ce cas, la dépense surpasserait de beaucoup l'util qui pourrait lui en revenir.

Et qu'on observe d'ailleurs, que la maison étant située sur la chaussée et contigue aux autres grands chemins, où il exerce déjà un commerce en eau-de-vie tant en gros qu'en détail, qui dans une telle occurrence doit le rendre extrêmement suspect touchant les droits, il aurait par la situation de sa maison des grandes facilités à frauder la gabelle et comme il serait impossible à ceux dudit magistrat de faire veiller aux défraudations qui s'y commettraient nuitenment et que les commis qu'il conviendrait y établir à ce sujet absorberaient par leurs gages l'util qui pourrait résulter à la ville de laditte

gabelle de bierre que ledit Berger ferait faire et laisserait brasser par les autres cabaretiers ; dans ces circonstances, les remontrans se trouvent obligés de prendre leur respectueux recours vers la bénignité de votre Majesté.

La suppliant en toute humilité, sous l'appui des considérations exposées, de daigner à l'exemple de ce qui se pratique dans d'autres villes, faire de son authorité souveraine déffense audit Berger de construire la brassine mentionnée, afin par ce moïen d'éviter les fraudes qui pourraient se commettre au détriment du produit et de l'emploi de leur gabelle, c'est la grace etc. signé P. F. Henrion agent.

Avis du conseiller procureur général au Conseil de Namur. Fait à Bruxelles le 9 septembre 1756.

Avis de ceux du Conseil de Namur par lettres selon minute, fait à Bruxelles le 9 octobre 1756. Paraphé Steenh. v^t^.

S'ensuit le décret.

Vu les avis, Sa Majesté fait défense à Jean François Berger et à tous autres manans de la ville de Charleroy, de construire es faubourgs de lad^te^ ville aucune brassine pour y brasser ou y laisser brasser pour autrui, soit bourgeois ou non bourgeois, mais seulement pour la consomption de leur famille, dont il sera écrit lettre d'avertance tant à ceux du Conseil de Namur qu'au procureur général du même Conseil. Fait à Bruxelles le 15 janvier 1757. Paraphé Steenh. v^t^. Plus bas est écrit : par ord^ce^ de Sa Majesté signé de Reul [1].

*
* *

Une ordonnance du 18 janvier 1757 défendait d'aller acheter les grains dans le plat-pays, mais seulement au marché des villes où les fermiers devaient les apporter.

Les habitants de Charleroi n'ayant pas de ferme dans leur voisinage risquaient de ne pas voir arriver les grains chez

1. Voir archives communales de Charleroi, *Reg. aux ordonnances envoyées au Magistrat, 1729-1764.* — Ibid. *Registre aux octrois.*

eux et d'être obligés d'aller faire leurs acquisitions à Binche, Nivelles, Gosselies, Fleurus etc.

Le magistrat réclama le droit pour ses Cossons et ses Blatiers de se fournir au plat-pays. Sa demande lui fut accordée par le décret suivant en date du 8 février 1757.

Nous y laissons les pièces que nous y avons trouvées annexées et qui servent à l'expliquer.

Il n'est pas oiseux de faire remarquer que cette question était tellement importante pour les habitants que, pendant le court espace de temps que les Cossons cessèrent de fréquenter la ville, le Magistrat fut obligé de charger un agent *a gage* d'aller acheter du grain dehors et de le venir revendre en ville au compte de la communauté. Cet agent se nommait Polet [1].

*
* *

Très chers et bien aimés, nous vous remettons le décret que nous avons porté aujourd'hui sur la requête que vous nous avez présentée au sujet des Cossons et Blattiers ainsi que le formulaire du certificat dont ils devront être munis de votre part pour pouvoir acheter des grains au plat-pays et les mener au marché ; et nous vous authorisons à faire publier ce décret à la manière accoutumée. A tant, très chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 8 février 1757. Paraphé Steenh. v^{t}, signé Cobenz^{l} ; est écrit : par ordre de son excellence, signé F. J. Misson ; plus bas est encore écrit : Au Magistrat de Charleroi.

1. En 1713, quand on établit les marchés, le Magistrat employa encore cette espèce de spéculation publique pour y donner leur élan au moyen d'un préposé payé à raison de 18 fl. par mois. Une résolution fut prise le 25 février 1713 « de former pour le bien de la ville un magazin de touttes sortes de marchandises, afin de soutenir les marchés qui sont accordés et exclure les afforains qui viennent profiter des priviléges de la ville au grand préjudice des habitants pour, par ce moyen, les engager à y venir résider selon les octrois et peupler entièrement la ville et de plus leurs procurer le moyen d'y gagner leur vie tant aux habitants, qu'à tous ceux qui voudront s'y venir établir tant pour le victuail que pour touttes auttres marchandises que l'on trouvera communes » (*Registre aux résolutions du Magistrat 1706-1779*, aux archives communales).

S'ensuit la requette.

A l'Impératrice Reine en son Conseil privé.

Remontre avec respect très profond, les Bourguemaître et échevins de votre ville de Charleroy, que par l'article neuf du placcart émané le dix huit janvier de la présente année 1757, défendant la sortie de toutes sortes de grains, *est ordonné aux laboureurs, fermiers etc. d'apporter leurs grains aux marchés publics et authorisés, leur faisant défense très expresse d'en acheter et vendre ailleurs qu'aux dits marchés.*

Et par l'article dix du même placcart, *Il est défendu tout transport à dos ou sur des chevaux vers la frontière à tous ceux qu'on nomme vulgairement Cossons ou Blattiers.*

Les remontrans prennent la respectueuse liberté de faire connaître avec respect le plus soumis à votre Sacrée Majesté que ces deux articles ne sauroient être observés à l'égard de la dite ville sans plonger ses habitans dans une disette et misère des plus grandes à cause qu'elle est située sur la frontière et qu'il n'y a que ces gens dits Cossons ou Blattiers qui y amenent les grains de toutes espèces pour la subsistance des inhabitans et même des villages circonvoisins n'y ayant pas des censiers aux environs qui sont habitués de fréquenter les marchés de la dite ville.

Et quoi que par le dispositif du neuvième article ci-dessus rapporté, on les obligent d'apporter leurs grains aux marchés publics, les remontrant ne peuvent espérer qu'ils les amenneront à Charleroi, attendu qu'à deux lieux au moins de cette ville, il ne se trouve aucune bonne ferme et que les marchés les plus voisins de leur habitations sont à Binche, Nivelles, Gosselies et Fleurus tellement qu'ils continueront et préfèreront plustot de s'y rendre que de venir à Charleroi, outre que les chemins vers cette ville sont très mauvais en hyver et qu'ainsi on ne sauroit y venir avec chariots ou autres voitures que très difficilement.

Il résulte donc évidemment, des circonstances cy reprises

que les remontrans et les habitans de ladite ville, comme aussi ceux des villages circonvoisins de la domination de Votre auguste Majesté ont tout lieu d'être dans la consternation par rapport à la misère et aux tristes suites où ils vont être entraînés, au cas que les susdits deux articles doivent rigoureusement s'observer à leur égard.

C'est à ce sujet que les remontrans prennent leur très-respectueux recours vers la digne et puissante authorité de Votre Majesté Impériale et Royale.

La suppliant très-humblement, ce que dessus favorablement considéré, être servie de déclarer par forme d'interprétation ou autrement que les dits articles neuf et dix du placcart ci-dessus mentionné n'opèreront pas à l'égard de la ville de Charleroi et que les Cossons ou Blattiers y pourront venir à l'accoutumée avec leurs grains de toutes espèces, parmi prennant toutes les précautions nécessaires pour que ces gens dits Cossons ne puissent faire passer leurs grains en fraude, pourquoi parvenir, ils devront être munis d'un certificat des remontrans conforme à la minute ci-jointe ou moïennant telle autre précaution que Sa Majesté trouvera convenir d'ajouter pour qu'il ne se commette aucun abus au préjudice du dit placcart. C'est la grâce, etc. Signé : J.-B. Collin.

S'ensuit le décret.

Son Excellence ayant eu rapport de cette requette et de l'avis que le Conseiller procureur-général du Conseil de Namur y a rendu a permis, comme elle permet aux Cossons et Blattiers nonobstant la disposition des articles 9 et 10 du placcard du 18 janvier ci-dessus mentionnés, de continuer d'acheter des grains au plat-pays pour la consommation des habitans de Charleroi et de le mener au marché de la même ville, à condition que les dits Cossons et Blattiers soient munis d'un certificat du Magistrat de la dite ville conforme au formulaire qui lui sera remis à cet effet, dont il sera écrit lettre d'avertance au Conseiller procureur-général de Namur.

Fait à Bruxelles le 8 février 1757, paraphé Steenh. v^t^.

Signé Leffobenff. Est écrit en bas : par ordonnance de Son Excellence. Signé F.-J. Misson.

S'ensuit le formulaire du certificat à donner par les Magistrats de Charleroi aux Cossons et Blattiers.

Nous Bailly, Mayeur et Eschevins du Magistrat de Charleroi, certifions que le Sr.... résident au village de..... domination de l'Impératrice est Cosson (ou Blatier) de profession, lequel en vertu de la permission spéciale de S. E. le Ministre plénipotentiaire du 8 du mois de fevrier de cette année, va chez les fermiers ou marchands de grains avec..... chevaux à l'effet d'y acheter du grain et de l'amener au marché de cette ville pour y être vendu ; à condition néanmoins que le dit..... devra nous reproduire le présent certificat en déans 24 heures à compter de la date que le fermier ou marchand lui aura vendu du grain ; et à charge que le dit fermier ou marchand, pour constater cette date, devra en donner la déclaration au bas du présent certificat, signé de lui et du Mayeur ou d'un eschevin du lieu de sa résidence avec expression de la qualité et quantité des grains que le dit Cosson ou Blattier aura acheté et du jour et de l'heure de son départ de chez le dit fermier ou marchand, bien entendu qu'il sera obligé de prendre ensuite la route directe par les grands chemins qui conduissent sur Charleroi à peine qu'il sera censé être trouvé en fraude et sujet aux peines et amendes statuées par le placcard du 18 janvier dernier[1].

*
* *

Les habitants de Marcinelle à qui le même placard du 18 janvier 1757 portait le plus grand préjudice, demandèrent d'être exemptés des droits de sortie sur les grains et de pouvoir continuer d'acheter leur pain et leur grain à Charleroi.

L'impératrice, quoiqu'ils ne fussent pas directement ses sujets, leur accorda leur demande.

1. Archives de Charleroi, *Registre des ordonnances royales adressées au Magistrat de la ville, 1729-1764.*

La requête de ceux de Marcinelle offrant un intérêt sérieux au point de vue des rapports établis entre cette localité et Charleroi, nous croyons bien faire d'en donner le texte ; il précède le décret de l'Impératrice et en fait en quelque sorte partie.

*
* *

L'Impératrice Reine etc.

Chers et biens aimés, les habitants du village de Marcinelle près Charleroi, dépendant du Pays de Liége, nous aïant supplié de leur permettre d'aller acheter du pain et du grain dans la ville de Charleroi pour leur consomption, nonobstant la défense de la sortie des grains portée par le placard du 18 janvier dernier, nous vous remettons la requette qu'ils nous ont présentée à cet effet, vous ordonnant de nous y rendre votre avis. A tant chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa garde. De Bruxelles, le 24 février 1757. Est écrit : par ordre de Sa Majesté, signé F. J. Misson ; en bas est encore écrit : au Magistrat de Charleroi.

S'ensuit la requette.

A l'Impératrice Reine.

Les habitans du village de Marcinelles près de Charleroy, représentent avec un très profond respect que quoique dépendant de la principauté de Liége ils sont tellement liés par une réciprocité d'intérêt avec la ville de Charleroy qu'ils pourroient presque n'être considérés que comme une seule communauté, car outre que la ville-basse est une dépendance de la parroisse de Marcinelles, c'est ce village qui, à cause de sa proximité y fournit la pluspart des choses nécessaires à la vie, telles que légumes, laitage, fourages et surtout le grain ; jusqu'à là même que la plus grande partie du grain qui se recueille dans cette parroisse se transporte et se consomme à Charleroy, soit parce que les habitants n'ont point de marché plus près pour l'y aller vendre soit parce que nombre de particuliers de la dite ville tiennent en propriété ou en ferme, quantité de terres dépendantes dudit Marcinelles et même de

celles appartenant au chapitre de St-Lambert à Liége et qu'au tems de la moisson, ils apportent toute la dépouille à Charleroy.

D'un autre côté, les habitans de Marcinelle vont chercher dans cette ville toutes les denrées dont ils pourraient avoir besoin, non seulement pour se vêtir, mais même pour se nourrir ; car ce village renfermant beaucoup d'ouvriers qui ne défructuent aucune terre, ces gens là sont obligés d'aller acheter en ville jusqu'à leur pain et leur laitage.

Au surplus cette communauté a fait à ses dépens deux chaussées pour communiquer avec celles de Charleroy ce qui a porté à cette ville un avantage très considérable en y augmentant le passage et par une suite nécessaire la consomption.

Cette situation de Marcinelle et cette relation intime que ses habitants ont avec la ville de Charleroy, fera aisément connaître à V. M. combien grand est le préjudice qu'ils souffrent par le dispositif du placcard du 18 janvier dernier qui ne leur laisse pas seulement la liberté de chercher un pain dans cette ville, tandis cependant qu'elle renferme la plus grande partie du grain recueilli à Marcinelle.

Le préjudice ne se bornera pas aux habitans de Marcinelles seulement, il réjaillira sur la ville de Charleroy même, et par juste réciprocité, ils ne porteront plus ni légumes ni laitage : pour du grain il n'en est plus question, parce que il y est déjà presque tout transporté et qu'il n'en reste plus assez pour fournir aux besoins des dits habitans.

C'est cette disette dans laquelle ils se trouvent qui les obligent de recourir à l'équité et la clémence de Votre Majesté.

Suppliant très respectueusement à ce qu'en considération des avantages réciproques que Charleroy et Marcinelle, tirent l'un de l'autre et de cette liaison intime qui rend leurs intérêts inséparables, le bon plaisir de Votre Majesté soit de permettre aux remontrants, ainsi qu'elle a déjà daigné permettre à l'égard d'autres communautés voisines, d'aller comme ci-

devant acheter du pain et du grain dans cette dite ville , sous telles précautions que Votre Majesté trouvera bon de prescrire. C'est la grâce etc. Etait signé Dotrenge agent [1].

*
* *

La réglementation de la navigation sur la Sambre offre assez d'importance pour que nous consacrions quelques pages à faire connaître plusieurs documents qui y ont rapport et qui ont conduit au règlement sur cette navigation, que nous avons publié dans le *Deuxième fascicule* de ce recueil, page 307.

La navigation jusque-là n'avait pas été réglementée, et l'écluse de Charleroi y portait le plus grand obstacle, au point que l'administration supérieure finit par s'en émouvoir. On imposa un règlement à l'éclusier de Charleroi pour mettre fin à ce préjudice porté au commerce public par un particulier, car l'éclusier de Charleroi était une propriété particulière ; c'était l'écluse et la batte octroyée en 1667 aux auteurs de de Sandrouin[2].

Nous donnerons ce réglement et le laisserons accompagné des pièces officielles dont nous l'avons trouvé entouré ainsi que et de la délibération du Magistrat de Charleroi dont il fait partie. Ce sera le moyen le plus simple de mettre le lecteur au courant des causes qui ont amené l'établissement de ce règlement.

Comme étude de mœurs, il est piquant de remarquer que le vicomte de Sandrouin, contre lequel le Magistrat sévissait, était le *Bailli* même de la ville depuis de longues années.

*
* *

1. Voir le *Registre des ordonnances royales adressées au Magistrat de Charleroi, 1729-1764*, archives communales.

2. Voir *Premier fascicule*, page 131, une note au bas de la page.

Cependant il est remarquable qu'en 1713 la ville soutint contre Delenne et Cie un long procès qui rendit la *batte* proprement dite et son entretien à la ville. On prouva dans ce procès qu'en 1690 le roi avait fait reconstruire cette batte à neuf à ses frais.

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celles de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, etc., son lieutenant gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, etc., etc. Chers et bien-aimés, le capitaine ingénieur Lamy nous ayant informé du refus que fait l'éclusier du vicomte de Sandrouin de prêter le serment qui lui est prescrit par notre décret du 4 septembre dernier, nous vous faisons la présente pour vous ordonner comme nous vous ordonnons de faire sommer de nouveau cet éclusier à prêter entre vos mains le serment dont il s'agit, dans le terme de huit jours, suivant le formulaire ci-joint projetté par le dit ingénieur, vous autorisant en cas qu'il persiste dans son refus, à en établir un autre en sa place, aux frais et dépens dudit vicomte et aux gages à déterminer par vous, en faisant faire à celui que vous constitûrez pour éclusier le serment requis, conformément au dit formulaire, pour l'exécution ponctuelle des instructions suivant lesquelles il devra se diriger au fait de ses fonctions ; de tout quoi cependant vous préviendrez au préalable le vicomte de Sandrouin. A tant chers et bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 7 janvier 1757 ; paraphé Steenh. v^t^. Signé Charles de Lorraine. Est écrit par ordonnance de S. A. Royale, signé F.-J. Misson. A côté est encore écrit : au Magistrat de Charleroi.

Copie des sommations au pied du décret du 7 janvier 1757.

Le seigneur vicomte de Sandrouin, pour son absence, son commis Pierre-Ignace Radelet est insinué de la part de Messieurs du Magistrat, par le soussigné Sergeant, du décret ci-dessus, afin qu'il soit prévenu de son contenu.

Actum ce 13 janvier 1757. Signé P. Ouplent.

Seconde sommation.

Gilles Pivont éclusier du Seigneur Vicomte de Sandrouin est sommé de la part de MM. du Magistrat par le sousigné

Sergeant du décret ci-dessus afin qu'il ait à s'y conformer en déans la viij^e sinon etc. Actum ce 13 janvier 1757 signé P. Ouplent.

Cejourd'hui sixième jours de Novembre mil-sept-cent-cinquante-six.

Nomination du nouveau titulaire.

Pardevant nous les échevins du Magistrat de Charleroy, à la réquisition de M. de Lamy Cap^e et ingénieur en cette ville, personnellement comparu Thomas Leroy, maître éclusier et Directeur des écluses et Battes appartenant à Mons, le vicomte de Sandrouin en la dite ville promet et s'oblige, pour se conformer au décret porté par S. A. R. en date du 4 septembre dernier, dont copie est ci-jointe et c'est sous la force de son serment qu'il a prêté entre nos mains.

Règlement juré.

1. Qu'il se conformera dès aujourd'hui et ainsi à toujours, pour la conduite des eaux de la rivière de Sambre si la jauge qui a été cejourd'hui fixée à notre intervention et celles des députés des maîtres batteliers de Namur et autres conformément audit décret, par ledit sieur de Lamy, capitaine et ingénieur, c'est-à-dire qu'il ne permettra jamais que les eaux excèdent la hauteur de la dite jauge.

2. Qu'il n'exposera jamais plus, sinon quand le service de Sa Majesté le réquerrera qu'une seule planche ou poutrelle de dix pouces sur chaque arcade de la ditte Batte qui font six en tout pour les six arcades, lesquelles planches ou poutrelles de la hauteur de dix pouces de St-Lambert, seront marquées chacune aux deux bouts de chaque côté de la marque du Magistrat de cette ville et qu'en outre il ne laissera poser aucune ajoute ou hausse sur la seuile de pierre des troux.

3. Que citôt que les eaux voudront excèder la hauteur de la dite jauge, qu'il donnera une secousse dite vulgairement un hiquet à l'écluse du troux suffissamment fort pour que les dites eaux ne surpassent pas la dite jauge.

4. Que d'abord que les eaux seront en déhors de leurs cours ordinaires qu'il lèvera la dite écluse du troux de façon que les eaux ne surpassent pas la dite jauge.

5. Et que lorsqu'elles sortiront de leurs bords qu'il levra la dite planche à chaque arcade et le troux pour que le lit du dessus de la d^te^ rivière se décharge avec facilité et ne se comble point du limon qu'elle y eut tenue et le laissera ainsi jusqu'à ce que la dite rivière eut repris son cours ordinaire.

6. Qu'il lachera les eaux tant de nuit que de jour, toute et quante fois il en sera requis pour le service de la navigation ainsi que les batteliers l'en requereront ; c'est-à-dire qu'il donnera les haiwées levant la porte du troux par secousse différentes pour que la dite haiwée soit de durée, comme et tout ainsi que les dits maîtres batteliers le lui demanderont et aux heures désignées tant qu'il puisse différer pour qui que ce soit par préférance.

7. Que quand il arrivera des pluies abondantes ou orages vers la partie supérieure de la dite rivière, il lèvera si a tems et heure la dite écluse du troux, que par sa vigilence préviendra le débordement des dites eaux, quand bien même il devroit la lever par précaution le jour de devant, ainsi qu'il a été ordonné et réglé avant la guerre dernière, pour obvier aux dommages que semblable débordement pourroit causer à la fortification.

8. Qu'arrivant qu'il vienne à remercier ou être remercié de son emploi d'éclusier, ou être malade, il en avertira le jour même les magistrats en plein corps qu'il fera assembler pour que son successeur passe serment en la forme et manière que dessus.

9. Déclarant au surplus, s'il arrivoit que l'une ou l'autre des marques qui servent à la dite jauge viendroit à se détacher, qu'il avertira de suite Messieurs du dit Magistrat en plein corps pour être présent au remplacement qui se fera.

10. Qu'il ne permettra ni tollérera qu'il soit aucunement ni en aucune façon dérogé par qui que ce soit aux articles ci-devant énoncés.

Ainsi fait et passé dans la maison de ville, les jours, mois et an que ci-dessus.

Ensuite du règlement que dessus et des conditions y reprises, la conduite de la dite écluse et des planches a été obtenue après lecture faite en plein Magistrat et de quantité de personnes par Thomas Leroy au gage de vingt quatre florins par an au-dessus des droits ordinaires que les batteliers paient, à quel effet, il a prêté serment en nos mains de bien et duement observer les conditions du formulaire ci-devant, duquel copie a été subministrée pour sa conduite. Cejourd'hui 1er février 1757. Signés : Thomas Leroy, Lambrecht, JJ. Polet, Brialemont sans charge d'autrui, Parmentier, N. Delenne et P. Bourdon greff. 1757[1].

*
* *

Qu'on ne croie pas que tout fut dit après cette mesure d'autorité et que le vicomte de Sandrouin se contenta de cet éclusier qu'on lui imposait à sa solde et contrairement à ce qu'il regardait comme son droit. Loin de là, il lui refusa les moyens d'exercer ses fonctions et s'obstina dans cette voie, quoi que fît le Magistrat de la ville.

Ce débat donna lieu à une série de pièces officielles qui méritent bien d'être reproduites *in extenso* en faveur du caractère d'intérêt général qu'elles revêtent.

Elles s'expliquent du reste par elles-mêmes et nous épargneront des pages de commentaires auxquelles manquerait l'autorité du cachet authentique de ces pièces. Nous les copions toutes aux archives de Charleroi *Registre aux ordonnances du souverain adressées au Magistrat, 1729-1764.*

On remarquera que le Magistrat de Charleroi a soin de ne jamais prendre l'initiative de la guerre avec son Bailli de Sandrouin, mais qu'il laisse l'un ou l'autre se mettre en avant et attend chaque fois des ordres supérieurs pour agir.

1. Archives de Charleroi, *Registre des ordonnances de Sa Majesté au Magistrat, 1729-1764.*

*
* *

L'Impératrice Reine, etc.,

Chers et bien-aimés, Guillaume Monchet, propriétaire du moulin de Dampremy, nous ayant représenté que non obstant les instances amiables que vous avez faites envers le vicomte de Sandrouin pour l'engager à donner les clefs du bassin à l'éclusier établi de votre part, conformément aux arrangements pris par le décret du 4 septembre 1756, vous n'avez pû l'engager à s'y prêter, nous trouvons convenir de vous ordonner comme nous vous ordonnons d'employer les voies les plus promptes et les plus efficaces pour obliger ledit vicomte à donner la clef dont il s'agit au même éclusier. Atant chers bien-aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 1er avril 1757, paraphé Steenh. vt. Est écrit : par ordonnance de S. M., signé Dereul. Au bas est écrit : au Magistrat de Charleroi.

S'ensuit la requette.

A l'Impératrice Reine, etc.,

Remontre avec un profond respect, Guillaume Monchet, propriétaire du moulin de d'Empremy, situé dans la Ville-Basse de Charleroi, qu'ayant plû à S. A. Royale d'ordonner au Magistrat de cette ville, d'établir un éclusier, aux frais et dépens du vicomte de Sandrouin, au cas que Gilles Pivont, son éclusier, ne se présentât pas après due sommation pour prêter le serment ordonné, suivant le formulaire en dressé par le capitaine et ingénieur Lamy; sur ce refus fait par ledit éclusier de se conformer aux intentions de S. A. Royale, ceux du Magistrat commirent à cette place, le nommé Thomas Le Roy, habitant de la Ville-Basse de Charleroi, au gage de vingt florins par an, qui voulut bien l'accepter à cette condition dans l'espoir que tous les outils qui sont d'usage à cette fonction, comme aussi toutes les clefs tant de l'écluse que du bassin lui seroient remises, et le Magistrat ne manqua pas

aussi, en l'absence du vicomte de Sandrouin, de faire à ce sujet différentes interpellations au nommé Radelet son commis, mais elles furent infructueuses, tout ce que l'éclusier établi put obtenir du dit Radelet fut la clef d'une seule porte disposée de manière qu'il étoit obligé de faire un quart de lieu de chemin pour parvenir aux écluses. De façon que se voïant balloté de cette manière, et cet emploi ne pouvant dans de telles circonstances lui être qu'extrêmement onéreux, surtout au défaut de la clef du bassin, il remercia son office après l'avoir exercé peu de temps.

Le nommé Guillaume Deseinte que le Magistrat vient d'établir à cet office, ne tardera certainement pas aussi à l'abandonner par la même raison, il est vraisemblable que personne ne voudra s'en charger, tandis que les choses seront sur ce pied, n'étant pas possible de l'exercer comme il convient pour le service du public et avec quelque avantage pour l'éclusier sans avoir les clefs du bassin.

Ceux du Magistrat cependant se sont bornés à employer la voie d'induction[1] pour porter le dit vicomte de Sandrouin à donner les clefs du bassin à l'éclusier, aussi n'y a-t-il eu aucun égard, et éludant par cet artifice les décrets de Son Altesse Royale, il en rend la disposition infructueuse dans le point le plus essentiel ; et comme le remontrant est le plus intéressé à ce qu'ils soient exécuté, à raison de son moulin qui au defaut de cela se trouve exposé aux inconvénients auxquels les dits décrets ont voulu remédier, il prend son respectueux recours vers Votre Majesté, la suppliant en toute humilité d'être servie d'ordonner à ceux du Magistrat de Charleroi d'employer les voies les plus promptes et les plus efficaces pour obliger le dit commis du vicomte de Sandrouin à remettre les clefs du bassin à l'éclusier, ou si tel est son bon plaisir de daigner commettre l'exécution des décrets de Son Altesse Royale, au major de la place dudit Charleroi. C'est la grâce, etc. Signé Henrion, agent.

1. Cela se comprend de la part des échevins à leur Bailli.

En marge était écrit : est écrit lettres selon la minute au Magistrat de Charleroi dont il sera donné copie au suppliant; fait à Bruxelles le 1er avril 1757. Paraphé Steenh. vt [1].

*
* *

L'incident ne pouvait se terminer de cette manière. Quoiqu'il tînt à son titre de Bailli de Charleroi, le vicomte de Sandrouin ne résidait jamais en ville, où il se faisait représenter par un lieutenant Bailli. Le vicomte était bien en cour ; c'est dire qu'il possédait les moyens de défendre efficacement ses intérêts. L'affaire fut bientôt étouffée.

Peu après, une enquête fut ordonnée, et elle conduisit à la recherche d'une réglementation qui pût s'adapter au service général de navigation de la Sambre.

*
* *

Charles comte du St-Empire Romain de Cobenzl, Chambellan conseiller intime actuel et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, pour le gouvernement général de ses Païs-Bas etc. etc.

Chers et bien amés, Nous vous informons qu'ensuite de la représentation qui nous a été faite par le vicomte de Sandrouin, nous avons chargé le colonel des ingénieurs Delaing et le Conseiller procureur général de Namur, de se rendre à Charleroi pour y faire à l'intervention de vos députés et des autres intéressés une nouvelle visite de l'écluse et des battes érigées sur la Sambre tenant en surséance toute poursuite par vous entamée par devant le Conseil de Namur, relativement aux frais d'un avis rendu sur la matière. Atant, chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa Ste garde. Bruxelles le 26 novembre 1757, paraffé. Stenh.vt. Signé Cobenzl. Plus bas est écrit : par ordre de son excellence, signé F. J. Misson, encore plus bas est écrit : au Magistrat de Charleroi.

1. Voir *loco citato.*

Demande d'avis à ceux du Magistrat de Charleroi.

Charles comte du St-Empire romain de Cobenzl, chambellan, conseiller d'Etat intime actuel et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impce Reine de Hongrie et de Bohême pour le gouvernement Gnal de ses Païs-Bas etc., etc.

Très chers et bien aimés Nous vous faisons les présentes, de l'avis de ceux du Conseil des domaines et finances de l'Impce Reine pour vous ordonner pour et au nom de S. M. de nous dire le plutôt possible, quels sont les usages et règles qu'on suit sur le fait de la navigation à Charleroi, et spécialement si les batteliers observent entre eux un tour de rolle, et si ce qu'ils exigent pour le fret, est déterminé par quelque ordonnance, vous me direz aussi si vous n'estimeriez pas que le bien du commerce demanderoit qu'il fut fait quelque nouveau règlement sur le fait de la navigation. Atant très chers et bien aimés Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 29 avril 1758, paraphé Herz. vt. Signé Leffobenff. Est écrit : par ordce de Son Exccе. Signé le Baron de Ladoz.

En bas est écrit : à ceux du Magistrat de Charleroi.

S'ensuit l'avis du Magistrat de Charleroi.

Messeigneurs, pour nous conformer à vos ordres, nous avons fait rappeler vers nous le ci-devant éclusier Piron pour être de lui informé de quelques articles que les Batteliers doivent observer pour la navigation de la rivière de Sambre à Charleroy, en conséquence de quoi nous trouvons que d'ordinaire, ceux des batteliers qu'envoient chercher les eaux aux écluses qui sont au-dessus de Charleroy en avertissent l'éclusier qui ne peut les lâcher depuis le soleil couché jusqu'à vers les dix à onze heures du matin le lendemain, parce qu'elles sont entièrement destinées pour les batteliers qui les demande, reserve que ces eaux ainsi requises ne seraient arrivées aux écluses de Charleroy avant l'heure susditte, qu'en ce cas les batteliers qui ont besoin des eaux du dit Charleroy peuvent faire lâcher les écluses soit pour monter ou descendre en pre-

nant les précautions convenables qui sont de ne point interrompre les moulins à farines du dit Charleroy, les trois jours de marché ouvert par semaine comme étant occupés pour lors à moudre les farines pour le bien public, qui sont le lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, excepté que quand pareils batteliers font venir des eaux des écluses supérieures, que lors on leur donne une euwée qui sont deux heures[1].

Quant au tour de rôle, nous n'en connaissons aucun, d'autant que le battelier qui se présente le premier est aussi le premier servi, et pour ce qui est de ce que les batteliers et particuliers exigent pour le fret, nous n'avons reçu aucune ordonnance qui en ait déterminé le prix ni la convention, parce qu'ordinairement les batteliers qui prennent par louage un batteau de Sambre ou de Meuse conviennent de ce prix selon la grandeur, largeur et profondeur du batteau ainsi que l'on fait pour les vaisseaux sur mer, après que l'un et l'autre ont été visités par celui qui veut s'en servir et le louer.

Et quand au bien du commerce, nous estimons que s'il se pouvoit faire un nouveau règlement sur le fait de la navigation sans préjudicion du bien d'autrui, que cela feroit plaisir aux négotians de même qu'au batteliers navigants tant sur la Meuse que sur la rivière de Sambre.

Tel est l'avis de ceux du Magistrat de Charleroi soussignés cejourd'hui 9 du mois de juin 1758.

Demande d'avis à l'ancien éclusier.

Messieurs du Magistrat de Charleroi, requièrent Gille Pivont, ancien éclusier de cette ville pour la navigation, de donner ses lumières et connaissances sur les artcs suivants :

DEMANDES.	RÉPONSES.
Quels sont les usages et règles qu'on suit sur le fait de la navigation à Charleroi.	Quand un battelier envoie chercher les eaux aux écluses du dessus de Charleroi, l'éclu-

1. Ceci corrobore entièrement la note de notre *Premier fascicule*, page 171.

sier ne peut les lacher depuis le soleil coucher jusques au lendemain vers les 10 à 11 heures du matin, lesquelles eaux sont entièrement destinées pour le battelier qui le demande, excepté dans le cas que ces eaux ainsi requises ne seroient arrivées aux écluses de Charleroy avant l'heure susditte, pour lors le battelier requerant peut faire lâcher les écluses ou tout autre battelier qui le demanderoit, soit pour monter ou descendre, en observant de ne point interrompre les moulins à farines du dit Charleroy, les trois jours de marché par semaine qui sont le lundi, mercredi et samedi, sinon quand le battelier fait venir les eaux des écluses d'en haut pour lors on lui donne une euwée, qui est de deux heures.

2.

Spécialement si les batteliers observent entre eux un tour de role.

2.

L'on ne connaît aucun tour de role, le battelier qui se présente le premier est le premier servis.

3.

Si ce qu'on exige pour le fret est déterminé par quelques ordonnances.

3.

Les batteliers n'ont aucun règlement pour le fret, ils se font payer suivant la qualité de la marchandise et la dis-

tance sans qu'il soit connu aucune ordonnance qui ait fixé le prix du fret.

4.

Si pour le bien du commerce il ne conviendroit de faire un nouveau règlement pour la navigation.

4.

Il seroit du bien du commerce qu'il y auroit un règlement, mais l'on sent la difficulté d'y parvenir à cause des écluses qui sont sur la rivière de Sambre au-dessus de Charleroy dont il y en a cinq, savoir trois aux frais de Liège un dans l'Ainaut impal et l'autre sur la terre de France, quand un battelier est vers ces écluses respectives il est le maître des eaux ; l'écluse de Marpent sur la terre de France a douze planches qui retient les eaux à la hauteur du gazon et celle de Charleroy doit fournir aux batteliers qui viennent de Namur ou qui y dessendent.

Le dit Gille Pivont nous répondra par écrit sur les quattres articles, demain à onze heures de l'avant-midy.

Fait ce 7 juin 1758.

Par ordonnance signé P. Bourdon, greffier, 1758.

Répondu suivant la connaissance du soussigné ce 8 juin 1758.

Signé Gille Pivont.

Nouvelle demande d'avis à ceux du Magistrat de Charleroy.

Très chers srs et spéciaux amis, aïant le contenu de votre avis du 9 du courant sur les usages qui s'observent au fait de la navigation sur les rivières de Sambre et de Meuse, nous

vous faisons les présentes pour vous réquérir de nous dire quel est le règlement que vous estimez qu'on pourroit porter et dont vous parlez à la fin de votre dit avis. Atant très chers s^rs^ et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde, de Bruxelles au Conseil des domaines et finances de l'Imp^ce^ Reine le 14 juin 1758 paraphé Herz. v^t^. Plus bas est écrit : les Surintendant directeur et Trésorier Généraux conseilliers et commis des finances. Signé le Baron de Ladoz. Au bas est écrit : au magistrat de Charleroy.

S'ensuit la réponse.

Messeigneurs, obéissant aux ordres de vos seigneurs illustrissimes en date du 14 juin dernier nous avons l'honneur de leur mander que par l'article final de notre avis rendu le 9 dudit mois nous estimions qu'il seroit du bien du commerce, qu'il y ait un nouveau règlement.

La raison est que pour le fret il n'y a rien parmi les batteliers qui naviguent sur la rivière de Sambre ayant pû fixer ; l'un ou l'autre d'iceux demandant plus ou moins, étant à leur délibération, ce qui est préjudiciable au commerce ; les moïens d'y remédier, nous ne sommes à même de les sucgerer, d'autant qu'il n'y a ni aucun corps de Batteliers, étant établis à Namur, nous sommes très mortifiés ne pouvoir satisfaire plus amplement aux devoirs de vos seigneuries ill^mes^, aïant l'honneur d'être avec un très profond respect Messeigneurs, de vos seig^ries^ Ill^mes^ les très humbles, très obéissants et très soumis serviteurs.

*
* *

Telle fut la première origine du règlement rédigé par le Conseil de Namur et que nous avons donné dans le *Deuxième fascicule, page 305.*

Pendant le XVIIIe siècle, la ville de Charleroi fut toujours exposée aux incursions des troupes, et place de guerre, elle dut toujours obéir au bon plaisir des autorités militaires.

Voici une ordonnance qui vint lui rappeler cette sujétion et lui en faire une obligation en toute circonstance.

*
* *

Charles, Comte du St-Empire romain de Cobenzl, Chambellan, conseiller d'Etat intime actuel et ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Impce Reine de Hongrie et de Bohême pour le Gouvernement général de ses Païs-Bas etc. etc., chers et bien amés, comme dans les conjonctures présentes, que des parties ennemies se sont déjà fait voir en différens endroits du plat-païs, nous avons tourné notre principale attention à faire promptement ressentir aux fidèles sujets de S. M. l'Impce les effets de Sa Roïale protection, en faisant au moïen des secours en troupes de S. M. le Roy très Chrétien, qui nous arrivent et arriveront successivement, les dispositions les plus efficaces à vous affranchir et vos environs de pareilles excursions ultérieures, nous vous faisons la présente, pour vous prévenir que s'il arrive que par une suite des mêmes dispositions, l'un ou l'autre détachement des troupes françaises se présente chez vous, quoiqu'il ne seroit pas muni d'aucun ordre par écrit à ce sujet de notre part, soit pour y passer, prendre gite, ou pour y rester en quartier, notre intention est qu'à la réquisition des officiers commandans de tels détachemens vous fassiez incessamment pourvoir à leur logement en la manière accoutumée en vous prêtant au surplus à tout ce que pendant leur séjour ils pourront exiger relativement à leurs opérations, tendant à l'avantage du Roïal service et au bien-être de la patrie : et fil à fil, que des cas de cette nature se présenteront, vous aurez soin de nous en donner part en individuant les prestations, que les circonstances pourront rendre nécessaires. A tant chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 6 juillet 1758 signé Leffobenff. Par ordce de Son Exce signé le Baron de Ladoz. En dessous était écrit : au Magistrat de Charleroi.

*
* *

L'industrie linière était l'industrie la plus florissante de Charleroi au milieu du XVIIIe siècle. L'entrepôt des matières premières était fort important et suscita souvent des difficultés, faute d'emplacement convenable, ce que ne pouvait procurer la ville.

*
* *

Très-chers sieurs et spéciaux amis, les marchands et manufacturiers en laine demeurant à Charleroy, nous ayant représenté qu'il leur serait impossible de renfermer dans les magazins de Sa Majesté toutes les laines qu'ils destinent à leur manufacture à cause que ces magazins seraient trop petits, et que d'ailleurs ils ne seraient ni planchés, ni pavés, nous vous faisons la présente pour vous dire que Sa Majesté exige qu'il soit pris les précautions requises pour que ces laines ne passent point en fraude à l'étranger et que le bien-être de votre ville demande que les manufactures s'y soutiennent et y fassent des progrès, il conviendrait que vous fassiez fournir aux fraix de votre ditte ville, un magazin propre et assez spacieux pour y contenir toutes les laines que les dits manufacturiers peuvent, en vertu de la permission que nous leur avons accordée, de transporter à Charleroy pour l'usage de leur fabrique, sous certaines précautions ; nous vous prévenons qu'en pareil cas le Magistrat de Menin n'a pas fait de difficultés de fournir à ses fraix un magazin propre à contenir les laines qui se transporteront en cette ville pour y être peignées, nous vous requerons en conséquence de suivre cet exemple et de nous informer d'abord de la résolution que vous prendrez sur cet objet. A tant très-chers sieurs et spéciaux amis, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, au Conseil des finances de l'Impératrice Reine apostolique le 14 août 1759. Paraphé Dek. v^t ; est écrit : les trésorier général, conseillers et commis des dittes finances, signé le baron de Ladoz. En bas encore écrit : à ceux du Magistrat de la ville de Charleroy.

S'ensuit un extrait d'une lettre écrite aux officiers principaux de Charleroy ce 23 may 1759 par le Conseil des finances de S. M.

Le surintendant, etc.; Très-chers et spéaux amis,

Aiant vu l'avis que vous nous avez rendu sur la requette de Jean-François Sohier, Hubert Ligot, Remy Buchet, Joseph Longo et Robert Scoyer, manufacturiers établis à Charleroy, nous vous faisons la présente pour vous dire que nous permettons que les supplians transportent annuellement à Charleroy, la quantité de 49,000 ℔ de laine brute pour l'usage de leurs fabriques, à répartir entre eux comme s'ensuit savoir :

Jean-François Soyer	30000 ℔
Hubert Ligot	8000 ℔
Remy Buchet	6000 ℔
Joseph Longo	2000 ℔
Robert Scoyer.	3000 ℔

Cette laine devra être dépêchée par acquit à caution et être déposée à son arrivée à Charleroy dans le magazin de votre bureau, l'on n'en pourra faire sortir la laine que sur la déclaration respective de chacun des suppliants et seulement la quantité nécessaire pour le terme de 15 jours. Lorsqu'il s'agira de laver cette laine, vous ferez peser avant de sortir du magazin, la quantité qu'on vous demandera. A cet effet vous tiendrez notte de cette quantité qui devra être reproduite lavée et de réchef être déposée au dit magazin dans la même quantité sauf le déchet. Etait paraphé Cor. v^t^. Signé le baron de Ladoz[1].

*
* *

Beaucoup de plaintes étaient parvenues au gouvernement, constatant que l'industrie locale était surchargée d'impositions et enrayée dans ses progrès. Le gouvernement voulant améliorer cette position, *sans réduire les contributions levées à son*

1. Voir le *Registre aux ordonnances royales envoyées au Magistrat de Charleroi, 1729-1764*, aux archives communales.

profit, s'adressa à la ville pour l'amener à prendre sur elle les mesures propres à y parvenir.

*
* *

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celle de Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohême, et son lieutenant gouverneur et capitaine-général de ses Pays-Bas, etc. etc. Chers et bien aimés, comme il convient de favoriser par toutes sortes de voies le commerce intime de ces païs et particulièrement les différentes manufactures qui y sont établies, auxquelles la perception de certains droits, qui se lèvent dans les villes respectives, sur les denrées et marchandises provenantes des des manufactures pourroit être obstative, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom et de la part de Sa Majesté de nous remettre en déans six mois un état détaillé des différents droits que vous faites sur les dites denrées et marchandises et de nous proposer en même temps les moïens de faire retomber ces droits et imposition, sur les marchandises qui viennent de l'étranger.

A tant chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles le 5 septembre 1759.

Paraphé Del. vt. Signé Charles de Lorraine.

Par ordonnance de S. M. R.

Signé le baron de Ladoz. En bas était écrit : à ceux du Magistrat de Charleroy[1].

*
* *

L'administration de Charleroi avait soutenu plusieurs procès. L'un surtout contre les propriétaires des moulins de la Sam-

1. Voir le *Registre aux ordonnances royales envoyées au Magistrat de Charleroi, 1729-1764*, aux archives communales.

bre avait duré fort longtemps et avait coûté de grosses sommes.

Ces faits ne furent remarqués que longtemps après par l'autorité supérieure, car l'état continuel de guerre porta souvent de grands préjudices à l'administration civile.

La conséquence fut une ordonnance, imposant des conditions au Magistrat chaque fois qu'il croirait devoir porter un différend en justice.

*
* *

L'Impératrice Reine, chers et bien aimés, comme il a été observé que des magistrats entreprennent souvent de soutenir indistinctement toutes sortes de procès pour des objets de très petite importance, et dont il serait plus avantageux pour les villes de s'en voir privées, que de les poursuivre par une voie aussi frayeuse et aussi incertaine, nous vous faisons la présente pour vous ordonner de nous remettre incessamsamment les ordres ou règlements qui peuvent vous avoir été prescrits pour les cas où il s'agit d'entamer des procès aux fraix de la ville et sur l'appui desquels vous pourriez vous croire fondés à les soutenir sans aucune authorisation spéciale du gouvernement général. A tant chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 11 novembre 1758. Paraphé Streith. v^t^. Est écrit : par ordonnance de Sa Majesté, signé P. Maria. A côté est écrit : au Magistrat de Charleroy.]

S'ensuit la réponse.

Messeigneurs, pour remplir les ordres qu'il a plu à Sa Majesté l'Impératrice Reine apostolique de nous prescrire par sa lettre du onze du courant, nous avons l'honneur de mander à vos seigneuries illustrissimes, que nous n'avons eu ni ordre ni règlement pour entamer des procès aux frais de la ville, mais que le serment prêté à l'avénement de notre office, pour défendre les intérêts publiques nous semblait suffisamment authoriser de pouvoir soutenir ou intenter ces procès, qui très-odieux, ne nous arrivaient qu'à la dernière extrémité. A pré-

sent nous avons le bonheur d'être dans une tranquilité parfaite ; et si désormais il soit nécessaire d'être munis des ordres du gouvernement, nous supplions très humblement vos seigneuries illustrissimes de nous instruire des règles que nous devons observer.

C'est en espérant cette grâce que nous avons l'honneur d'être avec un très profond respect, Messeigneurs, de vos seigneuries illustrissimes, les très humbles, les très obéissants et les très soumis serviteurs. Ceux du Magistrat. A côté est écrit : Charleroy ce 25 novembre 1758.

S'ensuit le décret.

Charles, comte du Saint-Empire romain, de Cobenzl, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, chambellan conseiller d'Etat intime actuel, et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice Reine apostolique de Hongrie et de Bohême pour le gouvernement général des Pays-Bas, etc. etc. Très-chers et bien-aimés, nous aïant été fait rapport de la rescription que vous avez donnée, concernant l'usage que vous observez dans le cas où il s'agit d'entamer ou de soutenir des procès, aux frais de la ville ; Nous vous faisons la présente, pour vous dire que lorsqu'il s'agira d'entamer ou de soutenir quelque procès aux frais de la ville, nous voulons que vous prenniez d'abord l'avis de trois avocats, et que vous vous fassiez ensuite autoriser par le Conseil de Namur.

A tant très chers et bien aimés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles le 11 décembre 1760. Paraphé Ne. v^t^. Signé Leffobenff. Par ordonnance de son Excellence, signé F.-J. Misson. Tout en bas est encore écrit : au Magistrat de Charleroy[1].

*
* *

Ce décret ne fut pas bien accueilli par le Magistrat de

1. Voir le *Registre des ordonnances royales envoyées au Magistrat de Charleroi, 1729-1764*, aux archives communales.

Charleroi. Il récrimina, fit des réclamations à Bruxelles ; mais ce fut en vain qu'il se donna beaucoup de mouvement pour le faire rapporter.

Plusieurs étrangers étant venus s'établir en ville pour y vivre aux dépens de fournisseurs de bonne foi et s'étant bientôt sauvés après avoir fait de nombreuses dupes, la ville réclama une mesure sévère pour rendre impossible le renouvellement de pareils abus. Elle demanda qu'on forçât les commerçants à déposer une caution, ce qui fit bientôt l'objet du décret suivant :

*
* *

Charles Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, etc. Chers et bien aimés, ensuite de l'avis que vous avez rendu le 9 de ce mois, sur la représentation de ceux du Magistrat de Charleroy au sujet de la caution à donner par les étrangers qui se présentent pour s'établir dans lad^te^ ville et ses faubourgs, nous vous remettons ci-joint pour votre information et direction, une copie du décret que nous avons porté aujourd'hui sur la matière. A tant, etc. De Bruxelles le 30 janvier 1760; est écrit : au Conseiller procureur-général du Conseil de Namur.

S'ensuit la représentation ci-dessus.

A Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique. Le Magistrat de Charleroy prend la très respectueuse liberté de représenter à votre Auguste Majesté, que plusieurs étrangers munis de certificats de leur vie et mœurs venaient ci-devant s'établir en cette ville et faubourg, entre lesquels se trouvaient des personnes sans moyens ni facultés pour pouvoir subsister et après y avoir résidé quelque tems quittaient leur demeure clandestinement chargés des dettes qu'ils avaient contractées au préjudice des habitans et anciens négocians de la ville; ce qui détermina ceux dudit Magistrat de ne plus admettre aucun étranger, que parmi fournissant une caution de deux à trois cents florins pour répondre de leurs gestions, afin de prévenir de retomber dans pareil inconvénient.

Il est que présentement un nommé Dubois feronnier de sa profession, quittant son domicile de Chastelet païs de Liège, d'où la misère l'a chassé, comme conste du certificat ci-joint en copie collationnée sub n° 1° est venu prendre établissement au Faubourg de Charleroy, malgré la notification que l'officier de police lui fit de satisfaire à lad^te caution ensuitte de la production de ses attestations.

Or est-il, que cet étranger fugitif n'a point satisfait à l'un ni l'autre, jusques a là que malgré les diverses semonces lui faites de la part des remontrans de déguerpir de ce lieu s'il n'obtempérait à ce qui lui incombait du chef de la caution requise, par un entêtement démésuré s'opiniâtre de demeurer, en menaçant de procès, sous prétextes que les remontrans n'auraient pas le pouvoir d'exiger lad^te caution et comme par les ordres de Votre Majesté en datte du 11 novembre 1758[1] ci-joints en copie sub n° 2°, il est prescrit aux remontrans de n'entamer aucun procès sans notification du sujet et autorisation du gouvernement général.

Cause pourquoi ils s'adressent à Votre Majesté Impériale et Royale Apostolique, la suppliant très humblement être servie de déclarer que les suppliants ont le pouvoir d'obliger tous ceux qui se présenteront à s'établir en cette ville au faubourg munis de bons certificats de fournir bonne et suffisante caution, soit réele, mouvante de la province de Namur ou pécuniaire ; savoir ceux de lad^te province ou dépendance de sadite Majesté de deux cents florins et pour ceux venant de l'étranger de trois cents florins sur laquelle caution l'on pourra avoir recours tant pour méchefs que dettes qu'ils contracteraient envers les marchants et propriétaires de Charleroy, et nommément que led^t Dubois est tenu de prêter lad^te caution de trois cents florins, à telle peine et amende qu'il plaira à Votre Majesté d'imposer au regard des refractaires. C'est la grâce etc. Signé J.-B. Collin. A côté est écrit : le 3 novembre 1759.

1. Voir ci-devant page 116.

Est écrit en marge : avis du Conseiller procureur-général de S. M. au Conseil de Namur. Fait à Bruxelles le 5 de novembre 1759.

S'ensuit le décret de Son Altesse Royale.

Son Altesse Royale aïant eu rapport de cette requette du magistrat de Charleroi et de l'avis y rendu par le conseiller procureur général du conseil de Namur, a déclaré et déclare que tous étrangers qui se présenteront pour s'établir dans la ville et les faubourgs de Charleroi étant munis de bons certificats de vie et de mœurs, devront fournir bonne et récéante caution soit fidéjussoire, soit réelle ; savoir les sujets de Sa Majesté celle de deux cents florins, et ceux nés sous domination étrangère, celle de trois cents florins, pour au besoin servir de sûreté à leurs créanciers ; à peine que ceux qui ne fourniront pas cette caution seront chassés de la ville de Charleroi et de ses faubourgs, et que ceux qui leur loueront une habitation, avant qu'il ne leur conste par billet de l'office que ces étrangers auront donné la caution requise encourront une amende de dix écus, à répartir comme d'ordinaire. Déclare au surplus son Altesse Royale qu'en conséquence de cette disposition, le nommé Louis Dubois né sous domination étrangère, sera obligé de prêter la caution de trois cents florins, statuée ci-dessus, à quoi tous ceux qu'il appartient auront à se conformer ; dont il sera écrit lettre d'avertance au Conseiller procureur général du Conseil de Namur.

Fait à Bruxelles le 30 janvier 1760. Paraphé Del. v^t^. Signé Charles de Lorraine.

Par ordonnance de son Altesse Royale, signé P. Maria [1].

*
* *

Nous avons donné les ordonnances de Marie Thérèse [2] par

1. Voir aux Archives de l'Hôtel-de-Ville de Charleroi, *Registre aux résolutions du Magistrat, 1729-1779.* Archives de l'Etat à Bruxelles, *Conseil privé, carton* n° 920.

2. Voir *Deuxième fascicule* de cette collection, pages 208, 214, 241 et 244.

lesquelles elle s'efforçait d'établir une police convenable sur nos chaussées de Charleroi à Bruxelles et à Namur ; la dernière est de 1752. En 1766, il fallut revenir sur ce sujet difficile et faire l'application d'un règlement plus sévère encore que les précédents.

*
* *

Marie Thérèse par la grâce de Dieu Impératrice douairière des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême etc., etc., Contesse de Namur etc., etc.

Les rouliers qui fréquentent les chaussées de cette ville vers Namur et Charleroi continuant à charger si excessivement leurs voitures qu'il est impossible de tenir ces chaussées dans un état convenable, malgré les sommes considérables qu'on y emploie annuellement ; et la plupart de ces voituriers surtout ceux qui transportent de la houille inventant continuellement des nouvelles fraudes pour éluder les conditions auxquelles nous avions permis par notre Règlement du 23 décembre 1752, d'atteller plus de chevaux qu'il n'avait été permis par les ordonnances précédentes ; Nous pour y pourvoir et mettre ordré en même temps à plusieurs autres abus qui n'arrivent que trop souvent sur cette route, avons par avis de notre Conseil ordonné en Brabant et à la délibération de notre très cher et très aimé beau frère et cousin, Charles Alexandre duc de Lorraine et de Baar, administrateur de la grande maîtrise en Prusse, grand maître de l'ordre Teutonique en Allemagne et en Italie, maréchal des armées du Saint-Empire romain et des Nôtres, notre lieutenant Gouverneur et Capitaine général des Pays-Bas, statué les points et articles suivants :

Article premier.

Tous les règlements émanés ci-devant pour la conservation de ces chaussées resteront en leur pleine vigueur et particulièrement celui du 23 décembre 1752 pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

II.

Les voituriers qui passeront à Gosselies et y prendront la route qui conduit à Bruxelles, seront obligés en y acquittant les droits de barrière de se munir d'une carte qui leur sera remise de la part de celui qui y recevra ces droits, imprimée de nos armes et sur laquelle sera marqué le nombre des chevaux dont les chariots et charettes auront été attellés, ils seront tenus de montrer cette carte à toutes les autres barrières qu'ils passeront, afin d'y acquitter les droits conformément au nombre des chevaux repris sur la carte et sur le pied plus amplement spécifié dans notre dit règlement, du 23 décembre 1752, laquelle carte ceux qui viendront jusqu'à la barrière de la Diesdelle devront remettre au tenant Barrière de cet endroit qui leur en délivrera une nouvelle au cas qu'ils aillent plus loin, et ceux qui quitteront la chaussée avant de venir à cette barrière devront remettre leur carte au fermier de la dernière barrière à laquelle ils passeront le tout à peine de vingt cinq florins d'amende, à charge de ceux qui n'auront pas voulu se munir d'une carte à Gosselies ou qu'ils ne la remettront pas aux barrières où ils la devraient remettre.

III.

Ceux qui seront en défaut de montrer leur carte aux autres barrières sur la route seront tenus d'acquitter à ces barrières les mêmes droits qu'ils auraient dû payer, si leurs chariots ou charettes étaient attellés de deux chevaux de plus qu'ils n'en auront effectivement.

IV.

Les voituriers qui altèreront leur carte ou la saliront d'une manière à ne plus pouvoir distinguer suffisamment ce qui s'y trouve écrit, seront traités comme s'ils n'en avaient pas.

V.

Dès qu'il sera ordonné de tenir les barrières fermées à cause du dégel, les tenans barrières n'y laisseront passer ni

chariot ni charette à moins qu'ils ne soient absolument à vuides ou que les conducteurs soient munis de quelque permission particulière, à peine d'une amende de vingt-cinq florins pour chaque chariot ou charette qui aura passée tant à charge du tenant barrière qu'à charge des voituriers.

VI.

Il ne sera pas permis pendant le même temps de rouler sur ces chaussées entre les barrières avec des chariots, ne fussent attellés uniquement de deux chevaux et les charettes d'un cheval et que ce fut pour la culture des terres à peine d'une amende de vingt-cinq florins à charge du propriétaire du chariot ou de la charette.

VII.

Si quelqu'un obtient une permission particulière des Députés des Etats ou de quelqu'un de leur part pour passer quoique les barrières soient fermées et que le billet de cette permission spécifie les effets dont la voiture pourra être chargée le voiturier encourra une amende de cent florins au cas qu'il s'en trouve d'autres.

VIII.

Pendant les trois premières semaines après l'ouverture des barrières, les chariots ne pourront être attelés que de quatre chevaux et les charettes de deux, sans y en pouvoir atteler davantage sous quelques prétextes que ce soit, à peine d'une amende de cent florins pour chaque cheval qui aura été attellé au-dela de ce nombre.

IX.

Comme nous sommes informés que les charretiers surtout ceux qui mènent de la houille, pour éluder les payements des doubles et triples droits réglés par ladite ordonnance du 23 décembre 1752, assemblent auprès d'eux plusieurs personnes qui les aident à monter à force de bras les voitures attellées seu-

lement d'un nombre ordinaire de chevaux, nous défendons bien expressément à tous voituriers de se servir à cet effet de plus d'une personne outre le charretier même, à peine d'une amende de douze florins à charge du voiturier pour chaque personne au-delà de ce nombre, d'une pareille amende de douze florins à charge de chacun des autres qui y auront donné assistance.

X.

Lorsque les voitures s'arrêteront devant quelque cabaret ou autres maisons, les charretiers seront obligés de les ranger de façon qu'ils laissent toujours le passage de la chaussée libre pour les autres voituriers, à peine d'une amende de douze florins à charge du conducteur.

XI.

Chaque voiturier sera également tenu de ne jamais abandonner sa voiture pendant qu'elle est en route, également à peine d'une amende de douze florins.

XII.

Nous défendons sous une amende de vingt-cinq florins à tout charretier de passer avec leur voiture sur les ouvrages que l'on est occupé à raccommoder avant que les pierres ne soient duement enchassées et serrées.

XIII.

Pour empêcher les désordres très fréquents qui arrivent sur ces chaussées, lorsque les conducteurs de l'une ou l'autre voiture voudrait passer à côté d'une autre, soit qu'elles tiennent toutes deux la même route, soit qu'elles se rencontrent, nous ordonnons que les chariots et charrettes vuides devront céder absolument et faire place, même en quittant entièrement la chaussée aux diligences, carosses ou chaisses, et dans tout autre cas, celui à côté duquel un autre voudrait passer, sera tenu de laisser libre toute la moitié du pavé qui sera à

sa droite, le tout à peine d'amende de vingt-cinq florins pour chaque contravention, outre une peine arbitraire à charge de ceux qui refuseraient seulement de faire place et oseraient au surplus insulter ou maltraiter ceux qui voudraient passer à côté d'eux.

XIV.

Nous défendons encore à ceux qui ont des maisons ou des biens à côté de ces chaussées de mettre sur les chemins d'été et encore moins sur le pavé quelque fumier, bois, pierres ou quelqu'autre chose que ce puisse être à peine de confiscation de tout ce qui s'y trouvera mis, et que le tout sera emporté à leurs doubles frais, ordonnant en même temps à un chacun de mettre les dits chemins d'été à leur largeur de douze pieds et baisser le chemin d'été devant leurs maisons et biens, en sorte que les chemins d'été sur leur extrémité, savoir, à la largeur de douze pieds des bordures de ces chaussées sont un demi pied plus bas que les dites bordures et cela en pente égale des mêmes bordures, pour écouler les eaux par les extrémités des chemins d'été du côté de leurs maisons et ce endéans trois mois après la publication de ce règlement, à peine d'une amende de vingt-cinq florins, outre que l'ouvrage sera fait à leurs doubles frais.

XV.

Nous authorisons tous nos forêtiers de la forêt de Soigne, les piqueurs des paveurs et ouvriers tenans barrières et entrepreneurs à l'entretien desdites chaussées à calenger tous ceux qui seraient trouvés en contravention aux différentes dispositions ci-dessus reprises et les calenges étant faites, ils en feront rapport à notre conseillier receveur général des douanes au quartier de Bruxelles ou à notre waut-maître de Brabant, lesquels intenteront par prévention les actions y afférantes devant les juges de la forêterie de cette province.

XVI.

Les amendes seront converties pour la moitié à notre profit et payables comme telles à notre conseillier receveur général pour en être répondu dans ses comptes, un des quarts restants sera au profit de l'officier exploitant et l'autre quart au profit de celui qui aura fait les calenges.

XVII.

Nous défendons bien sérieusement à tous calengeurs de faire aucun accord au sujet desdites calenges, comme aussi d'agir envers le contrevenant par connivence ou dissimulation, à peine de privation de leurs offices et d'encourir une amende de cent florins, la moitié au profit du dénonciateur, quand ce serait même la personne calengée et l'autre moitié à notre profit et païable audit conseillier receveur général pour être renseignée dans ses comptes.

XVIII.

Nous prénons sous notre protection spéciale et sauvegarde les personnes commises à l'exécution du présent règlement ; enjoignant à tous officiers justiciers et autres, en étant requis de leur donner toute aide et assistance, défendant à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de les insulter soit de faits, soit de paroles, ou de les empêcher dans l'exercice de leurs fonctions à peine d'une amende de cent florins applicable, comme ci-dessus, à l'article seize, outre une peine arbitraire suivant l'exigence du cas.

XIX.

Nous ordonnons à tous et un chacun de se régler selon ce, et afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance le présent règlement restera toujours affiché aux barrières et autres lieux accoutumés sur nos dittes chaussées. Car ainsi nous plait-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre

scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le 9 avril 1766 et de nos règnes le vingt sixième. Était paraphé Streith, v^t^. Signé E. de Robiano [1].

*
* *

Plusieurs habitants de la ville étaient parvenus à échapper aux logements militaires en tenant mal en ordre et rendant inhabitables les *quartiers* réservés par ordre dans chaque bâtiment, pour l'usage de la garnison[2]. Cet abus constituait un fait préjudiciable à la généralité des habitants, mais le Magistrat, (justice de simple police), n'avait le droit d'appliquer aucune amende ; il demanda que le souverain lui conférât ce pouvoir de condamner à diverses peines selon les circonstances.

Or ce droit parut exorbitant alors que le Magistrat de la ville de Namur même ne le possédait pas. On prit un terme moyen, subordonnant les condamnations à l'amende prononcées par le Magistrat de Charleroi à l'homologation du Conseil de Namur.

*
* *

Vu l'avis etc., Sa Majesté à la délibération du S^me^ duc Charles Alexandre de Lorraine et de Baar, son lieutenant gouverneur général des Pays-Bas a déclaré, que lorsque les suppliants croient nécessaire qu'il soit porté ordonnance quelconque de police dans notre ville de Charles Roy, ils doivent s'adresser à notre Conseil de Namur et lui en présenter le procès pour être examiné par ce Conseil et par lui homologué *gratis* s'il l'agrée, de quoi il sera donné part, tant audit Conseil qu'au Conseiller procureur-général. Bruxelles le 7 octobre 1769. Paraphé Kulb. v^t^. Signé P. Maria[3].

*
* *

1. *Registre aux octrois de la ville de Charleroi*, aux archives communales.
2. Voir le *Premier fascicule* de cette collection, page 196.
3. *Conseil privé, carton n° 920*, aux archives de Bruxelles.

Une épizootie désastreuse avait sévi pendant de longues années et, une recrudescence se fit sentir sur les bêtes à cornes, dont il fallut abattre un grand nombre. On en profita pour introduire frauduleusement des viandes malades sur les marchés de Charleroi. Les villages du pays de Liége voisins, Montigny-sur-Sambre et Marcinelle, se prêtaient surtout à cette manœuvre coupable et dangereuse.

On sentit le besoin d'établir un contrôle sévère et l'on nomma un expert portant le nom de « Reward de viande. » Cette institution, qui fut l'objet d'un décret de l'autorité namuroise était du reste le résultat d'une mesure générale, ordonnée par un placard sur la matière.

Nous laissons annexées au décret de création, toutes les pièces qui l'accompagnaient et qui lui servent de commentaires.

*
* *

Décrêt des Messeigneurs du Conseil provincial de Namur concernant la résolution du Magistrat de Charleroi au regard des bouchers étrangers, porté le 8 mars 1770 sur requette dudit Magistrat.

Vu cette requette avec les pièces y jointes, la Cour aggrée et homologue la commission de Reward et visiteur de viandes donnée par les suplians à Hubert Parmentier le 1er aoust dernier ainsi que les instructions lui données le même jour, insérées au *Registre des résolutions* des mêmes suplians, partant leur ordonne de faire imprimer ces deux pièces, de les publier et afficher pour que ceux qu'il appartient s'y conforment, déclarant que le Reward pourra exiger le salaire repris en sa commission depuis la datte d'icelle et ainsi continuer aussi longtemps que le placard émané sur le fait de la maladie épidémique des bêtes à cornes subsistera. Ordonne au surplus la Cour que dans l'imprimé susdit, il sera inséré que la publication et affiction sera fait ensuitte de l'autorisation qu'ils en ont obtenu en conséquence du décrêt de Sa Majesté du 7

octobre de l'an dernier. Fait au Conseil à Namur le 8 mars 1770. Paraphé Stas. v^t^. Signé Posson.

S'ensuit l'extrait du registre aux résolutions du Magistrat de Charleroy.

Le bien public exige que les bouchers étrangers qui fréquentent les marchés ordinaires en cette ville de Charleroy fassent tuer les bêtes à cornes du pays de Liège nous avoisinant de même que dans d'autres endroits où la maladie se trouve dans les dittes bêtes à cornes, ce qui fait qu'il convient d'avoir en tout temps, spécialement dans le temps présent jusqu'à révocation dudit placard, une surveillance bien active et sévère.

Messieurs du Magistrat de la ditte ville soussignés ont commis, comme ils font par cette la personne de Hubert Parmentier pour Reward au gage de douze écus de cinquante-six sols chaque faisant trente trois florins douze sols à commencer de ce jour parmi qu'il sera tenu et obligé de visiter les trois jours de marché de chaque semaine toutes les viandes qui s'exposeront en vente pour voir et reconnaître si elles sont vendables, et les non-vendables en faire son rapport à notre officier de police qui a notre ordonnance sera disposé comme il appartient.

Pour que l'introduction ne se fasse dans ce temps de calamité au préjudice du public, les bouchers étrangers devront faire tuer en ville et avertir ledit Reward pour qu'il visita la bête avant de la tuer et une seconde visite lorsqu'elle sera ouverte afin de reconnaître par les dittes deux visites tant extérieurement qu'intérieurement si les dittes bêtes ne sont atteintes d'aucune maladie, ce qui aura aussi lieu pour les veaux et aura ledit Reward pour salaire au-dessus de son gage une plaquette de chaque bête à cornes à lui payer par le boucher tuant et un sols à chaque veau et fourniront lesdits bouchers les certificats de l'endroit où les bêtes viennent.

Sur quel pied ledit Parmentier a là même prêté serment en pleine assemblée de bien et dûment remplir et observer ce

qui est ci-dessus exprimé sans port, faveur ni dissimulation et lui sera délivré sa commission. Fait dans l'assemblée tenue ce premier d'août 1769. Etait signé H. Parmentier, F. Regnard, T.-J. Navet, A. Scohy, F.-J. Ledent, E. Delenne. Par ordonnance, signé P. Bourdon, greffier. Pour extrait conforme audit registre *test*, signé P. Bourdon, greffier, 1770.

S'ensuit la commission.

Nous les eschevins du Magistrat de Charleroy avons commis et établis comme nous faisons par cette pour Reward et visiteur des viandes la personne d'Hubert Parmentier au gage de trente trois florins douze sols par an à commencer aujourd'hui et au pardessus ce aura pour salaire de la visitte des bêtes à cornes que les bouchers tant internes qu'externes tueront en ville une plaquette de chaque qu'il visitera deux fois, savoir la première avant de la tuer et la seconde après que la bête sera tuée et ouverte pour reconnaître si elle est saine et un sols de chaque veau qui sera visité comme dit est à lui être payé par le boucher tuant; au surplus se conformera à ce qui est prescrit dans le *Registre aux résolutions* [1] de ce jour, sui-

1. Ce *Registre aux résolutions* ne porte, à cette date, aucune prescription particulière, mais à la date du 3 janvier 1758, à propos de la Commission de Reward juré conférée, dans les mêmes circonstances et dans la même forme, à Jean-Baptiste Lemoine de Charleroi, le registre aux résolutions porte le règlement suivant imposé à ce fonctionnaire :

Règlement pour le Reward.

« Etant parvenu à la connaissance de MM. du Magistrat de Charleroi que la maladie règne dans les bêtes à laine aux environs de cette ville et que quelques bouchers ou vendeurs de viandes ont été assez mal-intentionnés que d'en apporter aux marchés et les vendre au grand préjudice de la santé publique, ce qui peut par la suite occasionner des maladies, s'il n'y est remédié.

« Pour y obvier, Messieurs les Bailly, Mayeur et Eschevins dudit Magistrat, défendent à tous étrangers d'apporter au marché ni y vendre aucune viande de mouton s'il n'ait été tué en ville et encore au préalable été visité vivant par le Reward Jean-Baptiste Lemoine duement commissionné, qui le visitera de rechef tué et entier.

« Les bouchers de la ville vendant mouton seront tenus à la même avertence et visitte, parmy payant l'un et l'autre un sols par tête audit Reward pour ses peines.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir contrevenu au présent règlement subiront

vant le serment qu'il a là même prêté en pleine magistrature. Fait ce premier août 1769. Par ordonnance, signé P. Bourdon,

l'amende qui leur sera imposée par lesdits sieurs du Magistrat suivant l'importance du délit.

« Fait dans l'assemblée du 3 janvier 1758. Par ordonnance, signé P. Bourdon, greffier, 1758.

« Affiché à la Ville-Haute et Basse par Jean Welche, serg^t, le 8 janvier 1758. »

La charge de Reward, homologuée et consacrée par l'autorité supérieure en 1769 n'était pas nouvelle à Charleroi.

L'épizootie était permanente dans notre pays à ces tristes époques. En 1732 Jacques Tassier avait été nommé expert de viande à 14 fl. de gages mensuels. En même temps était arrêté le règlement suivant :

« Les Bailly, Mayeur et Echevins du Magistrat des villes de Charleroy étant informés que dans les environs de cette ville, il y aurait une maladie tant des chevaux que bestes à cornes qui serait pernicieuse au publique et que la liberté des priviléges de cette ville permettent l'entrée du bétail libre et en détail, ceux dudit Magistrat pour prévenir le danger qui pourait naistre des estrangers en venant vendre de la chair de bœuf, vaches et veaux tuée et dépiécée en cette ditte ville, ils interdisent et deffendent très expressément à un chacun d'y entrer avec aucune chair de quelle condition que ce puisse estre à la réserve du mouton et cela pour éviter les pernicieux accidents que cette maladie invétérée pourrait causer, et ceux qui contreviendront à cette nostre ordonnance encoureront l'amende de six fl. pour la première fois et pour la seconde, du double et d'estre punit selon l'importance du cas.

« Les bouchers de cette ville, qui voudront faire entrer du bétail seront tenus d'estre pourveus des certificats de l'officier des endroits, où ils l'auront achepté, come quoy la partie est saine ni atteinte d'aucune maladie ; lequel certificat deverat estre porté par les mêmes bouchers au commis établit pour la visitte desdits bétails sans qu'aucun boucher soit en pouvoir de tuer aucuns bétails ny le vendre qu'au préalable, ils n'ayent esté visittés par ledit commis avant d'estre tués et après, duquel ils devront faire conster d'un billet lorsque les sergeants en feront la visitte soub la mesme amende que dessus, et come il y a aussi du danger pour le laitage, on l'interdit de mesme, à moins que ceux qui voudront y entrer ne soient munis d'un certificat que les bestiaux d'où ils viennent ne sont atteints d'aucune maladie. Fait au Magistrat de Charleroy ce 10e de janvier 1732. Par ordonnance, signé G. Tolbeque greffier, 1732. »

Cinq ans après, le 24 janvier 1737 le Magistrat revenait sur le même objet et prenait la résolution suivante :

« Le Magistrat des villes de Charleroy ayant reconnu qu'il se serait glissé plusieurs abus, au sujet des bouchers estrangers qui estallent des viandes découpées come de bœufs, vaches, moutons, brebis, veaux etc., sur le marché de cette ville, qui seraient contre la teneur des privilèges pour à quoy remedier, messieurs du Magistrat, ordonnent qu'à l'avenir lesdits bouchers estrangers ne pouront plus venir vendre lesdittes viandes que les jours réglés par lesdits privilèges qui serat le lundy à la Ville-Haute, le mercredy à la Ville-Basse et le vendredy à la Ville-

greffier. Lesquelles pièces que dessus sont imprimées par ordre des seigneurs du Conseil de cette province par leur décrêt du huit mars 1770 à ce autorisé de sa Majesté l'Impératrice reine apostolique par sa royale disposition du 7 octobre 1769 pour être publiée et affichée aux lieux ordinaires [1]. Fait ce 22 mars 1770. Par ordonnance, signé P. Bourdon greffier. Concorde à l'original *test.* D. Henry greffier 1779.

Haute de chaque sepmaine, défendant et interdisant à touts bouchers estrangers de ne plus venir vendre à l'avenir de la viande les aultres jours, à moins qu'es dits jours de marché ce ne serait feste, pourquoy ils pouront en ce cas venir aux marchés le jour suivant, qu'ils ne pourront aussi apporter esdits marchés des viandes aultrement que des bestes entières ; ou par quartier, et n'en pouront apporter par plus petites pièces. Lesquelles seront visitées par le commis de cette ville afin de reconnaître si elles sont saines, et seront les dits bouchers estrangers obligés de payer pour chacque bœufs ou vaches qu'ils apporteront et estalleront esdits marchés un esquelin, pour chaque moutton et veau, deux pattars, pour chacque cochon, un demy esquelin, et cela pour leures places et estallages, ainsi fait, reglé et ordonné à l'assemblée tenue cejourd'huy 24 de janvier 1737. Par ordonnance signé G. Tolbecque greffier 1737. »

En 1756, le Reward de viande était un H. Parmentier, peut-être le même dont il s'agit ci-devant, ou son père. Il fut remplacé en 1758 par Jean-Baptiste Lemoine, lequel céda lui-même la place à Benoit, le 10 mars 1759.

En 1763 c'était J.-B. Lemaire.

Tous ces Rewards étaient des bouchers.

1. L'affiction et la publication avaient toujours eu lieu sur la place de la Ville-Haute et sur celle de la Ville-Basse. On sait qu'à Liége elle se faisait de la place du Péron et du haut même du Péron, d'où certaines ordonnances prenaient le nom de *Cris du Péron*. Depuis 1768, il était intervenu un changement dans le mode de publicité employé à Charleroi. Voici la Résolution du Magistrat en vertu de laquelle ce changement fut introduit.

« La publication des placcarts et émannation des édits de Sa Majesté l'Impératrice douairière, Reine apostolique etc. etc. etc., étant d'usage de les publier en pleine place tant de la Ville-Haute que Basse, de cette ville de Charleroy et ensuitte être affichés à la porte de France, pour la connaissance du public : comme il peut arriver ainsi qu'il a déjà été que ces publications sont différées à cause des mauvais temps de pluis et neiges, pour à quoi obvier,

« Messieurs les Bailli, Mayeur et Echevins du Magistrat de Charleroy ont passé en résolutions que ci en avant tous placcarts et ordonnances émannés ou à émanner seront publiés à l'hôtel de ville de la Ville-Hautte, de laquelle publication les avertissements se feront par annonce de la sonnette du jour et heure qu'il se fera et ensuitte les afflctions seront faits tant à la porte de France qu'au pont de Sambre pour la connaissance d'un chacun.

« Ainsi fait et passé en résolution dans l'assemblée expressément tenue le 21 décembre 1768. Signé P. Bourdon, F. Regnard, G. Lambrechts, T. J. Navez, E. Delenne. »

En marge était écrit : La disposition royale ci-rappelée en date du 7 octobre 1769 se trouve enregistrée au *Registre aux dépêches et décrêts*, fol. 81 [1].

*
* *

Le droit de demi barrière sur la chaussée de la Planche à Jumet fut renouvelé en 1779 par Marie Thérèse.

*
* *

Continuation de la perception du droit de demy barrière pour douze ans.

Marie-Thérèse, par la grâce de Dieu, Impératrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Galitzie, de Lodomire, etc., Archiduchesse d'Autriche, Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre, d'Auschwitz, de Zator, etc., Princesse de Souabe et de Transilvanie, Marquise du Saint Empire romain, etc., Comtesse de Habsbourg, de Flandre, de Hainaut, de Namur, etc., Landgrave d'Alsace, Dame de Malines, etc., Duchesse de Lorraine et de Baar, Grande Duchesse de Toscane, à tous ceux qui ces présentes verront salut. Nous avons reçu l'humble supplication et requette des Bailly, Maire, Eschevins et Bourgmaitre de notre ville de Charleroy tendante à obtenir la continuation de l'octroi que nous leur avions accordé le 25 novembre 1767 pour la levée d'un droit de demi-barrière sur la chaussée qui va de la ville à Jumet, savoir faisons que les choses susdittes considérées et sur icelles les avis de Nos très cher, chers et féaux les président et gens de notre chambre des comptes et de notre cher et féal, le Conseiller Procureur-général de Namur inclinant favorable-

1. *Ce Registre aux décrêts et dépêches commençant en 1764* n'est plus aux archives communales. La pièce a été copiée dans le *Registre aux octrois de Charleroy*. Elle est aussi, comme toutes celles que nous venons de transcrire, dans le *Registre aux résolutions du Magistrat 1706-1779*.

ment à l'humble supplication et requette des suplians, nous leur avons permis, octroié et accordé, permettons, octroions et accordons de grâce spécialle, par ces présentes qu'ils puissent et pourront encore lever pendant le terme de douze années consécutives à commencer de la datte de l'expiration de l'octroi précédent les droits ci-dessus mentionnés de la demie barrière établie sur laditte chaussée, depuis la porte de Bruxelles jusqu'au terrain de Jumet de la manière qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent à charge néanmoins que le produit de ce droit devra être employé à l'extinction et au remboursement des rentes dues par la ville de Charleroy et que les suplians seront tenus de payer annuellement à notre profit le trentième denier de ce produit pour reconnaissance de notre présente grâce taxée par Nos très cher, chers et féaux les trésorier-général, conseillers et commis de nos domaines et finances dont ils feront constater par des extraits autentiques de leur compte à notre cher et féal Conseiller receveur général de nos domaines à Namur, et seront ces lettres d'octroi présentées tant auxdits de nos domaines et finances qu'à ceux de notre chambre des comptes pour y être respectivement vérifiées, entérinées et enregistrées en la forme et manière ordinaire, si donnons en mandement à nos très chers et féaux les chef et présidens et gens de nos privé et grand Conseil président et gens de notre Conseil de Namur et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets auxquels ce peut ou pourra toucher et regarder que de cette, notre présente grâce et octroi aux charges et conditions que dit est, ils fassent souffrent et laissent les suplians pleinement et paisiblement jouir et user sans leur faire mettre ou donner ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire ; car ainsi nous plaît-il ; en témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes. Donné en notre ville de Bruxelles le vingtième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante dix neuf et de nos règnes le quarantième par l'Impératrice douairière en

son conseil. Signé P. Maria. Au bas est écrit : continuation d'octroi pour lever les droits d'une demie barrière en faveur du Magistrat de Charleroy. Est appendant le grand scel de S. M.

Les trésorier général conseillers et commis des ordonnances de l'Impératrice douairière et Reine apostolique consentent et accordent en tant qu'en eux est que le contenu au blanc de cette, soit fourni et accompli tout ainsi et en la même forme et manière que Sa Majesté le veut et mande être fait par iceluy blanc, fait à Bruxelles au Conseil des finances sous les seings manuels desdits trésorier général conseillers et commis, le neuf décembre mil sept cent soixante dix neuf. Signé J. Dewitte, Baudier, Paradis.

Ces lettres patentes d'octroi sont entérinées selon leur forme et teneur par les président et gens de la chambre des comptes de Sa Majesté l'Impératrice douairière et Reine apostolique et de leur consentement. Enregistrées au Registre des chartres n° XXVIII, fol. 84 *et seqs*. le onze décembre dix sept cent soixante dix neuf. Nous présens signé de Wavrans, de Latraye, G. Savage *Concord. test.* Signé D. Henry, greffier, 1779[1].

*
* *

Les priviléges douaniers de la ville avaient subi beaucoup de vicissitudes. Souvent ils avaient été contestés par le fisc, parfois même on était parvenu à amener le souverain à y apporter quelques restrictions, comme nous l'avons dit au commencement de ce *Troisième fascicule*.

Les Archiducs renouvelèrent ces priviléges en 1784.

*
* *

Continuité des priviléges de Charleroy.

Leurs Altesses Royales, ayant eu rapport des représentations qui leur ont été faites par les magistrats de la ville de

1. Voir le *Registre aux octrois de Charleroi* aux archives communales.

Charleroy au sujet de la continuation des priviléges qui ont été accordés aux bourgeois et habitants de cette ville et de ses faubourgs par octroi du 11 janvier[1] 1735 et continué par acte du 31 juillet 1769, dont le terme expire le 14 août de la présente année, Elles ont déclaré, comme Elles déclarent par les présentes de l'avis du Conseil des domaines et finances de Sa Majesté :

1° Qu'à l'égard de l'entrée des matières premières pour les manufactures et fabriques établies à Charleroi et dans ses faubourgs, ainsi que de l'exportation des ouvrages provenants de ces manufactures et fabriques, on se conformera aux règles et dispositions générales qui ont lieu par raport aux autres manufactures et fabriques de ces pays, sauf que ceux qui ont obtenus des faveurs particulières continueront d'en jouir par provision et jusqu'à autre disposition ; et que ceux qui croiront être dans le cas d'en obtenir de nouvelles pourront s'adresser au gouvernement, en représentant les motifs de leur demande auxquels il sera pris tel égard que les circonstances l'exigeront ;

2° Que les bêtes à cornes, les porcs et bêtes à laines, le beurre, le fromage, les grains, la farine, le houblon, le foin, la paille, le bois de chauffage, le charbon de bois, les noix, les fruits crus, la volaille, le poisson frais, les œufs, le laitage et les légumes, les ardoises, les bois de charpente, les planches, lattes et sommiers bruts, les clappes ou douves, les cercles, les perches et arbres nécessaires aux houillères, la chaux, les tuilles, les carreaux à paver, la pierre de taille, les pierres communes à bâtir et les pierres à paver à dicquer seront libres des droits d'entrée pendant le terme de 15 ans à prendre pareillement cours le 14 aoust de la présente année pour la consommation et l'usage des bourgeois et habitants de la ville de Charleroy et de ses faubourgs en venant immédiatement de l'étranger ;

1. *Janvier* est probablement ici une erreur pour *juin*.

3° Mais que toutes autres marchandises, manufactures, denrées, ou matières, qu'on fera entrer de l'étranger dans la ville et faubourg de Charleroy ou qu'on exportera de cette ville et faubourg à l'étranger seront respectivement sujettes aux droits d'entrée et de sortie pour autant qu'elles y sont ou seront imposées par les tarifs et les ordonnances.

Ordonnent Leurs Altesses Royalles aux officiers des droits d'entrée et de sortie qu'il appartiendra et à tous autres que la présente disposition peut regarder de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles le trois may mil sept cent quatre-vingt-quatre. Paraphé Caz. v^t^; signé Maria, Albert, le baron de Cazier, F. Baudier, Cornet, de Grez. Concorde à l'original, signé P.-J. Claeys greffier 1784 [1].

En marge est écrit : l'original se trouve enfilassé dans les dépêches de 1784[2].

*
* *

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, les communications de la ville de Charleroi avec les villes voisines, Mons, Namur, Bruxelles, etc., se faisaient par *messagers assermentés*, lesquels portaient une médaille aux armes de la ville et voyageaient avec un chariot, pour transporter leurs commissions. C'est ainsi que le 21 novembre 1713, Nicolas Heine, bourgeois de Marchienne-au-Pont, fut nommé par le Magistrat messager assermenté de Mons à Charleroi. Le 30 décembre de la même année, Germain Tressogne obtint la messagerie de Namur à la condition de passer par Châtelet pour desservir cette ville.

Le 17 avril 1780 fut nommé messager de Thuin spécialement pour le Collége et les étudiants un appelé Jacq.-Antoine Allard.

En 1782, le messager de Namur était Servais Dehenne.

1 Cette pièce a été copiée aux archives communales dans le *Registre aux octrois de la ville de Charleroy*.

2. Ces filasses de dépêches ont disparu des archives communales! Voir à ce propos ce que nous avons dit des archives de Charleroi ci-devant page 83.

Le 9 septembre 1791 Jean Gilson fut nommé messager de Namur. Mais cette année même commença le système des *coches* qui remplacèrent bientôt nos messagers. La première diligence dont nous avons rencontré la trace est celle de Bruxelles. Le service en fut établi et réglementé par octroi de Joseph II. Toutefois ce n'est qu'en 1828 et 1830 que l'on établit tout un réseau de messageries par *diligences*. A cette époque Stradiot a un service de Bruxelles, Bodard et Vanhumbeeck vont à Bruxelles, Namur et Mons ; Burck va à Philippeville, etc.

Voici l'octroi de Joseph II de 1788 par lequel il établit notre premier service de diligences et en charge Nicolas Dehaut.

*
* *

Octroy pour l'établissement d'une diligence en cette ville sur Bruxelles.

Joseph II, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, Toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Jérusalem, de Hongrie, de Boême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Galitz et de Lodomire ; Archiduc d'Autriche ; Duc de Lorraine et de Baar, de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantoue, de Parme et Plaisance, de Guastalle, de Wirtemberg, de la haute et basse Silésie, d'Osviecz et de Zator ; Grand Duc de Toscane ; Duc de Calabre, de Montferrat, de Teschen en Silésie etc. ; Grand Prince de Transilvanie ; Prince de Suabe et de Charleville ; Marquis du St-Empire Romain, de Burgovie, de Moravie, de la haute et basse Lusace, de Pont à Mousson et de Nomeny, Comte de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Hainaut, de Namur, de Ferette, de Kibourg, de Gorice, de Gradisca, de Provence, de Vandemont, de Blamont, de Zutphen, de Saarwerden, de Salm, et de Falchenstein; Land-Grave d'Alsace; Seigneur de la Marche; d'Esclavonie, du port Maon, de Salins et de Malines, etc. A tous

ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requête de Nicolas-Joseph Dehault, demeurant à Charleroy, tendante à obtenir un octroi exclusif pour l'etablissement d'un coche ou diligence de Charleroy à Bruxelles et vice versa, Savoir faisons qu'inclinant favorablement à cette supplication et requêtte, et vu les avis y rendus tant par les Magistrat de Charleroy que par le Conseiller Procureur Général de Namur, ainsi que par les directeur et gens de notre Chambre des Comptes, Nous avons de l'avis de notre Conseil Royal du gouvernement, octroié, consenti et accordé ; octroions, consentons et accordons par les présentes audit Nicolas-Joseph Dehault, qu'il pourra seul et à l'exclusion de tout autre, établir le coche ou diligence susdit et cela aux clauses et conditions suivantes :

1° Que cette voiture publique devra être attelée de quatre chevaux.

2° Que le prix des places sera de neuf escalins par personne y compris leur bagage dont le poids n'excède pas vingt cinq livres, pour lequel on ne pourra rien exiger de plus.

3° Que le prix pour les effets, ballots et marchandises sera de quatorze sols de cent pesant.

4° Que les jours fixés pour le départ de cette diligence seront toujours les lundi et vendredi de chaque semaine de Charleroy à Bruxelles, et les lundi et samedi pour le retour de Bruxelles à Charleroy.

5° Que l'impétrant payera à nos domaines une reconnaissance annuelle de trois florins à prendre cours de la date des présentes.

6° Que son octroi durera pendant le terme de dix-huit ans.

7° Et qu'avant de pouvoir jouir de l'effet des présentes, dont il devra cependant faire usage endéans la présente année 1700 quatre-vingt-huit, à peine de nullité, il sera tenu de les produire tant à ceux de notre Conseil Royal du gouvernement, qu'à ceux de notre Chambre des Comptes, pour y être respec-

tivement vérifiées, entérinées et enregistrées à la conservation des droits et hauteurs. Si donnons en mandement à nos très chers et feaux ceux de notre Conseil Royal du Gouvernement, Président et gens de notre Grand Conseil ; Président et gens de notre Conseil de Namur ; Directeur et gens de notre Chambre des Comptes et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets que ce regardera, que de cette notre présente grâce et octroi, aux charges et conditions susdites, ils fassent, souffrent et laissent ledit Nicolas-Joseph Dehault, ses hoirs, successeurs et ayant cause pleinement et paisiblement jouir et user, sans leur faire mettre, ou donner, ni souffrir leur être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. *Car ainsi nous plaît-it.*

En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre grande seel à ces présentes. Données en notre ville de Bruxelles le 18me jour du mois de février l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-huit, et de nos règnes : Savoir de l'Empire-Romain le vingt-quatrième, de Hongrie et de Bohême le huitième ; paraphé Cr. vt; plus bas : par l'Empereur et Roi. Signé Nieulant.

Cet octroi est enregistré selon sa forme et teneur au registre des octrois du Conseil Royal du Gouvernement général des Pays-Bas, tom. 1r fol. 78 et seqt le 3 mars 1788. Signé E. J. L. Beaumont.

Cet octroi est enregistré à la Chambre des Comptes de Sa Majesté l'Empereur et Roi au registre des mendemens, chartres, octrois, priviléges, concessions et ressortissant du Dépt des domaines, no 1 f. 178 vso et seqt le 5 mars 1788.

Signés Lorher, Lebon et Dechawet et signé A. H. Brummel. Octroi en faveur de Nicolas-Joseph Dehault pour l'établissement d'un coche ou diligence de Charleroy à Bruxelles et vice-versa. Etait écrit en marge les mots : Remis au greffe pour être registré le 14 mai 1791.

*
* *

La révolution brabançonne venait d'éclater[1]. Le Brabant avait commencé le mouvement, qui bientôt, avant novembre 1789, s'étendit et fut même bien plus actif dans le pays wallon. Depuis assez longtemps les autorités militaires autrichiennes n'habitaient plus la ville de Charleroi, bien que s'y faisant toujours payer leurs émoluments ou *Ustensils*.

Vandermeersch, chef militaire du mouvement révolutionnaire, appela les jeunes carolorégiens à prendre du service dans l'armée des patriotes, les alléchant par l'offre de « dix sous par jour par chaque soldat. » Il voulait au terme de sa proclamation libérer la patrie en un mois avec des héros à dix sous par jour !

*
* *

Requisition et exhortation de M. le lieutenant-général Vandermeersch, commandant l'armée patriotique.

De par le peuple Brabançon,

Etant arrivé ici avec l'armée patriotique des États du Brabant pour délivrer le peuple Belgique de la longue oppression et cruelle persécution qu'il souffre depuis longtemps de la part de l'emp. Joseph second, tant par rapport aux entraves multipliées mises au libre exercice de la religion Catholique Romaine qu'à la violation de toute propriété, liberté et santé civile, nous avons crû devoir exhorter en vertu de l'ancienne et louable union, qui a toujours subsisté entre toutes les provinces Belgiques, union qui a été renouvelée l'année 1787, tous les habitans desdites provinces à joindre leurs louables efforts à ceux que font déjà les États de Brabant et ceux de Flandre, pour se dégager de l'esclavage dans lesquels ils languissent, c'est pourquoi nous exhortons les habitans de la

1. Tous les renseignements et les actes que nous donnons ci-après sur cette période de temps à Charleroi sont tirés du *Registre aux résolutions du Magistrat de Charleroi, 1779-1792*, aux archives communales.

province de Namur et nommément les habitans de la ville et territoire de Charleroi et des endroits circonvoisins à venir joindre notre armée patriotique qui siège actuellement dans la ville et environs de Diest, où ils seront traités sur le pied des patriotes brabançons, sur le pied de dix sous par jour pour chaque soldat, avec liberté de retourner chez eux après le terme d'un mois, auquel tems nous espérons de voir la patrie libérée; tant qu'à ceux que leurs affaires ou autres circonstances ne permettent pas d'abandonner leurs foyers, nous les exhortons à prendre les armes et à tenir une garde exacte pour chasser les troupes ennemies de leur territoire et pour empêcher qu'elles y rentrent, et tenir chez eux une exacte police. Nous exhortons au surplus le Magistrat dudit lieu à se saisir des deniers publics dans les comptoirs et à les consigner sous leur garde pour en être disposé pour le bien public. Fait à Diest le premier décembre 1789. Signé Vandermeersch, lieutenant-général ; à côté est apposé un cachet imprimé en cire rouge.

*
* *

De cette époque date la reconnaissance de la révolution brabançonne par notre bonne ville de Charleroi qui, dans le fond, ne demandait rien tant que la tranquillité et qui cédait toujours un peu aux exigences du plus fort. En voici une preuve.

C'est une réquisition par laquelle l'armée brabançonne par l'organe de l'officier Lejuste, ordonne au Magistrat de ne plus reconnaître d'autre autorité que les Etats généraux.

Cette pièce ne nous paraît pas cependant aussi officielle que le Magistrat de la ville sembla le croire.

Elle est un de ces actes d'autorité un peu usurpée, assez fréquents en temps de trouble et de révolution ; mais elle fit impression sur l'administration communale qui, nous semble-t-il, était passablement accessible à l'intimidation.

*
* *

Certaine réquisition signée du nommé Lejuste se disant officier pour enroler.

Le soussigné en qualité d'officier volontaire au service des Etats-Unis des provinces Belgiques par commission du Général Baron Kleinneberg sous la date de ce jourd'hui, requiers et somme par cette au nom des dits Etats Messieurs les Bailli-Magistrat et bons habitants de la ville de Charleroi, de reconnaître l'autorité souveraine des mêmes Etats-Unis, de leur être soumis et obéissans en toutes choses et de faire tout ce que le bien de la chose publique exige ; en conséquence de garder et faire garder leur bonne ville dans la soumission due auxdits États, de n'y reconnaître aucune autre autorité, ni abandonner cette ville à aucun autre autorité ni pouvoir, de s'assurer du bureau y établi.

De se faire donner promptement et sans retard sous la garde de loi, tant la caisse de ce bureau que les archives, consignations, confiscations et autres effets publics qui s'y trouvent pour en faire bon renseignement aux susdits Etats-Unis et ce à telle peine que de droit.

Fait en la ville de Charleroi le 17 de décembre mil sept cent quatrevingt-neuf.

Signé Lejuste avec paraphe, officier.

Vu la présente, la Cour en requiert l'enregistrement en déclarant qu'aïant reçu les ordres de M. Le Lt Général Vandermeersch datés du premier de ce mois et reçu le 13 dito, ceux de Charleroi s'y conformeront.

Signés, P. J. Gravez, Jean N. François, Fontaine, F. Huart, Dupret, J.-B. Regnard, Jacques Thibaut, F.-J. Gallein, Dehaut, directeur des postes des Etats-Unis des Belges, Isid. François, A.-J. Tassier, C. Stenbergh, Dan. Fra. Chapel, Pierre Linet et J.-B. Tassier.

*
* *

Le sort en était jeté, notre bonne ville de Charleroi était lancée dans le mouvement, un peu forcée dans son apathie naturelle et son amour de la tranquillité.

Embarrassée de son rôle, l'administration s'adressa aux Etats de Namur qui venaient de se constituer pour leur demander une ligne de conduite. Voici la commission des délégués nommés à cette occasion :

« *Commission décernée sur J. P. Gravez et F. Huart, le premier Bailli-Maïeur et le second Echevin, par le Magistrat de Charleroi.*

« Nous Echevins du Magistrat des villes de Charleroi, comme dans les circonstances actuelles, nous n'avons aucunes directions, et apprénant qu'il vient de se former un comité en la ville de Namur, capitale de la province de ce nom, avons résolu, qu'il serait nécessaire d'envoyer en cette dernière ville deux commis de notre corps pour s'adresser audit comité à qui sera démontré notre dévouement pour le bien être de la patrie et sera demandé une direction provisoire pour la gouverne de notre ville dudit Charleroi ; en conséquence avons dénommé, comme par cette nous denommons à cet effet les personnes de Jacques-Philippe Gravez notre officier Bailli-Maïeur et F. Huart, échevin, à qui ce pouvoir requis en ce regard est donné.

« Fait et résolu dans notre assemblée du 19 décembre 1789 et avons ordonné à notre greffier sermenté de signer cette et y apposer le scel ordinaire de ces dites villes. Suit : par ordonnance, signé P. J. Claeys, greffier 1789, à côté est apposé led. scel sur nieul rouge couvert de papier blanc. »

Le Magistrat paraît, dès lors, avoir eu conformément à cette pièce le plus grand souci de prouver aux Etats de Namur son dévouement pour la cause patriotique. Il semblait qu'il voulût faire oublier sa tiédeur primitive. La ville offrit spontanément de faire de véritables sacrifices pécuniaires. On organisait un hôpital militaire, on transformait en casernes le

quartier de Saint-Pierre, acheté exprès par la ville, la Cour de cavalerie etc., etc., et on les meublait du nécessaire pour y loger les *troupes nationales de l'armée Belgique.*

L'administration locale fut à cette époque complétée et en partie renouvelée par le Duc d'Aren Isbergh, Prince d'Henghien, qui par transaction possédait enfin sans conteste, après de longues difficultés avec le souverain, les droits seigneuriaux sur Charleroi et la nomination du Magistrat.

Ce changement dans notre magistrature locale ne fit que donner une nouvelle impulsion au zèle et au patriotisme actif.

Sur la demande des Etats de Namur, on organisa une collecte et l'on offrit auxdits États, pour soutenir la révolution, un don patriotique d'une somme fort ronde. On y joignit un canon de six en fer battu forgé.

*
* *

Résolution du Magistrat sur le don patriotique.

Nous Bailli-Mayeur et Échevins du Magistrat des villes et dépendances de Charleroi, s'empressant pour le bien-être de la patrie, conformément à la dépêche nous adressée par Messeigneurs des Etats réprésentant le peuple du pays et comté de Namur, nous avons résolu de contribuer par dons volontaires de la manière suivante,

savoir :

Qu'il fut résolu que l'administration de cette ville contribuerait dans ces dons ainsi qu'elle fait par les présentes, sous l'agréation d'une somme de quarante Louis d'or.

Itèm la collecte faite chez tous les bourgeois et inhabitants desdtes villes et faubourg par nous et notre officier à l'adjonction de son procureur d'office Gautot, y compris ce que nous les dits Bailli-Mayeur, Échevins, Trésorier, Greffier et le dit Procurenr d'office y ont contribué porte la somme de six cent trente quatre florins trois sols et quatre deniers.

Faisant ensemble les dites deux sommes celle de onze cent cinquante six florins seize sols et quatre deniers.

Item cent autres florins que François-Joseph Piton, bourgeois de cette ville a donnés, faisant le tout ensemble douze cent cinquante six florins, seize sols, huit deniers.

Et finalement la valeur de trente florins environ que présente ici en don l'apothicaire Fonson de cette ville, pour tous médicaments qu'il a fournis aux soldats malades de la troupe patriotique dans l'hôpital de cette ville.

Item s'offre ici un canon de fer battu d'environ six livres de balle que ledit officier et son Procureur d'office ont collecté et qui a été présenté en don par le sieur Joseph Delenne, receveur au nom de M. le vicomte Marie-Stanislas de Sandrouin, et qui est en son château à Lodelinsart et que mes dits seigneurs des Etats pourraient faire prendre à volonté.

A quel effet et pour présenter à mes dits seigneurs les dits dons, nous avons commissionné pour et au nom des contribuables, notre officier Bailli et l'Échevin Dandoy à l'adjonction de notre Trésorier Drion qui ont bien voulu se charger de cette commission gratis.

Ainsi fait et résolu en notre assemblée extraordinaire le 30 juin 1780 dix. Signés J.-P. Gravez, F. Huart, Jacques Thibaut, T.-J. Navez, Jean Rucloux, P.-J. Dandoy, A. Drion fils et P.-J. Claeys, greffier, 1790.

S'ensuit la quittance du don patriotique donnée par les Etats de Namur.

Reçu de Messieurs les Bailli-Maïeur, Trésorier et Échevins du Magistrat des villes et dépendances de Charleroi, la somme de quarante Louis faisant cinq cent vingt deux florins, treize sols, quatre deniers provenant de l'administration de ladite ville et celle de sept cent trente quatre florins, trois sols et quatre deniers provenant des dons patriotiques volontaires collectés chèz tous les bourgeois et habitants de ladite ville et

faubourg, de même qu'un demi ducaton et deux escalins ; ces sommes portent ensemble celle de douze cent cinquante neuf florins six sols et un liard.

Namur le premier juillet mil sept cent quatre vingt dix. Signés Dewez pr. off[l] de l'État préposé à la recette.

*
* *

La révolution était en pleine effervescence et la ville en subissait les conséquences et les subissait de bonne grâce, au moins quant aux fonctionnaires et aux citoyens vraiment actifs et généreux.

Inévitablement, le désordre se faisait jour de plus en plus. La disette augmentait, le peuple criait, les marchands de grains étaient même insultés à la halle et aux marchés de la ville, qui furent bientôt désertés, de sorte que le peuple n'y trouvait plus de grains à acheter pour sa nourriture.

En vain le Magistrat accusa dans ses proclamations les gens mal intentionnés de répandre le bruit que le marché au grain n'était pas libre. Les marchands n'y vinrent pas plus. Il fallait que le Magistrat payât de ses écus des agents pour aller acheter du grain dans les campagnes et le venir revendre à la ville pour le soulagement du peuple.

Cette mesure durait déjà depuis 1788 et Daniel Chapel était chargé avec Joseph Wautelet de faire ce commerce au compte de la communauté[1].

Bientôt la ville ne fut plus sûre la nuit, on parlait de pillage.

Bref, on dut établir une *garde bourgeoise* et le règlement suivant fut arrêté en assemblée des bourgeois et approuvé par l'autorité. Ce n'était du reste que l'exécution d'un édit porté le 23 décembre 1789 par les États de la Province de Namur dont notre ville suivait l'impulsion, comme nous l'avons dit.

1. Voir ci-devant la même mesure employée en 1757.

*
* *

Assemblée des bourgeois relativement au bon ordre.

Les soussignés bourgeois et habitants des villes et dépendances de Charleroi désirant d'y maintenir le bon ordre selon la stricte teneur de l'édit des États de la province de Namur sous la date du 23 décembre 1789, ainsi que des édits postérieurs y relatifs, après dûe et légale convocation faite à la généralité des bourgeois par Mrs du Magistrat de la dite ville, ont observé que la patrouille journalière, pourroit se faire dans les circonstance actuelles suivantes :

1° Que pour maintenir la sûreté d'un chacun tant dans sa personne que dans ses biens, nous nous obligeons, sitôt que la patrouille fera sonner le tocsin en cas d'allarme, de nous rendre armés par nous mêmes, pour arrêter tout délinquant qui sera incessenment remis à notre officier bailli pour en faire les devoirs judiciaires sans partialité ni égard.

2° Que si pour l'effet de l'article précédent, quelqu'un de nous manque de se trouver à son devoir par lui-même, il encourera là même une amende de deux florins au profit des Communs pauvres, en cas cependant de maladie ou absence, cette amende n'aurà pas lieu pourvu qu'on substitue en tems et lieu un homme suffisant au dire du sieur officier Bailli.

3° Ceux qui seront commandés de patrouille devront se présenter avant de la monter à l'officier Bailli qui fera inspection pour reconnaître si chaque qui montera la garde est capable de porter les armes, si les armes sont en état et fera substituer des capables à ceux qu'il jugera inhabiles et donnera la parole.

4° Que dans chaque quartier de la ville, ceux de bonne volonté se concordent ensemble pour en cas de bagarre, ils puissent de pleine volonté y porter remède.

5° Que dans tous cas extraordinaires le magistrat de cette ville convoque les notables pour par ensemble prendre telle salutaire résolution que le cas exigera.

6° Lesdits soussignés requièrent ceux du Magistrat, d'autoriser le chef de garde à être dépositaire de la clef de l'église pour faire donner le tocsin la nuit en cas de besoin ainsi que de vouloir approuver et faire publier les présentes ; suppliant finalement le sieur officier Bailli de faire strictement le devoir de son office touchant la bagarre arrivée hier et de faire arrêter et faire rejoindre aux soldats leurs drapeaux incontinent ainsi que le sieur Lieutenant des dragons Delenne en recrue en cette ville, le requiert comme conste de la pièce ci-jointe.

Fait et requis à Charleroi en assemblée bourgeoise tenue le 30 de mai 1780 dix. Signés, Drion tant pour lui que pour Joseph Puissant, J. Nicolas-François, T.-J. Navez, F-J. Piton, Steinberg, Floris Bonnet, J. Buchet, J.-B. Deulin, Louis Kremer, F.-J. Hiernaux, Jean Bagard, E.-J. Deltombe, B.-J. Thibaut, B. Wargnies, F.-J. Leguelle, Antoine Saladé, J.-B. Binard, Pierre Lance, Joseph Dereine, Étienne Gibon, J.-B. Bary, Germain Sohier, Gédeon Bonet, Delgouffre, Emmanuel Clercx, Théodore Bertrand, Gérard Delgouffre, Gautot, Barthelemy J. Cornille, P. Labey, Nicolas Leroy, Robert Lefevre, J. Dumoulin, N. Castelain, les marques de Jean-François Breunet, J.-J. Quenne, signés Hulleau Delhai et Mathieu Gausin.

Accepté et approuvé la presⁱᵉ résolution des bourgeois par nous ceux dudit Magistrat de la ville de Charleroi ce 30 mai 1780 dix. Signés. J.-P. Gravez, J. Navez, Jacques Thibaut, Jean-B. Rucloux, A. Drion fils et P.-J. Claeys, greffier 1790[1].

1. Déjà en 1787 sous la domination autrichienne le désordre était tel que la bourgeoisie avait été forcée de prendre une décision identique. Mais cela s'était fait précisément pour réprimer les partisants révolutionnaires qu'il s'agissait aujourd'hui de soutenir et d'aider dans leurs entreprises :

« Du 25 juin 1787.

« Résolution prise par ceux du Magistrat, Notables et Bourgeois des villes de Charleroi.

« Ceux du Magistrat de Charleroi à l'adjonction des Notables et Bourgeois de ces villes sousignés apprénant que plusieurs personnes inconnues et sans aveus se répandent dans le païs pour y troubler la tranquilité publique et pour éviter les excès auxquels ils pourraient se porter et à l'instar d'autres villes qui ont pris toutes les

*
* *

Cet acte de dévouement patriotique des bourgeois nous semble avoir été un peu forcé. L'enthousiasme révolutionnaire ne paraît pas avoir fait perdre de vue le sentiment de leur bien-être à nos chers concitoyens qui ne firent pas preuve d'une vocation bien décidée de *policemen*, ou de garde-ville en cette occasion.

Comme on le voit, ce décret distinguait soigneusement la garde *bourgeoise* de la patrouille. Celle-ci était chargée de veiller et celle-là de dormir en attendant l'alarme, comme en fait foi le règlement. Du reste ce règlement même parut trop dur encore aux bourgeois qui, moins de 5 mois après, se refusaient à s'y soumettre, sauf les sergents de ville et quelques autres citoyens.

Le Magistrat fut amené ainsi à prendre la résolution suivante :

« Sur le refus fait par les bourgeois habitants des villes de Charleroi de monter la garde surtout qu'ils ont des privilèges qui les exemptent, nous ceux du Magistrat des dites villes,

précautions possibles pour les prévenir, ont résolu de requerir tous nos Bourgeois en les priant de former une garde chaque jour, composée de vingt hommes commandés par un d'iceux pour faire patrouille depuis les huit heures du soir jusqu'au lendemain à la même heure qui seront relevés par une autre brigade afin d'arrêter toutes personnes étrangères, inconnues et sans aveu ; et en cas ils rencontreraient une troupe assemblée aux desseins précités, de faire donner l'alarme par les tambours pour que dans l'instant, tous Bourgeois se présentent avec armes à feu et en état de défense, à quel effet chacun est requis de s'en munir.

« Ainsi résolu à Charleroi, ce jourd'hui vingt cinq juin 1787. Signés F. Huart, J.-D. Regnard, Dupret, Duparque, P. J Claeys, greffier, Jacq. Thibaut, F.-J. Galein, Fontaine, B.-J. Thibaut, J.-Nicol. François, P. Radelet, Jacq. J. Prunieau, A. Lalieu, J.-J. Sohier, J.-P. Gravez, T.-J. Navez, C. Franc. Dehault, Nicol. Delbauve, Hollerts, Alexis Thibaut, F.-J. Leguelle, J.-B. Tassier, la Ve Delenne, Nic.-Jos. Narrez, avt, J.-B. Ligot, Fr. Desutte, J. Buchet, B. Depoitte, Jacq. Delgouffre, J.-F. Dubois, M.-J. Boëns pour mon père, la Ve Jean Delenne, F. Regnard, F. Thomas, méd., P.-J. Parmentier, J.-J. Drion fils, Mich.-Jos. Chapel, P. Ingelbien, Marie-Jos. Botte pour mon mari, Lamb. Villers, J. Thibaut, J.-Lamb. Ledent, Dan.-Fr. Chapel, J.-P. Gravez fils, P.-J. Barbier, Jean Gilson, Etien. Gibon, L.-J. Delenne, P. Lahy, A. Wautelet, H. François, N.-J. Boëns et L.-J. Delenne. »

voulant prévenir aux abus et inconvénients fâcheux qui pourraient arriver rapport aux circonstances actuelles du temps, avons résolu d'emploïer provisoirement deux sergents et deux hommes à qui sera payé dix sols et demi par jour qui resteront à la garde de la Ville-Haute dont un de ces deux hommes avec un sergent devront parcourir nuitamment parmi les dites villes pour veiller aux vagabonds qui pourraient s'y répandre et c'est afin d'assurer la tranquillité publique et jusqu'à révocation.

« Fait et résolu en notre assemblée extraordinaire, ce 24 septembre 1780 dix. Signés Gautot, Jean Rucloux, T.-J. Navez, P.-J. Dandoy, F. Huart, P.-J. Claeys, greffier, 1790. »

Cependant on obtint ensuite un peu plus de dévouement *pécunière* comme en fait foi la Résolution suivante du Magistrat :

« Nous ceux du Magistrat de Charleroi aïant résolu le 24 septembre 1790 de faire monter une garde de quatre hommes composée de deux sergents et deux bourgeois qu'on païe sur l'administration de cette ville à raison de dix sols et demi par jour et aiant trouvé un moïen en décharge, par l'offre faite de quantité des bourgeois de païer par mois une quotité pour leur contingent ainsi qu'autres bourgeois qui se présentent à monter cette garde par eux-mêmes et ensuite de récapitulation de cet offre, comme il conste de la liste, avons résolu de païer six hommes à dix sols chaque jour compris un sergent de ville auxquels sera joint trois bourgeois qui s'y sont présentés de monter comme dit est à l'exécution de tout quoi l'officier Bailli Maïeur Gautot prêtera ses soins en faisant chaque mois collecter chèz les contribuables leur soumission et acquitter le païement journalier, et c'est jusqu'à révocation.

« Fait en notre assemblée extraordinaire ce 22 octobre 1780 dix. Signés Gautot, F. Huart, Jean Rucloux, T.-J. Navez, P.-J. Dandoy, Jacque Thibaut, P.-J Claeys greffier, 1790. »

Il est intéressant au milieu de ces troubles politiques de voir ce que le magistrat croyait devoir faire pour l'instruction.

Voici le règlement des écoles qui sortit cette même année pour la ville, avec l'approbation supérieure.

*
* *

Règlement pour les maîtres et maîtresses d'école.

1° Qu'ils seront attentifs à ce que les enfans fréquentans leur école, se rendent à leur devoir à huit heures du matin, pour la finir à onze et à une heure de l'après midi jusqu'à quatre.

2° Que les salaires desdits maîtres seront de sept sols par mois pour les écrivains apprénant l'ortographe qui devront expliquer lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine pendant l'école du matin, et cinq sols pour les enfans qui n'apprennent qu'à lire, leur catéchisme et prières.

3° Qu'ils devront également donner deux leçons d'arithmétique par semaine qui sera le mardi et samedi du matin et ceux qui désireront avoir des leçons particulières paieront séparément le salaire à convenir avec le maitre sans qu'il puisse surpasser deux escalins par mois.

4° Que chaque enfant paiant, paiera neuf sols une fois pour le chauffage des six mois d'hiver.

5° Que le mercredi de chaque semaine sera donné congé de l'après midi aux écoliers et lorsqu'il y aura une fête pendant la semaine il ne sera accordé de congé et ne sera permis auxdits maîtres d'en donner d'autres sans notre permission.

6° Qu'ils devront être attentifs à ce que leurs écoliers et écolières fréquentent le catéchisme tous les dimanches ainsi que d'assister à la messe paroissiale les dits jours de dimanche et fêtes et devront s'y rendre eux-mêmes pour faire observer la modestie aux enfans.

7° Qu'ils devront aussi avoir grand soin d'inspirer la politesse à leurs écoliers et écolières.

8° Que le maître de l'entre ville, Quevreux[1] aiant un gage de cent couronnes de France outre le logement, devra enseigner tous les pauvres indistinctement qui lui seront envoyés par nous munis d'un billet, à l'enseignement desquels il devra avoir les mêmes égards que si c'étoit pour les riches et d'autant par dépêche du ci-devant gouvernement daté du 6 décembre 1788 il y est dit que cette somme sera pour l'instruction des pauvres.

9° Qu'il lui sera cependant libre de former une classe séparée dans la même école desdits pauvres d'avec ceux qui paieront, lui defendant bien expressement d'exiger d'eux aucun salaire, non plus que de surpasser la taxe pour ceux qui paient fixée par le présent règlement.

10° Que le dit Quévreux ne pourra se refuser à l'enseignement desdits pauvres duquel il est chargé par sa commission à peine etc., de même que les nommés Motte et Dérèze qui devront également se soumettre à l'enseignement des pauvres qui leur seront envoyés par nous en plus petit nombre qu'audit Quévreux à raison de la modicité de leur gage.

11° Ayant autrefois travaillé pour la séparation des filles d'avec les garçons en établissant des Maîtresses d'École que

1. C'est la première fois que nous rencontrons ce nom dans un acte officiel de la ville. Plus tard, il se montre souvent. Jean-Louis Quévreux père était de Fumay et fut nommé maître d'école à Charleroi, le 12 février 1789. C'était un homme intelligent et surtout un homme fort remuant. Son fils se mêla aux affaires publiques et s'y fit remarquer. Dès l'année 1793 il était secrétaire général de l'Assemblée des Députés provisoires de la province de Namur siégeant à Char-sur-Sambre, puis à Namur.

Plus tard, lors de l'invasion en Belgique de l'armée et des idées républicaines françaises, il fut l'un des principaux moteurs du mouvement dans le pays de Charleroi et fut souvent l'orateur républicain de la ville.

A l'avénement du gouvernement républicain en Belgique dès l'an III, il se fit nommer Municipal et fut même quelque temps Maire de la ville de Libre-sur-Sambre, ce qui n'empêcha pas son père de rester plusieurs années encore instituteur.

Il continua ensuite de se montrer à la tête du mouvement révolutionnaire.

En l'an V nous le retrouvons Municipal à Libre-sur-Sambre. Plus tard il y fut nommé commissaire des vivres pour la république et finit par aller à Namur représenter le pouvoir exécutif avec un emploi relativement supérieur.

malgré ce, on n'auroit pu faire observer ce plan si louable et comme les Maîtresses de la Ville-Haute viennent de donner leur démission et qu'il ne se seroit pas présenté des filles assez idonnes[1] pour les remplacer, sinon les filles Dérèze qui n'ont cessé depuis 5 à 6 ans de tenir école sans admission, c'est ce qui est tout à fait contraire à la bonne règle qu'on avait voulu établir et voulant cependant démontrer notre bonne intention tant envers l'un qu'envers l'autre, nous avons résolus de réunir le gage desdites maîtresses à ceux des maîtres de la Ville-Haute et faubourg qui portent ensemble fl. 132 et de les partager entre lesdits deux maîtres d'école de cette ville Haute et le nommé Motte enseignant au faubourg qui nous a présenté une supplique pour avoir une gratification ce qui fera à chacun fl. 66 annuel et les dites filles Dérèze pourront continuer à instruire jusqu'à autre disposition les prières et catéchisme aux enfants et leur frère à les enseigner à lire et écrire, etc.

12° Que les maîtresses d'école de la Ville-Basse continueront un gage de 38 florins.

13° Que les jeudi et samedi de l'après-midi de chaque semaine seront employés à enseigner et expliquer le catéchisme aux enfants.

14° Que les maîtres auront soin de recommander la propreté surtout aux enfants pauvres comme de se peigner et se laver tous les jours.

15° Que lesdits maîtres devront être attentifs à observer le contenu des articles ci-dessus à peine, etc.

Ainsi fait, résolu et reglé à Charleroi en l'assemblée extraordinaire du douze août 1780 dix, y présens les Echevins soussignés. Signés. F. Huart, C. Navez, Gautot, Jean-B. Rucloux, Jacques Thibaut, J. Dandoy, P.-J. Claeys, greffier 1790.

Trois copies ont été signifiées aux maîtres d'école des villes

1. Du mot latin *idoneus, capable.*

et faubourg de Charleroi, savoir : Quevreux, Dérèze et Motte, par le sergeant Pochant [1].

1. Voir aux archives communales le *Registre aux résolutions du Magistrat 1779-1792.*

Ce règlement respire un esprit plus large, un ton d'indépendance et même un léger parfum d'émancipation que l'on ne rencontre pas dans l'ancien règlement des écoles de la ville que nous transcrivons ici pour comparaison :

« *Règlement pour les maîtres et maîtresses d'école de cette ville et faubourg de Charleroy.*

1

« Qu'ils seront attentifs, à ce que les enfans, fréquentans leurs écoles se rendent à leur devoir à huit heures du matin. pour la finir à onze, et à une heure après midi jusqu'à quattre.

2

« Qu'au cas que lesdits enfants manquassent à se trouver à l'heure susditte à l'écolle, qui assez fréquenment cela arrive, à raison qu'ils s'amusent à jouer pendant leur trajet, ce qui est contre les sentiments de leurs père et mère, et de leurs parents étans orphelins ; conséquenment altèrent les instructions qu'ils doivent apprendre, le maître ou la maîtresse sitôt la demie heure après les huit, ou une heure que commence l'écolle envoira chez les parens, pour être informé de la cause pourquoi l'enfant ne se trouve à l'école, et si ils disent que c'est de la fautte de l'enfant, pour lors le maître ou la maîtresse donnera pour la première fois une légère correction à l'enfant, soit en le faisant demeurer à l'école jusqu'à midi ou cinq heures au cas de récidive, il grossira la peine.

3

« Comme messieurs du Magistrat sont informés que les pères ou mères des enfans fréquentans leurs écoles, en sont si effatués, qu'ils trouveraient mauvais, que les maîtres ou maîtresses les corrigent lorsqu'ils l'ont mérité, et que pour ce sujet ou pour défaut de payement d'écollage, ils les retirent de cette écolle, pour les mettre dans une autre, ce qui est contre le bon ordre il est expressément défendu auxdits maîtres et maîtresses de recevoir lesdits enfans, à moins que de savoir du maître ou de la maîtresse de chez qui il sorte du motif pourquoi il a quitté, et si c'est pour l'une ou l'autre de ces deux causes, le maître ou la maîtresse de chez qui cet enfant sera présenté fera refus de l'accepter, et cela en vue de contenir le bon ordre et soutenir l'autorité des maîtres et maîtresses, dans la confiance qu'ils ne chatient les enfans qu'avec juste cause.

4

« Que lesdits maîtres et maîtresses, seront exacts à se faire payer tous les mois, au moins avant les quinze jours après ledit mois écoulé, cela à raison qu'il est plus facile aux père et mère ou parents de payer mois pour mois, que de laisser accumuler plusieurs mois, qui dans ce dernier cas, est la cause que l'on change de maître, ce qui porte un préjudice à ceux-ci par la difficulté d'avoir leur payement, qui point seulement courra le risque de perdre son salaire, mais ne pourra mettre obstacle à ce qu'un autre maître reçoive cet enfant dans son écolle, attendu que le crédit procède de sa fautte.

5

« Que les parens qui païaient quatre et six sols par mois, en païeront cinq et

*
* *

Les forces actives de la révolution brabançonne dirigée contre la domination autrichienne et contre l'autorité de Joseph II, opéraient surtout dans le pays de Namur et sur la Meuse. Charleroi y était mêlé directement, comme nous l'avons vu en envoyant des volontaires à l'armée et fournissant aux troupes le logement, les munitions, des chevaux, du fourrage etc., etc.

sept et cela pour les indemniser de la diminution de leurs gages, et sans préjudice au chauffage, que l'on est accoutumé de payer pour les six mois d'hiver.

6

« Que les jours de congé pour les garçons seront le mercredi de l'après-midi, et le jeudi pour les filles ; lorsqu'il y aura une fête pendant la semaine il n'y aura de congé, n'étant permi auxdits maîtres et maîtresses, d'accorder d'autres congés sans notre permission.

7

« Que les maîtres et maîtresses auront une grande attention à ce que leurs écoliers ou écolières se trouvent tous les dimanches au catéchisme où ils s'y rendront eux-mêmes, pour veiller à ce que les enfants se comportent avec dencence, en portant le respect au temple de Dieu, ceux de la Ville-Hautte et faubourg à l'église paroissiale et ceux de la Ville-Basse chez les révérends pères capucins, en changeant au surplus ceux de la Ville-Basse, à conduire tous les jours leurs écoliers ou écolières à la messe de dix heures et icelle faite les reconduire à leurs écolles, respectifs jusqu'à onze heures, ceux de la Ville-Hautte et faubourg seront aussi attentifs à ce que leurs écolliers se trouvent les dimanches aux offices paroissiales, qui est la grande messe et les vespres.

8

« Que les maîtres ne pourront enseigner les filles, non plus les maîtresses les garçons, à la réserve des petits jusqu'à ce qu'ils soient culotés, ce qui leur est expressément déffendu tant par l'*Edit politique* que par le présent règlement y relatif.

9

« Qu'ils auront grand soin à apprendre à leurs écolliers ou écollières la politesse en les obligeant de saluer gens qu'ils connaissent passant devant eux dans les rues, spécialement leur révérend pasteur, prêtres, ecclésiastiques, religieux, messieurs du Magistrat et personnes notables, ce qui point seulement donne une bonne éducation aux enfans, mais aussi fait honneur aux maîtres et maîtresses.

10

Qu'ils devront enseigner gratis les enfans, procédans de parens pauvres ou indigens, moïennant les certificats du révérend pasteur du lieu et de nous chacun dans leurs endroits respectifs.

« Sont signés : F. Regnard, Lambrechts, T.-J. Ledent, E. Delenne. Par ordonnance signé Bourdon greffier 1771. »

La ville était en pleine effervescence révolutionnaire. Son Bailli Mayeur P. Gravez avait donné sa démission de membre du Magistrat, pour se mettre à la tête du mouvement et des enrolements de volontaires qui paraissent avoir été assez nombreux, mais qu'il fallut allécher par une solde convenable, à l'exemple de ce qu'avait fait Vandermeersch.

Le recollet Paquet avait accepté la charge d'aumonier des patriotes de Charleroi et s'occupait activement aussi du recrutement qui, sur ses ordres, se faisait au son du tambour en ville et dans les environs. Nos recrues allaient retrouver P. Gravez cantonné à Tavier et Boneffe, et la ville fut amenée à payer ces volontaires qu'elle envoyait à l'armée de la Meuse, alors qu'elle se ruinait en logements de troupes de passage et qu'elle expédiait à Namur tout le matériel de l'hôpital récemment organisé à Charleroi pour les patriotes.

*
* *

Réquisition du commissaire des volontaires de Charleroi Gravez.

Je soussigné commissaire des volontaires de Charleroi et environs requiers Messieurs du Magistrat de ladite ville pour l'encouragement de la levée des volontaires demandée par Messeigneurs des *Etats représentants le peuple du païs et comté de Namur* de vouloir passer une gratification à chacun desdits volontaires.

Fait et requis le 2 septembre 1790, signé J. P. Gravez, commissaire.

S'ensuit la résolution du Magistrat.

Vu la présente réquisition, ceux du Magistrat des villes de Charleroi, désirant seconder le zèle de plusieurs bourgeois et habitants de ces villages, se présentant comme volontaires dans le moment actuel dont leur faculté ne leur permettent pas de s'absenter, attendu qu'ils sont nécessaires chès eux ; ce considéré nous avons passé et accordons autant qu'en nous

est et sans vouloir user d'aucune autorité et sous l'agréation toutes fois de qui il appartient sur l'administration des dites villes [1], dix sols et demi par jour à chaque desdits volontaires qui partiront pour la destination dite, et resteront pendant le laps de tems de trois semaines ou jusqu'au premier d'octobre, comme est repris dans l'avis ; à quel effet le sieur Gravez, commandant desdits volontaires de cette ville lèvera provisoirement du trésor de cette même ville une somme de deux cents florins arg^t^ cour^t^ de Bb^t^, parmi qu'il donnera quittance et fera un exact renseignement du trop ou peu reçu, et pour qu'un chacun n'en prétexte cause d'ignorance, copie des présentes sera publiée et affichée.

Fait en l'assemblée du 2 septembre 1790, signés Gautot, F. Huart, Jacques Thibaut, T. J. Navez, Jean Rucloux et A. Drion trésorier.

S'ensuit la requette présentée à Messeigneurs des États de Namur par ceux du Magistrat de Charleroi.

A Messeigneurs, Messeigneurs les États représentants le peuple du Païs et Comté de Namur.

Ceux du Magistrat de Charleroi, ensuite des ordres de vos seigneuries par forme d'avis daté du 26 courant après publication duquel ont encouragé autant qu'il leur a été possible les jeunes gens de cette ville de se prêter avec zèle aux louables intentions de vos seigneuries renfermées audit avis. Ces jeunes gens aïant appris que les justiciers de quelques villages circonvoisins de cette ville présentaient par forme d'encouragement dix et quatorze sols par jour à chaque de ceux

1. Cette mesure et cette hésitation remarquables à exercer carrément l'autorité locale dans de telles circonstances, marque à un haut point combien peu l'esprit novateur et révolutionnaire était le fait de notre ville, habituée depuis si longtemps à être tenue en tutelle, intimidée et gênée dans ses allures au moment où il lui fut donné de profiter d'une éclaircie passagère de liberté.

Du reste cette précaution obséquieuse de ne décider une dépense que *sous l'agréation des Etats* lui servit à justifier quelque temps après sa demande de restitution des dépenses avancées par l'administration locale pour la révolution.

de leur communauté qui se dévoueraient pour ce service, ont aussi demandé une augmentation comme conste de la réquisition ci-jointe en copie du sieur commissaire Gravez avec la résolution au pied, à laquelle nous avons cru ne pouvoir nous soustraire ; et comme il ne se présente que 35 ou 40 personnes, ils leur ont passé trois plaquettes par jour, sous l'agréation toutes fois de vos seigneuries qu'ils supplient la leur accorder.

Il est cependant que depuis leur départ du 3 court il se présente encore un plus grand nombre de jeunes hommes de ces villes et faubourg qui animés du même zèle veuillent rejoindre sans delai leurs concitoïens.

Cause pourquoi ceux dudit Magistrat prennent la très respectueuse liberté de s'adresser directement à vos seigneuries pour autorisation à leur passer aussi cet encouragement ou pour telle autre disposition qu'il plaira à vos Seigneuries leur ordonner : Signés F. Huart, Jacques Thibaut, Gautot *junior*, Bailli Maïeur, T.-J. Navez, Jean Rucloux, P.-J. Dandoy et P.-J. Claeys, greffier 1790.

S'ensuit l'autorisation des États de Namur sous forme d'apostille en marge de la présente requette.

N° 2197. Vu cette requette les États représentants le peuple du Païs et Comté de Namur, prenant égard aux raisons y déduites autorisent les suppliants à passer l'augmentation de trois plaquettes à chaque volontaire qui se propose de se rendre au point de raliement parmi que l'on prenne les précautions pour éviter les abus dans la distribution. Paraphé Ab. Flo. v^t^. Fait à l'assemblée générale le 6 septembre 1790. Suit : par ordre, signé Fallon.

*
* *

Plusieurs proclamations transcrites ci-devant assignaient en quelque sorte à six semaines ou deux mois, soit au mois d'octobre, le succès complet de la révolution, la consolidation

de la liberté belgique et la déchéance définitive de la puissance impériale. Au lieu de ce succès attendu en ville, le mois de novembre n'était pas passé que la révolution brabançonne avait dit son dernier mot, et le 26 novembre 1790, le major de Stassart reprenait possession de la ville au nom de l'empereur ; puis recevait au nom du souverain le nouveau serment de fidélité dont voici l'acte de constatation officielle dressé au nom de l'Empereur Léopold II.

*
* *

Serment prêté par ceux du Magistrat de Charleroi le 28 novembre 1790 de fidélité et d'obéissance à Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Nous Conseiller Receveur général des Domaines de Sa Majesté l'Empereur et Roi au département de Binche, préposé aux fonctions et deservitudes de la prévoté des villes et terre de Binche, Commissaire civil pour les provinces du Hainaut, Tournai et Tournesis, faisant fonctions de celle de Namur, major au service de Sadite Majesté etc.

Déclarons que Messieurs du Magistrat de cette ville ont prêté entre nos mains serment de fidélité et d'obéissance à Sa Majesté l'Empereur et roi, ensuite d'ordres de monsieur le marquis de Corti général major au service de sadite Majesté et commandant de la brigade, dont les noms sont ci-dessous dénommés : François-Joseph Gautot, Bailli-Maïeur ; échevins : F. Huart, Jacques Thibaut, J. Thomas, Navez, J.-B. Rucloux, P.-J. Dandoy ; Greffier, P.-J. Claeys ; Bourgmestre et Trésorier Adrien Drion fils. Fait au bureau de l'hôtel de ville de Charleroi et y apposé le séel de Sa Majesté le 28 novembre 1790. Signé de Stassart, à côté est apposé le séel de Sa Majesté sur cire rouge.

*
* *

Un des premiers soins du nouveau Commissaire du souverain dans nos provinces, fut de faire rentrer les armes dont

les patriotes de Charleroi avaient fait un usage actif contre l'empire, pendant le cours de la révolution qui venait d'avorter.

*
* *

Réquisition de Monsieur de Stassart, major au service de Sa Majesté, Commissaire, etc.

Nous Conseiller Receveur général des domaines de Sa Majesté l'Empereur et Roi, Commissaire des provinces du Hainaut, Tournay et Tournaisis faisant les fonctions de celle de Namur, ordonnons de la part et au nom de Sadite Majesté au Magistrat de la ville de Charleroi de députer quelques uns de leurs corps pour la visite des armes qui peuvent se trouver chez leurs bourgeois, en les faisant déposer dans un endroit convenable et pour en disposer comme on trouvera convenir, bien entendu qu'indépendamment elles doivent être toutes livrées, on doit distinguer celles qui ont été fournies par les chefs des insurgés et celles dont chaque particulier a pû se produire, en sus des armes on y comprend aussi toute bufleterie quelconque relative à l'équipement militaire.

Fait au bureau de l'hotel de ville de Charleroi le 28 novembre 1790. Signé le major de Stassart à côté est apposé le séel aux armes de Sa Majesté sur cire rouge.

*
* *

Alors vinrent les mesures d'ordre propres à assoupir le reste d'effervescence populaire, à faire oublier ce qui s'était passé et à prévenir le renouvellement de faits analogues.

*
* *

Défense à un chacun de molester qui que ce soit.

Ceux du Magistrat de ces villes à ce ordonnés et sermentés au nom et de la part de Sa Majesté Léopold II Empereur et Roi, ensuite des ordres précis qu'ils ont reçus de son Emi-

nence le général Comte de Latour, défendent à tous et un chacun de ces dites villes et autres de molester qui que ce puisse être, à peine d'être punis criminellement en vertu et conformément aux dits ordres.

Charleroi ce 2 décembre 1790.

Par ordonnance, signé P. J. Claeys, greffier 1790.

*
* *

Deux jours après sortait une nouvelle réquisition de l'autorité supérieure, et une nouvelle ordonnance dans le même but, qui défendait en outre de porter la cocarde.

*
* *

Réquisition de Monsieur le Baron de Maldiny, officier de Sa Majesté.

Le soussigné requiert ceux du Magistrat de défendre à tous ceux qui ne sont pas attachés au service de Sa Majesté l'Empereur et Roi de porter des cocardes.

Fait à Charleroi le 3 décembre 1790.

Signé le Baron de Maldiny, officier de Sa Majesté.

S'ensuit l'ordonnance du magistrat de porter des cocardes en vertu de la réquisition ci-dessus.

Ceux du Magistrat de Charleroi, ensuite des ordres précis qu'ils ont reçus de Monsieur le Baron de Maldiny, officier de Sa Majesté l'Empereur et Roi, défendent à tous et un chacun qui ne sont pas attachés au service de Sa Majesté de porter des cocardes noires[1] ou autres, défendant, en vertu des mêmes ordres à tous les citoïens de quelle qualité qu'ils soient de se faire aucuns reproches en manières quelconques, à cause du patriotisme, ou tout autrement, à peine qu'ils seront punis selon toute la rigueur des lois et en conformité des dits ordres.

Fait au Magistrat à Charleroi le 4 décembre 1780 dix.

Par ordonnance, signé P. J. Claeys, greffier, 1790.

1. La cocarde noire était celle de l'Antriche.

*
* *

Ainsi fut assoupie en quelque sorte en notre ville l'effervescence qui avait accompagné la révolution Brabançonne, laquelle ne fut en réalité que le prologue de la vraie révolution, celle qui peu de temps après nous vint de la France. Nous renvoyons au volume précédent pour connaître comment se passa chez nous cette seconde période révolutionnaire, où le peuple se montra plus décidé à conquérir réellement sa liberté et qui nous conduisit cependant à la domination française et livra notre ville à l'envahissement d'un peuple étranger.

Nous avons vu dans le *deuxième fascicule* de ce recueil que, « *par erreur* », le gouvernement de la république française s'était emparé du droit de demi-barrière de la Planche ; le même gouvernement avait aussi confisqué le droit de chausséage du faubourg « *ignorant qu'il appartînt à la ville de Charleroi* ». Les réclamations de l'administration, plusieurs fois répétées, n'obtinrent un résultat que le 24 fructidor an 9 (11 septembre 1801).

Voici le décret qui restitua cette barrière à la ville.

*
* *

LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

Extrait du registre des arrêtés de la préfecture du département de Jemmappes.

Du vingt-quatre fructidor an 9 de la République française une et indivisible.

Le Préfet du département de Jemmappes.

Vu la lettre des maire et adjoints de la ville de Charleroy en date du 23 thermidor dernier par laquelle ils exposent qu'en 1756, la ville de Charleroy, pour donner une circulation plus avantageuse à son commerce de houille et de fer et faciliter ses communications avec les communes circonvoi-

sines, demanda et obtint de l'ancien gouvernement l'octroi de construire une branche de chaussée partant de la porte de Bruxelles et allant se terminer à un quart de lieue environ vers les campagnes du village de Gilly et à y percevoir un droit de barrière ; que le gouvernement français s'étant depuis chargé de l'entretien et de la réparation de cette branche de route, elle a été privée et de la propriété de cette chaussée et du droit qu'elle y percevait.

Ils demandent en conséquence que cette propriété lui soit rendue et qu'on l'autorise à jouir paisiblement des effets de l'octroi obtenu de l'ancien gouvernement.

Vu la lettre du sous-préfet de Charleroy dans laquelle, il assure que le produit de cette barrière de route lui est indispensable pour le service de la commune et qu'on doit lui restituer des droits qui lui étaient assurés par l'ancien gouvernement.

L'avis de l'ingénieur des Ponts et chaussées portant que la ville de Charleroy n'a été privée de la propriété de cette branche de chaussée que parce que le gouvernement dans le placement général des barrières qu'il fit en l'an 6 comprit cette route au nombre de celles sur lesquelles ce placement devait avoir lieu.

Vu le titre original de l'octroi obtenu par cette ville de l'ancien gouvernement.

Considérant qu'en vertu de ce titre, la ville de Charleroy a été autorisée à construire une branche de chaussée depuis la porte de Bruxelles jusqu'au bout du faubourg vers Gilly et d'y placer une barrière à l'endroit qu'elle le jugerait convenir pour y percevoir un droit de péage et éviter les fraudes qui pourraient s'y commettre, que cette ville n'a été privée de cette propriété que par suite des mesures générales adoptées par le gouvernement de la République pour le placement des barrières dans toute l'étendue de son territoire, que le gouvernement ignorait sans doute à cette époque que la branche de route dont il est question n'était point entièrement pavée,

et que la partie qui l'était, appartenait à la ville de Charleroy, qu'ainsi rien n'empêche qu'on ne rende à cette ville la libre jouissance d'une propriété qui lui a été assurée par un octroi authentique, et, c'est avec d'autant plus de raison que le gouvernement, quoiqu'il ait désigné cette route comme une des grandes communications de la République, n'y a cependant point établi de barrières;

Arrête :

La route de Charleroy à Gilly commençant à la porte de Bruxelles, et se dirigeant vers cette dernière commune sera provisoirement remise à la charge de la ville de Charleroy à compter du 1er germinal an 10. Cette ville sera chargée de sa réparation et de son entretien, à cet effet elle est autorisée à rétablir la barrière qui existait autrefois sur cette route et à y percevoir les mêmes droits que ceux portés dans l'octroi de 1756. Le produit de ces droits sera spécialement et exclusivement affecté à l'entretien et à la réparation de cette route et le surplus, s'il en echet, pourra être destiné à l'acquit des charges de la commune.

Le percepteur de la barrière de Gilly près l'emplacement de laquelle cette branche de route vient aboutir ne pourra plus rien exiger des voitures qui fréquenteront cette branche de route à compter du 1er germinal an 10.

Expédition du présent sera transmis au sous-prefet de Charleroy, au maire de cette ville, à l'ingénieur des Ponts et chaussées et au nouvel adjudicataire de la perception de la barrière de Gilly. Signé Garnier. Pour extrait conforme le secrétaire général de la préfecture signé Lavallé [1].

1. Voir le *Registre aux octrois* aux archives de l'hôtel-de-ville à Charleroi.

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES,

ARCHÉOLOGIQUES & HISTORIQUES.

PIERRE GRAVÉE,

TROUVÉE PRÈS DE BRUNEHAUT.

(LIBERCHIES).

Le second volume de nos *Publications* est entré dans quelques détails sur les constructions de Brunehaut[1], à l'occasion des fouilles que la Société avait exécutées dans les environs. Au siècle dernier, cet enclos était un couvent des Dominicains, dépendant de leur maison de Braine-le-Comte. Érigé en 1659, le 20 février, par la libéralité du Sr de Liberchies, Comte de Ste Aldegonde, et de son épouse, il avait remplacé des ruines au sein desquelles se trouvaient un ermitage et une chapelle.

C'est sur les terres voisines que l'on trouva une pierre gravée, mesurant 15 millimètres sur 12, et d'une teinte noire. Nous en reproduisons ici le dessin :

Cette intaille, propriété actuelle de notre collègue M. A. Gillet, paraît avoir servi de chaton de bague. Elle a été l'occasion d'un intéressant article de M. H. Schuermans, article que l'Académie d'archéologie de Belgique a inséré dans le volume des *Annales* de 1870[2]. Il en résulte que la figure représentée se rapporte au Soleil. L'exécution accuse l'inhabileté

1. *Documents et Rapports*, T. II, p° 29.
2. P° 314.

de l'artiste, comme la comparaison avec les croquis ci-dessous, appartenant à M. de Meester de Ravenstein, le démontre.

A quelle époque de la domination romaine peut-on rapporter cette intaille ? L'usage de ce genre de figures qui ne sont pas sans connexité avec les abraxas des Gnostiques de Basilidès, ne nous autorise pas à remonter au-dessus du temps de leur présence à Rome, c'est-à-dire, sous les Antonins (138 à 180)[1]. Mais si l'on remarque l'incorrection du dessin, on peut supposer cet objet plus jeune de soixante à quatre-vingts ans. Ce genre d'abraxas n'était pas considéré, dit-on, comme amulette exclusivement, mais était aussi utilisé comme emblême ou marque de reconnaissance parmi les associés d'une même sodalité. Or ce fut sous Alexandre Sevère[2] (221 à 235), que celles-ci se multiplièrent dans l'Empire ; et, le chaton trouvé aux Bons-Villers pourrait bien appartenir à cette époque, c'est-à-dire au milieu du troisième siècle de notre ère.

C. V. D. E.

1. Cfr. C. Tischendorf. *De la date de nos Évangiles*, f° 123 à 181. — La collection S. E. Capello de Venise possède, dit-on, des abraxas analogues à la pierre dont il s'agit ici.

2. Cfr. Moke. *Les corps de métiers dans le Monde romain*. Revue trimestrielle, tome 39.

SUCCESSION

DES

PRINCES DES QUATRE ANCIENNES SOUVERAINETÉS

DONT LE TERRITOIRE DÉMEMBRÉ

CONSTITUE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

INTRODUCTION.

Les pages qu'on va lire, exposent la succession des princes qui ont administré notre arrondissement pendant environ six siècles. Ce laps de temps part de la dissolution de l'Empire Romain pour s'arrêter à l'époque des Croisades. Ces siècles appartiennent aux temps obscurs du Haut-Moyen-âge, et le peu d'intérêt qu'ils ont offert jusqu'ici aux écrivains a fait négliger l'étude d'une époque qui, eu égard à celles qui ont suivi, se présente comme un temps d'anarchie.

C'est dans cette période que la fantaisie des Trouvères a placé les hauts faits des quatre fils Aymon, l'épisode de la coupe enchantée de Ste Gertrude, et tous les premiers romans de chevalerie.

Cependant l'attention d'auteurs modernes s'est reportée vers ces temps agités de préparation, et leurs patientes recherches ont amené d'intéressants résultats.

Nous nous sommes efforcé d'élucider plusieurs points de l'histoire de cette période, la plus obscure de nos Annales,

et nous espérons que, la voie ainsi indiquée, quelques uns de nos collègues voudront bien, pour l'un des prochains volumes, continuer l'exposé de cette succession, jusqu'à l'année 1794.

Avant 1794, ce territoire appartenait à quatre états différents: à la Principauté de Liége, au duché du Brabant, aux Comtés de Namur et de Hainaut. [1] Ces états ont eu des chefs; leur origine et leur succession ne sont point dénués d'intérêt pour notre histoire.

L'état liégeois était une PRINCIPAUTÉ ecclésiastique relevant de la couronne d'Allemagne; plusieurs villages appartenaient politiquement à cet état. Mais l'étendue du DIOCÈSE allait bien plus loin, sa délimitation vers le diocèse de Cambrai se traçait par les bornes occidentales des territoires communaux de Petit-Reulx, Obaix, Godarville, Gouy, Trazegnies, Courcelles, Monceau, Landelies, puis la Sambre, Thirimont, Beaumont, Leval, Leugnies, Solre-St-Gery, Renlies, Rance, Chimai, St Remi et Forges [2].

L'archevêque de Cologne, dont la dignité séculière était *l'Electorat*, comptait l'évêque de Liége parmi ses suffragants. En 1559, l'évêché de Namur fut constitué d'une partie de l'ancien diocèse de Liége.

I.

SUCCESSION DES ÉVÊQUES LIÉGEOIS, PRIMITIVEMENT TONGROIS.

La qualité de chef du diocèse a précédé celle de Prince-Evêque et nous donnons ici un relevé des titulaires pendant les premiers siècles jusqu'à la fin du XIe. Le P. De Marne [3] a traité consciencieusement les débuts de l'église des Tongrois. D'après lui St-Materne, évêque de Trèves, était passé en 314, au

1. *Documents et Rapports*, T. I f. 36-88. — T. IV f. 1 à 30.
2. DERIDDER. *L'ancien Diocèse de Liége.* — CH. DUVIVIER. *Pagus Hainoensis.*
3. *Dissertations historiques sur les évêques de Tongres.* § 2.

siége de Cologne, métropole de la Germanie inférieure. Il vécut jusqu'en 328, et fut missionnaire dans toute la Province, surtout dans la *Civitas Tungrensium*, sa partie occidentale, dont en 335, où, selon Dewez, en 346 le premier évêque proprement dit fut St-Servais, israëlite d'origine. [1] Ce prélat dirigea son église sous le règne des empereurs Constance, Julien et Valentinien I mort en 375. La même année, il transféra le siége épiscopal à Maestricht, à la suite du sac de Tongres emporté par les Vandales et les Alains sous les ordres de Goar. [2] Les formulaires du rituel ecclésiastique que St-Servais décréta, restèrent en vigueur jusqu'à Charlemagne, à ce que l'on assure [3]. Il mourut en 384 et fut inhumé à Maestricht ou, selon Dewez, à Wyk : les temps qui suivent sont assez obscurs. L'évêque suivant paraît être St-Agricola, que l'on dit breton d'origine. L'entreprise de Maximus qui avait pris la pourpre dans la grande Bretagne et marchait alors contre Trèves, pourrait expliquer cette qualité de breton. Cependant il est des hagiographes qui placent cet évêque un siècle plus tard. On lui attribue généralement douze ans d'épiscopat; et le P. De Marne n'hésite pas à le donner pour successeur immédiat de St-Servais.

St-Ursicinus, qui parvint à l'épiscopat en 397, fut témoin de la grande irruption de l'an 406, et fut suivi, trois ans plus tard, par St-Designatus qui siégea cinq années.

En 414, St-Renatus, ou Resignatus, prit la direction du diocèse qu'il conserva quatorze ans. Il eut St-Sulpicius pour successeur en 428, suivi de St-Quirillus en 440, lequel fut contemporain des conquêtes de Clodion.

L'année 480 fut la première de son successeur St.-Eucharius. Mais ici se présentent de nouvelles difficultés pour rattacher cette date à celle de 529, depuis laquelle la marche

1. Placentius en fait un *desponsine*, c'est-à-dire apparenté à la famille de David.
2. *Diction. géogr. des Pays-Bas*, article TONGRES.
3. Selon Rodolph de Dio, archidiacre de Tongres, cité par H. Boxhorn, f. 9 de l'*Antipatre Gouda*.

chronologique est régulière. St.-Eucharius est suivi de St.-Foulques [1], et celui-ci d'un St.-Eucharius : est-ce un autre, est-ce le même ? St.-Foulques ne serait-il point un compétiteur? Nous avons des doutes à cet égard, parce que d'un côté celui-ci ne résidait pas à Maestricht, mais à Mouzon, diocèse de Reims, où St-Remi en 523 lui écrivit de cesser la levée des subsides dans une ville étrangère au diocèse des Tongrois[2] ; et que d'un autre côté c'était une époque pendant laquelle règnaient de grandes dissensions, non seulement dans le monde, mais encore dans l'église.

Clovis avait soumis la Tongrie à sa domination en 491, il avait en 510, fait tuer son parent Sigeber, roi de Cologne, et s'était annexé ses états. D'autre part les clercs résistaient aux évêques en plusieurs endroits. Selon Henri Casterius, St.-Eleuthère, évêque de Tournai, avait été forcé de sévir contre les clers *acéphales*, et il les avait expulsés de sa résidence [3]. Quoiqu'il en soit, St.-Domitianus dont l'épiscopat se termine en 558, après 29 ans de fonctions, nous est mieux connu. Contemporain du roi de Paris Childebert, il assista au cinquième synode d'Orléans, au deuxième de Tours, et au premier synode de Paris, comme nous l'apprend Molanus. Sa mère était fille d'un *Dux Arduennæ*; il fut enseveli à Huy.

C'est à Monulf, son successeur, qu'on attribue la fondation de la première église de Cosme et Damien à Liége, et la construction de l'église de St-Servais, à Maestricht, à laquelle il légua ses alleuds sis à Dinant. La plupart de ces chefs de diocèse paraissent être natifs du pays. Nous abordons l'époque où le clergé des Gaules va s'immiscer dans ces hautes fonctions ecclésiastiques. En 597, l'aquitain St.-Gandulf, fils de Moderic, mort évêque d'Ariside, petit-fils d'Ansbert dit le sénateur, de la famille des Ferreoli, et neveu de Gamard-Babon évêque

1. Fulco en latin ; Volkaert en tudesque, c'était peut-être un frank.
2. Gérard. *Histoire des Franks d'Austrasie*, t. I, f° 251. citant Gousset.
3. Van Basele. *Sulpicius Belgicus* f° 53.—Et Molanus. *Natales Sanctorum Belgii*, citant Sigebert de Gembloux, ad annum 526.

de Metz, succéda à St.-Monulf. Attaché d'abord à la maison d'Arnould, il avait été l'instituteur de son fils Arnoulf qui devint duc d'Austrasie et épousa Doda fille de Gamard-Babon [1]. C'est ce prince qui favorisa l'élection de St.-Gandulf, mort le 16 juillet 607. St.-Perpetuus, son successeur, mourut en 620, et fut enseveli à Dinant. Ce fut un frank nommé Eberghys qui lui succéda; ce nom se rencontre quelquefois écrit Hegesippus par les écrivains latins. En 629, St.-Jean Agnus, natif de Tihange près de Huy, fut élu pour son successeur. Lib. de Hontheim nous apprend que c'est à lui que nous sommes redevables de la pomme précoce produite d'un semis, et connue sous le nom de *Pomme de St-Jean* [2]. Il ne dirigea le diocèse que trois années; ayant résigné ses fonctions à St.-Amand nommé par le roi et il se retira à Huy où il fut enseveli. Il avait légué ses alleuds à l'oratoire de Cosme et Damien de Liége.

L'élévation de St.-Amand à l'épiscopat de Tongres-Maastricht était une application du concordat passé en 615, entre le clergé des Gaules et le roi Clotaire II. D'après ses dispositions, les prélats élus par le peuple et le clergé, n'étaient plus consacrés si l'élection n'était pas approuvée par la couronne ; d'une autre part tout prélat désigné par le roi devait être consacré sans réclamations ; celles de son métropolitain seul pouvant être prises en considération par la couronne [3].

St-Amand était aquitain, fils de Serenus et d'Amantia ; il garda le diocèse jusqu'en 650, et le laissa à St-Remacle, disciple de St-Sulpice évêque de Bourges et également aquitain, fils d'Albutius et de Matrima. Fondateur des monastères de Stavelot et de Malmédi où se trouve sa sépulture, en 654 il résigna ses fonctions à son disciple St-Théodard.

Comme des grands d'Austrasie s'étaient emparés de biens

1. Warnkoenig et Gérard. *Histoire des Carolingiens*, T. I, f° 112. Citant Leo.

2. Cfr. Lemayeur. *La gloire Belgique*, T. I, f° 278. Cet auteur paraît admettre que l'honneur du saint homme eût été compromis parce qu'il était jardinier ! « il s'adonnait *par goût*, à l'agriculture » dit-il.

3. Delacroix. *Dictionnaire. Hist. des Cultes*, T. I, f° 486.

appartenant à son église, St-Théodard s'était rendu à Worms où se trouvait le roi Childéric, et ce, dans le dessein de réclamer la restitution des biens dont l'église des Tongrois était dépouillée. Les détenteurs de ces biens lui dressèrent des embûches et le tuèrent.

St-Lambert, élève de Monulf[1], et né dans le diocèse, lui fut donné pour successeur. Mais il rencontra un compétiteur dans Waremond qui, pendant sept ans, lui contesta le pouvoir; indice de sérieuses divisions existant dans le clergé du diocèse[2], procédant peut-être des intrigues électorales, et de leur direction par le pouvoir royal. St-Lambert dirigea l'église des Tongrois jusqu'à sa mort dont le drame est bien connu, et qui arriva en 697.

Le clergé et le peuple élurent pour évêque St.-Hubert, aquitain, époux de Florine qui lui avait apporté en dot l'alleud de Tervueren près Bruxelles, où il mourut en 727, laissant l'épiscopat à son fils St-Florbert.

C'était St-Hubert qui avait transféré le siége de l'évêché, à Liége, là où son prédécesseur avait été assassiné. C'est lui qui jeta les fondements de l'organisation de cette ville. Il y tint en 707 un synode, où, selon le P. J. Roberti, l'on décréta dix articles nouveaux de discipline. Cet auteur affirme qu'un second synode se tint dix ans plus tard, et que les décisions de St-Grégoire touchant les images y furent promulguées.

St-Florbert, successeur de son père [3], assista au synode des Estinnes en 743 et mourut trois ans plus tard.

Un chanoine de Bonn sur le Rhin, nommé Fulcart (Foulques), lui fut donné pour successeur, après lequel la dignité

1. Ou plutôt Gaudulf. — Vu l'ordre des temps. — Selon le chanoine Pierre de Hesdigneul, cité par LEROY. *Gallo Brabantio*, f° 236. St-Lambert eût été fils d'Aper, fils d'une princesse grecque nommée Aperina, et d'un Lambert Comes d'*Offua*, localité de la commune de Folx-les-Caves.

2. C'était l'époque où le maire du Palais Grimwald était en lutte contre les courtisans neustriens des rois mérovingiens.

3. Florina e qua Hubertus, postea Leodiensis episcopus « Florebertum successorem, justis nuptiis, tulerat ». DIVOEUS cité par DE VADDERE, T. I, f° 93.

d'évêque de Liége échut à un Carlovingien nommé Egelfride, proche parent de Charlemagne. Au décès (764) de ce prélat, l'empereur nomma Gerbald, l'un des membres de son conseil, au titre d'évêque des Tongrois, dont Liége était désormais la résidence. Nommé en 785, il mourut en 809. Un enfant du pays recueillit sa succession, ce fut Walcand qui paraît originaire de Serainchamps, car c'est là qu'il voulut être inhumé. (834.)

Pirard paraît également originaire du diocèse ; mais Hircar, prevôt de l'église de Liége, qui le suivit en 840, était fils d'un comte de Savoye. Un moine de l'abbaye de Lobbes, apparenté au roi Arnould [1] et nommé Francon, qui pendant quarante ans dirigea au diocèse, l'avait suivi en 855. Un allié aux Carlovingiens, chanoine de Metz, qui était une des lumières de l'école palatine, Etienne, le suivit à son tour, et mourut la dix-septième année de son épiscopat.

Hilduin-Tasson, moine de Lobbes et parent de Thibaut-d'Ardennes, plus connu sous le nom de Thibaut-d'Arles, fut choisi pour son successeur, par des influences opposées à celles de Charles-le-Simple, qui avait désigné Richar confirmé plus tard par le pape. Cette compétition est jugée bien différemment selon que les écrivains appartiennent à la Germanie ou à la Neustrie [2].

Richar, qui en 920, prit possession du siége, était frère des comtes Gérard et Matfried, et abbé de Pruym, dignité qu'il devait aux démarches de son frère Gérard. Après sa mort, en 945, Hugues, abbé de St.-Maximin de Trèves, lui succéda et fut suivi deux ans plus tard, par Farabert abbé de Pruym, dont le règne fut de six années.

L'archiduc Brunon, frère du roi Othon I et métropolitain de Cologne, lui fit donner pour successeur un ami d'Hilduin, le célèbre Rathère, moine de Lobbes, mais alors évêque dépossédé de Vérone. Ce prélat donna lieu à de vives discussions,

1. Vogel. *Ratherius von Verona*, T. I, f° 9.

2. Cfr. *Ratherius von Verona durch*, A. Vogel, T. I. f° 10, et Warnkoenig et Gérard, *Histoire des Carlovingiens*, T. II, f° 344.

et les intrigues politiques parvinrent à lui faire ôter son siége [1], on en gratifia Balderic I, qui était proche parent de Regnier comte de Hainaut. Ce jeune prélat ne vécut que trois ans, nous disons jeune, car Folcuin et Rathère le nomment *juvenis episcopus*.

En 954, Brunon fit monter au siége de Liége un noble saxon, membre du Conseil du roi Othon I ; il se nommait Ebracher, et les liégeois l'ont nommé Eracle.

Sur les dyptiques on trouve les noms de ces huit derniers évêques écrits de la manière suivante : Hartgerus (Hircar) Francon, Stephanus, Richarius, Huogon (Hugues) Farabertus, Baldricus, et Everachus [2]. Ce dernier parvint à rétablir l'ordre dans le diocèse, et facilita ainsi l'œuvre d'organisation de son successeur Notker que nous nommons Notger, et qui, en 971, obtint le siége de Liége, d'Othon I empereur. Bouille écrit qu'il était fils de Graïon, Duc de Souabe, et d'Hélène sœur d'Othon et de Brunon dont il continua l'œuvre avec talent. Il est considéré à juste titre comme le fondateur réel de la principauté. En 980, il s'empara de Chèvremont, et en rasa la forteresse ; en 985, il reçu d'Ansfried le Comté de Huy dont il était titulaire. Othon II et Othon III confirmèrent toutes ces donations à l'église de Liége et y ajoutèrent leurs propres offrandes [3]. Mort en 1008, Notger eut pour successeur Balderic, fils de Louis comte de Looz, et d'Alida de Limbourg, qui continua l'accroissement de la manse épiscopale par l'adjonction du territoire nommé depuis Marquisat de Franchimont, par la donation qu'il obtint de son frère le

1. Vogel. *Rotherius*, T. I, f° 184. La cause de ces premières contrariétés eût été l'accueil peu bienveillant fait à des clercs irlandais cherchant asyle à Liége (Rahlenbeck. *Les Tapisseries des Rois de Navarre* f° 7.). Cfr. *Revue trimestrielle* XLIX, f° 95. — *Revue de Belgique* T. II, f° 1.

2. Cfr. M. Thys, *Notice sur une feuille d'ivoire. Annales de l'Académie archéologique*. 2e série, T. IV, f° 424.

3. Cfr. Gérard. *Notes pour servir à l'histoire de la principauté. Revue de Belgique* T. III, f° 97. Les rapports qui existaient entre Notger et les évêques de Cambrai Rothart et Erluin permettent de conjecturer que c'est à Notger qu'il faut attribuer la délimitation rigoureuse de son diocèse et de celui de Cambrai.

comte de Looz, consistant dans les deux Comtés de Looz et de Brugeron .

Après un règne de six années, cette principauté agrandie échut à Walbodon, fils de Godefroid de Mons, et petit-fils de Regnier IV et de Jeanne, fille de Bauduin III de Flandre. Mort en 1021, il fut remplacé par Durand, né à Morialmé dans l'Entre-Sambre et Meuse, qui jusque là avait rempli les fonctions de Chancelier du roi de Germanie Lotharingie Henri II, de la famille de Bavière. En 1025 Reginard, évêque de Verdun, appartenant à cette même famille, obtint le siége de Liége, et après un règne de treize ans le laissa à son neveu Nithard. Celui-ci agrandit encore le territoire de la principauté par la donation que lui fit le roi Henri III, du Comté de Haspinga en 1040.

Mort deux ans après, il eut pour successeur Wazon qui était doyen de l'église de Liége. Dietwin que nous nommons Theoduin, cousin du roi Henri III, lui fut donné pour successeur en 1048 et gouverna vingt-sept ans. A cette époque, Godefroid-le-Bossu, Duc de Lothier, favorisa l'élection d'un de ses parents qui l'emporta ; c'était Henri de Verdun, fils de Fréderic comte de Toul. Otbert, natif de Liége et chapelain de l'empereur Henri IV, auquel il resta toujours attaché, devint Prince-Évêque de Liége en 1092. A l'occasion de la première croisade, il put agrandir considérablement le territoire épiscopal. En 1096, il acquit par achat la ville de Couvin et le château de Bouillon, dont les évêques de Liége se dirent d'abord seigneurs, et plus tard ducs. Il est vraisemblable que c'est à son administration qu'il faut attribuer aussi l'annexion de la plupart des localités de l'Entre-Sambre et Meuse, qui sous

1. Brunengerunz dans la Charte d'Othon II, de l'an 984. (Gérons-Sources). Ce Comté s'étendait de l'O. à l'E., de la Dyle à Heylissem, et du N. au S. de Kiesekem à Longueville. Balderic l'engagea au comte Lambert de Louvain pour 1200 marcs. Mais en 1096 Otbert remboursa cet emprunt, et inféoda le Brugeron au comte de Namur en 1099.—En 1107 ce comté revint au Duc de Lothier. Cfr. Gilles d'Orval II. 44. — Villenfagne. *Recherches*, et Grangagnage. *Le Comté de Brugeron.*

l'ancien régime, étaient pays de Liége [1]. Otbert gouverna près de trente ans.

Le Comté de Moha passa à l'église de Liége en 1225 ; deux ans plus tard celle-ci acquit St-Trond qui appartenait à l'église de Metz. Enfin lors de l'exécution du Comte de Hoorn en 1568, le Prince-Évêque de Groisbeck confisqua son Comté au profit de St-Lambert.

II.

SUCCESSION DES PRINCES DE NAMUR.

Les traditions légendaires nous présentent une succession de noms de princes antérieurs à la constitution des comtés de 803. Elles nous font entrevoir que la partie occidentale du comté avait eu parfois des chefs communs au Hainaut. Oberon ouvre la série, et Hydulfe y tient également sa place de l'an 670 à l'an 700. Le Duc de Mosellane, Martin-l'Infortuné étant devenu son gendre, lui succéda en 710, mais il fut dépossédé par Pepin-le-Bref qui donna l'administration du pays à son propre neveu, Alderic, fils de sa sœur (748). Elle passa en 762, à Adelard et en 780 à Robert [2]. Tout ce récit, du reste, n'a trait qu'à la partie rive gauche de la Meuse que l'on désignait par le nom de partie belge, par opposition à la partie ardennaise, à la tête de laquelle la légende met en 656, un *graaf* de Durbuy, nommé Glomeric, qui est considéré comme la souche de la dynastie venue au pouvoir avec Béranger en 905. Cette partie ardennaise ne fut réunie, paraît-il, que postérieurement à l'an 841.

Lors de l'institution des Comtés de 803, Charlemagne con-

1. M. Wauters, archiviste à Bruxelles, a constaté que Marchienne-au-Pont et Pont-de-Loup, avec Châtelet et Bouffioulx, appartenaient dès le XIIe siècle à St-Lambert, c'est-à-dire à l'état liégeois.

2. L'époque rappelle *Rodbertus Comes Hasbaniæ*, qui, en 746, avait fait une donation au monastère de St-Trond.

fia celui de Lomme, ou Lomace, à Naymon de la lignée de Bavière. Ce prince périt dans la guerre de Saxe en 812, laissant deux fils, dont Arnould, le plus jeune, est connu comme archidiacre de l'église de Liége ; Thierri, l'aîné, succéda aux honneurs de son père. Gendre de Raoul, comte de Huy, il mourut en 819 et fut remplacé par son cousin Amauri, qui, ayant suivi le parti de Lothaire I, périt à Fontenai en 841.

Sa fille, son seul enfant, était mariée à Regnier, fils de Sadiger de Mosellane, et par cette alliance la partie ardennaise fut réunie à l'autre. Le Comté fut administré par Regnier jusque vers l'an 880 ; il se trouve au nombre de ceux mentionnés par le capitulaire de l'an 853, comme étant sous l'inspection des *missi* Folcuin évêque, Adalgar, Engiscal et Béranger.

La guerre d'invasion conduite par les Normands, avait amené une grande perturbation dans tous les rapports sociaux. L'autorité ne pouvait laisser le château de Namur sans défense ; un comte des marches ripuaires s'en empara pour s'opposer aux Normands et empêcher qu'ils n'exerçassent leurs déprédations dans l'Entre-Sambre et Meuse. C'était Gérard, un vrai paladin de l'époque, dont on est étonné que la mémoire ne nous ait pas été transmise par les chants des trouvères. Son patrimoine était, paraît-il, situé dans l'Eyffelgau, mais il possédait des alleuds à Wandre, à Esneux et à Mortier. Ce fut en 882, qu'il arrêta l'invasion normande devant Namur. Dès lors il remplit les plus hautes fonctions dans le royaume de Lotharingie. Lorsque la royauté fut échue à Zuentibald, et que les allures despotiques de ce prince eurent suscité l'insurrection, Gérard se ligua avec Regnier-au-Long-Col, les comtes Etienne, et Odacre d'Ardenne, et son propre frère Matfried. Harcelés par l'armée royale en 898, ces princes s'enfermèrent dans le château de Durfos que le roi assiégea vainement.

Les écrivains du Nord placent ce lieu à Dortrecht, sans tenir compte de la distance qui sépare cette localité du domi-

cile de ces seigneurs ; domicile où la pratique consommée de la navigation, indispensable à Dordrecht, est à peu près inconnue. Desroches et Dewez disent que cet endroit est Durbuy, et que les inondations produites par la Meuse que signalent les auteurs, le furent par l'Ourthe, les annalistes s'étant trompés sur le nom de la rivière. Une telle erreur de la part de Réginon n'est pas admissible, cet abbé de Pruim connaissait le pays. Il ne faut pas s'arrêter à la lettre initiale du mot, mais l'étudier dans son ensemble, et l'on placera avec nous ce *Castrum* à Furfooz, vers l'embouchure de la Lesse et assez rapprochée de la Meuse pour que les effets d'une inondation produite par cette rivière y fussent sensibles. On a retrouvé en ce lieu les ruines d'une forteresse, dont l'origine romaine est dénoncée par la présence des monnaies au coin des Constantins, qu'on y a découvertes.

Dans ce conflit, Zuentibald déposséda Gérard en faveur de Rohing, qui se hâta de faire une donation de quelques parcelles des alleuds de Gérard sis à Wandre, Esneux, et Mortier en faveur de l'église de Chèvremont. Reginon paraît s'être mêlé dans ces luttes, car l'année suivante, 899, Gérard et Matfried destituèrent cet abbé de sa prélature en faveur de leur frère Richar, le même qui, en 921, fut promu à l'évêché de Liége [1]. En 900, les insurgés défirent le parti royal, Gérard et Matfried tuèrent à Susteren Zuentibald, dont Gérard épousa la veuve, Oda de Saxe. La couronne passa à Louis *l'enfant,* qui, en 902, sur la demande de Gérard, confirma la donation faite par Rohing des biens situés à Wandre, Mortier et Esneux [2]. Son alliance avec la famille de Saxe l'entraîna dans la lutte allemande des *Conradiens* et *Babenbergiens* en 905, époque à laquelle Bérenger devint comte de Namur. Enfin, à la mort du roi Louis, comme la majorité des Allemands penchaient pour ce Conrad que nos seigneurs avaient combattu, Gérard appuya la

1. A. Vogel. *Ratherius von Verona*, f° 10.
2. Ch. Rohlenbeck. *Les Comtes de Hostade*, f° 9, citant les chartes de l'an 902 et de l'an 910.

candidature de Charles-le-Simple, dont le règne en Lotharingie s'ouvrit en 912. Il conserva donc son influence et fit élever son frère Richar à l'épiscopat. En 920, son fils Sigebode fonda dans l'Eyffel l'abbaye de Steinfeld, et l'on peut supposer que ce fut à l'occasion du décès de son père [1]. Ce Gérard est la tige de la maison de Hostade.

Nos compilateurs de légendes lui ont donné le surnom de *Stantius*, parce que, disent-ils, il *arrêta* les Normands à Namur, comme un Jupiter Stator; mais c'était sous l'impulsion de leur fantaisie pour qu'on le confondît avec un parent de Haganon de Xanten du nom de Sancio, père de St-Gérard, le célèbre réformateur des monastères. Rien toutefois ne s'oppose à ce que l'on prenne Sancio pour beau-frère du comte Gérard.

La légende de St-Gérard de Brogne le dit neveu d'Étienne, évêque de Liége, et ajoute que sa mère était dame de Salm. Ne serait-ce point au contraire de Richar *successeur* d'Étienne qu'il était neveu? et en ce cas Matfried et le comte Gérard eussent été ses oncles : cela est admissible.

Vers l'an 902, le comté de Lomme était confié à Bérenger, issu de Glomeric que nous avons mentionné. Ce comte était mari de Symphoriane, fille de Regnier-au-Long-Col duquel elle hérita des alleuds dans le comté de Darnau. Mort en 934, Bérenger surnommé le *fidèle*, fut suivi dans le comté, par son fils Godefroid. Ce prince ne vécut que six ans environ et le comté passa à son frère Henri pour peu de temps, car il disparaît de l'histoire en 944, laissant le gouvernement à Robert I, son neveu ou peut-être bien son frère. En effet, de l'an 934, dernière année de Bérenger, si nous ajoutons 108 ans pour quatre générations, celui-ci ne peut appartenir à une génération différente de celle de ses deux prédécesseurs, dont du reste l'existence même a été contestée. Au surplus, il se pourrait qu'ils n'eussent été que des officiers amovibles choisis par la couronne.

1. Une ville de Gerhardstein existe dans l'Eyffel. — Matfried est titré de *Comes Angiæ*.

Les conquêtes de Robert I lui firent donner le nom de *l'accrocheur*[1]. Il mourut en 980, laissant la couronne comtale à son fils Adalbert, qui en 985, épousa Ermengarde, fille du duc Charles, et gouverna jusque sa mort, en 999[2]. Robert II, dit le *perfide*, lui succéda, et assista, en qualité d'allié de son oncle Lambert III, à la bataille de Florennes le 12 septembre 1015. Grammaye pense qu'il y périt, parce que, dit-il, la tradition porte qu'un comte de Namur fut inhumé à Gerpinnes, ou à Biesmes-Colonaise peu distant du lieu. Mais il paraît que Robert II vécut jusqu'en 1031, et fut suivi de son fils Albert I, qui gouverna jusqu'en 1070. A son tour, il fut suivi d'Albert II.

C'est aux recherches de M. Delmarmol que nous devons la succession de ces derniers comtes de Namur, dont la chronologie était fort ténébreuse.

L'allégation de Grammaye sur la mort de Robert II à Florennes, avait déjà été contestée par De Marne qui s'appuyait sur le silence de Balderic mort en 1095, et dont la chronique s'arrête à 1076[3]. Cet écrivain rapporte un véritable commérage sur les mœurs de Lambert-à-la-Barbe pour expliquer sa mort. Il raconte qu'une nonnette, sa maîtresse, lui avait fait don d'un reliquaire-amulette qu'il attacha à son bouclier, ce qui dans la mêlée, devait préserver ses jours. Mais le talisman s'étant détaché, le Comte fut atteint, et la bataille fut perdue[4].

Que dans sa jeunesse, dans son âge mur, ce farouche guerrier, car c'est ainsi qu'il est dépeint, ait choisi des maîtresses parmi les nonnes, c'est probable ; les idées de cet âge barbare différaient des nôtres, et plus d'un prince de l'époque est cité pour ce genre de déréglement. Mais que le fait allégué fût aussi récent que le raconte Balderic, le don ayant eu lieu la veille du combat, c'est une fable évidente quand on songe que ce

1. *Documents et Rapports*, T. I, f° 38.
2. Cfr. Delmarmol. *Succession des Comtes de Namur. Ann. de la Société archéologique*, p. 59, T. X, p. 68.
3. Cfr. Rapport de J. Kaisin. *Documents et Rapports*, T. III, p. 44.
4. Dewez. *Histoire particulière des Prov.* T. I, p. 56.

prince était septuagénaire. « Ce sont là des anecdotes qui déshonorent l'histoire, » eût dit Reiffenberg[1].

Pendant la campagne qui se termina à la bataille de Florennes, Suénon, roi de ces Danois nommés Normands dans nos chroniques, avait conquis l'Angleterre sur la dynastie anglo-Saxonne et venait de mourir. Cette succession se trouvait contestée avec d'autant plus d'ardeur, qu'à côté de l'esprit national, la croyance luttait contre la domination d'un prince et d'un peuple payens. Mais Canut, fils de Suénon, qui professait le christianisme sut se mettre en possession de cette couronne. L'histoire a donné le titre de *Grand* à ce prince qui consolida l'église dans ses états danois entre les années 1014 et 1030. »

MAISON DES REGNIERS.

§ I.

Cette famille, originaire de la Hesbaie, ne semble pas pouvoir remonter jusqu'à Rodbert, *Comes Hasbaniæ* en 746.

Il y a plus de vraisemblance à ce qu'elle soit en rapport de consanguinité avec Engelram, père d'Ermengarde de Hasbanie, première femme de l'empereur Louis I et mère de Lothaire, Empereur.

Celui-ci avait une fille portant ce même nom d'Ermengarde. Demandée vainement en mariage par Giselbert, comte de Mansuarie, elle chercha asyle avec lui auprès de Charles-le-Chauve en 841. Regnier-au-Long-Col fut le fruit de cette union ; il serait né vers l'an 842 ou 3, mort en 916 : il eût vécu environ 74 ans.

Ceux qui, comme François Rosière[2], confondent ce prince

1. *Résumé de l'histoire des Pays-Bas*, T. I, p. 66.

2. *Francisci Roserii Liber de Stemmatibus ducum Lotharingiæ*. Parisiis 1580. Cet ouvrage décrié avec raison par Wendelin, avait été poursuivi par ordre du roi de France Henri III, en 1586. Cfr. DEVADDERE. *Origine des Ducs etc.* p. 580. — *id.* p. 600.

avec son homonyme fils de Sadiger, lui attribuent près d'un siècle d'existence. Si ce grand âge quelquefois possible ne paraît pas devoir seul renverser cette hypothèse, la succession logique des faits, et la situation des alleuds des deux personnages suffisent à la rendre vaine. Le fils de Sadiger était gendre d'Amauri, comte de Lomme, tué en 841, à la bataille de Fontenoi. Il réunit au comté de Lomme la partie dite *ardennaise*, et le gouverna jusqu'en 880 [1].

La lignée de Giselbert et d'Ermengarde se divisa en deux branches principales : celle des comtes de Mons, et celle des comtes de Louvain. La première tomba en quenouille vers 1040, la seconde seulement en 1355, mais une sous-branche de celle-ci s'est perpétuée jusqu'aujourd'hui sous le nom de maison de Hesse [2]. Quoique cette descendance soit incontestable, on n'est plus d'accord sur le nombre de têtes à compter depuis 916 jusqu'à 1096. Y eut-il cinq comtes de Mons du nom de Regnier, ou n'en doit-on compter que quatre ? Y eut-il quatre comtes de Louvain du nom de Henri, ou ne s'en trouve-t-il que trois [3] ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

A quelle époque Regnier-au-Long-Col se maria-t-il ? Selon les chroniques, Charlemagne avait nommé en 804 au Comté de Mons (Pagus Hainoensis minor), Albon, fils de Lothaire comte de Metz, frère de Sadiger. Ce comte, mari de Renée fille de Gauthier, était décédé vers 834, laissant un fils désigné par le nom d'Albon II.

Ce dernier, mari de Heidelberga, fille du comte de Lomme Thierri, n'eut qu'un enfant, une fille du nom d'Albrada, et

1. Galliot. *Hist. de Namur*, T. I.

2. Issue de Henri, deuxième fils du Duc Henri II (1235 et 1247), et de Sophie de Thuringe, fille de Sainte-Elisabeth.

3. Comptent cinq Regnier : Butkens, Des Roches, Ernst, Ch. Duvivier, De Reiffenberg.

Comptent quatre Regnier : Dewez, Delewarde, Miræus, Wastelain.

Comptent quatre Henri : Dewez, L. van Haecht.

» trois » : Wastelain, de Reiffenberg, Verhoeven.

mourut en 860. Regnier épousa cette héritière. On connaît l'épisode de ces époux avec le normand Rollon; il eut lieu en l'an 888 ou 890 ; leur mariage nous paraît devoir se rapporter à 876 ou 877.

Les chroniqueurs nous disent que ces époux eurent cinq enfants qu'ils nomment dans l'ordre qui suit : Giselbert, duc-bénéficiaire; Regnier, comte de Mons ; Lambert, comte de Louvain ; Symphoriane, épouse de Béranger comte de Lomme, etc. X... qui fut mère de Balderic évêque de Liége. D'autres ajoutent deux fils : Raoul et Liéchard[1]. Giselbert qui fut nommé duc au décès de son père en 916 et périt en 939 ou 940. Quant à Regnier son frère, les événements auxquels il est mêlé sont racontés d'une manière si incomplète en ce qui le regarde, que l'on ne parvient pas à comprendre s'ils se rapportent à un ou à deux individus de la lignée, et du même nom.

Une petite récapitulation nous permettra de juger de la confusion :

De l'an 924 et 928. Boson, frère de Raoul de Bourgogne roi de France, avait tué Ricuin, que Giselbert nomme *son oncle*. Giselbert pour le venger s'allia à Otton, fils de Ricuin, contre Jean comte de Cambrai, Béranger comte de Lomme son beau-frère, et Regnier comte de Mons son frère. Dans ces luttes Giselbert, s'empara des enfants de son frère Regnier ; fait prisonnier lui-même par son beau-frère Béranger, il n'obtint sa liberté que contre la délivrance de ses neveux[2].

Année 944, soit 26 ans plus tard.

Regnier, uni à Raoul, son frère, fait la guerre au roi Othon I, son armée est vaincue par Herman de Souabe[3]. Cependant il détient le douaire de Gerberge, veuve en premières noces de Giselbert.

956. Rodulfe, père de l'historien Richer, réussit à enlever

1. Dewez. *Hist. partic.* T. I, fol. 35.
2. id. id. T. I, fol. 24.
3. A. Vogel. *Ratherius von Verona*, fol. 118.

les enfants de Regnier, que leur mère gardait à Mons [1].

959. Regnier est condamné à l'exil en Bohême où il meurt.

973. Regnier et Lambert, fils de Regnier mort en Bohême, quittent la cour de France et viennent lutter contre Othon II.

1002. Année de la mort de ce dernier Regnier.

La règle actuellement admise pour le rapport des générations avec les années donne 108 ans pour quatre générations [2]; ôtant ce dernier chiffre de la date ci-dessus, nous avons l'année 894, époque de Regnier-au-Long-Col. Cette base indique en conséquence qu'il faut compter quatre Regnier jusque l'an 1002. Mais cela ne laisse d'offrir quelques difficultés de détail que nous allons tâcher de lever. En dehors de la base ci-dessus, l'enlèvement des enfants de Regnier avant l'an 928 et une répétition d'un fait analogue en 956, se rapportant chaque fois à des enfants encore jeunes, font entrevoir qu'il s'agit de conditions différentes ; aussi les historiens qui, au lieu de quatre, n'admettent que trois Regnier jusqu'en 1002, inclinent-ils à donner deux femmes à Regnier II; l'une fille de Richard de Bourgogne, l'autre, nommée Adèle.

Nous connaissons les noms des quatre enfants de Regnier-au-Long-Col, mais l'ordre de leur naissance ne nous est pas connu ; et la série nous en a été présentée selon la hiérarchie de leurs titres. Aussi trouve-t-on des critiques qui ont regardé Regnier pour le fils aîné [3]. Voici le résultat de nos conjectures. De Regnier-au-Long-Col et d'Albrade naquirent :

a. Symphoriane en 878, mariée à Bérenger, comte de Lomme vers l'an 902. En 916, elle hérita de son père des alleuds situés dans le comté de Darnau qui dès lors furent réunis à celui de Lomme [4]. En 934 elle était veuve. On ignore

1. Ch. Duvivier. *Pagus Hainoensis*, fol. 370. Preuves XXXII.
2. Cfr. Volney. *Recherches nouvelles sur l'histoire ancienne*, T. I, fol. 451.
3. A. Vogel. *Loco citato*.
4. En 912, Regnier-au-Long-Col et Bérenger figurent comme intercesseurs dans un acte de Charles-le-Simple, en faveur de *Fulrad*. — Martene et Durand, fol. 39.

l'époque de son décès. Elle avait donc 56 ans à la mort de son mari.

II. Regnier, né vers 884, comte de Mons en 916, donc à l'âge de 32 ans au décès de son père, s'il n'avait rempli ces fonctions antérieurement. Marié vers l'an 913, à X., fille de Richard de Bourgogne, sœur de Boson et de Raoul [1] qui plus tard fut roi, il eut pour enfants :

a. Regnier, né vers 915, fait prisonnier en 958, soit à l'âge de 42 ans, et mort peu après.

b. Raoul ; mentionné à l'année 944, comte en Masgau.

c. Liéchard ; *filius comitis Reginarii* en 966, lettre du roi Othon.

.... Et peut être la mère de l'évêque Balderic.

III. Giselbert, né vers 889, duc en 916, donc à l'âge de 27 ans, et en 929, marié à Gerberge de Saxe dont il eut un fils nommé Henri, mort dans sa minorité en 944. Giselbert avait péri en 940, donc à l'âge de 51 ans.

Mais lorsqu'âgé de quarante ans, il épousa Gerberge, n'était-il pas veuf ? Plusieurs indices font pencher pour l'affirmative. Dans la guerre qu'il soutint contre son frère Regnier, 924-928, il se donne comme le vengeur de son oncle Ricuin, tué par Boson de Bourgogne. C'est peut-être sur ce dire que Rosière fait Regnier-au-Long-Col, membre de la famille d'Ardenne, tandis que dans l'hypothèse d'un premier mariage de Giselbert, on verrait dans sa femme une nièce de Ricuin. Othon, fils de ce dernier, allié de Giselbert en 925, devint en 942, régent et tuteur du fils de Giselbert ; dans notre hypothèse, il eût été son cousin par alliance. Rappelons-nous qu'en 912, Regnier au-Long-Col était dans toute la splendeur de sa fortune ; qu'il était dans l'ordre des choses qu'il songeât alors à établir ses fils, dont le mariage fut célébré une ou deux années plus tard.

Lorsqu'en 916, Charles-le-Simple investit Giselbert de la dignité que son père avait illustrée, l'acte de cette nomination

1. Butkens, cité par Dewez : *Hist. partic.* T. I, fol. 84.

porte la signature de Ricuin précédant immédiatement celle de Giselbert [1].

Mais il existe d'autres motifs en faveur de la conjecture d'un premier mariage de notre Duc. Les chroniques [2] nous apprennent qu'Imon (II) dépouillé de son château de Chèvremont par l'évêque Notger, était *petit-fils* de Giselbert; or le seul fils que ce Duc eut de Gerberge, mourut en bas-âge en 944. La concordance des temps nous amène à dire que Giselbert laissa lignée d'un premier mariage, et que l'enfant était une fille.

En 980, lors de la prise de Chèvremont, Imon (II), *petit-fils* de Giselbert, avait de 30 à 35 ans; il dut donc naître vers 945 à 950; son père eût épousé la fille du Duc, vers 940, époque du décès de ce dernier. Si Gerberge, sœur du Roi Othon I, eût été la mère de cette princesse, elle eût trouvé une alliance plus illustre, que celle qui pouvait entrer dans ses vues à l'égard d'un enfant d'un premier lit. Les documents du reste s'accordent à n'attribuer qu'un seul enfant, le prince Henri, au mariage de Gerberge avec Giselbert.

Imon I était un ancien compagnon d'armes du Duc. Wittichind, auteur contemporain puisqu'il écrivait en 973, nous apprend qu'il trahit son maître et s'empara par surprise du château de Chèvremont, fait qui se rapporte à l'époque des dernières campagnes de Giselbert. Allié à Robert, Comte de Lomme, Imon I joua un grand rôle dans l'insurrection de 955 à 960, contre l'archiduc Brunon.

L'acte de donation de Mersen à l'église de Reims, que fit Gerberge en 968 [3], et auquel il intervint parmi d'autres personnages de la famille, tend à établir que des liens de parenté existaient entre Imon et eux; et qu'à cette époque il y avait

1. Cfr. WARNKOENIG et GÉRARD. *Histoire des Carlovingiens*, T. II, fol. 337.

2. Selon TIRON. *Histoire des Pays-Bas au moyen-âge*, fol. 100, MS.

3. Cet acte, auquel nous reviendrons, fut passé à Echt. *Acta*, où Gerberge possédait des alleuds, Cfr. PEETERS, *Publ. hist. et archéol. du Duché de Limbourg*, IV, fol. 59, A° 1867.

Cfr. GÉRARD. *Notes pour l'histoire de la Principauté de Liége. Revue de Belgique*, III, 97.

accord entre eux, accord qu'a dû confirmer la pacification de l'an 976. Ce dut être vers ce temps qu'Imon I mourut, laissant à son fils, héritier de l'esprit turbulent de son père et de son aïeul, tous ses domaines de Chèvremont. Ce petit-fils de Gislebert eût pu devenir un centre de ralliement; le pouvoir royal voulait en finir avec tous ces seigneurs remuants, et Imon (II) périt dans le massacre de toute sa famille en 980.

IV. Lambert, dut naître vers 892; il était comte de Louvain, dit-on, en 916, et fut nommé avoué de Gemblours en 948; il paraît ne plus exister en 957. Il laissa un fils:

a. Lambert, qui mourut comte de Louvain en 1010.

On ignore qui fut la femme du premier Comte de Louvain, mais Athymo nous apprend que Lambert-à-la-Barbe, fils de Regnier III, hérita en 1010, l'alleud de Louvain, comme plus proche héritier du Comte dont il était cousin, du chef de sa mère, *consobrinus*. D'où la conclusion que la femme de III. Lambert, et Adèle [1], femme de Regnier III, étaient sœurs.

L'histoire ne nous apprend rien de spécial de Lambert I. La nomination à l'avouerie de Gemblours le nomme: *Vir fortis et bellicosus*. Toutefois nous trouvons dans le recueil de Mr Ch. Duvivier un document, qui, si comme nous le présumons, regarde Lambert I, jette quelque jour sur ses rapports de famille. Cette pièce, telle qu'elle est reproduite, porte il est vrai le nom d'Albert, qui dit Regnier son frère, *frater;* et Giselbert également, mais le qualifie de *cognatus*, et de *consanguineus dux Gislebertus*. C'est un titre par lequel le Comte transfère au monastère de Stavelot le village d'Odeigne qu'il venait de recouvrer de son frère Regnier, et reçoit en échange celui de Generez. Antérieur au trépas de Giselbert, 940, il précède de huit ans la remise de l'Avouerie de Gemblours. Le Comte y parle de son âge: *considerans ætatis meæ canitiem*. Si c'est de Lambert qu'il s'agit, il eût eu la cinquantaine et ces termes ne sont point impropres. Il résulte toutefois de ce document que

1. C'est ainsi que De Guise la nomme. On ignore à quelle maison elle appartenait.

le signataire tenait le parti de Gislebert contre son frère Regnier II, dont peut-être la mort récente avait permis le retour d'Odeigne en sa possession.

Quoique dès avant l'an 956, il ne soit plus question de Lambert avoué de Gemblours, rien n'autorise à voir en lui un complice de Regnier III. L'acte que Gerberge passa en 968 à Echt, ne le mentionne pas parmi les témoins, présomption de ce que son existence alors avait pris terme. Mais comme il laissait un fils en bas-âge qui devint comte de Louvain en 980, on peut conjecturer qu'il vécut jusques vers 962 ou 65.

Si l'avoué de Gemblours avait été fils du duc Regnier, il eût atteint plus de soixante dix ans. Sa femme étant la sœur d'Adèle qui avait épousé son neveu Regnier, eût été dans ce cas beaucoup plus jeune que lui, fait du reste assez fréquent dans ce siècle. Mais toutes ces circonstances nous donnent des doutes sur l'identité de l'avoué de Gemblours avec Lambert frère de Giselbert.

N'y a-t-il pas une tête d'omise entre ce dernier et Lambert mort en 1010? Un personnage demeuré hors de fonctions pendant les guerres intestines de ce siècle, ne serait-il pas demeuré inconnu à l'histoire? Nous le pensons. En conséquence, il nous semble que l'auteur de l'acte d'échange d'Odeigne, 939, qu'il se nomme Albert ou Lambert [1], fils du duc Regnier, pourrait bien être le père du *Vir fortis et bellicosus*, Lambert, créé avoué de Gemblours en 948. Conséquemment celui-ci, appartenant à la génération contemporaine de son cousin Regnier III, serait devenu son beau-frère dans des conditions toutes naturelles. En prenant notre mesure de 108 ans pour quatre générations et les soustrayant de 1010, année du décès de Lambert II, nous sommes ramenés à l'an 902, et nous trouvons les quatre générations successives : 1. Regnier-au-Long-Col. — 2. Albert, ou Lambert signataire de

1. Duvivier. *Pagus hainoensis*, Preuves XXIII, fol. 347. — Dans ce document Stabulaus est écrit Statulaus. Lambert peut y être devenu Albert ?

l'acte d'échange 939. — 3. Lambert avoué de Gemblours 948, et 4° Lambert II. — 980 et 1010.

Miræus, et après lui Dewez attribuent une seconde fille au duc Regnier. Dewez appuie ce fait en ajoutant qu'elle était la mère de Balderic, évêque de Liége, qui, selon Anselme que cite Chapeauville, dut la mître aux démarches de son oncle Regnier, pour Dewez, fils de Regnier-au-Long-Col. Nous verrons que la concordance des temps fait de ce Balderic le petit-fils de Regnier II.

En 953, ce prince neveu de Regnier III et de Balderic évêque d'Utrecht, fut proposé à l'évêché de Liége en remplacement de Rathère, que ces puissants protecteurs parvinrent à faire destituer l'année suivante. Il était fort jeune [1], disent les chroniques, supposons 20 ans, il serait né vers 934, il mourut le 1er août 959, donc âgé d'environ 25 ans. Nonobstant la mention de deux oncles, les écrivains ont cru ne point devoir nommer le père. L'époque le signale suffisamment pour neveu de Regnier III, et il peut être supposé fils de Rodolphe frère de Regnier, comte en Masgauw, à Echt [2]; marié à une fille du comte de Clèves, sœur de Balderic d'Utrecht que Dumont déclare appartenir à cette maison [3], Regnier II avait en effet trois fils, Regnier, Rodolphe et Liéchard dont le comté était situé en Hesbaie.

Regnier-au-Long-Col dut laisser à ses enfants des parts d'héritage formées de son patrimoine et des biens de leur mère Albrade. Il tenait de son père Giselbert des biens considérables, tant en Taxandrie, en Hesbaie, en Masgau, que dans le Darnau ; il tenait de sa mère, la Carlovingienne Ermengarde, des terres dans cette partie du Brabant qui fut dans

1. *Juvenis episcopus*, écrit Folcuin. — Vogel dit : « Baldrichs von Utrecht und Reginars von Hennegau noch sehr junge neffe der auch Baldrich hiesz, Ratherius, T. I, fol. 184.

2. Comitatus Asce, et Acta, parfois *Asce*.

Concitatus Asce, ou *Acta*, voyez Peeters, *Publications de la Société histor. et archéol. du Duché de Limbourg*, T. IV, fol. 59. — A° 1867.

3. Dans ses notes sur Guicciardin. *Desc. des Pays-Bas.*

la suite le quartier de Bruxelles. La couronne lui attribua avec le titre de Duc, des parts du domaine, et la conquête lui assura le Burbant [1]. Sa femme lui avait apporté les comtés du Hainaut. Il partagea ses biens en portions d'égale valeur, et non contigües. Regnier eut le Hainaut, le Burbant et peut-être quelques terres en Taxandrie, en Hesbaye et en Ripuarie ; Lambert en Hesbaie, en Masgau, en Liuvie etc. ; Giselbert paraît avoir reçu la partie orientale du Brabant ancien, avec Marsen, Chèvremont, et Littoi près Bois-le-Duc, sur quoi il prit le fond qui constitua le douaire de Gerberge.

Cette princesse, fille de Henri-le-Grand, ou l'Oiseleur, avait épousé Giselbert en 929. Son père étant mort en juillet 936, la couronne passa à Othon I, son frère. Giselbert se rendit à son inauguration à Aix-la-Chapelle, mais ne tarda point à se déclarer contre lui en faveur de Henri, frère du roi ; son parti fut défait à Burik près Xanten, en 937.

L'année suivante, Giselbert vaincu, mais non soumis, intrigua avec les seigneurs lotharingiens pour appeler au trône Louis-d'Outremer, et une nouvelle campagne s'ouvrit en 939. Renfermé à Chèvremont, il y fut assiégé par le roi Othon, qui, informé des expéditions de Louis sur le Haut-Rhin et voulant épargner sa sœur, résidant dans cette forteresse, finit par lever le siége. Giselbert réunit ses adhérents et marcha vers Cologne ; surpris aux bords du Rhin par l'armée royale, il se jeta dans le fleuve pour le traverser et y périt près d'Andernach.

Othon avait confié les fonctions ducales à son frère Henri, le même qui avait servi de point de ralliement à l'insurrection de 937, et la mort de Giselbert entraînant la perte du parti Carlovingien dont il était l'âme. Les rois Louis et Othon se rapprochèrent et conclurent la paix, grâce à l'intervention, paraît-il, de Gerberge, veuve de Gislebert, qui épousa Louis d'Outremer cette même année 940. Comme deux ans aupara-

1. Ch. Duvivier. *Gérard de Roussillon. Revue Trim.* IV, fol. 181.

vant sa sœur Edwige avait épousé Hugues-le-Grand, les derniers Carlovingiens allaient se trouver cousins-germains des Capétiens.

L'administration du prince Henri de Saxe ne se fit pas supporter des Lotharingiens ; la famille des Regniers leur était chère. Aussi Othon eut-il égard et à leurs réclamations et aux prétentions de Gerberge en faveur de son fils retenu par Gislebert, et qui, encoré mineur, devait avoir alors 8 à 9 ans. Ce jeune prince fut désigné au duché et eut pour tuteur et régent Othon de Verdun, fils de Ricuin. Pupille et tuteur moururent en 944. Ce fut alors que les plus proches héritiers de Gislebert[1], Regnier III, et Raoul se mirent en possession des biens du jeune prince défunt, sans excepter le douaire qui en avait été distrait en faveur de Gerberge ; et qu'ils cherchèrent à attribuer la qualité ducale à leur famille. Ayant pris les armes, ils furent vaincus la même année par Herman de Souabe. La dignité ducale fut donnée par le roi Othon I à Conrad de Franconie, devenu dès lors l'ennemi irréconciliable de la famille des Regniers et en 947, le gendre d'Othon I, par son mariage avec Lutgarde.

Mais en 953, Conrad, envieux de la haute influence de son oncle Brunon dans le Conseil de la couronne, s'insurgea contre son beau-père, ce qui donna occasion à Régnier III, de manifester son influence sur ses compatriotes en les appelant aux armes contre ce Duc détesté. Il lui infligea une défaite décisive sur les bords de la Meuse; c'est alors qu'il utilisa le service qu'il rendait à la couronne, pour faire monter son neveu Balderic sur le siége épiscopal de Liége. Le Comte de Hainaut était dès lors au faîte de la puissance ; il ne tenait aucun compte des réclamations de sa belle sœur Gerberge, devenue veuve pour la seconde fois en 954, et de même que Brunon, Duc successeur de Conrad, il s'occupait de la réformation des mo-

1. Raginar und Rudolf waren die Neffen Giselberts. Giselbert' s Sohn war gestorben und ebenso wahrscheinlich sein ihm stets feindlicher alterer Brüder Raginar. Deshalb waren die Sohne des Letztern Erben der groszen Güter und des Anspruchs ihres hauses auf herrschaft in Lothringen geworden. A. Vogel. *Ratherius*, fol. 113.

nastères, mais à sa guise. C'est ainsi qu'en 956, il se trouvait à Lobbes pendant les fêtes de Noël. Ce dut être l'année suivante que le père de l'écrivain Richer enleva les deux fils et la femme de Regnier du château de Mons, afin d'amener le Comte à donner satisfaction à Gerberge, ce qui s'effectua à l'intervention du Duc Brunon[1]. Enfin, en 957 ou 58, poursuivi par la Couronnne pour avoir sécularisé des biens de monastères, il fut condamné à la déportation et mourut en Bohême.

Gerberge, mariée à Louis d'Outremer en 940, eut deux enfants de ce second époux; Lothaire qui naquit l'année suivante, et Charles, qui eut son oncle Hugues-le-Grand pour parrain, en 943. Lorsqu'en 946, ce dernier fut donné en ôtage aux Normands, il avait donc 3 ans. Les enfants de Regnier III, recueillis à la cour de Gerberge et élevés avec ces princes à partir de l'an 959, étaient de leur âge. Gerberge, rentrée en possession de ses biens en Belgique, les destinait naturellement à son plus jeune fils, l'aîné portant la couronne de France : elle pourvut à leur administration, et l'acte de donation qu'elle passa à Mersen nous fera entrevoir quelles étaient ses relations en 968.

Voici ce que l'on trouve dans cette pièce.

« Per manus fideli Advocati nostri comitis Arnulphi[2], legi-
« tima vestitura, cum consilio, pietate, benigno quoque con-
« sensu Othonis Imperatoris Augusti, tradidimus S°-Remigio
« quoddam juris nostri prædium, in allodio S^ti^-Petri conse-
« cratum vocabulo Mersen in concitatu Mosœgæ, etc., etc.,
« adstantibus etiam animo collaudantibus, Gerardo Tullensi,
« episcopo, atque comitibus Emmone et Anfrido, nonnul-
« lisque aliis viris..... — Totumque hoc agentes pro salute
« videlicet nostrâ, et remedio senioris viri nostri piæ memo-
« riæ Gisleberti, suique parentum patris scilicet et matris
« Ragineri et Albradæ..... *(signatures)*, signum juvenis

1. Richer. *Apud Pertz*, III, fol. 611.

2. Balderic, qui écrivit dans la seconde moitié du onzième siècle, donne au comte Arnould de Valenciennes le titre de *Fidelis Imperatoris*.

« magnæ indolis Caroli, signum Ragineri, signum Anfridi « Comitis. »

D'Oultreman dit que c'est à titre de parents que ces personnages interviennent dans cet acte. Cela est probable; voyons leurs qualités :

Le comte Arnoul, *avoué* de Gerberge, nommé en tête, est le comte de Valenciennes, fils d'Isaac comte de Cambrai, et le même qui, en 973, fut nommé avec Godefroid de Verdun au comté de Hainaut par Othon II. Ce prince se montra toujours dévoué à la maison de Saxe, et cette condition autorise à voir en lui l'avoué de Gerberge.

Charles est le second fils de Gerberge et de Louis d'Outremer, alors âgé d'environ 23 ans; Regnier est fils aîné de Regnier III, qui pouvait en avoir 25. Reste Ansfried nommé avec Imon en tête du document. L'intervention de tous ces personnages résulte de leur droit éventuel à l'héritage des biens dotaux de Gerberge. Wittechind, écrivant cinq ans plus tard raconte [1], à propos du siége de Chèvremont en 940, qu'Ansfried et Arnold, *neveux* de Gislebert, y firent leur soumission au Roi, mais qu'Imon s'étant emparé de leurs personnes les envoya captifs à Othon I, démarche qui eut pour résultat d'assurer à ce seigneur le bénéfice de cette ville.

Des chroniqueurs brabançons ont donné pour père à Ansfried, Lambert I qu'ils nomment comte de Louvain, et fils de Regnier-au-Long-Col [2]; mais les annalistes liégeois le disent petit-fils d'un comte de Louvain par sa mère [3]. En ce cas il eût été petit-neveu de Gislebert, et Wittechind laisse sa désignation incomplète, sans que son récit en ait à souffrir du reste.

Si nous tenons compte de l'allégation du liégeois Fisen, qu'Ansfried était fils de Simon, comte de Huy [4], et de la phrase

1. Lib. III.
2. D'après une liste de l'abbaye de Gembloux.
3. *Historia Leodiensi*, édit. 1696. Pars I, fol. 153.
4. Anselme le nomme *Comes Lovaniensis*. Cet auteur vivait en 1125.

ci-dessus indiquant sa parenté avec Gislebert, nous concluons que ce prince était parent de Gerberge par alliance. La qualité de petit-fils d'un comte de Louvain peut se rapporter à Albert, ou Lambert I, dont l'intimité avec Giselbert ressort de l'acte que nous avons cité.

Ansfried, qui en 940 pouvait avoir quinze ans, finit par s'attacher au roi Othon, frère de Gerberge, qui put naturellement le charger de régir les alleuds qu'elle destinait à son fils Charles, savoir le Comté de Bruxelles. Déjà en 968, il remplissait les fonctions de comte de Louvain dont la circonscription territoriale était limitrophe au comté de Bruxelles. Sigebert de Gembloux donne à ce prince le titre de *Comes Bratuspantium,* ou des Brabançons. Le quartier de Bruxelles répond à cette désignation; celui de Louvain ne le partagea qu'au siècle suivant après la réunion effectuée des deux comtés.

D'abord désigné sous le titre de comte de Huy, Ansfried devint l'époux de Hilsuinde, fille de Walger comte de Stryen et de Teisterband [1]. Ce Walger était fils de Gerolf, comte de Westflingen, et frère de Thierri I, comte de Frise. Le 19 janvier 916, Walger assistait à la diète d'Herstal. Il tua à la chasse un comte Eberhard, et en 936, suivit le parti de Giselbert et de Henri de Bavière contre le roi Othon à la bataille de Burik où il fut tué. Il laissait trois enfants : Radbode et Hotton qui moururent sans laisser lignée, et Hilsuinde qui hérita de tous leurs alleuds. C'est elle qui devint l'épouse d'Ansfried; sa résidence préférée était Driel près Bommel [2]. Les époux n'eurent qu'un seul enfant, une fille nommée Benoîte, qui plus tard fonda le monastère de Thorn près de Maseik, où, en 992, elle se retira avec sa mère.

A la suite de la pacification de 976, amenée par le roi Othon II, Ansfried abandonna l'administration du Comté de Louvain en 980, à Lambert II (son cousin), et reprit celle de Huy dont il fit don en 984, à l'église de Liége. Il se retira au

1. Fisen fait Hilsuinde fille d'un marquis de Franchimont.
2. WASTELAIN. *Gaule Belgique,* fol. 168.

monastère de Susteren d'où il ne sortit dix ans plus tard que pour ceindre la mître épiscopale d'Utrecht; il mourut en 1008, âgé d'environ 83 ans.

On raconte que pendant son séjour en Frise, il fut accusé faussement de trahison contre la couronne; que conformément aux mœurs du temps il en appela au combat singulier, tua successivement ses deux champions, et enfin qu'il refusa de prendre possession des biens de ses accusateurs, que la loi frisonne lui adjugeait en de telles circonstances, en qualité de vainqueur par le jugement de Dieu[1].

Pendant ce Xe siècle, les fonctions comtales étaient encore amovibles au gré de la couronne qui choisissait ses ministres dans les familles puissantes qui lui étaient dévouées, mais écartait celles qui, par leur influence sur la nation, pouvaient lui porter ombrage. Telle fut la conduite d'Othon-le-Grand à l'égard des Regniers. Mais Ansfried, quoiqu'apparenté à cette famille, servit toujours avec zèle les vues du roi, et ses rapports avec la douairière Gerberge n'ont pu que l'affermir dans la voie qu'il suivait. Sa fidélité l'a fait regarder par Desroches pour un prince saxon, et, tenant compte de l'affirmation de d'Oultreman que Gislebert (avant 940) l'avait nommé *gouverneur* de Chèvrement, il veut trouver deux Ansfried ; le père, *Comes Brabantiæ*, et le fils, évêque d'Utrecht [2]. D'Oultreman est un écrivain trop récent pour que son témoignage puisse être invoqué à l'égard d'un fait que Wittichind expose autrement. Imon commandait à Chèvremont après que Gerberge l'eût quitté, et y résidait du temps de Gislebert. Mais la mère d'Ansfried a-t-elle été fille de Regnier-au-Long-Col? Nous ne le pensons pas, attendu qu'entre l'an 900 et 1008, année du décès d'Ansfried, il faut trouver quatre têtes, et qu'en cette circonstance il n'y en aurait que trois. La mère d'Ansfried serait plutôt fille d'Albert ou Lambert dont nous avons parlé, et sœur de l'avoué de Gemblours comte de Louvain.

1. *Hamconii Frisia*, fol. 109. *Lex Frisionum*, Tit. XIV, 5 et 6.
2. *Epitome hist. Belg.*, fol. 244.

Et comme Lambert (Albert) prend le titre de comte, et qu'il possédait des alleuds dans les environs de Louvain, s'il n'y a pas lui-même rempli les fonctions de comte, l'office de son fils peut sous la plume de Fisen, lui en avoir attribué le titre. Si Ansfried retint de son père les alleuds du Comté de Huy, il semble avoir hérité de sa mère, une Regnier, les alleuds qu'il possédait entre la Nèthe et le Demer [1].

Ansfried, en 984, quitta le monde pour le cloître, sinon pour les études préparatoires. Il aurait eu 60 ans et eût atteint 83 à 84 ans, à sa mort comme évêque. Toutes ces circonstances sont naturelles. Ce prince, qui, au témoignage de Sigebert, n'était pas moins renommé par sa justice et par la puissance qu'il exerçait en qualité de comte des Brabançons, que par sa splendeur [2], mérite d'être tiré de l'oubli où nos écrivains modernes ont été d'accord pour l'ensevelir.

Un cartulaire de Gemblours cité par De Vaddere, et annoté par Paquot mentionne un document de l'année 956, où se rencontre le nom du personnage produit de cette manière « ... erat enim ipsa ædes supra dicta communis inter locum « nostrum et quemdam nobilem virum Lambertum. Accepto « ergo pretio, ... idem Deo sacratus contulit pretium et expe- « tiit partem residuam, videnteejus filio Ansfrido. Nam idem « Lambertus, Advocato eam tradidit etc. [3]. »

D'après ceci, Paquot remarque qu'Ansfried était fils d'un Lambert, et que ce Lambert était différent de l'avoué de Gemblours. Il s'agit de la localité de Witten, près Maestricht, dans le Maesgow. Il nous semble que l'indication, non de la signature, mais seulement de la présence d'Ansfried à la passation de cet acte, est une forte présomption qu'à cette époque de 956, il était encore au début de sa carrière administrative.

1. Cfr. *Notice sur le Marquisat d'Anvers et la Seigneurie de Malines. Annales de l'Académie d'Archéologie*, 2e série, T. I.

2. « Clarebat etiam hoc tempore inter Gallos, Ansfridus qui, cum fuisset comes Bratuspantium, non minus justitia quam potentia sæculari famosus. » Sig. Gemb.

3. De Vaddere. *Origine du Duché de Brabant*, fol. 278.

Le comte Lambert, avoué de Gemblours, a-t-il réellement été dépouillé de ses honneurs et de ses biens en 958, — comme il en arriva à Regnier dont il eût embrassé le parti contre la Couronne? C'est l'opinion assez généralement suivie par nos auteurs modernes; mais nous n'avons rien trouvé jusqu'ici dans l'histoire qui l'autorise. Les présomptions au contraire sont en faveur de l'opinion de sa neutralité dans ces luttes ; de sa fin paisible dans son alleud de Louvain où après lui Ansfried exerça les fonctions de comte jusqu'en 980, qu'elles passèrent à Lambert, fils de l'avoué de Gemblours; et duquel en qualité de parent, il avait peut-être été le tuteur ou Mambour.

§ II.

Regnier étant envoyé en exil, le roi Othon I donna le gouvernement du Hainaut à Richer, comme il conste d'un diplôme de l'an 965. Ce personnage paraît avoir passé l'année suivante au gouvernement d'un Comté de la Liuvie[1].

Le roi remit alors le Hainaut à Garnier et Renaud, ses petits-fils, enfants du duc Conrad, âgés de 17 à 19 ans. Othon I étant mort à Memleben le 7 mai 973, Regnier et Lambert arrivèrent de France avec leurs adhérents pour reconquérir leur patrimoine. La campagne s'ouvrit à la fin de l'automne, et dans l'une des rencontres, celle de Péronne près Binche, la *feda* des Regniers eut son cours, Garnier et Renaud furent tués[2].

Othon II, qui avait succédé à son père, marcha contre ces princes, et, les ayant refoulés, donna le gouvernement du Hainaut contesté à Arnould de Valenciennes, et à Godefroid de Verdun,

1. Ch. Duvivier. *Pagus hainoensis*, fol. 103.

2. A. Vogel. *Ratherius*, I, fol. 432. « Eine gewisse Erbitterung und Reizung der Verbannten.... lag auch darin, dasz die ehemalige Bezitzthumer Jener im Hennegau, erst an einen gewissen Richar, später aber an Werner ud Reinald, die Sohne des ehemaligen Herzogs Konrad, des Todfeindes der Hainegauer, gekommen waren. »

dit *le Captif*. Ce ne fut que trois ans après le début du règne d'Othon II, en 976, qu'on s'occupa de la pacification en conséquence de laquelle Regnier et Lambert récupérèrent leurs alleuds. Mais Godefroid ne voulut point restituer la ville de Mons, et ce ne fut qu'en 998, que Regnier en fut maître. Cette même pacification pourvoyait à la dignité ducale.

Constituée en 912 par Charles-le-Simple en faveur de Regnier au-Long-Col, cette haute fonction avait été confiée en 916, à Giselbert et en 940, provisoirement à Henri de Bavière, puis à Othon de Verdun. En 944-45 la dignité ducale passa à Conrad de Franconie qui la perdit par sa rebellion en 953; il fut alors remplacé par Brunon, archevêque de Cologne. Mais cinq années plus tard celui-ci divisa la Lotharingie en deux duchés, et nomma pour duc de Mosellane Frédéric de Bar, fils de Sigefroi, et parent de Godefroid de Verdun et pour duc de Lothier Godefroid, fils de Witger, qui déjà commandait l'armée. Celui-ci étant mort en 964, son fils Godefroid lui fut donné pour successeur du duché, il mourut sans enfants en 975-76[1].

Othon II appela au gouvernement son cousin Charles fils de Gerberge, et frère de Lothaire roi de France qui soutenait la famille des Regniers. Il fut dit-on convenu alors qu'une alliance matrimoniale aurait lieu entre Lambert et une fille du duc Charles.

Né en 943, Charles avait donc 33 ans ; on lui donne pour femme Bonne d'Ardenne, fille de Godefroid-le-Vieux, donc sœur de Godefroid de Verdun dit le captif. Il eut trois enfants : Othon, Gerberge et Ermengarde. Mais les judicieuses remarques du P. De Marne nous portent à rectifier la série comme suit : Ermengarde, Gerberge et Othon. En 976, Ermengarde eût pu avoir environ onze ans, Gerberge, neuf, et Othon, sept à huit. Ermengarde épousa Adalbert, comte de Lomme.

Gerberge fut mariée à Lambert dit à-la-Barbe, *(cum barba)*,

1. Leurs alleuds se trouvaient près Willichen, vers Bonn.

frère de Regnier, qui dût avoir à peu près l'âge de son père Charles.

Les historiens nous apprennent qu'Ermengarde eut six enfants, et comme au décès de son mari le comte Adalbert, l'an 999, son fils aîné était encore mineur, elle exerça la tutèle. Ces conditions nous font pencher à fixer l'époque de son mariage à l'an 985 [1], elle eût eu vingt ans environ.

Bauduin d'Avesnes qui vivait en 1289 ; et après lui Mirœus et Ernst n'attribuent qu'un seul enfant à Gerberge, un fils du nom de Henri. Nous croyons que ces auteurs ont confondu l'épouse de Lambert-à-la-Barbe avec l'épouse de Giselbert, son aïeule, qui n'eut en effet qu'un seul fils nommé Henri, de son premier mari. Les autres écrivains nous apprennent que Gerberge (la jeune) eut quatre enfants qu'ils rangent ainsi, Henri, Lambert, Regnier et Mathilde. Regnier fut l'aîné et mourut jeune; à la mort de leur père en 1015, Henri et Lambert étaient sous la tutèle de leur mère, et quant à Mathilde, elle épousa Eustache I, comte de Boulogne, père d'Eustache II, époux d'Ida qui donna le jour à Godefroid de Bouillon [2]. Le mariage de Gerberge avec Lambert nous semble avoir été conclu en même temps que celui de sa sœur, en 986. Elle eut eu 18 ans, et son mari environ 42 ans. Cette disproportion d'âge ne fut jamais un obstacle aux mariages politiques : au début du même siècle, Rollon, duc des Normands âgé de 60 ans, avait épousé Gisèle qui n'avait que 15 ans.

Henri dut naître vers 999 et Lambert deux ou trois ans après. L'époux de Gerberge était le chef d'armée du duc Charles ; même en quelque sorte son premier ministre, et très-probablement remplissait-il sous lui les fonctions de comte de Bruxelles, où alors résidait la cour ducale.

1. A la suite de la prise de Verdun par Charles et Lothaire, et avant le décès de ce dernier arrivé en 986.

2. Godefroid mourut en 1100 ; dans les 108 ans qui précèdent nous trouvons les quatre générations.

Otton hérita de la dignité ducale de son père, non en 1001, époque attribuée au décès de Charles, mais en 991[1], quand le duc fut emprisonné à Orléans par Hugues-Capet. Ce fut Othon III, roi de Germanie et de Lotharingie, qui l'investit du duché et non Henri II, comme on l'a prétendu; ce dernier règne ne commençant qu'en 1002. Othon, le duc, mourut en 1005, âgé d'environ 36 ans.

Henri II lui donna pour successeur, malgré les prétentions de Lambert, Godefroid d'Eenham, fils de Godefroid de Verdun, ci-devant comte de Mons. Ce nouveau duc convoitait les alleuds restitués aux Regniers. Lambert II, comte de Louvain, étant mort sans enfant en 1010, et Regnier, comte de Hainaut, son plus proche héritier, étant mort antérieurement, Lambert-à-la-Barbe fut appelé à recueillir cette succession[2]. Godefroid vint assiéger vainement Louvain en 1012. La guerre, suspendue par des trêves réitérées, se poursuivit jusque l'an 1015, alors que Lambert-à-la-Barbe périt à Florennes, à l'âge de 72 ou 73 ans.

Regnier, avons-nous dit, était mort en 1002, âgé donc d'environ 62 ans. Quelques auteurs disent 1012; ce qui n'est pas conciliable avec les résultats de la mort de son cousin le comte de Louvain, et le passage d'A. Thymo que nous avons reproduit. C'était l'époque où les seigneurs commençaient à se sentir assez puissants pour s'attribuer l'hérédité des fiefs et offices; aussi Regnier V, petit-fils de Hugues-Capet par Edwige sa mère, succéda-t-il à son père comme comte de Hainaut. Il avait assisté au combat de Florennes, et mourut selon les uns en 1036; selon d'autres en 1040, laissant ses États à Richilde le seul enfant qu'il eût de Mathilde d'Eenham, fille du comte Herman de Dagsburg. C'est à cause de cette

1. Cfr. WARNOKENIG et GÉRARD. *Hist. des Carolingiens*, II, fol. 417.

2. « Deo disponente ut Lambertus comes Lovaniensis Anno Domini 1011, sine liberis mori ratus; et quia Raginarius comes Hainoniensis, frater senior Lamberti barbati prius obierat, ipse Lambertus cum barba comes Bruxellensis, tamquam proximior hæres, in Comitatu Lovaniensi Lamberto suo consobrino successit. » P. A. THYMO.

dernière qualification que Richilde, parente des comtes de Dasgbourg et d'Eguizhem passa pour nièce de Léon IX, dont elle n'était que cousine [1].

Henri I, dit de Bruxelles, succéda comme comte de Louvain à Lambert-à-la-Barbe, et fut paraît-il, sous la tutèle de Gerberge jusques vers 1020. Ce fut sous son administration que le nom de Brabant s'introduisit comme désignatif des deux comtés réunis de Bruxelles et de Louvain. Henri fut tué en 1038 par un prisonnier de guerre qu'il avait fait à la bataille de Bar l'année précédente.

A partir de cette date jusqu'à l'avénement de Godefroid-le-Barbu, premier duc héréditaire, la chronologie des comtes de Louvain est des plus embrouillées. Les auteurs n'ont pu décider si de 1038 à 1096, on doit compter trois comtes ou quatre, et si parmi eux, deux ou trois ont porté le nom de Henri. En 1038, il restait un héritier mineur, Othon, qui fut placé sous la tutèle de Lambert-Balderic, son oncle, lequel devint comte par suite du décès de son pupille. Le fils et successeur de ce Lambert-Balderic se nommait aussi Henri.

Ces rapports de noms propres semblables servirent à introduire de la confusion. Henri I était fils de Lambert-à-la-Barbe, Henri II, fils de Lambert-Balderic (Bal ou Baardryk? [2]), ces analogies ont pu facilement égarer.

Si de 1096, année de l'avénement de Godefroid, comte, nous ôtons 108 ans, mesure commune pour quatre générations, nous avons 988 répondant : 1° A Lambert, mari de Gerberge, auquel succèdent : 2° Henri I et Lambert-Balderic son frère, 3° Henri II et 4° Henri III et Godefroid son frère.

Toutes les erreurs introduites dans la chronologie de ces comtes reposent sur une coquille de copiste, que Dewez si-

1. Dagsburg, *Dasbourg*, castrum situé dans les Vosges près des sources de la Sour. En 948, il était possédé par un comte Hugues de Eguishem. Sa fille Adelinde hérita ce comté et fut mère de Léon IX. (WASTELAIN, fol. 95.)

2. Balderik nous semble la forme brabançonne du nom flamand Baldwyn ?

gnale et redresse ; ce qui ne l'empêche point de donner place au quatrième comte Henri que cette confusion a introduit.

Lambert comte de *Lens*, allié du comte de Flandre Bauduin de Lille, contre Henri III roi de Germanie et de Lotharingie, fut tué en 1054, pendant le siége de Lille. Les copistes en ont fait un comte de *Louvain*, Lambert-Balderic. Mais ce comte fut fait prisonnier en 1054 dans la guerre qu'il soutenait contre Florent I, Comte de Frise; et une charte qu'il signa en 1057, atteste qu'il parvint a recouvrer sa liberté. Ce nonobstant, les auteurs brabançons confondant le lieu du trépas du comte de Lens avec celui du comte de Louvain, Henri III, mirent Tournai au lieu de Lille, et Havraeus n'hésita pas à reprocher aux auteurs hollandais une erreur sur le nom du prisonnier de Florent qu'il prétend être un Henri. Van Loon, qui a examiné les anciens documents, affirme qu'ils portent bien le nom de Lambert[1]. Le compilateur Laurent van Haecht-Goidsenhoven nous dévoile dans sa computation, combien la confusion chronologique introduite par ses modèles est profonde. A la page 47 de sa chronique[2], après avoir donné la date de 1014, à la bataille de Florennes (au lieu de 1015), il annonce les règnes successifs de Henri I, et de Lambert-Baldéric, *son fils*, sans dates; puis il passe à Henri II, qui *fut tué par son prisonnier* en *1078*, tandis que Henri III, son successeur, est tué à Tournai, en *1069 (sic)*, et il est suivi de Henri IV, mort en 1096.

A la page 50, nous rencontrons d'autres chiffres. Henri II est tué par son prisonnier en 1074, puis il donne 16 ans de règne à Henri III et 6 années à Henri IV, ce qui l'amène à l'année 1096.

Cependant il possède une troisième liste, dans laquelle Henri IV ne paraît point; elle contredit tous les chiffres précédents; il dit page 48 :

1. *Apud* van Hemert. Holl. Graven, fol. 66.
2. Chroniicke der Hertoghen van Brabant. By de Wed. Moerentorff ; in de Plantynsche winckel. Antwerpen 1612.

Henri I, régna	33 ans	de 1014 à 1047
Lambert-Balderic	8 »	» 1047 » 1055
Henri II	24 »	» 1055 » 1079
Henri III	17 »	» 1079 » 1096
	82	
Anno	1014	combat de Florennes.
Anno	1096	avénement de Godefroid.

D'après les données antérieures, nous remarquerons que les règnes de Henri I et de Henri II, ont chacun dix années de trop qui appartiennent à Lambert-Balderic, et à sa tutèle. Nous rétablissons donc la liste comme suit :

A° 1015. Combat de Florennes.
» 1038. Mort de Henri I (gouverna 23 ans, y compris Gerberge).
» 1839. Mort d'Othon, »
» 1065. Mort de Lambert-Balderic, 27 ans.
» 1079. Mort de Henri II, » 14 »
» 1096. Mort de Henri III, » 17 »

Dewez ne donne aucune preuve, et ne cite aucun témoignage recevable de l'existence d'un quatrième Henri.

Jetons un coup-d'œil sur les alliances de ces princes.

Henri de Bruxelles, dit aussi le *vieux*, outre son fils Othon eut trois filles, Adélaïde, Cunégonde et Adèle ou Odile.

Adèle devint l'épouse de Dedon, Margrave d'Ostmark, étant veuve de Guillaume de Weimar [1]. Jusqu'ici le nom de la femme de Henri de Bruxelles ne nous a pas été dévoilé.

La paix qu'en 1018, Ermengarde et Gerberge avaient négociée entre nos Comtes et le Duc Godefroid d'Eenham, avait eu pour résultat d'éteindre les animosités anciennes et de rapprocher les Regniers de la famille de Verdun. Ce fut ainsi que le Comte de Hainaut épousa la fille de Herman, tandis que Henri et Lambert-Balderic se liaient avec Gothelon son

1. A. Scheler, *Hist. de la mais. de Saxe-Cobourg*, fol. 23.

frère, comte de Ryen, ou Anvers. Lambert épousa Oda, fille de ce dernier ; et lorsque Gothelon succéda à son frère Godefroid dans le Duché de Lothier, Henri fut honoré du titre de marquis de l'empire romain, ou d'Anvers [1]. Au moins nous paraît-il que c'est après l'avénement de Gothelon au Duché que cette promotion put être accordée au Comte de Louvain.

Si Lambert-Balderic se maria vers 1025, Henri II a pu naître en 1027. Le père eût vécu environ 64 ans et le fils 52. Regnier, second fils de Lambert mort en 1077, serait né vers 1030.

C'est donc Henri II qui épousa Adélaïde, fille d'Othon de Thuringe, dont il eut Henri, Godefroid, Regnier qui se fit moine et Ida femme de Bauduin II, comte de Hainaut. Le règne de ce prince s'étendant de 1065 à 1079, c'est lui qui intervint en faveur de Richilde dans la guerre de Flandre. Il se serait marié vers 1060, au terme de la guerre de Frise. Son fils Henri put naître vers 1061 à 62, Regnier vers 1064, et Godefroid une ou deux années plus tard. Celui-ci, mort vieux en 1148, eût donc atteint environ 75 ans.

Henri III, devenu comte en 1079, se rapprocha de la Flandre et, vers 1090, épousa Gertrude fille de Robert le Frison. Il fut tué dans une joûte à Tournai, six ans plus tard, et sa veuve épousa Thierri d'Alsace, duc de Mosellane.

Ce Comte Henri ne laissait que des filles, et il eut pour successeur son frère Godefroid qui, dix ans plus tard, ceignit la couronne ducale.

La tradition prétendit que ce dernier prince prit part à la première croisade, M. Wauters établit qu'il ne la suivit point et que cette opinion est le produit d'une confusion entre ce prince et Godefroid de Bouillon, son contemporain, et l'un de ses prédécesseurs dans la dignité ducale d'une part ; et son fils Godefroid II, qui se croisa en effet, d'une autre part.

Henri III fut le premier qui remplaça son titre de *Comes*

1. A. Thymo, *Romani Marchio regni.* — Le pape Etienne IX était frère d'Oda.

Lovaniensis par celui de *Bracbatensis Patriæ Comes*, ce que prouve un document de l'an 1086 [1].

Godefroid I, devenu Duc, ne se titra point de Brabant, quoique des auteurs, même contemporains, confondirent les titres de Lothier et Brabant; son petit-fils, Godefroid III, fut même nommé par eux *Dux Lovaniensis*. Ce ne fut qu'en 1190, l'année même du décès de ce troisième duc, que le titre de Duc de Brabant lui fut officiellement donné, et porté depuis par Henri son fils et successeur [2], le même qui prit le Lion d'or en champ de sable pour emblême héraldique.

Les Comtes, *Graven*, revêtus de l'autorité judiciaire, administrative, et militaire, centralisaient le pouvoir cantonal [3]. Les produits de certaines parcelles du domaine leur étaient accordés à titre de traitement.

Sous le régime de la loi Salique, ils tenaient leur mandat, de l'élection. Mais le capitulaire de 803, en conséquence duquel les circonscriptions furent régularisées, fit dépendre leur nomination de la couronne. Celle-ci accrut encore les attributions de l'office de Comte. Ces fonctions étaient essentiellement personnelles, et conséquemment temporaires. La tendance naturelle de ceux qui en étaient investis était de les perpétuer et de les rendre viagères. Ce point obtenu, on en voulut l'hérédité, ce qui ne fut acquis que par l'édit du roi Conrad II, en 1028. Pendant plus de deux siècles les personnages ayant exercé les fonctions de Comte en différents cantons fournirent une série de noms aux généalogistes postérieurs pour la formation de leurs listes spéciales, de sorte qu'on doute à bon droit que toutes les qualifications qu'on leur attribue, leur appartiennent. On doute aussi que Regnier-au-Long-Col ait rempli sans intervalle les fonctions de *comte* de Hainaut. Celles de Regnier II, paraissent aussi peu continues que celles attribuées à Lambert son frère comme Comte

1. Miræus. *Op. Diplom.* T. I. fol. 73.
2. Butkens. *Preuves*, fol. 44.
3. Warnkoenig et Gérard. *Carlovingiens*, T. I, fol. 78.

de Louvain, quoique tous deux aient exercé ces fonctions dans un ressort quelconque. Toutefois leurs noms méritent d'être sauvés de l'oubli au même titre que celui de certains fonctionnaires publics de l'âge actuel, qui sont également amovibles.

FASTES.

Austrasie.

ANNÉES.	ROIS.	DUCS.	
445.	CLODION.		
	Mérovée, Auberon, Basin ?		
458.	CHILDERIC, RAGNACAIRE, SIGEBERT.		
510.	CLOVIS.		
511.	THIERRI.		
534.	THIUDEBERT.		
562.	SIGEBERT I.		
		Carloman.	574.
575.	CHILDEBERT.		
		Pepin de Landen.	595.
612.	THIERRI II.		
613.	CLOTAIRE (II).		
622.	DAGHEBERT I.		
638.	SIGEBERT II.	Grimwald.	639.
650.	CHILDEBERT (III).		
656.	CHILDERIC (II).	*Ansegis?*	656.
674.	DAGHEBERT II.	Pepin de Herstal.	678.
691.	CLOVIS (III).		
695.	CHILDEBERT.		
711.	DAGHEBERT III.	Karel Martel.	717.

720.	CHILPERIC (II).		
721.	THIERRI.		
737.	Vacance du trône.	Carloman.	741.
		Pepin-le-Bref.	747.
752.	PEPIN-le-Bref.		
768.	CHARLEMAGNE.		
814.	LOUIS I.		

Lotharingie.

ROIS.

840.	LOTHAIRE I.		
853.	LOTHAIRE II.		
869.	*Hugues*, prétendant.		
870.	CHARLES-le-Chauve. LOUIS-le-Germanique.		
882.	CHARLES-le-Gros.		
888.	ARNOLD.		
895.	ZUENTIBALD.		
900.	LOUIS l'enfant.	DUCS.	
912.	CHARLES-le-Simple.	Regnier.	912.
		Giselbert.	916.
926.	HENRI I, l'Oiseleur, et le Grand.		
936.	OTHON I-le-Grand.	Henri de Bavière.	940.
		Henri, fils de Gislebert et Othon, fils de Ricuin	941.
		Conrad de Franconie.	944.
		Brunon de Saxe.	954.
		Godefroid I, fils de Witger.	959.
		Godefroid II, son fils.	964.
973.	OTHON II, le-Roux.	Charles de France.	976.
983.	OTHON III.	Othon de France.	992.
1002.	ST-HENRI II, le-Boîteux.	Godefroid III, d'Eenham.	1005.

1023.	Conrad (II).	Gothelon I, le-Grand.	1023.
1039.	Henri III, le-Noir.	Gothelon II.	1045.
		Frédéric.	1048.
1756.	Henri IV.	Godefroid IV.	1056.
		Godefroid V, le-Bossu.	1064.
		Godefroid VI, de Bouillon.	1089.
1106.	Henri V.	Henri de Limbourg.	1101.
		Godefroid de Louvain.	1106.

C. VANDER ELST.

CONTESTATIONS

POLITIQUES ET RELIGIEUSES

SURVENUES

PENDANT LES XVII• ET XVIII• SIÈCLES

ENTRE

LA PRINCIPAUTÉ DE LIÉGE & LES PAYS-BAS,

AU SUJET

DU TERRITOIRE DE LA VILLE-BASSE DE CHARLEROI,

DÉPENDANT DE LA COMMUNE DE MARCINELLE,

PAR CLÉMENT LYON.

SUITE. *(Voir Tome III.)*

CHAPITRE VIII.

LES DEUX PARTIS AGISSENT A L'INSU L'UN DE L'AUTRE : LES BRABANÇONS S'ADRESSENT A LA COUR DE ROME AFIN DE PASSER AU DIOCÈSE DE NAMUR, ET LES LIÉGEOIS A CELLE DE LIÉGE POUR OBTENIR LA BÉNÉDICTION DE L'ÉGLISE ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN VICAIRE.

Toutes ces tergiversations, toutes ces lenteurs calculées poussèrent les malheureux habitants de la Ville-Basse de Charleroi, qui appartenaient au parti brabançon, à tenter un grand coup, afin d'obtenir ce qu'ils réclamaient vainement depuis plus de dix-sept ans, aux cours de Liége et de Bruxelles ; car celle-ci, tout en entravant systématiquement

les opérations des Liégeois, n'osait cependant assumer sur elle la responsabilité d'une violation ouverte et manifeste de leurs droits imprescriptibles, en donnant son souverain appui aux habitants de Charleroi pour l'érection de leur église, sans le secours du prince de Liége. Nous avons eu lieu de constater que deux partis unis dans la même pensée d'achever leur édifice, mais divisés par le choix des moyens à employer pour y réussir, s'étaient formés parmi les habitants de la Ville-Basse; l'un dirigé par Legrand, industriel carolorégien, Guillaume de Moreau et le comte de Beaufort, voulait à tout prix l'union spirituelle avec le diocèse de Namur et l'union temporelle avec les Pays-Bas; l'autre, dont le curé Dandoy était l'âme, prétendait arriver à ses fins tout en restant soumis, au spirituel comme au temporel, au Diocèse et à la Principauté de Liége. Donc, d'un côté les Brabançons, de l'autre les Liégeois. Au moment où nous écrivons, c'est la double influence du gouverneur de Beaufort et de de Moreau qui pousse en avant cette partie des habitants. C'est sous leur direction qu'avait jadis agi le bourgmestre Baillieu; c'est encore sous leur direction que la plus grande partie des habitants de la Ville-Basse prirent la résolution d'agir à Rome contre le prince-évêque dont l'opposition, d'ailleurs légitime, n'avait cessé de les poursuivre depuis le commencement de leurs travaux. Nous avons vu que, dans sa lettre du 12 mars 1725, Georges-Louis déclarait que, le cas échéant, « il se sentirait obligé de demander justice au Saint-Siége. » Mais ceux de Charleroi prirent les devants. Ils hâtèrent la construction de leur église, de telle sorte qu'il ne resta bientôt plus, pour ainsi dire, qu'à y mettre une toiture; ils se cotisèrent ensemble pour couvrir les frais avec une entente admirable et virent un instant la réussite couronner leurs patients travaux. Tous ceux qui s'étaient engagés à intervenir dans les dépenses qu'entraînait la reconstruction d'une partie de l'église de la Ville-Haute, s'y refusèrent pour apporter leurs deniers à l'édification de leur église paroissiale de la Ville-Basse.

Grâce aux libéralités de l'ancien Gouverneur de Charleroi, Jacques Henri, Baron de Patey, décédé le 18 avril 1722 et inhumé dans le chœur de l'église de St-Louis, le Curé de la Ville-Haute, Gaspard Chausteur [1], successeur de François Mathieu, en 1714, avait résolu de bâtir un chœur magnifique à son église, et, à cet effet, il avait engagé les habitants de la ville à suivre l'exemple généreux donné par le Général Patey; mais dès que les travaux de l'église de la Ville-Basse eurent été repris, les habitants de cette partie de la ville cessèrent de porter leurs deniers à la Ville-Haute.

C'est ainsi que le ms. anonyme de 1734 [2], publié dans le tome IV des *Documents* de la Société, signale l'opposition d'un certain Jean Dumont et d'autres bourgeois de la Ville-Basse, à concourir aux frais de l'église de la Ville-Haute, se réclamant de Marcinelle, terre liégeoise.

L'église presqu'achevée, les habitants de la Ville-Basse appartenant au parti brabançon, satisfaits de leur œuvre, et voulant alors se venger à la fois et de l'Évêque de Liége, et du Chapitre de St-Lambert et du Curé Dandoy, par une habile surprise à laquelle on ne comptait plus à Liége, et qui devait frapper d'étonnement et de dépit ces adversaires constants de leurs projets, adressèrent, le 8 juin 1726, *dans le plus grand secret,* et par la faveur de l'Internonce, une supplique à la Sacrée Congrégation du Concile à Rome, seule juge, en dernier ressort, dans ces matières religieuses. Cette supplique, rédigée en latin, était signée non seulement par les Mayeur et Échevins de la Ville-Basse, mais encore *par la plus grande partie des habitants.* C'était un projet audacieux, mais il ne pouvait réussir; les signataires de la supplique avaient compté sans doute sans les informations que devait nécessairement prendre la Cour de Rome en pareille occurrence.

1. Il mourut subitement dans son jardin le 19 mai 1734.

2. Bibl. de Bourg. — Il dit en outre que la pierre tumulaire du général Patey avait été amenée de Namur à Charleroi avec grande difficulté et à grands frais, et que c'était ce qu'il y avait de plus remarquable dans l'église de St-Louis.

Voici le texte de cet acte:

« Supplicæ per Prætorem, Scabinos et Cives urbis inferioris Caroloregij Sacræ Congregationi.

Porrectæ

Emi e R^mi Sig^ri

« Prætor, Scabini, et Cives urbis inferioris Caroloregij in Flandria, humillimi oratores E. E. V. V. reverenter exponunt qualiter cum eorum urbs ab anno 1667 usque ad annum 1685 manserit sub jurisdictione Episcopi Namurcensis, postea fuerunt subjecti jurisdictioni Episcopi Leodiensi, et hâc occasione cura immediata animarum ejusdem urbis commissa fuit Pastori Ecclesiæ de Marcinelle, qui est pagus distans duobus milliaribus a prædicta urbe, cum autem, ex tali novitate, arnis retro elapsis plura gravia ipsi experti fuerunt incommoda in præjudicium propriarum animarum, dum tempore noctis, occurente necessitate, dictus Pastor administrare non potest iisdem oratoribus Sacramenta, ex quo portæ ejusdem civitatis sunt clausæ ac ulterius ipsi in casu belli, non poterunt frequentare dictam Parochialem Ecclesiam, nec asportare ex urbe corpora mortuorum absque eo quod se exponant periculo patiendi invasionem hostium, et denique nec etiam Pastor urbis superioris, tempore noctis, possit administrare illis sacramenta, cum claudantur portæ quæ de urbe superiori ducunt ad inferiorem.

« Propterea ijdem oratores humillime supplicant E. E. V. V. quatenus consulendo saluti animarum dignetur demandare ut denuo subjiciantur jurisdictioni Episcopi Namurcensis, et in eadem urbe inferiori deputetur Parochus, qui administret ijs sacramenta, aliasque functiones Parochiales ibidem exerceat, quam deinde, die 8 Juny 1726 et inferius audiatur D. Nuncius Bruxellen. »

Cette demande d'être soumis désormais au Diocèse de Namur offre, il faut le reconnaître, plusieurs faits entièrement erronés, et pour n'en citer qu'un exemple il nous suffira d'indiquer ce

passage de la supplique par lequel ils établissent, contre toute évidence, que de 1667 à 1685 ils avaient toujours été soumis à la juridiction épiscopale de Namur, et que depuis cette époque, étant passés au Diocèse de Liége, le Curé de Marcinelle avait été chargé de la direction de leurs affaires spirituelles. On ne peut mentir plus ouvertement ni plus maladroitement. D'abord ni la Ville-Haute ni la Ville-Basse n'existaient à l'époque indiquée (1667) ; la forteresse seule d'ailleurs et quelques bâtiments militaires étaient construits. Comment concevoir qu'une paroisse d'un diocèse en eût été démembrée pour passer à un autre avec lequel des contestations territoriales existaient depuis deux siècles, et cela sans qu'aucun des interressés n'eût élevé la voix contre une telle prétention? Cette pétition se détruit d'elle-même et l'on doit reconnaître que les signataires voulurent en imposer à la Cour de Rome pour obtenir à tout prix gain de cause contre le curé de Marcinelle.

La nouvelle de cette tentative hardie ne tarda pas à transpirer, et, par la voie diplomatique, à arriver enfin aux oreilles de Prince de Liége. On comprit aussitôt dans cette ville toute la portée de cette démonstration, et Georges-Louis de Bergh, aidé de son Chapitre, voulant maintenir les prérogatives de son autorité épiscopale, mit aussitôt tout en œuvre pour faire échouer cette dernière et malheureuse tentative de ces habitants de la Ville-Basse de Charleroi. Ce fut dans les premiers jours de juillet que la nouvelle en arriva de Rome au Prince de Liége.

Le mardi 10 juillet les chanoines de St-Lambert se trouvaient réunis en séance, lorsque l'avis reçu de Rome par leur Prince, leur fut communiqué. Grand fut leur embarras et profond leur dépit. Ils prirent néanmoins la résolution suivante: « Touchant la nouvelle église bâtie par les habitants de la Basse-Ville de Charleroi et la supplique, présentée par eux à la sacrée Congrégation du Concile, nous sommes d'avis, disent-ils, qu'on pourrait accommoder cette affaire, en conformité du Décret capitulaire du 31 janvier 1725, que nous joignons

aux pièces [1] »; mais c'était là un subterfuge, car la teneur de ce décret n'avait pas été acceptée par l'Internonce de Bruxelles lors de sa présentation; il est vrai que l'Internonce avait quitté son poste et qu'il y avait été remplacé par un Nonce absolument étranger à la marche de toute cette affaire. Nos Chanoines finirent par tellement s'embrouiller dans toutes leurs décisions, avec tous leurs décrets capitulaires, leurs recès et leurs ordonnances qu'ils en arrivèrent à plusieurs reprises à ne plus savoir où donner de la tête et qu'ils durent souvent donner ordre, comme cette fois-ci encore, à leur Secrétaire « de faire la recherche des papiers qui concernaient l'église « de la Ville-Basse de Charleroi pour envoyer à Mgr. l'Archidiacre « Baron de Berlaymont dans l'Achidiaconat duquel la ditte Basse-« Ville était située. »

Néanmoins, et pour ne pas être pris au dépourvu avant d'avoir bien dressé leurs plans, ils chargèrent le Baron de Berlaymont d'en entretenir S. A. Sme et de la prier d'en écrire à Mgr le Nonce à Bruxelles, qui était arrivé dans cette capitale depuis peu, « en lui donnant les informations néces-« saires contre la supplique présentée à la Congrégation [2]. »

« Des affaires de famille » empêchèrent de Berlaymont de remplir sa mission, et le Chapitre n'eut connaissance de cet empêchement que neuf jours après, par une lettre en date du 16 Juillet adressée au Secrétaire par l'Archidiacre, et communiquée en séance capitulaire du vendredi 19. Le comte de Berlaymont accusait réception des papiers et du recès capitulaire et terminait en disant : « Je me serais occupé avec tout le plaisir imaginable de cette affaire, si des affaires de famille ne m'arrêtaient icy. » Toutefois, « comme cette affaire était pressante et très-intéressante pour le Chapitre, *il se flattait que l'on voudrait bien donner cette commission à un autre.* »

Le comte de Berlaymont n'en était-il pas fatigué ? On peut

1. *Reg. des Déc. et Ord.* N° 179 f° 441.
2. *Loco citato*, p. 449.

juger par ceci de la lenteur extrême imprimée à la marche des affaires à cette époque : les parties se donnaient au moins le temps de réfléchir et de respirer !

Les chanoines de St-Lambert songèrent alors au remplacement du comte de Berlaymont ; mais ils jugèrent après coup que deux délégués n'étaient pas de trop pour remplir cet important office, et leur choix tomba sur Mgr le chantre de Stockkem et le Sr de Charles, leur official. Ces députés reçurent l'ordre de présenter à Son Altesse les recès capitulaires aux dates respectives du 31 janvier 1725 et 10 juillet 1720, en les appuyant des mêmes considérations qu'ils avaient énoncées à de Berlaymont, afin de *faire échouer l'entreprise des habitants de la Ville-Basse.*

De Stockkem et de Charles remplirent rapidement et fidèlement leur mission. Dès le 24, c'est-à-dire cinq jours après avoir reçu leur commission, ils se présentèrent au Chapitre pour l'informer du résultat de leurs démarches[1]. Ils avaient eu l'honneur de présenter les recès mentionnés plus haut à S. A. Sme Georges-Louis de Bergh, « avec les papiers » concernant la nouvelle église batie par les habitants de la Basse-Ville de Charleroy »; le Prince les avait fort bien reçus; ils en revenaient enchantés ; « Son Altesse leur avait fait connaître qu'elle examinerait cette affaire et qu'elle en écrirait à Mgr le Nonce à Bruxelles ». C'était tout ce qu'on pouvait raisonnablement espérer. Bref, l'affaire marchait bien ; les chanoines se gaudissaient et, dans l'effusion de leur satisfaction, ils votèrent à de Stockkem et de Charles « des remerciements pour les peines qu'ils avaient bien voulu prendre à ce sujet ».

Le Prince en écrivit en effet au Nonce apostolique de sa Sainteté à Bruxelles, mais environ un mois après la visite des députés au Chapitre ; sa lettre était datée du 21 août 1726 et conçue en ces termes.

1. *Loco citato*, p. 450.

Mgr.,

Avis de Rome que les habitants de la Basse-Ville de Charleroy faisaient à la Congrégation du Concile instance pour estre soumis à la jurisdiction de l'Évêque de Namur comme il est à voir par leur mémoire..... J'en fis donner part au Chapitre de ma cathédrale afin de prendre les mesures convenables pour s'opposer à leur tentative aussi injuste que déraisonnable.

Le moyen le plus propre et le plus efficace que nous puissions trouver pour arrêter les poursuites de ces gens là, Mgr., c'est d'avoir recours à votre Grandeur, persuadé que nous sommes, qu'en toute sa conduite, elle n'a pour règles que celles de l'équité et d'une droiture inaltérable. Partant nous croyons qu'il suffira de leur faire scavoir la fausseté de leur allégué dans le susdit mémoire, pour nous permettre qu'elle voudra bien protéger la justice de notre cause auprès du St-Siége en l'informant avec sa candeur naturelle de l'injustice de la leur.

Votre Grandeur se souvient sans doute de ce que j'eus l'honneur de luy signifier en réponse à celuy qu'elle daigna me faire pour m'aviser de ce qui se passoit au sujet de l'affaire en question. Les dits habitans n'avoient jusqu'alors jamais eu la pensée (à ce que l'on doit juger par leur propre aveu) de contester ma juridiction du moins la spirituelle dans ma ditte Basse-Ville. Aujourd'huy ils ont l'insolence de représenter à Rome « quod eorum urbs ab anno 1667 usque ad 1685 manserit sub jurisdictione Episcopi Namurcensis et quod postea fuerint subjecti jurisdictioni Episcopi Leodiensi. » Cela est si faux, Mgr., qu'il n'a pas même la moindre ombre de vraisemblance et c'est ce qu'on les défie de pouvoir vérifier jamais ; ils adjoutent : « Quod ea occasione cura immediata animarum, ejusdem urbi commissa fuerit pastori Ecclesiæ de Marcinelle » ce qui n'est qu'une suite de faux narré, car le fond sur quel est bastie la Ville-Basse estant incontestablement pays de Liége et dépendance de Marcinelle, par une con-

séquence tout à fait légitime et naturelle, les habitans d'icelle n'ont pu ni dû reconnaître autre pour leur curé que celuy de Marcinelle, aussy ne se sont-ils jamais avisés d'émouvoir la moindre difficulté sur ce point.

Votre Grandeur est trop éclairée pour qu'il soit besoin de luy avancer d'autres preuves de la fausseté de leur narré, si toutefois elle en désiroit davantage, mon résident qui aura l'honneur de luy remettre la présente sera toujours prêt d'obéir au moindre de ses signes.

Ce n'est pas, Mgr., que je prétende absolument empescher que ces habitans (bien que peu dignes de faveur à raison de leur extravagance) ayent une église dans leur Basse-Ville. Je connois la nécessité qu'il y a de pourvoir au salut des âmes surtout en temps de guerre. J'unirais même volontiers à leur église quelque bénéfice pour sa dot ou pour une partie de la subsistance des vicaires ; mais il faut avant tout qu'ils envoyent icy des commissaires authorisés pour régler tout le nécessaire la dessus, comme ils avoient promis de faire il y a longtemps. A moins de cela Votre Grandeur voit bien qu'il n'y a rien à faire.

N'y ayant donc pas de faute de mon costé je m'asseure qu'elle saura bien mieux que moy faire entendre raison à ces entestés, ne permettre en aucune manière la bénédiction de cette église et qu'elle voudra bien aussy prester ses soins pour empêcher que le Conseil d'Etat ne prenne la dessus aucune résolution qui puisse donner atteinte à ma jurisdiction.

(Signé) George-Louis.

Le garde-scel, J. E. Ubeus, expédia le lendemain 21, au président Rameau, la lettre du Prince-Évêque avec un dossier de lettres et de documents concernant cette affaire. Il lui écrivit lui-même en ces termes :

« Ce n'est pas d'aujourd'huy que vous êtes informé des efforts que les habitans de la Basse-Ville de Charleroi font depuis longtemps pour se soustraire à la jurisdiction de l'église de Liége ; ils viennent de faire une tentative à Rome en

dernier lieu, comme vous verrez, Monsieur, par la copie que je joins ici de leur Mémoire présenté à la Congrégation du Concile. Ce mémoire contient des faussetez manifestes ; car ils y disent que, depuis l'an 1667 jusqu'à l'an 1685, ils ont demeuré sous la jurisdiction de l'évêque de Namur, que, du depuis, ils ont été soumis à celle de l'évêque de Liége et qu'a cette occasion la charge des âmes a été confiée au curé de Marcinelle. Comment cela paraît-il possible, s'écrie Ubeus, puis que la dite Basse-Ville, ayant été bâtie sur le territoire du Païs de Diocese de Liége, ressortissant de la communauté de Marcinelle, il s'en suit naturellement qu'elle ne pouvoit pas reconnaître ni avoir d'autre curé que celui dudit Marcinelle. »

Les signataires de la supplique avaient malheureusement beaucoup perdu de leur crédit à Bruxelles, par suite du départ de l'internonce Spinelli pour Rome ; le nouveau venu ne les connaissait pas ; il ne savait rien de leurs peines si profondes, de leurs labeurs si énergiquement soutenus, de leurs espérances si souvent déçues. C'était pour eux un étranger ; ils ne pouvaient donc rien en espérer qui fût de bon augure pour la construction de leur église. Tant d'inquiétudes et de travaux subis en pure perte, une lutte si courageuse de tant d'années, se terminant ainsi par la perspective d'une entière défaite, c'était là, il faut l'avouer, quelque chose de navrant et de profondément douloureux ; c'était une plaie ouverte et sanglante que l'avenir devait avoir peine à cicatriser.

Le nouveau nonce adressa au Prince de Liége une réponse, datée de Bruxelles le 30 août 1726 ; elle fut communiquée le 6 septembre suivant au Chapitre qui le fit parvenir aux archidiacres [1].

Le lendemain du jour où le Chapitre recevait communication de cette première lettre du Nonce, celui-ci en adressait une seconde à Georges-Louis de Bergh. Cette missive, datée de Bruxelles, le 7 septembre 1726, fut communiquée le 21 au Chapitre assemblé, par ordre du Prince-Evêque et par les

1. *Loco citato*, p. 470.

soins de Mgr l'Archidiacre de Hainaut. Elle contenait la supplique que les habitants de la Ville-Basse avaient adressée à Rome et qui en était revenue, par le canal du Nonce, afin d'en prendre information. Au reçu de ces pièces, les Chanoines chargèrent Messeigneurs les Directeurs de leurs affaires de bien vouloir en conférer avec l'Archidiacre.

En suite de cette conférence une information en règle fut établie contre la supplique présentée à la Congrégation du Concile par les habitants de la Ville-Basse; lecture en fut donnée au Chapitre, le 22 septembre [1] et celui-ci chargea « le Réverend et illustre Seigneur de Liverloo, Prévôt de l'église collégiale de B. M. à Huy » de la soumettre à la sanction du Prince-Evêque et d'en réclamer l'envoi au Nonce du Pape à Bruxelles. Cette pièce avait pour titre : « *Informatio a Celcissimo, contra supplicem libellum sacræ Congregationi Concilij, pro parte Prætoris, Scabinorum et Civium urbis inferioris Caroloregij* [2] ».

Trois jours après, c'est-à-dire le 25 septembre, de Liverloo venait rendre compte de sa mission aux Chanoines, ses confrères. Son Altesse avait favorablement accueilli la communication de son Chapitre et elle était décidée à adresser au Nonce l'information qui lui avait été soumise, ainsi que les pièces y jointes. De Liverloo reçut les félicitations du Chapitre et « ses remerciements pour les peines qu'il avait prises à ce sujet » [3].

Le Prince tint en effet sa parole et son garde-scel, le sieur J. E. Ubeus, expédia deux jours après, c'est-à-dire le 25, de Liége, au président Rameau à Bruxelles, une lettre de S. A. Sme ainsi que d'autres pièces relatives à cette affaire et qui étaient également destinées au Nonce. Ubeus joignait quelques lignes à son envoi ; il lui expliquait que la lettre du Prince de Liége était écrite en réponse à la lettre du Nonce, du 7 septembre, par laquelle celui-ci l'informait que « la Sacrée Congréga-

1. 2. *Loco citato*, p. 474. Nous n'avons pu rencontrer ce document.
3. *Loco citato*, p. 478.

tion du Concile lui avait enfin demandé son avis sur l'instance faite par les habitants de la Basse-Ville de Charleroi ».

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire : les affaires ne s'arrangeaient guère rapidement à cette époque, pas plus celles qui avaient trait aux intérêts des particuliers devant la justice que celles qui touchaient à des questions politiques ou religieuses dans lesquelles spécialement toutes les parties montraient du mauvais vouloir. Nous avons rencontré maintes fois dans nos recherches des liasses de procès anciens dont la durée avait excédé 100, 125 et jusque 150 ans ! dans d'autres, après des procédures interminables, les parties avaient dû s'arranger entr'elles à l'amiable pour éviter de voir l'objet du débat englouti dans l'abîme sans fond des frais de la justice.

L'affaire de la supplique de la plus grande partie des habitants de la Ville-Basse, qui, pour les servir favorablement, eût dû être terminée en quelques mois, eut un sort presqu'analogue et se prolongea pendant le cours de longues années, allant tantôt du Nonce à Rome, de Rome au Nonce, de celui-ci au Prince de Liége et au Chapitre Cathédral, puis remontant cette éternelle échelle hiérarchique, passant de Carybde en Sylla, sans que l'on consultât jamais aucun des deux partis intéressés que l'on paraissait au contraire souhaiter de tenir éloignés de tout ce long et ennuyeux débat. Nous avons dit qu'on cherchait de part et d'autre à gagner du temps et c'est à quoi l'on réussit à merveille.

En 1728, la cause était encore toujours en suspens ; on réclamait informations sur informations : on ne paraissait jamais assez initié dans les détails du procès. Sans doute qu'on ne prenait pas même la peine d'en lire le volumineux dossier ! Le Nonce particulièrement, venu après coup dans le débat, avait l'air de n'être jamais assez bien éclairé ; il était scrupuleux, écrivait sans cesse à tous les principaux agents de la discorde, à l'exception des véritables intéressés, les bourgeois de la Ville-Basse de Charleroi, enfin il donnait à

toute cette affaire déjà si longue, une durée désespérante. Une information, faite par le Nonce lui-même, et destinée à être adressée à la Sacrée Congrégation du Concile « in puncto negotium partis inferiori Urbis Caroloregij corcesnente », fut vers la fin du mois de février 1728, tranmise par lui au Prince-Evêque George-Louis de Bergh, et par celui-ci au Chapitre, qui en reçut communication dans sa séance du 5 mars. Le Chapitre la transmit à son tour aux Directeurs de ses affaires, « ainsi qu'une information du Chapitre de Namur, qui s'y trouvait jointe [1] ».

Ces documents passaient donc par les bureaux de quatre autorités différentes dont deux au moins sans doute ne les regardaient pas un instant !

Enfin, le 14 avril 1728, c'est-à-dire après trois semaines de réflexion, les Directeurs remirent leur rapport au Chapitre, rapport par lequel « ils déclaraient approuver l'information établie par le Nonce » au mois de février [2] ! Cette information, qui cheminait ainsi avec tant de peine, fut enfin remise entre les mains de son auteur, qui la fit parvenir à la Cour de Rome.

En même temps, le Chapitre fit rechercher quelles étaient les villes qui devaient être soumises aux divers Diocèses ; car, bien que l'établissement de ces diocèses remontât au règne de Philippe II, les guerres incessantes qui ensanglantèrent notre pays, pendant plus d'un siècle et demi, empêchèrent toujours d'établir, d'une manière précise, les limites exactes de chacun d'entr'eux. De là, ces contestations qui survinrent entre ceux de Liége et de Namur, contestations auxquelles on eût voulu lier la Ville-Basse de Charleroi, et qui se prolongeant pendant de longues années, n'aboutirent qu'à des résultats insignifiants, les choses ayant généralement été laissées dans le « statu quo », par suite des lenteurs procédurières de l'époque.

1. *Reg. des Déc. et Ord.* N° 180 f° 49.
2. *Loco citato*, p. 53.

Le 28 décembre 1729, l'évêque de Namur, qui était un anglais nommé Thomas-Jean-François de Strickland de Lizerghe, écrivit encore au Prince-Évêque de Liége « pour régler le différend survenu cy devant entre luy et le Sgr Archidiacre de Haynau, touchant les limites respectives des Diocèses en certains endroits. » Sa lettre fut communiquée, suivant l'usage, au Chapitre Cathédral, de la part de S. A. Sme, par le Chancelier, en séance du 18 janvier 1730 [1], et les Archidiacres furent priés « de bien vouloir reprendre les errements de cette affaire, de les examiner et d'en faire rapport. »

On conçoit, nous le répétons, le temps que prenaient tous ces démêlés. Celui-ci durerait sans doute encore si la révolution de 1789 ne l'avait fait disparaître !

1. *Loco citato.*

CHAPITRE IX.

LES DEUX PARTIS CONTINUENT LEURS DÉMARCHES.

On arriva ainsi à l'année 1731. Dès les premiers jours de cette année, le Chapitre avait nommé des députés spécialement autorisés pour examiner cette longue et épineuse affaire, et celles concernant le Diocèse de Namur ; toutes les pièces qui lui parvenaient étaient donc immédiatement renvoyées à ces examinateurs. C'est ainsi que nous rencontrons les annotations suivantes dans les registres des Décrets et Ordonnances [1] :

17 Janvier 1731. Lecture d'une lettre adressée à M. Ubeus. Renvoi avec la jointe aux directeurs chargés de l'examiner et en faire rapport.

6 juin 1731. Lecture de la requête présentée par le curé de Marcinelle. Il est décidé que cette requête sera examinée dans les conférences qui se tiennent au sujet des difficultés concernant les limites de la juridiction spirituelle entre les deux évêchés.

20 juin 1731. — Communication des lettres de l'agent Ludovici en date du 2 c^t^, adressées au secrétaire. Renvoi aux archidiacres et directeurs pour examen.

11 juillet 1731. — Communication de l'extrait de la lettre écrite à S. A. S^me^ le Prince de Liége, le 13 juin, par le Nonce de Bruxelles, avec la copie des raisons que l'évêque de Namur lui a données par écrit au sujet des difficultés. Renvoi aux archidiacres et directeurs pour examen. C'est dans cet écrit que l'évêque de Namur Thomas de Stricklandt, établissait que « relativement à la Basse-Ville de Charleroi, il n'était pas demandeur ; *que c'étaient les bourgeois qui prétendaient revenir au Diocèse d'où ils étaient sortis.* »

1. N° 181.

En lisant ce passage, Georges-Louis de Bergh s'écria avec aigreur : « Pour lui, je dois épargner son caractère et ne pas croire qu'il ait parlé sciemment contre la vérité ! ! »

18 juillet 1731. — Les seigneurs députés présentent un projet de recès après examen de la lettre du Nonce de Cologne à S. A. et des raisons données par l'Évêque de Namur au Nonce, au sujet de la juridiction spirituelle sur la Ville-Basse de Charleroi, les villages de Mozée, Crehen et Vieux-Waleffe. — Les chanoines furent d'avis de s'informer avant tout si la veuve de l'avocat Hessewick ne possédait pas des papiers concernant ces difficultés.

18 septembre 1731. — Communication d'une nouvelle supplique du curé de Marcinelle. Il est décidé qu'avant d'y donner suite, on attendra la réponse relative aux papiers que pouvait avoir délaissés feu l'avocat Hessewick.

Cependant les démêlés se prolongeaient indéfiniment, et aucune solution ne venait soulager les habitants de la Ville-Basse; ceux qui appartenaient alors au parti liégeois résolurent de s'adresser de nouveau au Prince-Évêque de Liége et ils le firent dans ces termes, le 23 septembre 1731, par l'intermédiaire du curé Dandoy :

« Remontrent, en très-profonds respects, les Bourgeois de la Ville-Basse de Charleroy soubsignez que, par rapport aux nécessitez urgentes qu'il y a en ladite Ville d'avoir un Pasteur pour administrer les Saints Sacrements et les devoirs nécessaires attachez à ce ministère pour que leurs âmes ne soient en danger de partir de ce monde sans être munies des dits Saints-Sacrements, et ce qui leur est nécessaire, tant à l'article de la mort qu'autrement, ils auroient fait un effort de commencer à faire batir une église et si avant pousser leurs pieux desseins que le chœur se trouve parfait, qui est d'une grande longueur et largeur et assé spacieux pour que le peuple y puisse rester en attendant que l'édifice de laditte église soit achevé, et, comme le sieur Dandoy, leur Revérend Pasteur, qui tient son domicile à Marcinelles y aboutissant ne sauroit

venir en icelle, la nuict, tant pour administrer les Sts-Sacremens que pour batiser les enfans qui viennent en ce temps au monde, et lesquels, à défaut de Pasteur pourroient mourir sans ce Sacrement nécessaire pour arriver dans le Royaume de Dieu, parce que, comme Ville forte, les portes se ferment vers le soir, et que d'ailleurs, en temps de guerre, les dits Bourgeois ne peuvent se rendre en l'église dudit Marcinelles sans passeports, tant pour faire leurs Pasques, batiser leurs enfans, enterrer les morts, fréquenter laditte église et généralement tous autres devoirs que doivent faire des bons Catholiques, Apostoliques et Romains, lesdits Remonstrants, qui ne veuillent point se soustraire de votre Evêché, nonobstant qu'il y a deux ou trois personnes de leur ville qui tachent sans droits ni raisons faire le contraire et sans leur participation, et que les Revds Pères Capucins, depuis qu'ils y sont établis, ont toujours taché d'apporter les remèdes nécessaires pour que les Sts-Sacremens soient les nuicts administrez aux malades, avec les confessions convenables, ont recours à Votre Altesse Sérénissime, la suppliant très humblement, d'être servie que, comme le dit Sr Dandoy, leur Revérend Pasteur, homme irréprochable, jouit des émoluments de sa cure de laditte ville qui sont assez considérables, qu'après avoir eu la bonté de bénir ou faire bénir leur chœur et cimetière, de lui ordonner de tenir sa fixe résidence en icelle, pour que lesdits Saints-Sacremens et autres devoirs accessoires à sa charge y soyent ponctuellement et promptement observez, et notamment pour prendre garde aux concubinages et autres péchez de cette nature qui s'accroissent de plus en plus, dont plusieurs de ladite ville sont tachez et à quoy les dits Rnds Pères Capucins ne peuvent apporter aucun remède, comme n'ayant pas le même pouvoir et autorité d'un Pasteur pour les corriger et les aider par devant leur juge compétant, la présence duquel et vigilance anéantira et abolira pareils désordres.

Quoy faisant etc.; signé et respectivement marqué : L. Molle, notaire et greffier de Charleroy, 1731 avec paraphe, Jean

Divoy ; Martin Le Loup ; J.-B. Thibaut ; Jean Thibaut[1] ; François Bayet ; Jean de Lenne ; Germain Albert Ruidan ; Chambert ; Chambert ; J.-B. Hautomme ; Nicolas Galein ; Ferdinand de Sainte ; Jean-Philippe La Douche ; Marque † de Pierre Miche ; Jacques Miche ; Marque † de Gabriel Thihaut ; Marque † de Ph^e Fenasse ; Fourcade ; Jean Poiraux ; Marque † de Jean De Camp ; Marque † P. D. de Pierre Delmel ; Gaspars Cuvelliez ; Abraham Latour ; Jean Mouton ; Pierre-Joseph Belrocq ; N.-J. Pircesseus (?) ; Nicolas Delbauve ; J.-B. Lefebure ; Marque † de Robert Verdon ; Lorent Hiernaux ; Joseph Leclerq ; Philippe Bastien ; Marque † de Josse Motte ; Jacques Tassier ; Danielle Bartholomé Tressoigne ; P.-J. Bourdon ; François Barbier ; Joseph Thibaut ; Marque † de Jean Yernau ; Henry Louy ; Marque † de François Lefebvre ; Simon Lalieu ; Arnould-Philippe Latour ; ..... (illisible) ; Jean Carlier ; Marque † de Pierre Dupont ; Pierre Jenart ; Marque † de Hubert Fontenelle.

1. Un membre de cette famille devint abbé de Waulsort dans le comté de Namur. Dom Grégoire Thibaut naquit dans la Ville-Basse ; étant entré en religion, il fut élu abbé de Waulsort après la démission de son prédécesseur Dom Joseph Levrai, en 1773, et fut béni à Namur le 16 janvier 1774 par son altesse le Prince de Lobkowitz, évêque de Namur. Dom Grégoire Thibaut était le 57e abbé de ce monastère et il en fut aussi le dernier, selon nous. Il devint député ecclésiastique aux Etats de Namur. (V. GALLIOT, *loco citato*, Tome IV. p. 201.)

Un autre habitant de la Ville-Basse, Pierre Michaux, qui appartenait à une famille industrielle devint également abbé de Boneffe, au même comté. Il succéda dans la prélature à Dom François Gilbert, fut le 21e abbé de ce monastère et y mourut le 24 mai 1776, ayant pour successeur Don Gabriel Suison, dernier abbé. *(Id.* p. 252.)

Parmi ceux de nos compatriotes qui exercèrent encore les mêmes charges religieuses on cite : Dom Paul Dubois, abbé de Lobbes (V. J. VOS, *Lobbes, son abbaye* etc. tom. II), Dom Joseph Scrippe, abbé d'Alne, tous deux nés à la Ville-Haute et contemporains. Dubois né en 1707, nommé le 4 janvier 1753, est décédé le 18 février 1778. Scrippe fut élu 42e abbé d'Alne en 1765 et mourut le 31 mars 1785. Il avait succédé à un autre de ses compatriotes, Bartholomé Louant qui avait été élu abbé d'Alne en 1728 et qui y était mort le 14 août 1753. (GUILL. LEBROCQUY, *Histoire de l'abbaye d'Alne.)*

Enfin on signale encore Dom Placide de Sellys, abbé de Nizelles, né à l'Entre-deux-Villes (PIÉRARD, p. 71).

Le soubsigné Notaire Royal et imm^le^. certifie à tous ceux qu'il appartiendra que les marques cy dessus apposées ont été faites en sa présence.

En foy de quoy, j'ay signé ce 23e septembre 1731.

(Signé) L. Molle, Nott. R. et imm. avec paraphe [1].

Ces signataires chargèrent Louis Dandoy de remettre leur supplique au Prince.

Si nous ne savions pas toutes les difficultés qui s'élevèrent contre les projets des habitants de la Ville-Basse, si nous n'étions pas convaincu surtout de l'existence entr'eux de deux partis opposés, l'un brabançon, l'autre liégeois, nous nous expliquerions difficilement et surtout logiquement leur conduite. Comment! la plupart d'entr'eux font des tentatives à Namur, à Bruxelles et à Rome même, pour se soustraire à la juridiction du Prince de Liége et passer sous celle des Pays-Bas et de l'Évêque de Namur, et, pendant qu'ils persévèrent dans ces démarches, d'autres, parmi leurs concitoyens, viennent recourir, par l'intermédiaire du curé Dandoy lui-même, à l'autorité du Prince de Liége! Evidemment dans ces circonstances, les braves habitants de la Ville-Basse ne savaient plus de quel bois faire flèche, et dans leurs divisions ils frappaient chacun de leur côté en aveugles à toutes les portes. Ce qui nous prouve qu'ici le parti liégeois agit seul et que le parti brabançon lui laissa ignorer ses entreprises, c'est qu'en s'adressant à l'Évêque de Liége, les premiers évitèrent soigneusement dans leur supplique, comme on peut le voir, la moindre allusion aux instances de leurs concitoyens auprès des cours de Bruxelles et de Rome. Nous devons le dire avec regret, ces divisions firent jouer à la masse des habitants un rôle peu digne et surtout peu loyal. Aussi leur fit-on la sourde oreille à la cour de Liége. On ne parla même pas de leur supplique.

Comme nous l'avons dit, au reste, nous avons lieu de croire que cette démarche fut l'œuvre de quelques-uns qui voulurent à tout prix terminer à l'amiable ces difficultés demi-sécu-

1. *Arch. du Conseil privé* à Liége.

laires, tandis que les autres persistaient à les envenimer en recourant à la cour de Bruxelles, si pleine de mauvais vouloir à l'égard de celle de Liége. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est non-seulement l'absence du nom de Moreau parmi les signataires, mais encore l'envoi à Bruxelles d'une pétition contradictoire de la part de ceux du Magistrat des Villes de Charleroi, comme nous allons le voir.

Sans doute que les partisans des Pays-Bas eurent connaissance de la tentative de ceux du parti adverse, car ils revinrent aussitôt frapper aux portes de la cour de Bruxelles et y réclamèrent de nouveau à grands cris leur passage au Diocèse de Namur; Louis Dandoy, qui était toujours sur le qui-vive, ne tarda pas à être prévenu de ces faits et il en écrivit au Prince de Liége. Georges Louis de Bergh en fut très affecté, et il chargea son garde-scel et secrétaire, le chanoine de Sainte-Croix J. E. Ubeus, d'en informer son envoyé Rameau à la cour de Bruxelles. Ubeus s'exécuta aussitôt; par lettres datées de Liége le 30 novembre 1731, il disait à Rameau que le Prince de Liége avait reçu et eu lecture « d'une lettre du curé de Marcinelle et de la Basse-Ville de Charleroy » et qu'il lui avait ordonné de lui en écrire incessamment. « Faites, écrivait Ubeus à Rameau, faites tout ce qu'il convient pour empescher *que le Magistrat de ladite Ville et autres leurs associez*, n'obtienne, de son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse, l'union demandée de quelques bénéfices Royaux à la paroisse de la Ville-Basse, qu'ils qualifient de Diocèse de Namur.

« Ce n'est rien de nouveau, s'écrie le secrétaire Ubeus, que les tentatives de ces messieurs pour démembrer ladite Ville-Basse de Marcinelle, sa véritable paroisse ![1] »

Une autre lettre datée de Liége le 9 décembre 1731, écrite par le comte de Rougrave, Vicaire général et Chancelier, informait aussi le Conseiller de Rameau « *des mouvements que quelques particuliers de la Ville-Basse de Charleroi, se don-*

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

naient près de la Sérénissime Archiduchesse, pour surprendre, s'il se pouvait, sa religion et sacrifier à leurs desseins médités depuis si longtemps, les intérêts de S. A. S. E. dans la prétendue réunion de ladite Ville-Basse, du Pays et Diocèse de Liége, à la paroisse de la Ville-Haute dépendante de l'Évêché de Namur. »

Il est vrai de dire que le curé de la Ville-Haute, le Rd Gaspard Chausteur les soutenait de tout son pouvoir contre le curé de Marcinelle.

Le Vicaire-Général de Rougrave continuait ainsi : « Le Prince de Liége prend cette affaire fort à cœur et m'ordonne de vous écrire pour que vous ne négligiez rien des mesures à prendre de ce qui pourrait être prétenduement décreté contre ses droits... Il semble à propos d'alléguer que cette affaire est dès longtemps parvenue à Rome où nos informations sont envoyées et d'où nous en attendons la décision. Nous avons lieu d'espérer, disait-il en terminant, qu'outre que le cas ne paraît point appartenir à la connaissance de sa Sérénissime Archiduchesse, elle fera lever les obstacles qui ont tenu en sur céance la bénédiction de l'église de la Ville-Basse, dès qu'elle sera mieux instruite de cette affaire et des faussetés inventées d'autre part pour appuyer cette poursuite[1]. »

En effet, le Prince-Evêque de Liége, après mûre réflexion, quelque temps après avoir reçu la pétition des habitants de la Ville-Basse, en date du 23 septembre 1731, par laquelle ils lui demandaient « *très humblement de bénir ou faire bénir le chœur et le cimetière de leur nouvelle église* », avait adressé au Curé de Marcinelle l'autorisation nécessaire à cet effet. De ce coup les difficultés allaient être tranchées, du moins on devait le supposer ; mais il en arriva tout autrement. Nous avons dit plus haut que nous supposions qu'à cette époque et par suite de la division qui s'opéra parmi les habitants de la Ville-Basse, quelques-uns, en petit nombre, voulurent terminer à l'amiable les démêlés en s'humiliant humblement devant le

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

Prince de Liége, *leur souverain*, tandis *que la généralité* s'obstinait à pousser à une solution violente, tant au spirituel qu'au temporel, solution que l'on ne pouvait espérer qu'avec l'appui de la cour de Bruxelles ; ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est la pétition suivante dont nous avons parlé et qui fut adressée, à cette époque, *par ceux du Magistrat des villes de Charleroy* à Son Altesse Sérénissime Marie-Elisabeth, Princesse Royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, Archiduchesse d'Autriche et Gouvernante des Pays-Bas autrichiens depuis 1725 [1].

« A S. A. S.

« *Ceux du Magistrat des villes de Charleroy* ont l'honneur de représenter en très profond respect à Votre A. S. que Sa Majesté a été servie d'*accorder aux dittes Villes* quelques priviléges par lesquels il leur a aussy été permis de faire ériger une église dans la Ville-Basse, sur terrain leur accordé et désigné à cet effect et de changer la Chapelle Royale de la Ville-Haute en église paroissiale, ce qui a été en partie exécuté puisque le chœur de l'église de la Ville-Basse *est achevé depuis quelques années et suffisant même pour y faire l'office divin, et l'ouvrage resté impoursuivi, à raison des difficultés survenues entre les Diocèses* de Liége et de Namur qui prétendaient tous les deux que cette église, de même que toute la Ville-Basse de Charleroy, serait de leur Diocèse respectif, ce qui a occasionné une forte et longue contestation « sur une Requête présentée en Cour de Rome par les supplians, qui fut renvoiée aux avis tant de l'Évêque et Prince de Liége que de l'Évêque de Namur, et cette *contestation après une poursuite de plusieurs années est demeurée indécise* ; il est cependant arrivé que peu de temps avant le départ du dernier Nonce de Sa Sainteté auprès de Votre A. S. la question dont s'agit a été renvoiée de

1. Nous devons la communication de cette pièce à M. D. Van Bastelaer ; elle ne se trouve pas dans les archives du Conseil privé à Liége.

La gouvernante Marie-Elisabeth d'Autriche gouverna les Pays-Bas jusqu'au 26 août 1741, date de sa mort.

la Cour de Rome pour être terminée par ce même Nonce, et son départ précipité ne luy ayant pas laissé de tems pour la décider l'Évêque et Prince de Liége a donné commission au curé de la Paroisse de Marcinelle de son Diocèse et contigu à la ville de Charleroy » de bénir le chœur déjà construit de la ditte Ville-Basse, en veue apparemment d'exercer un nouvel acte de jurisdiction et de poursuivre les difficultés par une continuation d'empiétements, tandis que l'Internonciature est vacante; de quoy les Remontrants ayant été informés ils ont, en acquis de leur devoir, fait faire opposition, par un notaire apostolique à ce que le dit curé passeroit outre à cette bénédiction, pour les raisons plus amplement expliquées dans la relation dudit Notaire jointe seule sub A, et de laquelle il conste aussy que non obstant cette opposition et protestation ensuivie ledit curé menaçoit de passer outre, sous prétexte qu'il ne pourroit s'en exempter ; ils se sont adressés par requête jointe sub B au comte de Beaufort, Gouverneur de la ditte Ville, pour que, par son authorité, il empescheroit pareil acte attentatoir à l'authorité souveraine et à la décision de la Sacrée Congrégation de Rome qui n'a pas été mise en exécution, sur quelques propositions faites à l'Evêque et Prince de Liége par l'Evêque de Namur, qui s'étoit bien voulu employer pour tacher de terminer lesdites difficultés par la voie amiable, et que n'y pouvant réussir, ou solliciteroit le plus possible l'exécution dudit Décret de la Sacrée Congrégation, ce qui n'a pas été fait, à cause du départ dudit Seigneur Internonce.

« A ces causes les Remontrants se retirent vers V. A. S. la suppliant *en très profond respect d'être servie de les authoriser de continuer leure opposition*, tandis que la chose soit absolument décidée ou plutôt reglée, et d'à cette fin ordonner à l'Administrateur de l'Internonciature de mettre le Décret de la Sacrée Congrégation a deue, prompte et pertinente exécution *et interdire entretemps au Curé de Marcinelle et à tous autres Députés l'Evêque et Prince de Liége de commettre aucun attentat et nomément de passer outre à ladite bénédiction.*

« Quoy faisant, etc.., implorant etc. » — Le décret de la Congrégation du Concile auquel la pétition fait allusion et qui fut confirmé quelques années plus tard par cette même Congrégation et par le pape Clément XII avait été rendu, en suite de la pétition des habitants de la Ville-Basse par Sa Sainteté le Pape Benoit XIII, qui avait succédé en 1723 à Innocent XIII. Georges Louis de Bergh, le Prince de Liége, conçut un violent chagrin en apprenant l'envoi de cette pétition à la Cour de Bruxelles de la part *de ceux du Magistrat des Villes de Charleroy* » et il s'en plaignit amèrement à l'Archiduchesse tant par ses agents que par ses lettres. Son plénipotentiaire à la cour de Bruxelles, le conseiller de Rameau, l'informa en ces termes du résultat de ses démarches :

« Monseigneur, écrivait le conseiller de Rameau,

« La Sér^me^ Gouvernante ayant examiné elle-même la consulte que le Conseil privé luy a servi sur le contenu de la requeste lui présentée par le Magistrat de Charleroy tendante entre autres choses, à ce qu'elle ne permisse pas le Curé de Marcinelle fisse la bénédiction de la nouvelle église de la Ville-Basse, sous le prétexte que le dit curé estoit à cet effet commis par V. A.

« Cette princesse ayant aussi entendu par son premier ministre l'administrateur de la nonciature d'icy sur ce qui doit avoir esté ordonné cy-devant par la sacrée congrégation à Mgr le nonce Spinelli un peu avant qu'il ne partisse d'icy pour Rome concernant la jurisdiction spirituelle dans la dite Ville-Basse de Charleroy.

« Cette princesse a trouvé à propos de suspendre sa résolution, jusqu'à ce que le nouveau Nonce estant arrivé icy, elle puisse conférer avec luy sur cette matière, et il est à croire qu'entretemps elle ordonnera au Gouverneur de Charleroy de ne pas permettre cette bénédiction et d'empescher qu'on la fasse.

« Lorsque j'appris que l'Archiduchesse avant de rien déterminer sur ce qui regardoit cette bénédiction, vouloit en-

tendre auparavant l'administrateur de la nonciature, je me rendis d'abord chez luy, et m'ayant paru estre d'opinion que la jurisdiction dans la Ville-Basse de Charleroy estoit contestée à V. A. je luy montray la pièce jointe à ma précédente concernant la consécration de l'Église des capucins dans la Ville-Basse lui faisant remarquer que c'avoit esté un Evêque de Namur qui en avoit fait les fonctions à la réquisition de feu l'Electeur Maximilien Henry Evesque Prince de Liége. Que les dits capucins s'estant ensuite addressé à l'Evêque de Namur afin qu'il déterminasse jour de la dédicace annuelle de la ditte église il les avoit renvoié alléguant que cela n'étoit pas en sa puissance et que de cette pièce il résultoit que l'Evêque de Namur reconnoissoit n'avoir point de jurisdiction à la Ville-Basse, mais qu'elle appartenoit au contraire à l'Evêque et Prince de Liége.

« A quoy il me répondit que quoyque ceux de la Ville-Haute alléguassent beaucoup d'actes de jurisdiction faits par l'officialité de Namur, par des dispenses de bans des mariages faits par leur curé, oultre l'administration des sacrements dans la Ville-Basse et d'autres fonctions pastorales, il croioit cependant que la jurisdiction y appartenoit à V. A. et qu'il parleroit en cette conformité là et des actes qu'il avoit concernant cette affaire lorsqu'il seroit interrogé par l'Archiduchesse ou de sa parte[1]. »

Ce que disait Rameau par rapport à la démarche des capucins auprès de l'évêque de Namur au sujet de la fixation du jour de la dédicace de leur église et le refus de celui-ci qui se déclara incompétent et non autorisé par son collégue de Liége, est de tout point exact, et c'était se placer sur un mauvais terrain de la part de la cour de Bruxelles et des opposants, que d'en arriver à argumenter sur ce point. C'était le Prince Evêque de Liége lui-même qui, le 2 juin 1689 avait fixé cette

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

dédicace « au dimanche qui suit immédiatement la fête de la Visitation de la Bienheureuse Vierge Marie[1]. »

La lettre du conseiller de Rameau donna l'idée à Georges-Louis de Bergh de renouveller personnellement ses instances auprès de l'Archiduchesse Marie-Elisabeth d'Autriche ; il lui écrivit donc une lettre de sa main, dans laquelle il laissait percer toute son indignation contre l'évêque de Namur Monseigneur de Stricklant :

« *Les habitants de la Ville-Haute de Charleroy*, troublent V. A. dans la jurisdiction spirituelle quy luy appartient incontestablement dans la Basse-Ville, par l'opposition qu'ils font à la bénédiction de la nouvelle église qui y est batie et il n'y a apparence qu'icy on n'y pourvoira pour de remede. On ne blasme ni on n'approuve leur conduitte. Sa Sérénissime Eminence a examiné elle-même la consulte du Conseil privé sur leur requeste parce qu'apparemment il y est fait mention d'un décret de la Congrégation par lequel Mgr le nonce Spinelli doit avoir esté authorisé pour adjuster les difficultés à l'amiable.

1. Illustrissime et Reverendissime Princeps sua altitudo determinat diem in præsenti supplicatione expressum quo celebratur anniversarium dedicationis Ecclesiæ Conventus Patrum supplicantium, in oppido Caroloregiensi.

Datum Leodii secunda Junij 1689
Subsignatus erat : Cornelius Faes, Vicarius
Generalis Leodiensis.

Cum Illustrissimus et Reverendissimus D. Episcopus Namurcensis qui, ex consensu piæ memoriæ Serenissimi Principis nostri Maximiliani Henrici Ecclesiam Conventus Nostri Caroloregij consecravit, requisitus ad determinandum diem, in quo ejus dedicatio annualis celebraretur, nobis responderit, in sua potestate non esse, qua par est animi reverentia et humilitate Illustrissimam et Reverendissimam altitudinem Vestram supplicamus, ut præfatum diem dedicationis annualem in dominicam festam Visitationis Beatæ M. Virginis immediate sequentem : pro ut incolæ Coroloregienses exortant : determinare dignetur et hanc gratiam ab Illustrissima et Reverendissima altitudine Vestra expectantes, Altissimum pro Vestra vestrorumque consecratione interpellare non cessabimus.

Concordantiam Attestor
Signatum erat : L. Molle.
Notarius Regius et immatriculatus, 1781.

(*Archives du Conseil privé*, à Liége.)

Cette affaire restera sans doute jusqu'à l'arrivée du nouveau nonce icy [1].»

Nous avons hâte de faire connaître la teneur de la lettre adressée à l'Archiduchesse par le Prince de Liége :

« Madame,

« J'apprens, avec beaucoup de surprise, que *certaines Gens de la Ville-Haute de Charleroy*, s'étant efforcés dès l'an 1726, par toute sorte de manières non permises, d'obtenir que la Basse-Ville fut demembrée de sa véritable paroisse de Marcinelle, d'authorité du St-Siége (en quoi ils n'ont pu réussir jusqu'à présent), auroient eu recours à V. A. Sme depuis quelques mois, pour la supplier d'unir à la paroisse de la Basse-Ville quelques Bénéfices Royaux, en alléguant, contre toute vérité notoire, que cette ville basse étoit diocèse de Namur. Je ne puis me dispenser de remercier très humblement V. A. S. de ce que, par un effet de sa grande équité, Elle n'a pas jugé à propos de déférer à une instance pareille sans avoir au préalable examiné mûrement toute chose, ce qui lui a donné lieu d'éviter une surprise, et à moy celui de la supplier très instamment de vouloir renvoyer les demandeurs à la Congtion du Concile à laquelle ils se sont adressés au temps que dessus ; et cela tant plus qu'ils n'ont pas rougi d'en imposer à V. A. Sme surtout le curé de la Ville-Haute qui scait mieux que personne qui n'a jamais eu ni lui ni d'autres aucune jurisdiction sur la Ville-Basse. Pour Mr l'Evêque de Namur qui dans une information me communiquée par Mgr Spinelli pour lors Nonce Apostolique auprès de V. A. S. s'échape jusques à dire : — *Quant à la Ville-Basse de Charleroy, je ne suis pas demandeur, ce sont les Bourgeois qui prétendent de revenir au Diocèse d'où ils sont sortis* : — pour lui, dis-je, Madame, je dois épargner son caractère, et ne pas croire qu'il ait parlé sciemment contre la vérité. Il est bien vrai que mon chapitre cathédral est en contestation depuis longues années avec M. les

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

Namurois au sujet de quelques endroits limitrophes de peu de chose pour le spirituel, mais cette question n'a aucun rapport avec la ditte Basse-Ville, laquelle incontestablement est terre et Diocèse de Liége ; il y a même longtems que l'on auroit terminé ces contestations s'il n'avoit tenu qu'à moi et je donnerai toujours volontiers les mains à des conférences amiables là dessus.

« Mon Résident qui aura l'honneur de remettre la présente à V. A. S. est chargé de la copie authentique d'une pièce qui fera provisionnellement conster de ce que je prens la liberté d'avancer.

« Dans l'attente d'une marque certaine de la justice toute naturelle de V. A. S. j'ai l'honneur etc. [1] »

Les recherches des papiers relatifs à cette contestation recommencèrent aussitôt à Liége, afin d'en amener une bonne fois la solution.

Dans sa séance du 14 décembre 1731 le Chapitre Cathédral eut lecture d'une lettre écrite le 17 novembre à Mgr de Charles official du Chapitre par Mgr Jacquet, au sujet de l'église de la Ville-Basse. Les chanoines de St-Lambert eurent aussi connaissance dans cette même séance, de la proposition de Mgr le Chancelier demandant la reproduction des papiers concernants cette affaire, pour la première séance du Chapitre, en y joignant ceux relatifs aux limites des Diocèses de Liége et de Namur [2].

D'autres informations plus précises furent également réclamées au curé de Marcinelle. Louis Dandoy se hâta de les envoyer. Depuis que l'autorisation lui avait été accordée par le Prince de Liége de transporter en quelque sorte le siége de sa paroisse à la Ville-Basse de Charleroi, Dandoy, qui ressaisissait sa proie, reprenait aussi le fil de ces inextricables difficultés avec la plus grande ardeur. Écoutons-le plaider sa cause

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.
2. *Rég. des Décrets et Ord.* N. 181.

dans une lettre qu'il adressa à Bruxelles, à Rameau sans doute, de Marcinelle le 18 décembre 1731 :

« Pour votre plus grande instruction j'ay cru bien faire d'ajouter *les pièces* cy jointes à celles *que je vous ay envoyées dimanche dernier par le s^r Delenne, mon paroissien de la Ville-Basse.* Je vous prie de n'en laisser égarer aucune, car il faut qu'elles reviennent icy en son tems, n'en aiant autres copies ni originaux.

« Encore un coup, vous ferez bien d'escrire à Son Altesse, notre Prince, que le bénéfice de la Magdelaine convient pour l'érection de la cure de la Ville-Basse ; elle peut aujourd'huy se conférer « pro tempore quo vocabit ». C'est le chapelain du Chancelier défunt qui l'a, Monsr le Grand-Prévot et Monsr le Grand-Doyen le demandèrent à Son Altesse pour moy, passé 5 ans, au tems qu'il fut vacant ; elle leur répondit qu'il étoit donné du jour auparavant au Chancelier Berlaymont pour son chapelain ; qu'il ne s'étoit pas souvenu que ce bénéfice avoit été destiné par Joseph Clément pour la Ville-Basse. Vous pouvez dire que vous êtes informé que c'est le moyen de contenter les adversaires et rompre toutes les discussions.

« Dans les Registres de mariage, les mariages de la ville sont meslés avec ceux de Marcinelle. Ce pourquoy j'ay fait attester le plus vieux bourgeois de la ville ; *mais on a beau à crier aux oreilles fermées.* Vous me feriez plaisir d'apprendre de M. Henry, le contenu de la requête de notre Magistrat et de me l'escrire. . . . .

« (Signé), L. J. D'Andoy.
« Curé de Marcinelle [1]. »

Cependant, dans sa séance du 19 décembre, le Chapitre cathédral avait eu lecture du rapport des Seigneurs Députés pour « examiner la lettre écrite à Son Altesse le Prince de Liége par le Nonce de Bruxelles, ainsi que des raisons invo-

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége. — Dans cette lettre il est à remarquer que le s^r Delenne était un des signataires de la supplique adressée au Prince Evêque : c'était un partisan du curé Dandoy.

quées par l'Évêque de Namur. » Il y fut décidé qu'on prierait S. A. le Prince de Liége « de soutenir sa juridiction dans la Basse-Ville de Charleroy et de tacher, par le moyen de conférences à tenir, de convenir de la meilleure manière qu'on pourrait prendre pour l'entretien d'un vicaire à la Ville-Basse, attendu que l'on est informé que les habitants offrent de contribuer pour quelque chose pour cet établissement [1]. »

Le Prince de Liége en écrivit au Nonce Mgr Gonzaga, Archevêque de Nice, qui avait pris possession de sa dignité à la Cour de Bruxelles et le conseiller Rameau fut chargé de lui remettre la lettre ; mais le Nonce Gonzaga était plus amateur des plaisirs de la table et des satisfactions du luxe que du soin des affaires qui lui incombaient.

Rameau répondit le 25, « que Mgr le Nonce se trouvait à Enghien depuis plusieurs jours d'où il devoit passer à Belœil chez Messieurs les Princes de Ligne et qu'on ne savait pas bien quand il reviendrait à Bruxelles»; il avait « remis à un Ecclésiastique de la maison du Nonce la lettre du prince de Liége ». Celui-ci avait « promis de la faire parvenir » au prélat. « Son abréviateur était aussi absent, » mais il devait « revenir le jour même au soir chercher ses chevaux » et Rameau se proposait de lui parler de l'affaire [2].

Louis Dandoy qui avait toujours en tête le souci de ces négociations, aussi bien pour le temporel que pour le spirituel, ne perdait aucune occasion d'écrire à Liége pour en obtenir les faveurs princières. L'église construite, malgré lui c'est bien vrai, il avait su faire tourner à son profit toute la série des difficultés qui en entravèrent la construction et dont il fut toujours le moteur ; ne pouvant en exiger la démolition et craignant qu'un autre prêtre ne vînt à y être placé, il changea en un jour toutes ses batteries et fit une volte-face complète. « L'église est construite, dit-il, malgré moi et le Prince de Liége, mon souverain ; il y faut un pasteur et il

1. *Décrets et Ord. Reg.* N° 181.
2. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

ne sera pas dit que, vaincu déjà sur toute la ligne, je le serai encore dans mes derniers retranchements. Vous avez édifié votre église malgré moi ! Malgré vous, s'il le faut, je serai votre pasteur. » Ne voyons-nous pas en effet percer cette rusée physionomie du curé de Marcinelle dans chacune des lignes de la pétition que quelques habitants de la Ville-Basse, séduits sans doute par ses conseils, adressèrent le 23 septembre 1731 au Prince-Evêque de Liége. Son rôle se joue à ciel ouvert ; le masque est tombé. Dans le mois de février 1732, il supplie le Chapitre Cathédral de lui « accorder 200 florins Brabant pour résider et administrer la Ville-Basse de Charleroi » et sa demande fut renvoyée, en séance du 20, à l'examen des Directeurs des affaires qui, sans aucun doute, procédèrent à son ensevelissement dans les cartons de leur bureaucrate, car il n'en fut plus jamais question dans la suite[1]. Il faut avouer que Louis Dandoy savait bien ce qu'il faisait !

Néanmoins et malgré le vif ressentiment que Georges Louis de Bergh éprouvait au sujet de la conduite peu loyale tenue à son égard par l'Évêque de Namur, il ne se refusait pas à entrer en accommodement. Ce fut Mgr de Stricklant qui en fit toutefois alors le premier la proposition. Des conférences furent décidées et le lieu de leurs assemblées fut fixé à Liége. Par une lettre datée du 15 février, l'Evêque de Namur informait le Grand-Vicaire de Liége qu'il y enverrait incessamment ses députés. De leur côté les chanoines de Saint-Lambert nommèrent pour les représenter Mgr le Grand-Prévot, l'Ecolâtre et Mgr de Charles official de leur Chapitre, administrateur de l'Archidiaconat de Hainaut. Le prince devait aussi nommer ses députés. Dans la seconde quinzaine de mars un mémoire sur les points litigieux fut présenté à l'Évêque de Liége par l'Évêque de Namur, et le Chapitre ordonna à ses députés de l'examiner, dans sa séance du 31 [2]. Les choses traînaient ainsi en longueur. A force de vouloir tout

1. *Décrets et Ordonn. Reg.* N. 181.
2. *Reg. des D. et Or.* N° 181.

examiner, tout éplucher, il arriva que, cette fois encore, tout resta en litige et les conférenciers finirent par se séparer sans pouvoir s'entendre.

Pour éclairer la conscience du nouveau Nonce, on procéda à des instructions plus complètes. Dandoy en avait déjà fourni, il fut appelé à en fournir de nouvelles. On conçoit à peine la quantité de paperasses que cette affaire exigea dans de telles conditions de lenteur et de mauvais vouloir.

Louis Dandoy, qui se trouvait alors à Liége, écrivit de cette ville, le 24 février 1732, au Conseiller et plénipotentiaire de Rameau :

« J'ay cru que ma dernière lettre vous fournissait assez de matière pour former votre déclaration, pour le peu que vous vous eussiez souvenu de ce que Steenhoudt et le Grand-Maitre vous eut dit touchant l'église de la Ville-Basse . . . Vous ajouterez, s'il vous plaît à la modelle que je vous envoye, à la réquisition de M. Ubeus... qu'elle est la date de la lettre que M. Ubeus vous escrivit lorsque j'étois à Bruxelles. C'est environ la fin de novembre ou le commencement de décembre. Si vous n'avez rien à dire de Steenhoudt, vous tracerez les mots : « a quo audivi » virgulez, *et ne changez rien du reste, car tout est vray. . . . . Son Altesse prend cette affaire de plus à cœur*. Je parte après demain pour Charleroy . . . . . *J'ay du escrire trois fois ces pièces en latin et en françois*, et, dans l'espoir que vous me conserverez un petit souvenir, après vous avoir souhaité une Sainte Quarantaine et à madame votre épouse, je suis etc., etc. « (Signé) L. J. D'Andoy,
« curé de Marcinelle. »

« *P. S.* Vous tiendrez cette modele et la votre. Si vous pouvez vous souvenir qui m'a dit à Bruxelles, que *le curé de la Ville-Haute l'avoit signé* « curé d'en bas » *il me feroit plaisir*. C'est Steenhoudt ou un secrétaire. . . . [1] »

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége. — De Steenhoudt fut président du Conseil privé et du Conseil d'Etat à Bruxelles de 1740-1744, et avait été conseiller au Conseil privé de 1725 à 1739, et conseiller de robe au Conseil d'Etat de 1734-1739.

Vous l'avez entendu. Comment le *curé de la Ville-Haute*, Révérend Gaspard Chausteur, aurait osé signer, « *le curé d'en bas* » ! C'en est trop !

Les pièces dont le vindicatif Louis Dandoy fait mention devaient être adressées à la Sacrée Congrégation du Concile, à Rome, pour éclairer les Cardinaux chargés de l'examen de cette affaire *depuis environ six ans !*

J.E. Ubeus écrivit aussi de Liége le 21 mars 1732 à Rameau, accusant réception de sa lettre du 27 février et l'informant, qu'il avait envoyé à Rome le samedi suivant, la déclaration au sujet de l'instance des habitants de Charleroy « près de la Gouvernante des Pays-Bas ». L'obstination de ces habitants, lui dit-il, *au moins de quelques-uns des principaux* à vouloir passer de ce Diocèse à celui de Namur, nous donne bien de l'occupation ; mais j'espère qu'enfin la bonne cause triomphera. » Il termine en disant : « *Vous remontrerez à Mr le Nonce* (en lui remettant des lettres de l'Évêque de Liége pour la Congrégation du Concile) *que cette affaire est d'autant plus à cœur à Son Altesse, notre maître, qu'il voit que l'on s'opiniatre davantage de lui enlever la juridiction spirituelle sur cette Ville basse, par force et de la manière la plus injuste.* »

Il semble résulter du passage suivant de cette lettre qu'on n'était pas bien sûr à Liége des intentions du Nonce à l'égard de cette affaire, et qu'on craignait qu'il ne fût favorable à ceux de Charleroy, qui appartenaient au parti brabançon, car Ubeus recommande à Rameau, « de ne pas témoigner la moindre chose à Sa Seigric Illustme et Rme lorsqu'il lui remettrait le paquet. [1] »

Les affaires en étaient arrivées à ce point lorsque Louis Dandoy, par sa fougue et son besoin d'action, les précipita dans une phase nouvelle.

---

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

CHAPITRE X.

LE CURÉ DANDOY TENTE UN GRAND COUP QUI NE LUI RÉUSSIT PAS. IL S'ENFUIT A LIÉGE.

Il y avait vingt ans que duraient ces contestations, lorsque Louis Dandoy impatienté, voulut, tout en profitant de ce qui avait été établi malgré lui, tenter un coup décisif qui fît tourner l'entreprise à son bénéfice. Il eut recours à une surprise dans la conception et la conduite de laquelle se révèlent et sa persévérance et sa ruse en affaires.

Mais avant d'entreprendre le récit du stratagème auquel notre intrépide pasteur eut recours pour s'emparer un beau matin du sanctuaire établi sur le territoire de la Ville-Basse, dépendant de sa paroisse, nous devons entrer dans quelques explications. Nous avons vu que Georges Louis de Bergh, Prince-Évêque de Liége, avait accordé au Révérend pasteur Louis Joseph Dandoy, « *curé de Marcinelle et de la Ville-Basse de Charleroy,* » une commission et autorisation spéciale pour bénir le chœur, le cimetière et le baptistaire de l'église construite par les habitants de la Ville-Basse. Que fit Dandoy à la réception de cet ordre?... Dans le transport de son triomphe, il courut aussitôt chez le Gouverneur de la Place, le comte de Beaufort, et il s'empressa de lui communiquer les intentions de son souverain.

On doit convenir que cette démarche de Louis Dandoy auprès du Gouverneur, était au moins irréfléchie et en contradiction formelle avec les prétentions qu'avait affichées le curé de Marcinelle dans toute cette affaire. Comment! il conteste sans relâche depuis près d'un quart de siècle, à ce même gouverneur et à son Gouvernement, toute autorité, tant spirituelle que temporelle sur le territoire de la Ville-Basse, et lorsqu'il reçoit l'autorisation du prince de Liége de bénir la nouvelle église,

il court la soumettre au bon placet de ce même gouverneur, subordonnant ainsi d'un seul coup et sans réflexion sans doute, l'autorité manifeste du prince de Liége, à celle de ses opposants! Cette manière d'agir est de tous points inqualifiable.

Il court donc chez de Beaufort; mais autant sa joie avait été grande, autant elle fut de courte durée.

Il croyait à une victoire complète, à l'anéantissement de ses ennemis; lorsqu'il rencontra tout à coup une résistance sérieuse et menaçante sur laquelle, en courant à la Ville-Haute, il n'avait certes pas compté. Que se passa-t-il chez le respectable comte de Beaufort, cet octogénaire, d'une fidélité si pure à son gouvernement et d'une bravoure si grande devant l'ennemi?

D'après les dires de Thomas Deglimmes et de Laurent Baillet, échevins du Magistrat, qui déclarent avoir été présents à cette entrevue, il paraîtrait que le comte de Beaufort, après avoir entendu Dandoy, lui aurait défendu, d'une manière formelle, en suite des ordres de la Gouvernante, de mettre à exécution la commission qui lui avait été octroyée. Après un moment de stupéfaction bien concevable, celui-ci aurait alors, en présence de ces témoins, promis solennellement de ne rien faire de nouveau à l'encontre de ces ordres de l'Archiduchesse, et il aurait même juré, foi de prêtre, qu'il ne bénirait pas le chœur, sans en prévenir auparavant le Gouverneur de la place.

Des contradictions s'élèveront sur la véracité de ce récit; mais nous croyons que la première partie, concernant la défense que le gouverneur fit au curé Dandoy d'enfreindre les ordres qu'il avait reçus, lui comte de Beaufort, de la gouvernante, est la version la plus exacte des faits qui se sont passés ce jour-là. Quant à la seconde partie, il se pourrait que, vu l'état de surexcitation dans lequel se trouvaient alors les esprits, il y eût eu exagération dans les dires de Thomas Deglimmes et de Laurent Baillet.

Si donc, d'un côté, le comte de Beaufort dut s'opposer de toutes ses forces à la bénédiction de l'église, il nous paraît difficile d'admettre que, d'un autre côté, le rusé Dandoy, si fin en ces matières, se soit laissé prendre à promettre sous la foi de son serment de prêtre, de ne rien exécuter sans en prévenir à l'avance le gouverneur de la place.

Examinons maintenant la version du curé de Marcinelle.

Louis Dandoy oppose au Gouverneur et à ses deux témoins, une version de tous points contradictoire, et, comme nous venons de le dire, peu vraisemblable ; il prétend, en effet, que le comte de Beaufort, lors de son entrevue, l'aurait autorisé à annoncer la bénédiction du chœur « au prosne, le dimanche ensuivant » disant « qu'il y assisteroit en personne et qu'il alloit en escrire à son Altesse la Sérénissime Archiduchesse. »

Nous sommes fondés à croire que ces affirmations sont erronées, pour plusieurs raisons et entr'autres parce que le comte de Beaufort qui ne parut jamais enclin à favoriser les projets du curé de Marcinelle et qui, bien au contraire, poussait depuis longtemps les habitants de la Ville-Basse à se soustraire à sa juridiction, ayant d'ailleurs reçu de Bruxelles des ordres positifs d'interdire la bénédiction d'une manière absolue, jusqu'à ce que les choses litigieuses eussent été tranchées, se serait bien gardé, pour plaire au prince de Liége et surtout au curé Dandoy, d'en reférer de nouveau à la Gouvernante et de tolérer déjà, dès le principe et sans aucune autorisation préalable, non seulement l'annonce au prône de la célébration de cette cérémonie, mais encore, ce qui est plus fort, la fixation du jour où elle aurait lieu..... et tout cela en sa présence ! Il est donc impossible d'admettre la version du curé de Marcinelle qui, au moyen de ce petit mensonge, crut un instant, selon nous, pouvoir se tirer du mauvais pas dans lequel il s'était engagé ; mais continuons notre récit. Toujours d'après les dires de notre curé de Marcinelle, il aurait en effet annoncé au prône,

le dimanche qui suivit son entrevue avec le comte de Beaufort, qu'il « feroit la bénédiction de l'église de la Ville-Basse, le 21 novembre 1731, feste de la Présentation de la Sainte-Vierge Marie. » Selon nous encore, et pour maintenir notre manière impartiale de voir à l'égard de ces circonstances, le comte de Beaufort aurait appris le jour même avec surprise l'acte audacieux de cette publication au prône de Marcinelle par Dandoy, malgré ses ordres formels. Toujours est-il que « le lendemain ou le second jour après cette publication, le curé de Marcinelle trouva l'entrée de l'église barricadée. Impossible donc de songer à la bénédiction ! Les choses, en effet, restèrent dans cette situation d'attente jusqu'à l'époque de l'octave de la Fête-Dieu, « où le bruit que la barricade était enlevée depuis plusieurs jours, s'étant répandu jusqu'à Liége, » de nouveaux ordres en auraient été expédiés au curé Dandoy l'invitant, pour la seconde fois, à procéder à la bénédiction de l'église.

Voilà l'exposé des faits qui amenèrent l'épisode suivant.

On était arrivé à la mi-juin de l'année 1732.

Le jour de la Saint Jean-Baptiste qui était un mardi, vers sept heures du matin, quelques habitants de la Ville-Basse qui allaient vaquer à leurs affaires, furent surpris de rencontrer sur leur chemin une procession venant de Marcinelle et se dirigeant vers la nouvelle église, suivie d'un peuple assez nombreux composé des habitants de Marcinelle et de quelques uns de ceux qui étaient dans la Ville-Basse partisans du curé Dandoy. A leur tête marchait le clergé en habits sacerdotaux : Louis-Joseph Dandoy, le bouillant curé de Marcinelle *et de la Ville-Basse de Charleroi*, son frère le curé de Couillet, et le R^d^ Mathias Blochouse, religieux prémontré de Beaurepart à Liége et curé de Loverval [1].

1. V. *Notice sur l'abbaye de Beaurepart à Liége* par M. l'abbé J. Daris, insérée dans le Bulletin Arch. liégeois tome IX p. 303-374 (anno 1868-69.). M. J. Daris y donne quelques indications sur l'église et les curés de Loverval ; nous croyons bien faire en les recueillant ici.

Dans un bref de protection et de confirmation que l'antipape Victor IV octroya au

La procession s'arrêta devant l'église : la barricade n'existait plus ; le clergé et les fidèles pénétrèrent alors dans le chœur

couvent des Prémontrés de Cornillon, à Liége, il lui confirme entr'autre l'église de St-Bavon à Loverval. Cela se passait au temps de Lucas, premier abbé du nouveau monastère (p. 49. Notice particulière). — Par une charte de l'an 1187, Albert, Grand Prévot et Archidiacre du Hainaut, incorpora à la communauté de Cornillon deux bénéfices simples ou autels fondés dans l'église de Loverval, sous l'abbatiat de Gérard, 2e abbé connu (p. 5.). — Sous l'abbé Alexandre, 4e abbé cité, le Pape Innocent III confirma le 1 décembre 1205 toutes les possessions de l'abbaye, notamment l'église de Saint-Bavon à Loverval (p. 5.). Depuis l'an 1260 les Prémontrés de Cornillon eurent 9 églises à desservir, entr'autres celle de Loverval. L'abbaye de Beaurepart était comme le séminaire qui fournissait des Curés et des Vicaires à ces églises. Aussi les études de philosophie et de théologie n'ont-elles cessé d'être cultivées dans cette maison (p. 7.). L'abbaye de Cornillon, ayant été ravagée par les brigands, les Religieux durent l'abandonner et Jean de Flandre évêque de Liége, ainsi que le chapitre de la Cathédrale firent avec eux un grand échange de biens en 1288, au moyen duquel, ces derniers cédèrent aux premiers le couvent abandonné de Beaurepart, en Ile sur les bords de la Meuse (p. 8.). — L'abbé Nicolas du Pont d'Isle consentit en 1362 à ce que la chapelle de St-Hubert à Loverval fût érigée en paroissiale et que l'ancienne église paroissiale dédiée à St-Bavon y fût unie avec ses revenus (p. 11.). Cette possession de l'église de Loverval par les Religieux de Cornillon, puis de Beaurepart, s'explique peut-être par la supposition émise par notre auteur que les premiers de ces religieux appartenaient à une colonie qu'on croit avoir quitté le monastère de Floreffe.

— 21 Mai 1638 — vingt religieux prennent part à l'élection de l'abbé Nicolas de Gomsée, entr'autre Amelius Lairesse, curé de Loverval (p. 15.).

— 10 Juillet 1657 — vingt religieux prennent part à l'élection d'Antoine Jamar, entr'autre Jean Franck, curé de Loverval (p. 15.).

— 11 Janvier 1664 — 21 religieux prennent part à l'élection d'Ambroise Defranie, entr'autre Georges Vassal, curé à Lovervalz (p. 16.).

— 11 Avril 1695 — 22 religieux prennent part à l'élection de Pierre Alexandre de Falloize dont François Lamotte, curé à Loverval (p. 17.).

— 18 Août 1706 — 21 religieux prennent part à l'élection de Henri Jullin de Liége, dont François Lamotte encore curé de Loverval (p. 18.). Ici vient se placer le récit d'un incident.

Le prieuré de Reickhem, c'est-à-dire la fonction d'aumônier et de directeur des Religieuses Norbertines de cet endroit, étant tombé vacant au mois de mai 1710, l'abbé y nomma le plus distingué de ses religieux, François Lamotte, curé de Loverval. Celui-ci, préférant rester dans sa paroisse, implora à cet effet la protection de l'évêque de Liége qui se trouvait en ce moment à Valenciennes. Joseph Clément de Bavière vit une atteinte portée à son autorité épiscopale dans la révocation du curé de Loverval ; il croyait qu'une semblable révocation ne pouvait avoir lieu qu'avec son consentement préalable. L'abbé Jullien de son côté était convaincu que ce consentement n'était point requis. La question canonique, soulevée par ce conflit, était grave et intéressait particulièrement la discipline monastique. Portée devant

et le Révérend Louis Dandoy, qui voyait ses projets réussir à merveille, procéda à la bénédiction ; puis, les curés de Loverval et de Couillet lui servant de diacre et de sous-diacre, il chanta en réjouissance, la grand'messe, la porte restant ouverte et sans qu'aucun empêchement vînt le troubler.

Grande fut la colère du Magistrat à cette nouvelle, plus grande encore celle du Gouverneur le comte de Beaufort ! C'est une surprise, s'écrièrent-ils ! Louis Dandoy a profité de l'aube du jour pour commettre cet attentat à l'insu du peuple de Charleroi ! Il a usé de voies clandestines et obliques ! — Nous protestons contre la légalité et la valeur d'un tel acte, s'écrièrent le Bourgmestre et les Echevins ! et ils coururent chez le notaire L. de Brialmont, pour établir la protestation suivante :

« L'an dix-sept cent trente-deux du mois de Juin, le vingt

la Congrégation des évêques et réguliers, elle fut résolue par trois sentences conformes, dans ce sens qu'un abbé peut rappeler au couvent un religieux-curé, après en avoir averti l'évêque, mais que le consentement de celui-ci n'est point requis. La dernière sentence qui est du 1er décembre 1713, fixa la jurisprudence ecclésiastique sur cette matière. François Lamotte s'y soumit et rentra au couvent. (P. 18 et 19.) Mathias Blochouse lui succéda dans la cure de Loverval. Le 20 juin 1733, il prit part avec 29 religieux à l'élection de l'abbé Norbert Burnenville. A l'élection de l'abbé Daniel Closset, qui eut lieu le 30 mars 1745, nous voyons que Mathias Blochouse y prend part avec 24 religieux, comme curé de la paroisse de Saint-Nicolas, outre Meuse à Liége, tandis que le Rd Léonard Buysman, qui avait enseigné la théologie à Beaurepart en 1729, figure comme curé de Loverval. Léonard Buysman fut lui-même élu abbé de Beaurepart le 1er juillet 1749 ; 25 religieux prirent part à son élection et il conserva la crosse abbatiale jusqu'au 31 juillet 1762, jour de sa mort. Ce fut sous sa prélature qu'on commença la reconstruction de l'église de Beaurepart, d'après les plans de l'architecte Digneffe. Commencés en 1760, ces travaux durèrent dix ans. — Mathias Blochouse, l'ancien curé de Loverval, lui succéda ensuite de l'élection du 11 août 1762, et il conserva cette dignité jusqu'à sa mort arrivée le 13 janvier 1763.

Ceci nous prouve que le curé de Loverval était toujours choisi parmi les religieux les plus distingués du Monastère.

Les documents dont M. J. Daris fait suivre son travail nous donnent encore quelques renseignements :

Les archidiacres de l'église de Liége Libert, Regnier, *Johan de Lovirvals* sont cités dans une charte de Gislebert, seigneur de Rickhem, en 1140. — A la page 44, l'auteur donne le texte de la charte de l'Archidiacre du Hainaut, Albert, en 1187 concernant les deux autels de *Lovervals* ; l'acte de 1362 s'y trouve également aux pages 68 et 69 — *(Lovirvals)* ; l'acte est du 9 avril.

sixième jour, par devant le notaire Apostolique soubsigné et les témoins en bas nommez, sont personnellement comparus Thomas Deglismes, Jean François Ingelbienne, Nicolas Maisin et Laurent Baillet, Echevins du *Magistrat des Villes de Charleroy,* avec eux Pascal Severin, Bourguemaitre des dittes villes, tous établis de la parte de Sa Majesté Impériale et Catholique, lesquels, tant en leurs noms que celuy de Pierre Delenne, leur confrère détenu en arrêts à la Ville-Haute de Charleroy, nous ont dit et déclarés, qu'aiant parvenu à leur connoissance que, mardy dernier, feste de Saint-Jean-Baptiste, Maitre Louis Dandoy, Curé de Marcinelle, se seroit émancipé avec d'autres prêtres, qui sont les curés de Loverval et Couillet, d'entrer par surprise et de grand matin, à l'inscu du peuple de Charleroy, par des voyes clandestinnes et obliques, dans le chœur de la nouvelle église de la Ville-Basse dudit Charleroy érigé de la part des souverains, et y faits quelques offices et y célébrés une messe grande, au préjudice des ordres et deffenses que Monsieur le Comte de Beaufort, Gouverneur des dites Villes avoit reçu, de son Altesse Sérénissime à ce sujet, et de laquelle item avoit même donné inspection au dit Maitre D'andoy en présence desdits Deglismes et Baillet, Eschevins dudit Magistrat, qui promit lors solennellement qu'il ne ferait rien de nouveau en préjudice des pareils ordres et s'y engagea si fortement et avec tant d'assurance qu'il jura, foy de prêtre, qu'il ne feroit rien de nouveau au regard dudit chœur, sans au préalable en avoir donné part au dit Seigneur Comte de Beaufort, Gouverneur.

« C'est ce qui fait partant que les comparans, *tant au nom de sa Majesté Catholique que celuy de son Altesse Sérénissime Gouvernante des Pays-Bas autrichiens*, ont protesté de nullité et de non préjudice de tout ce que ledit Maitre Louis D'andoy et ses confrères pourroient avoir fait et exercés et gérés contre l'autorité du Souverain, et de rester en tous droits, au regard dudit nouveau chœur, comme ils estoient auparavant; et afin que ledit Maitre Louis Dandoy, Curé de Marcinelle, ne

prenne cause d'ignorance et ne veuille se prévaloir d'une nulle et prétendue prise de possession, copie de la présente a été requise par le comparant afin de luy estre insinuée.

« Fait et passé et protesté dans la chambre d'audience des dites Villes en présence de Gille Dubois et de Nicolas Piret, ambo deux bourgeois y résidens.

« (Signé) par les comparans, les témoins et le notaire
« L. de Brialmont. »

Plus bas :

« Le dit Maitre Louis Dandoy, Curé de Marcinelle, est par moy soubsigné Notaire Apostolique insinué de l'acte que dessus pour qu'il n'en prenne cause d'ignorance,

« Actum ce 26 Juin 1732,

« Pour copie conforme à l'originelle,

« (Signé) Jean Kams notaire apostolique impérial et immatriculé à la Chambre Impériale de Wezlar [1]. »

Le comte de Beaufort informa aussitôt la Cour de Bruxelles de ces faits.

Sur ces entrefaites Dandoy, assiégé de craintes, s'était enfui à Liége ! Là il avait frappé à toutes les portes et crié au scandale. Tout le monde eut pitié de lui ! !

Dans une lettre écrite de Liége le 3 juillet 1732 par J.-E. Ubeus au Conseiller de Rameau à Bruxelles, par ordre du prince, nous lisons que « l'évêque de Liége, étant informé des violences qui se commettaient dans la Ville-Basse de Charleroi, à raison de la bénédiction du chœur faite par le curé du lieu, par ses ordres ou députation » s'en plaignait au Nonce par le canal de son Résident, « lequel priait le prélat d'accélérer son rapport à ce sujet à la Congrégation du Concile. »

« Le pauvre curé, dit Ubeus, ne se croyant pas en sûreté dans cet endroit, s'est rendu ici et va en partir pour Bruxelles afin d'informer de vive voix Sa Grandeur et quelques Ministres

1. *Archives du Conseil-privé*, à Liége.

de la Cour de Sa Sme Archiduchesse et du Conseil Souverain pour tâcher d'y faire apporter le remède convenable. La volonté de notre prince, dit encore ULeus, est que vous l'assistiez de toutes vos forces dans cette affaire tant par conseils qu'autrement pour qu'il puisse réussir dans une si juste et aussi nécessaire entreprise. »

Il est surprenant, ajoute-t-il enfin, que M. le Gouverneur use de violences de cette sorte et qu'il charge M. le curé d'imputations très-fausses, pour le rendre odieux et prendre de là occasion de le persécuter. Unissez-vous donc à lui, Monsieur, et employez les meilleurs et les plus efficaces moyens que vous pourrez pour faire arrêter une bonne fois ces manéges injustes [1]. »

Tous ces tourments, toutes ces inquiétudes, toutes ces craintes, ne pouvaient faire oublier néanmoins ses intérêts matériels au curé de Marcinelle, et tandis qu'il se multipliait à Liége et à Bruxelles, pour obtenir la confirmation et la reconnaissance de l'acte qu'il avait posé trois semaines auparavant, il adressait au Chapitre Cathédral de nouvelles suppliques, afin d'obtenir une somme annuelle de 200 florins de Brabant outre la portion congrue, pour administrer la Ville-Basse de Charleroi. Une de ses suppliques, lue en séance Capitulaire du 9 juillet 1732, fut renvoyée aux seigneurs Députés chargés d'examiner cette affaire depuis si longtemps déjà [2].

Trois jours après, Dandoy se rendait dans l'étude de maître Jean-Henri Bidar, notaire apostolique et lui faisait écrire la contre-protestation suivante :

« Ce jourd'huy douze juillet dix-sept cent trente-deux par devant moy notaire publique soubsigné, résidant dans la ville de Liége, et en présence des témoins en bas dénomméz comparut personnellement M. Louis Joseph D'andoy, curé de Marcinelle et de la Ville-Basse de Charleroy, diocèse de Liége,

1. *Archives du Conseil-privé*, à Liége.
2. *Registre des décrets et ordonnances* n° 181.

lequel, se trouvant insinué le 26e du mois dernier de certain acte de protestation fait par Thomas Deglismes, Jean-François Inglebienne, Nicolas Maisin et Laurent Baillet, Échevins du Magistrat de la ville de Charleroy, avec eux Pascal Severin, Bourguemaitre des dittes villes, a solennellement protesté contre eux, que ce n'est point par surprise, ny à l'inscu du peuple, beaucoup moins par des voyes clandestinnes et obliques qu'il est entré dans le chœur de la nouvelle église de la Basse-Ville de Charleroy, y fait les offices et célébré une messe grande, puisqu'au contraire, après avoir reçu de Son Altesse Evesque et Prince de Liége, une commission et authorisation spéciale pour bénir le chœur, le cimetière et le baptistère de la dite église, il s'est d'abord transporté au gouvernement pour annoncer à M. le comte de Beaufort, gouverneur de la ditte ville qu'il étoit authorisé pour cette fonction, lequel luy répondit qu'il pouvoit l'annoncer au prosne le dimanche en suivant, qu'il y assisteroit en personne et qu'il en alloit escrire ce jour là à Son Altesse, La Sérénissime Archiduchesse ; ensuite de quoy le sr comparant a publié au prosne qu'il feroit la bénédiction de laditte église le vingt-un novembre, feste de la présentation de la Sainte-Vierge Marie.

« Comme le lendemain ou le second jour après la publication faitte pour cette bénédiction, la ditte église se trouva barricadée, le dit sieur comparant ne put pour lors exécuter sa commission et les choses sont demeurées dans cet estat jusque dans l'octave de la Feste-Dieu, lorsque le bruit de la barricade otée depuis plusieurs jours s'étant répandu jusqu'à Liége, le sr comparant reçu de là des ordres réitérées de procéder à la bénédiction susditte, de sorte qu'estant entré dans l'église sans obstacle ny empeschement de personne, il en a fait la bénédiction le jour de la Saint Jean-Baptiste dernier et a achevez paisiblement cette fonction, de mesme que la célébration de la messe sans trouble ny empeschement de qui que ce soit, assisté des curez de Louverval et Couillet, et cela de jour, environ les sept heures du matin, au vu et au scu de plusieurs

personnes de la ville, à porte ouverte, estant absolument contre la vérité du tout de dire (comme on y fait dans le dit acte de protestation) que cela s'est fait au préjudice des ordres et deffenses que le dit Seigneur Comte de Beaufort avoit reçu de Bruxelles de par Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse, Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, puisque le dit sieur comparant proteste très-espressement que pareilles ordres et deffenses ne luy ont point étez communiquées ny insinuées par M. le Gouverneur, quoyque deux du Magistrat disent d'y avoir esté présents, et qu'on ne croye qu'ils oseroient l'assurer par serment, puisqu'ils n'en sçavent rien dire de positif ny désigner dans quel temps et dans quel jour cette deffense luy doit avoir esté communiquée ; sur tout quoy, en cas de besoin, il est pret de donner son serment solennel, niant de mesme très expressement d'avoir tenu aucun des discours qu'on luy impute trop légèrement dans le dit acte de protestation, après les deffenses prétenduement émanées, dont le dit seig^r Gouverneur ne luy a jamais fait donner inspection ny connoissance.

« C'est pourquoy, comme ledit sieur comparant n'a rien fait que comme il est remonstré cy dessus, et cela par ordre et commission expresse de Sa ditte Altesse de Liége, il a déclaré protester ainsy qu'il proteste par ceste contre la protestation luy insinuée de la part du dit Thomas Deglismes et autres ses consorts et que la bénédiction et autres fonctions pastorales qu'il a exercé dans le chœur de la ditte église seront et demeureront bonnes et valables, et de rester sur tous droits luy compétants et à Sa ditte Altesse Evêque et Prince de Liége, au regard du dit chœur comme de tout temps, et de pouvoir conserver et maintenir sa possession, et exercer dans la ditte église et dans la Ville-Basse de Charleroy touttes telles fonctions pastoralles qu'il conviendra.

« A quel effet copie de la présente arrière protestation sera insinuée aux susnommez par tradition du présent acte à la porte impérialle à son adresse, par sergeant authorisé et ministre de Justice.

« Ainsy fait passé et arrière protesté les an, mois et jours que dessus, dans la résidence de moy le dit nottaire, scituée soub la paroisse St-Adalbert, devant la brassine des Pères Dominicains, à Liége, y présents comme tesmoins à ce requis et spéciallement appelez le sr Lambert Barthélemy Babou et le sr Lambert Vandenbrouck, bourgeois de Liége, lesquels avec le sieur comparant et moy le dit notaire ont signé la minute originelle de cette.

« Ce que j'atteste

« (Signé) Jean-Henri Bidar notaire publique, apostolique immatriculé suivant l'édit de Son Altesse Evêque et Prince de Liége et au souverain Conseil de Brabant admis au premis requit infidem[1]. »

Nous devons ici rétablir dans leur véritable situation les faits de cette partie de l'histoire de l'église de la Ville-Basse, avancés par M. Piérard, qui s'exprime en ces termes :

« M. Dandoy, curé de Marcinelle alors, dit-il, obtint du Prince-Evêque de Liége, l'autorisation d'y translater le siége de sa paroisse, *le Jeudi-Saint de l'an 1719;* il vint avec son frère, curé de Couillet et d'autres ecclésiastiques des environs, en habits sacerdotaux, suivi d'un peuple nombreux, dans le but de procéder à la bénédiction du temple[2]. »

M. Piérard ne s'est trompé que de 13 ans ! C'est un léger anachronisme ! ensuite la bénédiction n'eut pas lieu le Jeudi-Saint, mais bien, ainsi que nous l'avons vu, « le mardi jour de la feste de St-Jean-Bapte. » « Sous prétexte qu'il n'avait pas été informé de cette cérémonie, dit encore notre auteur, *et de crainte, disait-il, de compromettre la sûreté de la place, par des réunions nombreuses en cette église, le Gouverneur fit opposition à l'achèvement du lieu saint et à la célébration des augustes mystères.* Ainsi, dit M. Piérard en terminant, la Ville-Basse resta encore unie à la paroisse de Marcinelle. »

1. *Archives du Conseil-Privé*, à Liége.

2. *Charleroi au point de vue politique, etc.*, p. 23 et *Bull. arch. de Charleroi*, 2e année, p. 149-150 : *Coll. des actes de franchises* etc. par D. Van Bastelaer.

Ce passage relatif au Gouverneur est exact; mais il ne peut se rapporter qu'en partie au comte de Beaufort, au temps duquel l'église, comme nous l'avons vu, était achevée; il est exact dans ce sens que, bien des années auparavant, vers 1713, croyons-nous, le gouverneur de la ville et forteresse de Charleroi, qui était alors le comte de Varo, avait « *sous certains spécieux prétextes, empêché, de son autorité privée, pour chagriner la bourgeoisie, d'établir les Foires et Marchés et de bâtir une église paroissiale, dont le plan avait été tiré, le fondement dressé, et les matériaux apprêtés depuis plusieurs années*[1]... »

Cet incident est donc à tort attribué au comte de Beaufort; dans tous les cas, en admettant même qu'il ne concerne que le comte de Varo et que l'auteur ait fait une simple erreur de noms, il faut reconnaître que, bien que ce commandant se soit, ainsi qu'il est dit plus haut, servi de « *certains spécieux prétextes* » pour entraver la construction de l'église, il est inadmissible qu'il ait pu se résoudre à en employer un qui fût aussi voisin du ridicule que celui de dire « *qu'il craignait de compromettre la sûreté de la place, par des réunions nombreuses dans cette église ?* » Évidemment non, de Varo pour donner libre cours à ses sentiments hostiles à la bourgeoisie eût montré là aux yeux de tous une prudence voisine de la sottise, une défiance voisine du ridicule, et, quelque volonté qu'il eût alors d'entraver les projets des habitants, nous sommes convaincu qu'il se serait refusé à jouer un tel rôle. N'eût-il pas laissé supposer aux malins de la ville qu'il avait puisé son expérience militaire dans le fameux récit de la prise du chateau de Chèvremont par le hardi coup de main de l'Évêque Notger? Et pouvait-il craindre raisonnablement que les surplis et les chasubles du *nombreux clergé de Marcinelles, de Couillet et de Loverval, se composant en tout de trois*

1. Voir l'octroi de Maximilien Emmanuel de Bavière, en date du 24 mars 1718 dans la *Collect. des Actes de franch.* etc. par D. Van Bastelaer. — *Documents et Rapports de la Société arch. de Charleroi*, tome II, p. 151 et suiv.

prêtres, aient caché des armes meurtrières, des épées menacantes, et que, soudain de l'église de la Ville-Basse où ils chantaient des psaumes et des cantiques saints, ils ne vinssent à se rendre maîtres, par un héroïque coup de main, de la forteresse qui les dominait ?

Enfin, et pour achever de mettre à néant cette partie du récit de l'auteur, nous demanderons s'il est bien compréhensible que, *l'église n'étant pas même achevée,* tout ce *nombreux clergé* soit venu en grande pompe pour la bénir ?

La cour de Bruxelles conçut une grande indignation en apprenant par le comte de Beaufort la tentative hardie du curé de Marcinelle ; l'archiduchesse et le comte Julio de Visconti, son premier ministre et conseiller intime de l'Empereur, le témoignèrent hautement. Le Nonce du Pape lui-même, Mr Gonzaga, pressentait qu'après un tel coup, il ne restait plus rien à faire qu'à chercher un moyen de transaction, et les choses allèrent tellement loin que la cour de Bruxelles pensa un instant de donner l'ordre de démolir cette église objet de tant de contestations et de mécomptes. La lettre suivante du conseiller de Rameau écrite, croyons-nous, à M. Ubeus, dépeint bien cette situation :

« Le Nonce écrit aujourd'hui à S. A., dit Rameau, sur l'affaire de la bénédiction de l'église... Il m'a lu sa lettre par laquelle il rapporte à S. A. l'entretien qu'il a eu hier avec l'archiduchesse sur cette même affaire.... On traite cette bénédiction de voye de fait, pour avoir esté faite sans attendre la décision de la Congrégation ; j'ai dit à Mgr le Nonce et à M. de Visconti que S. A. ayant toujours été dans la possession du spirituel, elle estoit en droit d'ordonner cette bénédiction, que celle de l'église des capucins, dans la même ville basse, avoit esté faite par l'Evesque de Namur à la requisition de l'Evesque de Liége, qu'on ne pouvoit trouver mauvais que S. A. moderne continuasse dans sa possession, que d'ailleurs cette bénédiction ne pouvoit rien opérer à l'égard de la décision à porter par la Congrégation.

« Mgr le Nonce convient que la jurisdiction spirituelle appartient à S. A ; mais il s'aperçoit, m'a-t-il dit, qu'on la veut de ce costé cy à tout prix et que, quand même la Congrégation viendroit à prononcer autrement qu'on ne s'y conformeroit pas icy et qu'il jugeoit qu'il falloit trouver quelqu'expédient, soit pour un eschange ou autrement, et qu'il en escrirait en cette conformité à Rome . . . . . .

. . . . . .

« En me parlant du mécontentement de l'archiduchesse, il me dit qu'il avoit remarqué qu'on estoit d'opinion de démolir cette église et qu'il s'estoit employé à empescher qu'on en vînt à l'exécution. Je luy ai répondu qu'on ne pouvoit pas de notre costé s'opposer à ces violences. Vous aurez l'occasion de remarquer par la lettre de Mgr le Nonce s'il ne penche pas du costé de la Ville-Haute. M. Moreau est icy. Il retourne à Charleroy.

« Mgr le Nonce a été absent de cette ville ; il n'en est revenu qu'hier ; je n'ay pu luy remettre qu'aujourd'hui la lettre de S. A. que M. Dandoy m'avoit envoié pour luy. Il m'a dit qu'il partiroit encore cette après dinée pour Enghien, pour aller voir le Duc d'Aremberg, mais qu'il en reviendroit dans trois ou quatre jours au plus tôt [1] ».

Rameau informa aussi le Prince de l'entretien qu'il avait eu avec M. de Visconti « qui parloit fort sur l'italien » et dont le langage était assez difficile à saisir. « M. de Visconti m'a fait diverses objections ; il y en a deux sur lesquelles il a appuyé le plus, scavoir que l'église n'étant pas bénie, elle n'étoit pas soumise à la juridiction de V. A. et que, pour la bénir, le consentement du gouvernement étoit indispensablement nécessaire, m'alléguant à cette occasion là que les bulles de Rome ne pourraient être mises en exécution sans placet. J'ay répondu que l'Eglise des Capucins avoit été consacrée sans cette formalité là et que l'Archevêque de Cambray faisait les fonctions sans placet jusqu'aux portes de Bruxelles, à

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

quoi il m'a repondu qu'il y avoit une différence entre le plat pays et une forteresse comme Charleroy. Comme ce ministre a déclaré que le Gouvernement ne se soumettra point à la sentence apportée par la Sacrée Congrégation au cas qu'elle soit contraire, et que Mgr le Nonce a escrit à Rome en cette conformité, il est à craindre que cette affaire ne soit mise au *croc*[1]. »

Rameau qui prenait à cœur toutes les affaires qui intéressaient son souverain, le Prince de Liége, ne reculait pas devant la besogne. Il en écrivit encore au curé de Marcinelle qui, le 13 juillet 1732, lui répondit de Liége, en ces termes :

« Monsieur,

« J'apprends par la dernière que vous me faites l'honneur de m'escrire que l'on me blame extrêmement de ce que j'ay béni l'église, après que je devois être informé de la résolution de l'archiduchesse de ne pouvoir rien faire ny disposer, sans avoir pris des informations du Nonce qui devoit venir et qu'on s'estoit réunis à ce que la Congrégation décideroit à l'égard de ces difficultéz ; (par laquelle vous ajoutez que vous n'avez pas le tems de rapporter tout ce que vous avez dit pour me disculper de ce qu'on veut m'imputer et que mon paroissien est à plaindre).

« Pour répondre, monsieur, au premier article, je vous diray que je ne doute pas que vous avez réfléchi à l'occasion que je n'ay rien fait sans les ordres exprès de Son Altesse, mon Evêque ; que je n'ay béni cette église qu'après l'arrivée du Nonce à Bruxelles depuis longtemps, qui se sont sans doute escris l'un à l'autre touchant ladite église, et que je ne l'ay bénie qu'après la barricade ôtée depuis 9 à 10 jours, sans aucune apparence de la refaire, puisqu'il estoit libre à un chacun d'y entrer, et que les justiciers de la Ville-Basse assemblez l'avoit ainsy ordonné. Après quoy devois-je réfléchir sur ce qu'on doit m'avoir dit à Bruxelles depuis 7 mois? De plus ai-je vu aucune deffense de l'archiduchesse par escrit

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

qu'on m'auroit insinué pour la communiquer à mon Evêque? *Le Gouverneur de Charleroy, pour me charger et se décharger me déclare faux disant de m'avoir montré pareilles défenses.* Je suis prêt à faire serment de ce qu'il m'impose. Je vois qu'on veut me mettre en veu. Quoy dire?... l'église et ses ministres sont persécutez. . . . . .
. . . . . .
Vous saurez, monsieur, que non seulement deux sentinelles sont aux costez de la porte de l'église, mais qu'on la muraillée, et l'on m'escrit que l'on devoit mettre deux sentinelles au jardin de mon paroissien[1] et qu'on l'a demandé au Gouvernement, au tems qu'il estoit à Bruxelles. Jugez de son embaras et du mien. N'est-ce pas être visiblement persécuté pour la justice? On me mande que les portes de la ville basse ont été fermées jusqu'à une heure après midy le jour de la Visitation de la Vierge, patronne de ce lieu, crainte que je n'y aurois été faire l'office et la procession; on ne scavoit pas que j'étois parti pour Liége le jour auparavant, ce qu'appercevant le Magistrat, ils ont fait faire la procession le dimanche ensuite par un père capucin, à la quelle assista Moreau..... Je ne suis pas icy oisif; je travaille à mes affaires et il paroit qu'on ne veut pas icy les négliger, quoique je souffre du retardement et *que ma bourse en devient plus malade.* . . . J'attendray icy pour scavoir ce qu'il en résulterat, avant que de restourner chez moy, car d'entrer en ma paroisse sans estre libre dans mes fonctions, il ne se peut faire. . . .

« (Signé) L. J. D'ANDOY, »
« curé de Marcinelle[2]. »

Voici la lettre du Prince-Évêque dont parle Louis Dandoy; elle est adressée à Marie Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas à Bruxelles.

1. Ce doit être Delenne.

2. Il donne en post-scriptum son adresse : « A M. le chanoine D'Andoy où arrive la diligence, en Pierreuse à Liége, où je resteray jusqu'à la réponse à la lettre de S. A. laquelle part pour Bruxelles. » (*Arch. du Conseil privé*, à Liége.)

« Seraing, le 14 juillet 1732.

« Madame,

« Le curé de Marcinelle, pays de Liége, est venu se plaindre icy de ce qu'ayant fait, ensuite de mes ordres, la bénédiction du chœur de la nouvelle église construite à la Ville-Basse de Charle Roy, paroisse de Marcinelle, on a posté des sentinelles en plusieurs endroits, pour l'arrêter et le saisir par ordre du Gouverneur de cette ville et pour empêcher l'entrée dans ladite église tout comme si, par cette bénédiction il avoit attenté sur les droits de Sa Majesté Impériale et Catholique et méprisé sa souveraine autorité ; je ne scay, madame, quel attentat il pourroit avoir commis par cette bénédiction, puisque par là il n'a fait que continuer la possession et l'exercice de ma jurisdiction épiscopale dans la Ville-Basse qui est incontestablement de la Paroisse de Marcinelle, et où les Evêques de Liége, mes prédécesseurs, aussy bien que moy, ont toujours exercé sans contredit ni trouble leur authorité épiscopale et où les curés de Marcinelle ont pareillement de tout temps fait les fonctions pastorales, en administrant les sacrements de l'Église aux habitants de la Ville-Basse, comme à leurs véritables paroissiens.

« C'est pourquoy, madame, j'espère de l'équité si connue de V. A. S. qu'elle daignera donner les ordres nécessaires pour que mon authorité épiscopale ny soit aucunement empeschée et pour qu'on laisse paisiblement continuer ledit curé dans la possession et libre exercice de ses fonctions pastorales dans cette église et ailleurs dans la Ville-Basse, sans qu'il lui soit fait ni trouble ni tort, afin que le salut des âmes ne soit en rien négligé, et que les choses demeurent sur l'ancien pied ; en attendant cette justice, j'ay l'honneur d'estre avec un dévouement très respectueux, madame

« de Votre Altesse Sérénissime,

« le très humble et très obéissant serviteur.

« (Signé) George Louis [1]. »

1. *Arch. du Conseil privé* à Liége.

Il y avait près d'un mois que Louis Dandoy s'était enfui du village de Marcinelle et qu'il vivait en exil à Liége. Il habitait dans cette ville tantôt avec son frère le Chanoine, tantôt chez M. J.-E. Ubeus, tantôt enfin chez le commissaire Defresne. Le 21 juillet, il envoya sa contre protestation à Charleroi et il écrivit, ce jour là même, au conseiller de Rameau à Bruxelles, en l'informant de l'expédition de cette pièce :

« J'encourerai, plus que jamais, l'indignation du Gouverneur, car je proteste n'avoir été par luy ni autre insinué des deffenses et ordres qu'il prétend avoir reçu de Sa Sme Archiduchesse. Je suis pret à en faire un serment solennel. »..... Je ne souhaite rien de plus que de pouvoir retourner chez moy pour y faire à Charleroy librement mes fonctions pastorales. ..... Je suis icy aussy embarrassé que je l'étais à Bruxelles, grandes dépenses et point d'apparence de recevoir aucun soulagement..... A ce qu'il paraît on prétend icy me soutenir avec vigueur ; mais encore un coup, je vous prie de me mander quelles sont les dispositions de la Cour..... Je ne puis partir d'icy que la Cour de Bruxelles ne m'ait rendue libre l'église pour faire mes fonctions. J'apprends de Charleroy qu'on a fait murailler la porte et qu'il y a toujours deux sentinelles et qu'on veut saisir mon marguillier, s'il y alloit, parce qu'il a pris les clefs de l'église pour me les donner. On me mande aussy que mon paroissien qui a été chez vous, doit entrer librement dans la ville, pourveu qu'il ne se mesle plus de mes affaires, et c'est son gendre, officier impérial, qui a obtenu cela du Gouverneur. Jugez de la manière qu'on nous traite [1]. »

Il lui écrivait encore le même jour :

« J'ay l'honneur de vous mander que, peu de tems après le départ de la poste, je fus au Conseil Privé pour signifier à Monsieur le Chancelier et Conseillers que l'arrière protestation étoit mise à la poste par un notaire apostolique.

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége. Au bas de cette lettre L. Dandoy donne son adresse : chez M. Ubeus ou chez M. le commissaire Defresne.

« L'on m'a ordonné de vous marquer en même tems de ne rien négliger en cette affaire. Pour moy, je suis convaincu que vous l'avez à cœur et que vous me plaignez dans mon embaras dont je pourois aisément me passer. Je souhaite de voir l'ouverture de cette église. Je répète encore un coup que c'est à tort que je suis blamé pour cette bénédiction, car si on dit à Bruxelles que l'archiduchesse ne vouloit pas que l'on deferoit la barricade jusqu'à l'arrivée du Nonce avec quy elle vouloit s'expliquer et de qui elle attendoit peut-estre quelque décret de Rome. Il paroit qu'à la suite du tems (après l'arrivée du Nonce de plusieurs mois) la barricade se trouvant otée de plusieurs jours, l'archiduchesse ni autre ne vouloit empescher cette benédiction, d'autant plus que le Gouverneur et le Magistrat ont suffisamment reconnu que l'église seroit, dès plusieurs jours, ouverte...

« (Signé) L. J. D'Andoy.
« Curé de Marcinelle [1]. »

Enfin, le 30 juillet, l'Archiduchesse signa la déclaration suivante qui fut envoyée à Charleroi, au comte de Beaufort et qui permettait au curé de Marcinelle de vaquer à ses fonctions pastorales dans la Ville-Basse, sans toutefois pouvoir exercer son ministère dans la nouvelle église :

« Nous vous écrivons la présente pour vous faire scavoir que notre intention est que le curé de Marcinelle puisse faire dans la Ville-Basse (de Charleroy) les fonctions Pastorales de la manière qu'il les a exercées avant que le différend nous connu survînt, bien entendu pourtant qu'il ne puisse faire lesdittes fonctions dans l'église neuve jusqu'à ce que le démelé soit fini au principal [2]. »

Cette déclaration fut imprimée publiée et affichée à Charleroi.

Le 31 juillet, c'est-à-dire dès le lendemain, Henri de Crumpipen, Conseiller de la Gouvernante et qui devint plus

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége.
2. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

tard Chancelier du Conseil de Brabant (1758-80) prévenait le conseiller de Rameau que l'Archiduchesse « avait signé la lettre à M. le comte de Beaufort, touchant le curé de Marcinelle et que cette missive devait partir le soir même, de sorte que le résident pouvait en avertir immédiatement le prince de Liége dans les mêmes termes[1]. »

Louis Dandoy put donc ainsi rentrer à Marcinelle et se montrer à la Ville-Basse. Cette leçon lui profita-t-elle ? c'est ce que nous verrons.

1. *Loco citato.*

CHAPITRE XI.

LE CURÉ DANDOY REVIENT A MARCINELLE. IL EST FORT MAL REÇU PAR LE COMTE DE BEAUFORT, GOUVERNEUR DE LA VILLE ; DES HABITANTS DE LA VILLE-BASSE VONT BRISER LES FENÊTRES DE SON PRESBYTÈRE.

Le jour même où Rameau recevait la lettre de Henri de Crumpipen, le curé Dandoy, qui attendait depuis si longtemps à Liége, la protection nécessaire pour rentrer dans sa paroisse et y assurer sa sécurité, se lamentait sur le retard qui y était apporté. Pénétré de cette idée d'être ainsi honteusement éloigné, par la force, de ce village où ses paroissiens restaient privés de ses conseils et de ses avertissements, il se sentait prêt à tout supporter pour y retourner. C'est dans ces dispositions qu'il écrivit, le 31 juillet 1732, au Résident de Rameau à Bruxelles :

« Monsieur,

« En suite de la dernière que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, j'espérois que la résolution de la Sérén^me^ Archiduchesse, dont M. de Visconti devoit vous informer ens peu de jours, touchant mes fonctions à faire en la Ville-Basse, m'auroit par vous été signifiée ; mes inquiétudes néanmoins augmentent en ce que vous ne m'en dites rien et que la lettre que vous avez escrite à S. A. n'en fait mention. L'opinion de Mgr le nonce est que je ne serois pas en seureté en la ville basse, selon ce que m'escrit. D'ailleurs l'archiduchesse ne s'explique pas la dessus. Quoy faire donc ? Après avoir icy demeuré un mois et estre toujours dans le mesme embaras, ce qui m'oblige, Monsieur, de vous prier très instamment de me faire la grâce de travailler à la Cour, par l'endroit le plus convenable, pour que je sois en seureté, pour m'acquitter du

devoir pastoral dans ce lieu. Il paroit que Mgr le Nonce auroit dû ôter tout obstacle, du moins à faire mes fonctions hors de l'église bénie, sachant qu'en absence du pasteur, la brebis s'égare, et qu'il n'en peut qu'arriver grand mal au troupeau. Après tout pourrai-je faire autre chose que d'obéir à mon Evêque. Si tout cela est mal reçu à Bruxelles, esque j'en dois être aussy bien que mes paroissiens, la victime ?

« Peut-estre que l'Archiduchesse s'expliquera cy après par une lettre ; peut-estre aussy que S. A. vous escrira encore pour que je sois à même de faire mes devoirs sans molestation ; mais puis-je estre plus longtemps exposé à tout événement ?

« Sa dite Altesse sera aise d'apprendre que je sois de retour à ma cure, puisque c'est par les ordres de Mgr le Chancelier que je suis resté icy, crainte qu'on m'y fît un affront ; mais entretems, je consomme icy biens, santé et honneur, car on ignore à la paroisse le sujet d'une si longue absence ; on a bien dit que j'étais en prison, comme si mes adversaires avaient droit de tout dire, tant ils agissent avec passion.

« Sollicitez avec force et pressez, je vous prie là-dessus.

« Tandis que l'affaire principale les a agitée, j'ai seu me passer de cette église ; je ferai ce que je pourrai sans icelle chez les Pères Capucins, si le Gouvernement me laisse en paix.

« Entretemps me voyant dépourvu d'argent, je parte en ce moment pour Huy, d'où je me rendray au voisinage chez un curé, attendant au plus tôt votre réponse, dont l'adresse sera : « A M. D'andoy, curé de Marcinelle présentement chez M. le curé de Statte-lez-Huy. »

« Si vous pouviez m'obtenir cette liberté pour en recevoir votre lettre dimanche prochain, vous me feriez un sensible plaisir, et je vous donneray des marques de ma reconnaissance, car je suis comme un exilé ; je ne puis paroitre à Marcinelle sans oser entrer à la Ville-Basse, car si j'y étois, les Capucins voudroient que je fis moy-même le devoir ; mes adversaires profiteroient de notre défaut.

« J'ay l'honneur d'estre avec un dévouement parfait, Monsieur, votre etc., etc.

« L.-J. D'andoy,
« Curé à Marcinelle et Ville-Basse
« de Charleroy[1]. »

Sur ces entrefaites notre curé, ayant revêtu un déguisement, se rendit incognito dans sa famille pour mettre ordre à ses affaires ; ce ne fut que onze jours après qu'il eut connaissance de l'autorisation de l'Archiduchesse ; il en écrivit aussitôt à Rameau de Liége, le 11 août 1732.

« Monsieur,

« Vos deux dernières m'ont été rendues à Huy, à mon retour de chez nous, où j'avois été incognito mettre ordre à mes affaires. On m'a fait lecture de celle qu'avez escris à Mgr le Chancelier. La signature de M. Crumpingen fait à ce qu'il parait mon asseurance et je vous prie de bien conserver sa lettre. Je partirai demain pour ma paroisse, n'aiant jusqu'ici rien receu pour mes deboursés pour soutenir la jurisdiction Episcopale de Liége.

« Peut-estre que ledit Chancelier prendra en considération une requeste que j'ai l'honneur de luy adresser aujourd'huy, et je fais un détail de mes embarras et exposez ; j'espère qu'à l'occasion vous me serez favorable par un juste narré que vous pourez faire des fraix faits à Bruxelles ; ceux de Liége sont icy assez connus.

« J'ay veu une lettre de Mgr Jacquet, mon archidiacre et Agent de Son Altesse mon Evêque et Prince, à Rome, qui m'asseure de ne rien négliger en cette affaire, demandant de moy que je suive en tout les ordres de Sa ditte Altesse. Je l'ay toujours fait et toujours je suis à ce sujet vexé d'une manière ou de l'autre.

« J'ay beaucoup de satisfaction d'apprendre, monsieur, que vous ayez été importuner à la Cour pour me faciliter l'entrée

1. *Archives du Conseil-Privé*, à Liége.

en la Ville-Basse. *Je vous prie de l'être encore pour me faciliter celle de l'église dont la porte est murailliée, à l'inscu peut-estre de la Cour* ; c'est ce que je scaurai volontiers, car on croit à Charleroy que le Magistrat seul, ou plutôt MM. Moreau et Englebienne qui ne sont qu'un, et qui animent le Gouvernement, pourroit l'avoir fait faire. Je vous prie de l'apprendre, monsieur, du Secrétaire du Grand-Maître et de me le mander.

« *J'ai prié instamment, Monsieur le Chancelier de travailler à Bruxelles pour que cette muraille faite à la porte de l'église soit ôtée ;* c'est ce qui se pourra faire en persuadant efficassement à Sa Sme Archiduchesse, que, comme les Namurois avouent eux-mêmes que la Ville-Basse appartient de droit à l'Evêché de Liége, le curé du lieu doit, en cette église exercer librement ses fonctions, attendant l'échange qu'on demande de Namur et qu'on ne veut pas faire icy, en attendant la décision de Rome . . . . . .

. . . . . .

« Je suis surpris que vous ne faites dans vos lettres mention de mon arrière-protestation, pour laquelle un du Magistrat a été député, d'abord après l'intimation, pour Bruxelles. En sait-on ou pas à parler à la Cour? Le dit Crumpipen vous le dira ! Je le reitere, j'ay fais cette bénédiction en plein jour, au veu et au sceu de plusieurs personnes, sans avoir eu inspection d'aucune deffense de l'Archiduchesse par M. le Gouverneur ; cela est vray, quoique ledit Gouverneur et deux magistrats assurent le contraire. Vous pouvez à l'occasion en désabuser la Cour . . . . . .

. . . . . [1] etc., etc. « L. J. D'Andoy,

« Curé de Marcinelle. »

1. Notre curé demande ici une faveur pour un de ses paroissiens de la Ville-Basse: « une grace et service que je prends la liberté de vous demander, dit-il, est d'obtenir, par vous-même ou vos amis, de M. le Baron de Sotelet, une place de garde de Bureau pour le nommé Jean-Joseph Libouttou, mon parroissien de la Ville-Basse de Charleroy, tailleur de son métier, homme sans reproche et doué de bonnes mœurs, qui

Le lendemain, 12 août, notre curé se mit en route pour Marcinelle. On n'allait pas à cette époque en quelques heures d'une extrémité de la Belgique à l'autre ; un siècle devait se passer encore avant que la vapeur, grâce au génie de l'ingénieur Stephenson, ne fît disparaître les distances et ne permît à toutes les bourses les plus longs voyages avec les moindres frais ; il fallait *trois longues journées* pour aller de Liége à Charleroi. Beaucoup s'en revenaient par Namur et alors le chemin le plus court était, d'après un « Guide Liégeois » que nous avons rencontré à la Bibliothèque de l'Université de Liége [1], de quitter cette ville par la porte de Sainte-Marguerite : On allait ainsi à St-Nicolas, de là à Montegnée ; en sortant de Montegnée, on laissait *Mons* sur sa droite et Souxhou sur sa gauche, pour se diriger droit sur St-George et Erna. On traversait ensuite les villages de Gerbehay, Bodegnée, Vilers, Vinamont, Moha, Fossoul, Lomprés, Coutuin, Marsine, Wartey et l'on arrivait enfin au grand chemin de Marche-lez-Dames. De là on se rendait à Namur par les villages de Bay et de Bouge.

Le voyageur qui désirait se rendre de Namur à Charleroi suivait alors cet itinéraire : Longeant les bords pittoresques de la Sambre, il passait à Floriffoux, à Jodion où il traversait un ruisseau, laissait le château de Soye à sa gauche, franchissait le gros ruisseau venant de Gembloux et appelé l'Ornoz à Jemeppe, où se trouvait la Commanderie, arrivait à Roselier, après avoir laissé à sa gauche Moustier-sur-Sambre, et à Farciennes, en coupant Moignelée et les bois ; de Farciennes s'il voulait aller à Chatelet, il se dirigeait sur le couvent de St-François, passait la Sambre au pont de Pont-de-Loup ou lorsqu'il fut détruit par le temps, à la passerelle qui

scait lire et écrire, qui m'est fort recommandable Si vous connaissez M. Rubeus, qui est des finances, et M. le Vicomte de Bruch, vous pouvez leur en parler de mon témoignage... » (*Arch. du Conseil privé*, à Liége.)

1. *Itinéraire ou le Guide Liégeois* avec carte du pays etc. par A. B. Carrout, Géom. Arpenteur-Juré des Etats du Pays de Liége. — Liége. — Dauvrain M. DCC. XC.

le remplaça[1] et mettait ainsi le pied dans la bonne ville de Châtelet ; s'il voulait aller à Charleroi, il continuait à suivre depuis Farcienne cette route en terre, bordée de haies incultes de chaque côté, fort souvent boueuse et encaissée, n'ayant que la largeur nécessaire pour donner passage aux chariots des campagnards ; il traversait Châtelineau, longeait une partie de la lisière du bois de Forêt, et la ferme de l'abbaye d'Oignies, coupait Montignies-sur-Sambre non loin de l'église et arrivait à Charleroi par les hauteurs de Bosquet-Ville, hauteurs alors incultes, couvertes d'arbres maigres, mais en plus grande partie de ronces et d'épines.

Pendant longtemps un service de voitures publiques, sortes de lourdes diligences, partit de Liége, rue Souverain-Pont, hôtel de la Pomelette, ou du bas de la Pierreuse ; quelques voyageurs préféraient cependant faire la route à cheval.

A moins que notre curé Dandoy n'ait trouvé à lui seul un moyen de locomotion plus rapide, moyen ignoré du vulgaire, il dut, comme le plus mince des mortels, mettre trois longues journées pour arriver à son presbytère de Marcinelle qu'il n'avait plus revu depuis environ un mois et demi.

Mais tandis que la Cour de Bruxelles se rendait ainsi à des

1. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le Registre des Décrets et Ordonnances du Chap. Cathéd. de St-Lambert, à Liége, N° 183, f° 103. v° à la date du 24 mai 1737 :

« Messeigneurs, vu la requête présentée par le vicaire perpétuel de l'église paroissiale de Pondeloup, rémontrant que les manans d'une partie de sa paroisse, appelée Pironchamps, située au delà de la Sambre, sont dans une ignorance grossière, occasionnée par leur pauvreté, qui les éloigne de même que leurs enfants, des instructions et catéchisme qui se font dans laditte église, parceque le repreneur du passage de la Sambre les oblige de payer deux liards par tête, pour passer et repasser, sont d'avis d'agréer la convention faite par le suppliant avec ledit repreneur, qu'au moyen d'une somme de dix florins Brabant, qui lui sera allouée annuellement sur le prix de sa reprise, il sera tenu de passer et repasser sans rien exiger des dits manants et enfants venants aux offices de la ditte paroisse. »

(R. des D. et Ord., N° 184, f° 23, v° — 21 octobre 1739.)

Messeigneurs, ayant eu lecture de la passée de leur passage de la rivière de Sambre à Pont-de-Loup, faite par leur admodiateur Bataille le 9 de ce mois, par devant le notaire Lyon et témoins, en faveur de Jean-Nicolas de Cire, parmi payant à leur grande complexé vingt florins Brabant annuellement, l'ont agrée. »

sentiments moins hostiles à l'égard des Liégeois et que, tout en maintenant en litige la question depuis si longtemps agitée, elle accédait néanmoins à l'une des demandes du prince-évêque Georges Louis de Bergh, la Cour de Rome s'entourait, avec lenteur et prudence, de tous les renseignements qui pourraient éclairer la Congrégation du Concile, dans la grave décision qu'elle devait prendre. Par lettre datée de la capitale du monde chrétien, le 2 août 1732, on informait le Nonce de Bruxelles de la situation des débats relatifs entre les Diocèses de Liége et de Namur, relativement à l'église de la Ville-Basse, et on le prévenait qu'on s'appuyait fortement sur l'érection antérieure de l'église des R. R. P. P. Capucins qui avait été bénie par Mgr l'évêque de Namur[1]. Le Nonce donna connaissance de cette lettre au Conseiller de Rameau qui en prit une copie qu'il s'empressa d'expédier à Liége. Dans sa lettre à Ubeus, datée de Bruxelles le 26 août 1732, il lui disait que Mgr Gonzaga attendait la réponse de Son Altesse le Prince de Liége, pour en informer la Congrégation. La conversation qui eut lieu, lors de cette entrevue, entre le Nonce de Sa Sainteté et l'agent du Prince-Evêque de Liége est trop intéressante pour que nous en privions nos lecteurs. La voici donc telle qu'elle nous est révélée par la lettre de Rameau lui-même :

« Comme il est fait mention dans cette lettre, dit Rameau, de l'église des Capucins, j'ay informé Mgr. le Nonce qu'il n'estoit pas question de celle-la qu'avoit esté consacrée par l'évêque de Namur Vanden Peer, à la réquisition de feu l'électeur de Cologne, Maximilien Henri, Prince de Liége, mais d'un commencement d'une autre nouvelle église dans la même Ville-Basse et je luy ai dit que la porte de celle-ci étoit fermée d'une muraille depuis déjà quelque temps et qu'ainsy l'article de la lettre de la Congrégation estoit à cet égard exécuté ; il affecte de n'en scavoir rien, à quoy j'adjoutai

1. *Arch. du Conseil-Privé*, à Liége.

qu'il scavoit sans doute qu'il y avoit ordre de l'Archiduchesse au Gouverneur de Charleroy de laisser continuer le curé de Marcinelle dans ses fonctions dans la Ville-Basse, comme il avoit esté accoutumé de les y faire du devant, à condition pourtant de n'en faire aucune dans la nouvelle église, et que M. le comte de Visconti m'avoit dit que l'Archiduchesse attendoit la décision de la Congrégation. *Il m'arrête pour me demander si il m'avoit dit qu'on se conformeroit de ce costé cy à cette décision au cas qu'elle fust contraire ; je luy dist que le ministre ne s'en estoit point expliqué ; mais que je le croyais. — Et bien moi, reprit-il avec quelque vivacité, je suis persuadé du contraire et que sy on permet au curé de Marcinelle d'entrer dans la Ville-Basse c'est comme pour y acheter des pommes, les Capucins y faisant les fonctions pastorales.* — Je l'asseurai que c'estoit à la réquisition du curé de Marcinelle et par autrement que ces Pères les faisoient comme pendant la nuict que les portes sont fermées ou pendant les absences du curé....

« En me levant pour quitter ce Prélat, je luy dit que je devois encore l'informer que je n'avois pas remarqué tant d'aigreur dans le Ministre au sujet de la bénédiction de la nouvelle église, que j'attribuois cela aux informations que luy et l'Evesque de Namur avoient sans doute données, que la Ville-Basse estoit du Diocèse de Liége. — Oui ! reprit-il, monsieur, luy et moy convenons que ce terrain en est. — Et comme il ne me disoit rien de plus, je luy demanday si on prétendait permettre que ce terrain où ce fond fut changé de nature par les maisons qu'on y avoit basties. Il ne me répondit rien. — Et s'il ne remarquoit pas que ceux qui avoient fomenté toutes ces difficultés n'avoient aucune apparence de raison ? et que de nostre costé nous estions au contraire en droit d'espérer de la Congrégation une issue favorable, et que l'Archid. ne s'y opposerait pas, estant, comme elle est, trop pieuse pour souffrir qu'on empiete sur l'église de Liége, et pour empescher que Dieu ne soit adoré dans la nouvelle église. Mais,

luy dis-je, vous avez, Mr, mis obstacle à ce que la Congrégation ne porte quelque décision, en luy marquant que ce Gouvernement ne s'y conformeroit pas en ces qu'elle fut contraire. — Il prétendit n'avoir pu se dispenser d'en escrire ainsy, parcequ'autrement il se seroit exposé à estre blâmé par la Congrégation, si la Décision, estant portés, ne fut pas remendée icy..... *Je pense avoir reconnu*, dit Rameau en terminant, *que le Nonce favorise sous cappe autant qu'il peut ceux de la Ville-Haute* [1] ».

On voit par la nature de cette conversation à quel parti Mgr Gonzaga s'était rallié ; à tort ou à raison, il était dévoué aux intérêts du Gouvernement des Pays-Bas et conséquemment, comme son prédécesseur, l'Internonce Spinelli, il en était arrivé à patroner les tentatives des habitants de la Ville-Basse de Charleroi dont les démarches étaient ostensiblement appuyées, depuis tant d'années, par la Cour de la Gouvernante l'Archiduchesse Marie-Élisabeth. Mais voyons ce qui se passa à l'arrivée du curé Dandoy à Marcinelle. Ce fut l'avant veille de l'Assomption de la Sainte-Vierge qu'il y fit son apparition ; on l'y attendait depuis plusieurs jours, car il y avait près de trois semaines qu'on y connaissait la décision de l'Archiduchesse ; l'aide-major du Gouverneur de la place s'était déjà présenté au presbytère pour y apprendre s'il était revenu, il s'y était de nouveau rendu, le dimanche précédent ; enfin, ayant rencontré Louis Dandoy, il le pria de la part du Gouverneur de se transporter au siége du Gouvernement, c'est-à-dire sur la place de la Ville-Haute, où se trouvait la demeure du Gouverneur de la forteresse.

L'empressement du comte de Beaufort à avoir avec le curé de Marcinelle une entrevue sérieuse, aussitôt son arrivée était, on le conçoit, fort légitime. Le curé Dandoy ne lui avait-il pas donné par toutes les voies publiques possibles, à lui gouverneur et aux magistrats de la ville, le plus sanglant

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

démenti ? Cela pesait lourdement sur la conscience de ce vieux militaire dont on connaissait la bravoure et la loyauté. Le curé de Marcinelle, après s'être fait tirer l'oreille, se rendit néanmoins le mardi 19 août *à l'invitation* qui lui était faite. On comprend que le comte de Beaufort ne put le recevoir sans laisser percer le sentiment d'indignation qui lui rongeait l'âme. A peine entré, il déplia sous ses yeux une lettre de l'Archiduchesse, datée du 10 décembre 1731, et lui en donna lecture. — Je prétends vous avoir donné connaissance de cette lettre, M. le curé, lui dit-il. — Je proteste du contraire, répartit Dandoy. Alors le Gouverneur, ne pouvant se contenir, se répandit en invectives et insulta durement notre curé qui se trouva dans la plus affreuse des situations ; prenant l'ordonnance de l'Archiduchesse en date du 30 juillet 1732, le Gouverneur lui dit que, s'il était autorisé à exercer les fonctions pastorales dans la Ville-Basse, il lui interdisait néanmoins de faire aucune procession dans la ville, autres que celles qu'il faisait sept ans auparavant.

Le curé Dandoy fut très-heureux, après cette entrevue, de se sentir de nouveau en liberté et il descendit en toute hâte, des hauteurs de la forteresse jusqu'à son presbytère de Marcinelle d'où il écrivit au Conseiller Rameau. Dans sa lettre, datée de Marcinelle, le 23 août 1732, il explique au Résident qu'il a reçu ses deux missives et vu celles que le Résident a adressé au Chancelier et que, c'est à la suite de cela qu'il avait pris la résolution de partir de Liége. « Je suis arrivé icy, dit-il, l'avant-veille de l'Assomption de la Ste-Vierge. Déjà l'aide-major de notre Gouverneur avait venu chez moi pour apprendre si j'étois revenu ; il y vint encore dimanche dernier et me pria de la part dudit Gouverneur de me transporter au Gouvernement, où, arrivé mardi dernier 19 du courant il me fit lecture de la lettre de Sa S^m^ Archiduchesse luy escrite et datée du 10 de décembre 1731 (?) qu'il prétend m'avoir déjà montré, quoiqu'il n'y eut aucune apparence comme vous voyez par ma contre-protestation..... De crainte que dans la suite

on voulut se servir de la lecture qu'on vient de me faire de cette lettre, vous annoterez s'il vous plaît, Monsieur, au verso de ma contre-protestation le jour qu'il « m'a fait cette lecture. *On dit que deux du Magistrat, Thomas Deglimes et Laurent Caillet, ont fait serment que le Gouverneur m'a fait lecture ou communiqué cette lettre, avant la bénédiction de l'église; si vous pouvez l'apprendre, je vous prie de me le mander; je les feray passer pour faussaires.*

« Ledit Gouverneur, après m'avoir dit des duretés, m'a fait lecture de la lettre dernière de l'Archiduchesse, où il est dit que je dois faire mes fonctions pastorales en la Ville-Basse, comme devant la contestation, passé sept ans..... Ils prétendent que je ne puis faire aucune procession dans la ville, que je ne faisois avant sept ans. C'est ce qui me fait peine, d'autant que mes supérieurs veulent que je fasse les offices en l'église des Pères Capucins ; en ce cas, il me doit être libre de faire les processions comme je fais et j'ay toujours fait à Marcinelle. Je vous prie, Monsieur, de prendre l'occasion favorable pour vous expliquer là-dessus avec qui il appartient, disant qu'avertissant M. le Gouverneur, il me soit libre de faire les processions telles qu'il convient, pour la gloire de Dieu, exciter la dévotion du peuple et le bien public, d'autant plus, que dans notre Diocèse, des messes spéciales suivies de processions, sont ordonnées depuis les Pâques jusqu'à la Toussaint et un dimanche par mois. Par conséquent, pourquoy frustrer le peuple de Charleroy de cette dévotion? Au reste, le Gouverneur m'a dit qu'il ne pouvoit le permettre. Tâchez donc, Monsieur, de faire que la Cour ne me l'empêche pas, *disant entre autre chose que nous prions pour la maison d'Autriche et pour la paix et les réussites publiques*[1]. »

Cette dernière finesse montre tout l'homme. Le curé Dandoy était un fin politique et il ne reculait pas devant les petits moyens. Accordez-lui donc ce qu'il demande, *il prie*

1. *Arch. du Conseil Privé*, à Liége.

pour la maison d'Autriche! Il prie pour vous, Archiduchesse gouvernante, il prie pour les vôtres; il prie pour le bien de la patrie, *la paix et les réussites publiques!* Quel moyen de se refuser aux demandes d'un tel homme? Croirait-on que la cour de Bruxelles fit encore la sourde oreille et qu'elle n'accorda rien de ce qu'on lui demandait si tendrement, si pieusement?...

Cependant, une question reste à trancher. Le lecteur a pu voir dans le cours de ce chapitre deux hommes, revêtus tous deux d'un caractère et d'une position honorables, prétendre en posant des faits absolument contradictoires, être l'écho de la vérité. Le curé Dandoy déclare que la lettre de l'Archiduchesse, en date du 10 décembre 1731, que nous n'avons pu rencontrer, ne lui a pas été lue par le Gouverneur, Comte de Beaufort, ni avant ni après la bénédiction de l'église, bénédiction qu'elle proscrivait; d'un autre côté le Comte de Beaufort vient affirmer qu'il a rempli son devoir, en présence de deux témoins Thomas Deglimes et Laurent Baillet, qui du reste confirment ces dires, en lisant au pasteur de Marcinelle la missive de la Gouvernante des Pays-Bas. Nous sommes portés à croire, en face de ces témoignages, que le Comte de Beaufort est dans le vrai et cela pour plusieurs raisons: 1° parce qu'une lettre de cette espèce répondait à ses vues en contrecarrant celles du curé de Marcinelle; 2° parce qu'il devait se sentir pressé de lui communiquer cette preuve, en quelque sorte, de la victoire qu'il venait de remporter sur lui, et 3° enfin parce qu'il n'avait, selon nous, aucun motif sérieux, aucune raison quelque peu valable d'en retarder la communication. Suivant notre opinion donc, Louis Dandoy, lancé dans tous les tracas, dans tous les ennuis de cette longue et épineuse affaire, venant tout à coup de commettre la hardie tentative dont nous avons narré les tristes conséquences, ne trouva d'autre moyen pour se disculper et ne pas surtout envenimer l'affaire en compromettant son souverain, le prince de Liége, que d'affirmer, contrairement à

la vérité, que les ordres de l'archiduchesse ne lui avaient pas été communiqués. C'est là une des conséquences de l'acte audacieux qu'il avait posé, et il avait le devoir de s'écrier quand les choses se compliquèrent, qu'il en était lui seul la cause volontaire : « *Me, me adsum qui feci; in me convertite ferrum o Rutuli!* »

Aussi voyez dans quelles perplexités il se trouve plongé ; sa protestation est faite, elle a été envoyée de Liége à Bruxelles, de Bruxelles à Marcinelle. La voilà entre ses mains, il a alors l'obligation de la publier, de l'afficher ; puisqu'il a tant de confiance dans la loyauté de sa cause, il n'a donc pas à hésiter! Mais non, il n'ose la produire cette fameuse contre-protestation, et bien plus, il va jusqu'à déclarer à Rameau, par une lettre datée de Marcinelle le 31 août 1732, « *qu'il ne voit aucun notaire qui oseroit l'insinuer. Pour l'insinuer il ne scait par qui le faire car,* dit-il, *je ne vois aucun notaire qui oseroit. Je ne scais,* ajoute-t-il, *quelle déclaration filles et femmes de la Ville-Basse auroient pu avoir fait sur moy, à Liége, à moins qu'elles ne soient fausses ; c'est de vos grands soins et industrie que j'en attends la découverte pour contredire à bien des choses.....* »

« Je vous diray que le lendemain de mon arrivée de Liége le Chapelain du Gouverneur a osé baptiser, dans l'église de la Ville-Haute un enfant de ma paroisse et a remercié ensuite la mère dans la mesme église, a remercié aussy une autre femme dans l'église des Pères Capucins dont l'enfant avoit été baptisé par un père Capucin, par moy commis, en mon absence, assisté de mon marguillier. *Jugez de cette action téméraire !* C'est un acte de jurisdiction qui poura nuire à notre affaire sy on n'y met ordre. J'en ai escris à Liége, je ne scais ce qu'il en arrivera. *Voilà que le Gouverneur agit contre les ordres de l'Archiduchesse qui, par sa lettre* veut qu'on me laisse faire mes fonctions [1] ! »

Pour le coup, tout le monde lui jetait la pierre à ce pauvre

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

Louis Dandoy; jusqu'aux femmes et aux filles de la Ville-Basse qui se mêlaient d'en écrire à Liége ! !

Rameau paraissait toutefois lui avoir accordé sa haute protection dans ses malheurs, car il fit tout ce qu'il put pour lui être utile ou agréable dans le cours de ces épineuses affaires. Le 26 août, il en avait encore écrit au Vicaire-Général qui transmit sa lettre au Chapitre de Saint-Lambert. Les Chanoines qui en eurent connaissance, dans leur séance du 2 septembre, la renvoyèrent, avec les pièces y annexées, à l'examen des seigneurs députés pour cette affaire [1].

Toutes les démarches, toutes les courses de Dandoy, à Liége, à Bruxelles, à Huy, à Marcinelle, à Charleroi l'avaient presque ruiné. Pendant un mois qu'il fut absent de sa paroisse, les Pères Capucins de la Ville-Basse avaient profité de la situation intermédiaire que ces démêlés leur avait faite, et il avaient tant à Marcinelle qu'à Charleroi, un peu rogné sans doute le casuel de notre curé. Toujours est-il que Louis Dandoy dut faire ressouvenir à Messeigneurs du Chapitre Cathédral de Liége qu'ils avaient encore un compte à régler ensemble et il leur adressa, le 28 janvier 1733, une supplique à cet effet, à laquelle les Chanoines, comme bien on le devine, s'empressèrent de ne pas répondre [2]. Mais Dandoy était pressé et il n'admettait pas que ses suppliques allassent ainsi au panier ; le 4 février suivant, nouvelle supplique. Elle a trait « aux frais et exposez qu'il a fait dans l'affaire de l'Eglise de la Ville-Basse [3] ».

Les Chanoines, qui aimaient à voir clair dans leurs affaires et qui se souciaient peu de bourse délier sans voir, exigèrent que le curé de Marcinelle produisît « le compte de ses fraix et exposez », aux Directeurs qui avaient ordre « de régler son dédomagement ».

Pendant ce temps, *les seigneurs députés* chargés d'examiner cette affaire de la Ville-Basse siégeaient toujours, ce qui ne faisait pas avancer toutefois la solution plus rapidement. Le

1, 2 et 3. *Reg. des Décrets et Ord.*, N. 181.

30 mai, Mgr Jacquet en écrivait encore au sieur Chanoine Ubeus, qui communiqua la copie de cette lettre, en séance Capitulaire du 19 juin 1733 ; elle y fut renvoyée, comme tant d'autres, *aux seigneurs députés* [1]. Ceux-ci terminèrent cependant, à la fin de juin, leurs longs travaux et remirent, au Prince Evêque, une longue et minutieuse information sur le différend.

Par ordre exprès du prince, S. E. Ubeus écrivit de Liége le 8 juillet 1733, à M. Rameau en lui envoyant une lettre de S. A. pour la remettre incessamment à Mgr le Nonce avec deux exemplaires de l'information de ce qui s'est passé sur les différends. « Vous prierez donc de votre belle manière, dit-il, Sa Grandeur, de la part de S. Altesse de vouloir interposer ses plus efficaces offices auprès de la Sérénissime Archiduchesse pour qu'elle prenne cette affaire à cœur avec tout le zèle que sa grande piété lui inspire pour le soutien de la Religion Catholique romaine. *Quelque défiance que nous ayons du succès des efforts de cette Princesse sur les représentations que lui fera ce ministre apostolique par ordre du Saint-Père; on n'aura du moins pas à se reprocher d'avoir manqué de seconder les bonnes intentions de Sa Sainteté* [2]. »

Louis Dandoy n'était plus en sécurité même dans son presbytère de Marcinelle ; la plus grande partie de la population de la Ville-Basse, et surtout le Magistrat, ne pouvaient le souffrir ; nous avons vu Moreau, Deglimes, Baillet et bien d'autres unir leurs efforts à ceux du Comte de Beaufort pour le contrecarrer ; nous avons également vu les femmes et les filles de la Ville-Basse se liguer contre lui. L'inimitié de toute cette population ne devait pas tarder à se transformer en voies de faits et en violences peu excusables.

Ces incidents arrivaient effectivement au mois d'août 1733. Quelques jours avant la fête de la saint Jean, des malveillants vinrent briser les fenêtres de la maison presbytériale de

1. *Rég. des Déc. et Ordonn.*, N° 181.
2. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

Marcinelle et se permettre, à l'égard du pasteur, au milieu du bruit et du désordre, les plus grossières insolences. Bref, les plus exaltés contre lui, avaient décidé qu'il lui serait donné un charivari. Louis Dandoy, ému de tristesse à la vue de ce scandale, en écrivit aussitôt au Chapitre Cathédral, sous forme de requête, se plaignant amèrement de tout ce qui s'était passé à Marcinelle ce jour-là. Sa requête, lue en séance Capitulaire du 18 août, fit monter le rouge de l'indignation au front des chanoines assemblés, et ils décidèrent à l'instant qu'il en serait donné avis à MM. du Conseil Privé, avec ordre de bien vouloir signifier à l'officier du Prince de « s'acquitter du devoir de sa charge contre ces malveillants[1] ».

Le Prince-Évêque de Liége avait alors pour envoyé extraordinaire auprès de la Cour de Bruxelles un des plus illustres enfants de la bonne ville de Châtelet, le conseiller Jean-Dominique de Spineto[2]. Plusieurs fois déjà, il avait été consulté au sujet de l'affaire de l'église de la Ville-Basse qu'il était plus à même que tout autre de connaître ; récemment encore, le prince Georges-Louis de Bergh l'avait chargé de s'en occuper près de la Cour de Bruxelles, et de Spineto lui avait répondu par les lignes suivantes, datées de Bruxelles le 6 juillet 1733 : « Dans la dernière audience que j'ay eu du Grand Maître[3], il m'a entretenu sur la difficulté qu'il y a avec Votre Altesse, au sujet de la jurisdiction Épiscopale à la Ville-Basse de Charleroy, me disant que le Nonce lui en avoit parlé. Je luy ay dit, Monseigneur, que je n'avois pas de commission particulière touchant cette affaire ; mais que j'étais très informé que la jurisdiction de Votre Altesse étoit incontestable, et que le moyen de terminer cette difficulté étoit de laisser paisible

1. *Reg. des Déc. et ord.* n° 181.

2. Il fut bourgmestre de Liége en 1726 et en 1733; il était fils de Pierre-Charles de Spineto, échevin et commissaire de la bonne ville de Châtelet et d'Adrianne de Bosquel, et petit-fils de Jean de Spineto, notaire à Châtelet et d'Anne de Lion. (V. Rec. héral. Ophoven.)

3. Frédéric, comte de Harrach et de Borrhau, Conseiller d'Etat, Grand Maître et Grand Maréchal de la Cour de Bruxelles et capitaine général ad interim.

V. A. dans sa possession et dans l'exercice de tous les droits quy luy competent; je me suis rendu plusieurs fois chez le Nonce pour luy faire ma révérence et apprendre ses sentiments à cet égard, affin de pouvoir les communiquer à V. A.; mais il n'étoit pas chez luy; j'y retourneray [1]. »

Ce fut donc au conseiller Jean-Dominique de Spineto que Georges-Louis de Bergh s'adressa, à cette époque, pour obtenir justice auprès de la Cour de Bruxelles, au sujet de l'église de la Ville-Basse de Charleroi; mais, pas plus heureux que ses prédécesseurs et nonobstant qu'il fût très bien en cour, ce citoyen de Châtelet ne put arriver à obtenir la moindre concession.

---

1. *Journal aux lettres* écrites par M. le Conseiller de Spineto, envoyé extraordinaire de S. A. le Prince de Liége à la Cour de Bruxelles pour y traiter au sujet de plusieurs affaires des pays respectifs (du 29 mai au 9 octobre 1738) 1re série. Ces deux cahiers nous ont été confiés par M. Victor Lottin, avocat au barreau de Charleroi; nous nous faisons un devoir de le remercier ici.

CHAPITRE XII.

LA CONGRÉGATION DU CONCILE PUBLIE SON DÉCRET QUI EST CONFIRMÉ PAR LE PAPE CLÉMENT XII, A LA DEMANDE DE L'ÉVÊQUE DE LIÉGE. — OPPOSITION DE LA COUR DE BRUXELLES POUR SA MISE A EXÉCUTION.

Huit années s'étaient écoulées depuis le jour où la Sacrée Congrégation du Concile avait été chargée de l'instruction de l'affaire, concernant l'église bâtie par les habitants de la Ville-Basse de Charleroi, et aucune décision n'était encore intervenue pour trancher les difficultés pendantes. On conçoit facilement, quand on considère avec quelles lenteurs et avec quelles longueurs de procédure les affaires se traitaient à cette époque, la durée séculaire qui s'attacha à la plupart d'entr'elles.

Ce ne fut que le 17 avril 1734, que les Eminentissimes Cardinaux romains, réunis en séance à la Sacrée Congrégation du Concile, rendirent le décret suivant, qui répondait à la question de savoir si la Ville-Basse dépendait du Diocèse de Liége et dans l'affirmative, si on devait y fixer le curé de Marcinelle ou un vicaire par lui délégué :

« La Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinaux S. R. E. interprètes du Concile de Trente, répond au premier doute que l'exercice de la juridiction du Diocèse dans la Ville-Basse de Charleroi appartient à l'évêque de Liége ; au second, qu'il y faut pourvoir en y députant un vicaire dans cette ville basse. »

†	C. Cardinal Origus, préfet.
locus sigillii.	C. A. Archevêque de Philipp. secrétaire [1].

La question, agitée depuis 1709, c'est-à-dire, depuis un

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége. — Le décret original est écrit en langue latine. Nous le traduisons pour la facilité des lecteurs.

quart de siècle, était donc décidément tranchée ; mais, le croirait-on, les difficultés qu'elle avait naguère soulevées n'en continuèrent pas moins à agiter les différents partis.

Deux mois après, le 23 juin , cette sentence était communiquée aux Chanoines du Chapitre Cathédral de Saint-Lambert, à Liége, qui, dans cette même séance, décidèrent que « l'exécution en serait confiée au Vicaire-Général comte de Rougrave et à Mgr de Charles Archidiacre du Hainaut [1]. »

A peine la nouvelle de la décision prise par la Congrégation du Concile eut-elle été connue du Prince-Evêque de Liége, Georges-Louis de Bergh, que ce Prélat, se doutant de l'opposition qu'y devait faire la Cour de Bruxelles et quelques autres de ses partisans, résolut de s'adresser à Sa Sainteté le Pape Clément XII pour en obtenir la confirmation papale, de manière à lui assurer une plus grande autorité par cette sanction auguste. Clément XII se rallia aux considérations émises par Georges-Louis, et, le 27 juillet, il signa le bref confirmatoire.

Le bref du Pape Clément XII que nous rencontrons dans les Archives du Conseil-Privé est écrit en langue latine et signé par le Cardinal F. Oliverius. Sa Sainteté y rappelle que ce bref doit tenir lieu de mémoire ou de confirmation à la décision de la Congrégation du Concile « ad futuram memoriam. » « L'évêque de Liége, dit-il, nous a fait exposer depuis peu de temps, que la cause ayant trait à sa juridiction spirituelle sur le territoire de la Ville-Basse de Charleroi, dépendant du village de Marcinelle, soulevée devant la Congrégation du Concile par les Bourgmestre, échevins et habitants de cette ville, aurait été renvoyée depuis longtemps par le Pape Benoit XIII d'heureuse mémoire, à cette même Congrégation, avec les questions suivantes à résoudre :

« 1° L'exercice de la juridiction spirituelle dans la Ville-Basse de Charleroi appartient-elle à l'Évêque de Liége ?

« 2° Et dans l'affirmative s'il faut pourvoir et de quelle ma-

1. *Reg. des Décrets et Ord.*, N° 181.

nière à la résidence dans cette ville du curé de Marcinelle ou d'un vicaire envoyé par lui ?

« Après avoir attendu les rapports de l'Evêque de Liége, dit encore le bref, ainsi que ceux de l'Evêque de Namur et du Nonce Apostolique des Pays-Bas, les Cardinaux de la Congrégation, ayant dans cette controverse considéré le droit des parties, ils rendirent le décret que nous avons cité plus haut, c'est-à-dire à la première question : oui, et à la seconde, qu'il fallait y pourvoir à l'existence d'un vicaire. Comme l'Evêque de Liége, ajoute alors Clément XII, souhaite fort que telle résolution soit fortifiée par l'appui de notre Confirmation Apostolique, pour la rendre plus stable et la faire plus exactement observer, voulant honorer cet Évêque de nos grâces et faveurs spéciales, nous approuvons et confirmons, par l'autorité apostolique la Résolution de la Sacrée Congrégation, et lui donnons toute la vigueur et la force de l'appui apostolique et d'une inviolable fermeté ; nous décrétons et ordonnons que ces présentes lettres sont et seront toujours valables, stables et efficaces et qu'elles aient leurs entiers et pleins effets... etc... et que tout ce qui pourrait à cet égard être attenté autrement, *par qui et par quelle autorité que ce soit, soit nulle et cassée, rien que ce puisse être ne pouvant avoir aucun effet contre ces présentes.*

« Donné à Rome, près de Ste-Marie Majeure sous l'anneau du pêcheur le 27 juillet 1734 de notre pontificat l'an Ve[1]. »

Ces lettres papales arrivèrent vers la fin du mois d'août à Liége ; les chanoines de Saint-Lambert prirent aussitôt toutes les mesures nécessaires pour en assurer la prompte et rigoureuse exécution.

Ayant entendu le rapport des Seigneurs leurs Députés, chargés d'examiner le décret du 17 avril (séance du 2 septembre 1734), ils furent d'avis « pour prévenir les difficultés ulté-

1. *Archives de Liége. Conseil privé.* — D'après une copie écrite en latin. — Voir D. Van Bastelaer, *Collection des actes de franch. etc. etc.* Il en existe une copie latine à Charleroi.

rieures qui pourraient survenir à ce sujet de donner parition à ce décret en pourvoyant l'église de la Ville-Basse d'un vicaire amovible capable d'exercer les fonctions pastorales. Il seroit nommé par le curé de Marcinelle, à condition de l'entretenir à ses frais. » Les députés étant informés que le curé Dandoy voulait bien se charger de l'entretien de ce vicaire, dans le cas où l'on unirait quelque bénéfice rural à la cure de Marcinelle et que pendant ce temps le Chapitre lui paierait une pension annuelle de soixante écus (à cause de la modicité des revenus de sa cure), les Chanoines supplièrent très humblement S. A. de vouloir bien faire unir à la cure de Marcinelle, le bénéfice rural fondé dans l'église de Marchienne dont M. Gilson était alors Recteur, s'engageant de payer de leur côté la pension précitée au curé de Marcinelle jusqu'à la mort de Gilson. Ils terminaient en priant S. A. S. de bien vouloir faire communiquer à S. A. Sérénissime Archiduchesse Gouvernante des Pays-Bas autrichiens copie du décret de la Congrégation des Conciles et d'employer ses bons offices pour qu'elle daigne ordonner à Son Excellence le Comte de Beaufort, Gouverneur de Charleroi, de faire rouvrir l'église de la Ville-Basse, fermée quelque temps auparavant, par les ordres de l'Archiduchesse. Le Chapitre députa à cet effet au Prince de Liége l'Archidiacre Baron de Glimes et Mgr de Charles, son official [1].

Dans leur séance du 4 septembre 1734, ils priaient, après mûre réflexion, leur député vers le Prince de Liége de lui faire connaitre que « si il avait la bonté de faire unir le bénéfice rural fondé dans Marchienne à la cure de Marcinelle, le Chapitre payerait tous les frais qui seraient nécessaires à ce sujet ; ils devaient aussi faire considérer à l'Évêque, que pour rendre cette union plus ferme et plus stable il ne jugerait pas convenable qu'on tâchât d'induire M. Gilson, actuellement recteur de ce bénéfice de s'en défaire au moyen

1. *Reg. des D. et Or.* N° 182, fol. 112 et v°.

d'une pension de 60 écus que le chap. lui payerait jusqu'à sa mort [1]. »

A la suite de ces démarches, il nous paraît qu'un vicaire, dépendant du curé de Marcinelle, fut effectivement établi dans la Ville-Basse ; le Prince de Liége chargea sur ces entrefaites son Président à la Cour de Bruxelles, le conseiller de Rameau, de présenter à S. A. S. l'Archiduchesse Marie Elisabeth de Hongrie, Gouvernante des Pays-Bas, le décret de la Congrégation et le bref confirmatoire de Sa Sainteté, et de lui transmettre en même temps ses observations sur leur mise à exécution.

Oui la requête que le Résident Rameau transmit à l'Archiduchesse et dont il envoya copie le 5 octobre au curé de Marcinelle :

« A Son A. S.

« Le Résident de Son A. l'Evesque et Prince de Liége représente très humblement que la Congrégation du Concile a réglé le différend esmeu par les habitants de Charleroy, au sujet de la nouvelle église bastie dans la Ville-Basse, de la manière qu'il est énoncé par le décret icy joint en copie authentique, lequel décret a esté ratifié par le Saint-Père.

« Qu'en exécution dudit décret, le Chapitre Cathédral de Liége a establi un vicaire et pourveu à sa subsistance, lequel tiendra son fixe domicile dans laditte Ville-Basse de Charleroy, pour suppléer au deffaut du pasteur de Marcinelle, principalement pendant que les portes sont fermées et que celui-cy n'y pourra entrer pour y faire ses fonctions pastorales, Marcinelle estant à quelque distance de la Ville-Basse ; et, comme en attendant que la Congrégation du Concile eût examiné et réglé le différend susdit, la porte de l'église de la Ville-Basse de Charleroy a été murée par ordre de V. A., présentement que ledit différend est fini et réglé et que le Chapitre Cathédral de Liége y a donné parition comme dit est.

1. *Loco citato*, fol. 116.

« Le soussigné, ensuitte des ordres qu'il a reçus, prie très humblement V. A. S. estre servie d'ordonner à qui il appartient que laditte église soit ouverte, et que ledit Pasteur de Marcinelle et son vicaire y puissent célébrer le Saint Sacrifice de la messe et faire dans ladite Ville-Basse, qui fait partie de la paroisse de Marcinelle, les fonctions pastorales.

« (Signé) Rameau,
« Résident de S. A. S. le Prince
« de Liége[1]. »

Le 19 novembre 1734, Rameau adresse une nouvelle requête à l'Archiduchesse, la priant de donner parition au bref du Pape ; à cette époque il informait aussi à Liége qu'on ne pourrait qu'en espérer cela « M. le comte de Harrach en est très éloigné. Ce ministre insiste à ce qu'on fasse un eschange de la Ville-Basse.... Mais me dit-il, supposez qu'on accorde tout ce que vous demandez, qu'on placette ce bref et qu'on y donne parition, si, après cela l'Empereur vous demanderoit la complaisance de faire l'eschange dont je vous parle, y aurait-il bonne grâce à la refuser ? Sa Majesté Impériale ne vous demandera que ce qui est praticable[2] ».

Ce que la Cour de Bruxelles avait toujours cherché dans le dédale de ces longs débats, c'était de gagner du temps ; de là son refus de se prononcer avant que la Congrégation n'ait fait connaître ses vues. Son opposition à tout ce qui pourrait être agréable aux Liégeois et à leur Prince, malgré les douces paroles et les fallacieuses promesses de ses représentants, éclate ici surtout d'une manière manifeste. En effet la décision du Concile lui est connue officiellement ; elle en possède le texte et le bref confirmatoire du Pape qui enjoint d'une manière formelle à toutes les autorités de le mettre à exécution et de n'en point entraver les effets, et elle s'obstine encore à garder un silence qui donne l'idée de son parti pris de ne pas se soumettre, en cette occasion, à l'autorité du chef de l'église.

1 et 2. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

La lettre suivante du Résident Rameau, écrite de Bruxelles vers la fin d'octobre, accentue bien cette situation :

Rameau « ne voyait pas encore d'apparence que de son costé on donnât parition au décret de la Congrégation du Concile. Le mémoire qu'il avait remis était jusqu'à ce jour resté sans résolution. Ayant prié, dit-il, le Comte de Harrach de procurer que l'Archiduchesse en prisse vue et ordonner comme cela étoit juste à qui il peut appartenir d'ouvrir ladite église, afin que le curé de Marcinelle et son vicaire y puissent célébrer le saint sacrifice de la messe et s'en servir pour faire les autres fonctions pastorales. *Il me dit que Charleroy estoit une place de guerre où il ne convenoit pas d'y admettre des ecclésiastiques étrangers, qu'on voiroit quelque fois des trahisons tramées par eux. Je luy demanday s'il nous considéroit comme étrangers ; à cela il ne me répondit pas.* Je poursuivis en luy disant qu'il n'y auroit aucune raison d'empescher le curé de Marcinelle de faire ses fonctions pastorales dans cette *Ville-Basse, qui est du Païs de Liége, tant pour le spirituel que pour le temporel,* et pendant que l'Archiduchesse m'avoit fait dire par M. le comte de Visconti qu'elle attendroit la décision de la Congrégation du Concile pour s'y conformer. — *Mais, me dit-il, l'Evesque de Namur a proposé autrefois une eschange, on deveroit s'entendre et voir d'en convenir.* Je luy répondis que *cette eschange n'estoit point praticable, que la rivière de Sambre estoit une limite immuable,* que j'avois dit autrefois la même chose à M. le comte de Visconti. Qu'il estoit aujourd'hui question de donner parition au susdit décret qui régloit ce différend ; qu'il n'avoit aucun lieu de douter que l'Archiduchesse refusât de s'y conformer, etc.

« *Je ne sçai,* ajoute Rameau, *qui a ainsy prévenu M. le Comte de Harrach.* Je ne puis m'empescher *de laisser tomber mon soubçon sur Mgr. le Nonce ;* au reste mon Mémoire, si on le fait marcher, sera renvoyé à l'avis du Gouvernement de Charleroy et du Magistrat de la Ville-Haute. J'en avertirai, quand cela se fera, M. Dandoy, afin que, de son costé, il fasse

ce qu'il trouvera convenir pour que leurs inscriptions ne soient point contraires au décret de la Congrégation du Concile[1]... »

Déjà le Résident en avait informé le chanoine Ubeus par lettre du 29 septembre avant que le décret et le bref ne fussent remis à la cour de Bruxelles ; depuis longtemps, c'était chose décidée; nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la Cour de Bruxelles avait, dès le début des négociations à Rome, manifesté l'intention de s'opposer à la mise à exécution de la sentence du Concile, si elle se présentait sous une forme qu'il ne pouvait entrer dans ses vues de patroner, par rapport à la juridiction du territoire de la Ville-Basse. Le 19 novembre, nouvelle lettre de Rameau au chanoine Ubeus. Le Chapitre qui eut connaissance de ces différentes missives, dans sa séance du 26 novembre, décida de les renvoyer à l'examen des seigneurs qu'il avait députés pour examiner de nouveau cette affaire[2]. Rameau semblait se multiplier en raison des difficultés nouvelles qui surgissaient à chaque pas sur son chemin. Le 7 janvier 1735 le Chapitre eut de nouveau lecture d'une lettre qu'il écrivait à M. le chanoine Ubeus, et il fut décidé qu'on la renverrait également à l'examen des seigneurs députés à cet effet, afin de « voir ce que l'on pourroit faire ultérieurement *pour le maintien de la juridiction spirituelle et temporelle de Son Altesse dans la Basse-Ville de Charleroy*[3].

Le Comte Frédéric de Harrach, Grand-Maître de la maison de la Gouvernante, Grand-Maréchal de la Cour, Conseiller d'État et premier ministre de Son Altesse Sérénissime l'Archiduchesse Marie-Élisabeth de Hongrie, était cependant, malgré le parti qu'il suivit dans cette affaire, un esprit convaincu et droit, cherchant avec confiance et sans crainte à découvrir la lumière là où elle brillait et se plaçant en un mot, dans les hautes fonctions dont il était revêtu, bien au-dessus des vulgaires préoccupations des partis.

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.
2. *Reg. des Décrets et Ordonn.*, N. 182, fol. 141, v°.
3. *Loco citato*, f° 154, v°.

La correspondance du Bourgmestre et Conseiller Jean-Dominique de Spineto avec son prince le fait connaître dans ses moindres détails. Ainsi, il arriva qu'au mois de juin 1733, Georges-Louis, dans le but sans doute de s'attirer dans les affaires litigieuses de sa principauté, les bonnes grâces du comte de Harrach, lui adressa une pièce ou deux de bon vin, et chargea notre enfant de Châtelet de le lui présenter, mais ce fut peine inutile, car le grand-maître s'obstina à ne pas recevoir ce présent. Ce bel exemple d'intégrité et d'indépendance est ainsi raconté par de Spineto dans une lettre qu'il écrivit de Bruxelles, le 18 juin, au prince de Liége : « Le vin qui est venu de Liége pour être présenté au Ministre n'a pas été accepté jusqu'à présent; dans la première audience, on avait témoigné d'être fort satisfait de cette marque d'attention qu'on vouloit bien avoir et il sembloit que ce petit présent seroit agréable ; mais depuis lors le Ministre m'a fait dire, par son premier secrétaire, qu'il me prioit de le dispenser de le recevoir et qu'il avoit des raisons pour cela, disant entr'autres, qu'en l'acceptant il n'auroit pas la même liberté de servir V. A., autant qu'il le voudroit bien et qu'il en a l'envie. J'ai répondu que S. A. S. l'Archiduchesse n'avoit pas dédaigné recevoir quelques pièces de vin d'honneur à son arrivée et que j'espérois que son Grand-Maître ne refuseroit pas cette faible marque de la considération et vénération que le Pays vouloit luy donner. J'ay encore été parler aujourd'hui à son premier Secrétaire à ce sujet ; mais je ne vois pas que le Ministre soit changé de sentiment à cet égard. »

Il n'en changea pas ! On connaissait donc déjà les pots-de-vin à cette époque ; mais on savait aussi les refuser. Quelle leçon pour notre siècle [1] !

1. C'est en parlant de ces sortes de cadeaux adressés aux négociateurs de leurs intérêts par les parties intéressées que le « Mercure historique » fait les réflexions suivantes :

« Chacun sait qu'on gagne les hommes par divers attraits, mais surtout on « y réussit en flattant leurs passions. Ainsi s'il s'agit de gagner des gens qu'on « sait être dans l'indigence, mais qui aiment pourtant à faire une certaine fi-

Le comte de Harrach se plaignait souvent de la lenteur que les administrations paperassières de l'époque apportaient dans la marche des affaires qu'il voulait, lui, conduire avec vigueur et droiture. « Je remarque, disait de Spineto dans la lettre dont nous avons donné le post-scriptum, que ce ministre fait humainement tout ce qu'il peut pour tâcher d'avancer les affaires qui font le sujet de mon envoy; mais cela ne dépend pas absolument de luy; il se plaint souvent de la lenteur avec laquelle on traite icy les affaires et fait à ce sujet des excuses.»

Au reste, de Spineto s'en plaignait aussi de son côté: « Pour me justifier à cet égard, écrit-il de Bruxelles le 9 Juillet 1733 à son prince, je supplie très humblement V. A. de daigner considérer que voilà six semaines complètes que la S^me^ Archiduchesse a écrit à V. A. à ce sujet, sans que depuis lors, j'aye reçu aucun mémoire ni la moindre nouvelle des résolutions ou sentiment de V. A. sur le contenu de cette lettre, quoique j'aye mandé plusieurs fois que le Grand Maître s'étoit informé la dessus; je suis même surpris, Monseigneur, que dans une affaire qui semble mériter quelqu'attention, pris égard à l'état où elle se trouve à présent, on ait tardé si longtemps à répondre ou à me donner les ordres et les informations convenables pour travailler à empêcher l'effet des résolutions violentes que le Gouvernement d'icy a prises à ce sujet. »

Et le lendemain au chancelier comte de Rougrave, après avoir reçu ces pièces : je croyois, monsieur, qu'on avoit formé le dessein de ne plus écrire, puisque j'ay été près de trois se-

« gure, on ne peut y mieux réussir qu'à force de présents. C'est ainsi qu'on « envoie dans certains endroits des centaines de pièces de Damas, de velours, de drap « d'or et d'argent, de vaisselle, de porcelaines, etc. C'est ainsi que dernièrement « on envoya quelque part *12 cent douzaines de paires de manchettes brodées « avec les jabots des chemises et six mille paires de bas de soie dans un autre « endroit*. Où l'on sait qu'on aime la bonne chère, on envoie de 7 ou 8 cents « barriques de Bourgogne, 10 à 12 mille bouteilles de Champagne, des foudres « de vieux vin de Rhin et de Moselle, etc. . . . Autant d'appas qui font souvent « leur effet mieux que les négociations les mieux conduites. » (Octobre 1746, p. 437.) Le Mercure hist. et pol. s'imprimait à la Haye et avait pour éditeur le sieur Frédéric-Henri Scheurleer ; il paraissait chaque mois en petit fascicule.

maines sans recevoir aucune lettre ni réponses de personnes, à celles que j'avois escrittes touchant les affaires de mon envoy. Je sais, monsieur, que vous êtes très occupé et très chargé d'affaires et que d'ailleurs vous avez été absent ; mais d'autres moins occupés, auroient pu m'écrire un mot sur la proposition que le Ministre m'avoit faite, il y a du temps, pour terminer l'affaire du tonlieu. »

Enfin dans une autre lettre au même datée du 16 septembre : « Voilà 15 jours ou environ que j'ai envoyé mon plan à Liége ; ce temps auroit dû suffire et au double pour faire les réflexions convenables et me marquer le parti qu'on veut prendre à cet égard. J'aurai l'honneur d'écrire à S. A. là dessus. *Je vois bien qu'on cherche à traîner à l'infini les affaires !* »

Il faut, en terminant ces citations, reconnaître que ces deux hommes actifs, intelligents et laborieux, le comte de Harrach et le conseiller de Spineto s'étaient bien rencontrés pour figurer sur le même terrain diplomatique. Et encore ils se plaignaient mutuellement de l'inconcevable lenteur des affaires !

CHAPITRE XIII.

TENTATIVES INFRUCTUEUSES DU PRINCE DE LIÉGE AUPRÈS DE LA COUR DE BRUXELLES POUR ARRIVER A OBTENIR LA MISE A EXÉCUTION DE LA DÉCISION DU CONCILE.

Lorsque, le 17 avril 1734, fut promulguée à Rome la souveraine décision des cardinaux de la Congrégation et qu'elle eut été portée quelque temps après à la connaissance de la Cour de Liége, on eût pu croire, que, mettant désormais de côté les inimitiés de partis, on se serait à la fin rallié à l'opinion émise par les arbitres que l'on s'était mutuellement choisis, au bref papal qui la sanctionnait et que, dès ce jour, toutes les difficultés soulevées sur cette matière allaient s'évanouir. Il n'en fut rien cependant. La Cour de Bruxelles, ainsi que nous l'avons constaté plusieurs fois déjà, était depuis bien longtemps décidée à ne pas transiger avec les Liégeois, quelle que fût d'ailleurs la décision de la Congrégation du Concile, aux jugements de laquelle elle s'était jadis reportée avec les autres parties engagées dans le débat.

Mais, nous dira-t-on, le Prince de Liége n'avait que faire de la sanction, *du placet* de la Cour de Bruxelles ? Se reconnaissant souverain temporel et spirituel de la Ville-Basse de Charleroi, pourquoi s'adressait-il au Gouvernement des Pays-Bas qui, à tant de reprises, avait méconnu et usurpé ses droits irréfragables ? Nous devons entrer, pour satisfaire à ces objections que nécessite la phase nouvelle dans laquelle le débat vient de s'engager, dans quelques explications qui seront de nature à faire apprécier la *conduite respectueuse* que tinrent constamment, non seulement dans le cours de cette affaire, mais dans bien d'autres, les Princes-Evêques de Liége à l'égard du *Gouvernement Autrichien*, duquel les Pays-Bas relevaient.

La principauté de Liége avait été, de temps immémorial, unie à l'Empire Germanique, lorsqu'en l'an 1500, une circonstance politique noua plus fortement encore les liens qui l'attachaient à l'Allemagne ; nous entendons parler de la constitution des Cercles de l'Empire, constitution par laquelle cette principauté fut incorporée dans le 11e cercle, appelé cercle de Westphalie. Cette nouvelle situation politique impliquait la suzeraineté par rapport à l'Empereur et le vasselage par rapport à la principauté : de là l'obligation pour les Princes-Évêques de recourir à la sanction impériale pour tout ce qui concernait leurs Etats. Mais comment expliquer cette sorte de dépendance des Liégeois vis-à-vis du Gouvernement des Pays-Bas qui représentait, à Bruxelles, la souveraine autorité des Empereurs et Rois ? Cette déférence à laquelle les Liégeois ne pouvaient être légalement astreints, ne serait-elle pas plutôt le résultat d'une politique adroite qui tendait à adoucir l'amertume d'une récente victoire ?...

La décision de la Sacrée Congrégation du Concile, ainsi que le bref du Pape Clément XII, pour avoir leur exécution, ne devaient donc pas recevoir, selon nous, l'autorisation de la Gouvernante Générale. Mais en présence du mauvais vouloir que la Cour de Bruxelles n'avait cessé de témoigner à ses agents munis de ses pleins pouvoirs, le Prince-Evêque de Liége, usant de modération, crut devoir intervenir de nouveau directement dans ces affaires, et auprès de Mgr le Nonce Apostolique Gonzaga, Archevêque de Nicée, et auprès de Marie-Elisabeth de Hongrie. Il écrivit en conséquence, le 19 décembre 1735, une lettre particulière au Nonce du Pape à Bruxelles, lettre dans laquelle il s'exprimait en ces termes :

« Votre Grandeur voudra bien me permettre de lui demander si je puis me flatter que ses bons offices auprès de la Sérme Archiduchesse au sujet de l'affaire connue de la Ville-Basse de Charleroi ont produit ou seront pour produire bientôt les effets que le St-Siége s'en promet en conformité de la décision de la Sac. Congrégon du Concile en faveur de mon Eglise *et si*

S. Alt^se Sér^me qui s'est formellement engagée de s'en remettre au jugement de cette même Cong^on en secondant les mouvements de sa justice et de sa piété naturelles ne donnera point incessamment les ordres convenables pour que l'attentat commis soit réparé, la barricade ôtée et qu'il soit tout à fait libre aux habitans de cette Ville Basse d'assister aux offices divins dans leur Eglise.

« Je ne puis douter que Votre Grandeur voulant s'emploier efficacement, Elle ne me procure la satisfaction depuis longtems désirée, par où elle m'obligera audelà de toute expression[1]. »

A cette lettre du Prince de Liége que répond le Nonce du Pape?

« Pour ce qui regarde *l'épineuse affaire de la Ville-Basse de Charleroy*, dit-il, je peux assurer V. G. que depuis que j'ai consigné entre les mains de Son Altesse le Bref de Sa Sainteté je ne manque point d'en solliciter la réponse, sans en pouvoir encore venir à bout ; *attendu que Madame l'Archiduchesse par ordre de Vienne ne saurait prendre sur cet article aucune résolution sans l'avis des Consçeaux auxquels à cette fin elle a remis le dit Bref pour relever tous les obstacles que ces Messieurs ont toujours objecté, et en faire en suite une exacte rémontrance à Sa Sainteté. V. G. pourra par-là juger quelle peu d'espérance nous pouvons concevoir d'une issue, telle que je sollicite, quoique* je ne manquerai pas de continuer de m'employer avec tout l'empressement imaginable, pour satisfaire aux devoirs de mon ministère. » (Lettre datée de Bruxelles, le 22 décembre 1735.[2])

Ainsi donc, depuis plus d'un an que la Cour de Bruxelles avait reçu le décret et le bref, elle n'avait pu encore se prononcer ; elle avait de plus eu recours à la cour suzeraine de Vienne, qui, aussi pleine de mauvais vouloir envers les Liégeois, s'attacha à gagner du temps et à prolonger le conflit, en exi-

1 et 2. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

geant, qu'avant de prendre aucune résolution en cette matière, les Consaux fussent de nouveau consultés. Cette comédie calculée obligera bientôt les habitants de la Ville-Basse qui, un instant, s'étaient laissés séduire par quelques partisans de la Cour de Bruxelles, à changer complétement leur manière de voir et d'agir, et à abandonner les intérêts de cette Cour qui semblait se jouer à son profit exclusif de leurs malheurs et de leurs droits ; les habitants de la Ville-Basse avaient, il est vrai, méconnu, non sans de sérieuses raisons, l'autorité du Prince de Liége, qui s'était opposé à leurs projets d'édifier une église, sans passer par son intermédiaire, d'après les dispositions des lois canoniques, mais, dès l'instant où ce prince, voyant le fait accompli, consentait à leur pardonner ce manque d'obéissance et à régler leurs intérêts spirituels à l'amiable, ils n'avaient plus qu'à retourner, comme jadis l'enfant prodigue au giron paternel et à se soumettre à ses décisions conformes au décret des Cardinaux. C'est le parti que nous leur verrons prendre dans la suite, parti qui fut le résultat de l'opposition de la Cour de Bruxelles et des bonnes dispositions de celle de Liége. Cette fois, les rôles furent complétement intervertis. Cependant les réponses contradictoires au bref papal avaient été envoyées au Nonce le 6 octobre 1735, et il est étonnant qu'il n'en ait pas fait mention dans sa lettre au prince Georges Louis, et qu'il les ait transmises sans mot dire à la Cour de Rome ; mais le Nonce, ami du Grand Maître et chaud partisan de la Cour de Bruxelles, espérait peut-être cacher son jeu et servir ainsi secrètement les hauts intérêts de la Cour ? Dans tous les cas une lettre de Rome, en date du 7 janvier 1736, accuse en ces termes la réception dans la ville éternelle de ce document :

« La réponse au Bref, envoiée le 6e d'octobre au Nonce de Bruxelles, est arrivée ; le Cardinal Firrau m'a dit le contenu d'icelle, savoir qu'il avait fait toutes les diligences possibles auprès de l'Archiduchesse pour en obtenir l'exécution, et qu'elle avoit répondu *que pour le temporel, il n'étoit pas dans*

son pouvoir de promettre à Son Altesse l'exercice de sa juridiction, mais quant au spirituel qu'Elle l'accorderait, ainsi qu'il falloit penser à quelque moïen à satisfaire S. A. D'ailleurs, me dit-il, le Pape ne permettra jamais que l'on fasse la moindre innovation sans le Consent de Sadite Altesse. Ainsi voiés dans les circonstances présentes ce que l'on pourroit faire par manière de Provision, et sans préjudice de Sad^e^ Altesse[1] ».

Dans le cours des nouvelles démarches que Georges-Louis de Berghes entreprit auprès de la Cour de Bruxelles, par l'intermédiaire du Nonce, et à la suite des nouvelles reçues de Rome, il montra jusqu'où il pouvait pousser les sentiments de la conciliation et de la bonne entente, en vue du bien de ses fidèles sujets revenus de leurs erreurs; c'est ainsi que, sans y être aucunement provoqué par qui que ce soit, il s'engagea, si l'on voulait, à Bruxelles, résoudre à l'amiable la question spirituelle concernant la Ville-Basse de Charleroi, à laisser en suspens la question de sa juridiction temporelle sur ce territoire, en en renvoyant la discussion à un temps plus libre et moins difficile. C'est sous l'influence de cet esprit conciliateur qu'il écrivit la lettre suivante le 26 janvier 1736 à Mgr le Nonce à Bruxelles :

« Mon Résident qui remettra celle cy à votre Grandeur est expressement chargé de luy présenter tout ensemble une nouvelle asseurance de ma parfaite vénération, comme par son obligeante dernière du 22 décembre 1735 elle a bien voulu me promettre qu'elle ne manquera pas de s'employer avec tout l'empressement pour que justice me soit rendue touchant l'affaire de la Ville-Basse de Charleroy et ce *tant pour satisfaire aux devoirs de son ministère que pour m'obliger* elle ne pourroit certainement le faire d'une manière mieux marquée pour l'un et l'autre de ces deux chefs qu'en *réitérant ses ins-*

1. *Arch. du Conseil-Privé,* à Liége. Cette copie n'étant pas revêtue de signature, il nous a été impossible de savoir de qui elle émanait.

*tances auprès de S. A. la Sér*me *Archiduchesse jusqu'à ce qu'enfin elle daigne ordonner l'ouverture de l'Eglise de cette ville basse* pour l'effet repris dans ma précédente lettre et si elle le veut ainsy, *indépendenment de la question du temporel duquel quoy qu'il conste évidenment appartenir à mon église pas moins que le spirituel, je ne m'oppose pas à laisser renvoier la discussion à un temps plus libre et moins difficile. On a beau qualifier cette affaire de épineuse, Monseigneur, elle ne l'est ni peu ni point en elle même à moins qu'on ne veuille renverser le droit naturel et faire naître des difficultés où il ne s'en peut découvrir la moindre, par des yeux impartiaux.* Ce pourquoy je me flatte que Votre Grandeur voudra bien m'obliger pour remonstrer le tout de sa belle manière à cette Princesse, et me flattant de cette faveur de son équité et de sa disposition à seconder les justes intentions du Saint-Siége, j'ay l'honneur d'estre en tout respect, Monseigneur,

« De Votre Grandeur

« Le très humble et très obéissant sujet.

« (Signé) Georges-Louis [1]. »

Le Conseiller de Rameau fut chargé de remettre cette missive entre les mains de Mgr le Nonce et voici comment il rend compte à son prince de l'entrevue qu'il eut à cette occasion :

« Je me presentay d'abord chez luy, pour la luy remettre; mais comme ce jour la samedy, c'estoit jour de poste pour l'Italie, je ne pu luy parler. Hier dimanche, il estoit occupé ; m'estant aujourd'huy présenté à sa porte le Suisse me dit qu'il avoit ordre de me laisser entrer et personne d'autre. Je vis effectivement un général d'ordre auquel il refusa l'entrée. Après avoir fait le compliment dont j'estois chargé et Mgr ayant lu la lettre de S. A. il me parla sur ce qu'il avoit fait pour obtenir qu'on donnasse parition au bref... me disant qu'il avoit parlé plus de dix fois à l'Archiduchesse et fait les mêmes instances auprès du comte de Harrach et tout cela inutilement. *Comme il ne me disoit pas quelles étoient les obs-*

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

tacles qu'il rencontroit, je luy demandois quelles raisons on pourroit donc avoir.... Mais, me répond-t-il, *on ne veut pas des ecclésiastiques étrangers dans des places de guerre. — Je luy dis que c'estoit là un pauvre prétexte, que comme membres de l'Empire, on ne pouvoit nous considérer comme étrangers,* qu'à Luxembourg, la place de guerre la plus considérable, on n'y faisoit pas ces difficultés-là qu'on y admettoit les ecclésiastiques de l'Archevec. de Treves indifféremment, que les François qui ne manquoient pas de précautions, admettoient aussy dans leurs villes frontières des ecclésiastiques liégeois qu'on y nommoit aux Cures, — que je ne doutois pas qu'il ne fisse lever ces difficultés, attendu que l'Archiduchesse m'avoit fait dire par M. le comte de Visconti alors son premier ministre, qu'elle se conformeroit à ce que la Congrégation décideroit. — *Il me dit de parler à M. le comte de Harrach. — Mgr, luy dis-je, votre Grandeur fera avec un mot plus que je n'ose espérer de faire en plusieurs mois de sollicitations,...* surtout dans un cas comme celuy dont s'agist, *ne croiant pas que l'Archiduchesse veuille s'exposer à rendre compte à Dieu d'avoir empesché, sans justes raisons, qu'il ne fust adoré dans l'église dont elle a fait murer la porte. — Mais, monsieur, me dit-il, vous me parlez comme s'il ne tenoy qu'à moy de faire ouvrir cette église !.... Peut-être me dit-il ensuite qu'on ne veut point reconnaitre le droit de S. A. quant au spirituel avant que celuy de Sa Souveraineté ne fût discuté.— Je luy dis que l'un ne dépendoit pas de l'autre et que l'un pourroit s'exercer sans l'autre....* que je ne doutois pas qu'il ne procurasse aux habitants de la Ville-Basse de Charleroy la consolation qu'ils attendent avec impatience de voir cette église ouverte. — Je l'informai des dispositions du Chapitre Cathédral à fournir en attendant à l'entretien du Vicaire qui y demeureroit fixément. — *En me retirant je le priai de vouloir m'informer ce qu'estoit devenu le bref en question qu'il avoit communiqué à l'Archiduchesse ; il me dit* QU'IL CROIOIT *qu'il estoit renvoié au Conseil Privé* ET QUE PEUT-ESTRE *il reviendroit sous peu. Il ne*

s'expliqua pas aultrement et je n'osois le questionner davantage.

« *En sortant de chez le Nonce je fus chez le Comte de Harrach auquel j'avois à parler sur d'autres affaires. Il parut un instant pour me dire qu'il avoit à despescher un courrier et qu'il falloit remettre à un autre jour à luy parler. Je m'attends bien que ce ministre sera prévenu par le Nonce et que celuy-ci sera bien aise que j'ay* occasion d'escrire à Son Altesse sur le peu de disposition qu'il y a icy à donner exécution au bref[1]. »

Voilà une lettre qui peint à merveille l'état dans lequel se trouvaient les esprits de ceux qui, à la Cour de Bruxelles, devaient régler les questions litigieuses avec les Liégeois ! Pouvait-on concevoir, osait-on espérer encore à Liége qu'avec un tel parti pris, une telle opiniâtreté à ne pas céder, on arriverait un jour à une solution ?

Tout dans cette triste affaire, respire la plus inique mauvaise foi de la part du gouvernement des Pays-Bas !

Rameau peint encore de main de maître cette physionomie hypocrite de l'Archevêque de Nicée, car il faut bien le noter ainsi, dans une lettre qu'il adressa le 11 mars suivant au secrétaire du Prince de Liége, son souverain, pour lui annoncer le prochain départ du Nonce pour l'Espagne où il devait aller occuper la Nonciature de Madrid.

« Mgr le Nonce va partir cette semaine pour la Nonciature de Madrid. *Je le crois content, dit le Résident, quant à l'affaire de la Ville-Basse de Charleroy ; il est parvenu au but qu'il s'étoit vraisemblablement proposé ; il l'a accroché et même de manière que je ne vois point qu'on puisse la ramener à un point à en espérer une favorable issue. Et, pour figurer à Rome qu'il n'a pas tenu à ses soins qu'on ait donné icy exécution au Bref du Pape, il a fait en sorte, par le Comte de Harrach qui luy est dévoué, que l'Archiduchesse écrira à Sa Sainteté, pour l'informer des raisons ou pour mieux dire des mauvais prétextes, pour les quelles on figure à cette Prin-*

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

cesse qu'elle ne peut placetter son Bref. Je ne doute pas un instant que tous ces prétextes et toutes les raisons dont on se sert n'aient été suggerez par le Nonce, qui en apparence travailloit auprès de l'Archiduchesse pour faire ouvrir l'église de la Ville-Basse, et par ses suggessions auprès de Mr le Comte de Harrach pour qu'on la tiendroit fermée. Voilà, monsieur, comment ce Prélat prétend avoir exécuté les ordres du Pape, pendant que toujours il les a sous mains adroitement traversés. Au reste j'ay escris hier à S. A. lui rendant compte de quelques autres affaires concernant le service de son pays et je luy ai en même temps marqué ce que Mr le Comte de Harrach m'avoit dit concernant Charleroy[1]. »

Toute cette année 1736, se passa sans qu'aucune solution n'intervînt; le Prince Georges-Louis et son Chapitre Cathédral de Saint-Lambert n'en continuèrent pas moins, avec la plus louable persévérance, à prendre cette affaire à cœur. Malgré toutes les déceptions et les difficultés sans nombre qu'ils en éprouvèrent, jamais ils ne consentirent à faire le sacrifice de ces droits incontestables, qu'une politique pleine de fourberie et de détours cherchait à leur enlever.

Dans le courant du mois de juin, l'Archiduchesse adressa enfin un *Mémoire* au Prince de Liége. Ce mémoire, qui avait trait au décret porté en 1734, par la Congrégation des Cardinaux Romains et dont les conclusions ne tranchaient pas encore les démêlés relatifs à l'église de la Ville-Basse, fut lu, en séance capitulaire du 13 juin ; il y fut décidé qu'il serait envoyé à l'examen des Seigneurs députés pour s'enquérir de tous les faits qui avaient trait à cette affaire[2]. Ce fut dans leur séance du 23, que les Chanoines de Saint-Lambert eurent communication du rapport de ces Députés ; ils en adoptèrent les conclusions et, en conséquence, ils « supplièrent très humblement le Prince-Évêque de vouloir bien faire les remontrances convenables à Sa Majesté Impériale et Catho-

1. Loco citato.
2. *Reg. des déc. et ord.* n° 182 f° 318 v°.

lique, l'Empereur Charles VI, pour qu'elle daigne nommer des Commissaires de sa part, à l'effet de régler et applanir les difficultés survenues au sujet de la *juridiction spirituelle et temporelle* du Prince de Liége sur la Ville-Basse de Charleroi[1] ; » mais comme le Chapitre dans cette séance n'avait requis aucun Seigneur député pour présenter à Son Altesse leur Recès du 23 juin, ils chargèrent de ce soin, le 11 juillet, Mgr l'Archidiacre Baron de Breidbach[2].

Néanmoins, Georges-Louis ne put se résoudre à prendre une mesure aussi grave sans en avoir encore référé à ceux qui la lui avaient proposée ; il pria donc son Chancelier, le comte de Rougrave, de se rendre au Chapitre, dans sa séance du 18 juillet, afin de s'expliquer sur le Recès du 23 juin, et, par suite de ces explications, les Chanoines décidèrent que « les Directeurs et les Seigneurs archidiacres en confèreraient avec le Grand-Vicaire[3] ».

Hélas ! frapper à la porte du Palais Impérial de Vienne où à celle du Palais de la Gouvernante à Bruxelles, avec la croyance qu'on finirait toujours par ouvrir, par écouter, puis par s'entendre loyalement, était chose illusoire. Les portes de ces palais étaient opiniâtrement fermées à ceux de la Cour de Liége et il était dit que leurs plaintes et leurs cris impuissants ne seraient écoutés par personne. Charles VI fit la sourde oreille ; il ne répondit pas !

Que faire alors ? On finit par retourner importuner la Gouvernante et ses Ministres ; on profita même du départ de l'ancien Nonce pour la Nonciature de Madrid ; et tout en persistant à ouvrir son cœur à l'espérance, l'on crut, un instant, avoir trouvé l'homme sincère et loyal tant désiré en la personne de M. le Chevalier de Goddart, administrateur de la Nonciature de Bruxelles, en attendant l'arrivée de Mgr Tempi qui y avait été commis par Sa Sainteté ; mais, encore une fois,

1. *Rég. des Déc. et Ord.* N° 182, f° 325.
2. Loco citato, f° 330.
3. *Loco citato*, f° 324.

les propositions que le chevalier de Goddart transmit au Résident Rameau, pendant le mois de février 1737, ne purent être accueillies par le Chapitre qui passa le Recès suivant :

« (Extrait hors des conclusions Capitulaires du très Illustre Chapitre Cathédral de Liége.)

« Le vendredi 15 février 1737.

« Messeigneurs, aiant vu par la lettre écrite par le Résident de Rameau, le 4 de ce mois, à Monsieur le Chanoine Ubeus, leur communiquée par Monseigneur le Chancelier, que Monsieur le chevalier Goddar, administrateur de la Nonciature de Brusselle, luy avoit communiquée, qu'*il croioit, qu'en proposant deux ou trois Ecclésiastiques à la Sérénissime Archiduchesse Gouvernante des Pays-Bas, et en luy laissant le choix de celui qu'elle jugeroit convenir pour le Vicariat de l'Eglise de la Basse Ville de Charleroy, on pourroit terminer les difficultés concernant cette affaire, mes dits seigneurs sont d'avis qu'on ne doit pas accepter cette proposition ;* mais d'attendre l'effet de la commission de Monseigneur Tempi, nouveau Nonce de Sa Sainteté à la Cour de Bruxelles. — Par extrait comme dessus [1] J. B. Proisme, secrétaire [1]. »

Il fut alors décidé que, pour savoir à l'avenir ce qui s'était passé précédemment relativement à cette contestation, on dresserait un Mémoire analytique des principaux faits y relatifs depuis l'origine du démêlé et que ce Mémoire serait expédié au Conseiller de Rameau qui aurait mission de s'en servir pour sa gouverne dans ses négociations près de la Cour de Bruxelles. La quantité énorme de paperasses accumulées, pendant ces vingt-huit années de discussions, rendait ce travail bien nécessaire ! !

Le secrétaire du Prince, le Chanoine J. E. Ubeus reçut donc l'ordre de le lui adresser. Ubeus joignit à ce Mémoire une lettre, datée de Liége, le 18 février 1737, par laquelle il expliquait à Rameau : « qu'il était bien vrai que dans le Mé-

1. *Archives du Conseil-privé*, à Liége. — Et *Décrets et ordonnances, Registre*, n° 183, fol. 64.

moire qu'il lui joignait, il estait dit qu'on ne laisserait pas de proposer au Chapitre l'expédient proposé par M. le Chancelier Goddart, administrateur de la Nonciature de Bruxelles; mais ensuite on trouverait bon de différer jusqu'à ce que le Chapitre se fût expliqué sur ladite proposition .... Je reçois enfin, dit-il, pendant que j'escris la résolution du Chapitre ; ils sont (les Chanoines) dans la pensée que Mgr Kempi, nouveau Nonce, a été à Rome, avant de partir pour l'endroit de sa Nonciature, et qu'on lui a donné des instructions touchant l'affaire de Charleroy ; ce qui n'est pas, car il est parti de Florence en droiture et a pris sa route par la France. » — Ubeus, sur l'ordre du Prince, adressa le Mémoire dont nous avons parlé à Rameau « parce que les discours tenus, disait-il, par et avec Mrs les Ministres ne sont pas toujours présents à l'esprit, et que parfois l'on peut avoir des contestations, scavoir si l'on a dit ou point telle et telle chose [1]. »

Nous croyons bien faire en publiant ici ce travail qui résume les différentes phases du procès depuis son origine jusqu'au moment où nous en sommes arrivés :

« *Mémoire pour servir d'instruction à M. Rameaux lorsqu'il s'agira d'informer M. le Comte de Harrach, Grand Maître, et tout autre Ministre de la Sérénissime Archiduchesse Gouvernante des Païs-bas et en particulier M. le Chevalier Goddard, Administrateur de la Nonciature Apostolique de Bruxelles.*

« La Résolution de la Sac. Congrégation du Concile confirmée du Pape par son Bref Apostolique dans l'affaire de Charleroi, n'est point émanée (17 juillet 1734), sinon ensuite d'une mûre discussion et plusieurs années, après le recours pris envers le St-Siége par les habitants de la Ville-Basse l'an 1726 comme tout le monde peut aisément en être informé, et certioré tant par M. le Résident de l'Evêque Prince de Liége à Bruxelles, que pour l'inspection de l'écrit imprimé à Rome à

1. *Arch. du Conseil privé*, à Liége.

cette occasion, d'où l'on ne sera pas seulement persuadé pleinement de la justice qui milite pour l'Église de Liége mais aussi convaincu de la vérité du fait tout différent de ce que l'on suppose en cette Cour là ; et entre autres choses *on reconnoitra qu'en cette dispute l'Evêque de Liége n'a jamais fait la figure d'acteur ou d'agresseur mais de deffendeur, et ceux de la Ville-Basse qui avoient pris leur recours à Rome, celle d'acteurs :* et à dire vrai l'Evêque de Liége qui était en possession de sa juridiction ordinaire, avouée par les Recourants mêmes, n'avoit ni sujet ni besoin de se donner pour acteur, d'où l'on conserva facilement que la règle que *Actor sequitur forum rei*, alléguée par M. le Comte de Harrach, fait merveilleusement pour l'église de Liége ; et selon ce principe qu'il avance on ne devoit pas s'opposer à l'exécution de la résolution du Saint-Siége.

« L'on remarquera de plus que la Sac. Congrégation avant la décision de la cause a entendu et examiné les informations envoiées par le Chapitre de Namur, *sede vacante,* et ensuite celles de l'Evêque moderne, outre celles des Seigneurs Nonces Apostoliques de Bruxelles d'alors... On laisse à part.

« Le prétendu Privilége de *non evocando, vel non extrahendo* lequel ne pourroit pas avoir lieu en ce cas ou comme il a été dit ci-dessus, les habitans de la Ville-Basse de Charleroi située comme un chacun sçait sur le territoire de Liége, ont eu recours contre l'Evêque de Liége par son légitime juge et supérieur, le Souverain Pontife, outre qu'il s'agissoit en substance de soutenir ou déclarer la Bulle de l'érection des nouveaux évêchés des Païs-Bas et les limites des diocèses prescrittes par le St-Siége, ce qui ne pouvoit se faire que par le même Siége Apostolique. Touchant les citations nécessaires, M. le Chevalier Goddard poura rendre témoignage qu'à Rome l'on ne manque pas aux choses essentielles pour la validité des jugements ; et en effet les acteurs ou recourants ont été cités en tems et lieu.

« Mais sans s'accrocher aux formalités il semble qu'on de-

voit une bonne fois mettre en considération le point essentiel. Aiant donc été clairement prouvé et ensuite décidé que la Ville-Basse est dans le Diocèse de Liége, constamment personne n'y peut exercer jurisdiction excepté son Evêque légitime, et tout ce que tout autre y voudroit faire sera nul et attentatoire ; et la Puissance séculière ne peut changer, ou transférer les Limites des Diocèses, ni ôter à un la jurisdiction spirituelle pour la donner à un autre selon tous les principes canoniques.

« *Et l'on ne se seroit jamais pu figurer que la cause décidée dût rencontrer des nouvelles difficultés depuis la déclaration faite dès le 30 juillet 1732 par S. A. S. l'Archiduchesse même* par laquelle elle manifesta son intention touchant cette dispute, au moien de l'ordre suivant qu'elle donna au Gouverneur de Charleroi :

« Nous vous écrivons la présente pour vous faire scavoir que « notre intention est que le Curé de Marcinelle puisse faire « dans la Ville-Basse (de Charleroi) les fonctions, Pastorales « de la manière qu'il les a exercées avant que le différend nous « connu survînt, bien entendu pourtant qu'il ne puisse faire les « dittes fonctions dans l'Eglise neuve jusques à ce que le demêlé « soit fini au principal. »

« Déclaration imprimée et publiée, ensuite de laquelle l'Evêque et Prince de Liége tâcha *avec autant de dépense que de peine* de trouver les documents pour mettre en lumière les raisons de son Eglise, que l'on voit imprimées en un ouvrage qui a pour titre : *Vindiciæ jurium Episcopalium*. Déclaration exhibée aux Seigneurs Cardinaux de la Sac. Congrégation du Concile, ensuite de laquelle la cause aiant été décidée au principal, tout empêchement et retardement ultérieur devoit naturellement cesser, pas moins par motif de justice que par l'engagement *in scriptis* d'une si grande et si Pieuse Princesse ; et le contraire arrivant ne pouvoit que causer un étonnement extrême tant à l'Evêque de Liége, qu'à toute personne impartiale aimant la justice, et la bonne foi, et beaucoup plus en-

core à la même Sac. Congrégation bien informée de la déclaration que dessus.

« *Quant à l'article de la jalousie, ou crainte que l'on semble avoir que les ecclésiastiques Liégeois ne trament des trahisons, il saute d'abord aux yeux de tout le monde, que c'est là le plus faible (pour ne pas dire le plus ridicule) argument que l'on puisse avancer contre l'exécution de la décision du Saint-Siége, car pour donner dans une appréhension de cette nature il faudroit ne sçavoir pas que le Pays de Liége est dans l'empire d'Allemagne et conséquemment qu'on ne peut pas qualifier la Nation Liégeoise d'étrangère, beaucoup moins d'ennemie pour en craindre des trahisons.*

Que l'on voie si la France a jamais eu le moindre soupçon là dèssus à l'égard de ses places frontières, quoi qu'elle pût à juste titre considérer le Païs de Liége comme ennemi par rapport à l'empire, mais au contraire elle a toujours laissé tant l'Evêque que les autres supérieurs Ecclésiastiques dans le libre et paisible exercice de leur respective jurisdiction spirituelle. Aussi la Sérénissime Archiduchesse lorsqu'elle trouva bon de donner la souvent dite déclaration, ne fit elle aucune attention à un prétexte si frivole eu égard surtout que les Aumoniers des armées de l'Empereur ont des pouvoirs et facultés très amples par rapport aux troupes, et aux garnisons, et que de prétextes pareils n'empêchent en aucune manière l'exercice de la jurisdiction ordinaire en plusieurs endroits aux Evêques qui ont leur Diocèses situés en Domaines de divers Princes, comme l'expérience le fait assez voir à un chacun et que le dit Ecrit imprimé prouve évidenment.

« *De tout ce que dessus il résulte que l'expédient proposé par Monsieur le Chevalier Goddard, lequel seroit de présenter à la Sérénissime Archiduchesse un ou deux Prêtres, dont elle eut le choix pour le vicariat de la Ville-Basse, ne paroit guères sortable*, tant plus qu'il sçait qu'un droit pareil ne s'acquiert que *ex causa fundatirnis aut dotationis;* or le chapitre de la Cathédrale de Liége comme décimateur de Marcinelle voulant bien

se charger d'assigner à un vicaire de la Basse-Ville de quoi subsister il est juste que ce soit à luy à le nommer, à moins qu'il n'en veuille laisser le choix au curé.

« On ne laissera cependant pas de communiquer la chose au Chapitre pour qu'il déclare son sentiment à cet égard, *l'Evêque Prince de Liége ne souhaitant rien plus que de voir une bonne fois la fin de tant de délais* à ce que les habitans de la Ville-Basse en soient mieux servis dans leur Eglise propre que dans celle des Pères capucins, n'étant point de l'ordre que ces bons Religieux prêtent leur église pour y faire les fonctions Pastorales, lesquelles ne sont ni peu ni point de leur ressort mais incompatibles avec leur institut, ains de celuy de Prêtres seculiers seulement, selon la règle *sæcularia sæcularibus....*

« *Ce qui prouve qu'il faut bien que la religion de la Sérénissime Archiduchesse ait été surprise et étrangement prévenue contre les Liégeois pour n'avoir pas désapprouvé que l'on eut sans ses ordres barricadé l'entrée de l'église neuve, et en muraillé ensuite la porte* : à quelle occasion l'on reconnaîtra facilement la longanimité de l'Évêque Prince de Liége, et ses égards démesurés pour cette Princesse, puisqu'étant en droit de procéder par voie des censures Ecclésiastiques contre les autheurs de même que contre ceux qui ont servi d'instruments à cette indigne manœuvre, il ne s'est pas prévalu de son autorité pour leur faire porter la juste peine d'un tel attentat.

« C'est aussi, ce semble, ce qui devait engager la Sérénissime Princesse à révoquer la défense de laisser célébrer les divins mistères dans l'église neuve, *aussi bien seroit-ce vainement que l'Evêque de Namur pourroit se flatter d'amener jamais celuy de Liége avec le Chapitre de sa Cathédrale à un Echange n'étant pas possible qu'ils y donnent les mains pour bien des raisons*, attendu surtout que les deux dioceses sont séparés par les bornes et limites incommuables de la rivière de Sambre [1] ».

1. *Loco citato.*

Tous ces mémoires, tous ces travaux étaient cependant déjà, dès leur origine, frappés d'impuissance. N'y avait-il pas vraiment là matière à décourager le caractère le plus patient, le plus énergique et le plus entreprenant !

CHAPITRE XIV.

LE NOUVEAU NONCE APOSTOLIQUE, Mgr TEMPI, ARCHEVÊQUE DE NICOMÉDIE, SE MONTRE FAVORABLE AUX LIÉGEOIS. LES HABITANTS DE LA VILLE-BASSE SONT MIEUX ACCUEILLIS A LIÉGE.

Le nouveau Nonce Apostolique de Sa Sainteté auprès de la Cour de Bruxelles, où il était arrivé vers la fin du mois de février 1737, n'était point comme son prédécesseur amateur de bonne chère, de chasse et de fêtes, ni doué d'un caractère assez flatteur pour courber, par esprit de courtisanerie, sa tête respectable devant les caprices de la Cour de la Gouvernante. Aussitôt au fait des affaires, Mgr Tempi sut, dès le principe, découvrir là où reposait la vérité et la justice et naturellement dans toute cette polémique, s'il est un droit qui éclata à ses yeux, avec autant d'éclat que la lumière du soleil qui nous éclaire, ce fut celui du Prince de Liége et de ses Etats. Peut-être aussi notre Archevêque de Nicomédie, venu directement de Rome en Belgique, avait-il eu un entretien avant de quitter la ville éternelle avec Mgr Spinelli, le prédécesseur de Mgr Gonzaga à la Nonciature de Bruxelles. On se rappelle que Mgr Spinelli, tout en protégeant les tentatives des habitants de Charleroi, appartenant au parti brabançon, ne repoussait pas toute idée de conciliation et que, dans ses démarches à la Cour de Bruxelles comme à celle de Rome, il eut vraisemblablement pour but d'être utile à la fois aux Liégeois et aux Brabançons, en s'efforçant de terminer les difficultés à l'amiable. Peut-être donc l'ancien Nonce avait-il guidé le Nonce actuel dans ses premiers pas relativement à cette affaire, car il est un fait patent qui prouve la sincérité de conscience dont Mgr Tempi fit preuve dès son arrivée à Bruxelles. A peine installé dans sa Nonciature, il voulut connaître la cause à fond pour la traiter en connaissance suffisante et il en

réclama aussitôt les papiers nécessaires. Rameau, auquel il s'était adressé, en informa Georges-Louis de Berghes, qui chargea son secrétaire J.-E. Ubeus, de lui répondre ; c'est ce que fit ce dernier, le 1er mai 1737, par une lettre dans laquelle il l'informait que « le Prince son maître, lui ayant renvoyé de Seraing, sa maison de campagne, la lettre que le Résident lui avait écrite le 26 avril, relativement à la demande de Mgr Tempi Archevêque de Nicomédie, Nonce Apostolique, au sujet de l'examen des pièces concernant la Ville-Basse, il ne pouvait rien faire ni dire de plus précis et moins contestable qu'il le renvoyait à la position entière de la cause agitée[1], décidée enfin par la Sacrée Congrégation du Concile, au bref du St-Père le Pape Clément XII heureusement régnant, relaché en confirmation et corroboration de la Décision de la Congrégation, etc.[2] »

Quoique Ubeus fût dans le vrai en parlant ainsi, il aurait pu, ce nous semble, montrer plus de déférence envers un Nonce qui paraissait pénétré de si bonnes intentions vis-à-vis de son parti. Toutefois la demande de Mgr Tempi fut satisfaite.

Une lettre sans date et non signée, annonce à Liége que la lettre de S. A., les deux imprimés et la copie de la décision de la S. Congrégation avec le bref confirmatoire avaient été remis la veille à Mgr Tempi qui en avait déjà écrit à Vienne à Mgr le Nonce. « *Il m'a avoué*, dit l'auteur *en discourant sur cette affaire* de la lettre[3], *qu'il ne voyoit aucune raison de s'opposer à l'exécution de la décision de la Sac. Congrégation; si son prédécesseur*, dit-il, *avoit esté dans d'aussy bonnes dispositions qu'il paraît d'estre à l'égard de cette affaire là, je ne doute pas qu'elle ne seroit terminée, au lieu que je ne puis m'empêcher de croire que Mgr Gonzaga l'a acrochée par M. le*

1. Ubeus dit qu'elle fut imprimée à Rome.
2. *Archives du Conseil privé*, à Liége.
3. *Loco citato*. Cette lettre est sans doute de Rameau.

comte de Harrach, sans que je sache pourquoy ni dans quelles vues. »

Le Nonce avait donc eu toutes les facilités nécessaires pour s'éclairer suivant ses intentions et il en avait aussitôt pris son parti.

A la fin du mois précédent, il avait eu avec Rameau un entretien qui peint bien ses idées à ce sujet.

J'extrais sur ce point les renseignements suivants d'une lettre écrite le 26 avril 1737 par Rameau à S. A. S. le Prince-Evêque de Liége. « L'affaire concernant la jurisdiction dans la Basse-Ville de Charleroy, dit-il, qui appartient incontestablement à V. A. va estre mise derechef en mouvement, Mgr Tempi, Nonce en cette Cour, me fit hier prier de me rendre chez luy, où estant arrivé, *il me fit connaître qu'il avoit réceu ordre de Rome d'envoier au Nonce de Sa Sainteté, à Vienne, les informations nécessaires pour agir, afin que le Ministre de Vienne donne ordre à celuy de Bruxelles de mettre en exécution le Bref de sa Sainteté, qui règle la difficulté concernant cette jurisdiction....* Le Nonce me demanda si, du temps que la France estoit en possession de Charleroy et aussy après qu'elle l'a eu cédé au Roy d'Espagne Charles II, les Evesques et Princes de Liége avoient esté dans l'exercice paisible de cette jurisdiction spirituelle. Je luy ai répondu que je ne scavois pas qu'il eut lieu d'en douter, allégant à cette occasion que le curé de Marcinelle, pays de Liége, y avoit toujours fait les fonctions pastorales et qu'il y avoit sans doute d'autres actes de cette jurisdiction quy n'étoient pas à ma connoissance. *Il me dit que je luy ferai plaisir de luy procurer de quoy vérifier cet article là.* » Rameau prie ensuite le prince de lui envoyer les papiers nécessaires à cet effet et il continue en disant : « *Il m'a paru qu'on a figuré à Mgr le Nonce que, du temps que le Roy Louis XIV estoit en possession de Charleroy et après la cession qu'il en fit au Roy Charles II, les Evesques de Liége n'y avoient exercé aucune jurisdiction quant au spirituel.... et que, ce n'estoit que depuis peu que V. A. en auroit formé la prétention.*

« Mgr Tempi me demande après cela pourquoi on ne s'entendoit pas avec Mgr l'évêque de Namur et qu'on ne convenoit pas avec luy de quelqu'eschange, qu'il proposoit de faire. Je lui dis entr'autres choses que la Sambre servant dè limite immuable, on ne pouvoit l'interrompre pour la conséquence ; *il soutint par son abréviateur, qui parloit plus que luy,* que cette limite n'estoit point immuable, puis qu'il y avoit en deca de la Sambre quelques villages du diocèse de Namur[1], je luy dit que cela n'était point de ma connaissance ; mais que je scavois fort bien qu'on ne pouvoit point obliger V. A. à pareil eschange, quy outtre la raison cy dessus, luy convenoit d'autant moins que la jurisdiction temporelle luy appartenoit comme la spirituelle. Cela luy donna occasion de me demander si V. A. en estoit en possession. *Je l'informai que cette Ville-Basse avoit esté érigée de nos jours, que les guerres avoient esté cause qu'on n'y avoit pas fait d'actes de souveraineté de la part de l'Eglise de Liége, que pour ce défaut, elle ne luy appartenoit pas moins.*

« Rameau avait, dit-il, prié le curé de Marcinelle de luy envoier une déclaration d'avoir fait dans cette Ville-Basse ses fonctions pastorales sans empeschement, comme les avoient aussi faites ses prédécesseurs curés et qu'il devoit tâcher de faire corroborer cette déclaration par quelques-uns des plus anciens habitants de cette même Ville-Basse qui affirmeroient la même chose.

« A l'égard des raisons alléguées par l'Archiduchesse Gouvernante dans la réponse qu'elle a fait au bref du Pape qui l'exhortait à donner exécution à la décision de la Congrégation, il sembloit qu'on pourroit opposer aux prétentions dont se serviront nos adversaires ce qui se pratique à Luxembourg par l'Electeur qui y establit les esclésiastiques et ce que fait l'Archevesque de Cambray quy a jurisdiction dans plusieurs

1. En outre le diocèse de Liége avait les villages de Montigny-sur-Sambre et de Monceau situés sur l'autre rive de la rivière, entourés d'autres villages appartenant au diocèse de Namur : ceci était donc une vaine excuse de la part des Liégeois.

villes de ce pays et au quel on permet de l'exercer jusqu'à dans Tournay même[1].

La façon dont notre curé Dandoy répondit à la demande du conseiller de Rameau nous prouve que son esprit ayant subi les influences néfastes de ces longues et épineuses affaires, était usé avant l'âge ; sa lettre datée de Marcinelle le 29 avril 1737 nous le montre maussade et chagrin ; c'était dans son genre ce que dans les camps on appelle « *un grognard.* » Ecoutez le plutôt :

« J'ay bien receu votre dernière, monsieur, ne comprenant pas pourquoy on demande pareille déclaration, *veu qu'on y a satisfait pleinement par des extraits de mes Registres les plus authentiques de mariage, baptême, des morts ; jusque là même que des officiers et soldats françois en quantité s'y trouvent marquez depuis l'an 1693, à laquelle année, mois de septembre, le siége de Charleroy fut fait par le Duc de Luxembourg.* Sans doute que M. Ubeus en a retenu des copies. *Je ne scai combien tout cela m'a couté d'argent, n'en aiant recupéré que la moitié. Au reste cette ville me donne de l'embaras sans* PROFIT. *Je n'ay que des accidens mal payés, et, s'il vient un gros, les Pères Capucins l'ont et la Ville-Haute, sans qu'on me donne raison de cela à Liége, d'où je n'ay encore receu aucune nouvelle nonobstant mes représentations fortes. Le curé de la Ville-Haute prend sur nous tout ce qu'il peut ; il a fait communier aux Paques deux vieilles filles qui demeurent chez le controlleur Hauregard.* Ledit *Hauregard, sa sœur, une servante, de même une veuve d'officier, sa fille, à quy j'ay donné la communion pascale depuis 5 ans. De plus Ingelbienne a obligé deux gardes de bureau et leur famille de communier à la Ville-Haute* ET LE BRIGADIER. *C'est ce quy ne s'est jamais fait !!* UN DES GARDES, POUR ASSEURER SA CONSCIENCE, A COMMUNIÉ A DEUX ÉGLISES. . . . *et le curé prend tout cela à profit. Ces emprises sont très préjudiciables ; si on n'y met ordre, bientôt le Magistrat suivera, les sergeants, les es-*

1. *Archives du Conseil privé*, à Liége.

chevins etc., etc. . . . . . .
. . . . Je suis disposé néanmoins de vous procurer les pièces demandées si ne les tirez de Liége, et de vous seconder en tout sur ce qu'avancez avec justice à Mgr le *nouveau Nonce, que je souhaite être plus raisonnable et plus attaché à son maître que les précédens....* Peut-estre que Liége nous renverra à luy *pour nos différens avec le curé d'en haut, ne voulant point tirer l'espée avec l'évêque de Namur....*

« (Signé) L. J. D'Andoy.
« Curé de Marcinelle [1]. »

Le curé de la Ville Haute, ou comme il l'appelle ironiquement « *le curé d'en haut* » dont se plaint si aisément notre curé Dandoy, était à cette époque Rd Edouard Demanet de Froid-Chapelle, qui avait succédé à Gaspard Chausteur en 1734, après avoir été son vicaire depuis 1719 ; il conserva la cure de la Ville-Haute jusque vers 1754, époque où Jacques Dandoy le remplaça.

L'Évêque de Namur tenait cependant à terminer ce différend, témoin cette lettre de son secrétaire au curé de la Ville-Haute :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous communiquer, par ordre de Monseigneur notre Evêque, les pièces ci incluses, que monsieur le curé de Marcinelle a présentées à S. A. le Prince et Evêque de Liége contre vous, au sujet des faits y repris, afin que, les ayant bien examinées sur tout leur contenu, vous ayez à y répondre le plus exactement et le plus promptement possible. Il faudra aussi nous informer au juste, et par des pièces authentiques, si faire se peut, de ce que vos prédecesseurs ont fait en pareil cas : ce qui pourroit se reconnoitre par les registres des morts, afin d'appuyer, s'il est possible de plus en plus votre conduite ; car, comme ces messieurs de Liége en agissent si honnêtement à notre égard, que de nous renvoyer les pièces incluses, avant d'y avoir couché aucune

1. *Arch. du Conseil Privé*, à Liége.

apostille, nous devons aussi leur en rendre raison le plus tot et de la meilleure façon qu'il sera possible.

« Au reste, je me flatte que vous n'avez rien innové et que vous n'avez marché que sur les traces de vos prédécesseurs ; puisque vous réclamez, dans votre billet ci-joint les ordres de vos Maîtres, que j'ignore si vous parlez de Monseigneur et qui ne vous ont pas été communiqués, si vous parlez de celles de la cour.

« Je dois en même temps vous dire que Monseigneur qui souhaite de terminer toutes ces difficultés avec les Liégeois à l'amiable, et sans bruit, ni forme de procédure n'aimeroit pas que vous feriez aucun coup d'éclat de votre chef et sans sa participation ou ses ordres.

« Au reste, ne faites aucun bruit et renvoyez-moi réponse en acte et pertinente avec les pièces incluses aussitôt que vous le pourrez commodement, et, si vous consultez quelqu'un pour vous entr'aider, requerez-le auparavant de n'en faire mention à personne, pour ne pas animer davantage le curé de Marcinelle et lui faire faire de nouvelle démarches et des plus grands bruits , ce qui ne seroit guère agréable à Monseigneur notre Evêque.

« Quoique je vous écrive de Bruxelles où l'on m'a adressé ces pièces de Namur, ne m'écrivez pas ailleurs qu'à Namur où je compte d'être demain. Je suis en très grande hate, mais avec toute la considération et l'amitié possible, monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

« (Signé) J. A. Mouchet, secrét.

« *P. S.* Mettez votre réponse à la requête sur une feuille séparée de Requête et de votre lettre.

« Bruxelles, ce 27 may 1737 [1]. »

1. Je dois la com. de cette pièce à l'oblig. de M. D. VAN BASTELAER. L'honorable secrétaire de la *Société Paléont. et Archéolog.* de l'arrondissement de Charleroi, nous a été d'une grande utilité dans le cours de nos recherches sur ces longues contestations. Nous ne saurions trop nous louer de l'empressement et de l'appui qu'il a bien voulu nous témoigner si généreusement, en cette circonstance.

Plus d'un an et demi se passa encore sans qu'aucune solution eût pu être amenée. Les négociations paraissent suspendues pendant ce laps de temps ; elles ne sont reprises que dans les premiers jours de l'année 1739.

Le 21 janvier de cette année, le Chapitre eut lecture d'une lettre écrite le 4, par le curé de Marchienne, à Mr le Chanoine Ubeus, et dans laquelle, il racontait « l'entrevue qu'il avait eue avec le sieur Dandois curé de Marcinelle » au sujet de l'Eglise de la Ville-Basse. Les chanoines transmirent cette lettre à Messeigrs les Archidiacres, à Monseigr le Grand-Vicaire et à l'official du Chapitre, pour l'examiner et en faire rapport[1].

Le 13 février, les députés remirent leur rapport à ce sujet, en séance Capitulaire. « Ils étaient d'avis qu'on pourroit terminer les difficultés survenues à ce sujet, si son Altesse avait la bonté d'unir à la Cure de Marcinelle, le bénéfice qui est à sa collation dans l'église de Marchienne-au-Pont (en payant une pension vitale au sieur Gilson qui en était alors Recteur de part le Prince de Liége et en partie de part le Chapitre de St-Lambert), à charge que le curé de Marcinelle seroit obligé d'entretenir un Vicaire dans l'église de la Ville-Basse de Charleroi. — Le Chapitre requit Messeigrs le Grand-Prévot et le suffragant de vouloir bien en faire la proposition à Son Altesse.

Nous avons vu précédemment qu'il avait déjà été question d'un bénéfice de l'église de Marchienne à appliquer à la paroisse de la Ville-Basse. Le curé de cette importante commune fit tout ce qui était humainement possible de faire pour arriver à ce résultat. Pendant ces dernières années il fut l'âme de ces mouvements, et il put amener le Magistrat de Charleroi et les habitants de la Ville-Basse à s'échapper des mains de la faction turbulente qui les poussait vers la Cour de Bruxelles, pour s'amender enfin auprès de celle de Liége qu'ils avaient si longtemps méconnue. Il est vrai que Guillaume-Nicolas de Moreau, le chef évident de cette faction, n'existait plus. Le

1. *Déc. et Ord.*, fol. 283 et 296.

grand industriel carolorégien était mort depuis le 15 août de l'année précédente. Chose étrange! les habitants de la Ville-Basse déclarèrent dans leur supplique adressée aux Chanoines de St-Lambert, le 24 octobre 1739, qu'ils venaient seulement d'avoir connaissance du Décret du Concile en date du 17 avril 1734. Est-il possible d'admettre que cette circonstance ait pu leur rester étrangère pendant plus de cinq années? Voici le Recès du Magistrat concernant cette supplique :

« En l'assemblée tenuë en la Chambre de Messieurs du Magistrat de la Ville de Charleroy le 24e d'octobre 1739, par les Bourgeois et Propriétaires de la Ville-Basse de ladite ville de Charleroy, y présent le Rnd Doyen de Châtelet[1], a esté résoud unanimement, qu'en conformité du Décret de la Sacrée Congrégation des Eminentissimes Cardinaux S. R. E., Interprêtes du Concile de Trente, et de la confirmation de Sa Sainteté Clément XII, Pape, de dénommer un membre desdits Messieurs du Magistrat et l'un desdits bourgeois pour se rendre en la ville de Liége à effet d'obtenir, là où il appartiendra, les effets dudit Décret touchant le Vicaire y mentionné, selon et en conformité du modèle de la Requête qui sera mise en mains des deux Députez.

« Suivant quoy, de la parte desdits Messieurs du Magistrat a esté Député le sr Jacque Juliaux ; signé : Pierre de Lenne, Pascal Séverin, L.-A. Baillieu, Martin Le Loup, Bourguemaistre et J.-J. Stassart; et de la part desdits Bourgeois et Bourguemaistre le sr Nicolas de Lenne.

Ont signé : Lambert Molle, P. Chambert l'aîné, P.-J. Du Mont, Pierre Bourdon, J.-B. Thibault, Joseph de Lenne, J.-L. Molle, J.-F. De Lenne, Jean De Lenne, Roland Gens, J.-F. Dandoy, Pierre Jenart, Jacque Tassier, J.-N. Du Mont, Robert Dumont, Martin Lalieu[2]. »

1. Il était à la tête du *Concile* ou Doyenné de Châtelet dont Marcinelle, la Ville-Basse, Marchienne, etc. dépendaient.

2. Nous devons la communication de cette pièce à D. VAN BASTELAER.

Nous donnons ici le texte de la pétition qui fut établie en séance du 24 octobre 1739 et confiée aux Députés du Magistrat et des Bourgeois de la Ville-Basse de Charleroi, pour la transmettre aux Chanoines de St-Lambert à Liége; nous croyons qu'elle fut rédigée par le Rd Doyen de Châtelet qui en conserva la minute.

« Messeigneurs,

« Les Messieurs du Magistrat et Bourgeois de la Ville-Basse de Charleroy viennent en tous respects représenter à Vos Seigneuries Illustrissimes que n'ayant eu ny parte ny connaissance de ce qu'on les faisoit partie dans un procès, ému devant la Cour de Rome, pour les soustraire de la Juridiction spirituelle et Diocésaine de S. A. S. le Prince et Notre Evêque de Liége, dedans le temps même où ils avoient presque tous signez une act, par lequel ils demandoient de persévérer Diocésains de Liége, qui fut délivré entre les mains de leur Rd Pasteur de Marcinelle pour estre transmis aux Supérieurs; ils ont estéz très surpris, par les conférences qu'ils viennent d'avoir avec le Rd Pasteur de Marchienne-au-Pont, Doyen de Châtelet, que non-seulement le susdit procès a été agité à leur instance prétendue; mais même qu'il y auroit eu une sentence émanée de la Cour de Rome, confirmée par le Souverain Pontiffe, dès l'an 1734, qui les adjuge et confirme à toujours Diocésains de Liége, sentence dont ils n'ont jamais eu connaissance que par la copie qui vient de leur estre délivrée par ledit Rd Doyen; cause pourquoy, ayant reconnu que ladite sentence portait qu'il soit pourvu d'un Vicaire dedans leur Ville, pour les besoins spirituels du peuple, exclu de la facilité de fréquenter les sacrements et d'estre servis de l'église de Marcinelle, par les ramparts et les portes d'une ville fermée et frontière, ils viennent par cette avoir recours à vos Seigries Illustrissimes, et les supplient très humblement de vouloir les aider dedans cette affaire importante; et de leur accorder l'honneur de leur puissante protection, pour leur procurer et faire sortir les effets entiers de ladite sentence.

« Vous êtes, Messieurs, les Seigneurs temporels et les Décimateurs de la paroisse de Marcinelle, dont nous sommes déclarés partie et paroissiens ; vous pouvez beaucoup encourir à ce que nous soyons pourveu d'un Vicaire capable et qui ait toutes les qualités requises pour administrer les spirituels de notre Ville, et qui soit suffisamment doté à cet effet ; « car, « nous sommes obligés de vous remontrer que, tant par le « défaut de garnison que du commerce qui est entièrement « perdu dedans notre ville, et dont les Bourgeois n'ont ni « bois ni prairies, ni aucuns fonds communs, ni autre aisance, « étant bornés et resserrés dedans les murailles et les ram- « parts, sans rien posséder au dehors ; » nous sommes absolument hors d'état de contribuer à la dote nécessaire pour l'entretien du Vicaire futur, et qu'il seroit fort douloureux à nous, faute de ce moyen, de nous voir privés de ce secours si nécessaire pour le salut des âmes et de tout une ville.

« Dès que nous avons eu inspection de la Décision finale en notre faveur pour ce point, nous n'avons pas balancé un seul moment, et nous venons nous présenter à Vos Seig^ries^ Illustrissimes pour qu'elles daignent nous secourir et nous procurer les moyens propres à nous faire obtenir l'effet de cette faveur, soit par un don suffisant, soit par la jouissance du bénéfice ecclésiastique suffisant que l'on pourroit annexer à l'entretien du Vicaire dont il s'agit, si nécessaire que nous aurions même souhaité estre un Curé absolu, pour des raisons très fortes et que nous n'espérons qu'après le moment de le voir déjà exercer ses fonctions ; tant nous connaissons, par notre expérience. que le besoin en est grand et absolu, et que nous accepterons avec plaisir.

« Les mêmes Bourgeois prennent la liberté de vous remontrer en outre, Messeigneurs, que le Vicaire futur ne pourra exercer ses fonctions, selon l'ordonnance de Rome, si l'Église qu'ils ont fait bâtir eux-mêmes et à leurs propres frais de dans leur ville, demeure fermée ; « il est douloureux « pour eux de la voir périr à leurs yeux ; » cause pourquoy

ils supplient très instamment Vos Seigries Illustrissimes de vouloir bien employer leur puissant crédit pour qu'ils obtiennent l'ouverture de ladite Église ; ils vont incessamment, dès que le sort du Vicaire sera réglé, travailler à la Cour de Bruxelles de toutes leurs forces à obtenir cette ouverture qui otera un préjudice irréparable qu'ils en souffriroient autrement; ils se flattent que pouvant beaucoup dans cette affaire, soit en enjoignant au Résident de S. A. et des Etats de nous donner la main dedans cette juste prétention, soit par d'autres voyes que votre authorité vous donne, vous daignerez bien leur accorder votre secours ; ils ont tout sujet d'espérer de voir bientôt tous leurs vœux accomplis par ce moyen.

« C'est pourquoy répétons dans le premis que nous avons l'honneur de vous réitérer nos très humbles et très respectueuses instances.

« Quoy faisant, etc[1]. »

†

Locus sigilli magistratûs
Caroloregij.

Ils la présentèrent le 20 novembre 1739, au Chapitre :

« Supplique très humble pour les Magistrat et Bourgeois de la Ville-Basse de Charle Roy à Messeigneurs les Doyen et Chapitre de la Très Illustre Eglise Cathédrale de Liége.

« Les Magistrat et Bourgeois de la Ville-Basse de Charleroy viennent respectueusement remontrer à vos très illustres Seigneuries que, sur difficultés survenues au sujet d'un chœur d'église érigé dans leur ville depuis quelques années, par les aumônes du peuple, la Sacrée Congrégation du Concile de Trente, auroit, dès le 27 juillet 1734, porté la résolution icy jointe, approuvée ensuite et confirmée par Sa Sainteté, de laquelle il paroit que, par le second point, il a été déclaré

1. Nous devons cet acte à D. Van Bastelaer. L'orthographe de l'original en était tellement vicieuse que nous avons dû la rectifier entièrement pour en rendre le sens intelligible.

qu'il étoit nécessaire d'établir dans la dite Ville un vicaire « *cum curâ animarum.* »

« Il est cependant, Messeigneurs, à noter que « pour ce qui « regarde le premier point de cette Résolution, jamais le « Magistrat ni les Bourgeois de la prédite Ville n'y ont eu « aucune part, quoiqu'il y soit fait mention d'eux. Loin de là, « ils n'ont pas du tout été informé de la contestation survenue à « cet égard.

« Ce qui est si vray qu'il n'en ont eu connaissance que par « l'insinuation de la prédite Résolution, qui leur a seulement « été faite depuis six à sept semaines, et que, passé long- « temps, ils ont donné leur déclaration par écrit, au Curé de « Marcinelle, pour être envoyée aux supérieurs qu'ils persis- « toient et avoient toujours persisté à demeurer Diocésain, de « Liége.

« Pour ce qui regarde la nécessité d'établir un Vicaire dans leur ville, elle est trop notoire pour la rappeller icy à Vos Très Illustres Seigneuries, pas seulement du chef que les portes s'y ferment de très bonne heure, et s'ouvrent fort tard, tant en été qu'en hyver, de sorte qu'il seroit impossible, pendant qu'elles sont fermées, au Curé de Marcinelle de s'y rendre pour administrer les sacrements et s'acquitter d'autres devoirs pastoraux ; mais aussi par rapport à l'éloignement qu'il y a de l'Eglise de Marcinelle à la ditte Ville, outre quantité d'autres motifs qu'il seroit icy inutile de rapporter et qui ont occasionné de très facheux accidents.

« Comme donc la dite Ville n'a aucuns revenus, qu'elle est « même hors d'état d'acquitter ses propres charges, dont les « arriérés portent jusqu'à douze mille florins du Roy, » et que Vos très illustres Seigneuries, en qualité de grands Décimateurs ont le droit d'y nommer et établir le Vicaire y jugé nécessaire par la Cour de Rome.

« A ces causes les Remontrants ont l'honneur de les supplier très-humblement pour qu'elles soient servies de nommer et d'établir un Vicaire et de pourvoir à sa subsistance, en la

forme et manière qu'elles jugeront la plus convenable, à quoy ils se flattent qu'elles s'inclineront d'autant plus facilement qu'il n'y a déjà que trop longtemps qu'il sont pour ainsi dire, destitués de tous Sacrements, et qu'aussitôt que Vos très Illustres Seigneuries auront appointé là-dessus, ou du moins qu'elles auront daigné se déclarer favorablement, « ils ne « manqueront pas de se rendre aussitôt à la Cour de Bruxelles, « pour y solliciter et presser l'ouverture dudit chœur, qui, « pour un surcroît de malheur, se trouve aujourd'huy fermé « de la part de la même Cour, sans que lesdits Magistrat et « Bourgeois y eussent coopéré en aucune manière, selon qu'il « seroit facile à justifier, s'il en étoit question. »

« Ayant aussi l'honneur d'asseurer Vos Très Illustres Seigneuries, qu'à proportion que les collectes et les charités du peuple s'augmenteront, ils feront travailler à la construction de l'Église, et qu'ils la mettront, non-seulement en état le plus tôt qu'il sera possible ; mais aussi qu'ils l'entretiendront à la suite.

« Entre tems, ils pourvoiront le Vicaire d'un logement convenable, jusqu'à ce qu'ils eussent recueillis assez d'aumônes pour luy acheter une maison à effet de le loger et ses successeurs.

« Quoy faisant... etc.[1] »

Ces deux suppliques viennent confirmer nos dires relativement aux deux partis qui divisaient déjà les habitants de la Ville-Basse avant 1725 ; le parti Brabançon avait été anéanti par la perte de son chef Guillaume de Moreau d'abord et ensuite par la décision de la Congrégation du Concile, décision contraire aux termes de sa supplique à Rome et surtout contraire à ses intentions constantes. D'un autre côté cette décision, en ruinant le parti Brabançon, avait reconforté le parti Liégeois, lequel avait aussitôt pris auprès du Magistrat l'ascendant du vaincu. Dans leurs idées opposées, ces

1. Je dois cette pièce à l'obligeance de M. D. Van Bastelaer.

deux partis en étaient arrivés à de profondes divisions, à de grandes défiances mutuelles : de là vient que les démarches du parti brabançon à la Cour de Rome pouvaient être entièrement ignorées de ceux qui appartenaient au parti liégeois et dont les premiers se défiaient naturellement. Le but nouveau fut la cause de la nouvelle union entre les deux factions. Désormais un seul mobile les animera : courbons nos fronts devant la Cour de Liége, diront-ils, n'excitons plus les convoitises de celle de Bruxelles puisqu'elle ne veut rien nous accorder et agissons désormais par toutes les voies légales.

Dans leur séance Capitulaire du 27 novembre 1739, les Chanoines eurent connaissance de la Requête présentée par les Magistrats et Bourgeois de la Ville-Basse. Les Chanoines requirent Messeigrs le Grand Prévot et le suffragant de bien vouloir en parler à S. A. [1].

Le 16 décembre, ces derniers rendirent compte par un rapport au Chapitre du résultat de leurs démarches ; il fut décidé en conséquence que les seigneurs députés pour l'examen de cette affaire en conféreraient de nouveau pour voir ce qu'il conviendrait de faire ultérieurement à ce sujet [2].

Le curé de Marchienne joignit ses instances à celles des habitants, et le 20 janvier 1740, il écrivit une lettre à Mgr le suffragant, afin de hâter la conclusion de cette affaire. Le Chapitre eut connaissance d'un extrait de cette lettre dans sa séance du 10 février ; il en décida l'envoi aux députés chargés de l'examen, en leur demandant de lui faire connaître au plus tôt leur opinion [3].

Le surlendemain ils la firent connaître en séance Capitulaire ; c'est ainsi que le 12 février 1740 les Chanoines ayant relu de nouveau en séance la supplique des Magistrat et Bourgeois de la Ville-Basse, déclarèrent que, « parce que les suppliants s'obligeaient d'achever et d'entretenir à l'ave-

1. *Reg. des Déc. et Ordonn.*, N° 184, fol. 33.
2. Ibid. fol. 40.
3. Ibid. fol. 75.

nir la nouvelle église qu'ils avaient bâtie et d'y fournir les ornements nécessaires, ainsi que de pourvoir le Vicaire à nommer par le Chapitre d'une habitation convenable » qu'ils s'arrangeraient de leur côté avec le curé de Marcinelle pour régler sa subsistance [1].

Les Magistrat et Bourgeois de la Ville-Basse qui durent recevoir communication de ce Recès le 15 février, se concertèrent pendant environ quinze jours avant de prendre aucune détermination, puis, le 2 mars 1740, ils s'assemblèrent et formulèrent la résolution suivante :

« Sur le Recès de Messieurs du Chapitre de St-Lambert du 12 février 1740, au regard de l'obligation qu'ils prétendent de nous, disent-ils dans leur Mémoire sur cette assemblée, cette obligation se trouve insérée à la fin de notre Requête, où nous avons assuré mesdis seigrs, qu'à proportion que les collectes et les charités du peuple s'augmenteront nous ferons travailler à la construction et achèvement de l'église, et que nous la mettrons en état le plus tôt qu'il sera possible; mais aussi que nous l'entretiendrons à la suite, et qu'entretemps nous pourvoirons un logement au Vicaire convenable, jusqu'à ce que nous eussions assez d'aumones pour luy achepter une maison à effet de le loger et ses successeurs.

« Ce qui fait voir clairement notre bonne foy, ne pouvans nous obliger plus avant pour les raisons reprises en notre dite Requête, auxquels nous supplions itérément nosdis seigrs de faire une sérieuse attention.

« *Pour ce qui regarde le curé de Marcinelle et la convenance à faire avec luy, nous ne sommes absolument pas d'avis que le Vicaire dépende directement ou indirectement dudit curé ; mais bien de nos dis seigrs, pour quantité de raisons que l'on détailleroit s'il en estoit question.*

« Partant, nostre résolution dernière est de ne point sortir des fins de nostre Requette, et que ledit Vicaire soit pourveu

1. Ibid. fol. 77, vo.

d'une subsistence convenable, à perpétuité, *pour pouvoir vivre selon son rang de Vicaire, même de Curé*, après le décès du Curé de Marcinelle [1]. »

Il est curieux de constater ici, qu'en 1740, la Ville-Basse était encore tellement privée de ressources, tellement obérée par ses propres charges, qu'elle ne pouvait pas même fournir le logement à un simple vicaire. Passe encore à un Chanoine; mais à un Vicaire !

Un fait ressort encore de cette résolution des Bourgeois de la Ville-Basse, c'est que, malgré l'union des partis, le souvenir des luttes passées, des travaux si souvent entravés, des douleurs si cruellement endurées ne pouvait s'effacer dans leurs esprits ; qu'ils en faisaient naturellement retomber la faute sur le Curé Dandoy et qu'ils ne pouvaient se résoudre à lui pardonner l'hostilité qu'il leur avait témoignée pendant tant d'années.

« Pour ce qui regarde le Curé de Marcinelle et la convenance à faire avec lui, disent-ils fièrement, nous ne sommes *absolument* pas d'avis que le Vicaire dépende *directement ou indirectement* dudit Curé.... pour quantité de raisons qu'on détailleroit s'il en étoit question. »

Voilà le résultat de trente-cinq années de luttes ! On ne voulait souffrir Dandoy à aucun prix.

1. Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. D. Van Bastelaer.

CHAPITRE XV.

LA MORT DU CURÉ DANDOY MET FIN AUX DÉMÊLÉS. — L'ÉGLISE EST TRANSFORMÉE EN REMISE; SA RUINE.

Le pauvre Louis Dandoy, accablé de fatigues, vieux avant l'âge, ne devait plus, hélas! contrecarrer bien longtemps, les manants de la Ville-Basse. Un matin ceux-ci apprirent que, dans la nuit, le Curé de Marcinelle avait rendu son âme à Dieu. Avec lui, s'éteignirent à tout jamais les difficultés demi-séculaires concernant l'église de la Ville-Basse.

Louis-Joseph Dandoy n'avait que 52 ans lorsque la mort vint le surprendre le 7 avril 1740, un mois après la décision prise par les Bourgeois de la Ville-Basse à son égard! Il fut inhumé dans sa modeste église paroissiale où l'on peut encore lire son épitaphe gravée sur une belle pierre de forme rectangulaire :

Ici repose
feu Louis Dandoy,
Curé de Marcinelle,
âgé de 52 ans,
mort le 7 avril 1740.
Requiescat in pace,
Amen.

C'est ici le lieu de porter, sur l'homme qui a joué un rôle si considérable dans ces longues et épineuses affaires, un jugement dégagé de toute prévention. Quoique Dandoy[1] n'ait pas toujours suivi la ligne droite, dans une cause qui lui donnait tant d'autorité, il faut reconnaître qu'il se montra constamment à l'égard de son souverain, le Prince de Liége, soumis, dévoué, vigilant, que sa persévérance et son courage furent toujours au niveau des circonstances difficiles, péril-

1. La famille Dandoy est sur le point de s'éteindre par les femmes, à Charleroi ; elles sont nièces de l'ancien Curé de la Ville-Haute.

leuses même qu'il lui fut donné de traverser, et, qu'en dernier ressort, s'il n'obtint point entièrement la satisfaction qu'il sollicitait, son intelligence active entrava et paralysa même souvent les projets de ses opposants. A part donc quelques traits de ruse, quelques démarches obliques et un peu d'avarice, Louis Dandoy fut un pasteur aussi vigilant qu'éclairé, un gardien fidèle et sans crainte de l'intégrité du territoire et de la paroisse qui lui avait été confiés.

Particularité curieuse ! Il arriva que tous les principaux acteurs qui jouèrent sur notre scène un rôle important dans ces démêlés moururent coup sur coup : l'évêque de Namur, Mgr Thomas-Jean-François de Strickland de Zizerghe, qui avait occupé le siége épiscopal de ce diocèse depuis 1725, rendit le dernier soupir à Louvain en 1740[1]. La Gouvernante des Pays-Bas Autrichiens, Marie-Elisabeth, Princesse Royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, Archiduchesse d'Autriche, sœur de l'Empereur Charles VI, subit le même sort *le 26 août 1741,* au château de Mariemont ; le Pape Clément XII la suivit de près dans la tombe, et enfin le Prince-Evêque de Liége, Georges-Louis de Berghes, succomba dans sa capitale *le 6 décembre 1743* « après un règne vigilant et actif de 20 années[2]. » Si l'on ajoute à cette liste funèbre le nom de Guillaume de Moreau qui les avait tous précédés dans la tombe (15 août 1738), on peut constater que nos principaux acteurs disparurent tous de la scène en moins de cinq années !

Aussi le silence le plus complet succède-t-il aussitôt au bruit de leur disparition, et le démêlé reste-t-il désormais non aplani, sans que désormais personne ne s'en préoccupe davantage.

Louis Dandoy était à peine descendu dans la tombe qu'on

1. Galliot. *Hist. de la ville et prov. de Namur*, tome III, p. 178.

2. J. Paris. *Loco citato*. p. 132. Georges-Louis avait embrassé la carrière militaire dans sa jeunesse et il était même devenu lieutenant-colonel d'un régiment de cavalerie au service des Pays-Bas, lorsqu'il entra dans les ordres.

songea à Liége à pourvoir à son remplacement ; on en causa au Chapitre le 19 avril ; il fut décidé le 26 qu'on s'assemblerait spécialement à ce sujet ; le lendemain, après délibération, on requit les Directeurs ainsi que Mgr Jean-Henri de Bormans de Hasselbrouck, dont le tour de nommer était arrivé, de bien vouloir s'enquérir de cette affaire et à en rendre compte ; le 6 mai, ces députés remirent leurs conclusions et présentèrent Antoine-Michel Lacroix qui, peu de temps auparavant, avait été nommé par Mgr de Lannée, au Vicariat perpétuel de Xhendremael et qui préférait sans doute celui plus lucratif de Marcinelle ; toutefois son acceptation n'eut pas lieu sans conteste au Chapitre, car on le soupçonnait de simonie depuis sa nomination à la cure de Xhendremael ; enfin le 7 mai cependant il fut accepté[1].

Peu de temps après, Jean-Gaspard Foullon fut nommé *desserviteur de la Vicairie de Marcinelle et de la Ville-Basse de Charleroi*[2].

Depuis cette époque jusqu'au Concordat, Marcinelle eut toujours son vicaire ou desservant pour la Ville-Basse.

Cette dernière nomination était sans doute la réponse du Chapitre aux demandes réitérées des Bourgeois de la Ville-Basse. Le 15 juin, on lisait au Chapitre une supplique de Foullon au sujet de la Ville-Basse ; cette supplique que les députés furent chargés d'examiner, nous n'avons pu la rencontrer. Le registre des Décrets et Ordonnances n'en porte que la simple mention[3].

Michel-Antoine Lacroix dont nous venons de voir la nomination à la cure de Marcinelle, n'en jouit pas longtemps, car le 2 mars 1742 il succombait à son tour et le Chapitre, sur la présentation de Mgr Jean-Baptiste de Cartier, lui donnait pour successeur, le 6 avril, révérend Jérôme-Joseph Bastin[4] qui se maintint jusqu'en 1773.

1. *Reg. des Déc. et Ord.*, N° 184, f°s 110, v°. 111, 112, 114, 117, v° et 118.
2. *Id.* f° 132.
3. *Id.* N° 184, f° 132.
4. *Id.* f° 340.

Son successeur fut Charles Speileux qui signa jusqu'en 1789 « pasteur de la Ville-Basse de Charleroi et de Marcinelle[1]. » Après lui vint Ferdinand Xhaufflaire qui fut nommé en juillet 1780.

Les Vicaires que nous rencontrons furent, après Gaspard Foullon : Jean-Albert Hublet jusqu'en 1780; J.-J. Delire jusqu'en 1782; M. J. Nizet jusqu'en 1786; G.-G.-J. Terwagne, nommé en novembre de cette année; et enfin J.-B. Gourgay[2].

La ville leur accordait deux liards pour chaque baptême, mariage ou enterrement[3] !

Reste à savoir, pour terminer enfin ce long travail, ce qu'il advint de l'Église construite avec tant d'énergie et de persévérance par nos compatriotes, église dont il ne reste plus aujourd'hui la moindre trace. Le ms. de l'année 1734 que nous avons souvent cité, déclare qu'en cette année, « elle demeurait imparfaite et fermée ».

D'un autre côté, les comptes du Magistrat de la ville de Charleroi, datés du mois de mai 1778, font mention d'une réparation qui aurait été exécutée à cette époque « au toit de la neuve église de la Ville-Basse[4], *servant alors,* dit l'acte, *de remise au service de la Ville!!* » Nous sommes forcés de nous demander par suite de quel concours de circonstances, cette église fut ainsi fermée au culte et abandonnée par ceux qui l'avaient si patiemment édifiée ? Comment les habitants de la Ville-Basse, pourvus enfin d'un desservant, purent-ils laisser tomber en ruines un édifice qui leur avait donné tant de peines et de soucis pendant un si grand nombre d'années ? Comment

1. Etat-Civil de Charleroy. *Reg. des baptêmes.*
2. Id. Id.
3. Ordonnances du Magistrat, 1781-1787. *Arch. com.*
4. *Arch. de l'Hôtel-de-Ville.* Mémoire présenté au Bourguemestre par H.-J. Lambert, maître couvreur d'ardoises le 7 mai 1778. Il avait travaillé pendant quatre jours à ce toit et livré deux cents ardoises. Dans mes recherches aux archives de la ville, c'est la seule trace de ces longs démêlés qu'il m'a été donné de rencontrer. Chose étrange ! il ne reste pas une pierre de l'Église et pas un bout de papier de toute cette contestation !!!

permirent-ils qu'on le transformât en une vulgaire remise ? c'est ce que nous ne pouvons indiquer. Dans tous les cas, à la fin du siècle passé, l'église était détruite et ses débris épars jonchaient le sol ; la dent du temps vint compléter les ravages qu'y avait faits la main des hommes, sans doute, en amassant ruines sur ruines à l'endroit du sanctuaire ; les enfants dans leurs jeux rivalisèrent avec lui ; et bientôt, là où se dressaient des murs et les solides contreforts du temple, on ne vit plus que des pierres çà et là éparses entre les ronces et les orties. Ce lieu, objet et témoin de tant de luttes, devint solitaire et désolé[1] !

1. Quand, vers 1856 M. l'avocat HUART fit creuser la citerne qui se trouve derrière son habitation, rue Puissant, les ouvriers rencontrèrent les *solides fondations* de la vieille Église, comme on l'appela longtemps.

ÉPILOGUE.

Avant de clore le récit de ces interminables contestations, il nous semble intéressant de savoir quand et par suite de quelles circonstances la Ville-Basse a enfin été demembrée *spirituellement*, de la paroisse de Marcinelle. Le Gouvernement de l'Impératrice Reine, la regrettée Marie-Thérèse, reconnut, avec sincérité cette fois, l'autorité spirituelle et temporelle du Prince de Liége sur ce territoire, par la signature du traité du 26 août 1780, que nous avons cité dans notre première partie, et par lequel la souveraineté *temporelle* de la Ville-Basse passa à la maison d'Autriche. Quant au *spirituel*, la Ville-Basse de Charleroi continua à faire partie de la paroisse de Marcinelle, et en voici quelques preuves que nous a fournies si obligeamment M. D. Van Bastelaer.

En 1776, pendant la reconstruction de l'église de la Ville-Haute, le Magistrat de Charleroi fit une requête à l'Impératrice, dans laquelle il disait : « Les habitants de Ville-Basse (pays de Liége) ne vont à leur paroisse (Marcinelle) que pour mariage, naissance, mort et Pâques. Hors de là, ils vont à la Ville-Haute ».

Mais un fait plus concluant se présente, en ce sens qu'il a eu lieu après la cession *temporelle* du territoire de la Ville-Basse.

Dans une pétition adressée, le 2 août 1784, par le Magistrat de Charleroi au Gouvernement des Pays-Bas, relativement à la manière dont on devait désormais faire les inhumations d'après les récents édits de Joseph II, on lit ceci : « *Quant aux habitants de la Ville-Basse, ils sont de la paroisse de Marcinelle, Pays de Liége*, dont le Curé vient les prendre, excepté les Capucins et les notables de la Ville, qui, *avec permission du Curé de Marcinelle*, sont enterrés dans l'église des Capucins » [1].

1. Arch. du Royaume. — Conseil-Privé. — Carton n° 1406.

En réponse à cette requête, Joseph II publia un décret en date du 14 août 1784 [1] dans lequel nous lisons encore : « Nous permettons en outre *que l'on continue de transporter les morts de la Ville-Basse à Marcinelle,* pour y être enterrés, bien entendu cependant que ces transports devront se faire le soir ou de grand matin, défendant bien expressement d'enterrer les Capucins ou toute autre personne dans l'église des Religieux. » Ce décret n'infirme donc pas le passage de la requête du Magistrat que nous avons invoqué.

Cette situation se maintint ainsi jusqu'à l'époque de la signature du Concordat. On sait que les conséquences de la révolution française de 1789 amenèrent, sous la république, la suppression des diocèses existants. Par suite de la publication du Concordat, qui fut signé le 10 septembre 1801, entre Napoléon Ier consul et le Pape Pie VII, le Cardinal Caprera, chargé de la publication et de l'exécution de cet acte important, procéda à l'établissement des églises archiépiscopales et épiscopales érigées par la Bulle « *Qui Christi Domini vices* », en assignant à chacun des Archevêques et Évêques ce qui devait lui appartenir. Tel fut l'objet de son décret du 9 avril 1802. Les 102 Départements qui composaient la République, furent divisés en dix provinces ecclésiastiques, comprenant 10 archevêchés et 50 évêchés.

En exécution du décret du Cardinal Caprera un nouvel Évêché fut donc institué à Tournai, le 10 avril de cette année. L'ancienne église de Notre-Dame à Tournai fut élevée à la dignité d'église Cathédrale, avec un territoire comprenant tout le Département de Jemmapes [2]. On procéda immédiatement

1. Même source. Ce décret se trouve dans la *Collect. des actes de franch.* de D. Van Bastelaer.

2. On sait que ce département fut formé par arrêté du Comité du Salut public du 14 fructidor an III, le territoire de la Belgique ayant été alors divisé en neuf départements. Le département de Jemmapes, au point de vue spirituel, ressortissait de quatre Évêchés : Tournay avec 42 paroisses; Liége avec 60 paroisses dont Marcinelle ; Namur avec 50 paroisses et annexes et Cambray avec 302 paroisses et annexes.

à l'érection des paroisses du nouveau diocèse ; les Évêques formèrent les cantons en suivant la circonscription des cantons de justice de paix. Mgr François-Joseph Hirn, évêque de Tournai, par décret du 16 octobre 1809, publié le 25 du même mois, érigea 32 églises paroissiales, dont 6 cures primaires et 26 cures secondaires, 399 églises succursales et plusieurs oratoires publics.

Dès lors, Marcinelle et la Ville-Basse de Charleroi formèrent deux paroisses parfaitement distinctes [1]. Les cérémonies religieuses, faute d'église paroissiale, se firent dans celle des Pères-Capucins, sous le ministère des Curés Roisin, A. J. P. J. Montigny (cité en 1811) et B. J. Le Maistre qui y fut nommé en 1819. C'est sous ce dernier pasteur que l'église paroissiale actuelle fut construite, sur l'emplacement de celle des Religieux. Les travaux de construction furent adjugés pour une somme de 35,000 francs environ à MM. Charles Barbier, Lambert Charles, Benoit Louant et Jean-François Milcamps. L'année 1829 vit commencer les premiers ouvrages [2]. Le 15 septembre, au moment où le tambour révolutionnaire allait battre dans nos rues, on procéda à la bénédiction du nouveau temple. Ce fut dans son enceinte que se réunirent au mois d'octobre de cette année les électeurs de l'arrondissement de Charleroi, afin de choisir les membres qui devaient les représenter au Congrès National et leurs suppléants [3]. Le 16 septembre 1837 Mgr Gaspard-Joseph Labis,

1. *Collationes Ecclesiasticæ Diocesis Tornacensis*, tome III, p. 92. Ce sont des extraits des réponses aux questions proposées dans les conférences ecclésiastiques du Diocèse. Nous devons ici remercier M. l'abbé J.-C. François, curé de la Ville-Basse, pour l'obligeance qu'il nous a témoignée en nous communiquant les détails qui précèdent.

2. Pendant ces travaux, les paroissiens durent aller aux offices à la Chapelle Saint-Fiacre à l'Entre-deux-Villes. (Piérard, p. 68.)

3. Furent élus : MM. J. Dumont ; Jean Pirmez ; Jean-Baptiste Gendebien ; Gustave Nalinne, le Marquis de Trazegnies de Trazegnies et en qualité de membres suppléants : MM. Jules Frison, avocat ; de Haussy, avocat, Sylvain Pirmez, Aristide Brixhe et Julien Coppée. Ils devaient payer, pour être éligibles, 150 florins de cens dans les campagnes, et, dans les villes, 80 au maximum et 30 au minimum.—

évêque de Tournay, vint la consacrer ; en commémoration de cette cérémonie, une dalle de marbre noir, de forme carrée, fut placée contre la muraille de l'église et derrière le maître-autel ; elle porte cette inscription :

Locus iste sanctus in
Potenti beati Antonii
Paduæ subsidio ab
Ecclesiæ torna-
censis antistite
Gaspare
Consecratur.

Parmi les églises construites sous le royaume des Pays-Bas, dit M. J.-B. Schayes [1], il n'y a à mentionner que celle de Saint-Julien, à Ath, l'église paroissiale de la Ville-Basse de Charleroi et celle de la petite ville de Menin.... L'église de Charleroi est décorée d'un péristyle à quatre grosses colonnes doriques sans base, portant un fronton triangulaire. La façade de celle de Menin est également d'ordre dorique et à colonnes cannelées. M. Schayes n'a toutefois pu voir l'intérieur de ces églises.

L'intérieur de la nôtre n'offre rien de bien remarquable, si ce n'est toutefois un magnifique tableau de grande dimension dû au remarquable pinceau d'un enfant de Charleroi, que la mort vient de nous enlever, M. François-Joseph Navez, décédé à Bruxelles le 12 octobre 1869. Cette œuvre artistique

La province de Hainaut fournit 30 députés. (*Livre d'or de l'ordre de Léopold et de la Croix de fer*, tome I, p. 53).

1. *Hist. de l'architecture en Belgique*, tom. IV, p. 224-225.

(Procès-verbaux de la Commission royale des monuments du 3 au 26 novembre 1863, p. 543.)

« Après avoir entendu le rapport des délégués qui ont visité l'église de la Ville-Basse de Charleroi, la Commission décide que, le cas échéant, elle appuiera les propositions ayant pour objet : 1° de faire au jubé les modifications nécessaires pour comprendre dans la surface intérieure de l'église une partie de l'espace qui actuellement est compris dans le porche ; 2° la construction de deux nouvelles chapelles s'avançant sur les faces latérales du chœur et éclairées par des lanterneaux ; 3° l'établissement d'une nouvelle sacristie et d'une salle pour le catéchisme. Ces divers travaux permettraient de placer 200 personnes de plus dans l'église. »

représente Notre-Dame des Affligés, Saint Antoine de Padoue, patron de la paroisse, et Saint François d'Assise, patron de l'artiste. Six tableaux en grisaille représentant la passion du Sauveur sont aussi dus au pinceau d'un autre de nos compatriotes, feu M. le peintre François, le premier maître de Navez.

L'orgue, qui est à seize jeux, et qui a coûté six mille francs, a été acquis sous le rectorat de M. le Maistre qui a été nommé Chanoine honoraire au Chapitre de la cathédrale de Notre-Dame de Tournai, le 13 septembre 1850. La grosse cloche a eu pour parrain M. François Puissant d'Agimont et pour marraine Mme Libioule-Henrion; les quatorze stations du chemin de la croix, tableaux peints à la couleur à l'huile, ont été données par Mlle Marie Puissant, actuellement religieuse aux sœurs de Notre-Dame [1].

Voilà tout ce qui concerne l'église paroissiale de la Ville-Basse dont la première entreprise amena de si longues difficultés.

Nous avons vu que le traité du 26 août 1780 avait décidément anéanti la dépendance politique de la Ville-Basse, comme territoire relevant de la commune de Marcinelle; dans la suite, différents événements amenèrent de nouvelles entreprises sur la juridiction de cette commune.

La première que nous connaissons eut lieu à la suite de la construction du canal de Charleroi à Bruxelles. L'idée de l'établissement de ce canal, destiné en quelque sorte à relier à travers le pays nos deux grandes artères fluviales, la Meuse et l'Escaut, remonte au XVIIe siècle. Des lettres d'octroi accordées en 1656 par Sa Majesté le Roi Catholique, Philippe IV, eurent pour but « de rendre navigables les rivières de

1. Pierard, n° 69.

A M. B.-J. Le Maistre succéda M. O. Chavalle, qui fut nommé doyen du canton de Châtelet où il resta jusqu'au 1er juin 1863 ; il fut remplacé à la Ville-Basse par M. C.-C. Wattecamps, qui fut nommé professeur de théologie morale au grand séminaire de Tournay ; le 24 septembre 1855, M. X.-C. François fut appelé à le remplacer à la cure de Charleroi. — (Ann. eccl. du diocèse de Tournay.)

Piéton et de Senne et de faire creuser un canal de Sambre à Bruxelles [1] ». Reclamé en 1699, sollicité de nouveau en 1750, ordonné par l'Empereur Napoléon 1er, ce ne fut qu'en 1827 que la construction en fut entreprise. Il traversa sur notre territoire la ligne des anciennes fortifications qui furent reculées ainsi au préjudice des prairies du territoire de Marcinelle [2].

Par suite de la construction des voies ferrées, d'autres emprises eurent encore lieu. En 1846, le développement de la gare exigea de nouveaux terrains et un arrêté royal du 2 mars décida « qu'une partie du territoire de la commune de Marcinelle serait réunie au territoire de la Ville de Charleroi. » En 1851 on revint à la charge ; les fortifications furent encore reculées et on les établit au delà du chemin de fer ; le territoire *de la paroisse* de Marcinelle devait aussi subir ces pertes ; jusqu'alors plusieurs maisons, situées au delà du canal de Charleroi à Bruxelles, entr'autres celles qui appartenaient à M. Louant et à Me Rey, avaient été maintenues sous cette dépendance spirituelle.

« Considérant que le service religieux ainsi constitué devenait trop difficile, que d'ailleurs *cette partie du territoire de Marcinelle avait été réunie à la Ville de Charleroi*, » Mgr l'Evêque de Tournai, Gaspard-Joseph Labis décida, que, « vu la demande lui adressée par les habitants de Marcinelle, dont les maisons étaient situées dans les limites de la récente fortification de la ville, vu aussi l'avis de Mr le Doyen de Chatelet, conforme à *celui des Curés de Marcinelle* et de la Ville-Basse, l'enclave de la commune de Charleroi, dépendant de la succursale de Marcinelle, était demembrée de ladite succursale et réunie à perpétuité, avec tous ses habitants, à la succursale de la Ville-Basse de Charleroi, pleine et entière juridiction était accordée, pour lui et ses successeurs, à Mr le Recteur

1. Louvrex. — *Contestations relatives à la terre de Jumet*. V. Annexes.
2. Il a été livré à la navigation le 22 septembre 1832.

de la Ville-Basse dans toute l'étendue du territoire nouvellement adscrit à ladite succursale.

Ce décret, donné à Tournay le 24 octobre 1851, par ordonnance A. J. Gilly, secrétaire, fut publié au prône dans les deux paroisses le dimanche qui suivit sa réception, et ordre fut donné en même temps d'en inscrire le texte dans le registre de ces deux succursales [1].

Ah ! si notre curé Dandoy avait vécu de notre temps, jamais Marcinelle n'aurait subi cette perte, ou les cours de Liége, de Bruxelles, de Rome, de Vienne même eussent été engagées dans les difficultés les plus inextricables !

La Ville-Basse ne se montra pas encore satisfaite cependant; c'était, il faut le reconnaître un dangereux voisinage pour Marcinelle que celui-là. En 1854, l'administration communale, à la tête de laquelle se trouvait Mr Charles Lebeau, avocat, fit de nouvelles démarches pour obtenir l'agrandissement de la Ville de ce côté. Le rapport de la Chambre de Commerce de cette année s'exprime ainsi à ce sujet : « Il est à désirer que les démarches de l'administration de Charleroi tendant à l'agrandissement de la ville soient couronnées de succès et qu'il soit permis de donner à la station tout le développement que les circonstances nouvelles exigent, en supprimant les fortifications en terre qui entourent la Ville-Basse. »

L'établissement de notre nouvelle station monumentale dont les fondations ont été jetées dans le courant de l'année 1868, et dont les travaux sont déjà fort avancés aujourd'hui, exigea aussi de nouvelles emprises sur le territoire de Marcinelle qui finira un jour, il faut le souhaiter, surtout par suite de la récente démolition des fortifications, par être absorbé entièrement par la Ville-Basse. »

Et voilà à quel état en est réduit ce territoire immense de l'ancien Marcinelle dont parlait Saumery dans ses « *Délices du Pays de Liége !* » La construction des fortifications de

1. Je dois ces renseignements à l'obligeance de M. J. C. François, curé actuel de la Ville-Basse.

Vauban à la fin du XVIIe siècle d'abord, la naissance et le développement progressif de la Ville-Basse ensuite ; la création du canal, puis l'établissement des lignes ferrées, lui firent éprouver des pertes extrêmement considérables. Sa superficie actuelle est de 1316 hectares 29 ares 50 centiares.

Avant de clôturer ce travail, examinons un instant quelle a été la situation de Marcinelle à la suite de ces pertes successives de territoire, depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à nos jours. On se rappelle avec peine le triste état dans lequel l'avaient laissé les terribles guerres de Louis XIV ; dans une pétition du Magistrat de cette communauté, datée de cette époque, il est établi qu'il ne restait plus dans le village « *qu'à peine vingt-cinq manants !* » Les quelques années de paix qui suivirent ramenèrent un peu la population ; mais les guerres de Louis XV ne tardèrent pas à la décimer de nouveau et ce ne fut que depuis le commencement de notre siècle que Marcinelle put jouir d'une certaine prospérité qui ne fit, au reste, que s'accroître de plus en plus, autant par l'établissement de l'industrie qui vint s'y fixer que par le voisinage de la ville. Pour donner une idée exacte de ce développement, suivons un instant la marche progressive de sa population :

1806 — 775 habitants.
1816 — 895 »
1826 — 1019 »
1836 — 1144 »
1840 — 1254 »
1841 — 1290 »

Soit en trente-cinq années une augmentation de 515 habitants[1].

1850 — 2410
1858 — 3310
1868 env. 6000

Ces chiffres sont éloquents. Nous ajouterons que Marcinelle

1. Ces chiffres sont extraits du Rapport de la Députation permanente du Hainaut pour l'année 1842, p. 15.

occupe aujourd'hui une des premières places parmi les localités industrielles de notre arrondissement.

En terminant notre travail, nous éprouvons le besoin de nous justifier d'avoir souvent sacrifié l'intérêt et la marche de notre récit, en y intercalant des documents nombreux ; c'est que nous n'avons pas eu la prétention d'écrire une œuvre littéraire, mais bien un travail purement historique ; en agissant ainsi, nous avons tenu à apporter notre humble pierre à l'édifice que nos arrière-neveux élèveront sans doute un jour à la gloire de notre ville natale, avec les matériaux que la génération actuelle aura courageusement et laborieusement amassés. Nous ne pouvons nous faire illusion : dans un temps donné, notre travail sera repris et refait avec toute notre histoire locale ; nous jetons aujourd'hui les fondements de l'édifice, d'autres le couronneront demain[1].

Il me reste maintenant un devoir bien doux à remplir ; c'est celui de transmettre ici l'expression de mes plus sincères remerciements à MM. Schooubroodt, conservateur des Archives de Liége, Stanislas Bormans, conservateur-adjoint et Clerck attaché, pour l'obligeance, le dévouement et l'intérêt qu'ils m'ont toujours témoignés pendant le cours de mes longues et laborieuses recherches. Puissent tous les jeunes gens qui veulent se faire un chemin dans les lettres historiques rencontrer de tels soutiens !

Liége, 7 décembre 1869.

CLÉM. LYON.

1. Un fait digne de remarque, c'est que la question du travail que nous venons de terminer avait déjà été proposée, il y a plus d'un siècle. En effet un manuscrit, n° 6628, de la Bibl. de Bourg. à Bruxelles, qui date du milieu du siècle passé, et qui est intitulé : « Mém. de ce que l'on demande pour l'éclaircissement de l'hist. de la ville et forteresse de Charleroi, » mentionne ces questions parmi les autres : « Date du commencement d'une église à la Ville-Basse et les difficultés à ce faict avec le R^d Curé de Marcinelle. » — Mais elle n'a pas été traitée.

NOTICES HISTORIQUES

SUR L'ORDRE DES FRANCISCAINS

DANS L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI,

AVANT SA SUPPRESSION; FIN DU XVIIIme SIÈCLE (SUITE[1]).

AU LECTEUR.

Les notices qui vont suivre, auraient dû paraître depuis longtemps. Le manuscrit auquel l'auteur les emprunte, ne lui appartient pas; il a dû s'en dessaisir ; aujourd'hui qu'il en est rentré en possession, il se hâte d'exécuter sa promesse.

Ces notices ne seront guère, comme les précédentes, qu'une traduction naïve mais fidèle du manuscrit.

COUVENT DES RÉCOLLECTINES DE FONTAINE-L'ÉVÊQUE.

CONVENTUS FONTENSIS RECOLLECTINARUM.

Dans la crainte de voir des religieux d'un autre ordre s'établir à Fontaine-l'Évêque, au détriment des couvents voisins, les supérieurs des Récollets adressèrent une supplique à l'illustre Seigneur de Herzelle, Baron de Fontaine-l'Évêque, pour obtenir l'autorisation d'élever un couvent pour des Récollectines

1. Vol. I page 80 et suiv. des *Documents et rapports de la Société Paléontologique et Archéologique de Charleroi.*

qui viendraient de Philippeville. De Herzelle accorda la demande, à la condition que le couvent serait établi dans la partie de la ville dépendant du diocèse de Cambrai (c'est-à-dire dans la Ville-Basse, paroisse de St-Christophe), que deux religieux seraient attachés à la Communauté, et à ses frais ; que de plus ils devraient donner des soins spirituels aux habitants de Fontaine-l'Évêque.

En 1629 [1], ces conditions furent acceptées. Sur l'ordre du père Arnold Demaret (Paludanus), Directeur du couvent de Philippeville, sous la conduite du père Raphaël Renaux, des religieuses de cette dernière ville vinrent à Fontaine-l'Évêque : c'était la sœur Claire de St-François, supérieure, sœur Agnès de St-Gérôme, sous-supérieure, sœur Brigitte de St-Joachim, sœur Rolande de St-Gérard, sœur Néline de St-Pierre et enfin sœur Anne de St-Arnold, novice. Toutes elles avaient embrassé la réforme [2] avec ardeur et désiraient sa propagation.

Elles arrivèrent à Fontaine-l'Évêque, le 15 septembre; reçues avec la plus grande faveur, elles furent conduites à l'église paroissiale, le Père Provincial chanta la messe et fit un sermon; après la cérémonie, elles furent enfermées dans leur cloître.

La Communauté ne reconnaît aucun fondateur ; le couvent et l'église furent élevés avec la dot des religieuses et le secours de quelques personnes charitables.

Sur le frontispice de l'église furent placées les armoiries du baron de Fontaine par honneur et dans l'espoir cependant d'obtenir de lui quelque subside pour achever le temple ; le baron n'en fit rien, les religieuses ne lui doivent donc aucune obligation.

Ce couvent fut l'asile de la vertu et fut tellement recherché que pendant 20 ans les religieuses étaient trop nombreuses pour l'espace, aussi le 23 mars 1650, le père provincial en-

1. Les Récollets ne furent établis à Fontaine-l'Évêque qu'en 1653.

2. La réforme de 1500, reçue en France en 1584, et quelque temps après dans la province de Flandre (Belgique). Le couvent d'Ath est le premier qui l'adopta.

voya-t-il à Grammont les sœurs Cécile de Sp..... (illisible) Pacifique de St-Bonaventure, Marie-Magdelaine, avec quelques autres religieuses de Philippeville pour y fonder un nouveau couvent.

Le 28 mai 1663 furent envoyées à Gosselies, par le père Mathias Hauzeur, pour y établir également un nouveau couvent, sœur Angélique de Sainte-Marie, née Gosward, avec le titre de supérieure, sœur Marie des Anges, née Morteau, sous-supérieure, sœur Agnès de St-François, née Bastin, etc.[1]

Le 17 mars 1632, l'abbé d'Alne bénit la première pierre de l'église, et en 1634, Monseigneur de Cambrai consacra l'église en l'honneur de Dieu, de St-François, St-Joseph, St-Bernard et de Ste-Claire. L'anniversaire de la dédicace se célèbre le dernier dimanche d'août.

Les deux Récollets qui avaient habité cette petite maison depuis sa fondation, se retirèrent dans le couvent des pères (à Namur, sans doute, peut-être à St-François à la Sambre).

En 1693, les portes du monastère furent enfoncées par les Français (sous Louis XIV), le couvent dévasté, les reliques consistant en plusieurs parties des os des compagnes de St-Ursule, jetées à la voirie, et les dépouilles du couvent vendues sur le marché.

Le couvent des Récollets, fondé en 1653, subit le même sort.

Les noms des supérieures du couvent de Fontaine-l'Evêque sont : 1° Sœur Claire de St-François, née Marchant, originaire de Couvin, elle prit le voile à Limbourg en 1624, fut envoyée en qualité de sous-supérieure à Philippeville, ensuite comme supérieure à Fontaine-l'Evêque, fonction qu'elle remplit jusqu'à sa mort arrivée le 13 janvier 1633. C'était une sainte religieuse, sans soucis des biens de ce monde, soumise à la volonté divine ; elle prédit le moment et les circonstances de sa mort ; dès qu'elle eut rendu le dernier soupir, son corps

1. Ici des mots surchargés, illisibles.

exhala une odeur céleste ; les sœurs qui l'avaient approchée, conservèrent sur leur personne pendant plusieurs années, la même odeur. Le père Marchant, son frère, prononça son oraison funèbre, et inscrivit sur son tombeau l'épitaphe qui suit :

D. O. M.

V. M. S. M. Claræ de S. Franc. Petri Marchant
Prætoris conviniensis filiæ Limburgi professæ
Philippo-Poli Vicariæ hujus conventûs a fundatione
S^æ Rectrici, hujus templi Erectrici. Hic pie
Defunctæ hic religiosè sepultæ sorori suæ
Dilectæ F. P. Marchant totius ord. S. Franc.
Diffinitor Grtis Prœ Fland. Pater parentans posuit
Obiit 13 janv. 1633.
eXpeCtaVIt et respeXIt In Me DeVs.

Elle repose devant les marches de l'autel.

2° La même année 1633 Ste-Agnès de S. Suxip ? de Rine, native de Namur, prit le voile à Limbourg, le 2 février 1626, fut sous-directrice du couvent de Fontaine-l'Évêque et succéda à sœur Claire la précédente.

3° 1636, sœur Thérèse de St-Raphaël, née Heripont du château (Castro) d'Épinoi, prit l'habit au couvent de Philippeville d'où elle était originaire par sa famille ; elle fut l'imitatrice de la fondatrice... et mourut le 17 septembre 1659.

4° Le 7 octobre 1659, fut élue supérieure, sœur Anne de St-Arnould, née Bastin, originaire de Gosselies, elle avait pris l'habit à Philippeville le 20 mai 1630 et elle mourut le 24 novembre 1666.

5° En 1667, le 7 février fut élue sœur Angéline de Ste-Marie, née Goswart ; elle gouverna la Communauté jusqu'à sa mort arrivée le 6 novembre 1674.

6° La même année 1674, succéda à la présidente, sœur Agnès de Ste-Thérèse, supérieure pendant 9 ans.

7° En 1683, sœur Marguerite de St-François, supérieure pendant 22 ans.

8° 1705, sœur Louise de St Antoine, supérieure, comme la précédente, pendant 22 ans.

9° 1727, sœur Françoise, née Brogniez, supérieure pendant 10 ans.

10° 1737, sœur Gertrude de l'enfant Jésus, née Buisseret, de Givri. Elle gouvernait la Communauté à l'époque du manuscrit. — Était alors sous-supérieure sœur Jeanne-Catherine, née de Grossaux.

La Communauté se composait de trente-deux religieuses, y compris les sœurs supérieure et sous-supérieure.

Depuis la fondation du couvent, 1629, jusqu'à la moitié du XVIII° siècle, époque du manuscrit, 118 religieuses moururent au couvent de Fontaine-l'Évêque.

Les bienfaiteurs de ce couvent, sont :

Lambert Bastin, frère de deux religieuses, — il légua 1200 florins au couvent; sœur Anne de Saint-François, pour le vin du sacrifice 50 florins; la Demoiselle Lalou 500 couronnes impériales, pour son obit annuel et messes à dire chaque semaine; la Dame Legrand 25 couronnes; un Sr Bernard, outre d'autres bienfaits, laissa une rente de 40 florins pour l'huile du sanctuaire.

Les bâtiments de ce couvent sont devenus une fabrique de pointes de Paris.

COUVENT DES FRANCISCAINES DE GOSSELIES.

CONVENTUS GOSSILETANUS.

La communauté des Récollectines de Gosselies est fille du couvent des religieuses de Fontaine-l'Évêque.

Le 28 mai 1663, sous la direction du père Mathias Hauzeur [1], vinrent s'établirent à Gosselies, pour y installer un nouveau couvent, sœur Constance de Saint-Lambert en qualité de

1. Voir, *Délices du pays de Liége*, t. V, p. 196, MOREBI, *dictionnaire;* DE BECDELIEVRE, *Biographie liégeoise*, année 1676. Mathias Hauzeur, né à Herve, en 1590, mort à Liége en 1676, le 12 novembre, était un ardent jouteur, un savant théologien; il a laissé un *Commentaire sur Saint Augustin* en 3 volumes in-folio, etc.

supérieure, sœur Usmarine de Saint-Bernard, sœur Agnès de Saint-François, sœur Engelbertine de Saint-Gerard, comme économe? (instr.) sœur Agnès de Saint-Joseph. A cette fin on avait acheté d'un nommé Jean Lefevre, une maison pour les loger. Voici la convention intervenue :

« Nous, Maximilien François et Isabelle Claire Eugénie, comte et comtesse de Sainte-Aldegonde, consentons à ce que des religieuses venant de Fontaine-l'Évêque s'établissent dans notre ville (in nostra urbe) de Gosselies, pour enseigner aux jeunes filles la crainte de Dieu et la morale; et ce aux conditions suivantes : 1° Pour construire leur cloître, nous leur donnons et cédons un jardin dit jardin du Seigneur, joignant d'un côté au chemin et de l'autre côté aux maisons des héritiers de Jean Lefevre, situé dans les environs de la maison de Stenier. Comme charges, elles devront faire chanter deux messes, une le lendemain de la fête de Saint-François et la seconde le jour de la fête de Sainte-Claire nos patron et patronne, et après la mort de chacun de nous, un obit, le jour de notre décès ; item, un obit annuel le 18 octobre, pour l'âme de Hauzeur, comte de Sainte-Aldegonde, notre frère et beau frère.

« 2° Chaque année, les religieuses offriront à nous ou à notre représentant, à l'offertoire de la messe paroissiale, une chandelle en cire blanche, comme marque de gratitude pour leur fondation et nous reconnaître ainsi comme leur fondateur et leur fondatrice.

« 3° Quant aux admissions dans le couvent, en attendant l'approbation Royale, le père provincial en décidera.

« 4° Quant aux douze chapons nous dûs sur la maison de Jean Lefevre, achetée par les religieuses, nous nous les réservons.

« 5° Si l'approbation Royale présentait des difficultés, nous comptons sur les amis pour les faire lever.

« 6° Si deux pères Récollets de la province de Flandre[1] de-

1. La province de Flandre se composait de la Belgique y compris le pays de Liége. Voir notice précédente.

vaient être appelés pour les besoins spirituels du couvent et même de la ville ; leur entretien sera à charge des Religieuses et encore ne devront-ils être appelés que si leur présence ne porte aucun ombrage : « *sine præjudicio* » aux pères de la maison de Nivelles ; en tous cas, tous les religieux des autres ordres, sont exclus.

Donné en notre château « *in nostro castro* » de Gosselies le 8 août 1663. Ont signé : Maximilien comte de Ste-Aldegonde[1], Jsab. Cl. Eugénie comtesse de Ste Aldegonde. Et plus bas : nous soussignées, acceptons la donation et obligations contenues dans ce parchemin, sous notre signature, dans notre maison de Gosselies. Ont signé : S. M. Angéline de Ste-Marie, S. M. des Anges, S. Agnès de St-François, S. Séraphine de la Ste-Trinité, S. M. de St-Joseph ; sur le côté, *subsignatus accepto donationem et obligationem sub mea signatura et sigillo conventus S. Francisci. F. Mathias Hauzeur, Minister Provincialis.*

Insensiblement, non sans de graves difficultés, le couvent de Gosselies s'élevait et se complétait.

En 1674, la comtesse de Witervalle posait la première pierre du mur de clôture du jardin.

En 1682, le 20 avril, sir Jacques de Henaut posa la première pierre du couvent, aux noms du comte et de la comtesse de Ste-Aldegonde.

En 1692, le 9 avril, André de Marteau révérend abbé de Villers, bénit la première pierre des fondements de l'Église.

Le 9 novembre 1693, le père Stambier, bénit l'église, et y chanta la première messe ; enfin le 24 juin 1713, l'évêque de Namur, de Berlo, la consacra sous les vocables de St-Pierre d'Alcantara, St-Joseph, St-Antoine de Padoue. L'anniversaire de la dédicace se célèbre le dimanche après la St-Jean.

La solennité de St-Pierre d'Alcantara se célèbre selon la règle du séraphique St-François.

1. Selon une note due à l'obligeance de M. Lemaigre : le comte de Ste-Aldegonde de Noircarmes.

L'ouvroir a été construit en 1719[1].

Dans la suite, la sœur M.-Josèphe de Jésus, ainsi que la S.M. Ange de St-Joseph vinrent résider à Namur; la première se rendit ensuite à Maestricht *(Trajectum)* pour y fonder un nouveau couvent[2]; elle s'appelait dans le monde Mademoiselle de Domal[3]; elle devint chanoinesse *(canonissa)* dans un Chapitre tenu à Moustier. Ce Chapitre a donné naissance à l'ordre des Pénitentes[4].

Les noms des supérieures du monastère de Gosselies, sont : 1° Sœur Constance de St-Lambert, née Rosne, d'une grande force de caractère; elle mourut le 2 octobre 1694, après avoir gouverné la communauté pendant 23 ans.

2° Sœur Anne Françoise de St-Joseph, née Soteau, gouverna le couvent pendant 33 ans, le fit considérablement agrandir, paya les dettes ; pendant sa vie elle fut un miroir de toutes les vertus. 3° Elle fut remplacée par la sœur Anne de St-François, née Boucher, sous-directrice, qui gouverna pendant 3 ans; pendant les six dernières années de sa vie, elle fut paralytique, ce qui nécessita une nouvelle élection, à laquelle fut élue sœur Jeanne de St-Bauduin, née Boucher; elle gouverna la communauté pendant 3 ans, après l'avoir gouvernée assez longtemps en qualité de sous-directrice. Elle rendit l'âme en récitant ces paroles du Roi Prophète : *misericordias Domini, in æternum cantabo.* 5° Fut promue en remplacement de la précédente sœur Thérèse de St-Joseph, née Sergeant; elle mourut subitement dans la cuisine, lorsqu'elle venait de réciter un *miserere*, sur la tombe de sa devancière ; 6° enfin sœur Anne de St-François, née de Vieux-Sars. (Elle était supérieure à l'époque du ms., milieu du XVIIIe siècle.)

Quelques autres religieuses se firent remarquer par leur

1. Note de M. Lemaigre.
2. Le ms. ne parle pas de ce nouveau couvent.
3. Ancien nom de la famille d'Omalius.
4. Cette dernière assertion n'est pas très-claire dans le texte. Du reste cela est possible, car, suivant les écrivains qui en ont parlé, les religieuses de Moustier n'ont pas toujours été d'une conduite irréprochable.

mérite, en voici les noms (qui appartiennent à des familles encore existantes en Belgique) : sœur Agnès de St-Jean-Baptiste, de la famille Dandoi; elle donna l'instruction à la jeunesse pendant longtemps ; — sœur Albertine de St-Gérard, née Jamar; elle forma les novices pendant 32 ans ; — sœur Anne Thérèse, née Philippart, elle enseigna les jeunes pensionnaires pendant 40 ans; sœur Jeanne de St-François de la famille Surkon ; pendant son noviciat elle était indécise sur sa vocation, elle eut une vision : St-François lui apparut et lui dit : « ma fille ne craignez rien, persistez dans votre voie ». Elle prononça ses vœux; quelque temps après elle mourut ; après sa mort elle apparut à ses compagnes, brillante comme une rose *(instar rosarum rubicunda)*.

Les charges de la communauté sont : l'obit d'Isabelle Claire-Eugénie de Ste-Aldegonde, fondatrice du couvent, décédée le 24 novembre 1670 ; il se célébrait le 11 janvier. Obit de Maximilien de Ste-Aldegonde, fondateur, mort le 18 décembre 1681. Obit de Hugues de Ste-Aldegonde ; enfin l'obit de Dorothée Melbecq, autre bienfaitrice, décédée le 22 décembre 1744.

En 1753, la communauté se composait de 28 Dames et de 5 converses.

« A la Révolution française, les religieuses furent dispersées ; « le couvent déclaré propriété nationale, et vendu à vil prix.

« Il existe encore en entier aujourd'hui et forme deux habi- « tations séparées. L'une d'elles, avec la plus grande et la « plus belle partie de l'ancien jardin, est occupée par Mr Cahn, « banquier, l'autre est devenue l'hôtel des Champs Elysées; « l'ancienne église qui en dépend, sert depuis longtemps de « salle de concerts; elle est tenue à bail par la Société, le « Cercle musical de Gosselies [1]. »

1. Note due à l'obligeance de M. Lemaigre.

REFUGE OU STATION DES RÉCOLLETS DE FLEURUS.

RESIDENTIA FLEURUCENSIS.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Fleurus (Fleurucum) est situé au milieu d'une plaine immense qui trop souvent servit de champ de batailles aux armées étrangères [1].

Cette ville a donné son nom à quatre batailles mémorables : le 30 août 1622, l'armée espagnole sous les ordres de Gonzalo Fernandez de Cordova, général de la ligue catholique, et les troupes de l'Union protestante commandées par le bâtard de Mansfeld, le duc Christian de Brunswick et Frédéric Duc de Saxe-Weimar, s'y rencontrèrent. Les deux parties s'attribuèrent la victoire.

Le 30 juin et le 1er juillet 1690, François de Montmorency, duc de Luxembourg, y défit G. Frédéric, Prince de Waldeck, l'un des plus habiles généraux de la ligue d'Augsbourg.

Le 26 juin 1794 (8 messidor an II), le général Jourdan, commandant en chef de l'armée Française de la Moselle, y vainquit les Impériaux sous les ordres du Prince de Cobourg, oncle de notre Roi Léopold Ier ; à cette bataille, qui fut la plus importante, les Français firent usage de ballons captifs, ce qui ne contribua pas peu au gain de la bataille.

La dernière enfin, plus communément appelée bataille de Ligny, eut lieu le 16 juin 1815 : Napoléon I y défit le général Blücher. Un corps prussien de 25 mille hommes, qui avait campé à Ciney, y fut presqu'entièrement détruit.

Ces terribles conflits furent bien funestes aux malheureux habitants de ces contrées. Fleurus vit chaque fois ses campagnes ravagées ; on le remarquera, ces batailles ont toujours eu lieu en été, quand les campagnes étaient couvertes de mois-

1. Le ms. mentionne les effets désastreux des deux premières batailles, sans en donner les dates; on a cru devoir suppléer cette lacune et dire quelques mots des deux dernières qui ont été également funestes pour ce pays.

sons. Chaque fois les habitants durent fuir en emportant ce qu'ils pouvaient. Dans les deux premières guerres, Fleurus qui était une ville opulente, fut presque totalement incendié (*fere totaliter*). Pendant les rigueurs de l'hiver, en attendant la reconstruction des maisons, les habitants furent forcés de chercher des abris dans les caves[1].

HISTOIRE.

Avant que les Récollets n'eussent à Fleurus une résidence fixe, ils se rendaient dans la ville et dans les environs pour y prêcher et entendre les confessions.

Le 17 janvier 1625, Sébastien La Fontaine céda (*cessit*) sa maison pour servir de refuge[2] et d'hospice. En l'année 1652, déférant au vœu de la Cité (*Civium vota*), le Curé, le Bailli et le Magistrat de Fleurus proposèrent de demander l'établissement d'un couvent, en émettant l'avis d'accepter les conditions posées par le Père provincial, et dont ils promettaient la ratification. Ces conditions étaient 1° que les Récollets augmenteraient leur hospice de manière à en faire un couvent, mais sans aucunement intéresser la ville ; 2° que les Récollets y enseigneraient les humanités, y compris la philosophie ; 3° qu'ils ne feraient l'acquisition d'aucune maison pour augmenter leur établissement ; 4° que la ville procurerait des locaux convenables pour la tenue des classes, et dont elle paierait la location, en attendant que les pères Récollets en bâtissent eux-mêmes, ce qui devrait être fait en déans six ans ; 5° que les Récollets ne pourraient faire qu'une collecte par semaine, selon l'usage ; 6° que les jours de dimanches et fêtes ils ne pourraient chanter la grand'messe avant dix heures, ni les vêpres qu'après celles de la paroisse ; 7° qu'à certains jours fixes et aux fêtes solennelles, ils devraient donner des sermons dans l'église de la paroisse ; 8° que les pères Récollets se pro-

1. L'hiver de 1622-23 fut des plus rigoureux et très-long. Louis Torfs. *Calamités publiques*, p. 64.

2. Maison où les Récollets séjournaient pour faire la quête etc.

cureraient les autorisations tant civiles qu'ecclésiastiques. Ces conditions ayant été provisoirement débattues, furent admises en attendant les autorisations civile et ecclésiastique (*Regis et ordinarii*), le Curé, le Bailli, le Magistrat admirent les Récollets dans la ville de Fleurus; Gilles de la Ruelle, curé de Fleurus et George Wilmart, par mandement, signèrent cet arrangement provisoire, qui fut communiqué au Père provincial.

L'année suivante, en 1653, le curé, le bailli et le magistrat (*Pastor, Ballivus et Prætor*) écrivirent au Père provincial, pour obtenir la construction d'un couvent; « avec un couvent, disaient-ils, les pères récollets jouiront des indulgences attachées à leur ordre, ils auront des confesseurs toujours prets (*ad manum*) et des maîtres pour l'instruction de la jeunesse. » Ces demandes ne furent pas accueillies; il y eut certainement mécompte, provenant soit de l'autorité civile (*Regis*), soit de l'autorité ecclésiastique (*ordinarii*), car le Père provincial se borna à répondre : que tous les avantages énumérés, on les obtiendrait en ajoutant simplement une chapelle, (*sacellum*) à l'hospice, que la construction d'un couvent présenterait trop de difficultés.

Une chapelle fut donc construite, et le 22 novembre 1659, un révérend Vankiendonk, en fit la dédicace, sous l'invocation de St-Augustin.

« L'établissement de Fleurus resta ainsi un simple refuge, que l'auteur du manuscrit, désigne par le mot néo-latin, de *Residentia*. »

Le 7 mai 1687, un révérend Van den Pene vérifia l'authenticité des reliques des S.S. Benoit, Gratien, Honorius et de Ste-Cresense.

Le refuge de Fleurus possédait un beau et fertile jardin; il renfermait 10 pères et 8 frères lais, vivant assez commodément avec les charités qu'ils recevaient de la ville; il donnait de plus l'hospitalité aux religieux se rendant de Namur à Nivelle et à Fontaine-l'Evêque.

Depuis la fondation, 1653, jusqu'à la moitié du XVIIIe siècle, quatorze religieux sont morts dans ce refuge. Plusieurs ont laissé une mémoire recommandable :

Le 9 novembre 1667, Gérome Cardon mourut en odeur de sainteté ; il était père supérieur et *stationnaire ;* il s'était fait aimer du peuple par ses prédications : après sa mort chacun voulait avoir un fragment de son froc ; son corps entouré de flambeaux allumés, fut transporté au couvent de St-François à la Sambre, où il fut inhumé ; il avait 67 ans d'âge, dont 29 passés dans l'ordre. — Le 18 janvier 1691, le père Léopold Gobbe, de mœurs douces, versé dans la langue latine, qu'il enseigna jusqu'à sa mort ; il fut enterré dans l'église paroissiale de Fleurus, devant l'autel de la Vierge. Et le 24 février 1702, le père Jean-Baptiste Sporon, accablé d'infirmités ; il fut enterré près de l'autel de la Vierge dans l'église de Fleurus. Le 20 octobre de la même année, le père Jean Maurage, supérieur du refuge ; il repose dans le couvent de St-François à la Sambre. Le 26 juin 1724, le père Louis Le Tourneur, vicaire et stationnaire, orateur distingué, inhumé devant l'image de St-François dans la chapelle du monastère. Le 26 avril 1727, le père François Everard, mort supérieur, aimé des religieux et de tout le monde ; il fut inhumé dans l'église de Fleurus parmi les laïcs ; en 1751 le père François Destret, autrefois vicaire-gardien, religieux versé dans les s^tes écritures. Le 15 janvier 1727, le frère lai Etienne Hannekar, il fut l'édification de ses compagnons, inhumé dans la chapelle. Le 27 août de la même année, le frère Jacques Fouarge, et le 1er mars 1737, frère Nicolas Bastin.

—

« Pour compléter l'histoire du couvent des Récollets de Fleurus, on donne les renseignements suivants dûs à l'extrême obligeance de M. Joseph Bayet de Fleurus, membre de la Société de Charleroi ; on les lira avec le plus grand intérêt. »

« Le couvent et l'église furent réédifiés en 1756 [1].

1. GAILLOT. *Histoire de Namur.*

« Les cloîtres et l'église, dont il reste encore des vestiges, « occupaient le jardin de M. Alexandre Bivort, rue du Collége, « et les propriétés voisines. Le couvent, avec ses dépendances « et ses jardins, comprenait presque tous les terrains se trou- « vant entre la rue Delvaux, la rue du Collége, la rue des « Tanneries et la rue de la Clef.

« On voit encore, dans les jardins de M. Bivort, un bénitier « en pierre, travaillé, provenant de l'église du couvent. Ce « bénitier, que M. Bivort met à la disposition de notre Société[1], « sert actuellement d'abreuvoir pour les poules et les pigeons.

« Quelque temps après la vente de l'établissement par la « République française, Antoine Gille, ferblantier et marchand « à Fleurus, se trouvait à Mons, chez M. Darquenne, qui en « était alors le propriétaire. Celui-ci lui proposa de le lui céder « pour le prix de 1800 florins Gille jugeant l'affaire extrême- « ment avantageuse, l'accepta, mais dans l'intention d'en faire « profiter la commune. De retour à Fleurus, il fit assembler le « Conseil municipal et lui offrit son marché, mais il ne fut pas « accepté, parce qu'il s'agissait de biens ecclésiastiques.

« Gille resta donc acquéreur de la propriété pour son propre « compte. N'ayant pas d'argent pour la payer et ne pouvant la « revendre, à cause de son origine, il se trouva obligé de démo- « lir l'édifice pour en avoir les bois, fers, plombs et autres « matériaux qu'il vendit à vil prix. L'auberge enseignée *A « l'Étoile*, rue de la Chaussée, est bâtie avec des matériaux du « couvent.

« Gille, honni et abandonné par tout le monde, même par sa « famille, et ne pouvant avec ses matériaux faire une somme « suffisante pour payer l'entièreté de son prix, fut poursuivi « par son vendeur. Il dut abandonner tout ce qu'il possédait « et se trouva complètement ruiné. Ebranlé par les clameurs « du clergé et de ses concitoyens, ainsi que par ses revers de « fortune, il devint fou et mourut peu de temps après.

1. Cercle paléontologique et archéologique de Charleroi.

« On raconte que, lors de la démolition de l'église, Gille se « trouvant dans l'une des niches de la façade, pour y enlever le « saint qui y était placé, fit tomber involontairement l'échelle « dont il s'était servi pour monter, et que ce ne fut qu'après « l'avoir fait attendre bien longtemps et avec bien des diffi- « cultés, que quelqu'un se décida à la relever.

« Quelques tableaux, mais sans valeur, provenant de l'église « des Récollets, ornent maintenant l'église paroissiale de « Fleurus.

« On pense que quelques objets mobiliers et notamment des « confessionnaux, de même provenance, se trouvent à l'église « de Nalinnes.

« Il existait une léproserie dans la rue des Tanneries, vers « le bout. Mais on ne sait si elle dépendait du couvent.

« Vers l'époque de sa suppression, il se trouvait au couvent, « 8 pères et 3 frères. La principale occupation de ces derniers « était d'aller quêter dans les communes environnantes.

« Les Récollets de Fleurus enseignaient les humanités avec « beaucoup de succès. Leur collége était fréquenté par des ex- « ternes exclusivement. Il s'y trouvait ordinairement environ « 200 élèves, dont 50 ou 60 étrangers à la localité, avaient « leurs quartiers chez les bourgeois.

« Les classes étaient établies dans les mêmes locaux que le « collége actuel. Ces locaux, qui ont toujours appartenu à la « ville, ont été construits en 1781 sur l'ancien cimetière, lequel « entourait l'église paroissiale et comprenait conséquemment « une partie du Petit-Marché. A côté des classes se trouvaient « quelques pièces servant de corps de garde et de halles aux « grains. Les chambres à l'étage étaient affectées au service des « autorités communales.

—

« Par acte passé devant Gautot, notaire à Fleurus, le 27 ther- « midor an V, Martin-Joseph Ballieu, en religion père Damase, « et Martin-Joseph Camberlain, en religion père Adrien, ci- « devant Récollets à Fleurus, déclarent que Philippe-Joseph-

« Ghislain Treffin, en religion père Joachim, qui au moment « de la suppression était directeur des religieuses Récolletines « à Gosselies, n'a jamais cessé de faire partie du couvent de « Fleurus.

« Le 25 ventose an VII, devant le même notaire Gautot, « Antoine Gille vendit publiquement le mobilier de l'église « des Récollets et les débris du couvent. Cette vente produisit « 204 florins. »

COUVENT DES RÉCOLLETS DE BINCHE.

CONVENTUS BINCHIENSIS.

Depuis un temps immémorial, la ville de Binche est célèbre par l'élégance et la beauté de ses places publiques, et plus encore par l'urbanité de ses habitants *(incolarum urbanitate)* et la splendeur des campagnes qui l'environnent.

Cette ville est située sur un bras de la rivière *La Haine*. Plus heureuse que bien d'autres, elle a conservé une partie de ses portes et de ses murailles. (Un auteur anonyme contemporain avance, sans citer ses sources, que ce fut en 1110 qu'elle fut entourée de murs, par Bauduin-le-Batisseur.)

Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint, avait fait élever à une des extrémités de la ville, un magnifique palais, orné avec un art admirable ; il était tellement vaste, que la princesse aurait pu y recevoir à la fois quatre têtes couronnées, avec leur suite. Cette merveille fut incendiée et détruite par les Français en 1554 sous Henri II, après le sac de Dinant et de Mariembourg (auxquels on pourrait ajouter Bouvigne et bien d'autres villes). Ce palais fut reconstruit, reparé, mais l'avenir ne lui réservait pas un meilleur sort.

Les habitants de Binche, de l'un et de l'autre sexe, vivaient de la Cour.

Les jeunes filles sont d'une dextérité merveilleuse pour faire ces précieuses dentelles, si recherchées dans toutes les

Cours. Cette industrie rend la ville prospère. On assure que Marie-Thérèse, reine de Hongrie, lors de son inauguration, avait la tête ornée de ces splendides tissus.

La ville de Binche, par le traité d'Aix-la-Chapelle (du 2 mai 1668 art. IV), passa à la France, qui fit rétablir ses murailles et la fortifia; par le traité de Nimègue (du 17 septembre 1678, art. IV) elle retourna à la maison d'Autriche [1].

Le couvent des Récollets est placé très-convenablement sur la place principale de la ville, ce qui donne aux Religieux une très-grande facilité pour administrer aux habitants les secours spirituels. C'est une des trois communautés de l'ordre établies dans la Province de Flandre (en Belgique) sous le Pape Benoit XIII. Ce couvent était occupé antérieurement par des Croisiers, (Andreisti). Ce ne fut pas sans peine ni sans protestation qu'ils durent l'abandonner, après une très-courte apparition.

Cet établissement possède une infirmerie très-bien ordonnancée, un jardin petit mais très-fertile, et toutes les aisances possibles.

Dans le principe, c'était un béguinage (Conventus Beguinarum)« appartenant à la ville »[2]. Ce fut en 1598 (avant l'apparition de Croisiers), que les Récollets furent appelés par la municipalité ; ils avaient leur demeure et leur chapelle près des remparts, au lieu dit Cantipré, d'où ils se rendaient dans l'église du Béguinage pour dire la messe et faire des prédications. Ce fut pour ces motifs que le gouverneur de la ville et le magistrat demandèrent au sérénissime Jean Saracin, archevêque de Cambrai, d'autoriser un échange entre la maison, l'église des Béguines et le couvent des Récollets. Jean Luce (Lucius), abbé de Bonne-Espérance, fit des démarches pressantes, et, malgré la vive opposition des chanoines de Saint-Ursmair de Binche, la permutation fut approuvée, par décret

1. Texte complété.

2. Tous les passages de cette notice sur les Récollets de Binche, qui sont guillemetés sont dus à l'extrême obligeance du savant M. Th. Lejeune ; qu'il veuille bien en recevoir mille remercîments.

de Philippe II Roi d'Espagne, sous la date du 29 octobre 1598. Les Récollets prirent, cette année même, possession du Béguinage, après avoir occupé une année seulement le couvent de Cantipré.

Les colonnes et le mobilier (moveriæ) qui ornaient la chapelle du palais, furent donnés aux Récollets par Maximilien Emmanuel, électeur de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, pour orner le chœur de leur église. Qu'en récompense, s'écrie l'auteur du manuscrit, dans un élan d'admiration, Dieu lui accorde la vie éternelle, et plût à Dieu que le reste de l'église fût décoré de même et que l'entrée fût changée !

Sur un autel placé dans les cloîtres, on remarquait à l'époque du manuscrit, une image de Notre Dame des Anges par l'intercession de laquelle plusieurs personnes ont récouvré la santé, ce qui est attesté par des peintures qui se trouvent tout autour. Nous nous bornons, dit l'auteur du ms. à rapporter un seul fait : une demoiselle du nom de Baile, du village de St-Vaast souffrait depuis 7 mois de douleurs atroces; ses bras, ses mains, ses jambes s'étaient desséchés, contractés, elle ne pouvait se mouvoir sur son lit de torture. Dans ces circonstances la femme du maïeur (pretoris) de Trivière vint la voir, elle en eut compassion ; la martyre avait en vain usé de tous les remèdes, elle avait reçu le viatique et attendait la mort. La femme du Maïeur lui conseilla d'invoquer N.-D. des Anges, dont l'image se trouve dans le cloître des frères Mineurs de la ville de Binche, que déjà Jeanne Sailant, de Trivière son village, en avait ressenti les effets miraculeux. Aussitôt la demoiselle Baile fait le vœu d'aller à Binche, le 9 novembre 1630, offrir ses prières à N.-D. des Anges, si elle lui accordait sa guérison ; au même instant, ses membres se détraquent avec bruit, s'étendent, elle était guérie, à la grande admiration des voisins et des notables de l'endroit !

Depuis 1727, 16 religieux sont morts dans le couvent de Binche (jusque vers la moitié du XVIIIe siècle, époque du ms.) au nombre desquels on compte quatre gardiens et plusieurs re-

ligieux recommandables, à savoir : le 14 octobre 1728 le père Grégoire Fontaine, gardien ; il fut le délice de la communauté ; le 28 avril 1731, Joseph Gérard, nommé plusieurs fois gardien, confesseur des Béguines, secrétaire général de l'ordre ; le 2 avril 1740, François Lefèbvre, gardien, savant dans les choses sacrées ; le 14 juin, même année, Paul Gouverneur, gardien, confesseur des religieuses, père Définiteur ; le 1er mai 1730, Pierre Martin Henrard, prêtre zélé, aimé des religieux et des laïques ; le 24 janvier 1755, le père Baré orateur éloquent ; le même jour, Philippe Meurisse, portier vigilant et très-exact ; le 5 octobre 1736, le frère Julien Buisseret, et le 21 août 1753, Antoine Legrand, excellent brasseur (brassator .

Binche avait un collége d'humanités établi en 1725, régi par les Récollets ou Augustins [1].

« Le couvent des Récollets de Binche est resté debout ; il « est occupé depuis le 28 mai 1822, par les sœurs du Sacré- « Cœur de Jésus qui y ont fondé une maison d'éducation « pour les jeunes personnes. Reconstruit au XVIIIe siècle, il « ne présente rien, sous le rapport architectural, digne de « fixer l'attention. La chapelle est assez vaste ; elle est située « dans la rue de Charleroi, au nord de l'habitation des reli- « gieuses. On a gravé le millésime 1767 au-dessus de la « porte d'entrée de l'oratoire, laquelle s'ouvre à front de la « grande rue. Cet édifice qui offre une profusion d'ornements « de style de la renaissance, possède un autel dont l'origine « paraît remonter au règne des Archiducs Albert et Isabelle. « Cette œuvre d'art y fut transportée en 1707 [2] par ordre de « l'archiduc Maximilien Emmanuël, alors gouverneur des « Pays-Bas espagnols.

« En 1767, on croyait que cet autel était le même qui avait « été érigé dans la chapelle du palais de la sœur de Charles- « Quint, ce qui résulte de deux inscriptions placées à droite

1. Dewez, *Géog.*
2. Le ms. dit à peu près la même chose sans donner la date.

« et à gauche de l'autel. Le médaillon du côté de l'évangile « porte : « Maximilianus Emmanuël, utriusque Bavariæ dux « S. R. J. Archidapifer ac princeps elector Belgarumque Vi- « carius generalis sua erga ordinem S. Francisci benevolentia. » Sur le médaillon du côté de l'épître, on lit : « Hoc illustre « monumentum a Maria Hungariæ regina in veteri Castro « Binchiensi erectum hoc transferri curavit tota sub minis- « trante curiâ primum lapidem posuit anno Domini MDCCVII, « martii 21. »

« Quelle que soit la valeur de ce témoignage, il paraît bien « difficile de reporter au XVIe siècle la date de l'exécution de « ce morceau de sculpture.

« Le retable en forme de manteau impérial, avec tableau à « l'huile, accuse une époque plus moderne, peut-être le « séjour à Binche des archiducs Albert et Isabelle. Ces sou- « verains ordonnèrent de restaurer la chapelle Castrale et y « firent exécuter des messes en musique. (Gilles Wauld, chro- « niqueur de Lobbe, p. 500 [1]. »

A l'époque du manuscrit, 1re moitié du XVIIIe siècle, la Communauté de Binche comptait 29 religieux : 16 pères, 5 novices et 8 frères lais. « La déclaration fournie par la Com- « munauté en 1787 au gouvernement de Joseph II, porte à « 25 le nombre de ces religieux [2] ».

COUVENT DES RECOLLECTINES DE BEAUMONT.

CONVENTUS BELLOMONTENSIS.

Beaumont tire évidemment son nom de la magnifique montagne sur laquelle il est assis. Autrefois il possédait un palais splendide (quasi regium) ; ainsi que la ville, il fut détruit et

1. Note due à la bienveillance de M. Th. Lejeune.
2. Note du même.

incendié par les Français (igne gallico)[1]. Insensiblement la cité se releva de ses ruines, et fit reconstruire ses murailles, presqu'entièrement renversées.

Le couvent de Beaumont est d'ancienne fondation, il remonte à l'an 1453. En cette année, des religieuses d'Avesnes, s'établirent à Beaumont; sœur Isabelle Godfroid en était supérieure. Du consentement du Gouverneur et du Magistrat (Gubernatoris et Magistratûs) elles prirent possession de l'hôpital, avec charge de recevoir, mais pendant une nuit seulement, les indigents de passage. Les religieuses de Beaumont remplirent leurs obligations avec zèle et charité, aussi furent-elles favorisées du Ciel. Les opulents princes de Croy de Beaumont furent toujours leurs soutiens ; ils ne cessèrent de les favoriser pour l'entretien et l'augmentation de leur maison, ils les faisaient vivre dans une honnête aisance, sinon dans l'abondance : aussi, quelque temps après, six religieuses de la communauté, qui étaient trop à l'étroit, quittèrent-elles Beaumont pour aller se fixer dans la ville du Quesnoy (Quercetum) où avec l'aide généreuse de quelques riches seigneurs, elles fondèrent un établissement; plus tard encore six autres religieuses émigrèrent à Fosses.

En 1661, cinq religieuses de Philippeville furent envoyées à Beaumont pour y établir la réforme, qui consistait dans l'obligation de ne plus sortir du cloître (clausura). Cette réforme fut heureusement consommée le 19 novembre, jour de la fête de Ste-Elisabeth.

Sœur Jacqueline de St-Œgide (St-Gilles) fut instituée supérieure ; sœur Caroline de St-Agathon, sous-supérieure ; sœur de la Nativité, économe (dispens) ; sœur Anna de St-Hubert, portière ; sœur Catherine de Sienne, maîtresse des pensionnaires ; toutes elles avaient accepté la réforme ainsi que les sœurs Cécile, née Falise, Thérèse de Herve, Angeline Turtot, Claire Mercier, Bernardine Dupont, Marguerite Bertrand ;

1. Le ms. ne dit pas quand ce fait a eu lieu. Guillaume III, roi d'Angleterre, fit, selon Dewez, sauter le Château en 1691. L'auteur du ms. ne donne pas de date.

une seule, la sœur Magdalaine Blanpin ne voulut jamais s'y soumettre.

En 1703, quatre de ses religieuses vivaient encore, entre autre Magdelaine Blanpin. (42 ans après l'introduction de la réforme.)

En 1663, le gouverneur, les jurés et le Conseil de la ville de Beaumont firent savoir que pour l'avantage de la cité, les Récollectines devaient céder leur couvent aux sœurs pénitentes dont la maison et l'hôpital avaient été entièrement détruits. C'est à cette fin qu'une supplique fut adressée au sérénissime prince Maximilien Henri pour qu'il voulût bien approuver cette décision, ce qui eut lieu le 23 décembre même année en Conseil privé de sa Grandeur (Celsitudinis) [1].

Alors une requête fut présentée par le père Dastroi au ministre provincial de l'ordre ; elle eut ses effets (amplas habuit benedictiones). Car le couvent repoussé d'un centre de population, dut pour ainsi dire s'établir au milieu des bois. Quoiqu'il en soit, en 1752, il renfermait 35 religieuses, et une école fréquentée par des pensionnaires.

Après s'être exprimé ainsi avec amertume, l'auteur du ms. dit qu'il ne peut se dispenser de parler d'un monument élevé à la charité de religieux de Barbançon, de son ordre, enlevés par la peste qui sévissait à Beaumont. Cette épitaphe se voit dans la chapelle du cimetière de l'église de Beaumont ; c'est une pierre encastrée dans le mur, à droite en entrant. Voici le texte :

Hic jacent
Tres fratres religione charitate morte
pares
Venerandi Patres
F. Hugo Raso, F. Nicolaus Deni
sac. præd. conf.
F. Crispinus Zestoc laicus

1. Maximilien Henri était prince évêque de Liége ; Beaumont dépendait alors, pour le spirituel, du diocèse de Liége.

Recollecti Barbansonienses [1].
Eheu
DefVnCtI sVnt qVI pro VobIs In Ipsa peste anIMas posVerVnt.
Piæ eorum memoriæ Confratres
M. P.

(Le chronogramme donne l'année 1636; alors la peste sévissait dans beaucoup de localités de la Belgique.)

COUVENT DE CHIMAI.

CONVENTUS CHIMACENSIS.

La ville de Chimai dans le Hainaut, dépendance du diocèse de Liége, fut érigée en Comté en 1473 par Charles-le-Téméraire en faveur de Jean de Croy[2] et en principauté en 1486 par l'Empereur Maximilien, en faveur de Charles de Croy. Située sur l'*Eau Blanche*, entre des forêts, elle eut beaucoup à souffrir des guerres, mais se releva toujours. Son principal ornement est un magnifique château ou plutôt un palais; il subit les mêmes vicissitudes que la ville.

Les princes de Chimai se sont illustrés dans les guerres, comme gouverneurs de forteresses et de provinces.

Chimai possède un chapitre de Chanoines, et ses habitants sont aptes à cultiver tous les arts. Les jeunes filles excellent à fabriquer les dentelles (tenies) qui sont recherchées par les Reines et Princesses. Cette industrie paisible a rendu la cité florissante. Chimai est gratifié d'un Collége où l'on enseigne les humanités, ce qui rend les jeunes gens propres à occuper tous les emplois, et à parcourir toutes les carrières.

Le couvent des Récollets a été fondé (*en principe*) avec l'agréation et la participation du Prince Philippe Othon d'A-

1. On ne trouve que cette mention des Récollets de Barbançon dans le ms. Ils y avaient probablement un simple refuge.
2. Dewez. *Dict.*

remberg, par Guillaume Locquet, greffier de la ville et de la principauté et par Jacques Bosquet, maïeur (prætoris) de Marienbourg. « Conventus noster excellentissimi Principis Philippi Othonis Daremberg benevolo consensu adjuncta D. Guillelmi Loquet urbis et principatus Chimacensis Graphiorii, D. Jacobi Bosquet Prætoris Marieburgi liberalitate erectus est; ortum attendamus. »

Ce n'était donc encore qu'un projet.

Depuis un temps immémorial, des frères mineurs dits ermites de la première observance, ensuite Récollets, ne cessèrent de prodiguer leurs services à la population de Chimai, en prêchant dans les églises, pendant les avents, le carême et les jours des fêtes solennelles. Pendant ces temps ils résidaient dans l'hospice. (Vers 1573, ils venaient de Couvin[1]).

Cet état de choses dura tant qu'à la fin, les Récollets purent construire, avec les aumônes des bienfaiteurs, une petite maison (domumculam) qu'on appelait la chambre du prédicateur. Ce fut un nommé Jean Mouillart qui en facilita la construction. Les Récollets purent en jouir, l'améliorer sans conteste, comme cela résulte d'une attestation par acte authentique, leur délivré par le Révérend Pierre de Gaudau, Prévôt du Chapitre, le 13 octobre 1648. Cependant les pères Dominicains s'opposèrent de toutes leurs forces, à ce que des religieux d'un ordre mendiant s'établissent à Chimai; ils soutenaient que leurs prétentions étaient illégitimes ; ce conflit avait lieu en 1647. Les lettres de recommandation tant au prince de Chimai qu'au Gouvernement à Bruxelles ne furent pas épargnées; les Dominicains durent céder et même quitter la ville.

Les Franciscains se concilièrent de plus en plus, par leur dévouement, la faveur du peuple et du Magistrat; des subsides leur furent accordés, pour les mettre à même d'enseigner gratuitement (ad instruendum gratis) les éléments de la langue latine aux jeunes gens de Chimai, en commençant par la figure (la cinquième).

1. Renseignement transmis par M. Henri Osselet, professeur au collége de Chimai.

En 1654, le Magistrat et le peuple, en reconnaissance des services qu'ils rendaient à la religion et à la jeunesse, firent des démarches près du Prince de Chimai pour que leur nombre fût augmenté, ce qui fut accordé au grand contentement de la ville (totâ applaudente civitate). Les aumônes leur arrivaient en abondance.

En 1668, Guillaume Locquet, dont il a déjà été parlé, qui, pendant toute sa vie, comme dans sa dernière maladie, avait toujours été dévoué à l'ordre du séraphique St-François, leur légua, lorsqu'il était déjà gravement malade, mais sain d'esprit (sanus ac firmus mente), un fonds de terre et de quoi édifier un petit couvent. Cette libéralité fut faite par testament authentique, à la charge de célébrer tous les jours de chaque semaine une messe à perpétuité. Le Prince de Chimai, le Chapitre de la collégiale, le Magistrat et le peuple approuvèrent le tout, et même donnèrent tout le bois nécessaire pour la construction du couvent.

Tous les gardiens qui se succédèrent, travaillèrent à son érection et à son ornementation. En 1670, le père supérieur, Charles Frechier, bâtit le premier quartier (quarterium); en 1719, Olivier Paulus le troisième; en 1716, le père François Lanhaie jeta les fondements de l'église; en 1731, le père Eligius Lignier en acheva les murailles; en 1734, le père Philippe Locillet fit construire les voûtes, les plâtrer (gypsata), placer les fenêtres, et fit faire l'orgue; sous son administration la maison du syndic fut bâtie. En 1739, le père François Lacroix fit placer le pavé de l'église, voûter le cloître et élever la porte d'entrée. Enfin en 1741, le père Henri Carton fit placer les stalles dans le chœur.

Depuis la fondation du couvent, en 1670, il y eut trois supérieurs, savoir : le père Charles Frechier, Blaise Du Rie Adrien Leclerq et deux gardiens : le père Jacques Mathieu nommé père Définiteur et Pierre Dubois qui vivait lors de la confection du ms., milieu du XVIIIe siècle.

Les bienfaiteurs du couvent, outre les sieurs Locquet et

Bosquet dont il a été question, sont : Agapet Dambrinne, abbé de Liessies (Lœtiensis). Il contribua par ses largesses, pour une bonne part à la construction de l'église ; Pierre Rocquigni soutint seul et par bienveillance, pendant plusieurs années, des procès contre les adversaires du co ıvent. Exécuteur testamentaire du sr Locquet, il céda à la communauté ses honoraires s'élevant à plus de mille florins; Blaise Peren légua une partie du terrain pour agrandir l'emplacement du collége; Pierre-Jacques, seigneur de Longpré, etc.[1], fit remise d'une rente annuelle de 18 stuferors (*sic*)[2] et de tous les droits de dîme sur le jardin; de plus il céda dans le pré de sa maison (villæ) autant de terrain qu'il était nécessaire pour construire les murs du jardin, et ce, à charge de faire chanter un anniversaire solennel, avec diacre et sous-diacre, et le psaume De Profondis. Les Récollets comptaient encore parmi leurs bienfaiteurs le sr Alexandre de Malengraux et son épouse, née Barbe Demanet, qui permirent d'ouvrir une carrière dans leur héritage, pour y extraire les pierres pour la construction de l'église et du couvent.

Sur une pierre placée dans le mur du couvent existe encore l'inscription suivante :

« A la plus grande gloire de Dieu et à la mémoire du sr Jacques Bosquet, maïeur de Mariembourg et de Marie Malpin son épouse, de leurs enfans Gérard, Barthélemi, Jacques-Théodore, Dorothée et Marie-Anne avec le sr Jacques Roiler leur gendre, époux de la ditte Demoiselle Dorothée, fondateur de ce couvent, à l'honneur de St-Bernardin. »

Depuis 1668, date de la fondation du couvent jusques vers le milieu du XVIIIe siècle, 42 religieux y moururent parmi lesquels 5 gardiens et plusieurs pères et frères lais spéciaux ; savoir : en 1674, le père Philippe De Vergnies, confesseur des nonnes, institué père gardien et père définiteur ; le 25

1. Village. Ancienne petite ville seigneuriale du Luxembourg wallon, démantelée.

2. On ne comprend pas le mot Stuferors, qui est probablement estropié et écourté ; *stuivers*, en flamand, veut dire *sous* ; on trouve ce mot traduit en latin par *stuferi* dans plusieurs documents.

juin 1736, le père Gilles Denis, gardien, confesseur des religieuses ; le 17 juin 1742, Antoine Paternotte, ancien gardien, confesseur des nonnes ; le 11 juin 1745, le père François de la Croix, dans son temps un des meilleurs prédicateurs de la Province ; il travailla beaucoup à l'ornementation de l'église; le 3 octobre 1748, Théodore Gonzalès, confesseur des religieuses, vicaire-gardien; le 13 février 1690, le père Louis Preumont, savant dans la controverse ; il défendit la religion tant pour ses discours que par ses écrits ; il se fit remarquer à Limbourg, Vervins et ailleurs, par son éloquence et sa logique ; le 2 décembre 1692, Edmond Pirotte, ancien gardien et professeur ; le 10 décembre 1699, le père Augustin Stainauls, excellent religieux ; le 3 juin 1739, le père Anselme Ronflette, ancien professeur ; le 13 février 1735, Antoine Cilienne, vicaire et stationnair ; le 24 mars 1750, le père Maximilien Leroy, vicaire de la communauté ; frères lais : le 24 décembre 1723, Pascal Canva, cuisinier, très-bon religieux et très-affable ; le 5 mai 1724, Jacques Fievet ; le 3 mai 1738, Pierre Sauterre, excellent brasseur et toujours prêt à entretenir la conversation, et le 10 avril 1740, frère Gaspard Cornet, toujours obligeant, tant envers les religieux qu'envers les séculiers.

« Le couvent des Récollets de Chimai existe encore, il a « conservé son aspect ancien : c'est le collége actuel. A la « Révolution française, il fut vendu avec ses dépendances, « comme biens nationaux.

« L'acquéreur en commençait la démolition, lorsque les « femmes de Chimai, suivies d'une bande d'enfants, vinrent « accabler les ouvriers qui y travaillaient, d'une grêle de « pierres ; les ouvriers durent s'enfuir. On fit circuler une « liste de souscription, on racheta le monastère avec le « produit et on le remit à la ville.

« L'église qui est à une seule nef, porte sur le frontispice « sa date 1734, elle renferme dans son pavement, beaucoup « de dalles tumulaires de religieux et de laïques, parmi les- « quels on compte plusieurs élèves de l'ancien collège[1]. »

N. H.

1. Note dûe à l'obligeance de M. Henri Osselet.

NOTICE SUR BARBENÇON.

PARTIE DESCRIPTIVE.

---

§ 1. — *LE VILLAGE.*

ÉTYMOLOGIE. — Le nom du village de *Barbençon* vient, d'après Piérard[1], de *barbe* ou de *ber*, mots qui signifient, en roman, l'un *surveillant cantonal* ou *centenier*, et l'autre, *seigneur, baron*, et de *ençon*, expression par laquelle on désignait autrefois une *hauteur une position culminante*. Hauteur du chef, du baron, ou habitation seigneuriale sur une hauteur, telle serait donc la signification du mot *Barbençon*. Cette signification se justifie complétement par les faits. A Barbençon, sur un tertre élevé, a toujours existé, dès les premiers siècles du moyen-âge, la demeure des Seigneurs de Barbençon, les plus anciens du comté de Hainaut[2].

ANTIQUITÉ DE BARBENÇON. — Barbençon existait déjà au IXe siècle, il est cité dans le *Polyptique de l'abbaye de Lobbes* dressé en 869[3], sous le règne du roi Lothaire II.

1. *Recherches historiques sur Maubeuge*, etc., page 248.

2. Comme analogie étymologique, on peut citer : BARFRIGIAS, *Barbigny* et BARBACIS, *Barbye*, tous deux dans le PORCIEN (France). Voir *Documents et Rapports*, tome II, p. 92.

3. DUVIVIER. *Le Hainaut ancien*, p. 308. — VOS. *Histoire de Lobbes.*

Un polyptique, était un registre plié en plusieurs parties, sur lequel on établissait, d'après le cens ou dénombrement, l'état nominatif des habitants d'une contrée, pour la répartition des charges et des impôts. Les couvents du moyen âge avaient chacun son polyptique, sur lequel on inscrivait les redevances des vassaux et les revenus de l'abbaye.

Ancienne administration. — Barbençon, cédé à la France en 1678, dépendit jusqu'à la Révolution française de la prévôté de Maubeuge et ressortissait du parlement de Flandre ; il était aussi le siége d'une *prévôté* composée d'un corps assez nombreux, dans lequel on remarquait outre le *prévôt*, qui remplissait les fonctions de juge criminel, un *lieutenant-prévôt*, un *procureur d'office*, un *greffier* et un *commis aux saisies réelles*. On y trouvait pour les finances, un *receveur des traites du roi*, un *contrôleur*, un *receveur* et des *employés de la régie générale*. Il y avait des postes royales aux lettres et aux chevaux, trois foires annuelles et un marché franc tous les mardis.

Administration moderne. — Cette commune, réintégrée dans le Hainaut belge en 1815, fait aujourd'hui partie du canton de Beaumont et de l'arrondissement de Thuin. Sous le rapport spirituel, elle est restée depuis 1801 du ressort de l'archevêché de Cambrai (France).

Population. — La population de Barbençon est de 850 habitants. On n'y comptait que 46 feux en 1469. Cette faible population était probablement le résultat des ravages qu'avait eu à souffrir le village, cinquante ans auparavant, de la part de Jean de Bavière, Prince-Évêque de Liége, qui s'y était, par le massacre et l'incendie, vengé de l'hospitalité que les habitants avaient généreusement donnée à ses sujets révoltés et fugitifs[1].

Étendue du territoire. — L'étendue de Barbençon est de 2,053 hectares.

Commerce-Industrie. — Barbençon fut dans les temps anciens une localité industrielle et commerciale. Cette commune possédait une verrerie à une époque reculée. En 1559, Philippe II renouvela les priviléges de cet établissement exploité alors par Adrien et Nicolas de Colnet[2]. Selon Guichardin les produits de cette verrerie pouvaient rivaliser avec ceux

1. Piérart. *Loco citato.*
2. *Manuscrit de la Biblioth. de Bourgogne*, N° 6663.

de Lorraine et de Hesse [1]. Suivant les comptes de la Seigneurie de Barbençon, conservés aux Archives de l'Etat à Mons, il y avait encore des verreries en cet endroit en 1666, et elles appartenaient à la famille de Colnet, à qui l'on attribue l'introduction de cette industrie dans notre province.

Voici un extrait de ces comptes de 1666 :

« Reçu des hoirs de mre Gilles Colnet, pour les places et lieux « du four à verres proche de Vergnies, que feu Monseigneur « Louis de Ligne leur a donné à rente aux conditions portées « aux lettres pour ce faictes, et ce pour le prix de cent et « quarante livres tourn. l'an échéant chun an la moitié au « Noël et l'autre moitié à la St-Jean-Baptiste s'ensuivant icy « pour les deux tiers de ce compte. . . . . CXL. LL. »

Outre l'industrie du verre, il y avait aussi plusieurs fourneaux pour la fonte de fer dans les environs de Barbençon. On trouve aux mêmes archives un registre in-folio, contenant les comptes du fourneau de Féronval appartenant au Seigneur, situé à Boussu-lez-Walcourt et occupé en 1663, par Charles-le-Rond, demeurant à Vergnies. Dans un compte de 1666, relatif à la même Seigneurie, on trouve les pièces d'un procès intenté au dit Charles-le-Rond, pour avoir fait saisir ladite forge de Féronval par la justice de Silenrieux, le 14 juillet 1666 [2].

On exploite aussi dans cette localité depuis plusieurs siècles un marbre très-renommé sous le nom de *marbre de Braelles* ou de *Sainte-Anne* [3]. Ce dernier nom lui vient d'une ancienne chapelle située entre ce village et celui de Solre-St-Géry.

Les fabriques d'instruments aratoires et de chariots, de

1. Guicbardin. *Description de tout le Pays-Bas. Anvers, 1567*, page 355.

2. *Follemprise*, forge voisine, était en 1794, activée par de Maibe. Le cabinet de la Société Archéologique de Charleroi possède une reproduction de la carte d'adresse *illustrée* de cet industriel qui se nommait alors le citoyen Maibe. Il fit des fournitures à l'armée républicaine.

3. Le Mayeur cite le marbre de Barbançon dans son poëme : *La Gloire Belgique*, ome 2, page 53, ibid. 173.

Barbençon, sont connues dans une grande partie de la Belgique et du Nord de la France.

Église paroissiale. — L'église de Barbençon a trois nefs et un transept. On l'éleva en 1666 sur l'emplacement d'une ancienne église.

La flèche est assez élancée et construite, comme le temple, en pierre du pays. Près de la porte d'entrée principale, qui est aujourd'hui bouchée, on remarque le millésime 1720.

On entre dans l'église par une porte placée au bas de la nef de droite et surmontée d'une pierre ornée d'écussons mutilés par les destructeurs de 1793.

Rien dans l'intérieur n'est digne de fixer l'attention de l'archéologue, sauf quelques pierres tombales que nous sommes parvenu à déchiffrer avec beaucoup de peine.

La plus intéressante est scellée dans la muraille à droite de la nef ; elle est en marbre blanc et surmontée de deux écussons dont l'un représente une main tenant un faucon, et l'autre un chevron accompagné de trois étoiles, le cimier est un casque surmonté également d'un faucon. Au bas on lit cette inscription, mutilée en partie à la Révolution :

En cette chapelle de Saint Joseph repose le corps de noble Dame Marie-Joseph Polchet, épouse de feu Nicolas-Antoine-Joseph De Colnet, Ancien noble homme verrier de la verrerie de Barbençon, laquelle décéda le onzième d'avril 1767, agée de soixante trois ans. R. I. P.

Un Nicolas de Colnet, donna à l'église un magnifique ciboire dont le pied est en bronze et la coupe en argent doré. Au bas on voit l'écusson de Colnet et cette inscription :

M. Nicolas de Colnet sig. de Carnaux.

Voici les inscriptions du pavement et des piliers du temple:

*

Icy repose Françoise de Colnet, fille de S. Jean de Colnet et de Damoiselle Jenne de Molle, agée de 7 ans, qui décéda le 19 juillet 1655.

*

ICY DEVANT GIT LE CORPS DE VÉNÉRABLE Me FRANÇOIS GOSEC EN SON VIVANT PRÊTRE ET CHAPELAIN DU CHASTEAU DE BARBANÇON, QUI RENDIT SON AME A SON CRÉATEUR LE 24 MARS 1720, AGÉ DE 77 ANS.

*

ICY REPOSE LE CORPS DE FEU NOEL FRANÇOIS MARCHANT NATIF DE SAULZOIR EN CAMBRESIS, LICENTIÉ-EX-LOIX EN SON VIVANT RECEVEUR DE LA TERRE ET PRINCIPAUTÉ DE BARBENÇON DÉCÉDÉ LE 19 JANVIER 1722.

*

CI GIST LE CORPS DU Sr LOUIS-JOSEPH ROUVEZ, RECEVEUR DES FERMES DU ROI, DÉCÉDÉ LE 19 OCTOBRE 1776, AGÉ DE 74 ANS.

*

ICY REPOSE LE CORPS DE M. GABRIEL THURIN, PRÊTRE NATIF DE CE LIEU, LEQUEL APRÈS AVOIR DESSERVI LE BÉNÉFICE DE SAINT JOSEPH L'ESPACE DE 35 ANS EST DÉCÉDÉ LE 8 MARS 1772, AGÉ DE 86 ANS.

*

ICY REPOSE LE CORPS DE Mre JEAN BOUILLON, PRÊTRE QUI TRESPASSA LE 30 NOVEMBRE 1736, APRÈS AVOIR DESSERVI LE BÉNÉFICE DE SAINT-JOSEPH TRÈS EXACTEMENT ET TRÈS EXEMPLAIREMENT L'ESPACE DE 33 ANS, AGÉ DE 74 ANS.

*

CY DEVANT REPOSE LE CORPS DE JEAN-BAPTISTE LEDOUX EN SON VIVANT GREFFIER DE LA TERRE PAIRIE ET PRINCIPAUTÉ DE BARBANÇON, DÉCÉDÉ LE 30 MAI 1742.

*

ICY REPOSE LE CORPS DU SIEUR GUILLAUME ROUVEZ, LIEUTENANT PRÉVOT ET CONTROLEUR DES BOIS DE LA TERRE ET PRINCIPAUTÉ DE BARBENÇON, PENDANT DIX-HUIT ANS, QUI MOURUT LE 22 MARS 1736, AGÉ DE 70 ANS. ET DAMOISELLE MARIE-BARBE BISET SON ESPOUSE DÉCÉDÉE LE 6 DÉCEMBRE 1738 AGÉE DE 62 ANS. LEUR FILS JACQUES DÉCÉDÉ LE 14 AVRIL 1720, AGÉ DE 25 ANS. ET DE MARIE-NARCISSE LEUR FILLE DÉCÉDÉE LE 30 JUILLET 1739 AGÉE DE 31 ANS. ET DE PLUSIEURS AUTRES DE LEURS ENFANTS MORTS EN BAS AGE.

*

ICY GIST LE Sr ALEXANDRE PREUMONT MTRE DE LA POSTE EN CE LIEU DÉCÉDÉ LE.... 1700.

*

ICY REPOSE LE CORPS DU SIEUR DENIS-JOSEPH POTTIER NATIFE DE LILLE EN FLANDRE EN SON VIVANT RECEVEUR DES FERMES DU ROY EN CE LIEU L'ESPACE DE 16 ANS LEQUEL EST DÉCÉDÉ LE 4 DE MARS 1740 AGÉ DE 62 ANS.

*

SÉPULTURE DE MAITRE BENOIT ROUVEZ EN SON VIVANT ESCHEVIN DE CE LIEU LEQUEL TRESPASSA LE 1er AOUT 1649. ET DE JENNE MEURANT SON ESPOUSE LAQUELLE TRESPASSA LE 9 NOVEMBRE 1681. ET JEAN ROUVEZ LEUR FILS DÉCÉDÉ LE 12 DÉCEMBRE 1676, ET D'ALBERT ROUVEZ SON FRÈRE DÉCÉDÉ LE 1er OCTOBRE 16....

*

ICI DEVANT REPOSENT LES CORPS DU SIEUR NICOLAS MOUSTIER, EN SON VIVANT MAITRE D'HOTEL DE MONSEIGNEUR LE MARQUIS DE WARGNIES EN SON CHATEAU DE BARBANÇON, L'ESPACE DE 45 ANS, DÉCÉDÉ LE 5 AVRIL 1756 AGÉ DE 78 ANS. ET DE DAMOISELLE MARIE-ANNE LENGLEZ SON ESPOUSE FEMME DE CHAMBRE A MADAME LA MARQUISE DE WARGNIES DÉCÉDÉE AU DIT CHATEAU LE 21 OCTOBRE 1741, COMME AUSSI DU SIEUR ONUFRE MOUSTIER SON FRÈRE QUI L'A PRÉCÉDÉ EN LA MÊME CHARGE DÉCÉDÉ LE 29 DÉCEMBRE 1710.

En sortant de l'église on remarque le mausolée élevé à la famille de M. Simonis, qui est digne de fixer l'attention du visiteur.

Un manuscrit de la Bibliothèque publique de Mons, intitulé au dos : *Espitaphes des Églises du Pays-Bas,* recueil formé en 1572, in-folio, contient ce qui suit, sous la rubrique : **Barbanchon :**

« Au mitan du cœur gist messirs Loys de Ligne, Sr. de Barbanchon avecq sa femme Marie de Berghes mais il n'y a point de sépulture.

« Au dict cœur est ung marbre ou est un mort avec ces armes et escript.

« CHY GIST MICHIELLE FILLE DE MESSIRE CHARLES DE BERLAIMONT CHER SR BEAUVAIN ET DE DAME ADRIENNE DE LIGNE QUI TRESPASSA L'AN MIL VC. XX LE PREMIER DE SEPTEMBRE.

« Hors du cœur est ung marbre ou sont taillées des armes avecs ces quatre cartiers et escript.

« CHY GIST HONORABLE ESCUIER LAURENT DE BOUZENTON EN SON TEMPS S^R DE LOMPRET, QUY TRESPASSA L'AN MIL VC XVIII LE XIIIe JOUR DE MAY PRIEZ POUR S'AME.

Pour compléter ce que nous avons à dire sur l'église de Barbençon, nous donnerons la liste des curés :

La paroisse de Barbençon a eu pour curé avant 1650 :

1° Allard Bauduart.

2° Nicolas Collet.

3° Sire Gobert.

4° Vers 1650, Gabriel Darmy, mort en 1665 et enterré dans l'église où l'on voit son épitaphe.

5° Simon Resteau, mort en 1677 et enterré dans l'église.

6° Jean-Baptiste Leclercq, décédé le 7 septembre 1694.

7° Robert Mouchet, né à Sombreffe, décédé le 20 novembre 1737, à l'âge de 52 ans. Son épitaphe latine est dans l'église.

8° Pierre-François Lalou, décédé le 9 mars 1737. Son épitaphe est placée sur le pilier à droite du chœur.

9° A l'époque de la terreur, la paroisse fut desservie par le père Aubert, Récollet, nommé curé le 21 octobre 1796 jusqu'en 1797.

10° Après le rétablissement du culte, en 1803, elle fut desservie successivement par M. Druon, ensuite par M. Porreau (1820), Pollus (1826), Tilmant (1832), Duez (1844), et à partir de 1858 par l'abbé Casimir Victor Thévenin à qui je dois une partie des renseignements qui précèdent sur les curés de Barbençon.

§ II. — *LA PAIRIE DE BARBENÇON.*

La province de Hainaut possédait douze pairies, dès le XIe siècle. VINCHANT fait remonter leur origine à 1075. Le chevalier DE LA ROQUE, dans son *Traité de la noblesse*, dit que ce fut Charlemagne, qui les institua avant son départ pour l'Espagne (?). D'autres auteurs prétendent que les pairies ne furent fondées, en France, que sous le règne de Philippe-Auguste, par conséquent, si Vinchant n'est pas dans l'erreur, les pairies du Hainaut ont été créées avant celles de France !

La *pairie de Barbençon* était une des plus importantes de notre province. Le comte JOSEPH DE SAINT-GENOIS, a donné dans les *Monuments anciens*, le dénombrement de cette pairie en 1473. Nous allons reproduire son travail en y ajoutant des notes explicatives.

« *Messe Guilleme de Ligne de Barbenchon* tient de monseigneur le comte de Hainaut, ung fief liege & en Parie, qui se comprend gist & estend en ses chasteaulx & villes de Barbenchon e de le Buissiere. Item en bois, en terres ahannables [1], en cauwes, en rivières, en cours de navire, en moelins, en tordoir, en huisines. Aussi en cens, en rentes dargent, de blet, davaines e de cappons, tant esdtes villes de Barbenchon e de le Buissiere, comme en pluseurs auts Villaiges qui sont des deppendances aud. fief. Item se comprend aussi le dit fief en pluiseurs cents et leuwiers deritaiges. En la congnoissce de francque vérité, en succession, e confiscaon de serfs de bastars e daubains, en mortes-mains & meilleurs cattels. Item en pluiseurs fiefs qui tenus en sont & en toute justice haulte moyenne e basse, sur tout lesd. fiefs de tout lequel fief on puet ravoir ch cun an envir. xviij. C. F.

1. Terres à cultiver.

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
Allebais à Harmegnies.	Jeanne de Couriere, veuve de Lotart Vinchant.
Ausseulx.	Mess. Englebert de Dourlers, chev. partageant contre les hoirs de mess. Alart de Soumaing.
Beugnies [1].	Phil. de Hoves, demeurant à Mons.
La couture. Maille à Boussoit[2].	Colart Brougnart, demeurant à Maubeuge, par le trespas de Jeanne Colissart.
Le bois du Fayt.	Mess. Jean de Lannoy, sgr. de Maingoval chev.
Le bois N.-D., à Somaing.	Jean de Somaing.
Le bois Tripart.	Madame Jaqueline de Moy, Dame de Jeumont, à cause de bail de Nicolas de Barbenchon son fils, auparavant Jean de Rouroit[3].
La haute Justice sur le bois du sgr. du Maisnil.	Dlle Jeanne de Kiévraing, veuve de Jean Vredeau, demeurant à Valençiennes.
Briebos[4].	Mess. Jean Robeau, prêtre, demeurant à Merbes-le-Casteau.
Les advories d'Eslers et du Fosseteau.	Mess. Lion de Sars, chevalier.
Faignœlles.	Madame Jacqueline de Moy. *Ut supra.*
Glatignies.	Jean Brougnet, l'aîné, demeurant à Barbençon.
Hestrud.	Madame Jacqueline de Moy. *Ut supra.*
Le vieux Maisnil[5].	Mess. Jean de Sors.
Solre-le-Chasteau.	Mess. Bauduin de Lannoy, sgr. de Moulembaix, à cause de dame Eléonore de Berlaimont, sa femme.
Sotteville[6].	Jean de Gœgnies, écuyer.
Vivier ou Rœux.	Guill. de Soumaing, demeurant au Rœlz.

1. Beugnies, village de l'arrondissement d'Avesnes (France).

2. Boussoit, village de l'arrondissement d'Avesnes. Il y avait, en 974, un château fort qui, après avoir été pris et repris plusieurs fois par les comtes de Hainaut et leurs compétiteurs, fut enfin rasé par ordre de l'empereur Othon II.

3. C'est sans doute Jean de Rouvroit qu'il faut lire.

4. Localité inconnue.

5. Vieux-Maisnil, village de l'arrondissement d'Avesnes dont les seigneurs figurent souvent dans l'histoire du Hainaut. Deux d'entr'eux, Raould et Helin du Maisnil, allèrent à la troisième croisade.

6. Sotteville, ferme située à Strepy, et où, dit-on, est né Maldegaire connu sous le nom de Saint-Vincent.

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
A Barbençon.	Jean Hanot, d'Erpion.
A Berchillies[1].	Thomas Léon, demeurant à Reghignies.
A Bernaufosse, près de la Thure et Wihéries.	Dlle Isabeau d'Arbres, V. de Jean de Germes.
Prés ou bois du sr du Maisnil.	Jeanne de Kiévraing, veuve de Jean Vredeau de Valenciennes.
A Boustaines[2].	Michel de Boussoit.
A Braine-la-Luet.	Robert, sr de Thier.
A la Buissière.	Hanot Bara, demeurant à la Buissière.
A Coussore.	1. Jaq. de Glemers, écuyer.
	2. Rob. de Glemes, écuyer, père dudit Jacques.
	3. Bosquet.
	4. Jean de Grand-Rieu, demeurant à Coussolre.
A Eccles.	1. Lambert de Salles, chatelain d'Arquennes.
	2. Colart Maton, demeurant à Maubeuge.
A Fontenelles.	Hanot Mahieu.
A Ghoy.	1. Colart de Ferrières.
	2. Colart Beghin, demeurant à Mons.
	3. Idem.
	4. Flocquin du parcq.
	5. Colinet du parc, fils de Flocquin.
	6. Colart d'Eslers, demeurant à Ghoy-sur-Sambre.
	7. Jean Ramet, demeurant à Merbes.
	8. Jacquemart Mahuart, demeurant à Merbes-le-Château.
	9. Jean Lefevre, demeurant à Solre-sur-Sambre, 10 et 11, id.
Au Glisœlle[3].	1. Jean de Montegny, écuyer, sgr. de la Glisœlle.

1. Il y a deux villages du nom de Bersillies, le premier est situé dans l'arrondissement d'Avesnes, et le second Bersillies-l'Abbaye, canton de Merbes-le-Château.

2. Broustaines, hameau du village de Merbes-le-Chateau.

3. Le hameau de la Glisuelle est une dépendance du village de Mairieux, arrondissement d'Avesnes. Il se livra un grand combat en ce lieu en juin 1792, entre le général la Fayette et l'armée autrichienne. (Voyez PIÉRARD, *Hist. de Maubeuge*, page 15.)

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
A Havay.	Jean le Leu, demeurant à Mons.
Prés de Jeumont.	L'Abbesse de la Thure.
A Maigne[1].	Maitre Nicole l'Estimeur.
Prés le Maisnil.	D^lle Jeanne de Kiévraing, veuve de Jean Vredeau.
	2. Cath. de la Porte, v. de Willeme Moreau.
A Marage[2].	1. Pierre L'Espillet, demeurant au Rœlz.
	2. Jean de le Court, demeurant à Barbençon, tenant le bail Hanot le sire, fils de sa femme.
	3. Lambert Grigoire, demeurant à Ghoy-sur-Sambre.
A Merbes-le-Casteau.	Jean Faghot, demeurant à Bonne-Espérance.
A Merbes-Ste-Marie.	1. Mess. Jean de Saintzelles, sgr. de Casteau-Thieusies.
	2. Servaix le Toillier, demeurant à Beaumont.
	3. Jean Laurent, demeurant à Barbençon.
	4. Pierre Gobert.
A Berchillies l'Abre[3].	Thomas Léon, demeurant à Righegnies.
A Monbliart.	Jean Pepin, demeurant à Beaumont.
A Nœfville-sur-Sambre.	Paul de Noirchin, demeurant à Mons.
A Renlies.	1. Jean Bricquet.
	2. Piérart le Clercq, demeurant à Barbençon.
	3. Jean Labois, demeurant à Renlies.
A Reghignies[4].	1. Nicaise Lionne, demeurant à Righegnies-lez-Maubeuge.
	2. Baudouin Ghobert, demeurant à Coussolre.
	3. Maigne, veuve de Jean Monfils, demeurant à Rocque.
	4. La veuve Jaq. Wisemal, demeurant à Maubeuge.
	3. D^lle Colle de Carnières.

1. Maigne, lieu inconnu.
2 Sans doute Maurage, village du canton du Rœulx.
3. Bersillies-l'Abbaye, pour le distinguer de l'autre.
4. Recquignies, village à 5 kilomètres de Maubeuge, son chef-lieu de canton.

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
A Sart.	Gillart Mallet le père, demeurant à Merbes-le-Chasteau.
A Septausnes[1].	Jean, Sgr. de Thiant, écuyer, demeurant à Valenciennes.
A Serfontaine.	Aud. Jean de Thiant.
A Sivry.	Madame Jacqueline de Moy.
Ville-sur-Haine.	1. Jean de le Croix. Nicolas Tahon en est héritier p. acq. q. en fait à Colinet De le Croix cœ de fief a lui escheu p. Jennet son frè.
	2. Godefroy Adrien, demeurant à Rœulx.
	3. D^lle Catherine de Hoves, veuve de maître Nicolas Maselant.
Près de Wallecourt.	Jean de Barbençon, dit de Boussu, écuyer.
A Wihéries[2].	1. Jean Du Four l'aîné, demeurant à Solre-sur-Sambre.
	2. Hanin le Leu, demeurant à Bousignies.
	3. Grardin Sohier, dit Mafich.
	4. Servais le Toiller, demeurant à Beaumont.
	5. D^lle N... de Preuwisies, veuve de Jacquemart de Marchiennes.
A Wilersies.	Henri de Hemericourt.
A.....	Nicaise de Lens.
ARRIÈRES FIEFS D'AUSSEULX.	
A Ausseulx.	Mess. Allart de Somaing.
ARRIÈRES FIEFS DE BEUGNIES.	
A Beugnies.	Martin Robert.

1. Lieu inconnu.

2. Hantes (Wiheries), village du canton de Merbes-le-Chateau, où il y avait un château seigneurial.

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
ARRIÈRE FIEFS DU FIEF DE ROBERT DE GLEMES, SITUÉ A COUSSORE.	
A Bousignies[1].	Colart Devergnies.
ARRIÈRES FIEFS DU FIEF DE JEAN MONTEGNY SITUÉ AU GLISŒLLE.	
Au Gliscelle.	Jean le Jovene.
ARRIÈRES FIEFS DE HESTRUD.	
A Hestrud.	1. Jean Boyart, demeurant à Hestrud. 2. Piérart Le Roy, y demeurant. 3. Colart Tordreau, y demeurant. 4. Jean Wasteau, demeurant à Collerech.
A.....	1. Bauduin Robert. 2. Les hoirs Baud. Ghilliart.
ARRIÈRES FIEFS DU MAISNIL.	
Forselle[2].	1. Gille de Floyon à cause de sa femme.
Au Vieux Maisnil.	Jean Troyart, demeurant à Maubeuge.
A Quartes[3].	1. Colart Flocquet, demeurant à Ponts-sur-Sambre. 2. Roland Cospiau.
A Saint-Remy[4].	1. Jean de Bertencourt, écuyer. 2. Jean

1. Bousignies, arrondissement d'Avesnes, est un très-ancien village ; s'il faut en croire le père Pottier, ce serait là qu'au VIe siècle saint Walbert, père de sainte Aldegonde, aurait établi un oratoire religieux (de l'Ordre de saint Antoine ?).

2. Forselle. Lieu inconnu.

3. Quartes était autrefois une paroisse importante ; ce n'est plus qu'un hameau de Pont-sur-Sambre. Cette commune date de l'occupation romaine et est citée dans l'*Itinéraire d'Antonin*, sous la désignation de *Locus Quartensis*.

4. Saint-Remy. Il y a deux communes de ce nom dans l'arrondissement d'Avesnes, la première est Saint-Remy-Chaussée, et la seconde Saint-Remy-Mal-Bâti.

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
	l'Oison. 3. Jean Bouret, demeurant à Maubeuge.
A.....	1. Xxoffe de Priche, demeurant à Maubeuge. 2. Piérart Moiset, demeurant à Quartes. 3. Les hoirs Breton de Maubeuge. 4. Andrien Deslouges. 5. Nicaise Gouvert. 6. Messire Bauduin Heuwier, prêtre, demeurant à l'Escluse. 7. Jean Wiart.
ARRIÈRES FIEFS DE SOLRE LE CASTEAU.	
Ostregnies[1].	Madame Marie de Lalaing, comtesse de Chimay et dame de Quiévraing.
Ostremal[2].	Mess. Jaq. sgr. de Marquettes, chev.
Quievelon[3].	Jaq. de Henin, dit de Boussu, écuyer, à cause de Marie d'Inchy, sa femme.
15 bonniers de bois faisant partie de la terre de Beaurieu[4].	Englebert de Vertaing, écuyer.
A Arcles[5].	Jean Robe.
A Beaurieu.	Adrien de Buath.
Au Terroir de Caudreville[6].	Martin Motte, demeurant à Beaumont.
A Colerech[7].	Willeme de Bulengne.
A Eccles[8].	Lambert de Salles.
A Jeumont.	1. Jean de Rouveroit. 2. Jaq. de Moy. Dame de Jeumont à cause de bail. *Ut supra.*

1. Ostergnies, autrefois commune, n'est plus aujourd'hui qu'un simple hameau de Colleret.

2. Ostremal, lieu inconnu.

3. Quiévelon, commune du canton de Maubeuge, à 8 kilomètres S.-E. de cette ville.

4. Beaurieux, village du canton de Solre-le-Château, autrefois dépendant de la paroisse de son chef-lieu, et dont l'autel fut donné à l'abbaye de Floreffe en 1154.

5. Arcles, lieu inconnu.

6. Caudreville. Il s'agit ici de Chaudeville, près de Beaumont.

7. Colleret, village de l'arrondissement d'Avesnes, est cité dans le testament de sainte Aldegonde en 663.

8. Eccles, village du canton de Solre-le-Château, à 4 kilomètres de son chef-lieu.

NOMS DES FIEFS.	NOMS DES FEUDATAIRES.
A Monbliart.	Jean de Montbliart.
A Solre.	1. Jean de Saint-Aubain, écuyer. 2. Gillot de Face. 3. Jaquemart le Soie. 4. Jean Foret. 5. Bauduin Ghobelet. 6. Jaquemart le Pottier. 7. Willemes le Moisne. 8. Piérart Desquesnes. 9. Piérart Perot.
A....	1. Jean Jehuce. 2. Jean Deleval.
ARRIÈRES FIEFS DE SOTTEVILLE.	
Rentes sur Sotteville.	Jaqueline, fille de feu Hoste de Gœgnies.
A Estrepi.	1. Jean Collechon, demeurant à Mons. 2. Estiévenart Thayenne, demeurant à Bray.
A Houdeng.	Jean Canebustin, demeurant au Rœlz.
A Mignaut.	Estiévenart Thayenne, demeurant à Bray.
A Thier[1].	Jean Regnault, demeurant à Hion.

§ 3. — *LA SEIGNEURIE DE BARBENÇON.*

La terre de Barbençon était le siége d'une seigneurie puissante, qui fut érigée en principauté en 1614, par les archiducs Albert et Isabelle, en faveur de Albert de Ligne, prince d'Arenberg. La juridiction de cette principauté se composait des villages de Barbençon, Boussu-lez-Walcourt, Erpion, Renlies et Vergnies, tous situés alors comme aujourd'hui dans le diocèse de Cambrai. Les droits, priviléges et revenus qui lui appartenaient dans ces cinq villages, consistaient : en rentes tant seigneuriales que rédimibles, en argent, chapons, poules, pains et avoine ; en droits de garenne ; chasse et pêcherie, de bourgeoisie, de confiscation de biens pour bles-

1. Il s'agit sans doute de Thieu, village du canton du Rœulx, à 2 kilomètres de Strépy, ou de Thy-le-Château, écrit Thir dans un pouillé.

sures et homicides, d'afforage, maltôte de vins, miels, cervoises et liqueurs, de reward de porcs, de pesage, de halage et de *revendais*, de terrage, poisson et champiage, de seigneau, sauvement, morte-main, succession de serfs, bâtards, aubains ou étrangers ; en corwées de chevaux, fauchage, abbatage de bois et charmes ; en amendes pour fourfaitures et restorts ; enfin, en revenus à percevoir pour extraction de marbre, pierres ou terres glaises, pour four ou moulin banal, construction de forges, fourneaux ou usines quelconques, etc., etc.

Chateau seigneurial. Le château de Barbençon, comme la plupart de ceux construits au moyen-âge, consistait en une enceinte carrée flanquée de grosses tours dont l'une portait le nom de Tour *Grignart* et un autre Tour *de la Conciergerie*[1]. Une autre placée dans la basse-cour était couverte en paille[2], deux de ces tours existent encore aujourd'hui.

Ce château était si vaste qu'un bataillon pouvait manœuvrer dans la salle des Gardes ; il s'y trouvait aussi un pont-levis et des fossés remplis d'eau, de sorte qu'il était à même de soutenir un siége[3].

1. Extrait des comptes de la seigneurie de Barbençon, aux archives de l'État, à Mons :

« Compte de 1666.

« État de Jean Naveau, verrier à Beaumont.

« En la tour de la Conciergerie, une verrière de 3 pieds.

« En la tour Grignart, cinq verrières contnt ensemble 16 pieds, etc. »

Dans le compte de 1670, il est question de deux verrières placées à la Blanche Tour. »

2. Extrait du même compte :

« Quittance de Ambroise Broignet, couvreur.

« Le soubsigné cognoit avoir reçeu du sieur Monnier, recveur de Barbençon, la somme de sept livres tournș pour avoir recouvert la tour devans la bassecourt du chasteau et les pescheries, aussy six livres quinze sols pour cinquante sept estrains livrez a cet effet.

« Faict à Barbençon, le 18 febvr 1666.

« comme présent « Tesmn la marque

« Ph. de Tongre « Ambroise ✠ Broignet. »

« 1666. »

3. Dans les registres des comptes de la seigneurie de Barbençon, qui sont conservés

A ce château était annexée une chapelle, fondée par les seigneurs, et dotée largement. Le chapelain y disait la messe cinq fois la semaine et recevait pour gages la somme de 200 livres annuellement. La charge de chapelain était occupée en 1664 par Benoit Canivet, et en 1676, par Jean Buillet [1].

Le château de Barbençon, restauré à la moderne par M. De Simonis, ne présente plus aujourd'hui le cachet antique qu'il avait autrefois. Il est habité dans la bonne saison par M. Gustave Hagemans, membre de la Chambre des représentants, et écrivain de mérite que la Société d'Archéologie de Charleroi compte parmi ses membres.

à Mons, on trouve l'état suivant, relatif à la restauration du château en 1664.

« Estat des ouvraiges que Jean Petit serrurier dmt. à Barbençon a fait pour le chasteau, pour le compte de la recette finy à St-Remy, 1664.

« Pour les bandes de fer dont le pont-levis du chasteau est armé et les œuillets des autres qu'on a mis au tours, pesant ensemble 333 ll. 1/3 à 3 liards de la livre pour la fachon porte 25 ll.

« Pour le torillon qu'il a fait neuf audit pont-levis pesant 8 ll. audt. prix, 12 ll.

« Pour 48 crampons à un pastar pièce et 72 clous conttez à 2 liarts servant audt. bendes du pont-levis... 8 ll. 8 s.

« Pour deux crestes servant aux torillons de la neufve porte qu'on a faict au iardin du costé de Saint Lambert, aussy deux platines pour mettre desoubs pesant tout ensemble 16 1/2.

« Icy pour façon audt. prix 24 s. 9 drs.

« Pour une platine a six clous pour la serrure de la porte de la chapelle 10 s.

« Pour avoir racommodé la clef de la chapelle et celle de la sacristie, 18 s. etc. »

« Estat des journées qu'ont employées Jean Coppée et Andrien Coppée, mres charpentier demeurant à Renlies, pour le chasteau de Barbençon, pour faire un pont-levis et une porte au jardin et une autre pour la brasserie pour le compte du rechepveur finy. 1664.

« Jean Coppée a travaillé 8 jours à 24 pat. par iour porte	IX f. XII pat.
« Andrien Coppée huit iours et demy à 16 pat. par iour	VI f. XVI pat.
« Louis Coppée 8 iours à 8 pat. porte	III f. IIII pat.
« Somme	XIX f. XII pat.

« Le soussigné congnoit avoir reçeu la susdicte somme de 19 florins 12 pastar.

« Jean Coppée
« 1665. »

1. Comptes de 1664 et 1676, ibid.

Outre ce château, la famille seigneuriale de Barbençon avait à Mons un hôtel, situé près de l'ancien cimetière de Saint-Germain [1].

PARTIE HISTORIQUE.

CHRONOLOGIE DES SEIGNEURS DE BARBENÇON,

AVEC

LA MENTION DES ÉVÉNEMENTS ET FAITS HISTORIQUES QUI SE SONT PRODUITS DANS L'ÉTENDUE DE LA TERRE DE CE NOM ET LES ACTES AUXQUELS CES SEIGNEURS INTERVINRENT.

§ 1. — *FAMILLE DE BARBENÇON.*

Le village de Barbençon fut le berceau d'une très ancienne famille qui portait son nom. Indépendamment des terres de Barbençon et de Jeumont, ces seigneurs possédaient aussi celles de la Buissière, d'Erquelinnes, de Solre-lez-Château, de Villers-sire-Nicole etc. et figuraient au nombre des vingt-six bannerets du Hainaut, c'est-à-dire que cette Seigneurie était assez importante pour fournir une bannière d'hommes d'armes; la bannière variait de 20 à 100 hommes et au-delà.

Le premier Barbençon connu vivait au commencement du XIIe siècle. La plupart des généalogistes qui se sont occupés de cette famille ont commis des erreurs que nous allons essayer de rectifier. Nous aurons soin de citer les auteurs consultés.

1. VINCHANT. *Annales du Hainaut, édit. des Bibliophiles.* Tome III, p. 88.

ARMOIRIES, Barbençon porte d'argent, à trois lions de gueules armés, couronnés et lampassés d'or.

1110. — ISAAC, seigneur de Barbençon et de la Buissière, pair de Hainaut, épousa *Mahaut de Rumigny* [1], cinquième fille de Hugues de Rumigny et d'Alix de Hainaut.

De ce mariage sont nés :

1° NICOLAS, ci-après.

2° JEAN de Barbençon, trésorier de l'église métropolitaine de Cambrai, en 1134 [2].

1150. — NICOLAS, seigneur de Barbençon et de la Buissière, épousa *Iolente de Saint-Aubert*, fille de Gérard, sénéchal de Hainaut, et de Berthe de Bouchain. Il fut l'un des plus puissants et des plus fidèles compagnons de Baudouin V, comte de Hainaut, et il intervint en qualité de témoin dans un grand nombre d'actes du XIIe siècle dont nous citerons quelques uns des plus importants.

1163. Acte par lequel Baudoin IV termine une contestation existant entre l'abbaye d'Haumont, et Fulco d'Arbre, au sujet des limites d'Harbignies [3].

1171. Nicolas de Barbençon fut du nombre des chevaliers du Hainaut qui allèrent au secours du comte de Namur, opprimé par Henri de Luxembourg [4].

1180. Acte par lequel Baudouin V approuve la donation faite à l'abbaye d'Alne, par Jacques d'Avesnes, de la terre du *Maisnil*, que Gualon de Ferrières avait tenue de lui en fief, et qu'il avait rachetée des propres sœurs du dit Gualon, ses héritières légales [5].

1. La famille de Rumigny, originaire du Hainaut, a fourni plusieurs grands personnages, parmi lesquels, on doit signaler GÉRARD, évêque de Cambrai, en 1025 (CARPENTIER. Tome Ier, page 346).

2. Ibid. page 415.

3. DUVIVIER. *Le Hainaut ancien*, page 598.

Harbignies est un hameau de la commune de Villereau canton de Quesnoy, d^t du Nord.

4. DELEWARDE. *Histoire générale du Hainaut*, tome II, page 18.

5. DEVILLERS. *Cartulaire d'Alne, Ann. du Cercle arch. de Mons*, tome 6, p. 242.

1182. Acte par lequel Baudouin V approuve la donation faite à l'abbaye d'Alne par Ghislain, châtelain de Beaumont, d'un fief situé à Berelles[1].

1183. Pendant l'octave des rois, Nicolas de Barbençon se rendit à Mons, pour aller combattre sous la bannière du comte Baudouin, contre Godefroid, duc de Brabant[2].

1187. Il assiste avec le comte de Hainaut, à l'entrevue qui eut lieu à Ivoi, entre l'empereur Frédéric et le roi de France[3].

1188. Il est témoin à la sentence prononcée par le comte de Hainaut contre Robert, seigneur de Beaurain[4].

1194. Il assiste au traité d'alliance contracté entre Henri de Lothier et Baudouin V[5].

Dans le cours de l'année 1195, il figure dans les actes suivants :

1° Testament de Baudouin V[6].

2° Donation de six bonniers de terre, faite par le dit Baudouin à l'abbaye d'Alne[7].

3° Fondation pieuse faite par le dit Baudouin, dans l'église de Soignies[8].

4° Confirmation de l'institution des chanoines de la Salle le Comte à Valenciennes, fondée par le dit Baudouin[9].

5° Confirmation d'une donation faite par Baudouin IV et confirmée par Baudouin V quelques jours avant sa mort (8 décembre 1195), de certains droits qu'il possédait à Braine-le-Comte, au profit du chapitre de Sainte-Waudru de Mons[10].

1. Devillers. *Loco citato*, page 243.
2. Vinchant. *Annales du Hainaut*, édit. des Bibliophiles, tome II. p. 267.
3. Vinchant. *Id.* id. tome II, p. 277.
4. Jacques de Guise. *Annales du Hainaut*, édit. du marquis de Fortia, tome XII, p. 423.
5. De St-Genois. *Les monuments anciens*, tome 1er, 197.
6. *Annales de l'abbaye de Saint-Ghislain dans les monuments de* Reiffenberg, tome VIII, 414.
7. Devillers, *Loco citato*, 245.
8. Th. Lejeune. *Histoire de Soignies*, 313.
9. Duvivier. *Loco citato*, 660.
10. Duvivier. *Ibid.* 657.

1196. Il assiste comme témoin à l'accommodement fait entre Jean Bliaut, seigneur de Blaugies, et les abbés de Saint-Ghislain[1].

1197. Il assiste à une donation faite par Baudouin VI, à l'abbaye de Saint-Denis[2].

1200. Nicolas de Barbençon figure parmi les signataires de la fameuse charte de l'an 1200, et à la confirmation de celle de Soignies faite par Baudouin VI[3].

Son grand âge ne lui permit pas d'assister à la croisade ; il mourut lors du départ des chevaliers du Hainaut et eut pour successeur son fils GILLES.

1201. GILLES, seigneur de Barbençon et de la Buissière, épousa *Elisabeth de Merbes*, qui, en 1217, donna à l'abbaye d'Alne, du consentement de son mari, sa maison de Donstiennes[4].

Gilles de Barbençon intervint en qualité de témoin dans les actes suivants :

1202. Novembre. Donation de Serfs à Saint-Ghislain[5].

1211. Donation de la dîme de Beaumont à l'abbaye d'Alne faite par Ghislain, châtelain de cette ville[6].

1211. Il autorise Baudouin de Boussoit, à donner à l'abbaye d'Alne, la dîme que ce dernier possédait à Solre-Saint-Géry, et qui relevait de lui[7].

1211. Donation de la dîme de Momignies à l'abbaye d'Alne par Ghislain, châtelain de Beaumont[8].

1214. Il assiste à une assemblée tenue en la ville du Quesnoy et présidée par la comtesse Jeanne, qui termina un différend

1. *Annales de Saint-Ghislain. Loco citato*, 415.
2. CARPENTIER. *Loco citato*, tome II, p. 52.
3. VINCHANT. *Loco citato*, tome II, 298. LEJEUNE. *Loco citato*.
4. DEVILLERS. *Cart. d'Alne*, page 40.
5. *Annales de Saint-Ghislain*, 431.
6. DEVILLERS. *Loco citato*, 168.
7. DEVILLERS. *Chartrier d'Alne. Annales du Cercle Archéologique de Mons*, tome VI, 229.
8. DEVILLERS. *Cart. d'Alne*, page 179.

qui subsistait entre Evrard Radoux, châtelain de Tournai et le chapitre de cette ville[1].

1219. Donation faite à l'abbaye d'Épinlieu, par Allard, seigneur d'Antoing[2].

1223. Il confirme, en sa qualité de bailli de Hainaut, une donation faite par Helwide de Givry à l'abbaye d'Épinlieu[3].

1232. Il fait un acte par lequel il s'engage à indemniser Robert de Béthune, avoué d'Arras, de la somme de 2,000 livres de Flandre ou de Valenciennes, à laquelle il s'était obligé pour lui envers Gilles Bertaut, son gendre, et aussi pour la donation qu'il avait faite à Helwide, sa fille, dans la ville de Donstiennes[4].

Le 26 décembre 1237 il intervint comme député de l'évêque de Liége à un record de Thuin[5].

1242. Il donne les dîmes de Bersillies, à l'abbaye de Saint-Ghislain, avec la permission de Jeanne, comtesse de Hainaut, en présence de son fils Robert de Helwide sa fille, de Jacques de Grandpret et de Simon d'Ogy, qu'il nomme son seigneur[6].

Gilles de Barbençon, mourut en 1242 ou 1243, et fut enterré selon ses intentions dans l'église du monastère de Saint-Ghislain.

Il laissa de son mariage :

1° Nicolas II, ci-après.

2° Robert, qui fut seigneur de Maulde.

3° Helwide qui épousa Gilles Berthaud.

1243. Nicolas II, seigneur de Barbençon et de la Buis-

1. De St-Genois. *Loco citato.*

2. Devillers. *Cart. d'Épinlieu. Bulletins des séances du Cercle Arch. de Mons*, tome 1er, 72.

3. Devillers. *Cart. d'Épinlieu, ibid.*, tome 1er, 82.

4. *Rapports et documents de la Société d'Archéolog. de Charleroi*, tome IV, p. 49.

5. A cette charte se trouvait appendu un sceau en cire brune portant un homme représenté armé et à cheval avec cette inscription :

Sigillum Egidii de Barbenchon.

De St-Genois. tome 1er 528.

6. *Annales de Saint-Ghislain*, 481.

sière [1], épousa *Isabeau* où *Elisabeth de Soissons* ; l'acte le plus important de sa vie est la fondation de l'abbaye de la Thure qui eut lieu en 1244. Cet établissement fut fondé dans un de ses domaines des bords de la Sambre, au village de Marpent, et il le dota de onze bonniers de terre pour l'entretient de quatre religieuses, qu'il fit venir de l'abbaye de Prémi [2]; à ces quatre religieuses il adjoignit ses deux filles. Guy de Laon, évêque de Cambrai, confirma cette fondation, et soumit les religieuses à la règle de Saint-Benoit.

Cette communauté ne séjourna pas longtemps à Marpent. Cette résidence ayant été trouvée malsaine et trop peu importante, elles furent transférées par leurs fondateurs, douze ans après, sur les rives de la Thure à Solre-sur-Sambre. En opérant ce transfert, Nicolas de Barbençon affecta à cet établissement une partie de la dîme de Villers-sire-Nicole, 10 arpents de terre et 20 de bois, situés dans ses domaines de Solre-sur-Sambre, plus les revenus d'une chapelle fondée autrefois dans cette paroisse, et les produits des droits de pêche, de pâturage, de mouture et de four banal de la commune etc.[3].

1243. Nicolas de Barbençon ratifie la donation de la dîme de Solre-Saint-Géry, faite par son père à l'abbaye d'Alne [4].

1244. Il donne à l'abbaye d'Épinlieu, une rente sur trente bonniers de terre situés à Haulchin [5].

1. Vinchant, qui omet Gilles dans la généalogie des seigneurs de Barbençon, place ici, à tort, un Nicolas qui épousa Marie de Montfort, et qui selon lui fonda l'abbaye de la Thure. Ce Nicolas était, à n'en pas douter, un membre de la branche cadette de cette famille.

2. *Prémi*, communauté de filles de l'ordre de Saint-Augustin et de la congrégation de Saint-Victor de Paris, fut fondée en 1185, par Roger de Wavrin, évêque de Cambrai.

3. De Guyse, Hossart, Delewarde ; voir au surplus la *Monographie de l'ancienne abbaye de la Thure*, publiée par M. Th. Lejeune, dans le tome VII, pages 233 à 282, *des Annales du cercle arch. de Mons.*

4. Devillers. *Loco citato*, 169.

5. Devillers, *Cart. d'Épinlieu. Bulletin du Cercle arch. de Mons*, tome 1er, page 102.

1248. Le même seigneur, d'accord avec l'abbaye d'Alne, autorise les habitants de Fontaine-Valmont à s'exempter du droit de morte-main, moyennant le paiement de trois deniers blancs à la mort d'un homme et de trois mailles à la mort d'une femme [1].

Enfin en 1249, Nicolas de Barbençon et son épouse accordèrent à perpétuité à l'abbaye d'Alne, le droit de faire paître ses troupeaux sur les prés communs de Barbençon, de Vergnies etc. [2].

Nicolas II de Barbençon mourut vers l'an 1256, et fut enterré dans l'abbaye d'Alne [3]. Son épouse fut inhumée dans l'abbaye de la Thure, où on lisait cette inscription [4].

Chi gist Isabiau dame de Barbenchon espouse du fōdateur de cheans qui trespassa la de notre Signeur M. CC

Nicolas II, de Barbençon, eut de son mariage :

1° Jean, qui suit.

2° Nicolas, seigneur de Villers-sire-Nicole, fit de ce village, sa résidence de prédilection, et lui donna la seconde partie de son nom; il épousa Alexandrine de Boussois et mourut en 1313 [5].

3° Plusieurs filles qui, comme nous l'avons dit plus haut, devinrent religieuses à la Thure.

1256. Jean, seigneur de Barbençon, de la Buissière, de Jeumont etc. épousa *Marie d'Antoing,* fille de Hugues III, seigneur d'Antoing et de Marie de Cisoing, dame de Bailleul et de Briffeuil.

En 1256, il promit ainsi que plusieurs chevaliers du Hainaut de conserver autant qu'il dépendra d'eux, la paix con-

1. Devillers, *Cart d'Alne*, 261. — Cfr. Le placard de Brabant de l'an 1248, qui abolit la morte-main et le meilleur catheil pour les Brabançons.

2. Devillers, *ibid.* 35.

3. De Guise, *Annales du Hainaut*, tome XV, 41.

4. Les épitaphes de l'abbaye de la Thure ont été copiées dans un manuscrit de la Bibliothèque de Valenciennes.

5. Piérard, *ibid.* 26.

clue à Péronne en présence du roi de France, entre Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, et les siens d'une part ; et Florent tuteur de Hollande, Florent, son neveu et les leurs d'autre part, et de ne donner aucun secours à Marguerite, ni à Gui, son fils, s'ils ne veulent point tenir cet accord. Cet acte fut signé à Péronne le dimanche après la fête de Saint-Mathieu en la dite année 1256 [1].

1261. Il confirme la donation faite par son père à l'abbaye d'Epinlieu [2].

1305, 19 mai. Il est témoin au traité de mariage conclu à Paris, entre Guillaume de Hainaut et Jeanne de Valois [3].

1310, avril. Il assiste à Valenciennes, en qualité de témoin, au testament de Philippe, veuve du comte de Hainaut, et il est désigné parmi les exécuteurs testamentaires [4].

Jean de Barbençon mourut le 16 février 1312, et fut enterré avec son épouse dans l'abbaye de la Thure, où l'on voyait son tombeau qui portait cette inscription :

CHY GIST JEHAN SIRE DE BARBENCHON, CHEVALIER, QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE MIII^cXII, LE XVIe JOUR DE FEBVRIER.

CHY GIST MEDAME MARIE D'ANTOING SON ESPEUSE QUI TRESPASSA L'AN MIII^c. . . . . .

Jean de Barbençon eut de son mariage :

1° JEAN II qui suit.

2° NICOLAS de Barbençon, seigneur de Jeumont, mort en 1316 et enterré à la Thure, où on lisait l'épitaphe suivante :

CHY GIST NICOLAS DE BARBENCHON, CHEVALIER, SIRE DE JEUMONT, NOBLE HUMBLE PREUDONS, FILS DE TRÈS NOBLE HOMME MESSIRE JEHAN JADIS SIRE DE BARBENCHON QUI TRESPASSA L'AN DE L'INCARNATION DE JÉSUS-CHRIST MIII^cXVI, AU MOIS DE JANVIER.

3° MICHEL de Barbençon, seigneur d'Erquelinnes, mort en

1. DE St-GENOIS. *Loco citato*, tome 1er, 583.
2. DEVILLERS. *Cart. d'Épinlieu, ibid.* 113.
3. VINCHANT. *Edit. des Biblioph.*, tome III, page 72.
4. DE SAINT-GENOIS. *Loco citato*, tome 1er, 236.

1357 et enterré dans la chapelle qu'il avait fait bâtir au dit Erquelinnes.

4° ALLARD de Barbençon, enterré à la Thure, où l'on voyait son épitaphe ainsi conçue :

CHY GIST ALLARD DE BARBENCHON FILS DE MESSIRE JEHAN QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE MIII^C . . . . . .

5° JEANNE de Barbençon, qui épousa Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré.

1312. JEAN II de Barbençon, seigneur du dit lieu et de la Buissière, épousa *Eustache de Dargies*, fille de Robert, seigneur de Dargis.

En 1317, il assista à l'installation de Robert de Manchicour en qualité de premier grand bailli de Hainaut[1].

En 1332, il parut, comme témoin, au traité fait à Malines entre Jean, duc de Brabant, et Guillaume comte de Hainaut au sujet du mariage projeté entre leurs enfants[2].

Jean II de Barbençon mourut en 1332, et fut inhumé avec son épouse à la Thure; leur tombeau portait cette inscription :

CHY GIST JEHAN SIRE DE BARBENCHON, CHEVALIER QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE MIII^CXXXII, LE Ve JOUR DU MOIS D'OCTOBRE. ET AUPRÈS DE LUY GIST EUSTACHE DE DARGIS A CASCUN QUY SY DEVANT PASSE REQUIER QU'IL PRIE DIEU POUR EUSTACHE DE DARGIES AU BON S...FEME DE BARBENÇON QUI TRESPASSA L'AN MIII^CLVII LE XVIe DE JANVIER.

Jean II de Barbençon eut de son mariage :

1° JEAN III qui suit.

2° REGNAULD de Barbençon, chanoine de Saint-Lambert de Liége.

3° PIERRE de Barbençon, chanoine de Leuze.

4° GILLES de Barbençon, seigneur de Boussu-lez-Walcourt.

5° GUILLAUME de Barbençon, seigneur de Jeumont qui épousa Philippe de Pottes. Un de ses descendants, Jean de Barbençon

1. VINCHANT, *Loco citato*, tome 3, page 102.
2. DE St-GENOIS. Tome 1er, page 217.

fut enterré à l'abbaye de la Thure où l'on voyait son tombeau au milieu du chœur de l'église, avec cette inscription :

CHY GIST LES CORPS DE HAULT NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR ET DAME, MONSEIGNEUR JEHAN DE BARBENCHON, CHEVALIER SÉNÉCHAL DE HAINAUT, BARON DE VERCHIN ET DE CHISOING, PREMIER PAIR DE FLANDRE, SEIGNEUR DE JEUMONT ET DE WADELINCOURT, DU CHASTELLER, DES ARDENNES, DE THY-LE-CHATEAU, DU PONT-A-ROSNE, RECOURT, PRÉAULT, VILLERS-SIRE-NICOLE, BLAREGNIES, LEVAL, MONCEAU, HESTRUD, MERLEMONT, TONGRE, BAUFFE, ACRENE, BUISEVAL, ETC., QUI TRESPASSA EN L'AN MIII^CLXX, LE PREMIER JOUR D'AOUT.

ET MADAME JENNE, DAME HÉRITIÈRE DE CANNY, DE FAIGNOLLES, DE WARENNES, DE QUAREMPUET, CUINCHY, DE FRESNES, DE VILLE, DE NOENE, DU MONT-NOTRE-DAME, DE WIEGO, LA FERTÉ, WINCHY, ROCQUIGNY, ETC., SON ÉPOUSE QUI TRESPASSA EN L'AN MIII^CLX, A LA FIN DU MOIS D'AVRIL.

1332. JEAN III, de Barbençon, seigneur du dit lieu et de la Buissière, épousa *Iolente de Gavre*, fille de Gérard, seigneur de Steenkerque.

Le 1er avril 1336, il fut présent au traité conclu à Termonde, entre Jean, duc de Lothier, Louis, comte de Flandre, et Guillaume, comte de Hainaut[1].

En 1341, il faisait partie de l'armée et assista au siége de la ville de Cambrai[2].

Le 15 décembre 1350, il est témoin avec son frère Régnauld, au testament de Jeanne de Hainaut, comtesse de Blois et Namur, Dame d'Avesnes[3].

Il mourut le 4 septembre 1378, et fut enterré ainsi que son épouse à la Thure. Son épitaphe portait cette inscription :

CHY GIST MESSIRE JEHAN, SIRE DE BARBENÇON, CHEVALIER, QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE M. III^C LXXVIII LE IIIIE JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE, SANS AVOIR HOIRS MALE DE SON CORPS, MAIS DE LUI ISSU TROIS FILLES DE LA DAME QUI CY GIT MEDAME IOLENTE DE GAVRE, JADIS DAME DE BARBEN-

1. GOETHALS. *Dictionnaire généalogique*.
2. CARPENTIER. *Loco citato*.
3. DE St GENOIS. T. 1er, 238.

CHON ET DE BONNEL-LE-PLAISIR QUI TRESPASSA L'AN M. IIIC LXXXVIII LE XIe JOUR D'OCTOBRE.

Jean III de Barbençon eut de son mariage :

1° JEANNE qui épousa Robert de Bethune.

2° EUSTACHE qui épousa Jean, Baron de Ligne, qui suit.

3° IOLENTE qui épousa Oste de Lalaing, grand bailli de Hainaut.

---

§ 2. — *FAMILLE DE LIGNE.*

La famille de Ligne est originaire du village de ce nom situé à une lieue d'Ath. C'est une des plus anciennes et des plus belles illustrations de notre province. D'après POPLIMONT[1], cette famille descend de la grande maison souveraine d'Alsace. Le premier connu est Fastré qui vivait en 1047[2].

ARMOIRIES. Ligne porte d'or à la bande de gueules, l'écu sur un manteau de gueules fourré d'hermine, sommé de la couronne du Saint Esprit.

La devise des princes de Ligne est ainsi conçue :

Quò rescumque cadunt, semper stat linea recta.

« Malgré le renversement des choses, la ligne reste toujours droite. »

Leur cri est :

Transit cum sanguine virtus.

« La vaillance se transmet avec le sang. »

1378. JEAN II, baron de Ligne, fils de Guillaume et de Berthe de Scheelandt, seigneur de Belœil, de Montrœuil-sur-Haine, d'Ollignies et de Fauquemberg, chevalier de l'ordre militaire de Notre-Dame et de Saint-Antoine, seigneur de Barbençon, après son mariage avec *Eustache* héritière de cette terre.

1. *La noblesse belge*, tome 2.

2. CARPENTIER. Tome 1er, 732. — Mais selon LE MAYEUR, T. I, f° 315, note 66, Thierri ou Théobald, fils d'Uladislas I, Duc de Bohême fut la tige des de Ligne vers 1120.

En 1390, il fit une expédition en Afrique contre les Infidèles. A son retour, il fut fait maréchal des gendarmes du Hainaut, et eut une très-grande part à la victoire remportée sur les Frisons en 1395, par Albert de Bavière, comte de Hainaut. Il acquit aussi beaucoup de gloire militaire en rompant une des ailes de l'armée liégeoise, dans la bataille remportée à Othey, et qui écrasa la commune Liégeoise, par. Jean de Bavière, évêque de Liége, en 1408. Il fut reçu garde de scel du roi Charles VI, en 1414, et fut fait prisonnier à la bataille d'Azincourt où il paya 14,400 écus de rançon. Il épousa en secondes noces *Isabelle de Sevenbergh,* et mourut dans un âge avancé en 1442. Il fut enterré avec sa première épouse dans l'église de Ligne, où se trouve encore aujourd'hui son tombeau, sur lequel il est représenté étendu sur un lit d'honneur; un lion est sous ses pieds pour marquer sa force. Son épouse est couchée sur le même lit, ses pieds s'appuyent sur deux chiens, emblêmes de la fidélité de la châtelaine. Les armoiries de leurs maisons sont sculptées au-dessus de leur têtes[1]. Sur le bord de ce tombeau on lit :

CHY GIST JEH̄, SEIGNEUR DE LIGNE, DE BAILLEUL ET DE MONSTREUL-SUR-HAYNE CHR QUI TRESPASSA LE XVe DE JANVIER L'AN MIL IIII^c XLII. PRIEZ POUR S'AME.

CHY EST EUSTACHE DE BARBE ÇON, DAME DE LIGNE ET DE BARBE ÇON, DE BAILLEUL ET DE MONSTREUL-SUR-HAYNE SE ESPEUSE QUI TRESPASSA L'AN MIL QUATRE CENS XXXV LE XIIIIe JO R DE DECEMBRE. PRIES POUR S'AME[2].

Jean de Ligne eut de son premier mariage :

1° GUILLAUME de Ligne, baron de Maulde, de Belœil, etc., maréchal de Hainaut, mort avant son père en 1411.

1. A. DINAUX, *Archives du Nord*, tome 1er.

BERNIER, *Notice sur le village de Montrœuil-sur-Haine*, publiée dans le *Journal de Quiévrain.*

L'abbé PETIT, *Notice sur le village de Ligne. Bulletins du Cercle Arch. de Mons*, tomes 1 et 2.

2. Copiée sur les lieux.

2° Jean, baron de Ligne et de Belœil, seigneur de Roubaix, pair de Hainaut, prévôt de Saint-Lambert à Liége. Il donna ses biens à Jean son neveu, fit diverses fondations pieuses, mourut en 1468, et fut enterré au couvent des Cordeliers d'Ath dont il était le fondateur. Voici l'inscription qui se trouvait sur son tombeau :

Chy gist hault noble et puissant seigneur, Jehan, seigneur de Ligne de Balleul, Montreul et Stambruges, fondateur de ceste église, qui trespassa l'an mil iiii^c lxviii le 11e de janvier.

3° Michel, seigneur de Barbençon, qui suit.

4° Guillaume de Ligne, dit le jeune, seigneur de Mauide, maréchal de Hainaut, mort sans hoirs.

5° Jeanne de Ligne, épousa Jacques de Hornes, seigneur de Gaesbeck.

6° Sebille qui épousa Arnould de Gavre, seigneur d'Escornaix.

7° Marie qui épousa Gilles, seigneur de Berlaimont.

1442. Michel de Ligne, baron de Barbençon, seigneur de la Buissière, pair et maréchal de Hainaut, avait épousé en 1434, *Bonne d'Abbeville*, fille puinée de Aimon d'Abbeville, seigneur de Boubers, etc., et de Jeanne, dame de Rely.

En 1439, il assista à la translation des reliques de Sainte-Aldégonde de Mons à Maubeuge[1].

Plus tard, il accompagna Charles de Bourgogne comte de Charolais et combattit près de ce prince à la bataille de Mont-l'hery (16 juillet 1465). Il mourut le 4 janvier 1469, et fut enterré à Gouy; son épouse mourut le 4 juillet 1472, et fut aussi inhumée à Gouy.

Michel de Ligne eut de son mariage :

1° Jean III, baron de Ligne, qui épousa Jeanne de Croy.

2° Guillaume de Ligne, seigneur de Barbençon, qui suit.

3° François, mort jeune.

1. Dom Baudry. *Annales de Saint-Ghislain*, 566.

4° Pierre, mort jeune.

5° Sebille, mariée à Jean, baron de Trazegnies.

6° Jeanne qui épousa Jean, seigneur de Lannoy, Lys Sebourg et autres terres.

7° Isabelle qui épousa 1° Jean d'Occoch dit de Neufvilles ; 2° Jean de Mouchy, seigneur de Senarpont ; 3° Jean de Karquevelant, gouverneur de Vallais, bailli d'Arras.

8° Quatre autres enfants morts sans alliance.

1469. Guillaume de Ligne, baron de Barbençon, pair de Hainaut, seigneur de la Buissière et de Gouy, épousa *Adrienne de Hallewyn*, fille de Josse, seigneur de Piennes et de Jeanne de la Tremoille[1]. Il est cité par le comte de Saint-Genois, sous la date 1473, comme possesseur d'un fief situé à Berelles, et relevant de la pairie d'Avesnes[2].

En 1477, Guillaume de Ligne faisait partie de l'armée du duc de Bourgogne et se trouva à Valenciennes le 8 avril ; il se rendit à Solesmes avec ceux de Valenciennes pour aller combattre les Français[3].

Au mois de novembre de la même année, il fut de nouveau forcé de prendre les armes, pour repousser les Français qui étaient venus piller la terre de Beaumont. Il s'adjoignit les sires de Withem et de Bouzanton, ainsi que plusieurs chevaliers du Hainaut, y compris 200 cavaliers et 300 fantassins, Ils allèrent à la rencontre d'un chevalier du nom d'Auréole, et du seigneur de Maune, qui dirigeaient six cent cavaliers et 300 fantassins. La rencontre eut lieu au village de Froid-Chapelle, et quoique les Français fussent supérieurs en nombre, ils furent battus et laissèrent 20 hommes morts sur le champ, 250 prisonniers et plusieurs chevaux. Après cette victoire, le prince Frédéric de Withem, qui était le principal héros de cette journée, se rendit à Mons avec l'armée des Hennuyers, et il remit à l'archiduc Maximilien, notre prince,

1. Vinchant.
2. De St-Genois. *Ibid.*, tome 1er, page 3.
3. Vinchant. Édit. des Biblioph., tome 4, p. 403.

l'estendard d'Auréole et deux guidons qu'il avait conquis à cette journée.

Après leur défaite les Français se retirèrent dans la ville de Chimai. Philippe de Croy, comte et seigneur de cette ville, du consentement de l'archiduc, organisa un nouveau corps d'armée pour délivrer sa ville; il fit appel à tous les chevaliers du Hainaut, et bientôt on vit accourir à lui les nobles seigneurs de Boussu, de Maingoval, ceux de Barbençon, deBièrves, de Gruerie, de Bouzanton, d'Auxy et beaucoup d'autres, au nombre de huit cents cavaliers. Ils se mirent en marche et arrivèrent aux portes de Chimai, vers neuf heures du soir; ils dressèrent des échelles le long des remparts et parvinrent à s'introduire dans la ville. Un combat terrible s'engagea sur la place du Marché, et les Français furent mis en déroute et laissèrent 22 morts. Ceux qui échappèrent à ce désastre se sauvèrent dans le château. Le comte de Chimai se vit forcé de faire le siége de son château, mais n'ayant pu parvenir à les déloger, il se retira[1].

Revenons à Guillaume de Ligne qui, après son retour dans son château de Barbençon, vécut paisiblement jusque vers 1490. Il laissa de son mariage :

1° Louis, qui suit.

2° Michel, tué devant Terouanne en 1509.

3° Plusieurs filles qui devinrent religieuses.

1490. Louis de Ligne, baron de Barbençon, pair de Hainaut, épousa Marie de Berghes, sœur de Corneille de Berghes, évêque et prince de Liége, et fille ainée de Corneille de Berghes, chevalier de la Toison d'or.

Louis de Ligne mourut, vers 1540, et fut enterré dans l'église de Barbençon. Il laissa de son mariage :

1° Jean qui suit.

2° Jeanne qui épousa Jean de Lannoy, seigneur de Molembaix et de Solre-le-Château, chevalier de la Toison d'or, grand-bailli de Hainaut.

1. Vinchant. Ibid. tome 5, p. 3.

3° Adrienne qui épousa Charles, comte de Berlaymont.

4° Marie et Isabelle chanoinesses à Mons.

1540. Jean de Ligne, prince d'Arenberg, baron de Barbençon, épousa à Grave le 18 octobre 1547, Marguerite de la Marck, comtesse souveraine d'Arenberg, née au château de Retchem le 15 février 1527, fille de Robert II de la Marck, seigneur d'Arenberg et de Walburge d'Egmont Buren. Elle hérita dans la suite la baronnie de Naeltwyck, et des seigneuries de Wateringen et de Capelle sur l'Issel. En 1570 elle fut nommée Dame d'atours d'Elisabeth d'Autriche, reine de France, épouse de Charles IX, et mourut en 1597.

Jean de Ligne se signala par son mérite et par son courage. Il servit dans les armées avec beaucoup de distinction, et rendit de grands services à la maison d'Autriche. L'empereur Charles V, pour le récompenser le fit chevalier de la Toison d'or. Philippe II, roi d'Espagne, lui donna le gouvernement des provinces de Frise, de Groningue et d'Over-Issel ; et l'empereur Maximilien II érigea en sa faveur le comté d'Arenberg en principauté, et le créa prince du Saint-Empire romain lui et sa postérité, par diplôme de l'an 1565. En 1567, il fut envoyé à la tête de quinze cents chevaux, et de deux mille fantassins, au secours du roi de France contre les Huguenots. Depuis, il commanda seul un corps d'armée en Frise, donna bataille au comte Louis de Nassau, près de Winschoten, et y fut tué (24 mai 1568) [1]. Son corps fut enterré dans le monastère de *Heiligerlée* au pays de Groningue.

D'après le mausolée de la Toison d'or, les funérailles de ce seigneur furent célébrées en l'église des Dominicains à Bruxelles [2].

1. Plusieurs auteurs prétendent qu'il fut tué au commencement de l'action, de la main du comte Adolphe de Nassau, frère cadet du comte Louis et du prince d'Orange, et qu'il vengea lui-même sa mort en rendant à l'instant au comte Adolphe le coup que celui-ci venait de lui porter. Voyez *Supplément au nobiliaire des Pays-Bas*. Gand 1861, page 215. Delewarde, tome VI, 621. Le Mayeur, *La Gloire Belgique*, tome 1er, page 300.

2. *Mausolée de la Toison d'Or*, page 119.

Il eut de son mariage :

1° Charles d'Arenberg, seigneur d'Enghien, mort au chateau d'Enghien le 18 juin 1616.

2° Robert, qui suit.

3° Marguerite qui épousa Philippe, comte de Lalaing, baron d'Escornaix, seigneur de Wavrin, sénéchal de Flandres, grand bailli de Hainaut, gouverneur de Valenciennes.

4° Antoinette Guillaume, mariée à Salentin comte du St-Empire Romain, d'Isembourg et de Grensau.

1568. Robert de Ligne, prince d'Arenberg, fut baron, puis prince de Barbençon, pair de Hainaut, seigneur de la Buissière et de Merbes. Sa terre de Barbençon fut érigée en Principauté en sa faveur, par lettres des archiducs Albert et Isabelle du 8 février 1614 ; il fut capitaine des gardes des archers de leurs Altesses souveraines des Pays-Bas, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes, colonel d'un régiment Haut-Allemand, chevalier de l'ordre de Saint-Jacques. Né le 11 novembre 1564, au château de Senghem, il mourut le 3 mars 1614, et fut enterré à l'abbaye d'Alne. Il avait épousé la comtesse Claudine de Salm, fille de Jean-Philippe comte de Salm et de Diane de Dommartin, Dame de Fontenoy ; elle mourut au mois de février 1632 et fut enterrée au couvent des Récollets de Barbençon qu'elle avait fondé en 1615.

Robert de Ligne eut pour fils :

1614. Albert de Ligne, dit d'Arenberg, prince de Barbençon, comte d'Aigremont de la Roche en Ardennes, Pair de Hainaut, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Bruxelles, vicomte d'Ave, seigneur de la Buissière, Merbes, Melin, Villemont, etc. épousa par contrat du 8 mai 1616, Marie de Barbençon, vicomtesse de d'Are, dame de Soye, au pays de Luxembourg, fille aînée et principale héritière d'Everard de Barbençon vicomte de d'Are, et de Louise d'Oostfrise.

Membre des Etats, il provoqua l'opposition contre l'Espagne et entra dans la ligue wallonne pour l'indépendance du Pays.

Poursuivi en 1632, il fut incarcéré dans la citadelle d'Anvers, d'où il ne sortit qu'en 1650[1].

Albert de Ligne porta le sceptre à la pompe funèbre de l'archiduc Albert le 12 mars 1622. Le 7 février 1630, il prêta serment en qualité de député des Etats nobles du Hainaut [2]. Il mourut à Madrid, au mois d'Avril 1674, et son corps fut déposé aux capucins du couvent de la patience [3].

Albert de Ligne eut de son mariage :

1° Octave qui suit ;

2° Isabelle-Marie Madelaine de Ligne-Arenberg, mariée en premières noces avec Albert-François de Lalaing, comte de Hooghstraeten, et en secondes noces le 4 mai 1651, avec Ulric, duc de Wurtemberg. Cette princesse mourut à Paris le 17 août 1678.

1674. Octave-Ignace de Ligne-Arenberg, prince de Barbençon, comte d'Aigremont et de la Roche, vicomte de dave, chevalier de la Toison d'or, pair de Hainaut, grand-fauconnier des Pays-Bas, colonel d'un régiment de cavalerie de son nom, général de bataille des armées du roi catholique, gouverneur et capitaine général de la province de Namur, fut tué à la bataille de Neerwinden, le 29 juillet 1693, à l'âge de 53 ans. Il avait épousé le 7 janvier 1672, Marie-Thérèse Manrique de Lara de laquelle il a eu :

1° Charles-Joseph de Ligne, prince d'Arenberg, mort à Bruxelles du vivant de son père ;

2° Marie-Thérèse qui suit ;

3° Emmanuelle, née le 26 décembre 1675, mariée le 28 octobre 1696 à Augustin de Mendouza Guzman y Rojas VII, comte d'Orgaz.

1. Théodore Juste. *Conspiration de la noblesse belge en 1632*, pages 21-28-75 et 81.

2. *Chronologie des Gentilshommes reçus à la chambre de la Noblesse des états du pays et comté de Hainaut, depuis 1530 jusqu'en 1779*. Paris, 1780. (Cet ouvrage a pour auteur M. Dumont, ancien archiviste de notre province.)

3. Mausolée de la Toison d'Or, 367.

1693. Marie-Thérèse de Ligne Arenberg, princesse de Barbençon, comtesse de la Roche, née le 10 novembre 1673; elle fut mariée en première noces, le 6 octobre 1695, à Don Isidore-Thomas Folch de Cardona y Sotomajor, marquis de Guadaleste, admirante d'Aragon, vice-roi de Galice, dont elle resta veuve sans enfants le 4 août 1699. Elle épousa en troisièmes noces, par contrat du 14 décembre 1714, *Henri-Anne-Auguste* de Wignacourt.

---

§ 3. — *FAMILLE DE WIGNACOURT.*

Armoiries. De Wignacourt, porte d'argent, à trois fleurs de lys de gueules au pied coupé. La devise est : *Durum patientia frango.* Le cri de guerre : *Quieret.* — Les supports : deux lions. Le cimier : une couronne de marquis [1].

Une tradition rapporte que Saint-Louis donna à un chevalier de Wignacourt qui l'accompagna à la croisade, et finit par périr de la main des Infidèles, les trois fleurs de lys qui figurent dans les armes de cette maison [2].

1714. Henri-Anne-Auguste de Wignacourt, seigneur de Barbançon après son mariage avec *Marie-Thérèse* de Ligne, était fils de Ferdinand de Wignacourt, comte de Lannoy, et baron de Hannesse, seigneur de Malère et de Ponchine. On croit qu'il vendit la principauté de Barbençon à Philippe d'Anneux, vers 1725. Il mourut en 1760.

---

1. *La science du blason accompagnée d'un armorial général des familles nobles de l'Europe*, par le vicomte de Magny, par 279.
2. Le Mayeur. *La gloire Belgique.* Tome II, p. 405.

§ 4. — *FAMILLE D'ANNEUX.*

Armoiries. — Anneux porte d'or à trois croissants de gueules.

La maison d'Anneux tire son nom du village de ce nom situé à une lieue de Cambrai. Le premier connu de cette famille fut Enguerrand, sire d'Anneux, qui vivait en 1096 [1].

1725 (ou environ) Philippe-Jean d'Anneux, marquis de Wargny, prince de Barbençon, pair de Hainaut comte de Buath, baron de Crèvecœur, vicomte de Cambrai, fils de Guillaume d'Anneux, général de batailles des armées du roi catholique, gouverneur d'Aire, etc. et de dame Marie-Louise comtesse de Groesbeck.

Philippe d'Anneux épousa Claire-Honorine de Brias. On croit qu'il mourut en 1774.

Son père Léopold hérita de lui la principauté de Barbençon, et fut le dernier seigneur de cette localité.

Philippe d'Anneux eut de son mariage :

1° Marie Françoise d'Anneux, qui épousa, au château de Barbençon, le 3 mars 1729, Ignace François comte de Glyme de Brabant, lieutenant général au service du roi d'Espagne.

2° François-Joseph d'Anneux, vicomte de Cambrai, nommé enseigne des gardes wallonnes, le 30 septembre 1717. Sous-lieutenant le 18 novembre de l'année suivante, il fit l'expédition de Sicile, devint lieutenant le 11 septembre 1723 ; nommé capitaine le 9 juillet 1730, il passa peu de temps après au commandement du régiment de Bourgogne (infanterie) [2].

Nous croyons devoir terminer ici notre notice, qui n'est guère qu'un résumé rapide des documents que nous avons pu réunir sur Barbençon, d'autant plus que nous savons

1. Carpentier, tome II, page 78.
2. Guillaume, *Histoire des gardes wallonnes au service de l'Espagne*, p. 295.

qu'une plume mieux exercée que la nôtre produira bientôt un travail très-étendu sur la même localité.

T. A. BERNIER.

Angre, le 21 février 1871.

DATE DE FONDATION

DU PRIEURÉ DE CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT.

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, au XVIme siècle CAPELLA JUXTA HERLAIMONT [1], faisait anciennement partie du duché de Brabant; c'est aujourd'hui une commune du Hainaut comprise dans l'arrondissement administratif et judiciaire de Charleroy.

Il doit son origine à un prieuré qui y fut fondé au commencement du XIIIme siècle par l'abbaye de Floreffe de l'Ordre des Prémontrés, sur des terrains donnés par les seigneurs de Trazegnies.

Pour l'étymologie de ce nom, CHOTTIN [2] dit que HERLAIMONT, anciennement HALLEMONT, signifie *Mont Boisé* [3]; il fait remarquer que *Capella* signifie non seulement *Chapelle*, *Église*, mais encore *manse*, *demeure*, *marché*, etc.; voudrait-il donner à entendre par là que CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT veut dire *demeure ou habitation sur un* MONT BOISÉ? L'étymologie serait plus rationnelle en donnant à *Capella* le sens de *Chapelle*, *Église*, qui lui est propre, puisque c'est à une maison religieuse que le village doit sa naissance. Chottin ignorait probablement cette circonstance, car il ne fait pas mention du prieuré dans la courte notice que renferme son ouvrage.

1. CHOTTIN, *Études étymologiques et archéologiques sur les noms des villes, bourgs, etc., de la province du Hainaut*, page 143.
2. CHOTTIN. *Loco citato.*
3. HAL, HALLET. *Bois, Hallier.*

Il existe différentes opinions quant à la date de la fondation du prieuré d'*Herlaimont* :

BRASSEUR[1] la fait remonter à 1161, et, d'après lui, les *Collationes Ecclesiasticae*[2] *dioceessis Tornacensis* donnent la même date;

GALLIOT indique aussi cette époque, sans fixer l'année : « ce fut, dit-il, sous GERLAND, troisième abbé de *Floreffe*, que OTTON, *seigneur de Trazegnies*, donna à *l'abbaye de Floreffe* le désert d'*Herlaimont*, où par la suite on établit des religieuses de l'ordre des PRÉMONTRÉS ; » or, l'abbatiat de Gerland III, dura de 1134 à 1174[3] ;

BUTKENS donne pour la fondation de ce prieuré deux dates : 1227 dans son tome II, page 169, et 1235 dans son tome I, page 238[4] ;

MIRŒUS, en 1230[5] ;

L'abbé C. STROOBANT, qui a écrit une généalogie de la famille des Trazegnies[6] dit que le fondateur du prieuré fut OTHON III, *seigneur de Trazegnies*, et indique la même date que MIRŒUS, 1230.

Pour discuter ces opinions, il est nécessaire de connaître la succession des premiers seigneurs de *Trazegnies*, et un extrait des *Collationes Ecclesiasticae* cités plus haut.

---

1. BRASSEUR. *Origines omnium Hannoniæ cœnobiorum.*

2. *Collationes Ecclesiasticæ dioceesis Tornacensis*, tomus IV, pars 1ª (1864-1866).

3. *Histoire de Namur*, par GALLIOT, tome IV, page 261.

4. BUTKENS. *Trophées de Brabant*, tome I, livre IV, page 238.

« Osté aussi sire de Trasignies fonda le prieuré de Herlemont joinct audict Trasignies, en l'an MCCXXXV, le donna à l'abbé de Floreffe de l'Ordre de Prémontré près Namur. »

BUTKENS. *Id.*, tome II, livre III, page 169 : Othon II, sire de Trasignies, fonda en l'an MCCXXVII le prieuré de Herlemont ordre de Premonstré. »

5. MIRŒUS. *Ecclesarium Belgii notitia.*

6. STROOBANT. *Notice sur les Seigneurs de Braine-le-Château et Haut-Ittre*, page 20.

PREMIERS SEIGNEURS DE TRAZEGNIES[1].

I. GILLES I de TRAZEGNIES, qui prit part à la première croisade (1099), épousa :

1° MARIE D'OSTREVANT ;

2° GRATIANE, fille du sultan de BABYLONE.

Il eut de sa première femme :

A. JEAN, qui suit, II.

B. GÉRARD de TRAZEGNIES.

II. JEAN de TRAZEGNIES, qui épousa ALEIDE D'AVESNES, dont il eut :

A. GILLES, qui suit, III.

B. ANSELME de TRAZEGNIES, dit de PÉRONNES, chanoine de l'église de Soignies en 1148.

III. GILLES II de Trazegnies, qui épousa BÉATRIX, dame héritière D'ATH, dont il eut :

A. JEAN de TRAZEGNIES.

B. OTHON, qui suit, IV.

IV. OTHON I de TRAZEGNIES, qui mourut à JÉRUSALEM en 1191. Il avait épousé en 1170, MARGUERITE de QUIÉVRAIN. Il eut de ce mariage :

A. OTHON, qui suit, V.

B. GILLES, qui suit, VI.

V. OTHON II de TRAZEGNIES[2], qui épousa IDE de LALAING, mourut sans avoir d'enfants (1191 à 1195).

1. D'après les ouvrages suivants :

SAINT-GENOIS. *Monuments anciens : les Pairies du Hainaut*, pages XCJ et suivantes.

BUTKENS. *Trophées de Brabant*, tome II, livre III, page 171.

STROOBANT. *Notice sur Braine-le-Château*, ci-dessus citée, pp. 17 et suivantes.

La généalogie des Trazegnies publiée par Stroobant, s'appuye sur : Saint-Genois, Nobiliaire des Pays-Bas, Annuaire de la noblesse de Belgique, Archives de la famille de Trazegnies, etc., etc.

2. Othon III est considéré par beaucoup de généalogistes comme deuxième de

VI. GILLES III de TRAZEGNIES, qui accompagna BAUDOUIN V, comte de Flandres et de Hainaut, dans différentes expéditions, ainsi qu'à la croisade qui eut lieu en 1200.

Il épousa ALEIDE de BOULERS, dont il eut :

A. OTHON qui suit, VII.

B. RASON, religieux à Grammont.

C. GILLES, dit LE BRUN, connétable de France sous Saint Louis.

VII. OTHON III de TRAZEGNIES, fondateur du prieuré de HERLAIMONT, épousa :

1° AGNÈS de TRAZEGNIES, sa parente.

2° N. Mahaut fille du comte de CHINY.

OTHON III mourut en 1238.

EXTRAIT DES *COLLATIONES ECCLESIASTICÆ* [1].

PRIEURÉ DE HERLAYMONT DANS LA PAROISSE DE CHAPELLE-HERLAYMONT.

Ce prieuré était dédié à St-Hubert ; il fut acquis par Gerland III abbé de Floreffe, et Henry II, évêque de Liége, approuva cette acquisition en 1161. Ce prélat rapporte dans le diplôme d'institution qu'Othon de Trazegnies et son épouse Helvide avaient cédé au monastère de Floreffe, un lieu désert nommé Herlaymont ; voici les termes de ce diplôme d'après Brasseur :

« Tradiderunt Ecclesiae Floreffiensi partim per eleemosy-
« nam, partim per pecuniam locum quendam desertum qui
« dicitur Herlaymont. »

son nom, parce qu'ils ne font pas mention de Othon II, ci-dessus cité, qui est mort sans enfants.

1. Tomus IV, pars 1a, p. 24.

Mirœus met la date de la fondation de ce prieuré quelques années plus tard, en 1230, mais il paraît avoir attribué erronément à Othon II, sire de Trazegnies, une donation faite par Othon Ier, etc.

En comparant cet *Extrait* avec la filiation des seigneurs de *Trazegnies*, on doit tirer les conclusions suivantes :

1° Si la fondation du prieuré remonte à 1161, elle n'a pas été faite par OTHON I de TRAZEGNIES, et son épouse HELVIDE, puisque OTHON I ne s'est marié qu'en 1170, et que sa femme s'appelait MARGUERITE.

2° Si elle remonte à 1230, elle est nécessairement due à OTHON III, et non pas à OTHON II qui est mort entre 1191 et 1195.

La seconde femme de OTHON III, dont le prénom est inconnu, serait-elle cette HELGIDE dont il est question ? mais alors comment faire concorder 1161 avec 1230.

MIRŒUS, BUTKENS et SAINT GÉNOIS, sont des autorités assez respectables pour qu'on puisse s'appuyer sur eux et rapporter, ainsi qu'ils l'ont fait, la fondation de HERLAIMONT à 1230-1235, par OTHON III DE TRAZEGNIES.

Courcelles, 15 février 1861.

C. LEMAIGRE.

RECHERCHES SUR L'ÉTYMOLOGIE

DU MOT BORDIA.

CHARBONNAGE DU *GRAND BORDIA* A GOSSELIES-COURCELLES.

INTRODUCTION.

Le charbonnage du *Grand Bordia*, *Bois de Presles et Trieu des Agneaux*, dont l'exploitation s'étend sous *Gosselies*, *Jumet*, *Roux* et *Courcelles*, et à peu près vers la limite des trois premières communes, date du commencement de ce siècle.

La concession en est limitée au Nord par la route de Mons à Gosselies, depuis le pont sur le *Piéton* [1] jusqu'à l'ancienne foulerie, qui est actuellement la maison de M. *Schilbert-Theys ;* de là la limite suit le ruisseau dit du *Rosaire* [2], jusqu'au pont du même nom et se dirige en ligne droite sur la *Croix Dominum* [3].

La limite à l'Est va de la *Croix Dominum* au château de

1. Le Piéton fait en cet endroit la séparation des communes de Gosselies et Courcelles.

2. Ce ruisseau est nommé indifféremment dans des actes du siècle dernier, ruisseau du *Rosaire*, des *Rosaires* ou des *Rosières* ; il alimentait la foulerie située dans la propriété de M. Schilbert. Cette foulerie, qui était très-ancienne est devenue ensuite un moulin lequel n'existe plus aujourd'hui ; on l'appelait le moulin Theys, du nom de son propriétaire, père de Mme Schilbert.

3. La *Croix Dominum*, est le point où la route de Gosselies à Gilly est croisée par le chemin du cimetière de Gosselies.

Diarbois[1], et de là à la maison *Goffinet,* sise au *Trau,* hameau de *Jumet.*

La limite au Sud part de la maison *Goffinet*, passe près de l'église de *Jumet*, traverse le ruisseau du *Rosaire*, au pont *Mahotte* et vient, derrière l'ancien prieuré de *Sart-les-Moines*, jusqu'au *Piéton* qu'elle suit pendant quelques centaines de mètres; elle traverse alors perpendiculairement cette rivière, puis le chemin de fer de l'Etat au delà duquel elle se prolonge jusqu'à mi-chemin de la *Wilbeauroux*, hameau de la commune de *Roux*.

La limite à l'Ouest va de l'extrémité de la limite Sud au chemin du prieuré de *Sart-les-Moines* à *Wilbeauroux,* qu'elle suit à peu près jusqu'au chemin de fer de l'État; elle longe un peu celui-ci, et passant sur le territoire de *Courcelles*, va rejoindre le *Piéton,* dont elle coupe un léger coude; cette rivière borne ensuite la concession jusqu'au pont d'où part la limite Nord[2].

Le Charbonnage du *Grand Bordia* a pour voisins concessionnaires, les sociétés suivantes : *Grand Conty et Spinois, Masses et Diarbois, la Vallée du Piéton, Rochelle et Charnois, et Sart-lez-Moulin* (*Nord de Charleroi*). Il a été formé par la réunion de quatre petites concessions assez anciennes qui sont :

1° Celle du *Chat* qui se trouve à l'extrémité Est sur les territoires de Jumet et Gosselies[3].

2° Celle du *Bois de Presles*[4] à l'Ouest de celle du *Chat.*

1. Anciennement *Hodiarbois. (Plan de la ville et terre franche de Gosselies et Sart-lez-Moines, 1786.)*

2. L'étendue de la concession est d'environ 5 kilomètres de l'Est à l'Ouest et 2 kilomètres du Sud au Nord.

3. C'est sur la concession du *Chat* que fut creusé en 1780 le premier puits d'extraction par lequel on exploita le charbon des couches qui appartiennent au Charbonnage du *Grand Bordia.*

4. Ancieunement *Bois de la Praille.* (*Plan tiré à vue de la ville et terre franche de Gosselies*, etc.)

3° Celle du *Bordia* [1], qui a donné son nom à la société actuelle, située à l'Ouest du *Bois de Presles.*

4° Et celle du *Trieu des Agneaux* [2], située à l'Ouest de celle du *Bordia,* et qui n'a été ajoutée aux autres que depuis une vingtaine d'années.

ÉTYMOLOGIE.

Plusieurs circonstances m'ont mis sur les traces de l'étymologie du mot *Bordia.*

En compulsant les archives de l'église de Gosselies, dont je dois la communication à l'obligeance de M. *Mathot,* doyen de cette ville, j'ai découvert deux actes où il est fait mention d'une propriété appelée le *Grand Bord'eau* et située à proximité du *bois d'Heigne,* sous la juridiction de *Sart-les-Moines.* Le premier de ces actes, qui est du XVIIe siècle, est l'inscription d'une rente de 7 florins sur la propriété susmentionnée et créée au profit de *l'église de Gosselies* pour l'obit de *Martin Olivier;* le second est un extrait du *Registre aux transports* de la *Cour de Saint-Michel* à *Sart-les-Moines* [4], concernant le même héritage. Ces actes sont reproduits à la fin de ce travail.

Une personne de Gosselies possède un plan daté de 1786, qu'elle a bien voulu mettre à ma disposition ; il est intitulé : *Plan tiré à vue de la ville et terre franche de Gosselies et*

1. Cette concession avait probablement emprunté son nom à la veine du même nom qu'elle renferme. — Le siége de l'exploitation se trouve sur son terrain.

2. La Société du *Grand Bordia* ne possède qu'une partie de la concession du *Trieu des Agneaux* ; l'autre partie a été acquise à la même époque par la Société des Charbonnages du *Nord de Charleroi* (*Sart-les-Moulins*).

3. Inscription de rente faite au *Registre pastoral* des curés de Gosselies, par Godefroid Troye, curé de Gosselies de 1657 à 1677 ; c'est lui qui a commencé ce registre et qui y a recueilli tout ce qui concernait les revenus de l'église de Gosselies, les terrains y affectés, les rentes et cens dus par la même église, etc.

4. La *Cour de Saint-Michel* sous la juridiction du *prieuré de Sart-les-Moines,* siégeait à *Gosselies, Crapeaurue.*

Sart-les-Moines[1] ; la même propriété y est désignée sous le nom de *Maison dite le* BOURDIAT ; elle existe encore aujourd'hui et porte toujours le même nom : elle se trouve près du puits d'extraction du charbonnage. Il est plus que probable que la couche qui a donné son nom à ce dernier et à la concession, l'avait emprunté au voisinage de cette maison.

M. *Jules Borgnet*, archiviste de l'Etat à Namur, dans son *Histoire du comté de Namur*[2], dit qu'au Xe siècle (sous Albert 1er, 980-994), la ville de ce nom avait quatre portes parmi lesquelles la porte BORDIALE ou des BOURDIAUX, qui était située vers la porte de *Salzinnes* ; c'est la même que *Galliot*[3] nomme porte du BORDELEAU ou BORDEAU.

L'analogie de tous ces mots : BORDIA, BOURDIAT, BORDIALE, BOURDIAUX, BORDEAU, BORDELEAU, indique qu'ils viennent de la même source ; ce sont des corruptions de BORD D'EAU ou BORD DE L'EAU, qui précise un emplacement à proximité de l'eau[4] : la porte BORDIALE à Namur était en effet très-voisine de la *Sambre*, et la propriété qui a donné son nom au BORDIA, est proche du Piéton[5].

ANNEXE.

Voici un extrait du *Registre pastoral* des curés de Gosselies à l'appui de ce qui précède[6] :

« Il y at au Sart-les-Moines proche le bois de Heigne, une

1. Ce plan doit provenir des archives du prieuré.
2. J. BORGNET. *Histoire du comté de Namur*, page 21.
3. GALLIOT. *Histoire de Namur*, 1790, tome I.
4. *Bordeaux* (France, département de la Gironde), paraît avoir la même origine, ainsi qu'un ancien château qui se trouvait près de Bousval (Brabant). La carte jointe à la *Topographia Gallo Brabantia de Leroy* fait mention de ce château ; on le trouve aussi sous le nom de *Bourdaux*, dans la nomenclature des localités qui faisaient partie du ressort de Louvain (Coutumes de Louvain et de son ressort, page 104).
5. Le canal de Charleroi à Bruxelles passe entre la rivière du Piéton et le charbonnage dont il borde le rivage ; mais sa construction est de beaucoup postérieure au charbonnage.
6. Folio 25.

assé grande pièce d'héritage avec une maison aussi assé grande y située, appellé vulgairement le *Grand bord'eau* ou plus tost *Bord d'eau* ; sur leqùel héritage et maison le Curé de Gosselies at sept florins de rente pour l'obit Martin Olivier sa femme et ses amis trepassez.

« Cette rente se trouve avoir esté payée audit curé par un certain Jan Roland, depuis l'an 1600 iusqu'à l'an 1608, puis la vefve l'at payé jusqu'à l'an 1622, etc., etc. »

M^tre^ *Godfroid Troye* indique alors tous les payements qui ont été faits jusqu'au temps où il a cessé d'être curé de Gosselies (1677). Les curés qui lui ont succédé ont continué à le faire jusqu'à la Révolution française.

M^tre^ Jean Herbet, curé de Gosselies, de 1683 à 1718, a ajouté au même folio le renvoi suivant :

« Voyez infra fol. 20j l'extrait du regre aux transports de la Court saint Michel au Sart les Moines. »

Voici l'extrait dudit folio 201 : c'est la copie d'un acte passé par devant la Cour St-Michel.

« *Extrait du Regre aux transports de la Court St-Michel au Sart les moisnes du 14me de juillet mil cinq cent quattre vingt et six.*

« Comparut Jean Roland sigz marry a son epeuse fille de feu Martin Oliuier et la endroit nous a été par iceluy remontré comment ledit feu Martin son beau pere auoit par testament legaté sept florins de rente annuelle à l'Eglise Parociale de Gosselies coe peut apparoir par le testament dudit feu Martin Oliuier, pour annuellement celebrer l'obit dudit feu Martin sa femme et ses amys trepassez en l'eglise dudit Gosselies, dont pour laditte ordonnance effectuer ledit Jean Roland a rapporté sus ens mains de nre mayeur premierement sa maison iardin et tenure gisantes au Sart les moisnes appelée communement le Bord d'eau tenante aux communes de Gos-

1. Registre.

selies et generalement tous et quelconques ses autres biens pnts et futurs pour sus prendre et leüer lesdits sept fls de rente annuellement et a faute de payement, reuenir à iceux, selon l'vsance de nre court qui fût mis en garde, pnts a ce faire et passer Nicolas de Bouloigne Adrian Wery, mre Jean Lottin et coe mayeur et echeuin aussy Jacqs Lottin.

« Em bas étoit écrit Concordat et signé :

« B. Haeghe, Greffr.

« Ista testor Joannes Herbet.

« Parochus Gosseleis.

« Notarius Aplicus. »

Courcelles, 1er janvier 1871.

LEMAIGRE.

HISTOIRE MÉTALLIQUE

DE CHARLEROI.

PRÉCIS HISTORIQUE,

ACCOMPAGNÉ DE LA DESCRIPTION ET DU DESSIN

DES JETONS ET DES MÉDAILLES FRAPPÉES DEPUIS 1666,

A PROPOS DES ÉVÉNEMENTS

QUI ONT DIRECTEMENT INFLUENCÉ LES DESTINÉES DE CETTE VILLE,

OU AYANT RAPPORT

A D'AUTRES LOCALITÉS DE L'ARRONDISSEMENT,

PAR D.-A. VAN BASTELAER.

AVANT-PROPOS.

Les annales des royaumes et des villes s'inscrivent sur le *marbre,* sur le *bronze* et sur le *parchemin;* la mémoire en est confiée aux *monuments,* aux *médailles* et aux *écrits,* par *l'architecture,* par la *numismatique* et par les *lettres.* Mais les monuments tombent en ruines, les médailles s'égarent et disparaissent, tandis que l'imprimerie toute puissante est venue, par la reproduction indéfinie de chaque œuvre, donner à l'histoire écrite une durée sans bornes.

Telle est la révolution étonnante due à l'invention de Guttemberg que nos annales sont aujourd'hui mille fois plus assu-

rées par nos livres aux feuillets fragiles, que celles de l'Egypte, de Ninive et même de la Grèce et de Rome par leurs puissantes constructions.

C'est aux œuvres de l'imprimerie que par la description et les images, il faut aujourd'hui confier la conservation des médailles et des monuments eux-mêmes, qui sont moins durables que la tradition écrite. On ne regarde actuellement comme assuré contre l'oubli que ce que l'on a confié aux livres.

Au point de vue de l'histoire, une fois décrites et dessinées consciencieusement dans les ouvrages, les médailles perdent la plus grande partie de leur utilité et peuvent dormir au fond des tiroirs d'un médaillier poudreux, d'où elles sont exhumées de loin en loin pour être étalées à l'admiration passionnée de quelqu'amateur de collection et le délecter.

Je demande pardon aux *numismanes* endurcis de cette réflexion irrévérentieuse ! Je ne suis qu'un profane incapable d'apprécier les profondes délices du collectionneur qui se complaît dans la contemplation de son trésor ! Pour moi, je ne vois brutalement dans une médaille que son utilité historique, et je ne mets pas de différence entre une pièce laide et défectueuse, mais bien lisible, et la pièce la mieux conservée, aux reliefs les plus intacts.

Cette confession faite, voici comment j'ai fait, sur Charleroi, de la numismatique à ma manière. J'ai cherché, j'ai demandé, j'ai acheté, je me suis fait prêter tout ce que j'ai pu trouver de médailles ou de jetons ayant un rapport plus ou moins direct avec l'histoire de cette ville ou même des localités voisines. J'en ai pris le dessin, j'en ai fait la description et j'ai donné la volée aux bronzes eux-mêmes, les cédant de bon cœur à ceux dont ils pouvaient faire les délices. J'ai aussi fouillé dans nos grands ouvrages de numismatique et j'y ai recueilli les types que je n'avais pu me procurer en nature[1].

1. J'ai consulté surtout les ouvrages hollandais de Van Loon avec les suites de Van Orden etc. ; ceux de Bizot ; les médailles du règne de Marie-Thérèse ; celles

C'est le résultat de ce travail que j'ai classé chronologiquement et que j'ai fait servir à une *Histoire métallique de Charleroi* à la manière du *Beschrijving van Nederlandsche historiepenningen* de GÉRARD VAN LOON. Puissé-je avoir fait une œuvre utile !

Mais à côté des médailles d'un intérêt vraiment historique, rappelant les événements dont ont dépendu les destinées de Charleroi et de ses environs, il a paru, surtout dans les dernières années, toute une catégorie de médailles et de jetons de moindre importance, qui, sans mérite réel, n'offrent guère souvent qu'un simple intérêt de curiosité.

A. HENNIN, dans l'introduction de son *Histoire métallique de la révolution française,* dit :

« Il convient de bien établir quelles sont les pièces considérées comme devant être décrites dans un ouvrage numismatique..... Ce sont les médailles, jetons, monnaies, essais et autres pièces produites et multipliées *par la frappe* au moyen de coins. Les médailles *moulées originales* doivent aussi être décrites.... Les *repoussées* doivent être également décrites..... Les *clichés* doivent être aussi compris dans les pièces décrites..... »

Mais depuis cette époque, il y a une nouvelle restriction à apporter à ces règles. La facilité et la vulgarisation de la frappe monétaire ont multiplié d'une manière étonnante le nombre des médailles et des jetons.

La moindre petite fête communale, un festival de musique ne peut se donner sans médailles de commémoration.

Beaucoup d'établissements, de sociétés, de fabriques même, ont leurs jetons particuliers. Cet engouement va bien plus loin encore aujourd'hui et je connais tel particulier qui a voulu

de l'Évêché de Liége par de RENESSE-BREIDBACH ; celles du règne de Louis XIV par FLEURIMONT, de la révolution française par MICHEL HENNIN, de Napoléon par MILLIN ; le trésor numismatique et glyptique ; l'histoire numismatique de la révolution belge avec les suites par GUYOTH, et même une dernière partie inédite que M. Guyoth a bien voulu me communiquer, et qui m'a été fort utile ; je le remercie sincèrement ici de son obligeance.

avoir sa médaille commémorative pour sa fête patronale, et les amis se sont empressés de la signer.

En présence de cette avalanche numismatique, il était nécessaire de limiter notre choix, et nous l'avons restreint aux pièces *produites et multipliées par la frappe au moyen de coins et portant un caractère public*, soit que le héros de la médaille fut un homme public, soit que la médaille fût frappée et offerte par le public, ou par une administration publique, soit enfin que l'événement célébré fût un événement d'intérêt public.

Toutefois, pour satisfaire la curiosité de nos lecteurs, nous nous sommes parfois départi de cette règle et avons donné, à titre d'exemples, quelques pièces d'un intérêt minime au point de vue historique, ou portant un caractère plus particulier.

INTRODUCTION.

Cette *Histoire métallique* est proprement celle de Charleroi; elle commence donc avec la ville en 1666. — Quoique nous ayons étendu nos recherches aux localités voisines, nous n'avons pas cependant cru devoir commencer avant cette date bien que beaucoup de localités de l'arrondissement soient fort antérieures. La raison en est qu'avant le XVIIe siècle, l'histoire de l'arrondissement de Charleroi n'offre à peu près rien à glaner à l'historien en fait de médailles.

Cependant la famille de Croy, Seigneurs de Chimai et de Beaumont a fourni, du XVe au XVIIIe siècle, plusieurs personnages célèbres en l'honneur de qui ont été frappés des jetons.

En outre, Philippe de Croy d'Halwin et Charles de Croy de Meghen firent des jetons et même des monnaies à leur effigie. Toutes ces médailles sont, à certain point de vue, indépendantes du travail que nous offrons ici, et l'étude en fera l'objet d'une publication ultérieure, pour laquelle nous avons réuni déjà la plus grande partie des éléments. Ce sera en quelque sorte le complément de l'ouvrage que nous donnons aujourd'hui.

Quant aux pièces de monnaies proprement dites ayant rapport à l'arrondissement, c'est bien différent, et il y a là matière pour un travail rempli d'intérêt, mais qui sortirait tout à fait de notre cadre. L'histoire monétaire ancienne des localités qui aujourd'hui font partie de l'arrondissement de Charleroi, serait des plus instructives et des plus importantes au point de vue historique. Puisse-t-elle être faite un jour par un de nos savants numismates belges!

On sait qu'au moyen âge, *Estinnes* et *Thuin* furent deux *villas royales* des Carlovingiens, avec *fisc*[1]. Or dans ces grands centres de commerce et de transaction, les Francs avaient

1. Voir Schayes et Piot : *La Belgique*, t. 3, page 196.

établi des ateliers monétaires. C'est à peu près la seule catégorie d'établissements que fondèrent les envahisseurs en chassant les Romains. Pour le reste des institutions, il ne surent pas les soutenir et laissèrent péricliter entre leurs mains la civilisation romaine.

Après le partage du royaume de Lothaire entre ses frères, Louis le Germanique et Charles le Chauve, celui-ci fit frapper à son palais de *Lestinnes* des *deniers d'argent* en mémoire de cet événement qui eut lieu en 870[1]. La légende de cette monnaie était *Leptinas fisco*, sans effigie, mais avec le chiffre du roi[2].

Lestinne était un des principaux palais d'Austrasie.

Si l'on en croit CHOTIN[3], *Beaumont* était aussi un atelier monétaire à cette époque.

On prétend encore que l'on frappa de la monnaie à *Alne* vers le même temps[4], mais cela est douteux.

Plus tard, au commencement du XIIe siècle, l'Evêque de Liége battait monnaie à *Thuin*[5].

Sous le régime féodal encore, les comtes de Namur eurent à *Viesville* un atelier monétaire, dans la deuxième moitié du XIIIe siècle et la première moitié du XIVe. M. CHALON a cité beaucoup de monnaies frappées à *Viesville*[6].

Les seigneurs de *Beaumont* jouirent aux XIIe et XIIIe siècles, du droit de battre monnaie. On en possède de Bauduin d'Avesne, et Guy de Blois en frappait encore cent ans après, en 1370[7].

1. Voir LEMAYEUR, *Gloire de Belgique*, t. I, page 176.

2. Voir LEMAYEUR, t. II, p. 75. — *Revue numismatique belge*, 1re sér., t. V, p. 338. — DU CANGE au mot *Fisc*. — LELEWEL, *Numismatique du moyen âge*, p. 259.

3. *Études étymologiques sur le Hainaut*.

4. Voir SERRURE, *Notice sur le cabinet monétaire du prince de Ligne*, page 287.

5. Voir *Revue numismatique belge*, 1re série, t. III, page 94. — T. IV, page 360. — 2e série, t. I, page 407. — 3e série, t. V, page 110. — LELEWEL. *Numismatique du moyen âge*, pages 260 et 295.

6. Voir RENIER CHALON. *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur 1860 et Supplément 1870*.

7. V. R. CHALON. *Recherches sur les monnaies des comtes de Hainaut*, p. 131 et s.

HISTOIRE MÉTALLIQUE DE CHARLEROI

DEPUIS LA FONDATION DE CETTE VILLE.

PREMIÈRE PÉRIODE.

CHARLEROI FRANÇAIS.

1667-1678.

L'époque la plus florissante pour la numismatique dans les Pays-Bas est sans contredit le siècle de Louis XIV; et l'ère de prospérité de cet art eut lieu surtout pendant l'époque des diverses guerres des Flandres[1].

1. Il est une médaille de cette époque que nous croyons dévoir indiquer, bien qu'elle soit antérieure de quelques années à 1666 et qu'elle ne regarde pas Charleroi mais *Thuin*.

C'était en 1653, Thuin appartenait à l'évêque de Liége; les Français en voulurent faire le siége sous la direction de Duras. Nicolas Bastin, bourgmestre de la cité, homme d'énergie, organisa la défense de la ville, réunit une troupe de citoyens dont il donna le commandement à Simon Wolf, l'un des leurs, et fit si bien qu'il força l'ennemi à se retirer avec pertes.

Le Prince-Évêque de Liége, Maximilien de Bavière, décerna aux Thudinois le titre de « *vaillants* », leur accordant à tous le droit de porter l'épée. Il décerna en outre une médaille d'or à Nicolas Bastin. Nous n'avons pu malheureusement retrouver cette médaille. Nous l'aurions donnée, bien que probablement la dédicace y fût gravée après la frappe; si toutefois elle portait une dédicace.

A ce propos, M. J.-F.-G. Meyer, le savant conservateur du *Cabinet royal de médaille de La Haye*, nous écrivait les lignes suivantes :

« Au XVIIe siècle, les princes ne faisaient pas frapper des médailles pour un fait quelconque. C'est, je pense, Louis XIV qui le premier fit frapper des médailles en reconnaissance d'actes d'humanité et de dévouement, où le nom de la personne qui s'était distinguée fut inscrit au revers, le droit ayant le buste du roi.

« Les Princes, surtout en Allemagne, et le prince évêque en était, avaient coutume

Sous ce rapport, Charleroi fut fondé au moment le plus favorable et l'on n'eut garde de manquer l'occasion de frapper

de faire frapper ou ciseler ce qu'ils nommaient *Gnade pfennige (Médailles de libéralité)*, pour récompenser des services plus ou moins grands. C'était l'épaisseur de la chaîne en or qui distinguait, ce que nous disons aujourd'hui les diverses classes ou grades des ordres de chevalerie civique ou militaires.

« Ces médailles portaient au droit le buste du prince ; au revers ses armoiries ou son emblême avec devise.

« Le *Cabinet royal* en possède en or du Prince Maurice avec un tronc d'arbre d'où surgit une nouvelle tige et la devise : *Tandem fit surculus arbor.* »

Notre savant numismate, M. Renier Châlon partage le même avis :

« Il n'est pas impossible, il est même probable, nous écrit-il, qu'il ne s'agisse que d'une médaille au type de Maximilien et donnée par ce Prince à Bastin ; mais non pas frappée exprès pour lui. »

Il s'agissait donc probablement d'une de ces médailles qui, à cette époque, tenaient lieu de nos décorations modernes et qui en ont été l'origine.

Le haut fait historique dont il s'agit ici est consigné aux archives communales de Thuin.

Notre ami Monsieur Cl. Lyon a bien voulu faire pour nous, aux archives de l'État à Liége, de longues recherches sur ce qui regarde cette médaille; voici ce qu'il nous a transmis :

« J'en suis arrivé à ce point que si je n'ai pas mis encore la main sur la médaille en or, octroyée en 1654 par le prince de Liége à notre vaillant Nicolas Bastin, bourgmestre de Thuin, j'ai au moins été assez heureux pour découvrir dans le chaos des archives, un acte qui en constate l'existence. En effet je viens de trouver dans les *Registres du Conseil privé* (*Diplômes K*, 284 f° 191-202), le diplôme de *Chevalier* qui fut octroyé le 10 novembre 1757, aux frères Etienne-Joseph et Hubert-François *de* Bastin, arrière petit-fils de Nicolas, établis à Liége où ils remplissaient des fonctions considérables. J'extrais pour vous ce qui concerne la médaille et la généalogie :

« Cumque igitur nobis Stephanus Josephus et Hubertus Franciscus Bastin fratres,
« decenter exposuerunt, ac documentis fide dignis comprobaverunt, se a legitimo
« matrimonio Nicolai Guilielmi Bastin et Mariæ Annæ Mottet natos, jam a sesqui
« sœculo parentes variis meritis et honoribus conspicuos, atque in Patriâ et civi-
« tate Leondiense ad Patriciorum ordinem prorectos numerare ; quippe quorum
« proavus Christophorus Bastin jam anno 1600, pluribus vicibus Thudinensis
« Oppidi Patriæ Leodensis, inter Sabim et Mosam metropolis consul extitisset ;
« hujus vero filius et supplicantium fratrum abavus Nicolaus Bastin, non tantum
« eumdem consularem gradum in prœdicto oppido tenuerit verum etiam consula-
« tum suum prœclaro et in perpetuo tempore perennaturo exemplo fortitudinis et
« fidelitatis in Patriam illlustraverit ; cum enim magnus Condeus, Gallici exercitus
« supremus Dux, oppidum Thudiniense anno 1654, acerrima obsidione cinxisset et
« jamjam ad extrema compulisset, idem Nicolaus huic tempori oppidi Regens, cum
« selecta juvenum manu eruptione in hostiles copias factâ, adeo strenue depugna-
« vit, ut repulsis obsessoribus tormentorumque parte claris confixa, hostes obsi-

une médaille ou plutôt un jeton, dont nous avons déjà parlé ailleurs[1]. Cette forteresse bâtie par l'Espagne sur le village du

1. Voir : *Recherches sur l'origine du nom de Charleroi*, par D. A. VAN BASTELAER.

« dionem solvere coegerit ; quâ quidem re tantam sibi ac civibus gloriam compa-
« ravit, ut hoc prœclarum factum in omnibus Patriœ Leodiensis fastis et annalibus
« magnâ cum laude celebretur, necnon a Serenissimo Maximiliano Henrico Electore
« Coloniensi Oppido Thudiniensi multa privilegia et titulum « Magnanimi » merue
« rit ; ipse vero Nicolaus tàm preclari facinoris author aureo numismate ab eodem
« Principe donatus fuerit ; cujus filius Stephanus Richardus non minus in togâ,
« quam alii in sago de Patria benè mereri studuit, translato quippe in inclytam
« urbem Leodensem domicilio, se totum jurisprudentiœ consecravit et opera Meani
« insignis notis illustravit.

« Nicolaus Guilielmus denique supplicantium fratrum pater in classem Consilia-
« riorium Curiœ allodialis Senerissimi principis Leodiensis assumptus, utriusque
« juris consultus propter prœclaras animi dotes a populo novem vicibus ad magis-
« traturam civitatis Leodiensis electus ; tandem anno 1747. Consularem quoque
« dignitatem nobilissimœ hujus Urbis consecutus fuit.

Traduction française :

Les frères Etienne-Joseph et Hubert-François Bastin nous ont exposé convenablement et ont prouvé par des pièces dignes de foi qu'ils sont nés du mariage légitime de Nicolas Guillaume Bastin et de Marie Anne Mottet, que depuis un siècle et demi leurs ancêtres se sont fait remarquer par leurs titres et leurs mérites en diverses matières, dans le Pays et la cité de Liége et y ont été élevés au rang des patriciens. En effet déjà en 1600 leur trisaïeul Christophe Bastin avait été élevé plusieurs fois à la dignité de magistrat de la forteresse de Thuin, ville du pays de Liége, entre Sambre et Meuse. Son fils, Nicolas Bastin, bisaïeul des suppliants, non seulement obtint la même dignité de bourgmestre dans la même ville, mais il illustra son administration par un exemple brillant et mémorable de courage et de fidélité à la patrie ; en 1654 lorsque le grand Condé, général en chef de l'armée française, investit la forteresse de Thuin du siége le plus vigoureux et que déjà il poussait la place dans ses derniers retranchements, Nicolas Bastin, qui, à cette époque, était Bourgmestre régent de la ville, fit, avec une poignée de jeunes gens d'élite, une sortie et combattit avec tant de vigueur qu'il repoussa les assiégeants et força l'ennemi à lever le siége après lui avoir encloué une partie de ses canons ; il acquit ainsi une telle gloire pour lui-même et pour ses concitoyens que ce haut fait fut glorieusement célébré par l'histoire et les annales du Pays de Liége et mérita à la ville de Thuin beaucoup de priviléges et le titre de « Magnanimes » octroyés par le Sérénissime électeur de Cologne Maximilien Henri ; Nicolas Bastin lui-même l'auteur d'un haut fait si glorieux fut gratifié d'une médaille d'or par le même prince. Etienne Richard, fils de Nicolas, sous la toge du magistrat sut bien mériter de la patrie comme ses ancêtres avaient su bien mériter sous la saye du guerrier ; en effet il vint habiter la ville de Liége, se consacra exclusivement à la jurisprudence et illustra les œuvres de Mean de notes remarquables.

Charnoy, pour servir de boulevard contre la France, était du reste considérée comme devant être une place d'une puissance tout à fait hors ligne.

L'Espagne pendant de longues années avait été en guerre continue avec la France. L'ambition et la jalousie rendaient irréconciliables ces puissances rivales, toujours prêtes à saisir la moindre occasion pour reprendre les hostilités.

Après la paix des Pyrénées, dans l'appréhension d'une guerre nouvélle, l'Espagne, à laquelle la France avait enlevé diverses places fortes, pensa à faire une nouvelle ligne de défense au nord de ses possessions.

Ce fut le gouverneur des Pays-Bas espagnols, Castel Rodrigo qui prit l'initiative de cette création ; il avait remarqué qu'aucune forteresse vers la frontière du Hainaut et de Na-

Enfin Nicolas Guillaume, père des suppliants, élevé au rang des Conseillers de la Cour allodiale du Sérénissime prince de Liége, et consulté sur les questions de l'un et l'autre droit à cause des hautes facultés de son intelligence fut nommé neuf fois magistrat de la ville, et en dernier lieu, l'année 1747, il fut élevé à la dignité de bourgmestre de cette noble cité.

« A cet extrait des diplômes des frères Bastin, je joins la copie d'un passage du *Recueil* héraldique des bourgmestres de Liége de Ophoven, page 96, lequel nous prouve que la médaille dont il s'agit est restée dans la famille :

« Noble et Honoré Seigneur Nicolas de Bastin eut pour père Etienne Richard de « Bastin J. C. et avocat, et pour mère Anne Catherine d'Offuelt, fille de Guillaume « d'Offuelt et d'Anne Catherine Jugels *, Etienne Richard de Bastin, naquit de « Nicolas de Bastin, plusieurs fois Bourgmestre de la bonne ville de Thuin et « d'Anne d'Auseau.

« Notre bourgmestre épousa Marie Anne Mottet, fille de Noel Mottet, Prélocuteur « et de Marie Catherine de Longdoz, laquelle avait pour père Jean de Longdoz et « pour mère Marie Fleutin **.

« Notre bourgmestre descend de Nicolas de Bastin qui, en 1654, défendit si cou- « rageusement la ville de Thuin, dont pour lors il était bourgmestre Régent, ce qui « obligea le comte de Duras, général de cavalerie du prince de Condé, d'en lever « le siége, après lui avoir encloué plusieurs de ses canons et enlevé les autres. La « famille conserve encore la médaille d'or dont S. A. S. E. Maximilien Henri, gra- « tifia ce vaillant homme, en récompense de cette belle action. »

* Guillaume d'Offuelt, échevin de la Souveraine Justice de la Cité et Pays de Liége et commissaire Deciseur.

** Noel Mottet était fils de Eloy Mottet et de Marie Agnès de Fraisnes.

mur ne pouvait couvrir le Brabant, et, pour réaliser son projet, il choisit sur la Sambre un point placé dans une situation admirable, à l'emplacement du Charnoy. Le 3 septembre 1666, on mit la main à l'œuvre.

Le roi d'Espagne Philippe IV, laissant pour successeur son fils Charles II à peine âgé de 4 années, mourait au moment même où l'on commençait la construction de la forteresse [1].

*
* *

Le jeton créé pour cette circonstance (figure n° 1) porte à l'avers : le buste armé du jeune roi d'Espagne entouré de la légende :

CAROL*us* II, D*ei* G*ratia*, HISP*aniarum* ET INDIAR*um* REX.
1667.
Charles II par la grâce de Dieu roi d'Espagne et des Indes.
1667.

Au revers : est dessiné le plan de la nouvelle forteresse entouré d'un chronogramme :

PROPUGNACULUM PATRIÆ DAT NOBIS.
Il nous donne un rempart pour la patrie.

*
* *

1. Castel Rodrigo fut le véritable fondateur de Charleroi. Homme d'un mérite remarquable, il était bien supérieur sous ce rapport à son maître, le faible Philippe IV roi d'Espagne.

Don François de Moura, marquis de Castel Rodrigo, fut créé gouverneur des Pays-Bas en 1664, et son entrée à Bruxelles fut presque triomphale. On avait de lui la plus haute opinion, et, à l'occasion de sa nomination, on lui fit frapper une médaille et un jeton que l'on peut voir dans l'*Histoire métallique* de VAN LOON.

A l'avénement de Charles II au trône d'Espagne, ce fut le gouverneur général qui, chargé de pleins pouvoirs, représenta le souverain pour son inauguration dans les Pays-Bas.

Castel Rodrigo ne resta que quatre ans gouverneur général. Dès l'année 1668, aspirant après le repos et désirant rentrer dans son pays, il se démit de ses fonctions à Gand, les laissant au Connétable de Castille.

On lui fit à son départ, comme à son arrivée frapper une médaille commémorative qui se trouve aussi décrite dans l'ouvrage de VAN LOON.

Il existe de ce jeton une variété remarquable, dont parle VAN ORDEN dans son *Handleiding voor verzamelaars van Nederlandsche historie-penningen*. Tom. I, page 346, n° 1311.

Le seul exemplaire de cette variété que j'aie vu, appartient à la riche collection de mon ami et savant numismate M. VICTOR PASQUIER.

Ce jeton porte les mêmes légendes que le type précédent, sauf le chiffre romain II. A part cette omission l'identité est complète entre les deux coins.

*
* *

On n'eut pas le temps de terminer la forteresse à peine tracée; on s'y était pris trop tard.

Louis XIV, roi de France, déclara la guerre à l'Espagne et en réclama la restitution des Pays-Bas, en vertu d'un prétendu droit de dévolution ou de *succession* du fait de son épouse. Dès le mois de mai 1667, le vicomte de Turenne entrait à Charleroi avec son armée, précédant Louis XIV en personne.

Castel Rodrigo ayant en vain écrit au roi à deux reprises différentes, pour l'arrêter, avait quitté la ville après avoir fait sauter les ouvrages qu'il venait d'y construire. Il n'eut même pas le temps de détruire le tout, tant la marche du monarque fut foudroyante. En moins de vingt jours toutes les villes voisines : Binche, Ath, Tournai, etc., étaient au pouvoir de la France.

A peine en possession de Charleroi, le premier soin de Louis XIV, sur l'avis unanime de ses généraux : Louvois, Condé, Turenne, etc., fut d'en faire une forteresse formidable, capable de se défendre d'une manière terrible. Le fameux Vauban, ce génie inventeur du nouveau système de fortification, fut chargé de ce soin. Cet ingénieur y mit le plus grand soin et en fit une des places les plus fortes des Pays-Bas. Elle fut aussitôt confiée au gouvernement du célèbre général Comte de Montal.

La paix ne tarda pas à légitimer cette conquête et les autres prises faites par la France. La Hollande, la Suède et l'Angleterre avaient formé une triple alliance qui força les parties belligérantes à déposer les armes. Par le traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 2 mai 1668, l'Espagne assura, bon gré mal gré, à la France, la possession des diverses villes que celle-ci avait prises pendant la guerre et nommément celle de Charleroi.

Cette paix fut célébrée par beaucoup de médailles commémoratives chez tous les peuples intéressés. L'Espagne elle-même, quoique perdant par ce traité une grande étendue de pays, en fit frapper une dans nos provinces. Nous la donnerons et y joindrons une médaille d'origine française.

*
* *

La première (figure n° 2) représente à l'avers le buste de Charles II d'Espagne, avec cette légende :

CAROLUS II *Dei Gratia*, HISP*aniarum* ET INDIAR*um* REX.
Charles II par la grâce de Dieu roi des Espagnes et des Indes.

Au revers : le globe héraldique de la maison d'Autriche entouré d'un C, premier chiffre du nom de Charles II. Deux oliviers enlacent leurs branches autour de ce globe, qui est au milieu d'un trophée formé d'un sceptre, une épée, une bêche, une ancre. Le tout est sommé d'une couronne royale. La légende circulaire porte :

HINC VIGOR, INDE ROBUR
De là vient la vigueur et la force.

*
* *

La médaille française (figure n° 3) est mieux finie. Elle porte à l'avers : la tête du roi de France Louis XIV, entourée de ces mots :

LUDOVICUS XIIII REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis XIV roi très-chrétien.

Au revers : la paix descend sur un nuage et présente une branche d'olivier au roi, vêtu à la romaine, qui la reçoit à bras ouverts. L'inscription semi-circulaire est :

PAX TRIUMPHIS PRÆLATA.
La paix préférée aux triomphes.

Et à l'exergue sont les mots :

AQUISGRANI MDC.LX.VIII.
Aix-la-Chapelle, 1668.

*
* *

C'est de ce moment que commence la vie de Charleroi. Presqu'entièrement désert, jusque-là, malgré les importants priviléges accordés au nom du roi d'Espagne, ce fut seulement sous Louis XIV qu'il sembla vouloir prendre un certain essor, et le roi de France se plut à pousser la ville vers la prospérité et à protéger son industrie naissante par des mesures protectrices.

Le souverain profita de la paix pour venir visiter lui-même, accompagné de la famille royale et d'une cour nombreuse et brillante, ses nouvelles possessions des Pays-Bas. Il se complut surtout à prolonger sa visite à Charleroi où il était arrivé le 10 mai 1670 et où l'on était précisément occupé, par ses ordres, à ajouter à la forteresse plusieurs travaux importants. Il en voulait faire une place de premier ordre. Un pont fixe avec tête de pont sur la Sambre, fossés d'inondation, redoutes et courtines, forts nouveaux, arsenaux, casernes, hôpitaux, telles furent les innovations établies à cette époque. C'est ce voyage, dont profita le roi pour perfectionner sa ligne de défense et faire améliorer notre forteresse par les soldats de son armée, qui donna lieu au jeton suivant (figure n° 4).

*
* *

Ce jeton porte à l'avers : le buste du roi cuirassé, avec la légende qui suit :

LUD*ovicus* XIIII, D*ei* G*ratia*, FR*anciæ* ET NAV*arræ* REX.
Louis XIV par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre.

Au revers : la reine des abeilles suivie de son essaim entourée de l'inscription :

INSTANT OPERI BELLISQUE.
Ils s'appliquent aux travaux comme à la guerre.

A l'exergue l'année :

1670.

*
* *

C'est encore à propos des forteresses de Charleroi et autres villes s'élevant comme par enchantement que l'on frappa le jeton dont nous allons dire un mot (figure n° 5).

A l'avers : le buste du roi avec ces mots à l'entour :

LUD*ovicus* XIIII, D*ei* G*ratia* FR*anciæ* ET NAV*arræ* REX.
Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre.

Au revers : le roi, sous la figure d'Amphion, joue du violon, un pied appuyé sur un tas de pierres qui s'élève de lui-même en muraille. Autour les mots :

FACIT HÆC MIRACULA LUDENS.
Il fait ces prodiges en se jouant.

*
* *

Tous ces préparatifs tendaient naturellement à la guerre ! Le roi de France en voulait surtout à la Hollande qui avait suscité la triple alliance et l'avait empêché de s'emparer de la totalité des Pays-Bas Espagnols.

Ce désir, qui tourmenta Louis XIV pendant tout son règne et qui fut le mobile de toutes ses guerres, était l'idée de

Mazarin : *les frontières naturelles de la France, les Pyrénées, les Alpes et le Rhin.* C'est encore ce qui tente aujourd'hui la France, la possession du Rhin[1].

La triple alliance rompue, et après s'être assuré le concours de l'Angleterre, Louis XIV s'empressa de déclarer la guerre aux Provinces-Unies. Il envoya ses armées vers Charleroi. C'était pour lui la porte des Pays-Bas, provinces qui furent à cette époque le champ clos des armées d'Europe.

La guerre nommée *Guerre des Flandres* commençait.

Le rendez-vous de l'armée française était Charleroi, et le 5 mai 1672, Louis XIV y passa la revue de ses troupes campées sur la rive droite de la Sambre. Le roi partit le 11 mai de Charleroi pour entrer en campagne.

A cette occasion fut frappé un jeton (figure n° 6).

*
* *

A l'avers : la tête du roi de France avec l'inscription :

LUDOVICUS MAGNUS REX.
Louis-le-Grand, roi.

Au revers : le roi sous la figure d'Hercule, assis au bord de la mer, sur la peau du lion de Némée, brise contre son genou le faisceau de la triple alliance (Espagne, Hollande, Autriche) marquée par trois flèches et foule au pied la violence faite à la France et marquée par une massue. Autour les mots :

VINCIT CONCORDIA FRATRUM.
L'union fraternelle est vainqueur.

A l'exergue, l'année :

1672.

1. Depuis que ces mots sont écrits, la Prusse a puni d'une manière terrible l'ambition de la France. Puisse cette puissance ne pas se laisser entraîner elle-même à ces passions conquérantes et puissent les progrès de la civilisation mettre une digue définitive à ces guerres barbares qui n'ont pour cause que l'avidité criminelle des rois conquérants !

La « *Concordia fratrum* », c'est l'alliance des rois de France et d'Angleterre. Les vautours aussi sont frères !

*
* *

En quittant Charleroi, Louis XIV et son armée se dirigèrent vers le Rhin, dont on effectua le mois suivant le fameux passage chanté par Boileau et célèbre par diverses médailles et plusieurs poèmes.

La guerre et les succès que Louis XIV y eut n'empêchèrent nullement de continuer à renforcer et à remplir de munitions la place de Charleroi et autres forteresses voisines. « L'académie des inscriptions, dit M. Habart dans *Charleroi militaire*, voulut que ce système de sage prévoyance fut consacré par une médaille. » (Fig. nº 7.)

*
* *

Elle porte à l'avers : la tête du roi avec ces mots :

LUDOVICUS XIIII REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis XIV roi très-chrétien.

Au revers : le roi, sous l'emblême de la prévoyance, entouré de toute espèce de munitions de guerre et de bouche, et porte d'une main un gouvernail et de l'autre une corne d'abondance. La victoire pourvue d'ailes lui pose sur la tête une couronne de lauriers.

Autour on lit la légende :

PROVIDENTIA VICTRIX.
Prévoyance victorieuse.

et à l'exergue :

MAGASINS DE MUNITIONS DE GUERRE ET DE BOUCHE
ÉTABLIS PARTOUT. 1672.

*
* *

L'événement prouva en effet que ces mesures étaient tout-à-fait sages, car Charleroi était l'objet de la convoitise des

ennemis et le siége en avait été proposé par Guillaume soutenu en cela par le Gouverneur général Monterey et décidé par le conseil des alliés. Le moment était favorable pour prendre cette ville et couper la retraite aux armées françaises du Rhin et de la Meuse en leur reprenant la porte des Pays-Bas. Le Prince d'Orange quitta la Hollande, fit semblant de se porter vers Tongres au secours de Mastricht, qu'assiégeait Louis XIV, et qui était la clef des Provinces-Unis comme Charleroi était celle des Pays-Bas Autrichiens. Ayant ainsi par diverses marches et contre-marches donné le change au général Montal, gouverneur de Charleroi, lequel se porta vers Tongres, qu'il mit en état de défense, Guillaume vint investir notre ville le 5 décembre 1672 à la tête de 30000 hommes. Mais Montal accourut vers la place, résolu à tout tenter, et, par un trait d'une hardiesse inouie, accompagné seulement de 60 cavaliers déterminés, il parvint à la faveur des ténèbres, à se mêler aux gardes de nuit et à traverser les lignes des assiégeants. Quand, il fut reconnu, il était trop tard pour l'arrêter. Il passa sur le corps de la dernière ligne en jettant son cri de guerre. La porte de la ville s'ouvrit et se referma derrière lui et tout fut dit. (16 décembre 1672.)

Il était en ce moment près du *Fort noir* et de la fontaine du même nom à la *Brousseterre*. Ces noms furent changés dès lors en *fontaine et fort Montal*[1].

1. Ce fait d'armes caractérise la hardiesse de Montal.

Ce nom était pour notre ville, qu'il gouvernait depuis sa fondation, la personnification de la valeur, de la fidélité et de la constance militaires.

Le 6 juin 1673, Montal envoyé avec le Comte de Lorges par Louis XIV, alla investir régulièrement Maastricht, et, par diverses attaques, aida puissamment à la prise de la place qui capitula le 30 juin.

Nous verrons plus loin le gouverneur de Charleroi faire des prodiges de valeur, le 11 août 1674, à la bataille de Seneffe où fut arrêté Guillaume de Nassau qui venait assiéger notre ville.

Vingt ans après, quand le chevalier de Boufflers vint mettre le siége devant Charleroi en 1692, Montal l'accompagnait et il aida à bombarder pendant trois jours cette ville qu'il avait auparavant défendue avec tant de valeur. Le bombardement se continua les 19, 20 et 21 octobre; mais le 22, les assiégés durent se retirer devant Guillaume de Nassau, alors roi d'Angleterre.

La présence du gouverneur suffit pour renore confiance aux assiégés qui, sous son commandement, firent de nombreuses sorties.

Le prince d'Orange, dont l'armée de siége était du reste mal préparée, fut bientôt obligé de lever le blocus en présence des vigoureuses sorties du gouverneur, et surtout en présence d'une gelée longue et rigoureuse qui mit obstacle au travail de terrassement et empêcha de finir la tranchée avant l'arrivée de l'armée française.

« La joie que causa cette nouvelle, dit Van Loon, fut égale à l'alarme que celle du siége avait répandue d'abord, et donna lieu *entre autres*, à la médaille suivante. »

Je ne suis pas parvenu à rencontrer toutes les « *autres médailles*, » auxquelles cet auteur fait allusion.

*
* *

Quant à celle qu'il donne, elle est fort belle (figure n° 8). Elle porte à l'avers : la tête du roi nue et entourée de la légende ordinaire :

LUDOVICUS XIIII REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis XIV roi très-chrétien.

Au revers : la ville de Charleroi personnifiée met une couronne sur la tête du roi portant un costume romain.

La légende circulaire est :

CAROLOREGIUM OBSIDIONE LIB*eratum*.
Charleroi délivré du siége.

Et à l'exergue, l'année :

1672.

*
* *

Guillaume d'Orange était mortifié de cet échec. Il considérait la prise de Charleroi comme la plus importante capture

qu'il pût faire. Ces vues étaient partagées par les deux partis, et le sort de la ville donna lieu souvent à des combats acharnés. La possession de cette place avait en effet une immense importance, et aussi longtemps que la France resta maîtresse de Charleroi, elle maintint et augmenta ses conquêtes dans les Pays-Bas, tandis qu'elle perdit ses avantages aussitôt que cette ville repassa à ses premiers maîtres.

En 1674, les alliés se concertèrent, et comme en 1672 le comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas espagnols, et le Statoudher, Guillaume de Nassau, firent prévaloir leur avis sur la nécessité de prendre Charleroi. Le but était, toujours comme en 1672, de couper les armées françaises et de leur enlever leur porte de retraite.

Le prince d'Orange, avec sa dissimulation habituelle, voulut donner le change à l'armée française en faisant semblant de se diriger vers Gâvres et, se reportant tout à coup sur Charleroi ; mais en chemin il rencontra l'armée ennemie. Condé avait deviné le projet des alliés et accourait s'y opposer à la tête de 45,000 hommes.

Les alliés commandés par Guillaume et Monterey comptaient 60,000 hommes. La rencontre eut lieu le 11 août 1674 à Seneffe à deux lieues de Charleroi entre Nivelles et Fayt. Montal avait quitté Charleroi pour assister au combat où il fit des prodiges de valeur et aida beaucoup au résultat décisif.

Ce ne fut pas une bataille rangée, mais une suite de trois combats successifs qui furent continués avec acharnement et auxquels la nuit même ne put mettre fin, C'était une vraie boucherie de part et d'autre, et l'on assure que plus de 27,000 hommes restèrent sur le carreau. Les deux partis s'attribuèrent la victoire, mais tout l'avantage en resta à la France; Charleroi était sauvé et les alliés lui abandonnèrent le champ de bataille avec un riche butin. Aussi la France fit-elle frapper à cette occasion une médaille et un jeton dont nous donnons le *fac simile.*

*
* *

La première (figure n° 9) porte à l'avers : la tête du roi avec sa légende :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis-le-Grand roi très-chrétien.

Au revers : une victoire ailée s'élève, tenant d'une main une couronne de laurier et de l'autre un drapeau français ; à terre un trophée d'armes et de drapeaux avec l'inscription circulaire qui suit.

CÆSIS AUT CAPTIS HOSTIUM X MILLI*bus*
SIGNIS RELATIS CVII.

A l'exergue :

AD SENEFFAM M. DC. LXX. IV.
Dix mille ennemis tués ou blessés.
Cent sept drapeaux pris
A Seneffe 1674.

∴

Le jeton (figure n° 10) porte à l'avers : la tête du roi avec la légende :

LUDOVICUS MAGNUS REX.
Louis-le-Grand roi.

Au revers est rendu le même sujet que sur la médaille précédente avec la légende circulaire :

PUGNA AD SENEFFAM.
Bataille de Seneffe.

∴

On fit en outre frapper une grande et belle médaille en l'honneur du Prince de Condé qui commanda à la bataille de Seneffe (figure n° 11).

Elle porte à l'avers le buste armé du Prince entouré des mots :

LU*dovicus* DUX BORBONIUS, PRINCEPS CONDAEUS.
Louis duc de Bourbon prince de Condé.

Au revers : le duc à cheval commande la bataille et dans un nuage la victoire plane au-dessus de sa tête, une couronne dans la main gauche, et une palme dans la droite. La légende circulaire est :

GERM*anis*, HISP*anis*, BATAVISQ*ue* CRUENTO PRÆLIO DEVICTIS.
Allemands, Espagnols et Hollandais vaincus dans un sanglant combat.

A l'exergue :

PUGNA AD SENEFFAM 1674.
Bataille de Seneffe 1674.

*
* *

L'année 1675 fut marquée par la présence presque continue de Louis XIV dans les environs de Charleroi, où opérèrent les armées, et même dans les murs de la ville, où il revint à diverses reprises prendre ses quartiers.

Cette année aussi, Condé retourna en France, ayant reçu à Charleroi même l'ordre de céder au prince de Luxembourg le commandement de l'armée des Flandres.

De son côté, le Prince d'Orange avait à deux reprises, en 1675 et 1676, tenté en vain de s'approcher de Charleroi pour en former le siége. L'année suivante il pensa le moment venu de réaliser son projet favori, son idée fixe, la prise de Charleroi. C'était la quatrième fois qu'il essayait cette entreprise. Comme toujours, il voulait donner le change et employa sa ruse habituelle : il fit semblant de se porter sur Maestricht. Le prince de Luxembourg s'y laissa prendre. En deux jours Guillaume quittait Alost, marchait vers Nivelles et venait, le 6 août 1677, avec l'aide du duc de Villa-Hermosa, gouverneur général des Pays-Bas espagnols, investir Charleroi de 6,000

soldats, réservant le reste de son armée, forte en ce moment de 50,000 hommes. Charleroi était investi ! Cette nouvelle frappa d'appréhension Louis XIV, sa cour et son armée entière. Sans perdre une heure, on s'empressa de prendre toutes les mesures nécessitées par les circonstances. Louvois forma une nouvelle armée des Flandres. L'entraînement en remplit bientôt les cadres et tout ce qu'il y avait de libre à la cour, Français et même étrangers, s'empressa d'arriver à la défense de Charleroi. Le général de Luxembourg réunit ainsi, en rassemblant les troupes dispersées dans les places voisines, une armée de 40,000 hommes. Il passa la Sambre avec une partie de ces troupes, s'étendant depuis Gerpinnes jusqu'à l'eau d'Heure pour couvrir l'Entre-Sambre et Meuse, et envoya le reste en avant de Charleroi pour couper toute communication aux convois des alliés venant des Pays-Bas.

Guillaume, ayant reconnu cette position et se voyant sans munitions d'aucune sorte, se vit obligé de lever le camp le 14 août, sans avoir pu commencer les travaux, tant Montal, le gouverneur de la forteresse, était parvenu à lui donner d'occupation. Le sort se déclarait encore une fois contre le Prince d'Orange !

On comprend la joie de la France à cette nouvelle et ce fut avec enthousiasme que l'on fit frapper les médailles suivantes.

Elles font allusion aux habiles manœuvres du roi, heureusement secondé par le duc de Luxembourg et le maréchal d'Humières, qui forcèrent le prince d'Orange à lever le siége après qu'il s'était orgueilleusement vanté de s'emparer de la ville dans l'espace de six jours.

*
* *

L'avers de l'une (figure n° 12) porte : la tête nue du roi de France avec ces mots :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis-le-Grand, roi très-chrétien.

Au revers : une couronne obsidionale d'herbes verdoyantes et fleuries dans le champs de laquelle on lit la légende :

OB CAROLOREGIUM ITERUM OBSIDIONE LIBERATUM MDCLXXVII.

Pour Charleroi délivré d'un second siége 1677.

*
* *

Une deuxième médaille (figure n° 13) a été frappée pour le même événement. Elle porte à l'avers la tête du roi de France avec les mots :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.

Louis-le-Grand, roi très-chrétien.

Au revers : la ville de Charleroi sous la figure d'une femme portant une couronne murale, met sur la tête du roi, sous la figure du dieu Mars armé d'un glaive, une couronne d'herbes verdoyantes. A terre entre les deux personnages est couché un bouclier aux armes de la ville, c'est-à-dire : *de sable au chef d'argent.*

La légende circulaire porte :

CAROLOREGIUM ALTERA OBSIDIONE LIBERATUM.

A l'exergue :

XIV AUGUSTI MDCLXXVII.

Charleroi délivré d'un nouveau siége le 14 août 1677.

Cette médaille est décrite dans les *Médailles sur les principaux événements du règne entier de Louis le Grand, avec des explications historiques.*

Ce bel ouvrage est dû au concours d'hommes du plus haut mérite. A l'édition de 1723 ont collaboré Tourreil, Boze, Fr. Carpentier, P. Tallemant. Jean Racine et Boileau Despréaux y ont eux-mêmes prêté leur plume.

*
* *

Enfin le père Claude Menestrier, dans la *Suite* de ses *Médailles*

de Louis XIV, donne un jeton sur le même fait d'armes, (figure n° 14)[1].

Ce jeton consacre en même temps la mémoire des siéges de 1672 et de 1677.

Il porte à l'avers le buste armé du roi avec la légende ordinaire :

LUDOVICUS MAGNUS REX.
Louis-le-Grand roi.

Au revers est une couronne obsidionale épaisse, d'herbes et de fleurs et dans le champs la légende suivante :

OB CARLOREGIUM BIS OBSIDIONE LIBERATUM — M.DC.LXXII — M.DC.LXXVII.
Pour Charleroi délivré deux fois du siége — 1672 — 1677.

*
* *

Il existe un analogue de ce jeton qui y ressemble beaucoup. L'avers est aussi le buste du roi mais l'inscription du revers, (figure n° 56), est différente en ce qu'elle ne porte pas de millésime. Elle consiste simplement en :

OB CAROLOREGIUM BIS OBSIDIONE LIBERATUM.

*
* *

Enfin on connaît de cette dernière pièce une rare variété dont nous devons parler.

Voici à ce sujet un extrait d'une lettre de M. REN. CHALON, Président de la *Société Royale de Numismatique,* qui a bien voulu nous en communiquer un spécimen qu'il possède.

« Je crois devoir vous signaler une curiosité numismatique

1. N'ayant pas eu en main ce jeton, nous avons accepté le dessin donné par MENESTRIER.

En supposant que ce dessin soit exact, le diamètre que cet auteur a adopté est faux, il est beaucoup trop grand.

qui a rapport à Charleroi, et qui est réellement fort remarquable.

« Vous connaissez le jeton de *l'ordinaire des guerres* de 1677 avec la tête chevelue de Louis XIV d'un côté et de l'autre, en cinq lignes, au milieu d'une couronne d'herbes fleuries :

OB CAROLOREGIUM BIS OBSIDIONE LIBERATUM.

« Il existe de rares exemplaires, (figure n° 56), (et j'en possède un), d'une pièce semblable où la tête du Roi-soleil est remplacée par une autre tête à perruque, celle d'Antoine-Jean Morand, doyen de la faculté de médecine en 1676, mort en 1682. Elle est entourée de l'inscription :

ANTO*nius*. JOANNES. MORAND. DECANUS, 1676.

« Charles Rudolphe qui a publié : *Numismata virorum de rebus meritorum memoriam servantia. Berlin 1829*[1], cite ce jeton singulier et le considère comme une farce. J'avoue ne pas comprendre la plaisanterie et n'en pas saisir le sel. Il faut n'y voir, selon moi, qu'une erreur commise par les monnayeurs, trompés par la réssemblance des perruques[2]. »

*
* *

Cependant la longueur des hostilités avait fatigué les puissances rivales et chacun aspirait à la paix.

Dans de telles conditions, il fut assez facile de parvenir à conclure un traité, qui fut signé à Nimègue le 17 septembre 1678.

Par le traité de Nimègue, la France, en échange d'immenses concessions, remit Maestricht à la Hollande et Charleroi,

1. M. le Dr Louis de Duisbourg a donné une nouvelle édition de ce livre à Dantzig en 1861.

2. Voici le texte de Rudolphe : « *Mihi etiam numisma est, cujus area adversa eadem, aversa autem (commutatione sane lepida) hanc habet inscriptionem intrasertum* : OB CAROLOREGIUM BIS OBSIDIONE LIBERATUM. *Hœc ad jectonum Ludovici XIV pertinere, ex catalogo* Thottii (II, p. 135, n° 1098) *dedici.* »

Binche, Ath, etc., à l'Espagne. La Hollande surtout tenait à arracher à la France ces places de guerre. Elle se souvenait trop bien des graves conséquences qu'avait eues la cession de ces forteresses à son ennemie lors du traité d'Aix-la-Chapelle en 1668, et, jamais depuis, elle ne permit que l'on retombât dans la même faute.

Ces villes en effet étaient destinées à couvrir la Hollande et à la défendre contre toute entreprise ultérieure de la France. La paix de Nimègue est la première où l'on parla de cette *barrière* qui devint dans la suite la base du *traité des barrières*, où la Hollande exigea des garanties de même nature et les retint jusqu'à Joseph II.

Charleroi quitta donc la domination française pour retourner à l'Espagne à laquelle il fut remis le 12 janvier 1679. Depuis la construction de cette misérable ville son existence n'avait été qu'une succession continuelle d'alarmes et d'alertes causées par les menaces de siége de l'une ou l'autre armée.

Le traité de Nimègue qui changeait son sort eut partout le plus grand retentissement. On le célébra en Hollande, en France et même en Suède, par différentes médailles parmi lesquelles nous choisissons la suivante, (figure n° 16), parce qu'elle est fort belle et qu'elle fut frappée pour célébrer spécialement l'accord entre la France et l'Espagne, dont la première cédait, avec d'autres villes, Charleroi à la seconde.

*
* *

Cette médaille fut faite dans les Provinces-Unies. Elle porte à l'avers : l'autel de la paix où brûle le feu sacré. Au-dessus et sous l'œil de la Providence, la France et les Provinces-Unies se donnent la main à travers le cercle de l'éternité formé par un serpent qui se mord la queue. Le socle qui forme l'autel porte à la base en guise d'exergue le mot :

NEOMAGI,

au milieu l'écu des armes de Nimègue, et au dessus la date

1678 — 20 — 9.

Le tout est entouré de la légende :

GALLIA CUM BELGIO PACATA PER ANGLIAM.

La France reconciliée avec les Provinces-Unies à Nimègue par la médiation de l'Angleterre, le 2 septembre 1678.

A l'avers : la furie et la guerre expirent, écrasées sous le globe terrestre, sur lequel est la paix avec ses attributs, entre Mercure au caducé et deux génies qui soutiennent les écus d'Espagne, de France et des Provinces-Unies.

La légende est remplacée par deux rameaux d'olivier qui entourent la médaille.

DEUXIÈME PÉRIODE.

CHARLEROI ESPAGNOL.

1678-1716.

Louis XIV n'était pas d'un caractère à rester longtemps en paix, et son insatiabilité était loin d'être satisfaite ! Il ne tarda pas à reprendre le cours de ses prétentions et de ses conquêtes et força ses ennemis découragés à lui faire de nouvelles concessions.

Le prince d'Orange, devenu roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III, lui « qui n'eut en sa vie, dit un historien, qu'une seule passion : la haine de la France, » le prince d'Orange seul ne se découragea pas. Il fit si bien qu'il parvint à former de nouveau une ligue formidable dite ligue d'Augsbourg, à la tête de laquelle il se mit.

L'Autriche, l'Espagne, la Suède, la Hollande, la Bavière, l'Angleterre etc., faisaient partie de cette ligue dont les bases avaient été signées le 9 juillet 1686.

Dès le commencement de 1689, le territoire de Charleroi fut de nouveau livré aux armées immenses qui se mettaient en campagne. Les alliés, sous le Prince de Waldeck, allèrent à la rencontre des troupes françaises commandées par le Maréchal de Humière et remportèrent sur celui-ci un avantage signalé à Walcourt, le 27 août 1689.

Mais l'année suivante donna l'occasion au maréchal de Luxembourg, général en chef de l'armée française de prendre une éclatante revanche de cet échec.

Avec son armée, il vint s'étendre le long de la Sambre pour observer Charleroi, qui, pendant toutes ces malheureuses guerres servit en quelque sorte de pivot aux opérations, aux marches de l'armée de Luxembourg et de Louis XIV, et à l'armée du Prince de Waldeck.

L'armée française s'avança sur Gerpinne, donna le change à l'ennemi, marcha la nuit vers Mettet et Ham-sur-Sambre, y passa la rivière et traversa l'Orneau en face de Jemeppe.

Cependant l'armée du prince de Waldeck était restée tranquille dans son camp à Trazegnies. Elle s'ébranla alors et s'avança vers l'armée du maréchal de Luxembourg, qui s'était campée à Velaine et attendait l'ennemi à Fleurus où l'armée de Boufflers vint la rallier.

La bataille fut acharnée. Malgré la valeur indomptable et les hauts faits des Hollandais, les alliés furent mis en déroute et se replièrent, une partie vers Nivelles et l'autre vers Charleroi, dont le gouverneur fit fermer les portes refusant d'y recevoir les troupes vaincues.

Le chevalier Borain, historien français de la *Guerre des Flandres*, fait monter les pertes des alliés à 6,000 hommes tués ou hors de combat et à 8,000 prisonniers. Mais les pertes de l'armée française égalèrent et surpassèrent même celles des alliés.

*
* *

La France attacha une grande importance à cette victoire du Maréchal de Luxembourg, et l'on fit frapper une médaille à cette occasion, (figure n° 15).

On y voit à l'avers : la tête du roi de France entourée de la devise :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis-le-Grand roi très-chrétien.

Au revers : le roi sous la figure de Mars, armé en guerre, tenant d'une main son glaive levé, se reposant de l'autre sur

l'écu de France et se tenant assis au milieu de trophées d'armes et de drapeaux.

La légende porte :

MARS ULTOR FŒDERUM VIOLATORUM.
Mars vengeur des traités violés.

Et l'exergue :

AD FLORIACUM M.DC.LXXXX.
A Fleurus 1690.

*
* *

Une médaille destinée à garder collectivement la mémoire commune des victoires de Fleurus, de Staffard et de la côte d'Angleterre, vit aussi le jour la même année, (figure n° 16bis).

On y voit à l'avers : la tête du roi avec ces mots :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis-le-Grand roi très-chrétien.

Au revers : le roi sur son trône, vêtu d'un costume romain, donne ses ordres à une Victoire qui porte une palme dans une main et trois javelots dans l'autre. La légende est :

VICTORIA OBSEQUENS.
La victoire obéissante.

Et l'exergue :

AD FLORIACUM, AD STAFFARDAM, AD LITTUS ANGLICUM M.DC.LXXXX.
A Fleurus, à Staffart, sur la rive anglaise, 1690.

*
* *

Une grande et belle médaille tout à fait artistique fut encore consacrée au souvenir des trois victoires, (figure n° 17). Elle porte à l'avers : la tête du roi, ceinte d'une couronne de laurier avec la légende suivante.

LUDOVICUS MAGNUS Rex CHRISTianissimus Felix, Pius, SEMPer VICTor.

Louis-le-Grand roi très-chrétien heureux, fortuné, toujours victorieux.

Au revers : le champ de la médaille est divisé par des branches de laurier en trois cartouches où sont représentés deux combats sur terre et un combat naval. Chaque cartouche porte son inscription particulière. L'un :

PUGNA AD FLEURiacum Die I JULii M.DCXC.

Bataille de Fleurus le 1er juillet 1690.

La deuxième :

PUGNA AD STAFFardam, XVIII AUgusti M.DCXC.

Bataille de Staffard le 8 août 1690.

Le troisième :

PUGNA AD BEVES, Die X JULii M.DCXC.

Bataille de Bevesier le 10 juillet 1690.

Au-dessus du tout une légende circulaire :

TERRAQUE MARIQUE.

Sur terre et sur mer.

*
* *

Enfin une dernière médaille (figure n° 15bis), qui ne le cède guère à la précédente, sous le rapport artistique, fut frappée par les Français pour consacrer la mémoire de la bataille de Fleurus et de celle de Leuze.

A l'avers : le buste de Louis XIV entouré des mots :

INVICTISSIMUS LUDOVICUS MAGNUS.

L'invincible Louis-le-Grand.

Au revers : l'intérieur de la cathédrale de N.-D. de Paris tout pavoisé de drapeaux. Dans le fond le chœur et le jubé portant les mots :

DEO OPTIMO MAXIMO.

A Dieu très-bon et très-puissant.

Autour de la médaille on lit les mots :

QUO PROTEGENTE HOSTES IN MANIBUS TUIS SUNT.

Par la protection duquel l'ennemi est tombé en tes mains.

A l'exergue :

CŒSIS SEMEL ITERUMQ*ue* · FŒDERATOR*um* COPIIS AD FLERUM MDCXC, AD LUZAM MDCXCI. SIGNIS CAPTIS CXLVII.

Les troupes des alliés vaincues une première et une seconde fois à Fleurus en 1690 et à Leuze en 1691, 147 étendards pris.

*
* *

Cependant les mouvements de troupes continuaient autour de Charleroi. Les armées françaises, en sillonnant les environs, se portèrent sur Mons qu'elles prirent l'année suivante.

Elles revinrent, toujours traversant notre territoire et campant à droite et à gauche de la ville, et allèrent faire le fameux siège de Namur, cité qui tomba en leur pouvoir.

On comprend que les armées des alliés suivaient ces grands mouvements et l'on peut apprécier dans quelle triste position se trouvaient Charleroi et ses environs.

C'était une dévastation générale, tout était détruit, les récoltes étaient anéanties, les habitants rançonnés et pillés, la misère et la faim étaient assises à tous les foyers. On mangeait du son, encore fallait-il l'aller chercher au loin et le cacher à l'avidité des troupes et des pillards. Les archives de villages voisins citent des femmes qui cachaient dans la doublure de leurs jupons cette misérable contrebande.

Depuis le commencement de la guerre, la France aspirait à la possession de Charleroi. Cette forteresse lui manquait pour point d'appui de ses opérations. Dès avant la prise de Mons, il s'était agi de mettre le siège devant Charleroi, mais on n'avait pas trouvé le moment.

En 1692 on crut l'occasion favorable et le marquis de Boufflers, passant à Mont-sur-Marchiennes, vint bombarder la

place du côté de la Ville-Basse. Le bombardement dura trois jours, les 19, 20 et 21 octobre.

Cependant le Maréchal de Luxembourg gardait les abords de la ville pour empêcher les alliés, sous les ordres de l'Electeur de Bavière, de troubler les opérations du siège.

Le Prince d'Orange, à cette nouvelle, accourut pour se mettre à la tête de l'armée des alliés, décidé à tout risquer pour sauver Charleroi si l'on en formait le siège.

Toutefois son intervention fut inutile : de Boufflers fut obligé de se retirer et l'armée alliée s'éloigna elle-même après avoir ravitaillé la ville.

Une inondation subite avait mis la Ville-Basse à l'abri d'un coup de main sur lequel les Français avaient compté.

Ils avaient d'abord pensé à tenir la ville bloquée pendant l'hiver, mais on dut renoncer à réaliser cette opération dangereuse. L'armée française se contenta encore de parcourir les environs, déjà si dévastés, et d'hiverner à Châtelet, La Buissière, Thuin, Beaumont, Walcourt, etc., etc.

La ville était sauvée mais c'était pour peu de temps. Au commencement de la campagne de 1693, le prince d'Orange occupa l'armée française de façon que le maréchal de Luxembourg ne put penser à faire le siége de Charleroi. Cependant cette opération était décidée, et dès le mois de septembre de cette année, l'armée française s'avança par Fayt, Trazegnies, Piéton, Gosselies et ouvrit la tranchée le 15 du mois. L'attaque se fit principalement sur tout le côté de la ville faisant face à Dampremy.

Il est remarquable que l'homme chargé de diriger les travaux de ce siége était précisément l'ingénieur Vauban, celui-là même qui avait fait les plans et avait dirigé la construction de la forteresse. « Qu'il fût vainqueur ou vaincu, dit un historien à ce propos, l'honneur de son génie devait en souffrir. » On aurait pu avec raison affirmer le contraire et dire que : vainqueur ou vaincu, il devait voir grandir sa renommée puisque dans l'un ou l'autre cas son génie se surpasserait soi-même !

La défense était confiée au marquis de Castillo, officier espagnol du plus grand mérite et d'une énergie peu commune. Avec 4,000 hommes, il fit des prodiges de valeur et n'oublia rien pour défendre la ville.

Un des faits les plus curieux, sinon des plus importants du siége, fut la prise de la Redoute de l'Étang[1] qui se fit au moyen de bateaux couplés amenés de la Sambre.

Le 11 octobre 1693, la forteresse fut forcée de capituler. La garnison l'évacua et le vainqueur resta campé en face de la ville.

Ce siége avait été des plus désastreux !

C'était un succès important pour la France qui considérait la place de Charleroi comme capable de couvrir toutes ses conquêtes dans les Pays-Bas. Le roi, la cour, le peuple célébrèrent cette prise avec enthousiasme. M. de Boisseleau fut nommé gouverneur de la forteresse et l'on consacra ce haut fait par une médaille, (figure n° 18).

*
* *

A l'avers : se trouve la tête du roi de France entourée de cette légende :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis le grand roi très chrétien.

Au revers : la Sécurité symbolisée, s'appuyant sur une colonne et tenant à la main une couronne murale, entourée de la légende :

SECURITAS IMPERII PROPAGATI.
Sécurité de l'empire agrandi.

A l'exergue :

CAROLOREGIUM CAPTUM M. DC. XCIII.
Charleroi pris 1693.

1. Cette redoute est le fort en terre dont les restes subsistent encore près du moulin de M. Bastin. Elle était alors entourée des eaux de l'Étang de la digue.

*
* * *

La guerre continua encore quelque temps avec des alternatives diverses. Guillaume d'Orange reprit Namur en 1695, sans que le marquis de Boufflers parvînt à y mettre obstacle. En revanche, Ath subit un sort analogue. Il fut pris l'année suivante par le maréchal de Catinat, et repassa au pouvoir de la France.

Ce furent les derniers faits d'armes de cette guerre.

Les parties belligérantes étaient fatiguées, épuisées et concoururent avec empressement à la paix qui fut enfin signée au palais de Guillaume III à Ryswyck, près de La Haie, le 20 septembre 1697.

Par un article tout spécial de ce traité, il était stipulé que Charleroi serait remis à l'Espagne par la France. Un autre article y joignit Mons, Ath, etc. En somme, cette longue guerre des alliés contre Louis XIV n'avait, comme les précédentes, abouti à rien et les choses étaient remises dans leur état primitif.

Pendant huit années, plus de deux cent mille soldats étrangers avaient constamment fait la guerre sur le territoire de notre malheureuse Belgique. Les campagnes étaient ravagées, les villes détruites; le pays était ruiné et Maximilien de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas pour l'Espagne, eut toutes les peines du monde de relever un peu la prospérité de nos provinces.

La paix de Ryswyck comblait les vœux de tout le monde, aussi fut elle célébrée de toutes manières. On pourrait compter plus de cinquante médailles frappées à cette occasion. Comme ce traité changeait le sort de notre ville, nous donnerons le fac-simile de trois types choisis parmi ce grand nombre de souvenirs numismatiques. Nous prendrons celles qui célèbrent spécialement la paix particulière de la France et de l'Espagne, la seule qui regarde notre ville.

*
* *

La première, (figure n° 19), offre à l'avers : le buste du roi d'Espagne armé, entouré de cette légende :

CAROLUS II, D*ei* G*ratia* HISP*aniarum* ET INDIARUM REX.

Le revers : est rempli par des armes en faisceau entourées d'un serpent mordant sa queue et entrelacé de rameaux d'olivier, emblême d'une paix éternelle. La légende est :

ÆTERNUM CORONATA MANEBUNT 1697.
Elles resteront ainsi couronnées à jamais 1697.

*
* *

La médaille qui vient après, (figure n° 20), porte à l'avers : la personnification de la paix et de l'abondance se donnant la main. Entre elles est le globe terrestre et à leurs côtés le lion de la Grande Bretagne et celui des Provinces-Unies. Dans le fond la terre et le château de Ryswyck. La légende circulaire porte :

JURAQ*ue* AB HAC TERRA CŒTERA TERRA PETET.
C'est de cette terre que toute autre contrée réclamera désormais ses droits.

A l'exergue :

PAX RISVICENSIS MDCXCVII.
Paix de Ryswyk 1697.

Au revers : le champ est rempli par l'inscription suivante :

COMITIA PRO PACE GENERALI PRINCIPES FŒDERATOS INTER ET GALLIARUM REGEM ; IN ARCE RYSWYK, DOMO REGIA GUILIELMI III, PRINCIP*is* ARAUS*ionis* MAG*næ* BRIT*anniæ* REG*is*, HOLL*andiæ* GUBER*naloris*, GENER*alisque* DITIONIS ORDINUM GENERALIUM, CONSTITUTA SUNT MENSE APRILI, MEDIATORE CAROLO XI, SUECIÆ REGE : QUO DEFUNCTO XVII KAL*endas* MAII, CAROLO XII FILIO EJUS SUEC*iæ* REG*e*, MEDIAT*ore*, APERTA SUNT VII IDUS MAII ; PACISQUE SUBSCRIPTUM FUIT GALLIA, ANGLIA, HOLLAND*iâ*, XII KAL*endas* OCTOBRIS ; AC DENIQUE A GERMANIA, III KAL*endas* NOVEMBRIS MDCXCVII.

Le Congrès pour la paix générale, tenu entre les princes fédérés et le roi de France, au château de Ryswyk, demeure royale de Guillaume III, prince d'Orange, roi de la Grande Bretagne, Stadhouder de Hollande et capitaine général des États-généraux, fut constitué au mois d'avril par la médiation de Charles XI roi de Suède. Celui-ci étant mort le 17 des calendes[1] de mai, le Congrès fut ouvert le 7 des ides[1] de mai sous la médiation de son fils Charles XII, roi de Suède. La paix fut signée par la France, l'Angleterre et la Hollande le 12 des calendes d'octobre et enfin par l'Allemagne, le 3 des calendes de novembre 1697.

*
* *

Enfin la troisième médaille, (figure n° 21), porte à l'avers :

1. La numismatique, surtout dans ces deux derniers siècles, se plaisait souvent à affubler ses œuvres de formes grecques ou romaines ordinairement sans motif et parfois même d'une manière fort inintelligente. Nous avons vu dans cet ouvrage-ci même, Louis XIV ou d'autres princes représentés en empereurs Romains ou en costume grec ! Cette mode de l'anachronisme fut longtemps poussée à un point extrême.

Dans le passage qui nous occupe il s'agit d'une autre manie, l'emploi, dans nos temps modernes, de la méthode de supputation des années, en usage dans l'antique Rome !

Certes ce n'est pas un moyen de préciser avec clarté l'époque des événements dont on veut conserver la date aux siècles futurs, par des œuvres artistiques !

Chacun sait que le mois romain était de 30 jours et avait trois points fixes : le 1er jour de Calendes, le 1er jour des Nones et le 1er jour des Ides.

Calendes était toujours le premier jour du mois. Pour les mois de mars, mai, juillet et octobre, Nones était le 7 et Ides le 15 ; pour les autres mois Nones, c'était le 5 et Ides le 13.

Quant aux autres jours, ils se comptaient en rétrogradant de la façon suivante : Entre Ides et Nones on comptait le 2e, le 3e, etc., jour des Ides (ou avant Ides). Entre Nones et Calendes se plaçaient le 2e, le 3e, etc., jour des Nones (ou avant Nones) et entre Calendes (le 1er du mois) et Ides (du mois précédent) on comptait le 2e, le 3e, etc., jour des Calendes (ou avant les Calendes.) Il s'ensuit que les jours des Calendes (ou avant Calendes) portaient toujours le nom du mois suivant. C'est ainsi que le 17 des calendes de mai, cité dans la médaille dont nous nous occupons, était en avril.

Nous rapportons à notre calendrier les dates données dans l'inscription de cette médaille :

Le 17 des Calendes de mai est le 15 avril.

Le 7 des Ides de mai est le 9 mai.

Le 12 des calendes d'octobre est le 20 septembre.

le chateau de Ryswyk avec la cour et les jardins. La légende est :

VILLA REGIS RISVICANA

Et à l'exergue :

THEATRUM PACIS MDCXCVII.

La villa royale de Ryswyk fut le théâtre de la paix en 1697.

Au revers : l'aigle impérial sur un nuage, entouré de plusieurs génies dont deux supportent, attachés à une chaînette, les écus de France, de Castille, d'Irlande, de Savoie et des Provinces-Unies.

Pour légende :

PAX GERMAN*ica*, GALL*ica*, HISPAN*ica*, ANGL*ica*, SABAUD*ica*, BELGICA.

Paix entre l'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Angleterre, la Savoye et les Provinces-Unies.

*
* *

A peine la tranquillité avait-elle été établie dans notre malheureux pays que la mort du roi Charles II d'Espagne arrivée le 1er novembre 1700, vint nous replonger dans de nouvelles éventualités. Tout en restant sous la domination espagnole, les Pays-Bas rentraient réellement au pouvoir de la France, car le testament de Charles II mort sans enfant appelait à sa succession le duc d'Anjou, qui accepta avec l'assentiment de Louis XIV et prit le nom de Philippe V, roi d'Espagne.

Nous verrons que cet avénement eut la plus grande influence sur le sort de notre ville. Il fut célébré par diverses médailles dont voici deux spécimen.

*
* *

L'avers de l'une, (figure n° 22), représente l'Espagne personnifiée, offrant, sur un carreau, la couronne au duc d'Anjou, qui la prend.

La Renommée vole dans les airs publier la nouvelle au son de sa trompette.

Sur le tour ces mots de Virgile :

IMPERIUM SINE FINE DEDI.

A l'exergue:

16 NOVEMB*ris* 1700.

Il a reçu un empire sans fin, le 16 novembre 1700.

Au revers : le roi à cheval le bâton du commandement à la main, prêt à partir avec sa suite. Au pied est le blason de la chatellenie de Courtrai qui fit frapper la médaille.

La légende porte :

PHIL*ippus* V D*ei* G*ratiâ*, HISP*aniarum* ET IND*iarum* REX C*atholicus*, DONA TUEBOR.

Philippe V par la grâce de Dieu roi catholique d'Espagne et des Indes, je veillerai à ce que j'ai reçu.

*
* *

La seconde médaille, (figure n° 23), plus belle encore que la première, représente le nouveau roi en buste armé, avec le collier de la Toison d'or.

Autour :

PHILIPPUS V, D*ei* G*ratia* HISPANIARUM ET INDIARUM REX.

Philippe V, par la grâce de Dieu, roi d'Espagne et des Indes.

Au revers : Philippe vêtu à la romaine est reçu à bras ouvert par l'Espagne personnifiée.

La légende circulaire porte :

HISPANIA FELIX.

L'Espagne fortunée.

et l'exergue :

ADVENTUS REGIS OPTATISSIMUS M. DCCI.

Avénement désiré du roi 1701.

*
* *

L'Europe presqu'entière s'émut de cette nouvelle puissance échue à la famille régnante de France. Le duc de Bavière, gouverneur des Pays-Bas, craignant un démembrement de nos provinces, se décida à reconnaître le nouveau roi et il appela clandestinement les troupes françaises qui, au nom de Philippe V, prirent possession d'Ath, Mons, Namur, Luxembourg, Charleroi, Audenaerde et Nieuport, renvoyant les garnisons Hollandaises qui rentrèrent dans leur pays.

Ça se fit nuitamment avec mystère et surprise. A Charleroi les Français arrivèrent si inopinément le 6 février 1701, qu'on eût pû croire qu'ils sortaient de terre, dit un auteur.

Cette prise de possession fut l'occasion d'une médaille que nous allons donner, (figure n° 24).

*
* *

A l'avers : l'Espagne personnifiée pose la couronne sur la tête du nouveau roi qui a en mains le sceptre et le globe. A côté, les armes d'Espagne entre les colonnes d'Hercule et la devise de Charles-Quint

PLUS ULTRA.
Encore plus loin.

La légende circulaire est ainsi conçue :

ANDEGAV*ensium* DU*x* PHIL*ippus* V HISP*aniarum* ET IND*iarum* R*ex*.

A l'exergue le millésime :

MDCCI.
Philippe V, duc d'Anjou, roi d'Espagne et des Indes 1701.

Au revers : le jardin des Hespérides avec la Toison d'or pendue à un oranger et défendue par un dragon.

Autour :

VIGILANS ELUDIT HIANTEM,
Sa vigilance éconduit les ravisseurs.

*
* *

En vain la Hollande et l'Angleterre, furieuses à ces nouvelles, réclamèrent Charleroi et dix autres villes, comme places de *sûreté* ou places de *barrière,* Louis XIV refusa catégoriquement d'obtempérer à leur demande.

Dès lors la *Grande alliance* fut fondée et aussitôt commença cette longue et terrible guerre dite *de succession,* qui pendant onze longues années ruina et décima nos malheureuses provinces, habituées depuis longtemps à servir de champs de bataille aux parties belligérantes et de rançon au vainqueur après la victoire.

Heureusement cette fois la ville de Charleroi resta à l'abri de la tourmente sous la protection de la France ; et, dans un état de tranquillité relative, elle put réparer les désastres que lui avaient causés les guerres passées.

Cependant l'étoile de Louis XIV, je n'oserais dire le soleil de Louis XIV, bien qu'il eût lui-même adopté cet emblême, l'étoile de Louis XIV avait perdu tout son éclat et le fier conquérant, qui d'ordinaire imposait la paix à l'Europe, en vint à l'implorer lui-même. « Après avoir demandé la paix, dit un historien français, il fut réduit à la mendier et après l'avoir mendiée, il en vint à proposer de l'acheter honteusement. »

En effet le traité d'Utrecht, signé le 11 avril 1713, fut des plus onéreux pour la France.

Ce traité, avec ceux qui le suivirent comme accessoires, mit fin aux hostilités dans l'Europe entière.

La France céda des *places de barrière* pour la *sûreté* de la Hollande et de l'Autriche et dut remettre à celle-ci, sans espoir de retour, tous les Pays-Bas et notamment les places de Namur, Charleroi et autres, dans l'état où elles se trouvaient au moment de la mort de Charles II [1].

A propos de cette paix d'Utrecht, par suite de laquelle

1. Voir Neny, *Mémoires des Pays-Bas.*

Charleroi devint ville autrichienne, nous citerons, entre beaucoup d'autres, deux médailles commémoratives.

*
* *

Sur l'une, (figure n° 25), à l'avers : plane, au-dessus de la ville d'Utrecht, le Temps sous la forme du vieux Saturne sur un nuage, entouré des mots :

QUÆSITÆ TEMPORA PACIS EUNT.
Le moment de la paix tant désirée arrive.

A l'exergue :

FŒDERE ICTO.
Le traité est fait.

Au revers : Mercure, Dieu du commerce, est assis, ayant à ses pieds des sacs d'argent. Il fait briser par deux forgerons, pour en faire des instruments agricoles, des armes qui gisent par terre.

Autour :

DIFFINGITE ARMA PAX EST.
Transformez les armes la paix est faite.

Et à l'exergue :

III EID*us* APRIL*is*,
CIↃIↃCCXIII.
Le 3 des Ides d'avril 1713 [1].

*
* *

Une deuxième médaille, (figure n° 26), superbe et de grande dimension, représente la tête de Louis XIV entourée des mots :

LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis-le-Grand roi très-chrétien.

1. Le 11 avril.

Au revers : Astrée descend du ciel avec sa balance, son caducée et sa corne d'abondance.

A l'exergue sont les mots :

PAX ULTRAJECTENSIS XI APRILIS MDCCXIII.

Et à légende circulaire :

SPES FELICITATIS ORBIS.

Paix d'Utrecht, le XI avril 1713, espoir du bonheur du monde.

*
* *

La suivante, (figure n° 27), est spécialement destinée à perpétuer le souvenir du *Traité de la barrière* accessoire au *Traité d'Utrecht* et par lequel l'empereur en prenant possession des Pays-Bas catholiques, reconnaissait aux Provinces-Unies le droit de garnison privatif dans les places de *barrière.*

Sur l'avers : on voit les Provinces-Unies personnifiées sous la forme d'une femme couronnée de tours. Elle porte d'une main une lance avec le bonnet de liberté. Son autre bras repose sur l'écu des Provinces-Unies. Autour de la figure sont des attributs rappelant diverses sources qui fournissent à l'alimentation des peuples. Sur le tour l'inscription suivante :

BELGIUM FŒDERATUM.

Les Provinces-Unies Belges.

Le revers : symbolise la fidélité de la république aux traités conclus, en remettant à l'empereur d'Autriche les Pays-Bas conquis. La République sous les traits de Bellone remet à ce souverain, en costume antique, le gouvernail marquant l'autorité suprême de ces provinces. A terre, divers écussons armoriés. La légende du tour est :

RELIGIO FŒDERUM.

La foi des traités.

Et à l'exergue :

BELG*ium* BELLO ACQUISIT*um* C*œsari* TRADIT*um* MDCCXVI.

La Belgique, acquise par la guerre, est livrée à l'empereur en 1716.

*
* *

La France affectait d'être fière et faisait sonner bien haut l'exécution des engagements signés. A son grand regret, du reste, elle n'était pas assez puissante pour manquer à ses engagements.

Malgré tous les traités, Charleroi ne fut remis à l'Autriche qu'en 1716, l'année qui suivit le *Traité des Barrières.*

Ainsi les nombreuses, longues et cruelles guerres de Louis XIV, qui pendant près d'un demi-siècle avaient ensanglanté notre patrie presque sans interruption, ces guerres qui toutes n'avaient eu, sous différents prétextes, qu'un motif unique, la soif du conquérant avide, n'avaient abouti qu'à ruiner nos provinces. Elles avaient fini par l'humiliation de l'orgueilleux potentat et le rétablissement presque complet de l'état de choses qui existait avant ces terribles périodes, pendant lesquelles notre malheureuse patrie n'avait été qu'un triste champ de bataille.

TROISIÈME PÉRIODE.

CHARLEROI AUTRICHIEN.

1716-1794.

Pendant plusieurs années la Belgique, sous la domination autrichienne, jouit du bonheur autant qu'en peut jouir un pays que la guerre venait de ruiner de fond en comble.

Il ne tint pas à la bonne volonté de la gouvernante, l'Archiduchesse Marie Elisabeth, de rendre aux Belges le bonheur du règne de Philippe-le-Bon.

Elle aimait le peuple belge et fit ce qu'elle put pour réparer les désastres imposés à la Belgique.

Dès le commencement du 18me siècle (1703) Charleroi faisait frapper divers jetons pour son usage particulier.

La ville nommait dès lors des messagers assermentés dans le but de desservir les principales villes d'alentour, Bruxelles, Mons, Namur, et de faciliter les relations de communication, alors fort difficiles. Chacun de ces messagers recevait une médaille que la ville faisait frapper.

Une ordonnance du 10 juin 1777 [1] précise que c'était « une médaille frappée et imprimée aux armes de la ville. »

Il s'agissait dans cette ordonnance du 11 juin d'un messager de Mons nommé Jos. Gilson.

Malheureusement nous n'avons pu mettre la main sur un de ces jetons qui aurait pu nous servir aussi pour l'étude des armes de Charleroi.

1. Archives de la ville. *Registre aux ordonnances de payement du magistrat.*

Une autre médaille en plomb, frappée en ville au moyen de matrice en cuivre, était destinée aux pauvres reconnus par le magistrat et autorisés à pratiquer la mendicité.

Au commencement de 1713 Jean Grimar, « *maître graveur*, » fit une de ces matrices en cuivre [1].

Nous n'avons pas non plus eu la chance de trouver cette médaille ni le coin qui servait à la faire.

Cette médaille des pauvres était encore obligatoire en 1818, et un règlement communal spécial, daté du 8 août de cette année, porte « défense de mendier à ceux qui n'ont pas reçu et ne portent pas la médaille des pauvres. »

La mort de l'empereur Charles VI replongea la Belgique dans les malheurs de la guerre. Heureusement cette guerre fut de courte durée.

La France, toujours jalouse de la maison d'Autriche, voulut profiter de la faiblesse de l'Impératrice Marie-Thérèse, toute jeune encore, pour lui arracher le trône. Ce fut alors que son titre de reine de Hongrie lui fut plus utile que celui d'Impératrice d'Autriche, car elle dut son salut et son trône à ses Hongrois fidèles.

L'Impératrice s'était mariée, et la défense de son empire devint le devoir de son époux l'empereur François Ier, couronné le 4 octobre 1745.

Cependant la guerre continuait. Ath avait été pris par les Français. Mons fut investi le 6 juin 1746 et pris le 10 juillet par le Prince de Conti, qui courut ensuite avec son armée, investir Charleroi, pendant qu'avec six bataillons et 13 escadrons, son lieutenant Delafâre s'emparait de Saint-Ghislain le 15 juillet.

La tranchée fut ouverte le 15 et les attaques dirigées vigoureusement vers les portes de Bruxelles, de Montigny et de Marcinelle. Dès le 31, les travaux de cette dernière commençaient à céder.

1. Archives de Charleroi. *Compte de la ville de 1713.*

Le 2 août on s'emparait d'une partie des forts de la porte de Montigny, de la porte de Marcinelle et d'une dépendance de cette dernière, nommée ouvrage à cornes *de Namur*. La Ville-Basse fut dès lors au pouvoir des ennemis [1].

Robert comte de Beaufort, gouverneur de la place, arbora alors le drapeau blanc et demanda à capituler.

La capitulation, en vertu de laquelle la garnison resta prisonnière, fut rédigée par le lieutenant-général marquis du Chatel, et le marquis de La Fare, qui avait remplacé le Prince de Conti vers la fin du siége, prit possession de la place. La

1. Nous croyons intéressant de reproduire l'épisode suivant du siége. Il est assez peu connu et est inédit, croyons nous. Quant à l'authenticité des détails, nous nous contenterons de citer notre auteur sans nous porter garant de sa véracité, bien que ce soit un auteur local qui jouisse généralement de confiance en notre ville.

« Le Prince de Conti, ayant établi son quartier général à Marchienne-au-Pont, petite ville à une demi-lieue de Charleroi qui a un pont sur la Sambre, fait commencer une levée au travers des prairies inondées qui séparent la Ville-Basse du village de Marcinelle. La cavalerie quoiqu'exposée à tous les feux de la place y apporte des fascines et l'infanterie des sacs à terre, il fait en même temps attaquer la redoute située à gauche de la chaussée allant à Marcinelle défendue par le brave O'Hara irlandais de nation qui, à la tête de trente hommes dont il faisait paraître le nombre plus grand, ayant fait placer des casques sur des pieux, soutint bravement l'effort des assaillants. Son feu soutenu et bien nourri leur fait croire que sa troupe est nombreuse. Mais un déserteur les informe du petit nombre de ses compagnons et sert de guide à travers l'inondation ayant l'eau jusqu'à la ceinture. Le traître est tué l'un des premiers et O'Hara, après avoir fait des prodiges de valeur est forcé de se rendre avec le peu de braves qui lui restait. Le Prince de Conti, charmé de sa bravoure, voulut le voir et lui offrit du service en France dans les régiment de sa nation, mais O'Hara lui fit cette laconique réponse : « Prince, je ne peux accepter « vos offres, j'ai juré fidélité à la Reine de Hongrie, je vivrai et mourrai à son « service. »

« La garnison étonnée de ce succès et de la vivacité des attaques des Français se retire dans la Ville-Haute avec une telle précipitation qu'elle néglige de couper le pont de la Sambre et abandonne la Ville-Basse qui est aussitôt occupée par les assiégeants qui travaillent aussitôt à élever des batteries sur la place publique en face du pont. Le moment devenait terrible pour les habitants. L'artillerie de la Ville-Haute pouvait écraser la Ville-Basse, et les assaillants, maîtres du pont, pouvaient appliquer la mine au pied de ses remparts tandis que les nombreuses batteries établies à l'entour dans les positions les plus avantageuses foudroyaient la ville de toutes parts. La garnison composée de troupes de différentes nations, perdit la tête et, le 2 août, arbora le drapeau blanc. »

(*Notice historique sur la ville de Charleroi*, par Théodore-Joseph Pruniau, maire de cette ville. Manuscrit préparé par l'auteur pour une deuxième édition.)

garnison, forte de moins de trois mille hommes seulement avait éprouvé assez peu de pertes. La ville avait échappé à un bombardement et le siége avait été bien moins désastreux mais bien moins glorieux que ceux qu'elle avait éprouvés antérieurement.

Le duc Charles de Lorraine qui commandait l'armée autrichienne, composée de 60,000 hommes, s'était mis en marche et accourait au secours de la place par la Campine, la Meuse et la Mehaigne ; mais il arriva trop tard. Charleroi avait été obligé de se rendre et Namur même était tombé au pouvoir de la France. C'était là un brillant succès pour Louis XV. On fit frapper à cette occasion la médaille suivante, (figure n° 28), que l'on peut voir dans l'ouvrage de G. R. DE FLEURIMONT ayant pour titre : *Médailles du règne de Louis XV.*

*
* *

D'un côté : elle porte la tête de Louis XV vu de profil et entouré des mots :

LUDOVICUS XV REX CHRISTIANISSIMUS.
Louis XV roi très chrétien.

Au revers : trois hérauts d'armes en marche portant chacun un étendard avec deux écussons où sont inscrits les noms des villes prises :

CAROLOREGIUM, NAMURCUM, MONTES HANNONIÆ, FANUM SANCTI GHISLENI, BRUXELLÆ, ANTUERPIÆ.
Charleroi, Namur, Mons, St-Ghislain, Bruxelles, Anvers.

Autour :

INDEFESSA GALLORUM VIRTUS.
Valeur indomptable des Français.

Ce revers porte à l'exergue les mots :

RESIDUÆ BELGII AUSTRIACI URBES EXPUGNATÆ MDCCXLVI.
Villes restant des Pays-Bas autrichiens prises en 1746.

*
* *

C'est du commencement de l'année 1747 que date la démolition de la forteresse de Charleroi, cette forteresse qui avait fait pendant deux siècles le point de mire des armées, et la convoitise des peuples voisins et rivaux et avait servi de boulevard aux Pays-Bas ou de fort avancé à la France.

On comprend assez peu la résolution de cette dernière puissance, de démanteler des places dont la conquête lui avait coûté tant de peine, et qui semblaient avoir pour elle tant de valeur à tous les points de vue. Toujours est-il que Charleroi, Mons, Ath, Audenarde et Menin, furent démolis, du plein gré de la France. Cette puissance trouvait-elle plus avantageux de faire la guerre du plat pays et des grandes batailles et non celle des siéges, pour ne pas affaiblir ses armées par la garde des villes fortes ! Ou bien désirant déjà la paix et sentant le moment venu de restituer ces villes en réclamant d'autres avantages qui lui tenaient plus à cœur, prenait-elle de loin ses précautions pour détruire ces forteresses dirigées contre les entreprises de ses armes. Toujours est-il que le fait existe [1]. Gaillot fait connaître que l'on commença à démanteler Charleroi dès la fin de 1747.

La paix ne tarda pas à être signée. On conclut le 18 octobre 1748 le traité d'Aix-la-Chapelle en vertu duquel Charleroi avec les autres villes des Pays-Bas retourna à l'Autriche après deux années de la domination de Louis XV.

Cette paix, comme toutes les paix, et peut-être plus que les autres, fut célébrée par toutes sortes de moyens et fut l'occasion de frapper un grand nombre de médailles dont voici un échantillon, (figure n° 26). C'est une médaille due à l'initiative hollandaise.

*
* *

A l'avers : la ville d'Aix-la-Chapelle personnifiée et ayant sur

1. Voir NENY, *Mémoires des Pays-Bas.*

la tête une couronne murale tient une palme de la main gauche, et a dans la main droite un globe terrestre portant une colombe, dans le bec de laquelle est un rameau d'olivier. A côté un obélisque entouré de branches d'olivier et sur lequel sont attachés les écussons de Prusse et d'Autriche, puissances qui étaient intervenues activement à la conclusion du traité général. A l'horizon les remparts et les bâtiments d'Aix-la-Chapelle.

Sur l'obélisque, l'inscription suivante :

GAUDIUM REIPUBLICÆ.
Réjouissance de la République.

Autour, les mots :

PACATI GLORIA MUNDI.
Gloire du monde pacifié.

A l'exergue :

PAX AQUISGRANI SIGNATA MDCCXXXXVIII IN OCTOBRE.
Paix d'Aix-la-Chapelle signée en octobre 1748.

Au revers : les armoiries des huit puissances qui ont participé au traité, entourées de rameaux d'olivier et de laurier.

Au milieu, les mots :

NON SINE NUMINE DIVUM

Et autour :

PAX URBES, PAX REGNA LIGAT, PAX CONGREGAT ORBEM.
De par la volonté des dieux, la paix lie les cités et les peuples, elle unit le monde.

Les premiers mots sont tirés de Virgile.

*
* *

Voici sur le même traité de paix une médaille d'origine française, (figure n° 30).

L'avers : représente la tête de Louis XV identiquement semblable au revers de la médaille n° 28 ci-devant.

A l'avers : la Déesse de la paix, reconnaissable à ses attributs et environnée de symboles du commerce et des arts, est assise sous un pavillon fleurdelisé, derrière lequel on voit divers trophées.

L'exergue porte :

PAX AQUISGRANENSIS XVIII OCTOBRIS MDCCXLVIII.
Paix d'Aix-la-Chapelle le 18 octobre 1748.

Et la légende circulaire :

SALUS GENERIS HUMANI.
Salut du genre humain.

*
* *

Charleroi fut remis à l'Autriche ; mais la France eut soin avant de s'en dessaisir d'achever la démolition de la forteresse et d'emporter tout le matériel de guerre jusqu'à la dernière pièce d'artillerie. Cette destruction de la forteresse ne pouvait du reste qu'aider à la tranquillité de la ville pour l'avenir.

C'est en effet à cette époque qu'il faut reporter le temps le plus heureux de notre ville.

Le règne de Marie-Thérèse venant après deux siècles de guerre peu interrompue, fut en effet la période la plus tranquille et la plus fortunée pour la Belgique et spécialement pour Charleroi où cette reine fut amèrement et longuement regrettée lorsqu'elle mourut. Toujours et en tout, elle sut respecter les libertés du peuple et les institutions publiques. Pendant plus de trente années l'impératrice sut relever la Belgique et apporta dans son administration les réformes les plus sérieuses, et elle eut le talent de ne pas froisser les esprits par ses innovations.

Nous avons eu l'occasion dans un autre ouvrage de signaler l'amélioration de nos chaussées et les octrois de barrières accordés à la ville de Charleroi. Nous avons cité à ce propos des actes d'octroi spéciaux à notre ville, datés du 6 mars

1742, 15 novembre 1754, 6 juillet 1750, 23 décembre 1752, 6 juillet 1756 et 9 avril 1766[1].

On en pourrait citer d'autres pour des localités importantes; aussi, voulut-on transmettre à la postérité la mémoire de cette amélioration par un jeton frappé spécialement à ce sujet.

∴

Ce jeton, (figure n° 31), porte à l'avers le buste armé de Son Altesse Sérénissime le Gouverneur général des Pays-Bas avec la légende :

CAR*olus* ALEX*ander* LOTH*aringiæ* DUX BELG*ii* PRÆF*ectus*.
Charles Alexandre duc de Lorraine, Gouverneur des Provinces-Unies.

Au revers : les ouvriers travaillant à un grand chemin bordé d'arbres.

La légende est :

UTILITATI POPULORUM.
Pour l'utilité des peuples.

A l'exergue :

EXTRUCTÆ ET REPARATÆ VIÆ MDCCLXVI.
Routes construites et reparées 1766.

∴

Cependant la période de tranquillité allait finir pour la Belgique. Joseph II avait succédé à Marie-Thérèse et régnait depuis 1780. Esprit versatile et inquiet, quoique ne manquant pas de justesse ; caractère novateur mais systématique et entêté, bien que loyal et impartial ; élève de la philosophie française du XVIIIe siècle et imbu de ses principes ; il voulut

1. Voir *Collection des actes de franchises, de priviléges, octrois, ordonnances etc.* donnés spécialement à la ville de Charleroi, par D. A. VAN BASTELAER, 1re, 2e et 3e *Fascicules.* — *Documents et Rapports*, t. 2, 3 et 4.

reformer nos lois d'un seul coup et saper en un jour des abus que des siècles commençaient à peine à miner ; il prétendit réformer et révolutionner un peuple sans lui et malgré lui. Enfin il porta la main sur certains droits des Belges. Il voulut régenter les couvents, le clergé, remplacer les séminaires, les universités, changer la justice (1778). Il joignit à ces actes diverses réformes dont quelques-unes étaient mauvaises, plusieurs étaient excellentes, mais toutes avaient le tort de toucher aux priviléges des Provinces et à la *Joyeuse entrée;* elles avaient le tort surtout d'être imposées avec un ton d'autocratie et de despotisme blessant.

Sa mère, Marie-Thérèse, avait établi peu à peu des innovations aussi importantes, tout en se faisant adorer!

L'année 1789 arriva! C'était la révolution partout, avec tous ses désordres, révolution brabançonne, révolution du Pays de Namur, révolution dans le Pays de Liége, révolution en France !

Les anciens pouvoirs despotiques tombaient un à un, les peuples reprenaient leurs libertés ; mais au prix de quels excès !

L'occasion de la révolution liégeoise fut une longue contestation du Prince-Évêque avec quelques particuliers relativement aux jeux de Spa. Les choses s'envenimèrent et la révolution s'étendit bientôt dans les bonnes villes du pays.

Dès le mois d'août 1789 elle était consommée, et le Prince-Évêque Hoensbroeck s'était enfui en Allemagne. Il fut ramené en 1791 par les troupes allemandes dans sa principauté qu'il dut quitter définitivement à l'entrée de Dumouriez.

Un des principaux acteurs de cette révolution et des plus exaltés patriotes, fut un enfant de Châtelet, Jérôme-Adrien Lyon[1], avocat, bourgeois de Liége, capitaine, puis colonel dans

1. Voir Ad. Borgnet, *Histoire de la révolution liégeoise de 1789.*

Jérôme Lyon était né à Châtelet, le 11 décembre 1744. Il fit ses humanités au Collége des Récollets de Fleurus et son droit à l'Université de Louvain et y passa son doctorat en 1768. Après avoir pris une part active à la révolution en 1789, il fut forcé de fuir deux fois devant le Prince-Evêque, ramené à Liége par les Autrichiens

la milice bourgeoise, qui combattit courageusement les troupes autrichiennes quand elles vinrent rétablir l'évêque sur son siége en 1791. Lyon fut naturellement l'un des premiers proscrits.

Son parent Bernard Lyon était bourgmestre de Châtelet lors de la révolution de 1789. Il se fit lui-même remarquer par son ardent patriotisme et entraîna aussitôt la bonne ville de Châtelet dans le mouvement. Il fut délégué à l'*État-tiers* en 1789.

Quelques jours après cette révolution, les États du pays décidèrent que le souvenir en serait perpétué au moyen d'une médaille spéciale en or qui serait frappée à cette intention. Elle était destinée aux bourgmestres des *bonnes villes* du Pays de Liége. Grâce à l'intermédiaire de M. le lieutenant Cl. Lyon, nous avons eu en communication un des rares exemplaires de cette médaille. Il appartient à M. Bernard Lyon, ancien Président de Chambre à la Cour d'appel de Bruxelles, fils du bourgmestre à qui elle fut décernée.

*
* *

Dans son « *Histoire numismatique de l'évêché et princi-* « *pauté de Liége* », le comte de RENESSE-BREIDBACH[1] donne un fac-simile des deux faces d'une médaille semblable qui est, dit-il, « *d'une très-grande rareté et pour ainsi dire unique.* » Il la décrit en ces termes, (figure n° 57) :

« A. (avers) une croix à huit pointes, ayant dans les coins des rayons ; au milieu, un médaillon ovale, dans lequel un

en 1791 et 1793 et il revint à l'entrée des Français en 1792 et 1794. Il fut fondateur et président du *Club des Sans-Culottes* de Liége, officier municipal et membre de l'*Administration provinciale*, secrétaire de l'*Assemblée populaire des Liégeois refugiés à Paris*, puis juge au *tribunal criminel*, *révolutionnaire* de Liége et enfin maire de la ville en 1795. En dernier lieu il était avocat à la *Cour supérieure de justice à Bruxelles*. Il mourut à Herstal, le 17 septembre 1825.

1. P. 191 et planche 69 n° 1.

perron, auquel est attaché un faisceau de flèches ; au pied, le livre de la Constitution et un hibou. Tout autour est :

Vis UNITA FORTIOR 18 AUG*usti* 1789.
La force unie est plus puissante.

« R. (revers) même croix ; mais le médaillon ovale est vide, propre à y graver quelques noms ; en haut, un anneau pour le suspendre. »

Cette médaille exactement pareille à celle qui fut donnée à Bernard Lyon, bourgmestre de Châtelet en 1789, avait appartenu, dit le comte de Renesse, au bourgmestre de la ville de Liége. Dans l'ovale laissé vide, Lyon avait fait graver les armoiries qu'il avait prises comme bourgmestre de la *bonne ville* de Châtelet [1] et qui sont :

D'argent à trois fasces d'azur, chaque fasce chargée d'une étoile d'or à six rais au flanc dextre et au flanc senestre ; au lion de gueules, à la queue fourchue, armé et lampassé de même portant une couronne, à trois feuilles, tenant dans sa patte dextre un sabre d'or garni de même, brochant sur le tout. L'écusson sommé d'un casque d'or tiré de profil, grillé d'or et fourré de gueules, assorti de ses harnachements ou lambrequins d'argent et d'azur et surmonté d'une couronne à trois feuilles.

Cimier : le lion de l'écu issant [2].

Autour l'inscription suivante :

B. LYON BOURGMESTRE DE LA VILLE DE CHASTELET.

Bernard-Anselme-Diendonné Lyon, à qui cette médaille fut remise, était né à Châtelet le 4 juillet 1744 [3].

*
* *

1. C'était là un usage général dans le Pays de Liége.

2. La devise était : « *Si Deus pro nobis, quis contra nos ?* » Si Dieu est pour nous qui sera contre nous ? C'était une allusion au nom du bourgmestre *Dieudonné*.

3. Ayant pris goût pour le métier des armes il servit d'abord en Espagne en qualité de lieutenant ; mais il quitta ensuite l'armée et revint à Châtelet où il fut notaire et procureur (1779-1796), bailli du village de Loverval et greffier de plusieurs communes.

Cependant les révolutions brabançonne et liégeoise n'avaient été qu'une transition, une préparation du peuple pour accueillir la Révolution française qui vint les armes à la main s'imposer à la Belgique, après les courts règnes de Léopold II et François II.

La France s'était lancée à corps perdu dans l'anarchie ; la tête de son roi avait roulé sous l'échafaud. Elle paraissait obéir à une sorte de fatalité frénétique et appeler la haine des peuples voisins. De toutes part, on déclara la guerre à la République française, et la malheureuse Belgique fut comme d'ordinaire le champ de bataille commun.

Dumouriez entra dans notre pays et déclara son indépendance de toute domination, c'était un prétexte ; Charleroi fut occupé.

La Belgique se crut indépendante, elle n'était qu'annexée à la France.

Cependant il y eut un répit. Les Français battus à Nerwinde par le prince de Cobourg (1793), repassèrent la frontière devant les armées autrichiennes qui occupèrent Charleroi et les autres forteresses jusqu'à la campagne de 1794.

Cette campagne fut terrible pour nos environs ! Le but de tous les efforts était uniquement la défense et l'attaque de Charleroi. Là tendaient tous les combats, toutes les batailles !

La Forteresse était démantelée depuis 1747 ; les Autrichiens n'avaient su qu'élever à la hâte des ouvrages de terre et de fascines qui ne pouvaient la défendre que d'une manière insuffisante, quand se présentèrent les généraux Marceau et Charbonnier, débouchant par Fontaine-l'Evêque.

Les Français furent deux fois refoulés sur l'autre rive de la Sambre par François II lui-même, commandant en personne.

Cependant la prise de Charleroi, tête de pont de la rivière, devenait de plus en plus nécessaire.

Le général prince de Cobourg, oncle du premier roi des Belges, accourut pour soutenir la ville, mais il fut dévancé. Jourdan venait de prendre le commandement en chef de l'ar-

mée française. Il précipita vers la Sambre une partie de ses troupes, investit Charleroi et en fit le bombardement, pendant que le reste de l'armée se portait à la rencontre de Cobourg par Mons, Gosselies, Sombreffe et Fleurus.

Du 18 au 25 juin, la ville subit un terrible bombardement et elle se rendit le jour même où Cobourg et Clerfayt, accourant à son secours, furent arrêtés et vaincus à Fleurus par Jourdan, après quinze heures de combat, le 8 messidor an II (26 juin 1794).

La prise de Charleroi et la victoire de Fleurus rendirent les Français maîtres de la Belgique.

*
* *

Voici une médaille frappée à ce propos, (figure n° 32). C'est un simple cliché en étain de 80mm de diamètre. Elle n'a donc qu'une face.

J'en ai trouvé le desin dans le : *Trésor numismatique et glyptique — Médaille de la révolution française, page 67, planche LIII, n° 2.*

La victoire, ailée et assise, s'appuie de la main gauche sur un faisceau, et de la droite place une couronne sur la tête d'un guerrier casqué. Celui-ci, qui est nu et n'a qu'un manteau jeté sur les épaules, lui présente de la main gauche une branche de laurier et tient de la droite son glaive au fourreau. Derrière lui, un homme également nu, porte un trophée d'armes. Sur la face du soubassement qui supporte la victoire, on voit le niveau et deux faisceaux, surmontés du bonnet de la liberté. Dans le fond, à gauche, un temple.

La légende est :

A LA GLOIRE DE L'ARMÉE RÉPUBLICAINE.

A l'exergue on lit les mots :

VICTOIRE DE FLEURUS LE 8 MESSIDOR L'AN 2 DE LA *République française.*

QUATRIÈME PÉRIODE.

CHARLEROI FRANÇAIS ET HOLLANDAIS.

1794-1830.

Tout était dit, la Belgique était ouverte à la France et elle y fut incorporée bientôt après. Le traité de Campo-Formio légitima en 1797 cette annexion.

L'empire se fit, Napoléon s'efforça de guérir les blessures causées au pays par l'anarchie et les désordres de la révolution. Charleroi en particulier n'est pas sans avoir de grandes obligations au bon vouloir de l'Empereur.

C'est au règne de Napoléon 1er que la Belgique doit la centralisation des pouvoirs, l'organisation et l'uniformité de ses institutions jusque là si compliquées et si diverses.

L'empereur tenait grandement à la possession des Provinces belges. C'était pour lui un diamant dont il était jaloux et auquel il attachait la plus grande valeur. On sait qu'il voulait faire d'Anvers un boulevard de défense et que le plan de fortifications qu'il avait projeté est encore à peu près celui que l'on suit dans les travaux effectués aujourd'hui autour de cette place.

Les Belges, dès ce moment, suivirent impassibles pendant tout le règne de Napoléon les destinées du grand homme. Ils combattaient avec lui et partageaient sa gloire militaire. On n'ignore pas qu'il savait apprécier les soldats belges.

Charleroi en particulier envoya dans les armées impériales beaucoup de ses enfants, qui assistèrent aux grandes batailles du conquérant.

Cependant celui qui se croyait prédestiné et que l'on regardait comme tel, était près de finir sa mission. Il allait terminer sa carrière aussi impuissant qu'il avait été puissant pendant le cours de ses succès.

L'année 1813, la campagne de Russie, la retraite de Moscou arrivent ! Le colosse est sapé au pied. Une ligue formidable des alliés se constitue et la Belgique d'abord est arrachée à la France, Charleroi et les autres forteresses de la frontière sont occupées. Ce fut le 29 janvier que les cosaques prirent possession de notre ville.

Alors recommencèrent autour de notre ville les passages de troupes se précipitant à l'invasion de la France et en revenant ensuite après l'abdication de l'ennemi commun.

Les traités de Paris, et de Vienne, se firent. L'empire fut demembré et les parties en retournèrent à leurs anciens maîtres.

La Belgique fut donnée à la Hollande, Charleroi suivit les Pays-Bas et fut uni au sort de la Hollande en vertu des traités.

Cette paix si longtemps désirée et obtenue seulement après douze ans des troubles, des excès les plus déplorables et des guerres les plus acharnées fut célébrée par de nombreuses médailles. Nous en donnerons deux frappées par les Anglais, qui, fiers de leurs succès, furent surtout prodigues de médailles à cette occasion.

*
* *

La première, (figure n° 33), est frappée en vue du traité de Paris qui rétablit les limites de la France telles qu'elles étaient le premier janvier 1792, et qui prépara le congrès général et le traité de Vienne où furent réglés les détails de la paix.

Cette médaille se trouve dans le *Trésor numismatique et glyptique. — Médailles de l'Empire français*, page 122, pl. LXII, n° 7.

A l'avers : la paix tenant d'une main une palme et une branche d'olivier et de l'autre une corne d'abondance, plane entre deux nuages sur le globe de la terre.

La légende porte les mots :

OMNIUM VOTIS EXPETITA REDIT XXX MAII MDCCCXIV.

Elle revient appelée par les vœux de tous le 30 mai 1814.

Au revers : dans le champ au dessus de deux palmes formant le tour de la médaille :

PAX PARISIENSIS EUROPÆ SALUS.

La Paix de Paris est le salut de l'Europe.

Le *Trésor numismatique* nous fait connaître que cette médaille était inédite, et qu'on la trouve dans les cabinets de Mme Sœhnée et de Mr Rollin.

*
* *

L'autre médaille, (figure n° 34), que nous extrayons du même ouvrage, page 124, pl. LXIII, n° 9, fait spécialement allusion au Congrès de Vienne, qui eut surtout pour mission de régler le sort de la Belgique et les détails de notre annexion à la Hollande.

A l'avers : L'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse sont assis devant une table. Derrière eux se tiennent cinq plénipotentiaires debout.

La légende porte :

CONGRESS ZU WIEN.

Congrès de Vienne.

A l'exergue :

JETTON.

Jeton.

Au revers :

« Une femme tenant une écharpe déployée plane dans les airs. Au-dessous dans le fond, des églises avec leurs clochers surmontés d'une croix. Sur le devant, une statue de la justice les yeux couverts d'un bandeau, portant de la main droite un glaive et de la gauche une balance. Au pied de la statue, une femme agenouillée ».

Le Trésor numismatique ne donne aucune interprétation des idées de l'artiste dans cette composition.

On lit autour :

GRUNDUNG DES ALLGEMEINEN FRIEDENS.
Fondation de la paix universelle.

Et à l'exergue :

IN NOVEMBER 1814.
En novembre 1814

Cette médaille était aussi inédite et appartenait au cabinet de M. Rollin.

*
* *

Le royaume des Pays-Bas était constitué, et le roi Guillaume était nommé. Ou plutôt la Belgique était annexée à la Hollande de par le congrès des puissances assemblées à Vienne.

Cette union était anormale ! Maintes fois les Belges avaient préféré rester sous la domination d'Espagne, d'Autriche ou de France que de s'unir aux Hollandais !

L'ère de la liberté belgique s'avançait de plus en plus ! Le pressentiment en était imprimé dans tous les cœurs, il y bouillonnait tumultueusement. Aussi fut-ce avec impatience que les Belges acceptèrent cette dernière domination, après avoir passé successivement sous la domination de toutes les autres puissances voisines.

Le conquérant était relégué à l'île d'Elbe ; mais il n'était pas mort ! Il reparaît tout à coup et sa seule présence suffit pour lui rendre ses armées.

L'Europe entière se leva d'un bond et marcha vers la France pour écraser l'ennemi commun.

L'heure de la providence, Waterloo, avait sonné ; le génie, la prudence, la science militaire, les armées, rien ne pouvait sauver celui que la fatalité avait condamné.

Napoléon vint à Charleroi avec le centre de son armée,

refoulant les alliés qui y étaient accourus. C'est à Charleroi qu'il établit son quartier général et dressa ses plans de campagne; c'est de Charleroi qu'il partit, toujours combattant à Gilly, Gosselies, Ligny, Fleurus etc., pour aller se faire vaincre à Waterloo par la fatalité des circonstances.

Napoléon était vaincu, il fut enterré vivant sur le rocher de Ste-Hélène où il mourut bientôt après.

La bataille de Waterloo fut célébrée de toutes manières, l'Angleterre surtout en fut toujours orgueilleuse, en attribuant tout l'honneur à Wellington qui commandait les alliés.

Nous donnons, (figure nº 35), une médaille qu'ils ont frappée pour perpétuer le souvenir de cette bataille, dont l'action commença en quelque sorte aux portes de Charleroi et se continua jusqu'à Mt-St-Jean, où le dénouement se fit.

*
* *

A l'avers de cette médaille, dans un cadre reposant sur des drapeaux croisés, se trouvent les têtes en regard de Wellington et Blucher, couronnées de laurier, avec les mots :

LA BELLE ALLIANCE.

Au bas de la médaille une partie du globe terrestre supportant une garde d'épée, un écusson sans armoiries et la hampe d'un étendard, dont l'aigle est brisé ; et en dessous les mots :

Saint JEAN WATERLOO.

Au revers : un génie ailé au milieu de nuages tient de la main droite un glaive entouré d'une branche de laurier, et de la gauche un écusson, au centre duquel est un faisceau entouré également d'une branche de laurier avec cette inscription:

Mont Saint JEAN WATERLOO.

En dessous de ce qui précède, le reste du champs est rempli par l'inscription suivante :

DEM ANDENKEN DER FUR DIE VERBUNDETEN HEERE SO SIEGREICHEN FUR EUROPAS WOHL SO ENTSCHEIDENDEN TAGE DES 16 : 17 : 18 : JUNI 1815.

A la mémoire des journées des 16, 17, 18 juin 1815, si glorieuses pour les armées alliées, si décisives pour le bonheur de l'Europe.

*
* *

La bataille du 18 juin 1815 reçut des Français le nom de *Mont-St-Jean*, des Anglais celui de *Waterloo* et des Prussiens celui de *Belle alliance* [1].

Les dernières guerres avaient appris à l'Europe à se défier de la France.

Les alliés lui imposèrent une contribution destinée à élever une double ligne de places fortes sur la frontière de Belgique. On fit donc les plans des nouvelles fortifications pour faire de Charleroi une forteresse de premier ordre. Le 5 avril 1816 Guillaume vint y examiner le terrain et voir les plans des travaux à faire, la première pierre fut posée le 3 septembre.

Si l'on en croit Prunieau [2], on enfouit dans une boîte sous cette première pierre « plusieurs médailles frappées pour la circonstance. »

1. L'une des portes de la forteresse de Charleroi, forteresse élevée contre la France, à la suite de ces guerres, fut baptisée du nom de *Porte de la belle Alliance*. Cette porte, d'un beau style, vient de tomber sous la mine qui démolit nos remparts pendant que nous écrivons. Elle portait l'inscription hollandaise suivante :

DE STIGTING DEZER VESTING IS BEGONNEN ONDER DE REGERING VAN KONING WILLEM DEN EERSTEN IN HET JAAR NA DEN SLAAG VAN WATERLOO EN VOLTOOID IN HET JAAR 1821.

La construction de cette forteresse fut commencée sous le règne du roi Guillaume premier l'année après la bataille de Waterloo et finie en l'an 1821.

2. Prunieau fut un des magistrats les plus capables de la ville à cette époque. Il s'attacha à faire donner aux archives communales les soins les plus intelligents et il consigna lui-même minutieusement les faits importants dont il fut le témoin.

Que cette boîte existe, il ne peut y avoir aucun doute, c'est un étui en plomb. Nous avons en mains des documents officiels qui le prouvent et donnent l'inscription suivante de la pierre sous laquelle se trouve cet étui :

« PRETIOSA POSTERITATI MONUMENTA CONDIT. »

« *Elle cache de précieux monuments pour la postérité.* »

Mais quant aux « *médailles frappées pour la circonstance,* » nous n'avons trouvé aucune trace de leur existence et nous ne croyons guère qu'on en ait frappé.

Nous saurons du reste sous peu à quoi nous en tenir sur ce point car la *Société archéologique de Charleroi* va faire des fouilles à la recherche de cette boîte.

Une des premières préoccupations du gouvernement des Pays-Bas avait été l'organisation des provinces et des communes, conformément aux principes adoptés par le Congrès. On fit un règlement pour les *Etats-Généraux* de Belgique, un règlement pour les *Etats* de chaque province, un règlement organique pour l'administration des villes et du plat pays et divers autres règlements.

Le *Règlement d'administration du plat pays de la province du Hainaut* fut approuvé par arrêté royal du 8 avril 1818. L'article 17me de ce règlement était ainsi conçu :

« Les mayeurs et échevins sont autorisés à porter dans l'exer-

C'est ainsi qu'il a laissé dans ses papiers, le procès-verbal signé de la pose de la première pierre dont il s'agit plus haut.

En 1807 Théodore-Joseph Prunieau était *adjoint-maire* à Charleroi. Son père Jacques-Joseph avait été *échevin* en ville.

Théodore fut nommé *maire* en 1814 et il faisait encore partie du *collége échevinal* en 1824.

Prunieau fut le premier qui esquissa une notice historique de sa ville natale, notice que depuis on a beaucoup pillée, mais que l'on a fort peu citée quoiqu'elle offrît un véritable intérêt au point de vue de la localité. Elle avait pour titre : *Notice historique sur la ville de Charleroi par* THÉODORE-JOSEPH PRUNIEAU, *maire de cette ville, Mons, H.-J. Hoyois, 1817.* Cette brochure est fort rare aujourd'hui.

L'auteur avait préparé de son ouvrage une deuxième édition beaucoup plus volumineuse, mais qui ne vit pas le jour. Nous possédons le manuscrit de cette deuxième édition entièrement écrit de la main de Théodore Prunieau.

cice de leurs fonctions, une marque distinctive de leurs qualités. Elle consiste dans une médaille ayant sur un côté les armes du royaume et sur le revers, le nom de la commune. Cette médaille est suspendue à un large ruban orange porté en sautoir[1]. »

Comme suite à cette autorisation et pour aider à son exécution, le gouvernement du Hainaut publia les deux circulaires suivantes :

La première est de 1819 :

« Le Gouverneur de la province de Hainaut,

« Prie les administrations locales qui désirent obtenir des médailles dont peuvent se décorer les Mayeurs et Échevins, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement d'administration pour le plat-pays, de lui en adresser les demandes avant le 15 juillet prochain, époque après laquelle il cessera toute correspondance avec le sieur Jouvenel, graveur à Bruxelles.

« Il leur rappelle que le prix de ces médailles est, pour celles en argent doré, 15 francs.

« En argent 12

« Le sieur Jouvenel vient de l'informer que celles que l'on désirerait d'avoir dorées peuvent être frappées en bronze, que la dorure en serait plus solide, et l'empreinte plus nette, et qu'elles ne coûteraient que 12 francs.

« Mons, le 23 juin 1819.

« (Signé) : Le Chevalier DE BOUSIES. »

La seconde est de 1822 :

« Plusieurs administrateurs de communes, dans des vues d'économie bien louable, se sont abstenus de demander la médaille distinctive de leurs fonctions ; tout en approuvant ces vues, j'ai pensé que le sieur Jouvenel, qui a fourni celles demandées jusqu'à ce jour, devait à présent se trouver refourni des frais de sa matrice, qui sont considérables. Je l'ai, en con-

1. Voir *Journal de la province du Hainaut*, année 1818, nos 431, 432 et 433.

séquence, engagé à en modérer le prix ; il me mande que si toutes celles des administrations qui n'en sont pas pourvues en faisaient la demande, il pourrait les livrer au prix de 8 fr. Celles de ces administrations qui désirent se procurer de ces médailles, sont priées de le faire connaître le plus tôt possible, et dans le cas où leur nombre soit à peu près égal à celui des administrations qui n'en sont pas pourvues, elles les obtiendront au prix de 8 francs, qui seront alloués aux budgets.

« Mons, le 24 août 1822.

« *Le Gouverneur,*

« (Signé) : Le Chevalier DE BOUSIES. »

Plusieurs communes ont conservé dans leurs archives des exemplaires de ces médailles. De ce nombre est Mont-Ste-Geneviève dont le Bourgmestre, M. Ch. Feron, a bien voulu nous communiquer les circulaires qui précédent.

A Feluy, ces médailles consignées à l'inventaire des archives envoyé au gouvernement de la province en 1837, ont disparu aujourd'hui. Elles étaient au nombre de trois.

Nous devons à la complaisance de M. Decamps, bourgmestre de Landelies, la communication de l'exemplaire que nous publions.

∴

C'est un jeton d'argent doré, (figure n° 60), qui porte une bélière.

A l'avers : sont les armes du royaume des Pays-Bas avec la devise ordinaire :

JE MAINTIENDRAI.

Au revers : au milieu d'une couronne formée d'une branche de chêne et d'une branche de laurier est inscrit le mot :

LANDELIES.

∴

Durant les cinq premiers jours de février 1825, une irruption considérable de l'océan envahit les côtes des Pays-Bas et particulièrement celles de Frise et de Groningue. Les miasmes exhalés après cette grande inondation par les terres qui avaient été submergées, amenèrent en 1826 une épidémie meurtrière. On jugera de la grandeur du fléau quand on saura que la ville de Groningue qui comptait 28,000 habitants perdit jusqu'à 175 personnes par semaine ! Le chiffre total des victimes y fut porté à 1125 [1].

Cependant les médecins manquaient, la plupart ayant été emportés par le fléau, et les malades mouraient en grand nombre faute de soins et de secours. Dans ces tristes circonstances le roi Guillaume des Pays-Bas fit entendre un suprême appel au dévouement et à la science des Belges.

Dans nos contrées généreuses de pareils appels ne restent jamais sans écho. Quelques jeunes médecins, élèves de l'université de Louvain, furent les premiers à y répondre, brûlant du noble désir de mettre leur science et leur dévouement au service de l'humanité souffrante. C'étaient Napoléon Lyon, de Châtelet, Peeters, Wautier, mort médecin à Jauche, Houlet, Thauvoye, mort médecin à Pâturages, et G.-J. Nelis, médecin, ancien membre de la Chambre des Représentants.

Nos jeunes Belges s'embarquèrent pour la Hollande et arrivèrent comme des libérateurs à Groningue, où ils combattirent avantageusement le fléau, et furent bénis par le peuple. La *Société d'Encouragement*, émue de ce noble dévouement, consacra, pour en perpétuer le souvenir, une belle médaille en argent qu'elle remit en grande pompe, à chacun d'entr'eux à leur départ de la Hollande.

Le bruit de la courageuse conduite des médecins belges s'étant répandu dans le pays, S. M. le Roi Guillaume Ier des Pays-Bas les fit mander en 1828, au Palais Royal de Bruxelles,

1. Louis Torf. *Fastes des calamités publiques survenues dans les Pays-Bas. Tournay, Castermann, 1859*, p. 115.

et là, après les avoir chaudement félicités, il leur remit de ses propres mains, une médaille en or d'un beau module.

Lyon est notre compatriote ; il est né à Châtelet et est mort médecin à Gerpinnes [1]. Son neveu M. Cl. Lyon, Membre correspondant de la *Société d'Archéologie de Charleroi* a bien voulu nous procurer en communication les deux médailles décernées à son oncle en cette circonstance et y joindre quelques notes intéressantes.

*
* *

La première de ces médailles est en argent, (figure n° 58). A l'avers : Minerve est assise sur un tertre entourée de ses attributs et de ceux de la science, du commerce et de l'agriculture, à l'ombre d'un arbre qui porte ses fruits et sur une branche duquel est perché l'oiseau favori de la déesse, le hibou. Elle remet comme récompense, le livre de la science à un jeune homme qui plie le genou en terre.

A l'exergue se trouve le lion néerlandais avec deux branches de chêne.

La légende est :

TOT NUT VAN T'ALGEMEEN.
Pour le bien de tous.

Au revers : une couronne de chêne entourée des mots :

EERPRYS DER MAATSCHAPPIJ
Prix d'honneur de la Société.

Au milieu :

AAN NAPOLÉON LYON DEN 14den AUGUSTUS. 1827.
A Napoléon Lyon le 14 août. 1827.

1 Napoléon-Bernard-Joseph Lyon est né à Châtelet le 3 septembre 1802. Il fit ses humanités au Collége de Floreffe et ses cours de médecine à l'Université de Louvain. Il quitta ses études commencées pour remplir la mission de dévouement dont nous venons de parler et revint à Louvain prendre son diplôme de docteur en 1827. Il s'établit à Gerpinnes où il fut nommé Bourgmestre en 1842 et mourut le 26 mars 1846 à l'âge de 44 ans.

A la partie supérieure du cordon de la médaille on lit :

VOOR EDELMOEDIGE DADEN.
Pour actes de dévouement.

∴

Le seconde médaille, (figure n° 59), est en or, de grand module et pèse plus de 75 grammes.

Elle porte à l'avers : la tête de Guillaume entourée de sa légende :

WILH*elmus* NASS*avius* BELG*ii* REX, LUXEMB*urgii* *magnus* DUX.
Guillaume de Nassau, roi des Pays-Bas, grand duc de Luxembourg.

Le revers, au milieu d'une couronne de chêne, porte la dédicace :

N*apoleoni* LYON MED*ico* CAND*idato* EPIDEMICO MORBO SÆVISSIMO DECUMBENTIBUS HUMANITER ET ULTRO SUCCURRENTI REX D*edit* MDCCCXXVIII.
Le roi à Napoléon Lyon candidat médecin qui spontanément et par humanité est venu secourir les victimes de l'épidémie la plus cruelle 1828.

∴

Comme nous l'avons fait pressentir les Belges n'étaient pas faits pour être rivés au peuple hollandais.

L'autorité de Guillaume n'avait du reste pas cherché à se montrer sympathique elle-même à ses nouveaux sujets. Le souverain avait fait tout ce qu'il fallait pour s'alliéner le cœur de son peuple : hollandais de nation et de cœur, le roi voulait, dès le commencement de son règne, plier les Belges aux mœurs, puis au langage hollandais. Tout ce qui convenait à la Hollande devait plaire à la Belgique. Il toucha à nos libertés diverses, prit cent mesures arbitraires. Il afficha enfin

l'autocratie de Joseph II, sans en avoir les vues larges et impartiales ; il aboutit au même résultat. Sa partialité pour les Hollandais surtout révolta les Belges ! Catholiques et libéraux se réunirent pour la défense commune. Les députés de Charleroi se firent remarquer parmi les plus chauds patriotes et l'histoire a inscrit à ce point de vue les noms de Frison et de Nalinne.

Bientôt la mesure fut comble, le roi Guillaume Ier était devenu impossible ! Le royaume des Pays-Bas allait se diviser et la Belgique, si longtemps enchaînée aux destins de l'une ou l'autre nation voisine, allait enfin reprendre son indépendance et devenir un peuple ! La nation entière aspirait après ce résultat; la nation entière le voulait atteindre, et de toutes les parties du pays se levaient des corps de volontaires que le patriotisme faisait soldats et qui étaient décidés à remplacer l'armée de leur pays privé de toute organisation régulière.

Tous, fidèles à l'appel de la patrie, se réunirent à Bruxelles où s'était répliée la plus grande partie des forces hollandaises. Une fusillade acharnée s'engagea et après les journées du 24, 25, 26 septembre 1830, l'armée hollandaise fut obligée de se retirer ! Dès ce moment la révolution était faite et l'administration du pays, sous un sage *Gouvernement provisoire*, s'organisa peu à peu.

CINQUIÈME PÉRIODE.

CHARLEROI BELGE.

1830 — JUSQU'A NOS JOURS.

Charleroi avait fait sa large part dans cette conquête de la liberté nationale. Après avoir fait prisonnière sa garnison hollandaise, la ville avait envoyé son contingent de volontaires à Bruxelles et l'on peut citer des faits prouvant que leur patriotisme leur assignait un rang honorable.

Dès le 23 septembre 1830, était partie pour la capitale une compagnie de 150 volontaires carolorégiens commandés par Léopold Dorlodot, Gustave Nalinnes et François Rucloux. Les docteurs Marc et Drapier l'accompagnaient. Elle aida à l'attaque du parc le 25 et se battit courageusement pendant les journées de septembre. Un seul homme fut blessé, c'est Augustin Franquet qui se tenait près du capitaine Dorlodot et qui reçut une balle au genou.

Quand les Hollandais eurent évacué Bruxelles, la compagnie de volontaires fut licenciée.

Cependant les troupes de la Hollande menaçant Vilvorde, Malines, Anvers, etc., en quittant Bruxelles, il se forma quelque temps après une nouvelle compagnie franche de Charleroi, commandée par Boulvin et Franquet Auguste, puis par Franquet Auguste et Chapel Auguste. Cette compagnie, composée de 72 hommes, comptait dans ses rangs Rassart Othon, Pireau Victor, Piscart Bernardin, Cigony François, Larbalestrier François, Van Bastelaer Clément, Fichefet Fran-

çois, Lefebvre François, Lelong François, Dufour Charles, Castin Eugène, Labalestrier Edmond, etc., etc., qui pour la plupart faisaient déjà partie de la première compagnie de volontaires carolorégiens. Ce nouveau détachement se porta à la suite de l'armée hollandaise en retraite vers Malines, Contich, Walhem, Vieux-Dieu, Berchem, Anvers, Maestricht. Il fit preuve d'un courage héroïque[1] dans les différents combats qu'il eut à soutenir. Ce fut son chef Franquet qui planta le drapeau belge sur le pont de Walhem, au milieu de l'artillerie et de la mousqueterie hollandaise.

On frappa diverses médailles spéciales en l'honneur des volontaires de notre révolution. Nous choisissons les suivantes, qui ne sont pas les plus belles, mais qui nous ont semblé les plus intéressantes parce qu'elles émanent des citoyens et qu'elles respirent l'union du peuple belge dans le patriotisme. Elles furent frappées pendant les journées mêmes où fut conquise notre nationalité et où le sort de la Belgique se modifia si profondément en entraînant celui de notre ville.

*
* *

La première de ces médailles, (figure n° 36), porte une bélière et fut frappée par les villes de Bruxelles et de Liége. Elle offre à l'avers : une couronne de chêne entourant l'inscription suivante :

IMMORTELLES JOURNÉES DU 23, 24, 25, 26 SEPTEMBRE 1830.

Au dessus de l'inscription sont deux mains jointes et au-dessous un lion.

La légende porte :

UNION, FORCE. — AUX BRAVES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

1. Nous devons ces détails à la complaisance de notre collègue de la *Société archéologique*, M. Charles Allard.

Cette société compte dans son prochain volume de : *Documents*, etc., pouvoir donner une histoire plus détaillée de nos volontaires à cette époque et de leurs glorieux faits d'armes.

Au revers, on lit dans le champ :

BRUXELLES ET LIÉGE AUX VILLES ET COMMUNES QUI ONT COMBATTU POUR L'INDÉPENDANCE DE LA BELGIQUE.

∴

La deuxième, (figure n° 37), porte d'un côté une couronne de chêne et de laurier et au milieu l'inscription :

AUX DÉFENSEURS DE LA BELGIQUE.

De l'autre côté, dans une couronne de chêne pareille, on lit :

VAINCRE OU MOURIR, 1830.

Cette médaille est rare parce que le coin en fut cassé, dit GUYOTH.

∴

Cependant les volontaires belges et en particulier la compagnie de francs-tireurs de Charleroi avaient suivi les Hollandais jusqu'à Anvers et étaient entrés dans la ville en suivant les troupes ennemies qui allèrent s'enfermer dans la citadelle d'Anvers regardée dès lors comme une des plus fortes de la Belgique. Quelques coups de fusil inconsidérés tirés par les Belges servirent de prétexte au général Chassé qui s'empressa de bombarder la ville. Il mit le feu à l'entrepôt et écrasa diverses maisons; l'alarme et la terreur étaient à leur comble en ville. Le commerce était livré aux appréhensions les plus cruelles ! Ce fut alors que Auguste Franquet, le capitaine des volontaires de Charleroi dont nous avons dit un mot ci-devant, se distingua par un fait de la plus insigne bravoure. Les Anversois réclamaient une députation pour se rendre à la citadelle en parlementaire; mais il fallait braver la grêle des boulets et des bombes et les dangers de cette mission étaient tels que les plus intrépides tremblaient. Franquet s'offrit à marcher

devant la députation et s'avança à la tête vers la citadelle, le drapeau de parlementaire d'une main et la trompette de l'autre. La mitraille pleuvait autour de lui. Lorsqu'il se retourna, arrivé à une certaine distance, il était seul : la députation anversoise s'était retirée. Il n'en continua pas moins son chemin périlleux et il parvint à se faire entendre des Hollandais. Le feu cessa immédiatement et les négociateurs purent avancer.

Ils arrivèrent à obtenir la cessation du bombardement ! C'était le 27 octobre 1830.

Les maux que Franquet épargna à la ville d'Anvers en cette occasion sont incalculables.

La *Société centrale des décorés de la croix de fer* ne voulut pas laisser cette action héroïque dans l'oubli. Pour en consacrer le souvenir, elle prit l'initiative d'une médaille à décerner à Auguste Franquet, et demanda à l'Administration communale de Charleroi de concourir à cette œuvre. Celle-ci s'empressa de prêter la main à cet acte de justice[1].

1. Auguste Franquet est né à Binche le 4 février 1805.

Voici un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil communal où fut prise la décision qui le concerne :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

« *Séance du 18 août 1858.*

« PRÉSENTS : MM. Lebeau Charles, Bourgmestre, Président ; Puissant Edmond, Delbruyère Léon, Échevins ; François Jean-Nicolas, Piérard François, Brichard Louis, Vandam Lothaire, Dupret François, Conseillers, et Polchet Fortuné, Secrétaire.

« ORDRE DU JOUR :

« Statuer sur une demande de M. Léopold Dorlodot, Président de la Société des décorés de la croix de fer, tendant à obtenir un subside pour offrir une médaille d'or au sieur Franquet Auguste, volontaire de la ville de Charleroi, en souvenir de son dévouement lors du bombardement de la ville d'Anvers, par les Hollandais.

« L'assemblée étant en nombre pour délibérer, M. le Président ouvre la séance.

« Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

« M. le Président communique au Conseil une lettre de M. Léopold Dorlodot-Demoriamé, Président de la Société des décorés de la croix de fer, par laquelle il demande que la ville veuille s'associer à cette Société pour offrir au sieur Franquet Auguste, ex-volontaire de Charleroi, une médaille en or, en souvenir du courage qu'il a déployé lors du bombardement d'Anvers par les Hollandais.

*
* *

Cette médaille, (figure n° 61), est en or, de grand module et porte à l'avers les armes de Charleroi.

Il est remarquable que le chef d'argent de l'écu et la fleur de lys de gueules ont été supprimés par l'artiste.

Autour, les mots :

LA VILLE DE CHARLEROI A AUGUSTE FRANQUET.

Au dessus, dans une couronne de laurier.

26 SEPTEMBRE 1858.

Au dessous :

ANVERS 27 oct. 1830.

Au revers se trouve la croix de fer.

Autour :

SOCIÉTÉ CENTRALE DES DÉCORÉS DE LA CROIX DE FER.

« Il demande également que le Conseil fixe à deux cents francs, sa quote-part d'intervention dans les frais à faire à cette fin.

« Après discussion, le Conseil, considérant qu'il est de notoriété publique et attesté par de nombreux certificats que le sieur Auguste Franquet a puissamment contribué lors du bombardement d'Anvers, à préserver cette ville d'une destruction complète, en facilitant au péril de sa vie l'entrée de la citadelle aux parlementaires Belges qui sont parvenus à décider le général Chassé à faire cesser le feu sur la ville.

« Considérant en outre que le dit sieur Franquet s'est vaillamment conduit dans tous les combats qui ont précédé notre émancipation politique.

« Décide par 7 voix contre une, que la ville s'associera aux décorés de la croix de fer pour lui offrir une médaille en or, et fixe à deux cents francs, sa quote-part d'intervention dans la dépense.

« L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

« Le Président,
« (Signé) CH. LEBEAU.

« Par le Conseil,
« Le Secrétaire,
« (Signé) POLCHET FORTUNÉ.

« *Pour extrait conforme :*

« Les Bourgmestre et Échevins,
« DUPRET, échevin.

« Le Secrétaire,
« F. POLCHET.

Au-dessus dans une couronne de chêne :

26 SEPTEMBRE 1858.

Au-dessous :

BRUXELLES 23, 24, 25, 26 SEPTEMBRE 1830.

Nous devons à M. Charles Allard, notre collègue de la Société archéologique de Charleroi, la communication de cette médaille et les renseignements qui s'y rattachent.

*
* *

Dès le 26 septembre avait été établi un gouvernement provisoire composé de : Em. d'Hooghvorst, Ch. Rogier, Fél. de Mérode, Al. Gendebien, de Potter, Tielemans, Sylv. Van de Weyer, Joly, Vanderlinden, Copin et Nicolaï, qui gouverna la Belgique à peine délivrée de ses chaînes.

Le premier soin de ce gouvernement, après que les Hollandais furent chassés du territoire, fut de faire élire par le peuple belge un *Congrès national* chargé d'aviser aux besoins du pays. Le Congrès confirma le Gouvernement provisoire dans ses attributions. Plus tard on nomma Régent du royaume le sage et vénérable Surlet de Chockier.

Le *Congrès* voulut rendre hommage au patriotisme national qui avait réalisé des prodiges. Il décida par un vote, le 28 mai 1831 que « le Régent décernera, au nom du peuple belge, des drapeaux à celles des villes et communes qu'il reconnaîtra avoir mérité ces récompenses nationales. » Ces drapeaux furent donnés aux communes dont les volontaires s'étaient portés là où il fallait soutenir contre les oppresseurs, l'indépendance de la Belgique, et avaient contribué *d'une manière efficace* au succès de la révolution. Charleroi fut un des premiers inscrits sur la liste pour cette récompense.

A cette occasion, on frappa la médaille suivante, (figure n° 38),

*
* *

A l'avers : on voit la salle du Congrès, avec l'indication écrite de ses diverses parties, bancs, tribunes, etc., et de leur destination.

A l'exergue :

SALLE DU CONGRÈS NATIONAL DE LA BELGIQUE 1830.

Au revers, le champ est rempli par l'inscription suivante :

LE CONGRÈS NATIONAL DÉCERNE DES DRAPEAUX D'HONNEUR AU DÉVOUEMENT DES COMMUNES 28 MAI 1831.

*
* *

On nomma pour cette distribution de drapeaux une Commission qui décida de remettre la cérémonie après l'élection du premier roi des Belges, à laquelle on allait bientôt procéder, pour que ce monarque pût lui-même présider cette fête nationale.

Cette élection ne tarda pas en effet, et le 4 juin suivant, Léopold, prince de Saxe-Cobourg, fut élu roi des Belges sous le nom de Léopold Ier. Il accepta et jura d'observer la Constitution qui lui était offerte par les Belges.

La Belgique appartenait dorénavant aux Belges et était reconnue par tous les peuples comme nation indépendante. C'était enfin la liberté du peuple belge, si longtemps rêvée, si longtemps cherchée depuis le moment où César avait enlevé cette liberté à nos ancêtres dans les Gaules, quand il assujettit la Nervie !

Au mois de septembre suivant eut lieu la cérémonie de la remise des drapeaux nationaux par le roi des Belges.

Le drapeau de Charleroi existe encore aujourd'hui, et tout simple qu'il est, tout noirci et tout en lambeaux par l'effet du temps, il est pour les citoyens plus respectable que les drapeaux les plus riches et les plus rayonnants de fraicheur, de richesse et de luxe.

*
* *

A propos de la cérémonie de distribution des drapeaux aux volontaires belges on frappa la médaille suivante, (fig. nº 39) :

Elle porte à l'avers : un lion rampant tenant au bout d'une lance la casquette du peuple avec cette inscription :

ANNIVERSAIRE DU XXVII SEPTEMBRE MDCCCXXX.

Au revers :

DISTRIBUTION DES DRAPEAUX AUX VILLES ET COMMUNES. — XXXVII SEPTEMBRE MDCCCXXXI.

*
* *

Le royaume était fondé et sa neutralité garantie par les puissances européennes. Dorénavant il fallait veiller à sa prospérité dans la paix. Notre roi était digne de comprendre sa belle mais difficile mission, et la Belgique oublia bientôt sous son règne les longues périodes de guerre et d'esclavage qu'elle avait traversées.

Notre petit pays libre, sage, industriel et riche, prit bientôt rang parmi les nations principales de l'Europe.

L'arrondissement de Charleroi surtout se fit remarquer par son industrie. On dut bientôt lui donner des voies de communications diverses.

Ainsi fut créé le canal de Charleroi à Bruxelles. Le projet hardi et l'exécution de ce canal étaient dus à l'ingénieur Vifquain, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées [1].

La cérémonie d'inauguration eut lieu hors la porte de Flandre à Bruxelles.

Elle était présidée par le ministre de l'intérieur. Les Chambres de commerce de Bruxelles et de Charleroi y assistaient en corps.

1. Jean-Baptiste Vifquain est né à Tournay en 1789. Il fut officier de l'Ordre Léopold et de la Légion d'Honneur. Outre le canal de Bruxelles à Charleroi, c'est lui qui a dirigé la construction du canal de Mons à Antoing et l'hôpital de Tirlemont.

*
* *

Une médaille fut frappée à cette occasion, (figure n° 40). Elle portait à l'avers : un ancre avec les attributs de Mercure, un gouvernail et un harpon.

Au revers : une petite étoile, entre deux roseaux et des fleurs aquatiques formant couronne, avec l'inscription suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE.

Dans le champ les mots :

CANAL DE CHARLEROY A BRUXELLES, OUVERT LE 25 SEPTEMBRE 1832.

*
* *

Il fallait encore d'autres voies de transport, le bassin houillier du centre du Hainaut le réclamait à grands cris. Le canal de Charleroi à Bruxelles fut complété d'embranchements, qui le mettaient en communication avec Houdeng et Bellecourt.

L'inauguration de ces embranchements fut présidée en personne par le roi qui les parcourut sur une barque richement ornée.

*
* *

Pour perpétuer le souvenir de cette fête, la Société propriétaire des voies ferrées et des canaux qui servaient d'embranchements, fit frapper la médaille suivante, (figure n° 41).

A l'avers : la tête du roi avec les mots :

LÉOPOLD PREMIER ROI DES BELGES.

Au revers : la légende circulaire :

CANAUX ET CHEMINS DE FER — EMBRANCHEMENTS DU CANAL DE CHARLEROI.

Sur la partie supérieure du champ se voit l'orifice d'une corne d'abondance qui déverse des fruits et des épis ; le tout

surmonté d'une couronne royale. Une ancre, un aviron et un caducée, sont disposés en sautoir et en dessous on lit les mots :

INAUGURÉS PAR LE ROI — 5 AOUT 1839.

*
* *

Notre gouvernement plein de sagesse protégeait l'industrie, mais il ne négligeait pas les sciences ni les lettres. On établit des concours scientifiques dans le pays.

L'initiative privée surtout aida puissamment nos gouvernants.

La médecine prit avec entrain la tête du mouvement et l'on vit éclore vingt publications périodiques[1].

En 1838, Charleroi dut à l'initiative du docteur Martin Schœnfeld les *Annales d'oculistique et de gynécologie* rédigées par MARTIN SCHŒNFELD et FLORENT CUNIER.

Le premier, aujourd'hui membre honoraire de *l'Académie royale de médecine de Belgique*, a rempli sa longue carrière médicale dans notre ville où il était venu organiser l'hôpital militaire au commencement de 1826, comme médecin dans l'armée des Pays-Bas. Il avait obtenu en 1831 la grande naturalisation belge.

Le second[2], ancien habitant de la ville et ancien élève du

1. Voir *Coup d'œil sur les institutions médicales belges depuis les dernières années du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours par* C. BROECKX. Bruxelles 1841, in-8°.

2. Florent Cunier et Martin Schœnfeld furent nommés le même jour membres correspondants de l'*Académie royale de médecine de Belgique, le 29 octobre 1842.*

Cunier était *oculiste* de Mons, du 19 mars 1840, et *docteur honoris causâ* de l'Université de Wurtzbourg en Bavière.

« Ses travaux ont donné, en Belgique une impulsion forte et féconde à l'opthalmologie » FALLOT, *Discours prononcé sur la tombe de Cunier.* (Voir *Bulletin de l'Académie de médecine.* T. XII, page 539).

Il était né à Belœil vers 1810. Il fut nommé médecin militaire à la révolution belge et y rendit d'éminents services contre l'*Opthalmie militaire* qui fit tant de ravages en Belgique.

Il était chevalier de l'ordre de Léopold du 19 avril 1847 et décoré des ordres de Portugal, du Brésil et du Grand-Duché de Bade.

Le docteur Martin Schœnfeld est né à Hildburghausen dans le duché de Saxe-

Collége communal, est mort en 1853 à Bruxelles, où il avait fondé l'*Institut ophthalmique du Brabant.*

Leur publication a été appréciée par un de leurs pairs, leur collègue de l'Académie C. Broeckx. On me permettra de résumer cette appréciation :

« Les auteurs de cette publication y ont déroulé le tableau du mouvement des sciences ophthalmologique et gynécologique de tous les pays ; les progrès de ces spécialités chez tous les nations y sont fidèlement enrégistrés. On y remarque des articles originaux d'une grande valeur[1]. »

Ce journal publia en 1839 un mémoire de grand mérite qui obtint le prix d'un concours. Cette œuvre était due à la plume du docteur J.-H. Beger, de Dresde.

Pour ce concours, on fit frapper une médaille, (figure n° 42),

Meiningen le 29 août 1796 de parents bourgeois. Il fut reçu docteur dans les trois branches *summâ cum laude* à l'Université de Wurtzbourg, le 4 janvier 1823. Il a passé en outre des examens de docteur en médecine à Liége. Il fut avec son ami le docteur F. Piérard* de Charleroi le premier promoteur du *Congrès médical* de 1847, lequel commença le mouvement médical belge, continué aujourd'hui encore.

Le docteur Schœnfeld a beaucoup écrit, et plusieurs de ses travaux ont marqué dans la science et sont cités dans les ouvrages des grands maîtres après avoir reçu la sanction de la pratique.

Ilsiégea plusieurs fois au jury d'examen pour la candidature en médecine. Il reçut le titre de membre honoraire ou correspondant d'un grand nombre de sociétés de médecine belges et étrangères. Il fut nommé le 25 octobre 1862 membre honoraire de l'*Académie royale de médecine de Belgique.*

C'est un membre fondateur de la *Société paléontologique et archéologique de Charleroi.*

1. Les *Annales d'oculistique et de gynécologie* ont été imprimées à Charleroi chez Deghistelle, in-4° à deux colonnes, et contiennent 512 pages.

« L'union des deux spécialistes cessa en septembre 1839. A cette époque Cunier publia d'abord à Namur, puis à Bruxelles, les *Annales d'oculistique.* Schœnfeld ne continua les *Annales de Gynécologie* qu'au mois de mai 1840, à Charleroi chez Deghistelle, in-8°. Au mois d'octobre de la même année, Schœnfeld a fait imprimer son journal à Bruxelles, sous le titre de : *Annales de Gynécologie et de Pédiatrique.* (C. Broeckx, *loco citato.*)

* François Piérard, docteur en médecine, né à Montigny-sur-Sambre le 3 octobre 1791. Il fit de 1809 à 1814 les campagnes de France et d'Espagne en qualité d'officier de santé mi itaire, et vint s'établir à Charleroi en 1816. Il fut nommé chevalier de l'ordre de Léopold le 26 octobre 1847 et mourut le 27 mai 1863.

qui est rare et dont j'ai connu quatre exemplaires, celui du lauréat, en or, les deux des rédacteurs du journal, en argent, et une en bronze qui doit se trouver dans la collection du docteur Dugniolle, à Bruxelles.

*
* *

D'un côté on lit sur le tour :

CONCOURS DE 1838-1839.

Dans le champ :

ANNALES D'OCULISTIQUE ET DE GYNÉCOLOGIE PUBLIÉES PAR FLORENT CUNIER ET *Martin* SCHŒNFELD.

De l'autre côté :

1er PRIX D'OCULISTIQUE. — CHARLEROY, 1er JUILLET 1839.

Dans le champs entouré d'une couronne :

A. J. H. BEGER *docteur en médecine* ET *chirurgie* A DRESDE.

*
* *

La prospérité du pays ne pouvait malheureusement pas le préserver des épidémies. L'année 1848 fut une triste année, à ce point de vue, pour la Belgique comme pour beaucoup d'autres contrées. Le choléra sévit avec fureur dans plusieurs parties du royaume. La commune de Monceau-sur-Sambre fut décimée.

Le docteur A. Thiry de Marchienne-au-Pont, homme de science et de cœur[1], y montra un dévouement et une abnégation au-dessus de tout éloge.

1. Le docteur Alexandre Joseph Thiry est né à Grez-Doiseau, près de Louvain En 1830 il alla à Bruxelles à la tête d'une compagnie de volontaires de Grez, ce qui lui valut plus tard la croix de fer.

Il fit de brillantes études à l'*Université de Louvain* et passa ses examens le 14 août 1834. Il vint se fixer à Marchiennes-au-Pont où il mourut.

La population reconnaissante ne crut pouvoir mieux faire pour récompenser ses soins désintéressés que de lui faire frapper une médaille, (figure n° 43).

*
* *

Un côté porte le serpent avec la coupe d'Esculape, entourés des mots :

EPIDÉMIE DE 1848-1849.

L'autre, l'inscription :

AU DOCTEUR THIRY LES HABITANTS DE MONCEAU-SUR-SAMBRE RECONNAISSANTS.

*
* *

Le système de réclusion cellulaire venu d'Amérique, avait fait invasion en Europe. M. Tesch, ministre de la justice de Belgique, introduisit ce système dans notre pays. Il le fit adopter par les Chambres législatives pour les prisons de l'Etat.

On éleva des maisons d'arrêt cellulaires dans diverses villes, et toutes à peu près sur le même dessin.

Charleroi fut doté d'un de ces sombres monuments de style mauresque.

*
* *

Une médaille frappée à cette occasion, (figure n° 44), porte à l'avers : l'élévation de la nouvelle prison et à l'exergue les mots :

MAISON D'ARRÊT A CHARLEROI.

Au revers : le plan terrier du monument et sur le tour les mots :

SOUS LE RÈGNE DE LÉOPOLD I, ROI DES BELGES, V. TESCH MINISTRE DE LA JUSTICE ; BARON A. DE HODY, ADMINISTRAT^r DES PRISONS ; ED. DUCPETIEAUX, INSPECT^r GÉNÉR^l DES PRISONS.

A l'exergue :

1851-1853. J.-J. DUMONT ARCHITECTE.

*
* *

On connaît les faits qui ont marqué, en 1857, la chute du ministère catholique à l'occasion de la *Loi sur les établissements de bienfaisance,* plus connue sous le nom de *Loi des couvents.*

L'association libérale de Charleroi, voulant faire preuve de zèle, s'empressa sur l'initiative de Monsieur Léopold Dorlodot-Demorialmé, de faire frapper une médaille en l'honneur des représentants qui avaient voté contre la loi.

*
* *

Cette médaille fort belle, (figure n° 46), porte à l'avers, dans le champ, un écusson aux armes de la ville de Charleroi, et sur ces armoiries l'inscription suivante :

AUX REPRÉSENTANTS QUI ONT VOTÉ CONTRE LES ARTICLES 71 ET 78 DU PROJET DE LOI SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, LES LIBÉRAUX DE L'ARR^t^. DE CHARLEROI.

Au revers, dans le champ :

SÉANCE DU 27 MAI 1857, ONT VOTÉ CONTRE : MOREAU, ORTS, PIERRE, PREVINAIRE, ROGIER, SINAVE, TESCH, THIÉFRY, TREMOUROUX, VAN DEN PEEREBOOM, VAN ISEGHEM, VERHAEGEN, VERVOORT, VEYDT, ALLARD, ANSIAU, COPPITERS'T WALLANT, D'AUTREBANDE, DAVID, DE BAILLET-LATOUR, DE BRONCKART, H. DE BROUCKÈRE, DE LEXHY, DELFOSSE, DE LIÈGE, DE MOOR, DE PAUL, DE PERCEVAL, DE STEENHAUT, DEVAUX, DU BOIS, FRÈRE-ORBAN, GOBLET, GROSFILS, JOURET, LANGE, LAUBRY, LELIÈVRE, LESOINE, LOOS, MASCART.

Au dessous : deux torches sur chacune desquelles sont posées des branches de myrthe. Entre les torches, le miroir de la sagesse.

*
* *

Des désordres eurent lieu à Bruxelles le 27 mai à l'occasion de la discussion et du vote de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*. A l'ouverture de la séance de la Chambre des Représentants, du 28 mai, M. le ministre des affaires étrangères dit qu'un incident très-regrettable s'était produit à l'issue de la séance de la veille ; que le nonce accrédité en Belgique par la cour de Rome avait été insulté; que cet incident avait eu lieu à cinq heures, et qu'à cinq heures et demie le ministre des affaires étrangères, en uniforme, était dans les salons de S. Ex. pour lui présenter les excuses qu'elle était en droit d'exiger, si on lui avait laissé le temps de les demander.

Que de la nonciature, il s'était rendu au château de Laeken où Sa Majesté avait approuvé sa conduite, et que le Roi avait envoyé ce matin son maréchal auprès du nonce apostolique pour lui exprimer ses regrets.

D'autres désordres ont encore eu lieu à Bruxelles et à Anvers à cette occasion.

Voici la copie de la lettre que la commission de l'*Association libérale* a adressée aux membres de la gauche, en leur adressant la médaille.

« Charleroi, le 28 octobre 1857.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser, au nom des libéraux de l'arrondissement de Charleroi, la médaille commémorative qu'ils ont décidé de vous offrir, ainsi qu'à ceux de vos collègues qui ont voté, le 27 mai 1857, contre le projet de loi sur les établissements de bienfaisance.

« Nous sommes heureux et fiers en vous témoignant notre vive reconnaissance, monsieur, de constater l'accord intime qui a existé, en cette circonstance solennelle, entre l'opinion d'une notable portion des représentants du pays et nos propres

sentiments. Comme vous et vos honorables collègues, nous sommes convaincus que le projet de loi que vous avez repoussé, tentative de retour vers un passé condamné par la raison universelle et par l'expérience, eût été fatale au pays en mettant légalement une arme redoutable aux mains de ceux qui attaquent incessamment, par tous les moyens, les libertés consacrées par notre chère constitution. Cette loi eût certainement été la source d'abus criants et le point de départ de mesures réactionnaires qui auraient infailliblement conduit notre pays à quelqu'une de ces commotions qui ébranlent profondément la société. Honneur donc à vous, monsieur, et à vos collègues de la minorité, qui avez déjoué, une fois de plus, les manœuvres d'un parti incorrigible. Vous avez par votre vote patriotique et intelligent, averti le pays tout entier; vous avez provoqué la sage intervention du roi; vous avez conjuré ainsi le danger qui menaçait la Belgique.

« Veuillez donc bien, monsieur, accepter la médaille que les libéraux de l'arrondissement de Charleroi vous adressent comme un témoignage de leur gratitude pour votre vote du 27 Mai 1857.

« Au nom des souscripteurs de la médaille,

« L. Dorlodot-Demorialmé, propriétaire de Verreries à Lodelinsart, Président de la *Société centrale des décorés de la croix de fer*[1];

1. Léopold Dorlodot-Demorialmé vient de mourir, le 23 janvier 1870, dans la commune de Lodelinsart dont il était bourgmestre. Il était né à Baisy-Thy en octobre 1805, d'une de ces familles de verriers appelées dans le pays par la protection de l'impératrice Marie-Thérèse. C'était un des plus ardents patriotes de notre arrondissement. En 1830, sa nature bouillante le plaça plusieurs fois dans un danger sérieux en présence de la garnison hollandaise de Charleroi. Il se mit alors à la tête des volontaires du faubourg de cette ville et fut à Bruxelles dès le 24 septembre. Il continua ensuite la campagne vers Lierre et Anvers.

Après la fondation de notre indépendance, il revint dans ses foyers et mit son activité à faire prospérer la verrerie de l'arrondissement.

Plus tard, perpétuant le souvenir des héroïques journées de notre révolution, il fonda à Bruxelles la *Société centrale des décorés de la croix de fer* et par ses incessantes démarches, par sa sollicitude pour nos braves de 1830, par son énergie éclairée, par ses intelligents sacrifices, il obtint du gouvernement qu'une pension

« B. Dewandre, avocat et conseiller provincial;
« Jacques Cornil, propriétaire de Charbonnages;
« Charles Lebeau, bourgmestre de Charleroi;
« Th. Ziane, industriel à Marchiennes;
« Jules Frison, ancien membre du *Congrès national,* bourgmestre de Lodelinsart[1];
« A. Charles, banquier, à Charleroi;
« Eug. Pennart, propriétaire de carrières, bourgmestre de Feluy;
« L. Audent, rentier, ancien bourgmestre de Fontaine-l'Evêque;
« A. Huwart, avocat à Charleroi;
« L. Andris Drion, docteur en médecine, échevin de Montigny-sur-Sambre. »

Les chemins de fer ont pris dès longtemps la plus grande extension dans notre pays. La Belgique sous ce rapport tient, proportionnellement à son étendue, le deuxième rang dans les relevés statistiques.

Mais malheureusement l'exécution des projets y est souvent d'une lenteur désespérante. On sait ce qui a lieu depuis de longues années pour le *Chemin industriel de Charleroi.*

La même chose eût lieu pour le *Chemin de fer du Centre*

viagère serait accordée à tous les décorés de la *Croix de fer*, et les Chambres votèrent un fonds de 1,200,000 frs. réversible sur tous les décorés survivants.

Léopold Dorlodot était décoré de la *Croix de fer* et de *l'Ordre de Léopold.*

1. Jules Frison est une illustration des commencements de notre Belgique. Il faut le compter au nombre des premiers parmi les grands patriotes qui ont fondé notre indépendance. Après avoir travaillé activement à la réussite de la révolution et de l'émancipation de la Belgique, il fut élu membre du *Congrès national* et il aida à assurer ce qu'il avait aidé à conquérir.

Jules Frison était né à Anvers en 1796, et il mourut à Bruxelles le 23 novembre 1864. Il avait été bourgmestre de Lodelinsart depuis le 23 février 1830 jusqu'au 31 décembre 1860. Il fut longtemps aussi président de *Chambre de commerce de Charleroi.* Outre la *Croix de fer* qu'il avait si bien méritée, le roi lui avait conféré le grade d'officier de l'*ordre de Léopold.*

Comme industriel, je n'ai pas besoin de parler de Jules Frison; on sait quels immenses services il a rendu à la verrerie de l'arrondissement.

qui conduit directement de Charleroi à Gand en passant par Binche et Mons.

Le 2 août, après des années d'attente, eut enfin lieu l'inauguration de la première section de ce chemin de fer qui devait relier Binche avec tout le réseau des chemins de fer belges.

Ce fut l'occasion d'une fête brillante qu'organisèrent l'administration communale de cette ville et la Société du chemin de fer.

Le train d'honneur, parti de Bruxelles emportait M. le Ministre des travaux publics et les autres invités. Ce train devait prendre à Erquelinnes les invités français ; par suite d'un contretemps, ces messieurs ne purent se rendre à l'invitation qui leur avait été adressée. C'est à Erquelinnes qu'aboutit le nouveau chemin de fer.

A droite, en face de la station de Bonne-Espérance, s'élevait une estrade d'apparat, où le ministre des travaux publics fut reçu avec sa suite par les professeurs du collége ayant à leur tête le président du conseil d'administration, M. l'abbé Michez. Ce dernier prononça un discours remarquable quoique peu étendu, auquel le ministre répondit quelques mots dans lesquels il fit ressortir l'influence matérielle et civilisatrice des chemins de fer. Puis il remonta en voiture au milieu des hourras de l'auditoire.

A une heure le train entra dans la station de Binche, où se trouvaient déjà rassemblées toutes les autorités conviées à la cérémonie, y compris les membres du clergé diocésain, appelé à bénir les locomotives et la nouvelle route.

Voici les noms des personnes présentes :

MM. Faignart, Anciau, Matthieu et Licot, représentants, les deux premiers, membres de l'administration du chemin de fer du Centre ; Gernaert, inspecteur divisionnaire des Ponts et Chaussées ; Dujardin, membre de la députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ; Desmet, commissaire de l'arrondissement de Soignies; Wanderpepen, bourgmestre

de Binche; Derbaix et Leclercq, échevins; Derbaix, juge de paix; de Robaulx, ancien membre du congrès national; Dulait, membre de la chambre de commerce de Charleroi; Poncelet, ingénieur en chef; Brialmont, Jochams, ingénieurs de l'Etat; Fassiaux, ingénieur en chef de la ligne du Nord-Erquelinnes; Doux, chef du mouvement sur la même ligne; Delloye-Tiberghien, administrateur du Centre; Abel Warocqué, Delaroche, Dequanter, et Gravez, membres du comité houiller, &, &. Le clergé était représenté par MM. Descamps, vicaire-général de l'Evêché de Tournai; Legrand, chanoine; Conreur, doyen de Binche; Plissart, directeur du collége, et Michez, président de Bonne-Espérance.

A une heure et demie, des salves d'artillerie annonçaient l'arrivée de Mgr le duc de Brabant. Le train qui l'amenait d'Ostende entra bientôt dans la station, remorqué par la locomotive *Prince de Chimai,* et conduit par MM. Masui et Strens. S. A. R. en descendit accompagné de M. le colonel baron Goethals, aide-de-camp; de M. le comte de Lannoy, grand maître de la maison de S. A. R. et de M. d'Overschie de Neeryssche, officier d'ordonnance. Le duc portait l'uniforme de petite tenue de colonel des grenadiers et écouta les discours que lui adressèrent, M. le bourgmestre de Binche d'abord, puis M. le vicaire-général Descamps.

La bénédiction des locomotives eut lieu immédiatement après: cinq puissantes machines pavoisées aux couleurs nationales, s'avancèrent en face de la tente où se trouvait le prince, et reçurent la consécration religieuse des mains du vicaire-général. Cette cérémonie fort simple dura à peine quelques minutes, et aussitôt le cortége, précédé de toutes les musiques et du clergé, la croix et la bannière en tête, se reforma dans la station et se dirigea vers la ville, située à dix minutes de là.

L'heure fixée pour le départ du Duc de Brabant obligea le clergé à supprimer le *Te Deum* annoncé, et les organisateurs de la fête à avancer l'heure de leur banquet.

A deux heures de l'après-midi, cent convives environ se réunirent dans une vaste salle, décorée avec beaucoup de goût et d'élégance ; au fond se trouvait la table d'honneur, dominée par le buste du Roi, qui se détachait sur un faisceau de drapeaux. S. A. R. y prit place, ayant à sa droite MM. Dumont, ministre des travaux publics, Warocqué et Dujardin ; à sa gauche, MM. Faignart, Wanderpepen et Descamps. Au dessert, M. Faignart, au nom du Conseil d'administration du chemin de fer du Centre, proposa la santé du Roi. Ce toast fut accueilli par des applaudissements. S. A. R. y répondit en ces termes :

« Messieurs,

« Je suis profondément touché du toast que vient de porter M. Faignart et je crois interpréter fidèlement les sentiments du Roi en vous proposant de boire à la prospérité de la nouvelle voie de communication que nous venons d'inaugurer. A la prospérité du chemin de fer du Centre ! »

Quelques instants après, un second toast, aussi acclamé que le premier, a été porté par M. Wanderpepen : Au Duc de Brabant. S. A. R. y répondit en buvant : à la ville de Binche. A quatre heures le Duc se leva et donna le signal du départ ; son apparition sur l'estrade par laquelle on arrivait à la salle du banquet fut saluée par des cris enthousiastes. Avant de se rendre à la station, le Prince visita rapidement l'Église, le Collége et l'Hôtel-de-Ville. A cinq heures il partit.

Le soir venu, Binche s'illumina et ouvrit à ses visiteurs son parc dont s'énorgueilliraient plus d'une grande ville et qui est pittoresquement assis sur les vieilles fortifications démantelées, construites au XIIme siècle par Baudouin le Bâtisseur.

L'administration communale de Binche et l'administration des *Chemins de fer du Centre* firent frapper une médaille pour célébrer l'inauguration de ce chemin de fer.

*
* *

Cette médaille, (figure n° 45), porte à l'avers : L'écusson aux armes de Binche entouré d'une bordure d'L entrelacées de couronnes royales, le tout entouré de l'inscription circulaire suivante :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BINCHE.

Au revers :

Une locomotive au-dessus d'une corne d'abondance et entourée d'une bordure d' L couronnées, et sur le tour la légende :

INAUGURATION DU CHEMIN DE FER DU CENTRE, 2 AOUT 1857.

*
* *

M. Félix Jochams, qui assistait à la fête dont nous venons de parler, fut ingénieur principal des mines dans le district de Charleroi pendant plus de vingt-cinq ans[1]. En 1859, en mémoire de son 25me anniversaire, le Roi lui décerna la décoration de l'ordre de Léopold pour les services qu'il avait rendus à l'administration des mines dans l'arrondissement. Cette distinction venait remplir le vœu de tous ceux qui avaient connu M. Jochams et surtout de tous ceux qui avaient eu avec lui des rapports administratifs.

L'association charbonnière de Charleroi fit frapper une médaille en l'honneur de son ingénieur et lui offrit une fête vers le milieu de novembre 1859.

*
* *

Cette médaille, (figure n° 48), est fort belle.

A l'avers : la tête de M. Jochams avec la légende :

FÉLIX JOCHAMS INGÉNIEUR DES MINES.

Au revers : les outils du mineur en trophée, le pic, la pioche,

1. M. Félix Jochams, fils d'un fonctionnaire de l'État, est né à Nivelles. Il passa ses premiers grades à Charleroi ; puis il fut envoyé à Mons comme ingénieur en chef de la province. Il est aujourd'hui à Bruxelles comme inspecteur-général des mines. Au moment ou nous écrivons, 14 mars 1871, il est promu par le Roi au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

le marteau, la lampe de Davy supportés par deux branches d'olivier. En dessous le champ est rempli par ces mots :

OFFERT PAR L'ASSOCIATION CHARBONNIÈRE DE CHARLEROY. — TÉMOIGNAGE D'ESTIME ET DE RECONNAISSANCE, 1859.

*
* *

Pendant le banquet, M. Jochams, répondant au discours du président du Comité, prononça entre autres les mots suivants, qui méritent d'être cités pour l'honneur de notre arrondissement :

« C'est à juste titre, Messieurs, que vous devez être fiers du quart de siècle dont nous fêtons en ce moment l'anniversaire, en présence des progrès extraordinairement rapides que vos industries minérales ont faits dans ces derniers temps, tout en augmentant les conditions de sûreté, de bien-être et de moralité de notre nombreuse et paisible population ouvrière.

« On constate, en effet, que de 1834 à 1859, la population des charbonnages de Charleroi a augmenté de 836 p. c.; que la fabrication de la fonte s'est accrue de 427 p. c., et celle du fer de 632 p. c. Enfin, le relevé des appareils à vapeur à ces deux époques, nous apprend qu'à la fin de 1834, il n'existait dans le 2e district que 50 machines à vapeur d'une force d'environ 1800 chevaux, tandis qu'au commencement de cette année, on y comptait 803 moteurs à vapeur représentant une force globale de 35,440 chevaux[1]. »

Il est certaines périodes pendant lesquelles l'une ou l'autre science prend un élan subit et fait l'objet d'un véritable engouement dans un pays. C'est à un fait de cette nature que la Belgique doit les progrès que firent depuis dix années la botanique, l'horticulture et l'agriculture. En 1862, M. Dumor-

1. Ces chiffres sont aujourd'hui 1,140 machines, représentant une force de 56,178 chevaux.

tier fondait avec d'autres savants la *Société royale de Botanique* dont les importants travaux ont mis en Belgique cette science à la hauteur de la botanique allemande. Puis vinrent les *Sociétés royales d'Horticulture* et bien d'autres. Charleroi, Binche, Châtelet, etc., eurent leur société.

Celle de Charleroi fut fondée le premier janvier 1865 et elle choisit pour son président M. Alexandre Bivort, pomologue distingué, fort connu[1] et dont les ouvrages sont fort estimés.

Cette société donna des conférences, fit des expositions de fruits fort remarquables, et donna des prix.

Voici une médaille de commémoration que fit frapper cette société et que nous donnons à titre d'exemple, (figure n° 51).

*
* *

A l'avers est la tête du Roi avec la légende :

LÉOPOLD PREMIER ROI DES BELGES

Au revers la légende :

SOCIÉTÉ HORTICOLE DE CHARLEROI, 1er JANVIER 1865.

Plus tard la société fit frapper la même médaille avec la tête de Léopold II au lieu du buste de Léopold Ier.

*
* *

1. Alexandre-Joseph-Désiré Bivort est né à Fleurus le 9 mars 1809. Il est chevalier de l'ordre Léopold, membre de la *Société archéologique de Charleroi* et des *Sociétés de pomologie de Angers, Paris, Lyon, Nancy, Rouen, Prague, Berlin, Boston, Philadelphie, Tournay et Linéenne (Bruxelles)*;

Ex-directeur de la *Société Van Mons*;

Secrétaire-rédacteur des *Annales royales de pomologie belge*;

Auteur de l'*Album de pomologie des fruits du jardin Van Mons*. (Ce dernier ouvrage inachevé), ainsi que de beaucoup d'articles publiés dans les journaux d'agriculture et d'arboriculture belges.

M. Bivort a gagné plus de 100 variétés de fruits, entre autres les poires : *Pie IX, Marie Parent, Bergamotte, Heimbourg, Beurré Bennert, Beurré Berckmans, Désiré Cornélis, Beurré Antoinette, duc d'Orléans et duchesse d'Orléans.*

(Note due à M. Bayet.)

Chatelet et Binche eurent des médailles analogues, mais nous ne croyons pas devoir les donner pour rester dans le cadre que nous nous sommes tracé en commençant. Il nous suffira d'en avoir donné un exemple.

Léopold premier, le roi aimé des Belges, mourut le 10 décembre 1865 après un règne long, sage et honoré, qui avait porté haut le pays parmi les puissances de l'Europe. Les cérémonies funèbres eurent lieu le 16 décembre et la prestation de serment et l'inauguration du nouveau roi Léopold II, le 17 décembre.

La plupart des villes du pays s'empressèrent de célébrer l'avénement du nouveau souverain. Binche décida une fête et un festival ; mais elle en fixa la date à l'époque de la fête communale suivante. On organisa une exposition d'agriculture, un festival, des bals, une illumination. Le souvenir de ces fêtes fut consacré par diverses médailles.

*
* *

L'une, (figure n° 49), est en cuivre de petit module et a bélière pour être portée.

A l'avers : les armes de Binche entourées de la légende :

CONCOURS MUSICAL DU 22 JUILLET 1866.

Au revers :

AVÉNEMENT DE SA MAJESTÉ LÉOPOLD II.

*
* *

Une autre, (figure n° 47), est une médaille assez grande, joliment gravée. Elle porte à l'avers :

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BINCHE,

laquelle entoure les armes de la ville.

Au revers : un champ vide entouré d'une couronne de laurier.

Ce même coin aux armes de Binche a servi dans diverses circonstances. On en modifiait ou remplissait le revers d'une autre façon.

*
* *

La ville avait pris goût aux médailles; la même année 1866, reconnaissante des services que lui avait rendus son secrétaire communal, monsieur Legrand, elle lui fit frapper une médaille pour récompenser ce bon citoyen, de ses vingt-cinq années de services loyaux.

*
* *

Cette médaille, (figure n° 50), porte à l'avers : les armes de Binche entourées de la légende :

« ADMINISTRATION COMMUNALE. — BINCHE. »

Le revers entouré de deux branches de laurier porte dans le champ l'inscription suivante :

A Mr LEGRAND, SECRÉTAIRE COMMUNAL.

Et autour :

LA VILLE DE BINCHE. — 28 SEPTEMBRE 1866.

*
* *

En 1869, le Gouvernement frappa des médailles destinées à servir de prix au conservatoire de musique de Bruxelles ; mais on voulut créer une œuvre d'art et digne d'être conservée à la postérité.

On fit de la nouvelle médaille un monument élevé aux musiciens belges les plus renommés.

L'un des plus célèbres de ces musiciens fut Gossec[1] qui est

1. François Gossec, doyen des compositeurs français, inspecteur et professeur au conservatoire, naquit en 1733 à Vergnies, village du Hainaut. Il fit ses études musicales à Anvers, et fut enfant de chœur à la cathédrale de cette ville. En 1751, il se fixa à Paris, eut des liaisons avec Rameau, puis passa au service du prince de

né dans l'arrondissement de Charleroi au village de Vergnies.

Un deuxième dont le nom figure aussi sur ces médailles est Guillaume Dufay, de Chimay[1].

Ces grands hommes ont trouvé place sur la médaille avec les autres illustrations musicales belges.

*
* *

Il existe deux types de cette médaille. Le premier est le projet qui fut ensuite modifié, (figure n° 54). Il porte à l'avers : la tête du Roi entourée de la légende :

LÉOPOLD II ROI DES BELGES.

Condé. Il fonda ensuite le *Concert* dit *des amateurs*, et fut un des directeurs du *Concert spirituel*. En 1784, il fut nommé chef de l'école de chant de l'*Académie royale de musique*. Pendant la Révolution, il fut choisi pour maître de musique de la garde nationale. En 1795, il fut nommé inspecteur du *Conservatoire*, puis membre de la légion d'honneur. Il est mort à Paris en 1828, âgé de 95 ans.

« Ses ouvrages sont nombreux. On distingue dans les compositions théâtrales : *Philémon et Baucis*, *La fête du village*, *Thérèse*, *Le faux lord*, *Les pêcheurs*, *Toinon et Toinette* ; dans les compositions sacrées, beaucoup de motets, la *Messe des morts*, l'*O salutaris hostia*, l'*Oratorio de la nativité*, la musique des *Chœurs d'Esther*, un grand nombre de symphonies pour le violon etc. (Note de *La Gloire Belgique*, par LE MAYEUR, t. II, page 131.)

1. Guillaume Dufay était né à Chimay. En 1380, il était attaché à la chapelle pontificale de Rome, où il mourut dans un âge fort avancé, en 1432.

Ce fut un des meilleurs ténors et des plus grands compositeurs religieux de son siècle. Martin le Franc, poète français du XVe siècle, dans son *Champion des Dames*, déclare que les progrès de son siècle sont tels qu'ils annoncent la fin du monde, et comme exemple, il cite la perfection du talent des musiciens au dessus desquels il place Guillaume Dufay et Gilles Binchois. Tinctor, musicien lui-même, et auteur compétent écrivant en 1476, attache la plus grande importance aux travaux de ces deux musiciens et dit que tous les compositeurs remarquables de cette époque se glorifient d'avoir eu ces deux grands hommes pour maîtres.

On conserve à la chapelle pontificale plusieurs messes de Dufay, telles que celles portant les titres suivants :

Ecce ancilla domini.
L'homme armé.
Se la face ay pâle.
Tant me déduis.

Ces désignations bizarres se rapportent aux motifs mélodiques qui ont servi de base à la partition musicale. (*Note extraite des* MUSICIENS BELGES, *par* FÉTIS.)

Le revers porte cinq médaillons entrelacés de branches d'olivier et de banderolles. Sur les médaillons on lit les noms suivants autour des bustes :

CYPRIEN RORE
PHILIPPE DE MONS
ORLANDO LASSO
A. E. M. GRETRY
FRANÇOIS GOSSEC

Sur les banderolles sont inscrits quatre autres noms :

G. DUFAY
J. OKEGHEM
J. DEPRÈS
A. WILLAERT

*
* *

L'autre type est la médaille officiellement admise, (figure n° 55).

L'avers est le même que le précédent, mais le revers est modifié ; il porte six médaillons reliés à deux palmes croisées par des banderolles qui viennent s'attacher à un lambrequin portant une lyre :

CYPRIEN RORE
PHILIPPE DE MONS
ORLANDO LASSO
A. WILLAERT
A. E. M. GRETRY
FR.-JOS. GOSSEC

Les banderolles portent trois autres noms :

J. DEPRÈS
J. OKEGHEM
J. TINCTOR

*
* *

Dans ces dernières années une recrudescence de fêtes, surtout de fêtes musicales, se fit sentir et il s'y est joint une pluie de médailles petites et grandes, belles et insignifiantes, frappées sur les coins de nos bons graveurs et destinées à perpétuer le souvenir de ces festivals.

La ville de Chimay fit frapper une belle médaille en bronze à l'occasion de son festival du 6 juin 1869, (figure n° 54).

*
* *

A l'avers : sont les armes de Chimay supportées par deux branches de laurier avec la légende :

VILLE DE CHIMAY.

Au revers : les attributs de la musique avec des drapeaux belges et des branches de laurier et d'olivier, surmontés des armes du royaume avec la devise du pays et entourant les mots suivants placés au centre :

FESTIVAL DU 6 JUIN 1869.

*
* *

Châtelet eut aussi à l'occasion de la fête communale son festival, sa cavalcade et sa médaille commémorative le 3 juillet 1870.

*
* *

Cette pièce, (figure n° 52), est une petite médaille de 23c de diamètre. Elle est en cuivre et est pourvue d'une bélière.

L'avers porte l'inscription :

SOUVENIR DE LA CAVALCADE DE CHATELET, 1870

Le revers est la tête de Léopold II avec la légende :

LÉOPOLD II ROI DES BELGES.

Ces deux médailles de festival suffisent comme exemples et nous nous en contenterons.

Comme nous l'avons dit, ces médailles de peu d'intérêt sortent du cadre de notre ouvrage, que nous avons limité aux pièces historiques.

VARIÉTÉS

ET EXTRAITS.

LETTRE

ÉCRITE PAR LOUIS XV AU MARÉCHAL DE SAXE

APRÈS LA PRISE DE CHARLEROI, EN 1746.

Je n'entrerai pas dans les détails des causes qui amenèrent la déclaration de guerre du 15 mars 1744 entre la France et l'Angleterre[1]. Je ne parlerai pas non plus des brillants exploits de Maurice de Saxe dans le cours de cette campagne ; tout le monde connaît Fontenoi (1745); j'arriverai immédiatement au but de ce chapitre : Bruxelles, Anvers, Mons, St-Ghislain sont emportés d'assaut par les troupes françaises, puis vint le tour de Charleroi qui ne résista que 5 jours.

« Louis XV, dit Eug. Fieffé[2], fut émerveillé de succès aussi rapides dus à deux généraux étrangers. L'élève de l'évêque de Fréjus crut y reconnaître un effet de la protection divine. Aussi quatre jours après la prise de Charleroi, il écrivit au maréchal de Saxe la lettre suivante :

« Mon cousin, la reddition de St-Ghislain, immédiatement « suivie de celle de Charleroi, après cinq jours seulement de « tranchée ouverte, et leurs garnisons forcées de se rendre « prisonnières de guerre, sont un événement si fort au-dessus « de ce qu'on devait naturellement attendre, que je ne dois « l'attribuer qu'à la protection que le Dieu des armées con- « tenue d'accorder à la justice de ma cause ; et voulant en

1. Voir pour les véritables causes de cette guerre qui ont été si mal appréciées par la plupart des écrivains, le *Siècle de Louis XV* de VOLTAIRE.

2. *Hist. des troupes étrangères au service de France.* 2 vol. Paris 1854. Tome I, page 324.

« rendre les actions de grâce qui luy en sont dues, j'escris « aux archevêques et évêques de mon royaume de faire chan- « ter le « *Te Deum* » dans toutes les églises de leur diocèse « avec les solennités requises ; et voulant qu'il en soit usé de « même dans l'armée que vous commandez, je vous fais cette « lettre pour vous dire que mon intention est que vous obli- « gerez les officiers de ma dite armée d'assister avec vous à « celuy qui y sera chanté, et que vous teniez la main à ce « que cette cérémonie soit accompagnée de toutes les marques « de réjouissances usitées en pareil cas. »

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

« Signé Louis [1].

« La ville de Namur ayant été prise d'assaut au mois de septembre par les régiments étrangers de Diesbach et la Cour au chantre, on chanta encore un *Te Deum.* »

NOTE SUR CHARLEROI

EXTRAITE

DES MANUSCRITS Nos 6628 ET 6674

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BOURGOGNE.

I. « *Mémoire de ce que l'on demande pour éclaircissement de l'histoire de la ville et forteresse de Charleroi* (Manuscrit n° 6628 écrit en 1734) :

« 1° La liste des Gouverneurs et Commandans de la ditte ville jusqu'aujourd'hui avec leurs titres et charges, et même un abrégé de leurs plus belles actions.

« 2° Description de Charleroi en qualité de forteresse en pentagone, les noms des bastions, du Cavalier, de Montal ;

1. Nous croyons cette lettre peu connue et intéressante pour le lecteur.

forteresse de Boislo et autres nouveaux forts et avec la date de leur fondation si faire se peut. — La datte de la ville Basse. — Item de l'Entre-ville.

« 3° Les manufactures de la ville de Charleroi pour le fer, pour le verre, etc. datte de la verrerie de M. de Sandruin. Si elle est réclamée de Charleroi. La datte de la verrerie de M. Moreau et quelle espèce de verrerie, etc.

« 4° Houillerie du Faubourg de Charleroi, la machine du dit Faubourg et de surcroit la machine à feu du Sart-Landelin.

« 5° Où estait située l'ancienne église du village de Charnoy, ledit village confisqué au profit du roi pour un mesfait du sgr du lieu et puis remis par engagère au prince d'Isenghien, et en quelle année. — Fondation de l'ancienne église de la Ville-Haute. — Une description en peu de mots à ce sujet. — Datte du commencement d'une église à la Ville-Basse et les difficultés à ce faict avec le R. curé de Marcinelle. — On a en mains tout ce qui regarde l'établissement des RR. PP. Capucins à la ville, ce qui sera joint au principal.

« 6° Priviléges de la ville de Charleroi donnés par les princes souverains. Copie des édits, chartes, privilèges etc. — Item de l'établissement du vénérable Magistrat. — Item d'une foire annuelle.

« 7° Du commerce de la ville de Charleroi. — Un auteur nouveau rapporte qu'il y a des forges dans l'entre-les deux villes de Charleroi, dans lesquelles on fabrique presque tous les clous dont on se sert par tout le païs. — C'est ce qui est un abus, car il y a bien une fonderie de fer et des marchands de clous, mais c'est dans les villages voisins que se fabrique cette grande quantité de clous dont on se sert par tout le païs et même dans les païs étrangers. »

—

On ne saurait aujourd'hui encore dresser un meilleur canevas de recherches à faire sur notre localité.

Le manuscrit donne ensuite sur l'histoire et la description

de la ville quelques renseignements forts connus. Puis viennent quelques lignes sur le Faubourg, sur la chaussée de Bruxelles, etc.

II. « *Faubourg de Charleroi.*

« Dans le faubourg de Charleroi il y a quantité de charbon de terre ou houilles dont on fait grand débit à Brusselle par la Chaussée, outre les fosses où l'on tire ces houilles à bras, il y a une machine pour en tirer avec des chevaux. Il y a aussi un four à verre bati par M. Moreau sr de Bioul etc. où on fabrique de fort beau verre à vitre qui se débite long et large par tout le païs. Il y a en outre deux autres fours à verre à Mrs. de Sandruin et Dorlodo, à faire des bouteilles etc. »

III. « *Chaussée de Charleroi à Brusselle.*

« Elle a été construite l'an....

« Elle sert à mener des houilles, du fer, des clous, des verres, des bouteilles et autres denrées à Brusselle et à en ramener d'autres de Brusselle pour la consomption de la ville de Charleroi, des environs et de l'entre Sambre et Meuse.

« Les armes de la ville de Charleroi sont d'argent à la fleur de lys de gueulles. »

IV. « *Établissement des RR. PP. Capucins dans la ville de Charleroi.* (Manuscrit nº 6674)[1].

« L'an 1667, ils ont été admis par Charles II, roi d'Espagne, pour avoir soin de la garnison et de l'hôpital où ils ont logé quelque tems et y fait les devoirs convenables à leur admission, le P. Joseph de Nancy étant leur supérieur.

« L'an 1669, le 25e de septembre, Charleroi aiant été rendu à Charles II, par le roi de France, il ratifia la première admission, malgré l'opposition des PP. Récollets de Fleurus et

1. « Dans la description de la province de Namur, au quartier d'Entre-Sambre et Meuse et l'Ornoz à Charleroi. »

leur donna tout le terrain qu'ils occupent dans la Ville-Basse pour 15 religieux et plus selon qu'il sera nécessaire pour célébrer la Ste-Messe, prêcher, catéchiser etc., avec charge de fournir pour la garnison et l'hôpital un père où deux scachant la langue espagnol et l'allemande.

« L'an 1681, le 12 mai, la première pierre du couvent fut posée par M. Dom Jean de la Paz, lieutenant gouverneur de la ville, au quartier de la dépense du questeur du couvent et proche de l'endroit où on à bati depuis le muraille du chœur de l'église.

« Le quartier du réfectoire, de la cuisine et de la communauté des religieux ont été fait des aumônes de plusieurs par ticuliers, entre autres M. Bilquin de Marchienes a donné 20(écus; M. Leclerc de Fontaine-l'Evêque 186 écus; M. Molle, médecin du couvent, 130 écus, etc.

« En 1688, M. Laurent Jacquier maître des forges, aiant deux fils novices aux PP. Capucins de Dinant et sollicité par le Rd père Louis de Bouvigne, provincial, a fais bâtir l'église et les deux autels des chapelles à ses frais et le st tabernacle et donné un calice et des ornements d'autels et il a aiouté une fondation à perpetuité pour le vin de la messe et l'huile du St-Sacrement.

« En 1688, le 26e d'avril, Monseigneur Vandenperre a béni la ditte église et les autels, mais par le consentement et la commission de son altesse Jean-Louis évêque et prince de Liége.

« En 1684 on y a chanté la première messe. Jean Dumont et un autre bourgeois de la Ville-Basse de Charleroi, ne voulans pas entrer dans les frais de la paroisse de la Ville-Haute de Charleroi, présentèrent un placet à son altesse évêque et prince de Liége, pour lui remontrer que la ditte Ville-Basse était batie sur la jurisdiction de la paroisse de Marcinelle, du diocèse de Liége, ensuite de quoi, il vint ordre de Liége que tous ceux de la Ville-Basse eussent à aller faire leurs pâques à Marcinelle sous peine d'excomunication. » CAM. LYON.

CHARLEROI, BEAUMONT, CHIMAY & THUIN,

EN 1696.

L'intendant du Hainaut Bernier[1] a écrit, en 1696, un mémoire très-curieux sur cette province, et dont on trouve l'original à la bibliothèque de Mons et une copie aux archives du Hainaut.

Voici ce qu'on y lit dans un chapitre intitulé : *Places fortes.*

« Il y a dans le département de Hainaut dix places fortes. De ces dix places, quatre : Philippeville, Charlemont, Dinant et Charleroy, sont de l'Entre-Sambre et Meuse ou sur la Meuse.

« *Charleroy.*

« Charleroy est une place sur la Sambre, située à l'extrémité du comté de Namur. Les Espagnols ont commencé à la fortifier après la paix des Pirennées. Le Roy la prit en 1667 et la garda jusqu'en 1668, auquel tems elle fut renduë au Roy d'Espagne, par les traités de Nimègue. Sa Majesté l'a conquise une seconde fois, après la dernière guerre. Le siége en fut fait au mois de septembre 1693, et la place se rendit au iime d'octobre. Les fortifications ont été beaucoup augmentées depuis trois ans, surtout du côté de la porte de Namur, qui paroissoit la plus foible. L'on a aussi relevé l'écluse de la Sambre de manière qu'en retenant les eaux, la rivière forme une grande inondation autour de la ville basse et la rend presqu'inaccessible. Il y a des casernes à Charleroy pour un régiment de cavalerie et pour cinq à six bataillons.

1. Ce nom a été écrit de différentes manières selon les auteurs : *Pernier*, *Bernière*, *Berrière*, *de Bernier*, *de Bernière*, *de Berrière*.

On trouve à la bibliothèque de Bourgogne quatre copies de son Mémoire sur le Hainaut sub nos 16184 — 17276 — 41 et 16164. Voici ce qu'en dit le *Catalogue Méthodique* : « Mémoire concernant la province de Hainaut, dressé par ordre de Louis XIV, à la sollicitation de M. le Duc de Bourgogne en 1699, par M. de Bernière intendant de la province. » D. A. V. B

« Le Roy paie dans chacune de ces places un état major et capitaine des portes... Le Roy a donné quinze mille livres d'appointement au Gouverneur de Charleroy.

. . . . . .

« Charleroy n'a aucune dépendance sur le plat-païs.

« Il y a . . . . . .
dans la ville de Charleroy trois cent soixante-huit feux et treize cent-quarante habitants.

« *Autres petites places.*

« Outre les dix places fortes ci-devant, le Roy fait encore occuper pendant la guerre quelques petites villes, qui servent ou pour asseurer d'avantage les frontières ou pour faciliter les communications d'une place à l'autre, sçavoir comme :

« *Beaumont.*

« Est un entrepont nécessaire entre Philippeville et Maubeuge, où il tient ordinairement une garnison de deux bataillons et deux escadrons de cavallerie. La ville est entourée de murailles avec des tours qui sont suffisantes pour mettre les portes à couvert d'insulte. Il y a un commandant qui est ordinairement sous les ordres du gouverneur de Maubeuge.

« *Chimay.*

« Est une autre petite ville entre celle de Maubeuge et Avesnes, où l'on tient pareillement un poste, tant pour fournir d'entreposte aux troupes dans leurs marches que pour garantir la frontière de l'ancienne France et empêcher que les parties ennemies n'i allent établir leurs contributions. On y met un bataillon et un escadron.

« *Thuin.*

« Est encore une autre petite place sur la Sambre entre Charleroi et Maubeuge, et l'on met deux bataillons et deux escadrons. Elle appartient au prince de Liége et n'a jamais été comprise dans les réunions. Mais dans presque toutes les guerres le Roy l'a fait occuper. » LÉOP. DEVILLERS.

ANCIENS SEIGNEURS

DU QUARTIER D'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE,

DANS LA PROVINCE DE NAMUR[1].

—

Charnoy. Les Villains de Gand, Srs de Châtelineau, et ci-devant le roi par confiscation.

Gilly. L'abbé de Lobbes et le Sr de Châtelineau, ci-devant le roi par confiscation.

Gosselies. 1° Ebald de Gosselies et son descendant. 2° Thiery de Birbais en 1120. 3° Jean sire de Marbais en 1349.

Lodelinsart. Des Coste de Walcourt. 1° Aux Srs de Montenac. 2° A Chrestien de Limelette par son mariage avec Jeanne de Montenac en 1480. 3° A Jean de Gotteau en 1493 aussi par mariage.

Montigny. 1° Les Dèves. 2° Jean de Marotte.

Monceau. Mr de Severy.

Baillage de Fleuru. Au roi. 1° Aux très titrés de Fleuru. 2° Au roi qui a acheté la part de Thierri de Korne Sr de Perwez l'an 1367 et le 4e de toute la terre de Fleuru de l'abbé de Villers, qu'il avait acquise de ceux de Liège. Henri II, évêque de Liège avait acheté cette 4e partie.

Acoz. Aux Marottes.

Châtelineau. (Castellum ad aquas.) Village et château. 1° Les Glymes de Brabant, dont qui on a fait une donation entre vif à Bauduin de Humières, contre qui l'a emporté. 2° Lambert Du Bois Seigr de Montpertiny, l'a emporté par sentence ducale l'an 1470. 3° Renauld de Mérod par son mariage avec Adriane de Montpertiny, nièce de Lambert en 1516. 4° Les Vilains de Gand, Comtes de Middelbourg.

Lambusart (Lamberti Sartum). 1° Les Mérodes. 2° Les Vilains de Gand Middelbourg.

1. Extrait du Manuscrit n° 7066 de la Bibliothèque de Bourgogne.

Baulez. Les Neverlées d'un temps immémorial.
Gerpinnes. Vicomté à l'abbesse de Moustier. CAM. LY.

FÉAUX CHATÉLAINS.

Pendant la campagne de 1542, de la France contre Charles-Quint, les habitants de Châtelet signalèrent leur courage et leur patriotisme d'une manière bien honorable, dit Chotin. Ils ne craignirent point de s'opposer au passage de la Sambre par les troupes gueldroises du fameux maréchal Martin van Rossem qui les commandait pour le duc Guillaume allié à François Ier. La lutte icidura plusieurs jours et ce ne fut qu'après de très grandes pertes que le maréchal réussit à faire sa jonction avec le duc d'Orléans à Yvoix. Charles-Quint, par une missive gratulatoire, décerna pour ce beau fait d'armes, le titre de *Féaux Chatelains* aux habitants de Châtelet. Ce fut comme empereur qu'il donna ce témoignage d'estime à des sujets liégeois ; comme souverain des provinces belges il leur accorda l'exemption des péages sur les eaux de la Sambre.

NOBLES & VAILLANTS THUDINOIS.

En 1653, le comte de Duras, sous le commandement du prince de Condé alors en guerre contre le roi de France et servant l'Espagne, voulut s'emparer de Thuin. Le bourgmestre Nicolas Bastin improvisa la défense de la ville ; les habitants, commandés par Simon Wolf, l'un des leurs, harcelèrent les assiégeants, leur mirent quatre cents soldats et officiers hors de combat, et les forcèrent à la retraite, n'ayant que dix morts à regretter. Le Prince-Evêque Maximilien de Bavière, voulant reconnaître ce courage, déclara les habitants de Thuin,

nobles et vaillants, leur accordant à tous le droit de porter l'épée, et gratifia N. Bastin d'une médaille d'or (Feullon, et archives de la ville cités par G. Lebrocquy, Alne, 98.)[1].

SOIXANTE ANS AVANT NOUS.

En 1807, la province de Hainaut, qui portait le nom de département de Jemmapes, était administrée par De Coninck-d'Outrive à titre de Préfet, avec résidence à Mons. L'arrondissement de Tournai avait pour Sous-Préfet, Lahure, et celui de Charleroi, L. Troye. La population du département s'élevait à 412,129 âmes, ce qui donnait droit de députer quatre représentants au Corps législatif de l'Empire français. Ces députés étaient alors Gendebien domicilié à Tournai; Goblet domicilié à Mons; Houzé à Mons, et Lahure domicilié à Douay. La Députation permanente, nommée alors Conseil de Préfecture, était formée de MM. De Puydt, Pierache (?), Esnault, Debagenrieux et De Bousies.

Le titulaire de Pont-à-Celles, Visscher, était Maître de Requêtes au Conseil d'Etat; celui d'Aiseau et de Monceau-sur-Sambre, Rasse de Gavre était au nombre des chambellans de l'Impératrice Joséphine; notre fabuliste G. de Stassart, décédé président de l'Académie royale de Belgique, était conseiller d'État. *(Almanach de la cour, de la ville et des départements.)*

La commune de Charleroi comptait 3,744 habitants. Elle avait un tribunal de première instance présidé par M. Wauthier; les juges étaient MM. Bourgeois et Hanolet; Polchet et Dereine étaient juges suppléants, P.-A. Defacqz procureur impérial, Dupuy substitut magistrat de sûreté *(sic)*, et Manteaux greffier. C'est le 22 août 1807 que fut admis comme licencié-ez-droits, maître Charles Biourge, le respectable doyen d'âge du barreau

1. Voir ci-devant page 427.

de cette ville. Enfin Piou fils, domicilié à Mons, était l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour le département de Jemmapes. *(Almanach de Bruxelles pour 1809.)*

LES CHEFS DE L'ADMINISTRATION DU HAINAUT.

(1794-1871.)

La démission donnée par M. Troye, de ses fonctions de gouverneur, nous fournit l'occasion de publier une liste inédite des personnes qui ont présidé à l'administration du Hainaut, depuis la seconde invasion de la Belgique par les armées françaises, en 1794.

De Boussu, dans son *Histoire de Mons,* M. Alexandre Pinchart, dans son *Histoire du Conseil souverain du Hainaut,* citent les noms des grands-baillis, c'est-à-dire des représentant du souverain dans notre ancien comté, depuis le dix-huitième siècle. Le grand-bailli, en fonctions, en 1794, était un prince de Ligne.

La liste que voici formera la suite de celles données par les deux historiens précités :

COMMISSAIRE-CIVIL.

2 juillet 1794. — Jasmin Lamotze, nommé par les représentants du peuple, en mission près des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

PRÉSIDENT DE L'ADMINISTRATION D'ARRONDISSEMENT DU HAINAUT.

1er décembre 1794. — Prudhomme.

PRÉSIDENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

23 novembre 1795. — Ch. Duvivier.
1796. — Houzé.
20 avril 1797. — Dewamin.
24 septembre 1797. — P.-A. Defacqz.
1798. Charles-Stanislas Troye.

Auprès de l'administration locale du département était délégué un commissaire du Directoire exécutif. Ces fonctions de commissaire furent successivement remplies dans le Hainaut par « les citoyens » Bazin, Gonet, Pardier-Rousselle, Volkerick et De Puydt.

PRÉFETS.

2 mars 1800. — Jean-Baptiste-Étienne Garnier, nommé par arrêté des consuls.

1er février 1805. — Charles-Patrice De Coninck-Outrive, nommé par décret de l'empereur Napoléon.

9 août 1810. — Le baron de Fréville.

9 mars 1812. — Pierre-Clément Lassat.

14 février 1814. — Le chevalier-Bonaventure De Bousies, nommé préfet provisoire par le général prussien Bortstel, commandant militaire de Mons.

INTENDANT.

10 mars 1814. — Le baron Auguste De La Motte-Baraffe, nommé par le gouverneur-général de la Belgique.

GOUVERNEURS.

16 septembre 1815. — Le chevalier Bonaventure de Bousies, nommé par arrêté du roi Guillaume.

23 novembre 1822. — Hyacinthe-Charles-Guillaume-Ghislain Vander Fosse.

10 juin 1825. — Le baron Maximilien-Henri-Ghislain De Beeckman.

29 septembre 1830. — Ambroise de Puydt, nommé par le gouvernement provisoire.

21 septembre 1834. — Jean-Baptiste Thorn, nommé par le roi Léopold 1er.

13 avril 1841. — Charles Liedts.

12 août 1845. — Edouard Mercier.

12 août 1847. — Dumont-Dumortier.

1er septembre 1848. — Le baron Adolphe De Vrière.

13 avril 1849. — Louis Troye.

2 octobre 1870. — Prince de Caraman-Chimay, nommé par le roi Léopold II.

RÉPARTITION DES IMPOTS

DANS LES COMMUNES DU CANTON DE THUIN

A LA FIN DU DERNIER SIÈCLE.

Dans un registre des délibérations de l'Administration municipale du canton de Thuin, qui se trouve dans les archives de l'Hôtel-de-Ville de Charleroi, nous puisons quelques chiffres qui aideront à se faire une idée de l'importance comparée des localités de ce canton. C'est la répartition pour l'an VI (1798), et par commune, d'un chiffre de contributions, foncières et personnelles réunies, s'élevant à fr. 9472,20 c. Nous les donnons sans commentaire :

	Livres.	Sols.	Deniers.
Thuin	3838	0	0
Ham-sur-Heure	783	13	0
Ragnies	494	7	6
Lers et Fosteau	205	0	0
Donstienne	200	12	6
Biesme-sous-Thuin	122	10	0

	Livres.	Sols.	Deniers.
Strée	523	15	0
Nalinnes	724	7	6
Biercée	243	2	6
Court-sur-Heure	162	10	0
Thuillies	716	17	6
Jammioux	245	0	0
Lobbes	1135	18	9
Marbais	294	1	3
Gozée	3600	0	0

Comme point de comparaison, nous puisons dans le même registre la répartition par commune d'une contribution militaire de fr. 2027 40 c.

Cette répartition faite le 16 ventôse an VII, offre ceci de remarquable que, par un sentiment d'équité poussé jusqu'à la dernière limite du scrupule républicain, les chiffres ont été poussés jusqu'au *millime* ou dixième de centime. Voici ces chiffres :

	Fr.	Déc.	Cent.	Mil.
Thuin	389	8	0	4
Lobbes	168	1	6	0
Gozée	177	4	9	0
Marbais	63	2	3	2
Jamoux	41	9	1	4
Ham-sur-Heure	163	7	2	8
Nalinnes	181	0	3	2
Cour	43	0	4	2
Thuillies	258	5	0	8
Strée	134	2	1	6
Donstienne	70	9	4	6
Ragnies	230	2	0	4
Leers	38	5	3	2
Biercée	56	8	4	8
Biesme	26	7	0	8

D. A. V. B.

COMMENT ON RESPECTAIT LA FORCE ARMÉE

A LIBRE-SUR-SAMBRE,

EN L'AN VIII DE LA RÉPUBLIQUE.

—

Nous extrayons le document suivant du *Registre aux procès-verbaux de la Municipalité de Libre-sur-Sambre ans III à VIII,* qui repose anx archives de la ville de Charleroi.

« LIBERTÉ. « ÉGALITÉ.

« Le soussigné Louis Camiat chef de poste à la garde du Pont de Sambre, déclare que ce jourd'hui 29 vend. à deux heures la nuit, les Cens Henri Lorent et Jean-Bte Depret de cette commune, sont entrés à la garde en répondant m..... *(Cambronne)* au Cen Thomas Hiernaux, qui leur avait crié *qui vive;* et après, l'aïant traité de fripon, en le menaçant que quand il ne serait pas de garde, il passerait par leurs mains ; et que s'il allait de faction aux boulets ils le jetteraient dans la Sambre; que le dit Henri Lorent est même sorti pour l'attendre, s'il iroit de sentinelle aux boulets; qu'ensuite, voyant qu'il n'y allait pas il est rentré dans la garde où ledit Depret était encore ; ils l'ont empoigné par le cou et les jambes en le voulant porter hors de la garde, mais que n'aïant pu y parvenir l'ont laissé sur l'escalier en lui donnant des coups de poings en le maltraitant ; et alors le dit Lorent a p.... sur le feu, pour l'éteindre, et aïant resté jusqu'au matin, malgré le chef soussigné, en sont sortis vers 6 heures.

« Libre-sur-Sambre le 29 vend. an VIII.

« Signé Louis CAMIAT. »

Ce *Procès-verbal* respire un âcre parfum de.... fine comédie, inattendu dans un acte de cette nature ! On se figure difficilement sans rire les tribulations de cette grand-garde, expo-

sée, pendant une nuit entière, aux mauvaises plaisanteries de deux garnements qui fessent les guerriers de service, les empêchent par la peur de sortir pour monter leurs factions et occupent, bon gré malgré, le corps de garde jusqu'à six heures du matin, en dépit de l'autorité du chef de poste et ne l'abandonne qu'après une dernière et suprême insolence. Tous faits constatés officiellement par le rapport de ce chef, le digne Louis Camiat. La morale de la chose c'est que Cambronne n'est pas le premier qui, en présence des sommations d'un ennemi armé, trouva le véritable mot propre à lui répondre, (si toutefois il est permis de nommer ça un mot propre).

D. A. V. B.

RUINES DE L'ABBAYE D'ALNE.

Au milieu de tant de ruines qui s'amoncèlent tous les jours sous le choc des boulets et des obus, prendra-t-on encore quelque intérêt à la dégradation de plus en plus accentuée d'un monument aussi admiré que souvent visité ? Je n'oserais l'affirmer. Cependant il est bon, me semble-t-il, que les visiteurs des ruines de l'abbaye d'Aulne sachent qu'une des principales portes de l'antique église du monastère a disparu pour toujours.

C'était le 17 janvier, à neuf heures. Vous avez maintes fois considéré cet énorme fronton triangulaire qui couronnait le frontispice de cette église. Et tout en admirant la beauté de ses proportions, la grâce qui le distinguait, vous vous demandiez comment ce poids énorme de pierres pouvait se maintenir à une telle hauteur, et notablement hors de la verticale. L'effroi a dû vous saisir plus d'une fois, lorsque vous pensiez aux vieillards errant sans crainte sous cette masse dangereuse, lesquels à tout instant pouvaient être ensevelis sous

un monceau de décombres. Ces craintes ne se sont pas réalisées. C'est le soir, presque la nuit, que cette carrière de pièces s'est abîmée avec un fracas épouvantable. Dans la journée de mardi, un des pourvus avait, à la vérité, remarqué qu'il tombait de là haut des fragments de pierre et de ciment, mais la violence du vent des journées précédentes semblait expliquer ce fait. Et puis, dans les ruines, ceux qui y vivent s'habituent à ces détériorations légères, et n'y prennent plus garde.

Tout le personnel de l'hospice reposait donc, et la plupart dormaient d'un profond sommeil. L'action des dernières tempêtes avait achevé l'œuvre de la gelée, du soleil et de la pluie. Mais ces pierres étaient si solidement soudées les unes aux autres, les barreaux de fer qui en retenaient la partie supérieure liée aux portiques du moyen-âge, étaient encore si résistants, qu'il fallut un violent effort de la pesanteur naturelle, pour en déterminer la chute. La masse tomba d'un seul coup. En quelques secondes tout était fini. Qui dépeindra cette secousse pareille à un tremblement de terre, ces vieillards, réveillés en sursaut, éperdus, ne soupçonnant pas le désastre, inquiétés sur le sort qui les attendait? Qui nous dira combien d'entr'eux ont tremblé pour leurs jours, et se sont imaginé que les bombes prussiennes ravageaient l'abbaye?

Les pierres sont là, les unes gisant sur la terre; ou enfoncées dans le sol détrempé, sans avoir éprouvé de dommage notable. Les autres, en plus grand nombre, déjà délitées, se sont écrasées en menus morceaux, comme si elles avaient passé sous le marteau d'un cantonnier. Mais ce qui étonne le plus le visiteur, c'est ce vide nouveau, là où il contemplait un ouvrage magnifique et grandiose, ce sont les barreaux, maintenant tordus, qui reliaient les deux portiques. C'est surtout ce vieux portique du douzième siècle, debout encore et élevant toujours majestueusement vers le ciel sa tête chauve et crénelée, quand gît à ses pieds son confrère plus jeune de cinq cents ans.

Étrange spectacle, et combien il est fait pour exciter notre admiration envers ces bâtiments naguère encore si méprisés du moyen-âge. Combien il doit nous faire regretter qu'on ait porté la pioche dévastatrice dans cette vaste église dont il ne nous reste plus, hélas ! que des tronçons. Espérons pourtant que ces tronçons nous seront conservés encore longtemps, et que nos arrière-petits neveux viendront les contempler et les admirer comme nous.

FALISE.

(Union de Charleroi du 27 janvier 1871.)

CONCOURS DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE POUR 1872.

L'Académie propose les trois sujets suivants : le troisième est un prix fondé par M. Hagemans :

1° *Traiter une question archéologique ou historique relative à l'ancien comté de Namur.*

Le choix du sujet est abandonné à l'auteur.

2° *Faire l'histoire de l'orfévrerie en Belgique, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque de la Renaissance, exclusivement.*

On désire que l'auteur fournisse, comme appendice, un relevé aussi complet que possible des objets d'orfévrerie, antérieurs à l'époque de la Renaissance, encore existants en Belgique.

3° *Traiter une question archéologique ou historique relative à l'ancien comté de Hainaut.*

Le choix du sujet est abandonné à l'auteur.

Le prix pour chacune de ces questions est de 500 Francs.

Indépendamment de ces prix, l'Académie décernera à chaque auteur couronné une médaille de vermeil et lui donnera 50 exemplaires de son mémoire.

Les mémoires devront être rédigés en français ou en flamand ; ils seront adressés *francs de port* au Secrétaire perpétuel, 22, rue Conscience, à Anvers, avant le 1er mars 1872.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres, ainsi que les numéros de classement des archives qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leurs ouvrages ; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces prescriptions, les prix ne pourront leur être accordés.

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feraient connaitre, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Les manuscrits des mémoires envoyés aux concours deviennent la propriété de l'Académie ; cependant les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, sans déplacement des manuscrits.

Anvers, le 26 juillet 1870.

Le Conseiller, Secrétaire perpétuel, S.-E.V. Le Grand.

Le Conseiller, Président, Bon J. de Witte.

CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ
des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.

EXTRAIT DU PROGRAMME.

IV. — Biographie d'un homme remarquable par ses talents ou par les services qu'il a rendus, et appartenant au Hainaut.

Histoire.

VI. — Écrire l'histoire d'une des anciennes villes du Hainaut, excepté Soignies et Péruwelz.

VII. — Une étude sur les institutions politiques de l'ancien Hainaut, et sur les droits et les garanties qu'elles offraient aux différentes classes de la société.

VIII. — Déterminer les limites des anciennes seigneuries dont la juridiction s'étendait sur la partie du Hainaut belge située au couchant de la ville de Mons. Une carte devra être jointe à ce travail.

SCIENCES. — GÉOLOGIE.

XI. — Une étude complète et détaillée des terrains quaternaires du Hainaut, comprenant la description des fossiles que l'on y a trouvés, à l'exclusion de la partie de cette province située sur la rive droite de la Sambre.

XII. — Rechercher les rapports des plantes avec la nature du sol sur lequel elles croissent spontanément.

Le prix pour chacun de ces sujets est une médaille d'or.

Les Mémoires devront être remis franco, avant le 31 décembre 1871, chez M. le Président de la Société, rue des Compagnons à Mons.

Les concurrents ne signent pas leurs ouvrages : ils y mettent une devise qu'ils répètent sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse.

Sont exclus du concours, ceux qui se font connaître de quelque manière que ce soit ou qui envoient des mémoires après le terme fixé, ou des œuvres déjà communiquées à d'autres Académies.

La Société devient propriétaire des manuscrits qui lui sont adressés ; cependant, les auteurs qui justifient de leur qualité, peuvent en faire prendre des copies à leurs frais.

Ainsi arrêté en séance à Mons, le 4 mai 1871.

Le Secrétaire,

A. HOUZEAU DE LEHAIE.

NÉCROLOGIE.

La Société Archéologique a perdu cette année un de ses membres correspondants les plus savants, M. Coemans. Nous donnerons la biographie de ce collègue dans le volume prochain ; nous nous contenterons aujourd'hui d'emprunter les lignes suivantes aux journaux de la localité.

« Le 10 janvier 1871 est décédé, après une courte maladie, M. l'abbé Eugène Coemans, directeur de l'Institut des Sœurs de St-Vincent-de-Paul (dit *Crombeen*) à Gand. Les sciences de la botanique et de la paléontologie perdent en M. Coemans un savant distingué. C'était un des plus grands botanistes belges et il y tenait la tête des cryptogamistes. Il était membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique et professeur de paléontologie végétale à l'Université catholique de Louvain. M. l'abbé Coemans avait été récemment décoré de l'ordre Léopold. — Ses vastes connaissances dans la Flore antédiluvienne lui avaient acquis l'admiration de l'étranger. C'est lui que l'illustre Lyell chargea de classer les innombrables spécimens d'empreintes végétales réunies au British-Muséum. Eugène Coemans était membre correspondant de la Société Archéologique de Charleroi. »

FIN.

SUITE DU CATALOGUE

DES

LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE[1].

---

224. Pontus Heuterus. — Opera historica omnia. Louvain, 1649.
225. Fois Vinchant. — Annales de la Province et du Comté de Hainaut. Mons. 1648.
226. L. Savot. — Discours sur les médailles antiques. Paris, 1627.
227. H.-G. Moke. — La bataille de Poitiers. Gand.
228. Jules De St-Genois. — Précis des documents de 918 à 1299.
229. De Bouge. — Carte des Pays-Bas. Bruxelles, 1786.
230. De Ferraris. — Nouvelle carte chorographique des Pays-Bas autrichiens y compris le Pays de Liége et de Stavelot. 1777.
231. De la Colonie. — Mémoires de M. De la Colonie, maréchal de camp, contenant les événements de la guerre depuis le siége de Namur jusqu'à la bataille de Belgrade en 1717. 2 vol. Bruxelles, 1737.
232. Le Blond-Laurent. — Quartiers généalogiques des illustres et nobles familles d'Espagne, d'Allemagne, d'Italie, de France, etc. 2 vol., in-8°.
233. J.-B. Boëns. — Chimay et ses environs. Mons, 1840. Brochure in-8°.
234. N. N. — Réfutation du mémoire imprimé à Liége

1. Voir les tomes précédents.

touchant le nouveau différend survenu entre le gouvernement des Pays-Bas autrichiens. 1 br., in-4°.

235. Kervyn de Volkaersbeke. — Correspondance de François De la Noue. Gand, 1854.

236. Florimond de Reymond. — L'anti-papesse. Paris, 1607.

237. N. N. — Comptes de l'hospice particulier d'Aulne-Gozée, 2 Lr. Charleroi, 1870.

238. N. N. — Histoire de la vie vertueuse et mort précieuse du bienheureux F. Richard.

239. Altemeyer et Baron. — Les Belges illustres, etc., 3 vol. Bruxelles, 1844.

240. D'Oudegherst. — Annales de Flandre. 2 vol., Gand, 1789. Ed. Lesbroussart.

241. Famianus Strada. — De Bello Belgico dicas prima. 2 vol.

242. J. De St-Genois. — Notice sur le dépôt des archives de la Flandre Orientale.

243. De Reiffenberg (baron). — Histoire du Hainaut, 3 vol., Bruxelles. 1 vol.

244. Fetis. — Les musiciens belges. Bruxelles. 1 vol.

245. L. Alvin. — Fr.-J. Navez, sa vie, ses œuvres et sa correspondance. Bruxelles, 1870.

246. Dewez. — Histoire du Pays de Liége. 2 vol. Bruxelles, 1822.

247. N. N. — Chartes du Hainaut de l'an 1200. Mons.

248. N. N. — Rerum Belgicarum, libri quindecim quibus describuntur pace belloque gesta a Principibus Austriacis in Belgio. Anvers, 1598.

249. Naus Burgundus. — Historia belgica ab anno 1558.

250. Arsène Houssaye. Notre Dame de Thermidor. — Histoire de Mme Tallien.

251. Comte de Mérode Westerloo. — Mémoire du Feld-maréchal comte de Mérode Westerloo. 2 vol. Bruxelles, 1840.

252. J.-B^te^ DE VADDERE. — Traité de l'origine des Ducs et du duché de Brabant. Bruxelles, 1784.
253. M. GILLES WAULDE. — Vie et miracles de St-Ursmer. Mons, 1728.
254. JUSTUS LIPSIUS. — Opera omnia, 4 vol. Vesaliæ, 1675.
255. STEPHANUS BALUZIUS. — Capitularia regum francorum, 2 vol. Paris, 1677.
256. PIERRE BAYLE. — Dictionnaire historique et critique. 4 vol. in-folio. La Haye, 1740, 5e édition.
257. DEVILLERS. — Inventaire des cartes et plans manuscrits et gravés qui sont conservés au dépôt provincial des archives de l'Etat. Mons, 1870. — Don de l'auteur.
258. N. N. — Catalogue descriptif du musée provincial de Liége. — Don de l'Institut archéologique de Liége.
259. N. N. — La Belgique monumentale. 2 vol. in-quarto. Bruxelles, 1844. — Don de M. le Dr Bonmariage.
260. A. G. CHOTIN. — Etudes Etymologiques et archéologiques sur les localités du Hainaut.
261. CHAPSAL. — Discours historiques sur la féodalité. Paris, 1789.
262. M. GACHARD. — Notice des archives de Mgr le Duc de Caraman. Bruxelles. 1845.
263. STANISLAS BORMANS. Les seigneuries allodiales du Pays de Liége. Liége, 1867.
264. M. DEWEZ. Dictionnaire géographique de la Belgique et de la Hollande. Bruxelles, 1829.
265. AUG^tin^ THIERRY. — Dix ans d'études historiques. Bruxelles, 1839.
266. — Lettres sur l'histoire de France. Bruxelles, 1839.
267. — Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands. 4 vol. Bruxelles, 1839.

268. Amedée Thierry. — Histoire des Gaulois. 4 vol. Bruxelles, 1842.

269. Moreris. — Le grand dictionnaire historique, 8 vol. infolio. La Haye, 1740.

270. C. Velleius Paterculus. — Historia Romana, cum annotatis Joannis Henrici Bœcleri. Argentorati, 1642.

271. Christophorus Cellarius. — Compendium antiquitatum romanorum; adnotationibus illustratum a M. Walchio. 1774, 3e édition.

272. Theodorus Jansonius. — Fastorum Romanorum consularium libri duo. Amsterdam. Impr. Jansonio Waesbergios. 1740.

273. L. Annæus Florus. — Res Romanæ cum notis Joan. Georg. Graevii. Trajecti Batavorum, 1680.

274. Pomponius Mela. — De situ orbis libri III. Cum notis integris variorum et A. Gronovii. 1748.

275. Justinus. — Historiarum ex Trogo Pompeio libri XLIV Londini, 1713.

276. Sextus Aurelius Victor. — Historiæ Romanæ Breviarum. Cum notis integris variorum. 1694.

277. Zosimus. — Comitis et advocato fisci Historia nova. Cum latina interpretatione Joannis Leunclavii cum notis variorum. Jenæ, 1679.

278. Eutropius. — Breviarum historiæ romanæ. Cum metaphrasi græca Pæanii, cum notis integris variorum. 1793.

279. Malengraux. — Voyage en Espagne et coup d'œil sur l'état social politique et militaire de ce pays. Bruxelles, 1866. — Don de l'auteur.

280. Schœnfeld. — Nouvelles recherches sur l'état des houilleurs. Charleroi, 1870. — Don de l'auteur.

281. Tissandier. — La houille. Paris 1869. — Don de M. Schoenfeld.

282. N. N. — Synopsis utriusque Juris. Louvain, 1563. — Don de M. Lambot.
283. M. Dewez. — Mémoire sur les invasions, l'établissement des Francs en Belgique.
284. — Mémoire sur le Gouvernement des Belges avant l'invasion des Romains.
285. Essai sur la littérature ancienne et l'histoire.
286. T. A. Bernier. — Histoire des seigneuries d'Angre, de Roisin et d'Audregnies. 1 br.
287. — Histoire des seigneuries de Quiévrain, de Baisieux, d'Angreau et de Marchipont.
288. — Notes sur quelques communes du canton de Dour.
289. — Notice sur le village de Sars-la-Bruyère. — Dons de l'auteur.
290. Ad. Borgnet. — Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle. 1844, 2 v.
291. Théoph. Berlier. — Précis historique de la Gaule sous la domination romaine. Paris, 1835.
292. Fustel de Coulanges. — La Cité antique. Etude sur le culte, le droit et les institutions de la Grèce et de Rome. 1870.
293. Renier Chalon. — Le dernier Duc de Bouillon.
294. — Les seigneurs de Muno.
295. — Recherches sur la seigneurie des Hayous.
296. — La république de St-Marin.
297. — Anciens jetons des receveurs de Bruxelles. 2 br.
298. — Un coup d'Etat manqué.
299. — La médaille de Francisco de Enzinas.
300. — Don Antonio, roi de Portugal ; son histoire et ses monnaies.
301. — La médaille de la garde bourgeoise de Bruxelles en 1815.
302. — Jetons de mariages.

303. Renier Chalon. — Les seigneurs de Florennes, leurs sceaux et leurs monnaies.
304. — Méreaux de Tournai.
305. — Deux peignes lithurgiques venant de Stavelot.
306. — Jetons muets des Receveurs de Bruxelles.
307. — Promenade dans Namur par Jules Borgnet.
308. — Don Juan Perès.
309. — Une médaille inconnue à Van Loon.
310. — Notice sur un plateau de verre trouvé à Corroy-le-Grand.
311. A. Preux — Les cartes armoriales de la Belgique.
312. Renier Chalon. — Littérature judiciaire.
313. — Un sceau du chapitre de Liége.
314. — Quelques jetons des receveurs de Bruxelles, au XIVe siècle.
315. — Mereau de Robert Willocqueau.
316. — Lisseweghe, son église et son abbaye.
317. — Un aureus inédit de Lolianus.
318. — La croix de St-Ulrich d'Augsbourg.
319. — Plaque sépulcrale de Jacob Cavali (1384).
320. — Statistique rétrospective.
321. — Recherches sur les monnaies des comtes de Namur.
322. — Réponse à une lettre de M. Cellier.
323. — Curiosités numismatiques : Pièces rares ou inédites.
324. — L'Eucratidion et M. Chabouillet.

De 293 à 324, dons de M. R. Châlon.

325. Oct. Pirmez. — Lettres d'un villageois sur la guerre. — Don de M. Kaisin.
326. D. Buddingh. — Utrechts Abdstede. — Don de l'auteur.
327. T. Coemans. — Description de la Flore fossile du premier âge du terrain crétacé du Hainaut. 1866.
328. G. A. F. Gerard. — La barbarie franque et la civilisation romaine. Bruxelles, 1845.

329. Baron de Loyasa. — Bouclier d'estat et de justice contre le dessein manifestement découvert de la Monarchie universelle sous le vain prétexte de la reyne de France. 1667.

330. J. de St-Génois. — Catalogue méthodique et raisonné des manuscrits de la Bibliothèque de la ville et de l'université de Gand. Gand, 1849-52.

331. J.-B. Cannaert. — Olim. Procès des socières en Belgique sous Philippe II. Gand, 1847.

332. Publications de la Société historique et archéologique du duché de Limbourg. — Echange.

333. Recueil des arrêtés des représentants du peuple et des autorités constituées depuis l'établissement du conseil du gouvernement pour la Belgique et pays adjacents. Bruxelles, an IV, 3 vol.

334. René (duc). — Nobiliaire du duché de Lorraine et de Bar. Gand, 1862.

335. M. Gachard. — Inventaires des archives de la Belgique publiés par ordre du gouvernement. — Chambre des comptes, 2e, 3e, 4e vol. Bruxelles 1851. — Don du gouvernement.

336. Id. Cartes-Plans. 1848.

337. Id. Notariat du Brabant.

338. Marchal. — Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque royale des ducs de Bourgogne. Bruxelles, 1842, 2 volumes. — Don du Gouvernement.

339. Répertoire onomastique des manuscrits formant la 2me section de la Bibliothèque de Belgique, première partie. Bruxelles, 1857. — Don du Gouvernement.

340. Mémoire pour M. le comte de Looz Corswarem. 1775, 1 vol. — Don de M. Cador.

341. C. Stroobant. — Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Tyberchamps. — Don de M. Cador.

342. Nouveaux mémoires de l'académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles. — Don de M. Genard.

343. M. Motte. — Lettres d'un penseur wallon, 3 br. 1870. — Don de l'auteur.

344. A. Debove. — Jacqueline de Bavière. Roman historique. 2 vol.

345. — Les mémoires d'un chien de chasse.

346. — Essai philosophique sur les principaux systèmes politiques.

347. — Recherches historiques sur le canton de Boussu.

348. M. Wattier. — Les anciennes archives du château de Boussu.

349. M. Wattier. — Souvenir d'une excursion archéologique à Élouges.

350. Ch. Debove. — Notice sur une tour du moyen-âge à Élouges.

351. Benoit Quinet. — De la Charité Catholique.

352. Léopold Devillers. — La procession de Mons. Notice historique.

353. — Étude sur les poésies morales de Maître Jean Bosquet, écolâtre à Mons au XVIe siècle.

354. A. Debove. — Nobles et Bohémiens. Hist. du XIIe siècle.

355. De Quanter. — Projet de chemin de fer de St-Ghislain à Charleroi.

356. H. Rousselle, avocat. — Du mouvement intellectuel en Belgique depuis 1830.

De 344 à 356 dons de M. Bernier.

357. J. Declève. — Des précautions à prendre dans les prêts sur hypothèque et les acquisitions d'immeubles, 1870. — Don de l'auteur.

358. Joannes Isacius Pontanus. — Originum Francicarum. Libri VI. 1616.
359. J.-J. Altmeyer. — Une succursale du tribunal de sang. Bruxelles, 1853.
360. A. F. Gérard. — Histoire des Francs d'Austrasie. 2 vol.
361. Keverberg. — Du royaume des Pays-Bas. La Haye, 1864, 3 vol.
362. Ern. Van Bruyssel. — Rapport de la Commission royale d'histoire sur les archives et les bibliothèques d'Angleterre. Bruxelles, 1858.
363. C.-P. Serrure. — Le livre de Baudoyn, comte de Flandres. Bruxelles, 1836.
364. Th. Lejeune. — L'ancienne abbaye de Lobbes.
365. M. Gachard. — Lettre sur la collection des manuscrits de Granvelle.
366. G.-F. Verhoeven. — Mémoire historique, politique et critique sur la constitution, la religion, les droits de la nation Belgique. Liége, 1790.
367. De Reiffenberg (baron Fréderic). — Archives philologiques, 1815-26, 2 vol.
368. — Archives pour servir à l'histoire civile et littéraire des Pays-Bas. Louvain, 1827, 2 vol.
369. — Nouvelles archives historiques des Pays-Bas. Bruxelles, 1830, 2 vol.
370. Millin et Milligen. — Histoire métallique de Napoléon ou recueil des médailles et des monnaies. Paris, 1854.
371. F. Van Mieris. — Histori der Nederlandsche Vorsten. In s' graavenhaage, 1732, 3 vol., in-fol.
372. Galerie historique des contemporains, ou nouvelle biographie des hommes qui se sont fait remarquer à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe par leurs écrits, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes. Bruxelles, 1817, 8 v., publiés par A. Walhen.

373. C.-F. Ménestrier. — Histoire du roy Louis-le-Grand par les médailles et suite. Paris 1691, 2 vol., in-fol.

374. E. Gibbon. — Précis de l'histoire du droit romain. Liége, 1821.

375. Ern. Van Bruyssel. — Histoire du commerce et de la marine en Belgique, 1861, 3 vol.

376. Recueil des arrêtés des représentants du peuple et des autorités constituées depuis l'établissement du conseil du gouvernement pour la Belgique et pays adjacents. Bruxelles an IV de la République, et suites, 3 vol., in-4°.

377. A. Borgnet. — Chronique de Jean Stavelot, 1862, 1 v.

378. — Chronique de Jean de Preis dit d'Outremeuse, 1864, 3 vol.

379. J.-J. De Smet. — Recueil des chroniques de Flandre. 1865, 4 vol.

380. De Reiffenberg. — Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg, 1864, 9 volumes.

381. P.-J.-X. De Ram. — Documents relatifs aux troubles du pays de Liége, 1844, 1 vol.

382. M. Gachard. — Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, 1846, 1 vol.

383. P.-J.-X. De Ram. — Les XIV livres sur l'histoire de la ville de Louvain, du docteur et professeur en théologie Jean Molanus, 1861, 2 vol.

384. De Reiffenberg. — Chronique de Philippe Mouske, évêque de Tournai, 1836, 3 vol.

385. A. Wauters. — Table chronologique des chartes et diplômes imprimés, 1866, 2 vol.

386. Edm. De Dynter. - Chronique des ducs de Brabant, publié par M. Gachard, 1854, 4 vol.

387. GALESLOOT. — Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant, 1865, 1 vol.
Actes des Etats-Généraux des Pays-Bas, 1576-85. Notice chronologique et analytique, 1866, 1 vol.

388. M. GACHARD. — Don Carlos et Philippe II, 1863, 2 vol.

389. A. LE GLAY. — Revue des opera diplomatica de Mirœus, sur les titres reposant aux archives départementales du Nord à Lille, 1856, 1 vol.

390. M. GACHARD. — Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI. 1859. 1 vol.

391. — Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yust. 1857. 3 vol.

392. P. F. X. DE RAM. — Synopsis actorum ecclesiæ antverpiensis et ejusdem diœceseos ad ipsius uppressionem ; liber prodomus. 1 vol.

393. Bulletin de la Commission royale d'histoire de Belgique.
1re série, tome I à XVI. 16 vol.
2me série, t. II à XII. 11 vol.
3me série, t. II à XI. 10 vol.

394. ÉMILE GACHET. — Table générale du recueil des Bulletins de la Commission royale d'histoire de Belgique. 1re et 2e série. 1852. 2 vol.

395. OUDIETTE CHARLES. — Dictionnaire géographique et topographique des 13 départements qui composaient les Pays-Bas autrichiens. An XII. 1804. 2 vol.

396. Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. Procès-verbaux des séances. 1er et 2me vol. 1849.

397. H. G. MOKE. — La Belgique ancienne. Gand. 1855.

398. JULES DE St GÉNOIS. — Histoire des avoueries en Belgique. 1837.

399. P.-C. Van der Elst. — Atlas des Pays-Bas, représentant l'état géographique et politique des XVII provinces aux différentes époques de l'histoire. 1831.

400. De Visiano. — Supplément au nobiliaire des Pays-Bas et du comté de Bourgogne. 1420-1555. Gand. 1861.

401. — Le nouveau vrai supplément aux deux volumes du nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne. Gand. 1861.

402. Dumont. — Fragments généalogiques. 6 vol. Gand. 1862.

403. De Reiffenberg, Serrure, etc. — Messager des sciences et des arts de la Belgique ou Nouvelles archives historiques. 6 vol. Gand. 1833.

404. De St Genois, Serrure, etc. — Messager des sciences historiques de Belgique. 30 vol. (à continuer.) Gand.

405. Gérard Van Loon. — Histoire métallique des XVII provinces des Pays-Bas. 5 vol. in-fol. La Haye. 1732.

406. D'Orbigny. — Cours élémentaire de paléontologie et de géologie stratigraphique. 2 vol. Paris. 1852.

407. Ch. Butkens. — Trophées tant sacrés que profanes du Duché de Brabant. 2 vol. La Haye. 1724.

408. Ch. Butkens. — Supplément aux trophées tant sacrés que profanes. 2 vol. La Haye. 1726.

409. Arnoldus de Raisse. — Ad natalis sanctorum Belgii Joannis Molani autarium. Douai. Pierre Avroy. 1626.

410. Catalogus omnium primorum in generali solemni philosophiæ et artium promotione ab origine celeberrimae. Malines. 1824.

411. Petrus Diveus. — Rerum Brabanticarum libri XIX. Anvers. 1610.

412. — Jacobus Baronus le Roy. — Chronicon Balduini Avennensis sive historica genealogica comitum Hannoniæ. Anvers. 1643.

TABLE DES MATIÈRES.

Tableau des membres de la Société au 1er juin 1871. . . .
Sociétés avec lesquelles la Société paléontologique et archéologique de Charleroi échange ses publications. . . . .

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Procès-verbal du 7 février 1870. . . . . .
— du 8 août 1870 . . . . . .
— du 6 février 1871. . . . . .

CORRESPONDANCE.

Lettre de MM. E. Lancelot et A. Lebrun . . . . . .
— de M. C. Lemaigre . . . . . .
— de M. Bernier. x
— de M. le Cte de Glymes . . . . . .

RAPPORTS.

Rapport annuel sur les travaux de la Société, lu à l'assemblée du 8 août 1870 . . . . . .
— de la commission chargée des fouilles d'Aiseau en juin 1870.
— de la commission chargée des fouilles de Villers-Potterie en septembre 1870 . . . . . .

DOCUMENTS ET ANALECTES.

Notice topographique sur les cinq cantons de l'arrondissement administratif de Thuin . . . . . .
I. Introduction . . . . . .
II. Voies romaines . . . . . .
III. Limites . . . . . .
IV. Cantons.
Binche — Anderlues . . . . . .
Battignies . . . . . .
Binche . . . . . .
Buvrines. . . . . .

PAGES.

Carnières 6
Epinois 6
Estinnes-au-Mont 6
Haine-Saint-Pierre 7
Haulchin. 7
Leval-Trahegnies 7
Mont-Sainte-Aldegonde 7
Mont-Sainte-Geneviève. 7
Morlanwelz 7
Ressaix 8
Vellereille-lez-Brayeux 8
Waudrez. 8
MERBES-LE-CHATEAU — Bersillies-l'Abbaye. 9
Biesmes-lez-Happart 9
Croix-lez-Rouveroy. 9
Erquelinnes 9
Faurœulx 9
Fontaine-Valmont 9
Grandreng. 9
Hantes-Wihéries 9
La Buissière. 10
Leers-et-Fosteau 10
Merbes-le-Chateau. 10
Merbes-Sainte-Marie 10
Montignies-Saint-Chrystophe 10
Peissant 10
Rouveroy 10
Sars-la-Buissière 11
Solre-sur-Sambre 11
THUIN. — Biercée 11
Biesme 11
Cour-sur-Heure 11
Donstienne 11
Gozée 11
Ham-sur-Heure 11
Jamioulx 12
Lobbes 12
Marbais 12
Nalinnes 12
Ragnies 12
Strée 12
Thuillies 12
Thuin 12
BEAUMONT. — Barbençon 13

PAGES.

Beaumont 13
Boussu-lez-Walcourt 13
Erpion 13
Froid-Chapelle 13
Fourbechies 13
Grandrieux. 13
Leugnies 13
Leval-Chaudeville 13
Montbliard 14
Rance 14
Renlies 14
Sivry 14
Solre-St-Gery 14
Thirimont 14
Vergnies 14
CHIMAI. — Baileux. 14
Bailièvre 14
Beauwelz. 14
Bourlers 15
Chimay 15
Forges 15
Lompret 15
Mâcon 15
Macquenoise. 15
Momignies 15
Monceau Imbrechies 15
Rièzes 15
Robechies 15
Saint-Remy 15
Salles 16
Seloignes. 16
Vaux-lez-Chimay 16
Villers-la-Tour 16
Virelles 16

V. DISTRICT GALLO-LIÉGEOIS 16

Fiefs brabançons, suite 19

Remarques sur quelques charges féodales 41

Recueil des titres sur la souveraineté dans la terre de Jumet — Cam. Lyon 47

Collection des actes de franchises, de priviléges, octrois, ordonnances etc., donnés à la ville de Charleroi. — D. A. Van Bastelaer 71

AVANT-PROPOS. 71

PAGES

Ordonnance d'exemptions douanières accordées aux habitants de Charleroi, le 5 août 1683 76
Chassereau de la levée des tailles à Charleroi, le 16 mai 1692, 77
Décret du Magistrat établissant un corps de Bourgeoisie à Charleroi, le 4 novembre 1710 79
Décret de Maximilien Emmanuel de Bavière, ordonnant aux bateliers de faire tirer leurs bateaux le long de la rive namuroise de la Sambre, le 17 mai 1713 80
Ordonnance de l'Impératrice, relative aux archives de la ville, le 11 avril 1749 85
Ordonnance de Charles Alexandre de Lorraine faisant rentrer les projectiles restés aux mains des bourgeois, le 31 oct. 1749. 86
Ordonnance au Magistrat de Charleroi de porter le deuil de l'Impératrice mère Elisabeth, le 31 décembre 1750. . . . 87
Ordonnance de Charles Alexandre de Lorraine, expulsant les juifs du territoire de Charleroi, le 20 novembre 1756. . 88
Décret de l'Impératrice défendant l'érection de toute brasserie au faubourg de Charleroi, le 15 janvier 1757 90
Décret permettant le commerce de grains autour de Charleroi, quoique ville frontière, le 8 février 1757 93
Exemption du droit de sortie des grains venant de Charleroi vers Marcinelle, pays de Liége, le 24 février 1757 . . . 97
Règlement imposé pour l'écluse de la Sambre à Charleroi, le 1 février 1757 101
Ordonnance au Magistrat de faire strictement exécuter le règlement précédent, le 1 avril 1757 104
Décret du gouverneur général Cobenzl ordonnant au Magistrat de Charleroi de procéder à une enquête, dans le but d'arriver à réglementer d'une manière générale le service des écluses et la navigation de la Sambre, le 26 novembre 1757 106
Ordonnance du même au Magistrat de Charleroi d'obtempérer aux ordres des chefs de corps d'armées, arrivant en ville, le 6 juillet 1758 112
Ordonnance réglant les détails d'un entrepôt de laine à Charleroi, le 14 août 1759. 113
Ordonnance au Magistrat de dégréver l'industrie des impôts communaux le 5 septembre 1759. 115
Décret de l'Impératrice imposant au Magistrat certaines formalités pour pouvoir intenter ou soutenir les procès, le 11 décembre 1760 115
Décret de Charles Alexandre de Lorraine imposant le dépôt d'un cautionnement à tout commerçant qui vient s'établir à Charleroi, le 30 janvier 1760 118

PAGES.

Ordonnance de Marie-Thérèse réglementant la police des chaussées de Namur à Charleroi, le 9 avril 1766 . . . 121
Ordonnance subordonnant à l'homologation du Conseil de Namur, les condamnations à l'amende portées par le Magistrat de Charleroi, le 7 octobre 1769 127
Décret portant les mesures nécessitées par l'épizootie, la nomination d'un *rewarde* de viande etc., le 8 mars 1770. . . 128
Renouvellement de l'octroi de la demi-barrière sur la chaussée de la Planche vers Jumet, le 9 décembre 1779 133
Renouvellement des priviléges douaniers de Charleroi, le 3 mai 1784. 135
Octroi d'établissement des premiers *coches* ou *diligences* à Charleroi, le 18 février 1788. 137
Réquisition de Vandermeersch, ordonnant à ceux de Charleroi de reconnaître et soutenir la révolution brabançonne, le 1 décembre 1789 141
Même réquisition d'autres chefs militaires, le 17 décembre 1789. 142
Ordonnance relative au don patriotique fait par la ville, le 30 juin 1790 145
Arrêté établissant une garde bourgeoise à Charleroi, le 30 mai 1790 147
Autre décret sur le même sujet, le 22 octobre 1790 . . . 150
Règlement des écoles de Charleroi, le 12 août 1790 . . . 152
Décret réglant la solde à payer par la ville à ses volontaires, le 2 septembre 1790 157
Procès-verbal de prestation de serment du Magistrat à l'empereur Léopold II, le 28 novembre 1790. 160
Réquisition ordonnant la rentrée de toutes les armes restées en la propriété des bourgeois de Charleroi, le 28 novembre 1790 161
Défense de molester personne pour cause politique, le 2 décembre 1790 161
Défense de porter la cocarde autrichienne ou autre à Charleroi, le 4 décembre 1790 162
Arrêté restituant à la ville de Charleroi le droit de chausséage du faubourg, le 24 fructidor an 9 (11 septembre 1801) . 163

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES, ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

Pierre gravée trouvée près de Brunehaut. — X. 169
Succession des princes des quatre anciennes souverainetés, dont le territoire démembré constitue l'arrondissement de Charleroi. — C. Vander Elst. 171

PAGES.

Introduction 171
I. Succession des évêques Liégeois 172
II. — des princes de Namur 180
III. Maison des Regniers. 185
Contestations politiques et religieuses survenues pendant les XVIIe et XVIIIe siècles entre la principauté de Liége et les Pays-Bas, au sujet du territoire de la Ville-Basse de Charleroi. *Suite.* — Cl. Lyon 213
Chapitre VIII. — Les deux partis agissent à l'insu l'un de l'autre : les Brabançons s'adressent à la cour de Rome, afin de passer au Diocèse de Namur et les Liégeois à celle de Liége, pour obtenir la bénédiction de l'église et l'établissement d'un vicaire 213
Chapitre IX. — Les deux partis continuent leurs démarches . . 227
Chapitre X. — Le curé Dandoy tente un grand coup qui ne lui réussit pas. Il s'enfuit à Liége 246
Chapitre XI. — Le curé Dandoy revient à Marcinelle ; il est fort mal reçu par le comte de Beaufort, gouverneur de la ville ; des habitants de la Ville-Basse vont briser les fenêtres de son presbytère. 267
Chapitre XII. — La Congrégation du concile publie son décret qui est confirmé par le pape Clément XII, à la demande de l'Évêque de Liége. Opposition de la cour de Bruxelles pour sa mise à exécution 284
Chapitre XIII. — Tentatives infructueuses du Prince de Liége auprès de la cour de Bruxelles pour arriver à obtenir la mise à exécution de la décision du Concile 295
Chapitre XIV. — Le nouveau nonce apostolique Monseigneur Tempi, Archevêque de Nicomédie, se montre favorable aux Liégeois. Les habitants de la Ville-Basse sont mieux accueillis à Liége 312
Chapitre XV. — La mort du curé Dandoy met fin aux démêlés ; l'église est transformée en remise ; sa ruine 328
ÉPILOGUE 334
Notices historiques sur l'ordre des Franciscains dans l'arrondissement de Charleroi. *Suite.* — N. H. 343
Notice sur Barbançon. — T. A. Bernier 371
Date de fondation du Prieuré de Chapelle-lez-Herlaimont. — C. Lemaigre 409
Recherches sur l'étymologie du mot Bordia. — Charbonnage du Grand Bordia à Gosselies-Courcelles. — C. Lemaigre . . 415
Histoire métallique de Charleroi, accompagnée de la description et du dessin des médailles. — T. Van Bastelaer 421
Avant-propos 421

N° 9
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS
MAUGER F
AD SENEFFAM
M DC LXXIV
N° 10
N° 11
LUD DUX BORBONIUS PRINCEPS CONDAEUS
GERM HISP BATAVISQ CRUENTO PRELIO DEVICTIS
POGNA AD SENEF
1674
N° 12
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS
MAUGER F
OB
CAROLOREGIUM
ITERUM
OBSIDIONE
LIBERATUM
M·DC·LXXVII
N° 13
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS
MAUGER F
N° 15
LUDOVICUS MAGNUS REX CHRISTIANISSIMUS
MAUGER F
MARS VLTOR FOEDERUM VIOLATORUM
AD FLORIACUM
M DC LXXXV
CAROLOROLIUM ALTERA DEBELLATA LIBERATA
XIV AUGUSTI
MDC LXXVII

N° 14

N° 15 bis

L. J. Van Peteghem, rue du midi, Bruxelles

UNIV

N°. 26

N°. 28

N°. 30

N°. 29

L.J. Van Pelleghem.

LES PRIX D'OCULISTIQUE
A
J. H.
BEGER
D M ET CH.
A DRESDE
CHARLEROI 1ER JUILLET 1839
N° 42
CONCOURS DE 1838-1839
ANNALES
D'OCULISTIQUE
ET DE GYNÉCOLOGIE
PUBLIÉES PAR
FLORENT CUNIER,
ET
M SCHOENFELD
N° 47
ÉPIDÉMIE
1848 - 1849
N° 43
AU
DOCTEUR
THIRY
LES HABITANTS
DE MONCEAU
SUR-SAMBRE
RECONNAIS-
-SANTS.
N° 45
ADMINISTRATION COMMUNALE DE ENGHIEN
INAUGURATION DU CHEMIN DE
2 AOUT 185
N° 46.
AUX
REPRÉSENTANTS
QUI ONT VOTÉ CONTRE
LES ARTICLES 71 ET 78
DU PROJET DE LOI SUR LES
ÉTABLISSEMENTS DE
BIENFAISANCE
LES LIBÉRAUX DE L'ARR.
DE CHARLEROI
SÉANCE DU
ONT VOT
MOREAU ORTS
ROGIER. SINAV
THEMOUROUX.
VAN ISEGHEM. V
VEYDT AL
COPPIETERS T WA
DAVID DE BAILLET
H DE BROUCKERE
DE LIÈGE DE MOOR
DE STEENHAU
FRÈRE-ORBAN
JOURET. LANGE
LESOINNE